THE LIBRARY OF CONGRESS

THE LIBRARY OF CONGRESS

# CODE CIVIL D'HAITI

## ANNOTE

**d'après la doctrine et la jurisprudence haïtiennes et françaises et références aux auteurs Précédé de la Constitution de 1918 amendée en 1928**

**PAR**


## ABEL—NICOLAS LEGER

Avocat du Barreau de Port-au-Prince
Chevalier de la Légion d'Honneur et de l'ordre des Sts. Maurice et Lazare
Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage de la Haye
Ancien professeur de Droit Civil à la Faculté de Droit
Ancien jurisconsulte du Département des Relations Extérieures
Ancien Président des débats de la Commission des Réclamations
Ancien Délégué d'Haiti à la 2ème Conférence des Juristes américains


# TOME 2


PREMIERE EDITION: 1931
DEUXIEME EDITION: 1986

**Les Editions Fardin**
**Port-au-Prince, Haiti**

R/114283p
55

# CODE CIVIL D'HAITI

## ANNOTE

**d'après la doctrine et la jurisprudence haïtiennes et françaises et références aux auteurs**
**Précédé de la Constitution de 1918 amendée en 1928**

**PAR**


## ABEL—NICOLAS LEGER

Avocat du Barreau de Port-au-Prince
Chevalier de la Légion d'Honneur et de l'ordre des Sts. Maurice et Lazare
Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage de la Haye
Ancien professeur de Droit Civil à la Faculté de Droit
Ancien jurisconsulte du Département des Relations Extérieures
Ancien Président des débats de la Commission des Réclamations
Ancien Délégué d'Haiti à la 2ème Conférence des Juristes américains.


# TOME : 2


PREMIERE EDITION: 1931
DEUXIEME EDITION: 1986

**Les Editions Fardin**
**Port-au-Prince, Haiti**

LIBRARY OF CONGRESS
6
AUG 25 1986
COPY
E&G/HAP

KGS404
.3 1825
.A6L44
1986
Vol. 2
Lt

# Chapitre VI

## DE LA PREUVE DES OBLIGATIONS, ET DE CELLE DU PAIEMENT.

**Art. 1100.** — Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. — C. civ. 897, 925. 1315

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

D. R. Preuve, 1 s ; — Suppl. eod. 1 s ; — Demolombe, XXIX, Nos. 187-195; — Laurent, XIX, Nos. 90-95.

1. Le demandeur est tenu de justifier l'obligation dont il réclame le paiement avant que la partie adverse soit, à son tour obligée d'établir sa libération. — Cass. H, 13 mars 1890.

2. Les juges n'ont pas à ordonner d'office la preuve des obligations, lorsqu'ils trouvent dans la cause qui leur est soumise des motifs suffisants d'appréciation. — Cass. H, 31 janvier 1893, Affaire Guerrier.

3. Un article de journal ne peut jamais être invoqué contre les faits d'une enquête ou d'une contre-enquête faite dans les formes tracées par la loi, de manière à les détruire. — Cass. H, 5 déc. 1895, Aff. Gostall.

4. Les juges, qui font résulter la preuve d'une créance contestée de la correspondance des parties en cause ne font pas une fausse application de l'art. 1100 C. civ. — Cass. H, 12 mars 1896, Aff. Vve. Léon Déjoie.

5. Le débiteur qui a reconnu sa dette par lettre et qui, sur les poursuites exercées contre lui en paiement, excipe du défaut de cause ou de la cause illicite est obligé d'en faire la preuve. — Le fardeau de cette preuve ne peut retomber sur le créancier. — Cass. H, 12 mars 1896, Aff. Metzger.

6. C'est au débiteur qui oppose à son créancier, porteur d'un titre non contesté, son défaut de qualité, à en faire la preuve. — Cass. H, 9 février 1897, Aff. Constant.

7. Une Compagnie d'assurances sur la vie qui invoque une déchéance tirée du suicide de l'assuré doit prouver que ce suicide a été un acte librement et volontairement accompli. — Paris, 16 juillet 1892, D. P. 93. 2. 233; Cass. fr. 10 janv. 1906, D. P. 1907. 1. 109.

8. Les juges ne doivent former leur conviction que sur des éléments de preuve admis par la loi, et la preuve n'est reputée légalement faite que si elle est administrée suivant les formes de procédure et d'instruction prescrites par le Code de Procédure, à moins qu'il ne soit établi que les parties y ont renoncé. — Cass. fr. 23 août 1902, D. P. 1903. 1. 368; 12 novembre 1907, D. P. 1908. 1. 96.

9. L'appréciation souveraine des dépositions des témoins entendus régulièrement dans une enquête est du domaine des juges du fond. — Cass. H, 22 février 1906.

10. L'estimation faite par les juges du fait eux-mêmes du montant des objets saisis dont la restitution est ordonnée, et résultant d'éléments d'appréciation de la cause, ne constitue pas une violation de l'art. 1100 du Code civil. — Cass. H, 31 juillet 1906.

11. Le juge qui accueille sans preuve à l'appui une action possessoire en complainte ou en réintégrande quand les faits de la possession et de dépossession sont réunis viole l'art. 1100 C. civ. — Cass. H, 11 juillet 1907.

12. L'héritier qui revendique la propriété d'un bien de son feu père doit prouver 1° sa qualité, 2° le fondement de sa demande. Faute par lui de le faire le possesseur actionné n'est assujetti à aucune preuve et doit être renvoyé de la demande. — Cass. H, 8 mars 1910.

13. Viole l'art. 1100 C. civ. le jugement qui tient pour vérifiée l'allégation que fait une partie en s'appuyant sur de simples présomptions qui sont combattues par des présomptions plus fortes tirées des documents versés au procès. — Cass. H, 13 juin 1911.

14. Commet un excès de pouvoir le juge de Paix qui supplée aux moyens d'une partie et condamne sans preuves fournies à l'appui de la demande à payer une certaine valeur. — Cass. H, 12 déc. 1911.

15. Commet un excès de pouvoir résultant de la fausse interprétation de l'art 1100 C. civ. le tribunal civil qui, régulièrement saisi d'une demande par exploit d'assignation en appel, accueille néanmoins une nouvelle demande entre les mêmes parties, pour le même objet et tendant aux mêmes fins, sans avoir tranché le litige né de la première assignation à moins qu'il ne soit survenu un désistement ou qu'il ne soit rapporté la preuve de l'extinction de l'instance précédemment engagée. — Cass. H, 19 déc. 1911.

16. Celui qui poursuit la réparation d'un dommage causé par un accident, doit établir, outre l'accident, la faute du propriétaire ou de ses agents la preuve de la faute est à la charge du demandeur. Malgré l'appréciation souveraine des juges du fond sur les cas où il y a lieu d'ordonner l'enquête, ils ne peuvent, notamment, déplacer le fardeau de la preuve. — Cass. H, 28 mai 1912.

17. Les premiers juges sont appréciateurs souverains de l'impossibilité morale ou matérielle dans laquelle a pu se trouver un créancier pour se procurer la preuve littérale de l'obligation contractée envers lui, et par suite, admettre la preuve par témoins ou par les présomptions. — Cass. H, 14 oct. 1912.

18. Il est d'usage, en matière commerciale, de charger les comptes courants d'un intérêt de 6 o/o l'an pour tout retard dans le paiement. Toutes les fois qu'il n'y a pas eu de convention spéciale sur ce point entre les parties, elles sont présumées s'être rapportées à l'usage et le juge qui s'y est conformé a bien jugé. — Cass. H, 21 janvier 1913.

19. Quand il s'agit du prélèvement d'un pourcentage sur des bé-

néfices le quantum de ce pourcentage ne peut être établi par un tribunal qu'autant que le chiffre des bénéfices est lui-même établi. — Commet un excès de pouvoir le tribunal qui alloue une somme arbitraire en décidant autrement. — Cass. H, 29 avr. 1913.

20. Lorsqu'on a prescrit une propriété on n'a pas de titres à produire pour faire valoir ses droits. — Cass. H, 6 janvier 1914.

21. Les juges du fond peuvent toujours, même d'office, ordonner une mesure d'instruction pour éclairer leurs jugements. (Même arrêt qu'au numéro 20.)

22. A défaut d'un écrit, la preuve d'une obligation ne saurait résulter de la seule déclaration de l'une des parties. — Cass. H, 11 déc. 1914.

23. Il y a excès de pouvoir toutes les fois que les premiers juges agissent contrairement au vœu du législateur. — Cass. H, (même arrêt).

24. Viole, avec excès de pouvoir, l'art. 1100, C. civ. le tribunal qui déclare nul un mariage, pour cause de bigamie, quand la preuve n'est pas faite de l'existence du premier mariage. — Cass. H, 1er juillet 1914.

25. Viole l'art. 1100 C. civ. le tribunal qui prononce une condamnation sans s'être assuré que la preuve exigée par cet article a été faite. — Cass. H, 14 janvier 1915.

26. Les pièces qui sont l'œuvre exclusive d'une partie ne sont pas de nature à faire preuve contre son adversaire. — Cass. H, 14 avril 1915.

27. La preuve du paiement d'un loyer ne peut être mise à la charge du bailleur, sans violation de l'art. 1100, 2e alinéa. — Cass. H, 15 décembre 1921, Aff. Debras-Pierre.

28. Une décision n'est pas motivée, aux termes de l'art. 97 de la Constitution, quand le juge ne fait qu'énoncer la connaissance personnelle qu'il a pu avoir des faits, en dehors d'une voie d'instruction autorisée par la loi. — Cass. H, 15 décembre 1921, Aff. Lubin-Vixama.

29. Viole l'art. 1100 C. civ., le juge qui, en l'absence de toute preuve de la libération d'un débiteur, le déclare libéré de son obligation sans donner les motifs juridiques qui l'on porté à juger ainsi. — Cass. H, 27 janv. 1922, Aff. Mars-Dic.

30. Cette règle revient à dire que la charge de la preuve incombe à celle des deux parties contendantes qui veut faire tomber la situation acquise à l'autre. — Cass. H, 9 octobre 1922, Aff. Faure-Geffrard.

31. Le porteur d'un effet dont ni l'écriture ni la signature ne sont deniées satisfait à l'obligation du 1er. alinéa de l'art. 1000 C. civ., la circonstance que l'effet dont il s'agit ne figure pas sur les livres de commerce du créancier n'empêche qu'il ne constate l'existence de l'obligation. — Cass. H, 21 février 1923, Aff. Paravisini-Robinson.

32. L'Etat n'est pas exempt de la règle élémentaire de procédure qui astreint tout demandeur en justice à produire des preuves à l'appui de ses réclamations. — Cass. H, 21 juillet 1924, Aff. Etat-Milfort.

33. C'est au locataire à justifier de sa libération et non au propriétaire à prouver sa créance. — Cass. H, 12 février 1924, Aff. Cénexant-Delva.

34. Le tribunal, quoiqu'il soit juge de l'opportunité d'une mesure d'instruction, ne peut cependant écarter celle sollicitée qu'en établissant qu'il a dans la cause de suffisants éléments d'appréciation. — Cass. H, 27 mai 1925, Aff. François-Champé.

35. Quand le juge trouve les éléments de conviction dans les documents et faits non contestés de la cause, il n'est pas obligé de recourir aux voies d'instruction que les parties peuvent solliciter; il suffit qu'il établisse dans les motifs de sa décision comment s'est formée sa conviction. — Cass. H, 29 août 1926, Aff. Jacques-Coward.

36. Le juge appréciant souverainement le résultat d'une enquête, son appréciation ne peut être combattue par la simple allégation que les dépositions reçues à l'enquête sont négatives et contradictoires. — Une critique ainsi formulée échappe àl'examen du Tribunal de Cassation. — Cass. H, 6 mai 1927, Aff. Destil-Ariste.

37. Exécuter une convention, c'est reconnaître qu'elle s'est formée et a lié les contractants; la preuve de l'exécution par les parties fait tomber la présomption du 1er alinéa sur le fondement de laquelle la loi annule l'acte. — Cass. H. 23 juillet 1928, Aff. Vve. Laville-Consorts Mangonès.

38. Le Tribunal ne peut contraindre les parties qui ne veulent ni ne peuvent représenter leurs livres. — Cass. H, 17 oct. 1928, Aff. Bouzi-Wharf.

39. Le Tribunal n'est pas tenu de contraindre les parties qui ne veulent ou qui ne peuvent représenter leurs livres, la preuve des faits allégués pouvant être faite par témoins. — Cass. H, (Arrêt précité.)

40. La preuve des obligations quasi-délictuelles, résultant d'une faute incombe à celui qui en demande la réparation civile; cette preuve établie, le texte de l'art. 1100 n'est pas violé, s'il intervient une condamnation, alors que la partie assignée n'a pas fait tomber par des preuves contraires les présomptions graves, précises et concordantes entraînant sa responsabilité ou ayant administré ces preuves, celles-ci n'ont pas été trouvées concluantes. — Cass. H, 23 octobre 1928, Aff. Bongard-Lamour.

41. Commet un excès de pouvoir le juge qui impose au débiteur un intérêt de 12 o/o l'an, en l'absence de toute convention. — Cass. H, 21 mai 1929, Aff. Ambroise-Pasquet.

## SECTION PREMIERE.

### *De la Preuve Littérale.*

### Ier.

#### DU TITRE AUTHENTIQUE.

ART. 1102. — L'acte authentique est celui qui a été reçu par officier public ayant droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé et avec les solennités requises. — C. civ. 897, 925, 1100, 1101, 1103 et s, 1120; — Pr. civ. 469. 1317

D. R. Obligat. 2992 s; — Suppl. eod. 1352 s. — Demolombe, XXIX, Nos. 229-241; — Laurent, XIX, Nos. 96-115.

Une dépêche ministérielle a, comme acte public, un caractère authentique puisqu'elle émane d'un membre du Gouvernement, agissant en sa qualité de personne publique, dans la sphère de ses attributions. — Cass. H, 7 mai 1907 (sections réunies.)

ART. 1103. — L'acte qui n'est point authentique par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier, ou par un défaut de forme, vaut comme écriture privée, s'il a été signé des parties. — C. civ. 1107; — Pr. civ. 739 et s. 1318

D. R. Obligat. 3781 s ; — Suppl. eod. 1549 s . — Demolombe, XXIX, Nos. 242, 268; — Laurent, XIX, Nos. 116-129.

L'acte authentique nul, aux termes de ce texte, et qui n'a pas été signé par l'une des parties pour ne le savoir, ne vaut pas comme écriture privée — un tel acte ne constitue pas la preuve exigée par l'art. 1100 C. civ. — Cass. H, 1896, Aff. Gambotte.

ART. 1104. — L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme, entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants-cause. — C. civ. 584, 914, 925, 1067, 1105, 1126; — Pr. civ. 142. 1319

Néanmoins, en cas de plaintes en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation; et en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte. — Pr. civ. 215 et s, 240 et s, 251; — Inst. crim. 350 et s; — C. pén. 107 et s.

D. R. Obligat. 3076 s 3157 s; — Suppl. eod. 1370 s, 1397 s; — Demolombe, XXIX, Nos. 269-286; — Laurent, XIX, Nos. 130, 166, 194, 195.

1. Un procès-verbal d'arpentage étant un acte authentique ne peut être purement et simplement annulé, quand les formalités prévues ont été remplies, et que l'acte n'est pas argué de faux. — Cass. H, 13 juillet 1893, Aff. Degazon.

2. Quand deux clauses comprises dans un même acte notarié sont contradictoires, il y a nécessité d'accorder la préférence à l'une d'elles sur l'autre; et le juge du fond, qui en procédant à cette option, tient pour non avenue l'une des dispositions opposées, se livre à une appréciation indispensable, sans pouvoir être accusé de porter atteinte à la foi due aux actes authentiques. — Cass. fr. 8 juin 1887, D. P. 87. 1. 326.

3. L'acte authentique fait foi jusqu'à inscription de faux des faits que l'officier public certifie s'être passés sous ses yeux ou avoir accomplis. — Cass. fr. 23 juillet 1895, D. P. 96. 1. 198; 10 mars 1895, D. P. 96. 1. 201; 26 novembre 1901, D. P. 1902. 1. 45; 8 janvier 1907, D. P. 1907. 1. 95.

4. La foi attachée aux actes authentiques, en ce qui concerne la réalité et la sincérité des faits juridiques qu'ils constatent, ne leur est due que jusqu'à preuve contraire et non jusqu'à inscription de faux.— Cass. fr. 4 janvier 1897, D. P. 97. 1. 126.

5. Les déclarations des parties dans un acte authentique ne sont pas opposables aux tiers. — Cass. Fr. 26 déc. 1900, D. P. 1901. 1. 129.

6. Le dol et la fraude pouvant être établis par de simples présomptions, les juges ne peuvent, sans tomber dans l'erreur, et par suite, violer les art. 957, 1104 et 1139 du C. civ. négliger d'examiner les présomptions de fraude soulevées contre un acte de remeré en déclarant que l'acte fait foi jusqu'à inscription de faux, et que la fraude ne saurait être présumée. — Cass. H, 15 avril 1902.

7. L'inscription de faux, cesse d'être nécessaire toutes les fois que l'exactitude du fait rapporté dans l'acte peut être contestée sans que la sincérité du rédacteur soit mise en doute. — Paris, 15 nov. 1892, D. P. 93. 2. 291.

8. Est nul le mandat à fin de pourvoi donné par lettre signée, quand il résulte d'un acte authentique que le prétendu signataire de la lettre ne savait pas signer. — Cass. H, 5 décembre 1911.

9. La simple allégation qu'un acte est faux — lorsqu'elle n'est étayée ni de l'une, ni de l'autre des deux conditions réclamées par ce texte — ne suspend en aucune façon la foi due à l'acte authentique. — Cass. H, 17 juin 1925, Aff. Lemur-Faublas.

10. L'authenticité d'un acte d'arpentage ne peut s'étendre jusqu'à donner à un arpenteur le pouvoir de constater le consentement non expressément indiqué par la signature de la partie; c'est à un autre ordre de fonctionnaires que la loi attribue ce pouvoir. — Cass. H, 24 mars 1926, Aff. Moïse-Pierre.

11. La règle — foi est due aux actes authentiques — ne s'applique pas quand l'acte est entâché de dol, de fraude, de vice de consentement, de simulation. Il n'y a pas à s'inscrire en faux en pareils cas; des présomptions, graves, précises et concordantes suffisent à faire annuler l'acte authentique. — Cass. H, 22 mai 1928, Aff. Larrieux.

12. La voie de l'inscription du faux contre les actes authentiques n'est exigée que quand il y a lieu de faire tomber ce qui dans ces actes est l'œuvre de l'officier public, ce qu'il affirme avoir constaté.

Quant aux déclarations des parties, elles peuvent être combattues par tous les moyens de preuves établies par la loi, sans la violation de la foi due aux actes authentiques. — Cass. H, 23 juillet 1928, Aff. Vve. Rougemont-Vve. Charlemagne.

13. Les énonciations d'un jugement sont crues jusqu'à inscription de faux; une simple allégation ne suffit pas à détruire ce qui est consigné et rapporté. — Cass. H, 4 mars 1929, Aff. Vivens-L. Rivéra.

Art. 1105. — L'acte, soit authentique, soit sous seing privé, fait foi entre les parties, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à la disposition. Les énonciations étrangères à la disposition ne peuvent servir que d'un commencement de preuve. — C. civ. 1102, 1107, 1110, 1126, 1132.

D. R. Obligat, 3125 s ; — Suppl. eod. 1387 s . — Demolombe, XXIX, Nos. 287-302: — Laurent, XIX, Nos. 167-181.

1. La vérité des affirmations faites par les parties dans des actes authentiques est toujours susceptible d'être débattue par la preuve contraire, à la différence des faits énoncés par l'officier public comme s'étant passés en sa présence. — Cass. fr. 15 février 1897, D. P. 97. 1. 582; 10 janvier 1900, D. P. 1901. 1. 347.

2. Il appartient aux juges du fond d'apprécier par une interprétation souveraine de l'intention des parties, que les déclarations contenues dans un acte authentique ont un caractère purement énonciatif. — Cass. fr. 26 déc. 1900, D. P. 1901. 1. 129.

Art. 1106. — Les contre-lettres ne peuvent avoir leur effet qu'entre les parties contractantes : elles n'ont point d'effet contre les tiers. — C. civ. 955, 1180-1183.

D. R. Obligat. 3175 s ; — Suppl. eod. 1402 s . — Demolombe, XXIX, Nos. 303, 349; — Laurent, XIX, Nos. 182-193.

1. L'art. 1321 frappe de nullité, à l'égard des tiers, toute convention secrète détruisant une convention apparente. — Nancy, 4 janvier 1894, D. P. 94. 2. 225.

2. Les tiers, auxquels la contre-lettre n'est pas opposable aux termes de l'art. 1321, sont tous ceux qui n'ont pas participé à la contre-

lettre, et celle-ci, par suite, ne lie pas les créanciers des parties. — Grenoble, 19 janvier 1897, D. P. 99. 2. 17.

3. La simulation, qui n'est pas défendue par la loi n'est une cause de nullité que lorsqu'elle est frauduleuse, lorsque le contrat apparent cache ce qui n'est pas permis.— Cass. H, 20 mars 1922, Aff. Ménos-Mercure.

4. Pour tirer une conséquence juridique d'un acte simulé, il faut établir que la simulation est frauduleuse, c'est-à-dire faite en contravention à une disposition de loi prohibitive. — Cass. H, 28 juillet 1922, Aff. Lamartine-Guerrier.

5. Les contre-lettres ne peuvent être opposées dans une action en revendication d'un tiers dont les droits sont établis par des actes authentiques antérieurement à la date certaine desdites contre-lettres ou à leur production. — Cass. H, 7 juillet 1924.

## II.

### DE L'ACTE SOUS SEING PRIVE.

1322 ART. 1107. — L'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants-cause, la même foi que l'acte authentique. — C. civ. 897, 914, 925, 1066, 1068 et s, 1100, 1102, 1106, 1108 et s, 1120, 1367, 1890; — Pr. civ. 469; — C. com. 107.

D. R. Obligat. 3816 s; — Suppl. eod. 1571 s; — Demolombe, XXIX, Nos. 368-382; — Laurent. XIX, Nos. 271-278.

1. La production d'un titre sous seing privé, régulier en la forme, dont l'écriture et la signature ne sont pas déniées, fait foi entre les parties de l'existence de la créance qui s'y trouve constatée. — Cass. fr. 13 novembre 1895, D. P. 96. 1. 267.

2. L'acte sous signature privée signé par un aveugle fait foi contre lui bien qu'il n'ait pas été écrit de sa main; et si cet aveugle était négociant, il n'est pas nécessaire que sa signature ait été précédée d'un Bon ou Approuvé. — Liège, 10 février 1887, D. P. 88. 2. 118.

3. La signature doit être manuscrite et reproduire le nom du signataire; elle ne peut être remplacée par une croix ou par d'autres marques. — Cass. fr. 20 janvier 1897, D. P. 97. 1. 128; 8 juillet 1903, D. P. 1903. 1. 507.

4. On ne saurait critiquer la force probante de l'expédition notariée d'un acte sous seing privé déposé pour minute, sans demander la production de l'original pour en contester l'écriture, dénier la signature, etc. — Cass. H, S. R. 25 juin 1926, Aff. Delva-Laleau-Bijou.

ART. 1108. — Celui auquel on oppose un acte sous seing privé, est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature. — C. civ. 1107, 1109. 1323

Ses héritiers ou ayants-cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur. — C. civ. 584, 914.

Un billet au porteur est la propriété de celui qui le détient, lorsque la signature et l'écriture n'ont pas été désavouées.— Cass. H, 4 avril 1911.

ART. 1109. — Dans le cas où la partie désavoue son écriture ou sa signature, et dans le cas où ses héritiers ou ayants-cause déclarent ne les point connaître, la vérification en est ordonnée en justice. — C. civ. 1108; — Pr. civ. 194 et s. 1324

D. R. Obligat. 3859 s ; — Vérific. d'écrit. 7 s ; — Suppl. Obligat. 1588 s; Vérific. d'écrit. 5 s; — Demolombe, XXIX, Nos. 368-382; — Laurent, XIX, Nos. 267-270.

1. Bien que le juge ait un pouvoir discrétionnaire pour, en cas de dénégation de signature, tenir la pièce pour vérifiée, il n'est pas moins tenu de faire connaître les éléments qui ont fixé sa décision. — Cass. H, 28 février 1905.

2. La vérification d'écritures ne compète pas à la juridiction commerciale. — Cass. H, 22 mai 1914.

3. Quand, sur une instance introduite devant un tribunal de Paix, il est soulevé une demande en vérification d'écriture et de signature, ce tribunal de Paix commet un excès de pouvoir s'il statue au fond avant la solution de la demande en vérification d'écriture et de signature. — Cass. H, 13 déc. 1915.

ART. 1110. — Les actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques, ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. — C. civ. 898, 974, 1103, 1105 et s; — C. com. 39. 1325

Il suffit d'un original pour toutes les personnes ayant le même intérêt.

Chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui ont été faits.

Néanmoins, le défaut de mention que les originaux ont été

faits doubles, triples, etc., ne peut être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte. — C. civ. 1123.

D. R. Obligat. 4000 s; — Suppl. eod. 1645 s; — Demolombe, XXIX, Nos. 383-445. — Laurent, XIX, Nos. 196-237.

1. La nullité du compromis, tirée de ce qu'il ne porte pas la mention qu'il a été fait en autant d'originaux qu'il y avait de parties ayant un intérêt distinct, ne peut êre opposée par celles des parties qui ont exécuté la convention portée dans l'acte. — Paris, 11 mai 1887, D. P. 90. 1. 28.

2. Le fait d'avoir fait l'avance des droits de greffe et d'enregistrement d'une sentence arbitrale constitue un acte de ratification de cette sentence. — Paris, 11 mai 1887, précité.

3. La nullité résultant de ce qu'un acte sous seing privé n'a pas été fait double ne peut être opposée que par les parties contractantes, et non par les tiers. — Cass. fr. 22 oct. 1900, D. P. 1901. 1. 69.

4. Lorsqu'il existe, entre les originaux d'une même convention synallagmatique sous seing privé, des différences portant sur l'étendue de l'obligation, chaque partie n'est engagée que dans la limite des termes de l'exemplaire qui est entre ses mains. — Bordeaux, 11 mai 1910, D. P. 1911. 2. 292.

5. Les contrats d'association en participation, convention synallagmatique, quoique faits sous seing privé, ne sont pas cependant assujettis à la formalité du double écrit. — Cass. H, 17 décembre 1907 (sections réunies.)

6. Aucun texte de loi ne prohibe, en cas de perte d'un acte dressé pour constater l'existence d'une association en participation, l'emploi de tous autres modes de preuve légalement autorisés. — Cass. H, 17 décembre 1907 (sections réunies).

7. Le texte cesse d'être applicable lorsque avant ou pendant la rédaction de l'acte l'un des contractants a déjà exécuté ses obligations.— Cass. H, S. R. 25 juin 1926, Aff. Delva-Laleau-Bijou.

1326 Art. 1111. — Le billet ou la promesse sous seing privé, par lequel une partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit, ou du moins, il faut qu'outre sa signature, il ait écrit de sa main un *bon* ou un *approuvé*, portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose.

Excepté dans le cas où l'acte émane de marchands, artisans, cultivateurs, gens de journée et de service. — C. civ. 1107, 1112; — C. com. 1 et s.

D. R. Obligat. 4083 s; — Suppl. eod. 1687 s ; — Demolombe, XXIX, Nos. 446-500; — Laurent, XIX, Nos. 238-266.

1. L'omission du *Bon* ou *Approuvé* prescrit par l'art. 1326, est sans influence sur la validité de l'obligation elle-même, mais elle a pour conséquence d'infirmer la force probante du titre et d'empêcher qu'il fasse foi contre celui qui l'a souscrit. — Cass. fr. 20 oct. 1896, D. P. 96. 1. 528.

2. La formalité du *Bon* et *Approuvé*, prescrite par l'art. 1326, est inapplicable à des engagements qui se rattachent à un contrat synallagmatique. — Cass. fr. 8 mars 1887, D. P. 87. 1. 264; 4 août 1896, D. P. 96. 1. 456.

3. L'aval donné sur un effet de commerce par une femme non commerçante ne valant que comme simple promesse, est nul, s'il n'est accompagné de la mention, écrite de sa main et en toutes lettres, de la somme cautionnée. — Chambéry, 12 août 1881, D. P. 82. 2. 80. — Pau, 13 mai 1888, D .P. 89. 2. 135.

4. La formalité du *Bon pour* est exigée pour la validité de la preuve d'une obligation à titre de garantie ou de caution comme celle de la preuve d'une obligation principale. — Lyon, 23 décembre 1903, D. P. 1904. 2. 327.

Il n'est pas nécessaire qu'un billet souscrit par un commerçant soit revêtu de la formule du *Bon* ou *Approuvé*. — Cass. H, 4 décembre 1911.

5. Le tribunal de commerce n'est tenu de renvoyer au tribunal civil, quand il en est requis, qu'autant que les billets à ordre ne porteront que des signatures d'individus non négociants et n'auront pour occasion des opérations de commerce. — Cass. H, 4 juin 1895, Aff. Gachet.

Art. 1112. — Lorsque la somme exprimée au corps de l'acte est différente de celle exprimée au *Bon*, l'obligation est présumée n'être que de la somme moindre, lors même que l'acte ainsi que le *Bon* sont écrits en entier de la main de celui qui s'est obligé, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur. — C. civ. 952, 1111, 1135, 1137, 1138.

D. R. Obligat. 4162 s ; — Suppl. eod. 1732. — Demolombe, XXIX, Nos. 446-500; — Laurent, XIX, No. 252.

Art. 1113. — Les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour de leur enregistrement, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellés ou d'inventaire. — C. civ. 1195, 1514, 1521.

D. R. Obligat. 3879 s ; — Suppl. eod. 1593 s ; — Demolombe, XXIX, Nos. 501-589; — Laurent, XIX, Nos. 279-336.

1. La communauté légale étant une société universelle de biens formée entre mari et femme, celle-ci n'est pas un tiers quant aux dettes contractées par le mari durant la communauté. — Toutes les obligations souscrites par le mari sont censées émanées aussi de la femme et engagent la communauté bien qu'elles n'aient acquis date certaine que depuis la dissolution du mariage, pourvu que les causes en remontent à une époque antérieure. — Trib. civ. Port-au-Prince, 29 novembre 1912.

2. Le cessionnaire d'une créance doit être considéré comme un tiers par rapport au paiement que constate cette créance; en conséquence cette créance ne lui est pas opposable si elle n'avait pas acquis date certaine avant la cession faite à son profit. — Cass. fr. 23 août 1841, D. P. 41. 1. 339; Bordeaux, 21 mars 1846, D. P. 49. 2. 108.

3. Un acte sous seing privé ne fait pas foi de sa date contre les successeurs particuliers de l'une des parties qui y ont figuré. — Cass. fr. 9 janvier 1901, D. P. 1901. 1. 449.

4. La règle de l'art. 1328, d'après laquelle les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, n'étant pas rigoureusement applicable en matière commerciale, la date d'un acte sous seing privé peut, en cette matière, être établie par tous les moyens de preuve et même, par simples présomptions. — Nancy, 19 février 1890, D. P. 91. 2. 283. — Cass. fr. 9 janvier 1906, D. P. 1906. 1. 77.

5. La mention inscrite sur les livres d'un commerçant et de laquelle il résulte qu'à une époque indiquée, il a touché une somme paraphernale revenant à sa femme, n'a pas date certaine, et n'est pas, en conséquence, susceptible d'être oposée aux tiers. — Cass. fr. 21 novembre 1887, D. P. 88. 1. 204.

6. L'acte revêtu des formalités qui lui donnent une date certaine ne peut être présumé antidaté. — Cass. H, 6 oct. 1896, Aff. Hodgson.

7. Un contrat non enregistré avant une saisie peut valoir aux yeux du juge des référés comme élément d'appréciations pour l'examen Renaud-West Indies.

1329 **Art. 1114. — Les registres des marchands ne font point, contre les personnes non marchandes, preuve des fournitures qui y sont portées, sauf ce qui sera dit à l'égard du serment. — C. civ. 1115, 1152 et s, 1868, 2037; — C. com. 8 et s, 13.**

D. R. Obligat. 4190 s; — Suppl. eod. 1742 s; — Demolombe, XXIX, Nos. 593-612; — Laurent, XIX, Nos. 337-340.

Le juge, s'il peut puiser dans les livres d'un comerçant certains éléments d'appréciation pouvant servir de commencement de preuve par écrit ou de base pour déférer le serment supplétoire, ne peut y pui-

ser cependant une preuve complète contre le particulier non-commerçant. — Cass. H, 10 octobre 1895, Aff. Ju-Pierre.

ART. 1115. — Les livres des marchands font preuve contre eux, mais celui qui en veut tirer avantage, ne peut les diviser en ce qu'ils contiennent de contraire à sa prétention. — C. civ. 1114, 1135, 1142; — C. com. 12 et s, 83. 1330

D. R. Obligat. 4199 s; — Suppl. eod. 1748 s; — Demolombe, XXIX, Nos. 613-617; — Laurent, XIX, Nos. 341-343.

1. Si une écriture passée dans le livre de caisse d'un commerçant en faveur d'un de ses commis ne fait pas foi de l'existence d'une convention invoquée par ce commis, elle est cependant de nature à faire naître de fortes présomptions en faveur de la réalité de la dite convention. — Cass. H, 6 mai 1909.

2. Le serment supplétoire ne saurait être déféré aux commerçants dont les livres sont irréguliers. — Rouen. 31 décembre 1897, D. P. 99. 2. 344.

ART 1116. — Les registres et papiers domestiques ne font point un titre pour celui qui les a écrits. Ils font foi contre lui : 1° dans tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu; 2° lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a été faite pour suppléer le défaut du titre en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation. — C. civ. 48, 1022, 1133-4°, 1135, 1200. 1331

D. R. Obligat. 4223 s; — Suppl. eod. 1752 s; — Demolombe, XXIX, Nos. 618-640; — Laurent, XIX, Nos. 344-354, 355, 356.

Les registres et papiers domestiques, s'ils ne font pas preuve au profit de celui qui les a écrits, peuvent être invoqués en sa faveur pour compléter une preuve qui résulte d'autres documents. — Cass. fr. 3 novembre 1903, D. P. 1904. 1. 111; 18 juillet 1904. D. P. 1904. 1. 551; 16 mars 1909, D. P. 1909. 1. 343.

ART. 1117. — L'écriture mise par le créancier à la suite, en marge ou au dos d'un titre qui est toujours resté en sa possession, fait foi, quoique non signée ni datée par lui, lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur. 1332

Il en est de même de l'écriture mise par le créancier au dos, ou en marge ou à la suite du double d'un titre ou d'une quittance, pourvu que ce double soit entre les mains du débiteur. — C. civ. 1066, 1068, 1135-2°, 1137, 1138.

D. R. Obligat. 4246 s; — Suppl. eod. 1771 s; — Demolombe, XXIX, Nos. 641-662; — Laurent, XIX, Nos. 357-364.

D. R. Obligat. 4246 s; — Suppl. eod. 1771 s; — Demolombe, XXIX, Nos. 641-622; — Laurent, XIX, Nos. 357-364.

## III

### DES TAILLES

1333 ART. 118.— Les tailles corrélatives à leurs échantillons font foi entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles font ou reçoivent en détail.— C. civ. 897, 925, 949, 1135.

D. R. Obligt. 4262 s; — Suppl. eod. 1783 s; — Demolombe, XXIX, Nos. 66»-674; — Laurent, XIX, Nos. 365-368.

## IV

### DES COPIES DES TITRES

1334 ART. 1119.— Les copies, lorsque le titre original subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu au titre, dont la représentation peut toujours être exigée. C. civ. 897, 925, 1102, 1107, 1120 et s. Pr. civ. 737 et s, 750.

D. R. Obligat. 4266 s; — Suppl. eod. 1790 s; — Demolombe, XXIX, Nos. 675-687; — Laurent, XIX, Nos. 369-371.

1. Les copies de titres font foi, lorsque les titres originaux existent, mais que la représentation n'en peut être exigée légalement, comme au cas où les dits titres se trouveraient entre les mains d'un fonctionnaire étranger. — Cass. H. 13 juin 1911.

2. On n'est nullement tenu pour faire tomber les énonciations de l'expédition d'un acte authentique de s'inscrire en faux contre la dite expédition; car on peut toujours requérir la représentation de l'original. Par copies, le texte comprend non seulement les simples copies, mais même les grosses et expéditions. — Cass. H., 26 juin 1922, Aff. Michel-Simon.

1335 mod. ART. 1120.— Lorsque le titre original n'existe plus, les copies font foi d'après les distinctions suivantes :

1o. Les grosses ou premières expéditions font la même foi que l'original : il en est de même des copies qui ont été tirées par

l'autorité du magistrat, parties présentes ou dûment appelées, ou de celles qui ont été tirées en présence des parties et de leur consentement réciproque.— C. civ. 1104.

2o. Les copies qui, sans l'autorité du magistrat, ou sans le consentement des parties, et depuis la délivrance des grosses ou premières expéditions, auront été tirées sur la minute de l'acte par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité sont dépositaires des minutes, peuvent, en cas de perte de l'original, faire foi, quand elles sont anciennes.

Elles sont considérées comme anciennes quand elles ont plus de vingt ans. (Art. 1333 fr...; — quand elles ont plus de *trente ans;* si elles ont moins de *trente ans*).

Si elles ont moins de vingt ans, elles ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit.— C. civ. 1132.

3o. Lorsque les copies tirées sur la minute d'un acte ne l'auront pas été par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, elles ne pourront servir, quelle que soit leur ancienneté, que de commencement de preuve par écrit.— C. civ. 1132.

4o. Les copies de copies pourront, suivant les circonstances, être considérées comme simples renseignements.

D. R. Obligat. 4277 s; — Suppl. eod. 1792 s; — Demolombe, XXIX, Nos. 688-698; — Laurent, XIX, Nos. 372.381.

ART. 1121.— La transcription d'un acte sur les registres publics, ne pourra servir que de commencement de preuve par écrit, et il faudra même pour cela, 1336

1o. Qu'il soit constant que toutes les minutes du notaire, de l'année dans laquelle l'acte paraît avoir été fait, soient perdues, ou que l'on prouve que la perte de la minute de cet acte a été faite par un accident particulier.

2o. Qu'il existe un répertoire en règle du notaire, qui constate que l'acte a été fait à la même date.

Lorsqu'au moyen du concours de ces deux circonstances la preuve par témoin sera admise, il sera nécessaire que ceux qui ont été témoins de l'acte, s'ils existent encore, soient entendus.— C. civ. 1126, 1132, 1133.— Pr. civ. 253 et s.

D. R. Obligat. 4399 s; — Suppl. eod. 1811 s; — Demolombe, XXIX. Nos. 699-701; — Laurent, XIX, Nos. 382-385.

1. La mention d'un acte sur les Registres de l'Enregistrement peut, selon les circonstances, servir comme la transcription entière de commencement de preuve par écrit, spécialement lorsque la relation de l'Enregistrement fait mention expresse et littérale de la date et de l'objet de l'acte et aussi du nom des parties. — Cass. H. 11 mars 1890.

2. Un extrait des Registres de l'Enregistrement ne peut ni remplacer le titre enregistré, ni même servir de commencement de preuve par écrit aux termes de l'art. 1336. — Alger, 6 mai 1896, D. P. 97. 2. 247.

3. Des extraits d'enregistrement ne peuvent constituer à la fois un commencement de preuve par écrit et une preuve complète d'une vente sous seing-privé (sol. impl.) Cass. H. 24 sept. 1896, Aff. Mestrally.

## V

### DES ACTES RECOGNITIFS ET CONFIRMATIFS

1337 mod. ART. 1122.— Les actes récognitifs ne dispensent point de la représentation du titre primordial, à moins que sa teneur n'y soit spécialement relatée.— C. civ. 897, 925, 1123 et s.

Ce qu'ils contiennent de plus que le titre primordial, ou ce qui s'y trouve de différent, n'a aucun effet.

Néanmoins, s'il y avait plusieurs reconnaissances conformes, soutenues de la possession et dont l'une eût vingt ans de date (Art 1337 fr..., et dont l'une eût *trente ans* de date), le créancier pourrait être dispensé de représenter le titre primordial.— C. civ. 1996, 2016, 2031.

D. R. Obligat. 4439 s; — Suppl. eod. 1816 s; — Demolombe, XXIX, Nos. 702-720; — Laurent, XIX, Nos. 386-393.

Cet article n'est pas applicable en matière commerciale — Cass. fr. 29 déc. 1835 (L. B.)

A faussement interprété et faussement appliqué l'art. 1122 du code civil, le tribunal qui donne à une dénégation péremptoire les effets de l'aveu judiciaire qui fait pleine foi contre son auteur.— Cass. H, 14 avril 1915.

ART. 1123.— L'acte de confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision, n'est valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, la mention du motif de l'action en rescision, et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée. 1338

A défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pourrait être valablement confirmée ou ratifiée.

La confirmation, ratification ou exécution volontaire dans les formes, et à l'époque déterminée par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, sans préjudice néanmoins du droit des tiers.— C. civ. 908, 912, 1025, 1096, 1762.

D. R. Obligat. 4468 s; — Suppl. eod. 1826 s; — Demolombe, XXIX, Nos. 721-800; — Laurent, XVIII,, Nos. 558-668.

1. La ratification d'un acte existe, lorsqu'elle a été donnée à la fois avec la connaissance du vice de consentement dont l'acte avait pu être affecté et avec l'intention de réparer ce vice.— Cass. fr., 7 février 1899, D. P. 99. 1. 278; — 2 janvier 1901, D. P. 1903. 1. 573; — 13 janvier 1902, D. P. 1903. 1. 224.; 25 novembre 1908, D. P. 1910. 1. 85.

2. La ratification de l'acte de partage par le copartageant qui était mineur résulte suffisamment de la prolongation de sa possession au-delà de sa majorité.— Poitiers, 9 mars 1893, D. P. 95. 2. 121.

3. La nullité d'une obligation dont la cause est illicite ne peut être couverte par aucune confirmation ni ratification.— Cass. H, 30 juin 1926, Aff. Gédéon-Lacombe.

ART. 1124.— Le donateur ne peut réparer, par aucun acte confirmatif, les vices d'une donation entre vifs, nulle en la forme, il faut qu'elle soit refaite en la forme légale.— C. civ. 724, 750, 761-764, 888, 1125. 1339

D. R. Disp. entre vifs, 1408 s; — Obligat. 4576 s; — Suppl. Disp. entre vifs, 359; Obligat. 1877 s; — Demolombe, XXIX, Nos. 120-122, 734-752; — Laurent, XVIII, Nos. 585-591.

ART. 1125.— La confirmation ou ratification, ou exécution volontaire d'une donation par les héritiers ou ayants-cause du donateur, après son décès, emporte leur renonciation à opposer 1340

soit les vices de forme, soit toute autre exception.— C. civ. 584, 1123, 1124.

D. R. Disp. entre vifs, 2542 s; Obligat. 4587 s; — Suppl. Disp. entre vifs 624 s; — Obligat. 1885 s; — Demolombe, XXIX, Nos. 120-121, 734-752; — Laurent, XVIII, Nos. 592-598, 644-646.

1. La demande à fin d'exécution d'un testament n'implique pas renonciation à se prévaloir de la nullité dont il peut être entâché, si cette demande a été formée dans l'ignorance du vice de forme susceptible d'entraîner cette nullité.— Paris, 3 décembre 1897, D. P. 98. 2. 59.

2. La disposition de cet article s'applique également aux testaments. Par suite, les héritiers du testateur ne sont plus recevables à demander la nullité du testament de leur auteur lorsqu'ils l'ont confirmé en l'exécutant volontairement.— Cass. fr. 10 décembre 1874, S, 75. 1. 313.

3. L'art. 1125 est applicable aux testaments quand ils sont entâchés de vices qui tiennent à la forme et qui sont apparents. L'exécution volontaire d'un testament par un héritier lui retire le droit d'en demander la nullité. — Cass. H. 25 avril 1893, Aff. Lonchamp.

## SECTION II.

### *De la preuve testimoniale.*

1341 mod. ART. 1126.— Il doit être passé acte devant notaire ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de seize gourdes, (Art. 1341 fr..., la somme ou valeur de cent cinquante francs), même pour dépôts volontaires; et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de seize gourdes.— C. civ. 48, 897, 909, 925, 1100-1102, 1107, 1127 et s, 1486, 1603, 1690, 1717, 1749, 1841.

Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce.— C. com. 41, 49, 107.

D. R. Obligat. 4601 s; — Suppl. eod. 1892 s; — Demolombe, XXX, Nos. 9-36, 78-94, 97-105, 219-231; — Laurent, XIX, Nos. 394-438, 469-483.

1. Lorsqu'il n'existe pas un commencement de preuve par écrit ou qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation contractée envers lui, la preuve testimoniale est interdite s'il s'agit d'une demande excédant seize gourdes.— Cass. H. 25 sept. 1884.

2. Il y a excès de pouvoir d'admettre la preuve testimoniale pour

établir une créance de plus de seize gourdes.— Cass. H. 18 décembre 1900, 20 mars 1902, 11 janv. 1906.

3. La règle de l'art. 1341 n'est pas d'ordre public, et les parties peuvent y renoncer, même tacitement.— Cass. fr. 1er juin 1893, D. P. 93. 1. 445; 23 avril 1894, D. P. 94. 1. 327; 8 juin 1896, D. P. 97. 1. 464; 20 octobre 1903, D. P. 1904. 1. 42.; 1er août 1906, D. P. 1909. 1. 398; 18 juillet 1907, D. P. 1910. 1. 79.

4. La preuve testimoniale est inadmissible, à défaut de preuve écrite ou de commencement de preuve par écrit, lors même qu'une partie a, dans sa citation introductive d'instance, limité sa demande à une somme moindre de 150 frs., si la convention dont elle se prévaut a, en réalité, une valeur indéterminée.— Cass. fr. 9 mai 1904, D. P. 1904. 1. 310.

5. La preuve de la subrogation ne peut être fournie que par écrit, lorsqu'il s'agit d'une somme supérieure à 150 frs.— Liège, 24 février 1887, D. P. 88. 2. 34.

6. La défense de prouver par témoins contre et outre le contenu aux actes ne met pas obstacle à ce qu'on recoure à des témoins pour l'interprétation de ces actes, lorsqu'ils présentent une certaine obscurité — Paris, 4 mars 1887, D. P. 88. 2. 65.

7. La prohibition de prouver par témoins ou par présomption contre et outre le contenu aux actes concerne les parties contractantes et non les tiers.— Cass. fr., 23 mai 1887, D. P. 87. 1. 499.

8. La simulation d'un acte ne peut, entre les parties, être établie par témoins ou à l'aide de simples présomptions, qu'autant qu'il existe un commencement de preuve par écrit ou qu'une fraude à la loi a été invoquée. — Cass. fr. 31 janvier 1900, D. P. 1900. 1. 80.

9. Lorsque l'acte sur lequel porte un litige n'est commercial que de la part de l'une des parties, la preuve par tous les moyens, qui est admise en matière commerciale, est recevable contre cette partie, mais elle ne l'est pas contre l'autre — Cass. fr., 31 décembre 1900, D. P. 1902. 1. 243; 24 novembre 1903. D. P. 1904. 1. 116.

*V. arrêt sous art.* 1100.

10. Lorsqu'un bon de dépôt est attesté par écrit, il n'y a aucune enquête à ordonner sur les faits et circonstances qui auraient donné lieu à la délivrance dudit Bon.— Cass. H. 11 janvier 1898, Aff. Ewald.

11. L'interdiction portée en ce texte fléchit lorsqu'il s'agit d'établir des faits constitutifs de dol ou de fraude.— Cass. H, 5 Mai 1922, Aff. Hyppolite-Heyne.

12. La règle de l'art. 1126 C. Civ. souffre exception quand il s'agit de la preuve de simples faits; ces faits peuvent être établis par tous les modes de preuves prévues par la loi, alors même que les parties qui les invoquent entendent en tirer des conséquences juridiques.— Cass. H. 22 mai 1925, Aff. Simmonds-J. Déjoie.

13. Le principe de ce texte ne souffre exception que dans les cas limitativement prévus par la loi.— Cass. H., 11 juin 1929, Aff. Louis-Pierre.

1342 ART. 1127.— La règle ci-dessus s'applique au cas où l'action contient, outre la demande du capital, une demande d'intérêts qui, réunis au capital, excèdent la somme de seize gourdes.— C. civ. 1673, 1675.

D. R. Obligat. 4683 s; — Demolombe, XXX, Nos. 37.41; — Laurent, XIX, Nos. 439.441, 457.

1343 ART. 1128. — Celui qui a formé une demande excédant seize gourdes, ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa d mande primitive.— C. civ. 1126.

D. R. Obligat. 4689 s; — Suppl. eod. 1916; — Demolombe, XXX, Nos. 42.45; — Laurent, XIX, Nos. 442, 450.452.

## LOI 18.

### CONTRATS, OBLIGATIONS, CONVENTIONS EN GENERAL

1344 ART. 1129.— La preuve testimoniale, sur la demande d'une somme même moindre de seize gourdes, ne peut être admise, lorsque cette somme est déclarée être le restant ou faire partie d'une créance plus forte qui n'est point prouvée par écrit.

D. R. Obligat. 4693 s; Suppl. eod, 1917 s; — Demolombe, XXX, Nos. 46.58; — Laurent, XIX, Nos. 443.449.

1345 ART. 1130.— Si dans la même instance une partie fait plusieurs demandes dont il n'y a point de titre par écrit, et que, jointes ensemble, elles excèdent la somme de seize gourdes, la preuve par témoins n'en peut être admise, encore que la partie allègue que ces créances proviennent de différentes causes, et qu'elles se soient formées en différents temps, si ce n'était que ces droits procédassent, par succession, donation ou autrement, de personnes différentes.

D. R. Obligat. 4700 s; — Suppl eod. 1924 s; — Demolombe, XXX, Nos. 59.69; — Laurent, XIX, Nos. 458.461.

Un reçu signé du créancier, constatant qu'il lui a été versé une certaine valeur, — étranger à la dation de paiement alléguée par le débiteur comme complète libération — n'est pas un commencement de preuve par écrit rendant vraisemblable le fait de la dation et permet-

ant la preuve testimoniale pour les choses excédant la somme de seize gourdes.— Cass. H. 11 juin 1929, Aff. Louis-Pierre.

ART. 1131.— Toutes les demandes, à quel titre que ce soit, qui ne seront pas entièrement justifiées par écrit, seront formées par un même exploit, après lequel les autres demandes, dont il n'y aura point de preuves par écrit, ne seront pas reçues. 1346

D. R. Obligat. 4704 s; — Suppl. eod. 1930 s; — Demolombe, XXX, Nos. 70-77; — Laurent, XIX, Nos. 462-468.

ART. 1132.— Les règles ci-dessus reçoivent exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. 1347

On appelle ainsi tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué.— C. civ. 312, 1105, 1120, 1121, 1146.

D. R .Obligat. 4741 s; — Suppl. eod. 1952 s; — Demolombe, XXX, Nos. 106-144; — Laurent, XIX, Nos. 484, 543.

1. Le tribunal civil commet un excès de pouvoir en déclarant irrecevable pour défaut de titre, le commerçant qui, pour prouver des prêts d'argent faits à la partie adverse, a offert, comme commencement de preuve par écrit, ses livres de commerce, lesquels, surtout, avaient été tenus par le débiteur lui-même. — Cass. H. 24 novembre 1903.

2. Un rapport entre le fait allégué et l'écrit est indispensable pour imprimer à ce dernier le caractère de commencement de preuve par écrit.— Cass. H, 13 février 1925, Aff. Aug-Louis.

3. Dans un contrat en participation aux bénéfices, établi par la correspondance des parties, sans détermination toutefois de la quotité du salaire, le fardeau de la preuve littérale des bénéfices réalisés ne saurait être mis à la charge du créancier poursuivant.— Cass. H, S. R, 22 mai 1925, Aff. Simmonds-J. Déjoie.

4. Celui qui demande à prouver par témoins la simulation d'un acte auquel il a été partie, ne peut être admis à faire cette preuve testimoniale à défaut de commencement de preuve par écrit. — Cass. fr. 22 janvier 1895, D. P. 95. 1. 205; — Alger, 18 juin 1895, D. P. 96. 2. 308;— Cass. fr., 5 juillet 1897, D. P. 97. 1. 468; — 14 juin 1899, D. P. 99. 1. 344.

5. Un écrit ne peut servir de commencement de preuve par écrit que lorsqu'il émane de celui auquel on l'oppose de ceux qu'il représente, ou de ceux par lesquels il a été représenté. — Cass. fr., 6 janvier 1891, D. P. 91. 1. 57; Paris, 29 novembre 1892, D. P. 93. 2. 473.

6. Doit être considéré comme émané de la personne à laquelle on

l'oppose tout écrit qui est l'œuvre des mandataires employés par elle. Cass. fr. 16 juin 1890, D. P. 91. 1. 97.

7. Il appartient à la Cour de Cassation d'examiner si les pièces invoquées comme commencement de preuve par écrit sont des écrits émanant de la partie à laquelle on les oppose. — Cass. fr., 20 juin 1900, D. P. 1900. 1. 451.

8. Mais les juges du fond apprécient souverainement la question de savoir si les actes produits d'après leur contexte etd'après les circonstances de la cause, rendent vraisemblable le fait allégué. — Cass. fr. 28 novembre 1898, D. P. 99. 1. 37; 13 mars 1900, D. P. 1900. 1. 263; 20 juin 1900, D. P. 1900. 1. 451; 27 octobre 1903, D. P. 1903. 1. 574; 21 décembre 1903, D. P. 1904. 1. 94; 18 janvier 1904, D. P. 1904. 1. 295; 22 février 1910, D. P. 1911. 1. 390.

9. Des conclusions produites par une partie, dans une instance, à l'appui de ses prétentions peuvent servir de commencement de preuve par écrit. — Cass. fr. 18 décembre 1895, D. P. 96. 1. 134; 4 novembre 1901, D. P. 1901. 1.528; 13 avril 1908, D. P. 1908. 1. 363.

10. Le commencement de preuve par écrit peut résulter de déclarations faites par le prévenu dans des interrogations subies devant le juge d'instruction. — Cass. fr. 8 décembre 1893, D. P. 97. 1. 266.

11. Le bail écrit par un tiers, spécialement par le commis du bailleur, mais non signé par ce bailleur ne peut constituer un commencement de preuve par écrit dans le sens de l'art. 1347; — Alger, 17 octobre 1892, D. P. 93. 2. 314.

12. Les réponses contenues dans un interrogatoire sur faits et articles peuvent constituer un commencement de preuve par écrit alors qu'elles rendent vraisemblable le fait allégué. — Cass. fr., 5 mars 1895, D. P. 95. 1. 236; 14 février 1900, D. P. 1900. 1. 287; 5 mai 1909, D. P. 1909. 1. 309.

13. Une lettre émanée du mandataire de la personne à laquelle on l'oppose peut constituer un commencement de preuve par écrit.— Cass. fr. 13 avril 1908, D. P. 1908. 1. 363.

14. Une quittance ne fait pas complètement preuve du versement qu'elle énonce, lorsque la signature du créancier a été apposée uniquement sur le timbre mobile, mais elle constitue un commencement de preuve par écrit permettant d'établir au moyen de présomptions graves, précises et concordantes, la réalité du versement.— Nancy, 4 juillet 1905, D. P. 1906. 5. 37.

15. La constatation d'une circonstance constitutive d'une fraude à la loi suffit à elle seule, en dehors de tout commencement de preuve par écrit à autoriser la preuve, par témoins ou par présomption, d'une simulation.— Cass. fr. 27 octobre 1903, D. P. 1903. 1. 574.

1348 Art. 1133.— Elles reçoivent encore exception toutes les fois qu'il n'a pas été possible au creancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui.

Cette seconde exception s'applique :

1o. Aux obligations qui naissent des quasi-contrats et des délits ou quasi-délits.— C. civ. 1156 et s, 1168 et s; C. pén., 1.

2o. Aux dépôts nécessaires faits en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, et à ceux faits par les voyageurs en logeant dans une hôtellerie, le tout suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait.— C. civ. 1716 et s.

3o. Aux obligations contractées en cas d'accidents imprévus, où l'on ne pourrait pas avoir fait des actes par écrit.

4o. Au cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit, imprévu résultant d'une force majeure. — C. civ. 938.

D. R. Obligat. 4661 s, 4872 s; — Suppl. eod. 1904 s, 1988 s;— Demolombe, XXX, Nos. 145-218; — Laurent, XIX, Nos. 544-604.

1. Il n'y a pas prohibition de la preuve testimoniale, toutes les fois que le défaut d'actes n'est pas imputable à la personne qui invoque cette preuve, faisant ainsi application du principe qu'à l'impossible nul n'est tenu. — Cass. H, 14 janvier 1902.

2. L'art. 1348 qui admet la preuve testimoniale, quelle que soit la valeur du litige, ne peut pas trouver son application lorsque rien n'établit que le demandeur se soit trouvé dans l'impossibilité matérielle ou morale de se procurer une preuve écrite de sa créance.— Cass. fr. 1er août 1899, D. P. 99. 1. 534; — Paris, 15 mars 1905, D. P. 1907, 2. 357; — Cass. fr. 27 mars 1907, D. P. 1909. 1. 188.

3. L'art. 1348, admet la preuve testimoniale dans le cas où le titre provient d'un délit qu'il n'a pas été au pouvoir de la partie de prévenir; — Alger, 24 février 1897, D. P. 97. 2. 488.

4. La preuve testimoniale est admissible pour établir un quasi-délit de recel successoral, dont la preuve n'est subordonnée à l'existence d'aucun contrat civil. — Cass. fr. 10 mai 1892, D. P. 93. 1. 439; 14 juin 1895, D. P. 97. 1. 294.

5. Les ventes passées dans les foires et marchés n'étant, d'après un usage constant, jamais constatées par écrit, il y a impossibilité morale, pour le vendeur de se procurer une preuve littérale de la vente, et, dès lors, l'exception de l'art. 1348, C. civ. lui est applicable.— Pau, 26 février 1890, D. P. 91. 2. 115.

6. Le débiteur d'une somme supérieure à 150 frs., qui ne représente pas la preuve littérale de sa libération, ne peut être admis à en faire la preuve par témoins qu'en offrant au préalable de prouver l'existence d'un cas fortuit ou de force majeure le plaçant dans l'impossibilité de représenter sa quittance.— Cass. fr. 9 janvier 1888, D. P. 88. 1. 487.

7. Lorsque le dol n'a pas été invoqué devant le juge du fait comme cause de nullité du contrat, le moyen tiré de ce que l'arrêt n'aurait pas examiné la recevabilité de la preuve du dol par témoins, est nouveau et, par suite, irrecevable devant la Cour de Cassation.— Cass. fr. 7 février 1900, D. P. 1904. 1. 490; 20 octobre 1903, D. P. 1904. 1. 42.

8. Pour bénéficier de l'exception écrite dans l'art. 1133 le créancier doit faire la preuve de l'impossibilité alléguée.— Cass. H. 27 nov. 1911.

*V. arrêt sous l'art.* 1100 *C. Civ.*

1349 ART. 1134.— Les présomptions sont des conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu.— C. civ. 897, 925, 1100, 1101, 1133 et s.

D. R. Obligat. 4976 s; — Suppl. eod. 2040 s; — Demolombe, XXX, Nos. 233.236; — Laurent, XIX, Nos. 605.607.

## Ier

### DES PRESOMPTIONS ETABLIES PAR LA LOI

1350 ART. 1135.— La présomption légale est celle qui est attachée, par une loi spéciale, à certains actes ou à certains faits : tels sont; C. civ. 459, 528, 580, 1119, 1310, 1354.

1o. Les actes que la loi déclare nuls, comme présumés faits en fraude de ses dispositions, d'après leur seule qualité.— C. civ. 739.

2o. Les cas dans lesquels la loi déclare la propriété ou la libération résulter de certaines circonstances déterminées.— C. civ. 1066, 1115, et s, 1118, 1676.

3o. L'autorité que la loi attribue à la chose jugée.— C. civ. 1136.

4o. La force que la loi attache à l'aveu de la partie ou à son serment.— C. civ. 1140 et s., 1142 et s.,

D. R. Obligat. 4980 s; — Suppl. eod. 2041 s; — Deomlombe, XXX, Nos. 250.256; — Laurent, XIX, Nos. 608.612.

1. Est indivisible l'aveu d'une partie qui reconnaît l'existence d'une obligation et qui soutient s'être libérée, si aucune preuve de l'obligation n'est rapportée. — Cass. H. 29 novembre 1892.

2. Le consentement donné par un avocat à un entérinement de rapports d'experts dans le cours d'une instance en partage, équivaut à un

aveu et en produit les effets, faute de désaveu de la part de la partie.— Cass. H. 29 avril 1902.

3. Les juges ne peuvent, hors les cas où la l i leur permet de déduire d'un fait connu à un fait inconnu, des présomptions graves, précises et concordantes, pour procurer des éléments légaux à leurs décisions — tirer arbitrairement de tels ou tels autres faits qu'ils apprécient suivant leur convenance, de prétendues présomptions. — Cass. H. 20 mars 1914.

4. La qualité de parents ou d'héritiers ne s'établit ni par analogie ni par présomption mais par des règles de droit invariables, applicables à toutes personnes, qui exigent que les qualités des personnes s'établissent en justice par les seules modes de preuves établies par la loi.

Le principe qu'en matière d'état, ce qui est jugé avec un héritier l'est aussi avec tous, n'a aucun caractère juridique.— Cass. H. 22 avril 1927, Aff. Delva-Morrisset.

ART. 1136.— L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles, en la même qualité.— C. civ. 659, 1048, 1818, 1822, 1827, 1924, 1985; Pr. civ. 175. 361, 414. 1351

D. R. Chose jugée, 1 s; — Suppl. eod. 1 s; — Demolombe, XXX, Nos. 279, 442; — Laurent, XX, Nos. 1, 154.

V. un rapport de Me. Bonamy sur la question de tierce-opposition à un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée et maintenu par le Tribunal de Cassation (Revue Soc. Lég., 1893, No. mars).

1. Quand un partage a été attaqué pour erreur, une nouvelle demande peut être dirigée contre lui si elle est fondée sur la lésion.— Chambéry, 31 août 1861, D. P. 62. 2. 159.

2. Pour les demandes en nullité fondées, sur un vice de forme, le demandeur doit déduire dans sa première action toutes les causes d'irrégularité qu'il peut avoir à faire valoir contre l'acte attaqué par lui; sinon son adversaire est fondé à lui opposer l'exception de chose jugée s'il s'avise d'introduire une nouvelle demande fondée sur une irrégularité de première fois. Pau, 21 avril 1868, D. P. 70. 1. 125.

3. Lorsqu'une personne qui avait acquis une hérédité au moyen d'une cession de droits successifs, a demandé la délivrance de *certains objets* et que sa demande a été rejetée parce que la cession était nulle, elle ne peut plus former une demande semblable pour réclamer la totalité des droits cédés.— Limoges, 29 janvier 1862, D. P. 62. 2. 39.

4. Quand une première demande en paiement de loyers a été rejetée, une nouvelle demande ayant pour objet des loyers échus à d'au-

tres dates que les premiers ne peut être repoussée par l'exception de chose jugée. — Cass. fr. 6 février 1883, D. P. 83. 1. 451.

5. La doctrine et la jurisprudence se prononcent généralement en ce sens que les ordonnances de non-lieu, qui, à proprement parler, ne jugent rien, ne peuvent exercer sur le civil l'influence de la chose jugée.— Cass. fr. 31 mars 1885, D. P. 85. 1. 88; 28 novembre 1888, D. P. 90. 1. 102; 2 mai 1889, D. P. 99. 1. 280; 10 mai 1909, D. P. 1909. 1. 311.

6. Une première demande en nullité, dirigée contre un testament parce que son auteur n'aurait pas été sain d'esprit au moment de sa confection, peut être renouvelée si on prétend qu'il y a eu antidate et que le testateur était en réalité interdit au moment où il a rédigé son testament.— Cass. fr. 20 octobre 1885, D. P. 85 1. 253.; Alger, 9 juin 1900, D. P. 1901. 2. 42.

7. Les sentences rendues au possessoire ne sauraient, dans aucun cas, être présentées comme constituant la chose jugée au pétitoire.— Cass. fr. 6 novembre 1888, D. P. 89. 1. 230; 6 janvier 1891, D. P. 91. 1. 479.; 23 janvier 1895, D. P. 95. 1. 366.

8. La chose jugée contre l'ayant-cause à titre particulier n'est pas opposable à son auteur.— Cass. fr. 16 avril 1889, D. P. 90. 1. 276.

9. La chose jugée avec le syndic d'une faillite ne saurait être opposée aux créanciers qui ont des intérêts contraires à ceux de la masse, ou complètement distincts.— Cass. fr. 28 mai 1889, D. P. 90. 1. 385.

10. Le jugement qui annule un mariage a une autorité absolue, et ce mariage doit être tenu pour nul, même à l'égard des personnes qui n'avaient pas été représentées dans l'instance. Dans le cas où l'action en justice est réservée à une seule personne, ce qui a été jugé pour ou contre elle crée un état absolu, réputé vrai à l'égard de tout le monde. Agen, 14 juin 1890, D. P. 91. 2. 153.

11. Le dispositif seul du jugement a force de chose jugée, la même autorité ne s'applique pas aux motifs ni aux qualités.— Cependant on peut se servir de ces parties du jugement pour interprêter le dispositif et en préciser l'étendue.— Cass. fr. 10 février 1891, D. P. 91. 1. 206; 8 juillet 1891, D. P. 93. 1. 389.

12. Un jugement rendu contre une personne n'est opposable à ses ayants-cause particuliers qu'autant qu'il est antérieur à la transmission du droit qui a fait d'eux des ayants-cause.—Cass. fr. 16 avril 1889, D. P. 90. 1. 276.

13. Il est de principe que les ordonnances de Référé, n'ont qu'un caractère provisoire et ne sauraient acquérir l'autorité de la chose jugée.— Paris, 26 février 1892, D. P. 92. 2. 311; Cass. fr. 28 juin 1892, D. P. 92. 1. 378; 7 novembre 1899, D. P. 99. 1. 565.

14. Les décisions de la justice criminelle ont, au civil, l'autorité de la chose jugée, en ce sens seulement qu'il n'est jamais permis au juge civil de méconnaître ce qui a été décidé d'une manière absolue et certaine par le juge criminel.— Cass. fr. 19 avril 1886, D. P. 87. 1. 204; 31 mai 1892, D. P. 92. 1. 381; 9 décembre 1902, D. P. 1903. 1. 47;

31 octobre 1906, D. P. 1910. 1. 510; 18 mars 1907, D. P. 1907. 1. 201; 15 mars 1909, D. P. 1909. 1. 318.; 5 avril 1909, D. P. 1909. 1. 347.

15. Un réglement définitif non attaqué a autorité de chose jugée pour tous les créanciers qui y ont été parties. Riom, 4 août 1888, D. P. 90. 2. 219.— Cass. fr. 24 avril 1903, D. P. 1904. 1. 115.

16. L'état de collocation provisoire non suivi de contestation a autorité de chose jugée.— Riom, 20 mai 1889, D. P. 91. 2. 272.— Cass. fr. 28 janvier 1899, D. P. 90. 1. 69.

17. Les décisions rendues par la juridiction criminelle ont, relativement aux faits sur lesquels elles sont intervenues, l'autorité de la chose jugée.— Cass. H. 9 mars 1893, Aff. Blanchet.

18. Le principal effet de la présomption attachée par la loi à l'autorité de la chose jugée est de couvrir les erreurs et les nullités dont les jugements peuvent être entachées.— Cass. H. arrêt solennel, 22 mars 1892, Aff. Débrosse.

19. Il y a violation de la chose jugée lorsque, sous prétexte d'erreurs, les juges modifient un jugement qui n'est plus susceptible de réformation.— Cass. H. 9 janvier 1894.

20. L'annulation d'un jugement prononcé sur l'appel interjeté par quelques-unes seulement des parties en cause laisse intacte la décision des premiers juges en ce qui concerne les autres parties.— Cass. fr. 9 mai 1894, D. P. 94. 1. 476.

21. Une personne légalement acquittée ne pouvant plus être reprise ni accusée à raison du même fait, une poursuite nouvelle est irrecevable bien que la qualification du fait soit différente, quand les éléments de cette poursuite nouvelle ne diffèrent en rien de ceux d'une poursuite objet d'un jugement antérieur.— Cass. fr. 27 juin 1894, D. P. 97. 1. 265.

22. Mais un même fait matériel susceptible de deux qualifications différntes peut être l'objet de deux poursuites successives, à la condition que les éléments de la seconde poursuite diffèrent de ceux qui ont servi de base à la première.— Cass. fr. 27 juillet et 6 décembre 1894, D. P. 97. 1. 265.

23. Il n'y a pas non plus violation de la règle *non bis us idem*, lorsque le juge n'ayant pas répondu sur une circonstance aggravante, et celle-ci pouvant par elle-même constituer un délit, une poursuite nouvelle comprend cette circonstance aggravante comme fait distinct et sous une qualification différente.— Cass. fr. 6 décembre 1894, D. P. 97. 1. 265.

24. L'autorité de la chose jugée ne s'étend qu'au dispositif des jugements à ce qui a été l'objet d'une décision de la part des juges et non aux motifs qui, ne consacrant aucun droit et ne tranchant aucune difficulté, ne sauraient constituer la présomption que la loi établit en faveur de la chose jugée.— Cass. H, 5 février 1895, Aff. Ahrendts.

25. Il est de principe constant que c'est dans le dispositif et non dans les motifs des décisions judiciaires que se trouve la chose jugée.—

Cass. fr. 2 avril 1895, D. P. 95. 1. 312; 20 avril 1896, D. P. 97. 1. 108; 24 juillet 1905, D. P. 1906. 1. 93; 15 juillet 1908, D. P. 1908. 1. 335.

26. Le moyen tiré de la chose jugée n'est pas d'ordre public, et ne peut en conséquence être présenté pour la première fois devant la Cour de Cassation.— Cass. fr. 11 décembre 1895, D. P. 96. 1. 468; 14 novembre 1900, D. P. 1901. 1. 153; 11 novembre 1907, D. P. 1908. 1. 63; 2 février 1910, D. P. 1910. 1. 141.

27. Le jugement criminel a l'autorité de la chose jugée relativement à l'action civile fondée sur le fait qui a donné lieu à la condamnation.— Cass. H. 30 juin 1896, Aff. Olivier.

28. Le jugement qui écarte une inculpation ne forme point obstacle à l'action devant le tribunal compétent en réparation de préjudice causé et qualifié au point de vue civil.— Cass. H. 27 août 1896, Aff. Milidor-Sansaricq.

29. Le jugement interlocutaire ne lie pas le juge lorsqu'il n'a pas statué au fond soit sur l'ensemble, soit une partie quelconque du litige.— Cass. fr. 3 août 1896, D. P. 96. 1. 562; 13 mars 1899, D. P. 99. 1. 446.

30. La chose jugée, ne peut ni nuire ni profiter aux tiers.— Cass. H, 19 janvier 1897, Aff. St-Aude—Péralte.

31. L'action possessoire étant incompatible avec l'action pétitoire, le jugement sur le possessoire ne saurait en aucun cas avoir l'autorité de la chose jugée dans une action au pétitoire, alors même que les deux actions seraient basées sur les mêmes titres et présenteraient les mêmes questions à juger.— Cass. H. 9 février 1897, Aff. Moussignac.

32. L'exception de la chose jugée n'est pas d'ordre public. Elle ne peut être invoquée pour la première fois devant le Tribunal de Cassation.— Cass. H, 17 février 1898, Aff. Tiphaine et Cie.

33. L'autorité de la chose jugée qui est attachée par la loi aux décisions définitives peut résulter d'une ordonnance de non-lieu déclarant qu'en l'état de la procédure, il n'y a pas charges suffisantes et, par suite, l'inculpé peut être poursuivi devant la juridiction civile.— Cass. fr. 2 mai 1899, D. P. 99. 1. 280; 26 juillet 1904, D. P. 1904.1. 472.

34. Le jugement par défaut faute de plaider qui n'a pas été attaqué en temps utile et a, par conséquent, acquis l'autorité de la chose jugée ne peut pas être mis à néant par le désistement de l'une des parties non accepté par l'autre.— Cass. H, 29 mai 1900.

35. La chose jugée peut résulter des motifs d'un arrêt, lorsque ceux-ci se rattachent par un lien nécessaire au dispositif de cet arrêt.— Cass. fr. 21 novembre 1899, D. P.1900. 1. 18; 21 février 1900, D. P. 1905. 1. 271.

36. Pour que l'exception tirée de l'autorité de la chose jugée soit fondée, il ne suffit pas que les mêmes parties poursuivent le même objet dans la nouvelle instance, il faut encore que la cause de l'action soit la même.— Alger, 9 juin 1900, D. P. 1901. 2. 42; Cass. fr. 16 décembre 1903, D. P. 1904. 2. 296; 4 mai 1905, D. P. 1908. 1. 414.

37. Le jugement qui a acquis l'autorité de la chose jugée est un titre authentique en vertu duquel l'exécution provisoire doit être ordonnée.— Cass. H. 15 avril 1902. Aff. Pierre-Louis—Pascal Elie.

38. L'autorité de la chose jugée ne s'oppose pas à la rectification, par les juges qui l'ont commise, alors que les choses sont encore entières, de l'erreur matérielle résultant de la condamnation d'une partie au paiement d'une somme plus élevée que celle par elle due effectivement.— Cass. H. 5 mai 1904.

39. Le jugement d'un tribunal civil maintenu par arrêt du Tribunal de Cassation acquiert l'autorité de la chose souverainement jugée, et on ne peut pas se prévaloir des prétentions qu'il avait écartées comme moyen d'opposition à un jugement par défaut.— Cass. H. 24 janvier 1905.

40. L'action sur laquelle est intervenu un jugement qui a acquis l'autorité de la chose jugée ne peut plus faire l'objet d'une nouvelle décision. Le juge, saisi de l'exception de chose jugée, n'a pas à rechercher si l'action est ou non fondée, mais si elle a été ou non déjà tranchée par un jugement antérieur.— Cass. H. 21 novembre 1905.

41. Un jugement n'a force de chose jugée que lorsqu'il est devenu définitif soit par l'expiration des délais, soit par un acquiescement.— Cass. H. 22 novembre 1906, Aff. Grinado-Hoger.

42. Il y a violation de la chose jugée et contrariété de décisions, quand les jugements ont le même objet et que leurs dispositifs sont opposés.— Cass. H. S. R., 25 juin 1924, Aff. Duperrouzel-Villedrouin.

43. La décision de la justice répressive sur la constance du fait délictieux, sur la culpabilité de l'inculpé et sur l'application de la peine est péremptoire et de caractère absolu.

On ne peut remettre, en discussion au civil l'un de ces points, et contester ce qui a été décidé.

La justice criminelle influe sur le civil dans la limite de ce qu'elle a formellement décidé.— Cass. H. 20 octobre 1924, Aff. Amady-Beauvais.

44. La position juridique d'une partie qui intervient dans une instance pour la protection de ses intérêts ne peut dépendre de l'attitude que prennent les autres parties engagées dans le procès; ainsi le fait de ces parties de ne pas se pourvoir ne saurait restreindre le droit de l'intervenant d'attaquer la décision qui lui fait grief dans son intégralité et le droit du tribunal de l'annuler complètement : l'autorité de la chose jugée n'est pas acquise en pareil cas à l'un aux dépens de l'autre.— Cass. H. 6 mars 1925, Aff. Hyppolite-Edouard Laroche.

45. Les décisions de la juridiction civile, quelle que soit leur nature, ne peuvent pas faire obstacle à l'action publique et ne sont d'aucune influence au criminel.— Cass. H, 15 juin 1925, Aff. Jaar Cousin-Saïeh.

46. L'exception de chose jugée ne peut être valablement utilisée

qu'au profit d'une personne ayant été partie au procès ou qui est l'ayant-cause de l'une des parties contre une personne se trouvant dans la même situation juridique de partie ou d'ayant-cause.— Cass. H, 28 juin 1926. Aff. Alcindor Day - Brutus.

47. Le juge qui complète une mesure d'instruction par une autre mesure d'instruction rendue nécessaire par les circonstances de la cause ne viole en aucune façon la chose jugée.— Cass. H, 28 juillet 1926, Aff. Marquez-Mœus.

48. L'exception de chose jugée n'est pas d'ordre public; elle n'est pas recevable pour la première fois en Cassation.— Cass. H, 24 octobre 1927, Aff. Borno-Mirambeau.

49. L'exception de la chose jugée doit être basée sur la représentation de la décision judiciaire qui aurait tranché le différend.— Cass. H, 28 novembre 1927, Aff. Fénelon.— Comptoir Français.

50. 1°. La chose jugée en droit ne résulte d'une décision judiciaire que pour les questions que le juge a résolues sur les conclusions des parties et s'y restreint étroitement.— Cass. H, 21 décembre 1927, Aff. Goldenberg-Reinbold.

2°. La chose jugée ne peut empêcher au tribunal d'interpréter sa décision que s'il en a déjà fait l'interprétation (même arrêt).

3°. Lorsque deux chefs de dispositif sont absolument distincts et indépendants ce qui a été décidé sur l'un par un Tribunal Supérieur ne l'est pas nécessairement à l'égard de l'autre (même arrêt).

4°. Un arrêt interprétatif ne peut ni changer ni modifier le dispositif de l'arrêt interprété (même arrêt).

5°. L'exception de chose jugée ne peut être soulevée d'office (même arrêt).

51. Une partie peut se prévaloir de tous les faits et circonstances touchant le délit quand le prévenu a été déclaré non coupable, pour repousser l'action en réparation civile dirigée contre elle, quand ces faits et circonstances n'ont pas été l'objet de la décision du juge répressif.— Cass. H, 28 mai 1928, Aff. A. Joseph-Colombian Line.

52. L'influence de la chose jugée au criminel ne lie pas toujours le juge au civil, le procès criminel et le procès civil n'ayant pas lieu en général entre les mêmes parties et n'ayant ni la même cause, ni le même but. Ainsi un prévenu, faute d'indices suffisants, peut ne pas être retenu comme auteur ou complice d'un incendie par le juge d'instruction; mais le juge civil peut trouver qu'il y a eu faute de sa part et qu'il n'est pas dans les conditions voulues pour bénéficier de sa police d'assurance.— Cass. H, 21 juin 1928, Aff. Daccarett-National Fire Insurance C°.

53. L'exception tirée de la cause jugée peut être proposée en appel par l'appelant qui, défendeur en première instance, avait combattu la demande par des moyens autres que celui qui résulte pour lui d'une décision favorable rendue antérieurement sur le même objet que le demandeur a ensuite remis en contestation.— Cass. H, 2 mai 1927, Aff. Etat-Duclervil.

54. Il y a lieu à l'exception de la chose jugée toutes les fois que la prétention élevée par une partie est virtuellement et nécessairement condamnée par une décision précédente où cette partie a figuré avec celui qui la lui oppose; il n'est pas exigé que la prétention nouvelle soit condamnée en termes exprès par le jugement rendu antérieurement, si le dispositif de la décision avec lequel elle est inconciliable, lui fait un insurmontable obstacle.— Cass. H, 17 mai 1926, Aff. Reinbold-Goldenberg.

55. Quand deux demandes tendent aux mêmes fins mais qu'il se vérifie qu'elles procèdent de deux causes différentes qui ne coexistaient pas lors du premier litige, on ne saurait reprocher au second jugement la violation de la chose jugée.— Cass. H, 12 mars 1929, Aff. Gardère-Cie Nle Chemin de fer.

56. L'autorité de la chose jugée s'attache aux sentences arbitrales.— Cass. fr. 31 mai 1902, D. P. 1902. 1. 352.

57. L'autorité de la chose jugée est opposable, même dans les matières qui touchent à l'ordre public, et alors, elle ne permet pas de remettre en question ce qui a été précédemment jugé.— Cass. H, 25 juin 1907.

**Art. 1137.— La présomption légale dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe.— C. civ. 1135.** 1352 1er alin.

**Art. 1138.— Nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi, lorsque, sur le fondement de cette présomption, elle annule certains actes ou dénie l'action en justice, à moins qu'elle n'ait réservé la preuve contraire, et sauf ce qui sera dit sur le serment et l'aveu judiciaires.— C. civ. 1140 et s, 1143 et s.** 1352 2e. alin.

D. R. Obligat. 4996 s;— Suppl. eod. 2042 s;— Démolombe, XXX, Nos. 257-278; — Laurent, XIX, Nos. 613-623.

La partie à laquelle la présomption légale est opposée, peut différer pour le moins le serment à son adversaire ou le faire interroger sur faits, articles pour obtenir de lui un aveu. C'est donc seulement l'usage des preuves normales (écrits, témoins, indices) qui lui est refusé.— Cass. fr. 13 janv. 1875, D. P. 75. 1. 117.

## II

### DES PRESOMPTIONS QUI NE SONT POINT ETABLIES PAR LA LOI.

**Art. 1139.— Les présomptions qui ne sont point établies par la loi, sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions graves, pré-** 1353

cises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet les preuves testimoniales, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol.— C. civ. 904, 909, 910, 1126 et s.

D. R. Obligat. 5009 s; — Suppl. eod. 2048; — Demolombe, XXX, Nos. 238-248; — Laurent, XIX, Nos. 624. 639.

*V. Arrêt sous l'art.* 1104.

1. Lorsque avec ou sans concours d'actes authentiques les juges du fond trouvent dans la cause des éléments qui établissent des présomptions graves, précises et concordantes, et qu'ils en font la base de leur conviction, leur décision étant souveraine à cet égard échappe à la censure du tribunal suprême.— Cass. H, 17 octobre 1893.

2. Le juge n'est pas autorisé à tenir compte de ce qu'il a pu voir ou apprendre personnellement, en dehors de la procédure; il aura beau s'être convaincu de la vérité par ces moyens extrajudiciaires, il ne doit tenir compte que des preuves apportées, par les parties et selon les formes réglées par la loi.— Cass. fr. 8 juillet 1885, D. P. 85. 1. 480.

3. Les magistrats sont investis d'un pouvoir souverain pour apprécier la valeur probante des faits allégués comme présomptions.— Cass. fr. 29 novembre 1893, D. P. 94. 1. 351; 28 juillet 1895, D. P. 97. 1. 148; 19 octobre 1897, D. P. 97. 1. 572.

4. Lorsqu'un acte de vente dressé pour déguiser une donation est attaqué pour cause de fraude, les juges peuvent, pour décider que cet écrit simulé était entaché de fraude et en prononcer la nullité s'appuyer sur des témoignages ou des présomptions dont ils constatent souverainement l'existence et apprécient la qualité.— Cass. fr. 22 janvier 1895, D. P. 95. 1. 205; 17 juillet 1906, D. P. 1907. 1. 247.

5. Les juges du fond apprécient souverainement les présomptions graves, précises et concordantes, qui leur permettent de prononcer la nullité d'un acte, pour cause de simulation fraduleuse.— Cass. H. 23 septembre 1902.

6. Les appréciations du juge du fond sur les faits de simulation sont souveraines; en disant qu'il ne peut avoir égard aux présomptions soulevées contre une vente d'immeubles, il entend dire qu'il les rejette purement et simplement.— Cass. H, 6 novembre 1906.

7. En matière commerciale, les présomptions sont, en principe, admissibles, quelle que soit la valeur du litige.— Cass. fr. 29 avril 1889, D. P. 91. 5. 336; 5 mars 1894, D. P. 94. 1. 168.

8. Les engagements entre commerçants, pour faits de commerce, se prouvent non seulement par les livres obligatoires régulièrement tenus, mais par tous les documents, livres de notes, livres ou carnets auxiliaires, par tous genres de preuves et même par simples présomptions. Les tribunaux consulaires ont une telle latitude pour former leur jugement qu'ils peuvent tirer leurs présomptions même de li.

vres irrégulièrement tenus.— Cass. H, 25 novembre 1912 (sections réunies).

9. S'agissant de quasi-délit le tribunal peut s'appuyer sur des présomptions de fait au sujet desquelles l'art. 1139, C. civ. s'en remet aux lumières et à la conscience des magistrats.— Cass. H. 20 janvier 1915.

10. Les livres des commerçants peuvent être invoqués à titre de présomptions, bien qu'aux termes de l'art, 1114, C. civ., ils ne fassent pas preuves contre les non-commerçants.— Cass. H, 25 janvier 1915.

11. Les présomptions sont abandonnées par la loi aux lumières et à la prudence du magistrat.— Le jugement qui les admet est néanmoins contraire aux articles 1134, C. civ. et 148 C. p. c., s'il n'est motivé sur des faits connus et s'il ne justifie, par l'énumération des pièces, comment ces faits sont connus.— Cass. H, 17 mars 1915.

12. Quand les faits qui ont servi de point de départ au raisonnement des juges sont légalement établis, les présomptions qu'ils en tirent conformément à l'art. 1139. C. civ., échappent au contrôle du Tribunal de Cassation.— Cass. H, 5 mai 1922, Aff. P.C.S.-Lindor.

13. Si, en matière de présomptions simples, le juge du fond, jouit d'un très large pouvoir d'appréciation, il est obligé toutefois de préciser les faits commis, c'est-à-dire constants, les conséquences qu'il croit devoir en tirer et le raisonnement qui l'y conduit et ne saurait, sans violation des art. 1134 et 1139, se contenter de simples affirmations.— Cass. H. 5 mai 1922, Aff. Hyppolite-Heyne.

14. En matière quasi-délictuelle, la preuve des faits générateurs de la faute étant admissible par témoins, les juges peuvent faire appel à leur lumière et à leur prudence pour fixer les responsabilités sur des présomptions graves, précises et concordantes tirées des pièces régulièrement produites aux débats.— Cass. H. 14 décembre 1923, Aff. P.C.S.-Providence.

15. La preuve par témoins partant par présomptions, est admise en matière de quasi-délit.

L'appréciation des premiers juges quant à la gravité, la précision et la concordance des présomptions relevées à titre de faute de négligence ou d'incurie échappe à la censure du Tribunal de Cassation. Cass. H, 16 mars 1925, Aff. P.C.S.-Lauture.

16. Le juge qui tire présomptions d'enquêtes, sans conclusions formulées, faites par des commissions ad hoc — dûment autorisées par le Secrétaire d'Etat compétent — à l'occasion d'un accident de chemin de fer, use d'un pouvoir discrétionnaire échappant à la censure, de pareilles enquêtes ne constituant point empiètement sur les attributions des tribunaux ordinaires, mais seulement des éléments pour l'instruction de la cause.— Cass. H, 14 janvier 1927, Aff. P.C.S.-Joseph.

## SECTION IV

### *De l'Aveu de la Partie*

1354 ART. 1140.— L'aveu qui est opposé à une partie est ou extrajudiciaire ou judiciaire.— C. civ. 897, 925, 1100, 1101, 1135; — 4o., 1137, 1138, 1141, 1142.

D. R. Obligat. 5055 s; Suppl. eod., 2062 s;— Demolombe, XXX, Nos. 443, 446, 447, 483; — Laurent, XX, Nos. 155, 159.

1. Il n'y a pas violation du principe de l'indivisibilité de l'aveu lorsqu'il existe une corrélation étroite entre des faits dont les uns sont avoués et les autres deniés, et que le tribunal, les rapprochant, estime qu'ils ont été commis dans les mêmes circonstances et au même lieu pour en faire découler la responsabilité.— Cass. H, 30 avril 1912.

2. Une partie qui, ayant souscrit un bon de dépôt, est poursuivie, en restitution et déclare à l'huissier que ce prétendu dépôt n'était qu'un prêt à intérêt, ne peut ensuite retracter son aveu en prétendant qu'il y a eu erreur de fait, sans d'ailleurs apporter la preuve de cette erreur.— Cass. H, 20 janvier 1913.

3. L'aveu peut être retracté s'il est la suite d'une erreur de fait. — Cass. H, 15 octobre 1923, Aff. Arteaud-Bauduy.

4. L'aveu extrajudiciaire peut être la conséquence d'une déclaration faite même en dehors d'une instance.— Cass. H. 17 décembre 1923, Aff. P.C.S..Pape.

1355 ART. 1141.— L'allégation d'un aveu extrajudiciaire purement verbal est inutile toutes les fois qu'il s'agit d'une demande dont la preuve testimoniale ne serait point admissible.— C. civ. 1126 et s.

Nos. 543.556; — Laurent, XX, Nos. 217-221.
Nos. 543.556; — Laurent XX, Nos. 217.221.

1356 ART. 1142.— L'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la partie ou son fondé de pouvoir spécial.— C. civ. 1731;— Pr. civ. 63, 351, 399, 400;

Il fait pleine foi contre celui qui l'a fait.— C. civ. 1135, 1136;

Il ne peut être divisé contre lui.— C. civ. 1135;

Il ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait;

Il ne pourrait être révoqué sous prétexte d'une erreur de droit.— C. civ. 904, 905, 1818, 1819.

D. R. Obligat. 5063 s;— Suppl. eod. 2069 s;— Demolombe, XXX, Nos. 484, 542; — Laurent, XX, Nos. 160-216.

1. On ne peut se prévaloir dans une instance de l'aveu fait dans une autre instance à laquelle on n'était pas partie.— Cass. H, 25 avril 1893, Aff. Lonchamp.

2. L'aveu fait par l'avocat, sans mandat spécial, de son client, ne lie pas ce dernier (même arrêt).

3. L'aveu judiciaire pour produire effet doit avoir été fait par la partie elle-même ou par son mandataire spécial, et la déclaration faite en cours de plaidoirie par un simple fondé de pouvoirs ne peut pas en avoir le caractère.— Cass. H. 13 juin 1905.

4. La déclaration faite dans une cause par un tiers ne revêt pas les caractères d'aveu judiciaire pouvant lier les parties.— Cass. H, 20 mai 1906.

5. L'appréciation des juges du fond est souveraine quant au sens et à l'étendue d'un aveu judiciaire.— Cass. H, 23 octobre 1906, Aff. Naude-Etienne.

6. La preuve d'un fait peut résulter de l'aveu judiciaire, mais cet aveu est indivisible.— Cass. fr. 21 octobre 1890, D. P. 91. 1. 174; 3 juin 1892, D. P. 93. 1. 300; Angers, 4 mars 1903, D. P. 1903. 2. 422.

7. L'aveu judiciaire n'est point indivisible, lorsqu'il est d'une invraisemblance grossière ou qu'il porte en lui-même la preuve du mensonge et de la fraude.— Cass. fr. 4 janvier 1892, D. P. 92. 1. 431; 3 novembre 1903, D. P. 1904. 1. 111.

8. La loi n'attribue à un aveu fait en justice, force de présomption légale que dans l'instance même où il a eu lieu.— Cass. fr. 13 décembre 1886, D. P. 87. 1. 386; 9 janvier 1889, D. P. 90. 1. 125.

9. L'aveu, émané d'un mandataire, ne lie le mandant qu'autant qu'il a été fait en vertu d'un pouvoir spécial.— Cass. fr. 26 juin 1901, D. P. 1902. 1. 8.

10. L'aveu fait pendant une circonstance précédente, fût-ce entre les mêmes parties, doit être considéré comme un aveu extrajudiciaire, parce qu'il n'a pas eu lieu dans le procès pour lequel on l'invoque, l'aveu judiciaire doit avoir lieu dans l'instance même.— Cass. fr. 9 janvier 1889, D. P. 90. 1. 125; 25 janvier 1893, D. P. 93. 1. 82.

11. Le fait par le défendeur, après avoir repoussé la demande pour défaut de justification, d'ajouter que d'ailleurs elle serait prescrite, ne saurait constituer un aveu ou une reconnaissance.— Cass. H, 27 novembre 1911.

12. Les juges du fond ont le droit de déterminer le sens et de limiter l'étendue de l'aveu judiciaire.— Cass. H, 2 juin 1896, Aff. Jeansème; 13 février 1912.

13. Mais la question de l'indivisibilité de l'aveu, reposant sur un principe de droit, reste soumise à l'examen du Tribunal de Cassation.— Cass. H. 2 juin 1896, Aff. Jeansème.

14. La constatation des éléments constitutifs de l'aveu et l'appré-

ciation de l'étendue à y donner relèvent souverainement des juges du fond.— Cass. H. 22 mai 1914.

15. L'avocat, n'étant pas le mandataire, mais le conseil et le défendeur de la partie, n'a pas qualité pour un aveu qui oblige celle-ci.— Cass. fr. 28 mai 1894, D. P. 94. 1. 533.

16. La règle que l'aveu judiciaire ne peut être divisé contre celui qui l'a fait ne met point obstacle à ce que les conventions dont les termes sont établis, par cet aveu soient interprétées par les juges du fond et reçoivent d'eux une interprétation différente de celle que leur prête l'auteur de l'aveu.— Cass. fr. 29 février 1904, D. P. 1904. 1. 263.

17. Quand la matière exclut la preuve testimoniale et qu'il n'existe aucun commencement de preuve par écrit, l'aveu du débiteur ne peut être divisé par le créancier ne possédant aucune preuve à l'appui de ses prétentions.— Cass. H. 1er décembre 1921, Aff. Latour-Desmangles.

18. Pour qu'une déclaration puisse être considérée comme un aveu et produire les conséquences juridiques de l'art. 1142 C. civ. contre le déclarant, il faut qu'elle reconnaisse pour vrai un fait que, relativement au litige, celui au profit duquel elle a lieu, est dispensé de prouver.— Cass. H. 17 décembre 1924, Aff. C. Montasse.

19. L'allégation du fait d'un tiers, non partie dans l'instance, quelque atteinte que le fait allégué pourrait porter à une loi d'ordre public, ne peut avoir le caractère de l'aveu judiciaire et armer ipso facto le juge du pouvoir de décider contre les tiers non partie litigieuse (même arrêt).

20. La déclaration qui serait faite par un tiers, même relativement au litige au cours duquel elle est produite, ne pourrait avoir les caractères de l'aveu susceptible de lier les parties en instance (même arrêt).

21. Il n'est pas possible d'assimiler à un aveu, le fait par le défendeur après une fin de non-recevoir tirée du défaut de preuve, de présenter des considérations sur le dommage allégué et le quantum des réparations réclame, ces faits étant inconciliables.— Cass. H. 6 février 1922, Aff. Maklouf-Philidor.

22. Une déclaration ne peut être considérée comme un aveu que si elle reconnait pour vrai un fait allégué.— Cass. H, 23 mars 1927, Aff. Jonas-Charlot.

## SECTION V

### *Du Serment*

1357 Art. 1143.— Le serment judiciaire est de deux expèces.— C. civ. 897, 925, 1100, 1101, 1135-4o, 1137, 1138.

1o. Celui qu'une partie défère à l'autre pour en faire dépen-

dre le jugement de la cause : il est appelé *décisoire*.— C. civ. 1144 et s.

2o. Celui qui est déféré d'office par le juge à l'une ou à l'autre des parties.— C. civ. 1152, 1486, 1691, 2040; — Pr. civ. 64, 126 et s, 956; — C. com. 17; — C. pén. 312.

D. R. Obligat. 5178 s, Serment 21 s, Suppl. Obligat. 2155 s, Serment 3 s.— Demolombe, XXX, Nos. 579.597, 617-622; — Laurent, XX, Nos. 222.229.

V. un article de Me. Bonamy sur la question du serment décisoire et supplétif.— Rev. Lég. 1893 No. août p. 12, 15.

Art. 1144.— Le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit.— C. civ. 1143-1o, 1147 et s, 1486 et s. 2040.— C. com. 186; — C. pén. 312. 1353

D. R. Obligat. 5182 s, 5223 s; — Suppl. eod. 2155 s, 2173 s; — Demolombe, XXX, Nos. 598 603; Laurent, XX, Nos. 230-247.

1. Le serment décisoire ne peut pas, comme mode de preuve, être assimilé à la preuve testimoniale; par suite, il peut, même en l'absence du commencement de preuve par écrit, être déféré sur des contestations excédant 150 frs. ou contre et outre le contenu des actes.— Cass. fr. 7 novembre 1893, D. P. 94. 1. 15; 3 janvier 1905, D. P. 1905. 1. 75.

2. Le serment décisoire ne peut être déféré qu'autant qu'il est de nature à terminer le litige d'une manière définitive et absolue.— Cass. fr. 5 mai 1886, D. P. 86. 1. 467; 12 février 1898, D. P. 98. 1. 391; 11 février 1901, D. P. 1902. 1. 80.

3. Si le serment décisoire peut être déféré sur quelque contestation que ce soit, il appartient aux juges d'apprécier si cette mesure est ou non nécessaire.— Cass. fr. 31 octobre 1893, D. P. 94. 1. 108; — 30 juin 1896, D. P. 97. 1. 12; 22 avril 1898, D. P. 98. 1. 391; 16 juillet 1900, D. P. 1900. 1. 462.

4. Le serment ne peut être déféré au tuteur.— Cass. fr. 14 novembre, 1860 (L. B.).

5. Le serment décisoire peut être déféré contre un acte authentique, pourvu que ce soit sur des faits non formellement attestés par l'officier public, et purement personnels aux parties.— Cass. H, 20 septembre 1852, (L. B.).

6. N'excède pas ses pouvoirs le tribunal qui refuse de déférer un serment sur un fait qui, en le supposant établi, n'exercerait aucune influence sur la solution du procès.— Cass. H, 2 décembre 1912.

Art. 1145.— Il ne peut être déféré que sur un fait personnel à la partie à laquelle on le défère.— C. civ. 1148. 135

D. R. Obligat. 5209 s;— Suppl. eod. 2170 s;— Demolombe. XXX, Nos. 604.611;— Laurent, XX, Nos. 248.254.

1. La disposition de l'art. 1359 aux termes de laquelle le serment ne peut être déféré que sur un fait personnel à la partie à laquelle on le défère, ne s'applique pas au serment supplétoire.— Cass. fr. 14 fév. 1898, D. P. 98. 1. 112.

2. Les juges ne sont pas obligés de déférer le serment décisoire lorsque les faits allégués, objet de la délation de serment, sont invraisemblables. Le mandat ad lites qui intervient entre une partie et son défenseur ne confère point à ce dernier le droit de déférer le serment décisoire, pour ce faire, il faut au défenseur un pouvoir spécial. Cass. H, 27 novembre 1911; 4 décembre 1911.

1360 ART. 1146.— Il peut être déféré en tout état de cause, et encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ou de l'exception sur laquelle il est provoqué.— C. civ. 1132, 1150, 1992.

D. R. Obligat. 5237 s;— Suppl. eod. 2178 s;— Demolombe, XXX, Nos. 612.622.— Laurent, XX, Nos. 232, 255.261.

1361 ART. 1147.— Celui auquel le serment est déféré, qui le refuse ou qui ne consent pas à le référer à son adversaire, ou l'adversaire à qui il a été référé et qui le refuse, doit succomber dans sa demande ou dans son exception.— C. civ. 1135, 1154; — Pr. civ. 64, 126, 127.

D. R. Obligat. 5248 s; — Suppl. eod. 2183 s; — Demolombe, XXX, Nos. 623.631. — Laurent, XX, Nos. 270.271.

1362 ART. 1148.— Le serment ne peut être référé, quand le fait qui en est l'objet n'est point celui des deux parties, mais est purement personnel à celui auquel le serment avait été déféré.— C. civ. 1145.

D. R. Obligat. 5219.— Demolombe, XXX, Nos. 605.609; — Laurent, XX, Nos. 262, 269.

1363 ART. 1149.— Lorsque le serment déféré ou référé a été fait, l'adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté.— C. civ. 1135, 1137, 1138.

D. R. Obligat. 5262 s, 5372 s; — Suppl. eod. 2193 s, 2238 s; — Demolombe, XXX, Nos. 658.668; — Laurent, XX, Nos. 272.275.

Un créancier qui a déféré à l'héritier de son débiteur le serment de crédulité, ne peut, même avant la condamnation définitive de son adversaire pour faux serment, intenter une action en dommages-intérêts à raison du préjudice que lui a causé le fait du parjure établi par un

jugement correctionnel.— Trib. civ. de Rethel, 25 janvier 1905, D. P. 1905. 2. 309.

ART. 1150.— La partie qui a déféré ou référé le serment, ne peut plus se rétracter, lorsque l'adversaire a déclaré qu'il est prêt à faire ce serment. 1364

D. R. Obligat. 5256 s; — Suppl eod. 2186 s; — Demolombe, XXX, Nos. 630.657; — Laurent, XX, No. 263.

ART. 1151.— Le serment fait ne forme preuve qu'au profit de celui qui l'a déféré ou contre lui, et au profit de ses héritiers et ayants-cause, ou contre eux.— C. civ. 584, 914. 1365

Néanmoins, le serment déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur, ne libère celui-ci que pour la part de ce créancier.— C. civ. 985.

Le serment déféré au débiteur principal libère également les cautions.— C. civ. 926, 1071, 1078, 1086, 1790, 1800, 1804.

Celui déféré à l'un des débiteurs solidaires profite aux codébiteurs.— C. civ. 987, 1068, 1078, 1086.

Et celui déféré à la caution profite au débiteur principal.

Dans ces deux derniers cas, le serment du codébiteur solidaire ou de la caution, ne profite aux autres codébiteurs ou au débiteur principal, que lorsqu'il a été déféré sur la dette, et non sur le fait de la solidarité ou du cautionnement.— C. civ. 995.

D. R. Obligat. 5262 s;— Suppl. eod. 2193 s;— Demolombe, XXX, Nos. 670-687;— Laurent, XX, Nos. 276-278.

## II

### DU SERMENT DEFERE D'OFFICE

ART. 1152.— Le juge peut déférer à l'une des parties le serment, ou pour en faire dépendre la décision de la cause, ou seulement pour déterminer le montant de la condamnation.— C. civ. 1114. 1366

Demolombe, XXX, Nos. 688.691; — Laurent, XX, No. 279.

ART. 1153.— Le juge ne peut déférer d'office le serment, soit sur la demande, soit sur l'exception qui y est opposée, que sous les deux conditions suivantes : il faut, 1367

1o. que la demande ou l'exception ne soit pas pleinement justifiée;

2o. qu'elle ne soit pas totalement dénuée de preuves.

Hors ces deux cas, le juge doit ou adjuger ou rejeter purement et simplement la demande.

Demolombe, XXX, Nos. 692.710; — Laurent, XX, Nos. 280-298.
*V. Note sous l'art.* 1143.

1. Le juge ne peut déférer le serment que sur ce qui est affirmé par l'une des parties et contesté par l'autre. A donc faussement appliqué l'art. 1152 du C. civ. et faussement interprété l'art. 1153 du même code, avec excès de pouvoir, le jugement qui appointe le défendeur à prêter le serment sur un fait non affirmé par le demandeur.— Cass. H, 28 janvier 1902.

2. En exigeant que la demande ou l'exception ne soit pas totalement denuée de preuves, la loi entend parler d'un commencement de preuves légalement admissibles, commencement de preuves qui peut varier dans chaque espèce suivant la nature du fait litigieux.— Cass. H, 7 décembre 1922, Aff. Ste Rose-Maxy.

3. Si les déclarations des parties à l'audience peuvent, suivant les circonstances, suffire pour que la condition — que la demande, ne soit pas totalement dénuée de preuves — se trouve remplie, la simple constatation d'affirmations et de dénégations contradictoires ne saurait avoir le même effet — Arrêt précité.

4. Commet un excès de pouvoir, le juge qui défère d'office le serment hors des deux cas prévus par le texte.— Cass. H, 17 avril 1923, Aff. Cator-Nazon.

5. La partie qui assiste sans protestation ni réserve au serment supplétoire déféré à son adversaire et prêté à l'audience même où a été rendu le jugement qui l'a ordonné, emporte acquiescement, à ce jugement, acquiscement qui rend irrécevable la critique, ultérieure, même fondée, tirée de ce que les conditions posées à l'art. 1153 ne se trouvaient pas dans la cause.— Cass. H, 12 mai 1927, Aff. Dorsainvil-Castera.

1368 ART. 1154.— Le serment déféré d'office par le juge à l'une des parties, ne peut être par elle référé à l'autre.— C. civ. 1147.

D. R. Obligat. 5281 s;— Suppl. eod, 2204 s; — Demolombe, XXX, Nos. 711-721; — Laurent, XX, Nos. 280.298.

1. Les juges ne peuvent pas déférer d'office le serment, après avoir reconnu qu'il n'existait point dans la cause de commencement de preuve par écrit, en se fondant sur de simples présomptions, lorsque l'objet de la demande excède 150 frs.— Cass. fr., 10 février 1896, D. P. 96. 1. 351; 29 février 1904, D. P. 1904. 1. 248.

2. Mais le serment peut être déféré lorsqu'il existe un commence-

ment de preuve résultant d'un aveu fait devant le juge.— Cass. fr., 29 février 1904, précité.

3. A la différence du serment décisoire, le serment supplétif peut, d'après l'opinion consacrée par la jurisprudence et, dominante en doctrine, être déféré à un individu sur des faits qui ne lui sont pas personnels, pourvu qu'il en ait une connaissance personnelle.— Cass. fr. 14 février 1898, D. P. 98. 1. 112.

ART. 1155.— Le serment sur la valeur de la chose demandée, 369
ne peut être déféré par le juge au demandeur, que lorsqu'il est d'ailleurs impossible de constater autrement cette valeur.

Le juge doit même, en ce cas, déterminer la somme jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur en sera cru sur son serment.— C. civ. 1152; — Pr. civ. 126.

D. R. Obligat. 5332 s; — Suppl. cod. 2225 s; — Demolombe, XXX, Nos. 722-729; — Laurent, XX, Nos. 299-304.

Dans une contestation entre patron et commis, le serment qui n'est pas déféré à ce dernier et prêté par lui sur le quantum de son salaire n'habilite pas le juge à en tirer effet quant à la fixation de ce salaire.— Cass. H, 22 juillet 1927; Aff. Acmed-Saoul.

## LOI 19.

### SUR LES ENGAGEMENTS QUI SE FORMENT SANS CONVENTION

ART. 1156.— Certains engagements se forment sans qu'il inter- 1370
vienne aucune convention, ni de la part de celui qui s'oblige, ni de la part de celui envers lequel il est obligé.— C. civ. 897, 903.

Les uns résultent de l'autorité seule de la loi; les autres naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé.

Les premiers sont les engagements formés involontairement, tels que ceux entre propriétaires voisins, ou ceux des tuteurs et des autres administrateurs qui ne peuvent refuser la fonction qui leur est déférée.— C. civ. 361, 518 et s.

Les engagements qui naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé, résultent ou des quasi-contrats, ou des délits

ou quasi-délits; ils font la matière de la présente loi.— C. civ. 1157 et s, 1168 et s.

D. R. Obligat. 5381; — Laurent, XX, Nos. 305-307.

---

# Chapitre Premier

## DES QUASI-CONTRATS.

1371 ART. 1157.— Les quasi-contrats sont des faits purement volontaires de l'homme, dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers, et quelquefois un engagement réciproque des deux parties.— C. civ. 1133-1o, 1156, 1158 et s.

D. R. Obligat. 5382 s; — Suppl. eod. 2244 s; — Laurent, XX, Nos. 308, 309.

1372 ART. 1158.— Lorsque volontairement on gère l'affaire d'autrui, soit que le propriétaire connaisse la gestion, soit qu'il l'ignore, celui qui gère contracte l'engagement tacite de continuer la gestion qu'il a commencée, et de l'achever jusqu'à ce que le propriétaire soit en état d'y pourvoir lui-même : il doit se charger également de toutes les dépendances de cette même affaire.— C. civ. 928, 1159, 1161.

Il se soumet à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat exprès que lui aurait donné le propriétaire.— C. civ. 1748, 1755 et s.

D. R. Obligat. 5386 s; — Suppl. eod. 2246 s; — Laurent, XX, Nos. 310, 325, 326, 333-340.

1373 ART. 1159.— Il est obligé de continuer sa gestion, encore que le maître vienne à mourir avant que l'affaire soit consommée, jusqu'à ce que l'héritier ait pu en prendre la direction.— C. civ. 1158, 1755.

D. R. Obligat. 5425; — Laurent, XX, Nos. 327-328.

1374 ART. 1160.— Il est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins d'un bon père de famille. — C. civ. 928.

Néanmoins, les circonstances qui l'ont conduit à se charger de l'affaire, peuvent autoriser le juge à modérer les dommages-intérêts qui résulteraient des fautes ou de la négligence du gérant.— C. civ. 936, 939, 1168, 1756.

D. R. Obligat. 5427 s; — Suppl. eod. 2270 s; — Laurent, XX, No. 314.

ART. 1161.— Le maître dont l'affaire a été bien administrée, doit remplir les engagements que le gérant a contractés en son nom, l'indemniser de tous les engagements personnels qu'il a pris, et lui rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites.— C. civ. 1167, 1168 et s, 1762 et s, 1942. 1375

D. R. Obligat. 5451 s; — Suppl. eod. 2279 s; — Laurent, XX, Nos. 329-332.

1. Le fait d'avoir élevé, sur un terrain loué, des constructions dont profite le propriétaire, constitue de la part du preneur une gestion d'affaires, et le propriétaire est tenu de lui rembourser les dépenses utiles, quoique ce résultat ne soit pas entré dans les prévisions des parties.— Cass. fr. 16 juillet 1890, D. P. 91. 1. 49.

2. Le fait de contracter pour pourvoir à la sépulture d'un cadavre est une gestion d'affaires qui entraîne l'obligation par la justice de rembourser à l'intéressé les dépenses «utiles et nécessaires». — Cass. H, 21 mai 1929, Aff. Ambroise-Pasquet.

ART. 1162.— Celui qui reçoit sciemment ou par erreur ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.— C. civ. 904, 905, 922, 1022, 1089, 1163 et s, 1674. 1376

D. R. Obligat. 5482 s; — Suppl. eod. 2306 s; — Laurent, XX, No. 341 s.

1. Au cas de transport d'une marchandise par plusieurs voituriers, et spécialement par plusieurs Compagnies de chemins de fer, l'action en répétition de l'indû peut être exercée contre chacun des voituriers qui ont concouru au transport, alors que chacun d'eux a touché partie de la somme, objet de l'action en répétition.— Pau, 29 mars 1890, D. P. 91. 2. 152.

2. Il incombe au demandeur en restitution de l'indû de prouver qu'il a payé par erreur une chose qu'il ne devait pas.— Cass. fr. 26 juillet 1894, D. P. 95. 1. 166; 25 novembre 1901, D. P. 1903. 1. 549; 11 juin 1902, D. P. 1903. 1. 549; 9 mars 1909, D. P. 1910. 1. 103.

ART. 1163.— Lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier.— C. civ. 1162, 1174. 1377

Néanmoins ce droit cesse, dans le cas où le créancier a supprimé son titre par suite du paiement, sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur.

D. R. Obligat. 5482 s; — Suppl. eod. 2306 s; — Laurent, XX, Nos. 350, 356, 364.

La répétition de l'indû peut être exercée soit par celui au nom duquel le paiement a été fait, soit par la personne même qui a effectué le paiement.— Cass. fr. 24 avril 1907, D. P. 1907. 1. 302.

1378 Art. 1164.— S'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer tant le capital que les intérêts ou les fruits du jour du paiement.— C. civ. 454, 455, 481, 660, 1165, 1167, 1420, 1675, 2030.

D. R. Obligat. 5587 s; — Suppl. eod. 2351 s; — Laurent, XX, Nos. 365, 374.

Il appartient aux juges du fond d'apprécier suivant les circonstances de la cause, si un créancier a reçu de mauvaise foi une somme qui ne lui était pas due, et doit, en conséquence, la restituer avec les intérêts du jour du paiement.— Cass. fr. 11 décembre 1900, D. P. 1901. 1. 257; 17 novembre 1908, D. P. 1909. 1. 379.

1379 Art. 1165.— Si la chose indûment reçue est un immeuble ou un meuble corporel, celui qui l'a reçue s'oblige à la restituer en nature, si elle existe, ou sa valeur, si elle est périe ou détériorée par sa faute; il est même garant de sa perte par cas fortuit, s'il l'a reçue de mauvaise foi.— C. civ. 938, 1087, 1164, 1168.

D. R. Obligat. 5561 s, 5582 s; — Suppl. eod. 2355 s; — Laurent, XX, Nos. 375-379.

1380 Art. 1166.— Si celui qui a reçu de bonne foi, a vendu la chose, il ne doit restituer que le prix de la vente.— C. civ. 1024, 1026, 1702, 2035.

D. R. Obligat. 5567 s; — Suppl. eod. 2332 s; — Laurent, XX, No. 377.

1381 Art. 1167.— Celui auquel la chose est restituée, doit tenir compte à celui qui fait la restitution de toutes les dépenses nécessaires et utiles qui ont été faites pour la conservation de la chose.— C. civ. 1161, 1164, 1654, 1658, 1869-3o.

D. R. Obligat. 5584 s; — Suppl. eod. 2358 s; — Laurent, XX, Nos. 380-383.

La sommation faite au propriétaire de reprendre sa chose, non suivie d'effet, met à la charge du propriétaire les frais d'entretien et de conservation.— Cass. H, 12 mars 1896, Aff. Morch Gaveau.

---

# Chapitre II

## DES DELITS ET DES QUASI-DELITS.

ART. 1168.— Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.— C. civ. 939. 1095, 1133-1o, 1156, 1169 et s.— Inst. crim. 1.— C. pén. 1. 356 et s, 398. 1382

*Sur la responsabilité de l'Etat en matière de marchandises déposées en douane, V. Rev. Soc. Lég.* 1892, *pp.* 24.27, 56.

1. Les circonstances de fait qui donnent lieu à des dommages-intérêts, étant soumises à l'appréciation souveraine des premiers juges échappent à la censure du Tribunal de Cassation.— Cass. H. 11 mars 1884.

2. Un pouvoir souverain d'appréciation est reconnu par la loi au juge pour décider que de tel fait ou circonstance résulte la preuve d'une faute donnant lieu à des dommages-intérêts.— Cass. H, 17 mars 1885, 6 juin 1893.

3. La jurisprudence doit tenir compte de l'intérêt moral du créancier et du préjudice immatériel qu'il peut éprouver.— Paris, 4 juillet 1865, D. P. 65. 2. 201; 2 décembre 1897, D. P. 98. 2. 465; Alger. 23 mai 1892, S. 94. 2. 62; 22 juin 1900, S. 1902. 2. 128.

4. Il y a appréciation souveraine des juges, qui, à l'occasion d'une action en responsabilité, disent qu'une dénonciation — base des poursuites — avait été occasionnée par de justes motifs et n'avait pas été faite avec légèreté.— Cass. H. 29 mars 1898, Aff. Zhitteby-Nadal.

5. Celui qui, sans motif sérieux, rompt au dernier moment un projet de mariage, alors que l'autre partie a déjà fait des dépenses, acheté un mobilier, loué un appartement, lui fait subir par sa légèreté un dommage dont il lui doit la réparation.— Cass. fr. 12 novembre 1901, D. P. 1902. 1. 46.

6. Les dommages-intérêts ne sont pas dûs toutes les fois que les parties ont procédé en justice soit en se basant sur des titres qui leur inspirent confiance, ou sur le bien fondé de leur droit, aucun préjudice n'existant dans ce cas.— Cass. H, 26 juin 1906.

7. Le débiteur qui ne remplit pas ses engagements et met son créancier dans la nécessité de le poursuivre en justice, cause à ce der-

nier un préjudice que le dit débiteur est tenu de réparer.— Cass. H, 29 octobre 1907.

8. Il est de jurisprudence constante que les divers auteurs d'un même délit civil ou d'un même quasi-délit, sont tenus, chacun pour le tout de la réparation du préjudice causé par ce délit ou par ce quasi-délit, alors du moins qu'il y a impossibilité de déterminer la part de responsabilité qui incombe à chacun dans le fait dommageable.— Cass. H. 19 novembre 1907.

9. L'accomplissement par un Secrétaire d'Etat dans le cours de son administration d'un acte illicite constitue une faute dommageable qui est un fait productif d'obligations et qui, par conséquent, engage sa responsabilité.— La réparation de la faute, ou même la réalisation des obligations qu'elle a engendrées tombe sous l'application de l'art. 1168 du C. civ.— Tribunal civ. de Port-au-Prince, 13 mars 1908.

10. Les juges du fond sont souverains appréciateurs du préjudice causé et de la quotité des dommages-intérêts à allouer.— Cass. H, 10 mai 1910; 9 mars 1914.

11. Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une créance, des dommages-intérêts peuvent être alloués en vertu des dispositions de l'art 1168 du C. civ.— Cass. H. 2 décembre 1912.

12. Un fonctionnaire qui a fait ce que commande la loi ne peut encourir de ce chef aucune responsabilité si les circonstances ne revèlent de sa part l'intention de nuire ni la mauvaise foi.— Cass. H, 8 octobre 1913.

13. Les premiers juges apprécient souverainement les faits d'où résulte la faute personnelle du fonctionnaire.— Cass. H, 8 octobre 1913.

14. Le quasi-délit produit une obligation commerciale, lorsqu'il a été commis à l'occasion des rapports commerciaux existant entre l'auteur de ce quasi-délit et celui auquel le dommage a été causé.— Cass. H, 9 mars 1914.

15. L'usage d'une faculté légale ne peut, en soit, constituer une faute. L'action en retrait litigieux ne saurait, même si elle était mal fondée donner lieu à des dommages-intérêts contre le demandeur par le fait de celui-ci d'avoir occasionné au défendeur des frais de justice. Une telle condamnation aux dommages-intérêts n'est justifiée que s'il existe à la charge du demandeur une faute certaine, comme mauvaise foi. témérité, etc.— Cass. H. 22 avril 1913.

16. En matière de quasi-délit la preuve des faits établissant la faute de l'agent responsable peut se faire par témoins et, par suite aussi par présomptions.— Cass. H, 5 mai 1922, Aff. P. C. S.-Lindor.

17. La demande de paiement dirigée à tort par un créancier contre celui qui ne s'est pas engagé à garantir la solvabilité du débiteur cédé, est une faute qui entraîne la réparation du préjudice causé.— Cass. H, 2 décembre 1922, Aff. Périgord-Héritiers N. Alexis.

18. Si l'exercice régulier d'un droit ne peut être relevé à faute, il appartient néanmoins aux juges de rechercher si cet exercice ne cons-

titue pas l'abus du droit, auquel cas il expose aux réparations prévues à l'art. 1168.— Cass. H., S. R., 23 mars 1923, Aff. Deltor-Blaise.

19. Le simple considérant que tel plaideur a souffert moralement et matériellement et que de ce chef réparation pécuniaire lui est due ne justifie pas la condamnation à des dommages-intérêts quand la faute — élément indispensable — n'est pas démontrée.— Cass. H, 24 novembre 1924, Aff. Mayas.

20. Il n'y a quasi-délit et par suite obligation de réparer le préjudice qui en est la conséquence que s'il y a faute : peu importe que la réparation du préjudice incombe à l'auteur du fait ou à son commettant.— Cass. H. 11 février 1924; Aff. Tellus-Gay.

21. Viole ce texte le jugement qui condamne à des dommages-intérêts en envisageant simplement le préjudice résultant de l'action sans établir la double condition de la faute et du préjudice résultant de la faute.— Cass. H. 22 mai 1925, Aff. Toussaint-Voltaire.

22. Les juges du fond établissent souverainement en principe les faits desquels les parties font résulter la faute et le préjudice; mais l'appréciation des faits établis, le caractère juridique qui leur est donné, ne pouvant se faire que d'après la loi sur la matière, tombe sous le contrôle du Tribunal de Cassation.— Cass. H. 17 juin 1925, Aff. Martineau-Hasco.

23. La faute n'est pas soumise aux conditions de la mauvaise foi et de la volonté de nuire: elle résulte de tout fait de commission ou d'omission. Et la simple erreur, malgré l'aveu fait de bonne foi, est le résultat d'un manque d'attention, de négligence.— Cass. H, 17 juin 1925, Aff. Martineau-Hasco.

24. Le juge qui, appréciant différents litiges créés par une partie, en fait résulter l'abus du droit d'agir, établit la faute et le préjudice qui en découle; fait une saine application des art. 1168 et 1169 C. civ.— Cass. H, 5 juin 1925, Aff. Lyon et Co.-A. Auguste.

25. La condamnation aux dommages-intérêts basée sur l'injustice d'un procès et les déboires occasionnés, révélant les éléments de la faute et du préjudice, est régulière.— Cass. H, 26 juillet 1926, Aff. Fils-Aimé-Zéphir.

26. L'usage abusif ou de mauvaise foi, d'un droit constitue une faute.— Cass. H, 24 janvier 1927, Aff. Antoine-Riché.

27. L'ordonnance de non-lieu rendue en faveur des principaux agents d'une Compagnie de Transport enlève tout caractère de criminalité aux faits d'imprudence et de négligence qui leur étaient reprochés. La Compagnie, poursuivie en réparation civile pour ces mêmes faits d'imprudence et de négligence ne saurait elle même exciper de leur caractère délictieux: il s'agit exclusivement d'une quasi-délit ordinaire.— Cass. H, 18 juillet 1927, Aff. P.C.S.-Lauture.

28. Le fait dommageable peut être prouvé au double point de vue de la faute et du préjudice par tous les moyens de preuve et même par des présomptions graves, précises et concordantes, abandonnées à la

prudence et aux lumières du magistrat.— Cass. H, 18 juillet 1927, Aff. P.C.S.-Lauture.

29. La condamnation aux dommages-intérêts sans aucun motif établissant la faute et le préjudice, constitue un excès de pouvoir.— Cass. H. 7 novembre 1927, Aff. Rodriguez-Bereny.

30. L'appréciation du préjudice et le rapport de cause à effet entre ce préjudice et la faute relèvent du pouvoir discrétionnaire du juge du fait; mais l'élément délictieux qu'est la faute reste soumise au contrôle du Tribunal de Cassation, ne dépendant pas seulement des faits et circonstances de la cause, mais également d'une interprétation juridique des dits faits et circonstances, et d'une application de certaines règles du droit.— Cass. H, 25 janvier 1928, Aff. Pouget-Auguste.

31. Pour déterminer légalement la faute, il faut surtout que les juges recherchent et découvrent dans la cause le caractère délictieux qui ne peut naître que d'une dérogation à la loi (même arrêt précité).

32. L'intention coupable en droit ne s'induit jamais que de faits et circonstances immédiats, se rattachant si étroitement à l'acte incriminé qu'ils se confondent avec lui pour en déterminer le caractère : autrement il serait impossible de fixer à cet égard des limites au pouvoir des juges (même arrêt précité).

33. L'existence d'un dommage est un élément essentiel du quasi-délit.— Cass. H, 21 mars 1928, Aff. Daméus-Antoine.

34. Lorsqu'il résulte des pièces et documents de l'instruction que la partie plaignante n'a agi ni avec fantaisie, ni avec intention de nuire il n'y a pas lieu à sa condamnation à des dommages-intérêts en cas d'acquittement de l'inculpé.— Cass. H, 28 mai 1928, Aff. Joseph-Colombian-Line.

35. Le juge n'est pas tenu à l'emploi du mot *faute* pour motiver la réparation qu'il accorde; il suffit que la faute résulte des faits retenus.— Cass. H, arrêt solennel, 1er juin 1928, Aff. Ochoa-Lefèvre-Bazelais.

36. Le fait simple de réclamer plus qu'il n'est dû ne peut donner lieu qu'à une réduction du chiffre de la demande et ne constitue pas la faute préjudiciable de l'art. 1168 C. civ. — Cass. H, 15 octobre 1928, Aff. Daguilh Cubitz et Co.

37. L'exercice abusif d'un droit constitue une faute; le juge qui constate cet abus et condamne à des dommages-intérêts ne fait pas une fausse interprétation de l'art. 1168 C. civ.— Cass. H, 4 juillet 1928, Aff. Martineau-B.R.C. B.N.R.H.

38. La persistance dans une action dépourvue de tout fondement légal constitue une faute.— Cass. H, 13 juillet 1928, Aff. Rigal-B.N.R.H.

39. La condamnation aux dommages-intérêts est suffisamment motivée quand le juge a déclaré qu'elle s'impose pour dédommager la partie des débours faits en justice.— Cass. H, 26 novembre 1928, Aff. Louis-Mot.

40. Le juge, qui sans examen des dires respectifs des parties, des circonstances de la cause, tire la preuve de la faute d'une partie dans

une lettre qui n'émane pas d'elle, commet un excès de pouvoir et applique faussement les articles 1168 et 1169.— Cass. H, 10 décembre 1928, Aff. B.N.R.H.-Pierre Louis.

41. Le fait d'endosser un chèque à l'ordre d'un tiers — mode régulier de paiement — n'enlève pas au tireur son droit à l'action en réparation quand en définitive il a pâti du retard injustifié mis par le tiré au paiement de l'effet.— Cass. H, 10 décembre 1928, Aff. B.N.R.H.-Pierre Louis.

42. Une partie peut toujours demander en appel des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis le jugement de première instance.— Cass. H, 23 octobre 1928, Aff. Saoul-Lhérisson.

43. La légitime défense de soi même ou d'autrui, autorisée par la loi pénale et par la loi naturelle, efface le délit et exclut toute faute. Il n'en peut résulter aucune action en dommages-intérêts en faveur de celui qui l'a rendue nécessaire par son agression.— Cass. H, 18 fév. 1929, Aff. Destiné-E. Talamas.

44. Il n'y a pas lieu à des réparations pécuniaires en l'absence d'une faute légalement prouvée.— Cass. H, 12 mars 1929, Aff. Gardère-Cie. Nle. Chemin de fer.

45. Le rapport nécessaire entre le préjudice et l'indemnité accordée en vue de sa réparation relève exclusivement de la conscience et de l'équité des juges du fait et tombe sous leur souveraine appréciation, le Tribunal de Cassation n'a pas à rechercher s'il existe une prétendue disproportion du dommage souffert et de la somme à quoi se résout la faute.— Cass. H, 6 Décembre 1926, Aff. B.N.R.H.-R.B.C.

ART. 1169.— Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.— C. com. 432; — C. pén. 264, 265. 1383

D. R. Responsabilité 1 s; — Suppl. eod. 1 s; — Laurent, XX, Nos. 384, 549.

1. La règle d'après laquelle toute faute quelconque oblige son auteur à réparer le dommage qui en résulte ne s'applique qu'en matière de délits ou de quasi-délits; elle ne concerne pas les fautes qui peuvent être commises dans l'exécution d'une convention.— Cass. fr. 21 janvier 1890, D. P. 91. 1. 380.

2. Toute convention par laquelle on se décharge directement ou indirectement de la responsabilité de sa propre faute est atteinte d'une nullité d'ordre public. — Montpellier, 5 décembre 1892, D. P. 94. 2. 451; Riom 27 mars 1895, D. P. 96. 1. 407; Paris, 22 décembre 1897, D. P. 1900. 2. 64.

3. Une personne atteinte d'aliénation mentale n'est pas responsable, même civilement, du dommage que, par son fait, elle a causé à autrui, toute responsabilité supposant une faute et aucune faute ne pouvant exister quand la volonté fait défaut.— Cass. fr. 21 octobre 1901, D. P. 1901. 1. 502; 1er juillet 1909, D. P. 1909. 1. 502.

4. La communication d'une maladie contagieuse constitue une faute qui engage la responsabilité de son auteur alors même que cette communication n'a pas été faite intentionnellement, mais qu'elle résulte d'une imprudence ou d'une négligence de celui qui était atteint de la maladie, l'action ne saurait être déclarée non recevable ayant pour cause un acte immoral de la personne qui se plaint. — Paris, 12 janvier 1904, D. P. 1904. 2. 157.

5. L'exercice du droit de soumettre les différends aux tribunaux ne peut devenir une faute donnant lieu à des dommages-intérêts qu'autant qu'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou au moins un acte d'erreur grossière équivalente au dol.— Cass. fr., 6 mars 1889, D. P. 89. 1. 284; 16 novembre 1891, D. P. 92. 1. 342; 15 mars 1892, D. P. 92. 1. 272; 30 janvier 1893, D. P. 93. 1. 224; 22 avril 1898, D. P. 98. 1. 391; 24 octobre 1898, D. P. 1900. 1. 128; 26 décembre 1899, D. P. 1900. 1. 126; 29 novembre 1905, D. P. 1906. 1. 207; 24 avril 1907, D. P. 1907. 1. 293; 25 octobre 1909,D. P. 1910. 1. 189.

6. Dès lors, un demandeur est condamné à tort à des dommages-intérêts, en réparation du préjudice causé par son action à sa partie adverse, quand le juge ne constate pas, soit explicitement, soit implicitement, que la dite action a été intentée et suivie méchamment et de mauvaise foi.— Cass. fr. 11 juin 1890, D. P. 90. 1. 324.

7. Pareillement, le fait de se défendre contre une action judiciaire étant en principe l'exercice d'un droit, le défendeur ne peut être valablement condamné à des dommages-intérêts en raison de sa défense, à moins que le juge ne relève qu'elle a constitué un acte de malice et de mauvaise foi, ou une erreur équipollente au dol.— Cass. fr. 25 mai 1887, D. P. 88. 5. 427; 24 octobre 1888, D. P. 89. 1. 52; 28 mai 1889, D. P. 90. 1. 385; 30 octobre 1889, D. P. 90. 1. 184; 8 juin 1891, D. P. 92. 1. 276; 5 février 1894, D. P. 96. 1. 241; 3 juillet 1895, D. P. 95. 1. 511; 26 janvier 1898, D. P. 1900. 1. 80.; 9 juin 1898, D. P. 1900. 1. 300; — Rennes, 5 janvier 1899, D. P. 1900. 2. 103.

8. Il n'y a pas lieu à allocation de dommages-intérêts au profit d'une partie, lorsque la réalité du préjudice, subi par cette partie, ne peut être établie d'une manière certaine.— Cass. fr. 13 mai 1893, D. P. 93. 1. 582.

9. L'appréciation de la gravité d'une faute, du préjudice qu'elle a occasionné à la partie lésée, et des conséquences des actes de celle-ci qui ont pu contribuer à causer pour partie ou à aggraver ce préjudice, est du domaine souverain des juges du fond.— Cass. fr. 26 avril 1887, D. P. 87. 5. 388; 30 novembre 1896, D. P. 98. 1. 263.

10. Pour justifier une demande en dommages-intérêts fondée sur l'art. 1382, il ne suffit pas d'invoquer un préjudice et d'attribuer une cause déterminée à ce préjudice, il faut, en outre, établir que la cause invoquée a une relation effective avec le préjudice subi.— Cass. fr. 27 mai 1895, D. P. 96. 1. 213; 21 février 1898, D.P. 1903. 1. 296; 13 mars 1900, D. P. 1900. 1. 588; 15 avril 1908, D. P. 1908. 1. 421.

11. En vertu des principes sur les engagements qui se forment sans

convention, la réparation d'un fait dommageable imputable à deux ou plusieurs personnes doit être ordonnée, pour le tout, contre chacune, au profit de la partie lésée, lorsqu'il a entre chaque faute et la totalité du dommage, une relation directe et nécessaire.— Cass. fr. 11 juillet 1892, D. P. 94. 1. 561; 26 juin 1894, D. P. 94. 1. 440.

12. Si toute promesse de mariage est nulle comme portant atteinte à une liberté d'ordre public, l'inexécution d'une semblable promesse peut cependant donner ouverture à une action en dommages-intérêts, lorsqu'elle a lieu sans motifs légitimes et causé un préjudice à la partie délaissée.— Grenoble, 24 mars 1908, D. P. 1910. 2. 134.

13. Le notaire a pour devoir strict d'éclairer les parties sur leurs droits et sur les conséquences de leurs conventions, en ne le faisant pas il commet une faute pouvant donner ouverture à responsabilité.— Cass. fr. 6 août 1890, D. P. 91. 1. 195; 22 janvier 1890, D. P. 91. 1. 195; 20 janvier 1896, D. P. 96. 1. 672; 23 janvier 1899, D. P. 99. 1. 311; 6 juin 1899, D. P. 1901, 1. 167; 8 novembre 1899, D. P. 1900. 1. 22.; 14 novembre 1899, D. P. 1900. 1. 21; 26 avril 1904, D. P. 1904. 1. 304; 11 décembre 1905, D. P. 1906. 1. 254.

14. Le notaire, rédacteur d'un acte, doit, sous peine de responsabilité sans qu'il soit besoin d'un mandat exprès des parties, vérifier les faits et les conditions intrinsèques, à l'acte, qui en constituent la raison d'être.— Cass. fr. 6 juin 1894, D. P. 94. 1. 359; Douai, 25 janvier 1897, D. P. 97. 2. 319.

15. Il ne saurait donner l'authenticité à un contrat dont il peut et doit constater le caractère illégal.— Cass. fr. 11 juillet 1898, D. P. 99. 1. 464; 12 mai 1908, D. P. 1910. 1. 358; 16 février 1910, D. P. 1912. 1. 183.

16. Les huissiers sont soumis, au point de vue de la responsabilité civile résultant de la nullité de leurs exploits, à la règle générale des art. 1382 et 1383 C. civ., mais il appartient aux juges d'apprécier l'existence de la faute, la réalité et la quotité du préjudice que ces nullités ont occasionné.— Cass. fr. 21 mars 1891, D. P. 92. 1. 31.

17. Lorsqu'une Banque, sur la demande d'un de ses clients, lui a délivré un chèque à ordre, payable dans une autre ville par une de ses agences, et que ce chèque, volé en cours de transport, a été encaissé au siège de la dite agence par un individu autre que le bénéficiaire, qui a signé un acquit, du nom de ce dernier, la Banque ne peut être rendue responsable du vol, sous prétexte qu'elle n'aura pas exécuté le mandat, accepté par elle, de payer entre les mains du bénéficiaire.— Paris, 23 juillet 1907, D. P. 1908. 2. 201.

18. Pour qu'il y ait lieu à responsabilité et à réparation, il ne suffit pas d'un simple fait, il faut qu'il y ait eu faute, imprudence ou négligence, vice ou défaut de la chose louée, qu'il y ait eu préjudice et que ce préjudice soit la conséquence du prétendu fait dommageable.— Cass. H, 13 janvier 1915; 20 janvier 1915.

19. A faussement interprété et appliqué les art. 1168 et 1169 C. civ. le tribunal qui condamne à des dommages-intérêts une partie qui,

exerçant un droit, n'a pas eu l'intention de nuire et par conséquent. n'est pas en faute.— Cass. H, 9 juillet 1915.

20. Quand il s'agit d'un quasi-délit les juges du fond jouissent d'une souveraineté d'appréciation qui échappe à la censure du Tribunal Suprême.— Cass. H, 23 juillet 1915.

21. La négligence, en principe, n'est pas sanctionnée par la loi pénale, car elle exclut l'élément intentionnel qui doit se trouver à la base de tout crime. Elle sert à caractériser les fautes constitutives de quasi-délit mais ne présuppose aucunement la volonté de nuire.— Cass. H. 20 novembre 1928, Aff. Brandt-Renaud-Grass-Moussa.

1384 mod. par L. 20 juillet 1889 (D. P. 99. 4. 85)

ART. 1170.— On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.— G. civ. 314, 1204.

Le père et, après le décès du mari, la mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.— C. civ. 314.

Les commettants, du dommage causé par leurs préposés, dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.— C. civ. 1566, 1758.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.— C. civ. 1299, 1720.— Inst. crim. 126.— C. pén. 56.

D. R. Responsabilité 492 s; — Suppl. eod. 677 s; — Laurent, XX, Nos. 550, 624

1. L'art. 1384 1er al., en disant qu'on est responsable du dommage causé par le fait des choses qu'on a sous sa garde, établit une présomption de faute, mais cette présomption doit céder devant la preuve de la faute exclusive de la victime.— Cass. fr. 30 mars 1897 et 16 juin 1897, D. P. 97. 1. 433; 22 janvier 1908, D. P. 1908. 1. 217.

2. La responsabilité civile mise à la charge du père, à raison du dommage causé par son enfant mineur habitant avec lui, n'est point absolue, et le père n'est pas responsable du dommage causé par son fils s'il rapporte la preuve qu'il n'a pu empêcher le fait qui y donne lieu.— Douai, 7 novembre 1893, D. P. 94. 2. 159.

3. Une pareille preuve peut résulter de l'indication d'un ensemble de circonstances attestant que l'acte dommageable commis par l'enfant, hors la présence du père, ne se rattachait à aucune négligence, imprudence ou faute quelconque, imputable à ce dernier.— Même arrêt.

4. Les commettants sont responsables non seulement du dommage causé par leurs préposés dans l'exercice normal et régulier des fonctions auxquelles ceux-ci sont employés, mais encore de celui qui résulte de l'abus de ces fonctions.— Cass. fr. 12 décembre 1903, D. P. 1904. 1. 71; 23 mars 1907, D. P. 1908. 1. 351.

5. Aux termes de l'art. 1170 C. civ. ce sont les maîtres et les commettants qui sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés et non pas d'autres personnes.— Cass. H, 2 mai 1910, Aff. Maurasse-Poliard.

6. On ne peut retenir la responsabilité d'un prétendu commettant, quand l'identité du préposé n'est pas établie.— Cass. H, 5 novembre 1924, Aff. Duteuil-Duncombe.

7. C'est à l'épouse survivante, dont la condamnation est poursuivie comme civilement responsable d'un dommage commis par son fils mineur et légitime — à établir la preuve que son fils n'habite pas avec elle, la qualité de tutrice emportant du même coup l'habitation du mineur avec elle par présomption.— Cass. H, 21 novembre 1921, Aff. Saba-Chrisphonte.

8. Quand l'Etat se rallie à l'interprétation erronée que ses Services donnent à une loi, il endosse par là la responsabilité des torts et préjudices causés.— Cass. H, 7 décembre 1921, Aff. Mathone-Etat.

9. Si les dispositions de l'art. 1170 sont applicables au dommage causé par une chose inanimée que l'on a sous sa garde, quand l'intervention du gardien est insignifiante dans le dommage et qu'il s'agit de choses qui échappent par leur nature à l'action prépondérante de la volonté humaine, il n'en est plus ainsi quand, au moment de causer le dommage la chose était actionnée ou dirigée par la main actuelle de l'homme dont elle n'était plus alors qu'un instrument et que le fait dommageable résulte plutôt de l'action de l'homme sur la chose que de la chose même : en ce dernier cas, le demandeur en dommages-intérêts doit prouver la faute du défendeur, et les art. 1168 et 1169 deviennent applicables.— Cass. H, 18 janvier 1922, Aff. P.C.S.-Leconte-Isaac..

10. Il faut nécessairement subordonner à l'existence d'une faute la responsabilité de celui auquel, appartient la garde de la chose qui a causé le dommage.— Cass. H. 14 décembre 1923, Aff. P.C.S.-Providence.

11. La responsabilité indirecte du commettant reposant sur une présomption de faute c'est à lui à la détruire par des moyens de preuve légalement admissibles.— Cass. H, 11 février 1924, Aff. Tellus-Gay.

12. Le propriétaire n'est pas seulement responsable des actes nuisibles à autrui commis par son préposé mais aussi de ceux commis par les sous-préposés de ce dernier, pourvu que ce soit dans les fonctions relevant des services à lui confiés et même dans l'abus de ces services.— Cass. H, 23 octobre 1928, S R, Aff. Bongard-Lamour.

13. La faute résultant du fait d'autrui, commise par un mandataire dans l'exercice régulier et même abusif du mandat, est censée com-

mise par le mandant lui-même, sauf désaveu en temps utile; l'obligation de la réparer prend sa source dans le contrat de mandat et la ratification tacite du mandant; en conséquence le fait dommageable tombe sous la sanction de l'art. 1168 et, non sous celle de l'art. 1170 qui établit une présomption légale entre préposé et commettant. — Cass. H, 12 mars 1929, Aff. Hurtado-Charlemagne.

14. Le service public fonctionne sous l'impulsion et le contrôle des gouvernants, quel que soit l'agent de l'Etat duquel émane l'acte qui a causé préjudice la responsabilité publique est engagée, s'il y a faute, violation de la loi, négligence, imprudence, etc. — Cass. H, 30 mai 1927, Aff. Etat-Nortz.

1385 ART. 1171.— Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.— C. pén. 390-12o, 394-2o-3o-6o, 398.

D. R. Responsabilité, 713 s; — Suppl. eod. 907 s; — Laurent, XX, Nos. 625-638.

1. Le propriétaire d'un animal est responsable des accidents causés par cet animal, il est présumé en faute et doit, pour dégager sa responsabilité, prouver que l'accident est imputable à une faute de celui qui en a été victime, ou provient d'un cas de force majeure.— Cass. fr. 8 janvier 1894, D. P. 94. 1. 403; 18 décembre 1899, D. P. 1900. 1. 132; 14 mai 1900, D. P. 1900. 1. 272; 11 mars 1902 et 29 mai 1902, D. P. 1903. 1. 614; 2 juillet 1902, D. P. 1902. 1. 432; 5 février 1906, D. P. 1906. 1. 96; 29 janvier 1906, D. P. 1907. 1. 71.

2. Le propriétaire d'un animal n'est pas responsable du préjudice causé par celui-ci à un tiers, lorsqu'il a pris toutes les précautions utiles et suffisantes pour prévenir tout accident et que ce tiers a été victime de sa propre imprudence.— Cass. fr. 25 novembre 1902, D. P. 1904. 1. 58; Douai, 31 mars 1903, D. P. 1904. 1. 453; Cass. fr., 5 février 1906, D. P. 1906. 1. 96.

3. Le propriétaire d'un animal ne cesse point d'être responsable du dommage causé par cet animal, lorsqu'il l'a confié à un tiers, non pour s'en servir à son usage, mais pour le garder.— Paris, 10 mars 1892, D. P. 94. 2. 115.

4. Celui qui a souffert le préjudice n'est pas dispensé par l'art. 1170 d'en administrer la preuve.

Le fait légalement connu duquel la présomption doit être tirée, doit provenir non pas d'un tiers, mais de la partie elle-même.— Cass. H, 13 mai 1924, Aff. Germain Bonnel.

1386 ART. 1172.— Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une sui-

te du défaut d'entretien, ou par le vice de sa construction.— C. pén. 398-6o.

D. R. Responsabilité, 749 s; — Suppl. eod. 948 s; — Laurent, XX, Nos. 639-646.

---

## LOI No. 20.

### SUR LE CONTRAT DE MARIAGE, ET LES DROITS RESPECTIFS DES EPOUX.

## Chapitre Premier

### DISPOSITIONS GENERALES

ART. 1173.— La loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales, que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, et, en outre, sous les modifications qui suivent.— C. civ. 10, 730, 924, 962, 1174-1176, 1179, 1282, 1312, 1907. 1387

D. R. Contr. de mar., 80 s; — Suppl. eod. 8 s; — Laurent, XXI, Nos. 1-6.

ART. 1174.— Les époux ne peuvent déroger ni aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme et des enfants, ou qui appartiennent au mari comme chef, ni aux droits conférés au survivant des époux, par la *loi sur la puissance paternelle*, et par *la loi sur la minorité, la tutelle et l'émancipation*, ni aux dispositions prohibitives du présent Code.— C. civ. 196 et s, 314 et s, 329 et s, 334 et s, 386 et s, 650, 895, 896, 1175, 1176, 1282, 1312, 1380, 2021. 1388

D. R. Contr. de mar. 92 s; — Suppl. eod. 13 s; — Laurent, XXI, No. 114 s.

1. La jurisprudence décide aujourd'hui d'une façon absolument constante que toute société entre époux est nulle, comme incompatible avec la règle de l'immutabilité des conventions matrimoniales et comme susceptibles d'établir entre les époux une étalité de droit

portant atteinte à l'autorité maritale. Il en est ainsi, quel que soit le régime de communauté, ou régime de séparation de biens.— Cass. fr. 8 décembre 1891, D. P. 92. 1. 117; 27 juin 1893, D. P. 93. 1. 448; Nancy, 9 février 1901, D. P. 1902. 2. 140; 5 mai 1902, D. P. 1903. 5. 690; 11 avril 1906, D. P. 1908. 1. 284; 19 mai 1908, D. P. 1908. 1. 359.

2. La femme ne peut stipuler l'inaliénabilité de sa part dans les acquêts.

Une telle clause est nulle parce qu'elle porte atteinte aux droits du mari comme chef.— Cass. fr. 29 juin 1847, D. P. 47. 1. 29.

3. Deux époux peuvent convenir qu'un capital fourni pour moitié par chacun d'eux sera employé à l'acquisition d'un immeuble qui doit rester indivis pendant toute la durée du mariage et être remplacé en cas d'aliénation, par un immeuble d'une valeur au moins égale.— Paris, 6 juin 1885; Cass. fr. 30 novembre 1886, D. P. 87. 1. 49.

4. La femme ne peut pas se réserver le droit de consentir à l'aliénation des biens communs.— Paris, 7 mai 1855, D. P. 56. 2. 257.

1389 ART. 1175.— Ils ne peuvent faire aucune convention ou renonciation dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successions, soit par rapport à eux-mêmes dans la succession de leurs enfants ou descendants, soit par rapport à leurs enfants entre eux; sans préjudice des donations entre vifs ou testamentaires qui pourront avoir lieu selon les formes et dans les cas déterminés par le présent Code.— C. civ. 583, 584, 592, 607, 650, 888 et s, 894 et s, 921, 1282, 1312, 1385.

D. R. Cont. de mar., 135 s; — Suppl. eod., 25 s; — Laurent, XXI, Nos. 114, 136.

1390 ART. 1176.— Les époux ne peuvent, par une disposition générale, se soumettre à aucune des anciennes lois ou coutumes qui sont abrogées par le présent Code.— C. civ. 1282, 1312.

D. R. Cont. de mar. 152 s; — Suppl. eod. 28 — Laurent, XXI, Nos 137.141.

1391 mod. par L. 10 juillet 1856 10 juillet 1850 ART. 1177.— Ils peuvent cependant déclarer, d'une manière générale, qu'ils entendent se marier, ou sous le régime de la communauté, ou sous le régime dotal.— C. civ. 1180.

Au premier cas, et sous le régime de la communauté, les droits des époux et de leurs héritiers seront réglés par les dispositions du chapitre II de la présente loi.— C. civ. 1179, 1185-1281.

Au deuxième cas, et sous le régime dotal, leurs droits seront réglés par les dispositions du chapitre III.— C. civ. 1178, 1325-1366.

ART. 1178.— La simple stipulation que la femme se constitue ou qu'il lui est constitué des biens en dot, ne suffit pas pour soumettre ces biens au régime dotal, s'il n'y a dans le contrat de mariage une déclaration expresse à cet égard.— C. civ. 1180, 1325 et s. 1392

La soumission au régime dotal ne résulte pas non plus de la simple déclaration faite par les époux, qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils seront séparés de biens.— C. civ. 1314 et s, 1321 et s.

D. R. Contr. de mar., 163 s, 3162 s; — Suppl. eod, 20 s, 1131 s; — Laurent, XXI, Nos. 146-152; XXIII, Nos. 455-458.

*V. arrêts sous art.* 1366.

1. La loi n'exige pas de formule sacramentelle. Il n'est pas nécessaire de dire expressément que le régime des époux sera le régime dotal : s'il a été convenu par exemple que les biens de la femme seront inaliénables et que le mari en aura la jouissance, cela suffira.— Bordeaux, 8 janvier 1851, D. P. 51. 2. 50.

2. La clause aux termes de laquelle «tous les biens de la future épouse autre que ceux de la communauté d'acquêts, lui seront dotaux» vaut adoption du régime dotal.— Cass. fr., 21 janvier 1856, D. P. 56. 1. 354.

ART. 1179.— A défaut de stipulations spéciales qui dérogent au régime de la communauté ou le modifient, les règles établies dans la première partie du chapitre II formeront le droit commun d'Haiti.— C. civ. 1185-1281. 1393

D. R. Cont. de mar., 192 s; — Suppl. eod. 37 s; — Laurent, XXI, Nos. 146-152; XXIII, Nos. 455 458.

Le régime légal des époux mariés en pays étranger sans conventions matrimoniales expresses est déterminé par la loi à laquelle les époux ont eu l'intention de se référer.— Paris, 7 décembre 1887, D. P. 88. 2. 265.

ART. 1180.— Toutes conventions matrimoniales seront rédigées, avant le mariage, par acte devant notaire.— C. civ. 888 et s, 1102, 1173 et s, 1323, 1328, 1907.— C. Com., 67 et s. 1394 mod. par L. 10 juillet 1850

1. L'absence au contrat de mariage de l'un des futurs époux cons-

titue une nullité radicale et d'ordre public qui enlève à cet acte son existence légale et s'oppose, par suite, à ce qu'il soit l'objet d'une ratification.— Cass. fr. 6 novembre 1895, D. P. 97. 1. 25.

2. La nullité d'un contrat de mariage, pour défaut de signature des témoins instrumentaires entraîne, par voie de conséquence nécessaire, celle de la donation faite en vue du mariage par le père à son fils. — Montpellier, 16 décembre 1901, D. P. 1907. 2. 241.

3. L'annulation du contrat de mariage engage la responsabilité du notaire, lorsqu'elle est due à une faute de sa part.— Cass. fr. 21 oct. 1908, S, 1908. 1. 449; 3 mars 1909, D. P. 1911. 2. 171.

4. Tout contrat de mariage est nul s'il est reçu en l'absence des époux ou de leurs représentants munis de pouvoirs réguliers, alors même que leurs parents se seraient portés forts pour eux.— Un pareil contrat ne peut être ratifié ou confirmé ni expressément, ni tacitement, et toute personne intéressée peut à toute époque en faire constater la nullité.— Cass. fr. 6 novembre 1895, D. P. 97. 1. 25; Nîmes, 13 janvier 1897, D. P. 97. 2. 128.

5. La présence réelle du second notaire ou des témoins instrumentaires n'est pas exigée, même quand il y a donations.— Lyon, 1er juin 1883, D. P. 84. 2. 110.

6. Tout contrat de mariage rédigé après la célébration du mariage est nul. Il en est ainsi même lorsque le contrat, rédigé avant le mariage, porte par erreur une date postérieure à la célébration.— Pau, 3 mars 1909, D. P. 1911. 2. 171.

1395 ART. 1181.— Elles ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage.— C. civ. 1236, 1328.

D. R. Contr. de mar., 317 s; — Suppl. eod. 78 s; — Laurent, XXI, Nos. 64-68.

1. La disposition de l'art. 1395, qui interdit tout changement aux conventions matrimoniales après la célébration du mariage, est d'ordre public.— Cass. fr. 23 juin 1887, D. P. 87. 1. 449.

2. ...Et les conventions passées entre les époux ne sauraient, dès lors, être modifiées par le fait du changement de nationalité.— Alger, 13 décembre 1897, D. P. 1901. 2. 77.

3.—La femme ne peut pas, pendant le mariage, dispenser son mari de l'obligation de se conformer aux stipulations du contrat de mariage, notamment à celles relatives au remploi de ses propres aliénés.— Paris, 8 janvier 1890, D. P. 90. 2. 74.

4. Le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales ne fait pas obstacle à ce que les parties, postérieurement au mariage, introduisent un changement dans le mode de paiement de la dot promise.— Cass. fr. 22 juillet 1889, D. P. 90. 1. 425; 27 novembre 1900, D. P. 1901. 1. 100.

5. La convention par laquelle deux époux communs en biens stipulent la réversion, au profit du survivant, d'une rente viagère acquise par des deniers de la communauté est illicite comme contraire à l'in-

mutabilité des conventions matrimoniales.— Paris, 31 octobre 1890, D. P. 94. 1. 337.

6. L'indivisibilité du contrat de mariage n'étant nulle part inscrite dans la loi et ne résultant nécessairement d'aucun des principes de la matière, une donation entre époux portée au contrat peut être annulée sans que les autres stipulations de l'acte disparaissent et notamment, sans que le régime matrimonial des époux soit modifié.— Cass. fr. 30 novembre 1908, D. P. 1909. 1. 418.— Cass. fr. ch. réun. 21 juin 1892, D. P. 92. 1. 369.

7. La renonciation aux libéralités contenues dans le contrat de mariage peut être faite dans le testament de l'époux donataire, parce que ce testament ne produit d'effet qu'après la dissolution du mariage et que les époux ne sont liés par leur contrat que pendant la durée du mariage. Quand le contrat de mariage a pris fin il ne peut plus être question de son immutabilité. — Besançon, 6 janvier 1906, S, 1906. 2. 131.

8. La nullité du contrat de mariage est toujours une nullité absolue; toute personne intéressée peut l'opposer, la demande est recevable en tout temps et jamais il ne pourra y avoir de confirmation.— Cass. fr. 5 mars 1855, D. P. 55. 1. 101; 19 juin 1872, D. P. 72. 1. 346; 16 juin 1879, D. P. 80. 1. 415.

9. Tout nul qu'il est, un contrat de mariage peut recevoir son exécution définitive après que le mariage est dissous, pour la liquidation des droits, et reprises des époux. C'est une convention spéciale et nouvelle qui vaut comme transaction entre personnes libres de disposer de leurs droits et d'en régler la liquidation sur les bases qui leur conviennent.— Cass. fr. 10 avril 1866, D. P. 66. 1. 350.

10. Celui qui a constitué une dot ne peut pas, après le mariage, obtenir valablement un terme pour la payer.— Cass. fr., 4 décembre 1867, D. P. 67. 1. 445.

11. Le mode de paiement de la dot peut être changé, même si cette facilité n'a pas été réservée par le contrat, pourvu que le chiffre de la dot ne soit pas modifié.— Ainsi l'obligation du constituant qui a promis pour dot une somme d'argent peut être acquittée au moyen d'une dation en paiement par exemple la remise d'un immeuble. — Cass. fr. 22 juillet 1889, D. P. 90. 1. 425.

12. Celui qui a promis de servir une pension aux époux peut se libérer en leur donnant le capital.— Cass. fr. 14 novembre 1898, D. P. 99. 1. 40.

13. Mais l'inverse n'est pas admis.— Cass. fr. 27 novembre 1900, S. 1900. 1. 119.

Art. 1182.— Les changements qui y seraient faits avant cette célébration doivent être constatés par acte passé dans la même forme que le contrat de mariage.— C. civ. 1102, 1180, 1181. 1396

Nul changement ou contre-lettre, n'est au surplus, valable

sans la présence et le consentement simultané de toutes les personnes qui ont été parties dans le contrat de mariage.— C. civ. 1106, 1183, 1236.

D. R. Contr. de mar. 392; Suppl. eod. 99 s; — Laurent, XXI, No. 89 s.

1397 Art. 1183.— Tous changements et contre-lettres, même revêtus des formes prescrites par l'article précédent, seront sans effet à l'égard des tiers, s'ils n'ont été rédigés à la suite de la minute du contrat de mariage; et le notaire ne pourra, à peine de dommages-intérêts des parties, et sous plus grande peine, s'il y a lieu, délivrer ni grosse, ni expédition du contrat de mariage, sans transcrire à la suite le changement ou la contre-lettre.— C. civ. 939, 1106, 1182.— C. com. 67 et s.

D. R. Contr. de mar., 433 s; — Suppl. eod. 112 s; — Laurent, XXI, Nos. 89-105.

1398 Art. 1184.— Le mineur habile à contracter mariage, est habile à consentir toutes les conventions dont ce contrat est susceptible; et les conventions et donations qu'il y a faites sont valables, pourvu qu'il ait été assisté, dans le contrat, des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage.— C. civ. 133, 134, 136-139, 146, 895, 1094 et s.

D. R. Contr. de mar., 439 s; — Suppl. eod. 116 s;— Laurent, XXI, Nos. 7-42, 142-145.

1. Lorsqu'on profite du contrat de mariage pour faire vendre à un mineur un immeuble à un tiers sans les formalités ordinaires de la tutelle, la vente est nulle en vertu des principes du droit commun, mais le contrat de mariage, régulier en lui-même, subsiste intact. — Limoges, 29 janvier 1879, D. P. 80. 2. 255.— Cass. fr. 30 novembre 1908, D. P. 1909. 1. 418.

2. Exception faite du cas du mineur, il n'existe aucun texte au sujet des autres cas d'empêchements temporaires. Le contrat fait en conséquence par anticipation est valable.— Paris, 9 février 1860, D. P. 60. 2. 73.

3. Quand un mineur se marie n'ayant plus comme ascendant que son aïeul et son aïeule maternels, il peut faire valablement son contrat de mariage avec la seule assistance de son aïeul, dont le consentement suffirait à permettre le mariage en cas de dissentiment entre lui et sa femme.— Alger, 24 octobre 1888, D. P. 90. 2. 105.

4. Il peut arriver que l'ascendant qui a la tutelle ou l'administra-

tion légale, soit aussi celui qui autorise le mariage, par exemple le père.

Il agit alors, non plus comme tuteur, mais comme ascendant investi de la puissance paternelle. et il peut autoriser le mineur pour son contrat de mariage, quoiqu'il y ait opposition d'intérêts entre eux l'article 345 est inapplicable.— Cass. fr. 23 février 1869, D. P. 69. 1. 179.

5. L'article 345 s'appliquerait, s'il s'agissait d'autoriser le mineur pour des conventions en réalité étrangères à son contrat de mariage.— Cass. fr. 10 décembre 1867, D. P. 67. 1. 475.

6. Lorsqu'un conseil délègue un de ses membres pour assister le mineur, il doit préciser lui-même les conventions qu'il autorise. — Cass. fr. 15 novembre 1858, D. P. 58. 1. 439.; 16 juin 1879, D. P. 80. 1. 415.

7. La loi n'autorise de la part du mineur que les conventions constitutives des contrats de mariage. On ne peut profiter de cette capacité exceptionnelle du mineur pour échapper aux règles de la tutelle ou de l'administration légale, et pour lui faire consentir, sans l'autorisation de son conseil de famille, des conventions en réalité étrangères à son contrat de mariage .— Cass. fr. 10 déc. 1867, D. P. 67. 1. 475; — Limoges. 29 janvier 1879, D. P. 80. 2. 255; — Cass. fr. 11 déc. 1882, D. P. 83. 1. 132.

8. La donation consentie, dans son contrat de mariage, par un mineur qui n'a ni père, ni mère, ni autre ascendant, est nulle si elle n'a été préalablement soumis au conseil de famille et approuvée par lui en termes spéciaux et formels.— Cass. fr. 30 novembre 1908, D. P. 1909. 1. 418.

---

# Chapitre II

## DU REGIME EN COMMUNAUTE

ART. 1185.— La communauté, soit légale, soit conventionnelle, commence du jour du mariage contracté devant l'officier de l'état civil; on ne peut stipuler qu'elle commencera à une autre époque.— C. civ. 74, 1186 et s. 1189, 1282 et s. 1399

D. R. Contr. de mar. 541 s; — Suppl. eod. 168 s; — Laurent, XXI. Nos. 208, 209.

1. Dans les donations faites aux futurs époux par des tiers. le transfert de propriété est réputé s'accomplir à la date du contrat de mariage, et non pas seulement au jour du mariage.— Cass. fr. 26 janvier 1874, D. P. 47. 1. 63.

2. La dot existe avec son caractère propre dès le jour du contrat.— Cass. fr. 18 décembre 1878, D. P. 79. 1. 441.

3. L'hypothèque légale que la femme possède sur les biens de son mari prend rang seulement à dater du mariage.— Cass. fr. 22 janvier 1878, D. P. 78. 1. 15 .

4. La communauté entre époux est une masse de biens à l'état d'indivision; elle ne forme pas une personne morale.— Cass. fr. 18 avril 1860, D. P. 60. 1. 185; 16 janvier 1877, D. P. 78. 1. 265; 28 février 1886, S, 87. 1. 213.

## PREMIERE PARTIE

### *De la Communauté légale.*

1400 ART. 1186.— La communauté qui s'établit par la simple déclaration qu'on se marie sous le régime de la communauté, ou à défaut de contrat, est soumise aux règles expliquées dans les six sections qui suivent.— C. civ. 1187-1281.

D. R. Contr. de mar. 571 s; — Suppl. eod. 172 s; — Laurent, XXI, Nos. 189-207.

Quand leurs conventions matrimoniales sont nulles, les époux sont traités comme s'ils n'avaient pas fait de contrat et soumis par suite au régime légal de la communauté.— Cass. fr., 16 novembre 1858 et 26 juillet 1859, S, 59. 1. 385 et 849.

## SECTION PREMIERE

### *De ce qui compose la Communauté, activement et passivement.*

### Ier

#### DE L'ACTIF DE LA COMMUNAUTE.

1401 ART. 1187.— La communauté se compose activement.— C. civ. 1185, 1194.

1o. De tout le mobilier que les époux possédaient au jour de la célébration du mariage, ensemble de tout le mobilier qui leur échet pendant le mariage à titre de succession ou même de donation, si le donateur n'a exprimé le contraire.— C. civ. 430 et s.

2o. De tous les fruits, revenus, intérêts et arrérages, de quelque nature qu'ils soient, échus ou perçus pendant le mariage, et provenant des biens qui appartenaient aux époux lors de la célébration, ou de ceux qui leur sont échus pendant le mariage, à quelque titre que ce soit.— C. civ. 481.

3o. De tous les immeubles qui sont acquis pendant le mariage.— C. civ. 1188, 1189-1193, 1282 et s.

D. R. Contr. de mar., 574 s; — Suppl. eod. 173 s; — Laurent, XXI. Nos. 210-261 .

1. La femme commune peut, lors de la liquidation, faire porter à l'actif de la communauté les valeurs qu'elle justifie avoir été frauduleusement dissimulées ou diverties par son mari au cours de son administration. — Cass. fr. 11 novembre 1895. D. P. 96. 1. 44.

2. La clause d'exclusion, pour les dons et pour les legs, peut être tacite, par exemple pour les biens frappés d'inaliénabilité.— Cass. fr. 19 avril 1904, D. P. 1905. 1. 78.

3. Lorsque l'époux donataire est héritier à réserve du donateur, la clause d'exclusion est nulle en ce qui concerne la réserve, comme partant sur des biens dont le donateur n'avait pas la libre disposition.— Cass. fr. 6 mai 1885, D. P. 85. 1. 369.

4. La pension payée à un ouvrier à la suite d'un accident de travail n'entre pas en communauté.— Cass. fr. 18 mars 1902, S, 1906. 1. 214.

5. La soulte reste propre à l'époux à qui elle est attribuée et ne tombe pas en communauté.— Cass. fr., 11 décembre 1850, D. P. 51. 1. 287.

6. Quand un immeuble propre à l'un des époux est incendié, l'indemnité due par la compagnie est subrogée à l'immeuble et n'appartient pas à la communauté.— Bordeaux, 23 mars 1857, D. P. 58. 2. 61

ART. 1188.— Tout immeuble est réputé acquêt de communauté, s'il n'est prouvé que l'un des époux en avait la propriété ou possession légale, antérieurement au mariage, ou qu'il lui est échu depuis à titre de succession ou donation.— C. civ. 1185, 1187-3o, 1189, 1996. 1402

D. R. Contr. de mar. 715 s; — Suppl. eod. 224 s; — Laurent, XXI, Nos. 273.274.

S'il est permis de prouver tant par titres que par témoins la nature de propre ou d'acquêt d'un immeuble, il n'en est pas moins vrai que lorsque les premiers juges ont trouvé dans la cause des éléments suffisants d'appréciation, ils ont le droit de rejeter l'enquête demandée à cet égard, usant ainsi de leur pouvoir souverain d'appréciation des faits.— Cass. H, 26 juin 1911.

1404 Art. 1189.— Les immeubles que les époux possèdent au jour de la célébration du mariage, ou qui leur échèent pendant son cours à titre de succession, n'entrent point en communauté.— C. civ. 74, 1187, 1255, 1275, 1278.

Néanmoins, si l'un des époux avait acquis un immeuble depuis le contrat de mariage, contenant stipulation de communauté, et avant la célébration du mariage, l'immeuble acquis dans cet intervalle entrera dans la communauté, à moins que l'acquisition n'ait été faite en exécution de quelque clause du mariage, auquel cas elle serait réglée suivant la convention.— C. civ. 925, 1180, 1282-3o, 1290.

D. R. Contr. de mar., 737 s; — Suppl. eod. 234 s; — Laurent, XXI, Nos. 276-309.

1405 Art. 1190.— Les donations d'immeubles qui ne sont faites, pendant le mariage, qu'à l'un des deux époux, ne tombent point en communauté, et appartiennent au donataire seul à moins que la donation ne contienne expressément que la chose donnée appartiendra à la communauté.— C. civ. 572, 724, 925, 1255, 1278.

D. R. Contr. de mar. 766 s; — Suppl. eod. 242 s; — Laurent, XXI, Nos. 269-272, 310 314.

L'immeuble donné aux deux époux en même temps est commun et non propre pour moitié à chaque époux.— Chambéry, 3 avril 1901, D. P. 1903. 2. 54.

1406 Art. 1191.— L'immeuble abandonné ou cédé par père, mère ou autre ascendant, à l'un des deux époux, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur, n'entre point en communauté, sauf récompense ou indemnité.— C. civ. 882 et s, 889 et s, 1218, 1222.

D. R. Contr. de mar., 792 s; — Suppl. eod. 251 s; — Laurent, XXI, Nos. 315-322.

1407 Art. 1192.— L'immeuble acquis pendant le mariage, à titre d'échange contre l'immeuble appartenant à l'un des deux époux, n'entre point en communauté, et est subrogé au lieu et place

de celui qui a été aliéné, sauf la récompense, s'il y a soulte.— C. civ. 1222, 1253, 1255, 1278, 1475 et s.

D. R. Contr. de mar. 802 s; — Suppl. eod. 251 s; — Laurent, XXI, Nos. 354 358.

ART. 1193.— L'acquisition faite pendant le mariage, à titre de licitation ou autrement, de portion d'un immeuble dont l'un des deux époux était propriétaire par indivis, ne forme point un conquêt, sauf à indemniser la communauté de la somme qu'elle a fournie pour cette acquisition.— C. civ. 674 et s. 1408

Dans le cas où le mari deviendrait, seul et en son nom personnel, acquéreur ou adjudicataire de portion ou de la totalité d'un immeuble appartenant par indivis à la femme, celle-ci, lors de la dissolution de la communauté, a le choix ou d'abandonner l'effet à la communauté, laquelle devient alors débitrice envers la femme de la portion appartenant à celle-ci dans le prix, ou de retirer l'immeuble, en remboursant à la communauté le prix de l'acquisition.— C. civ. 1222, 1253, 1255, 1278.

D. R. Contr. de mar. 811 s; — Suppl. eod. 259 s; — Laurent, XXI, Nos. 323.353.

1. L'acquisition faite pendant le mariage à titre de licitation ou autrement d'une portion de l'immeuble dont l'un des époux était propriétaire par indivis ne forme point un conquêt, mais les constructions érigées postérieurement à l'intérieur de la cour doivent être réputées faites jusqu'à preuve du contraire avec les deniers de la communauté. Cass. H. 6 novembre 1906.

2. Le droit d'option conféré à la femme par l'art. 1408, 2° C. civ., est un droit attaché à la personne de celle-ci qui ne peut être exercé que par elle, il n'appartient pas à ses créanciers.— Trib. civ. de Lyon, 26 avril 1893, D. P. 98. 1. 68.

3. L'article 1408 n'est pas seulement l'application de l'art. 883 (art. 713 h.) mais constitue une disposition indépendante qui a pour but l'unification de la propriété. Si la part nouvellement acquise entrait en communauté, l'époux qui a cherché à sortir de l'indivision dans laquelle il se trouvait, retomberait dans une autre indivision avec son conjoint.

Il est donc nécessaire que l'art. 1408 s'applique, quoique l'indivision subsiste encore, lorsque l'époux n'a pas acquis toutes les autres parts indivises.— Cass. fr. 30 janvier 1850, D. P. 50. 1. 171; 30 janvier 1865, D. P. 65. 1. 191; — Lyon, 21 janvier 1876, D. P. 78. 2. 38.

4. L'article 1408 suppose qu'il s'agit d'une femme commune en

biens, mais il est admis que le retrait est possible sous tous les autres régimes, parce qu'il y a toujours mêmes raisons pour l'autoriser.— Lyon, 20 juillet 1843, D. P. 44. 2. 197; Cass. fr. 1er mai 1860, D. P. 60. 1. 511; 26 janvier 1887, D. P. 87. 1. 275.

5. Les retraits constituent des facultés personnelles qui échappent à l'action des créanciers.— Cass. fr. 8 mars 1837, S, 37. 1. 331.

6. Le droit d'exercer le retrait ne saurait être reconnu au mari, dans l'hypothèse inverse où la part primitive était sa propriété où le surplus aurait été acquis par sa femme.— Pau, 9 décembre 1889, S, 91. 2. 49.

7. Le retrait étant rétroactif fait remonter le droit de propriété de la femme jusqu'au jour de l'acquisition par le mari, comme si elle-même s'était portée adjudicataire. Il suit de là que tous les droits établis dans l'intervalle sur cet immeuble par le mari disparaissent : les tiers sont sacrifiés dans l'intérêt de la femme.— Besançon, 20 mars 1850, D. P. 52. 2. 287; Grenoble 18 août 1854, D. P. 56. 2. 61.

## II

### DU PASSIF DE LA COMMUNAUTE, ET DES ACTIONS QUI EN RESULTENT CONTRE LA COMMUNAUTE.

1100 ART. 1194.— La communauté se compose passivement.— C. civ. 1185, 1187.

1o. De toutes les dettes mobilières dont les époux étaient grevés au jour de la célébration de leur mariage, ou dont se trouvent chargées les successions qui leur échéent durant le mariage, sauf la récompense pour celles relatives aux immeubles propres à l'un ou à l'autre des époux.— C. civ. 430 et s.

2o. Des dettes, tant en capitaux qu'arrérages ou intérêts, contractées par le mari, pendant la communauté, ou par la femme du consentement du mari, sauf la récompense dans les cas où elle a lieu.— C. civ. 1211, 1214, 1295 et s.

3o. Des arrérages et intérêts seulement des rentes ou dettes passives qui sont personnelles aux deux époux.— C. civ. 1675, 1677.

4o. Des réparations usufructuaires des immeubles qui n'entrent point en communauté;— C. civ. 496, 498, 1189.

5o. Des aliments des époux, de l'entretien et de l'éducation

des enfants, et de toute autre charge du mariage.— C. civ. 189, 190, 198, 1207, 1223, 1224.

D. R. Contr. de mar., 861 s; — Suppl. eod. 287 s; — Laurent, XXI, Nos. 392-491.

1. Pendant le mariage, les créanciers du mari peuvent toujours poursuivre sur les biens communs le paiement de ce qui leur est dû.— Cass. fr. 19 décembre 1894, D. P. 95. 1. 310.

2. Et on doit considérer comme communs sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, tous les biens acquis à titre onéreux pendant la communauté, à moins que l'acquisition n'en ait eu lieu pour remplir de deniers appartenant en propre à l'un des deux époux.— Même arrêt.

8. Les réparations usufructuaires ou d'entretien exécutées sur les meubles propres de la femme commune en biens sont à la charge exclusive de la communauté, usufruitière de ces immeubles; la femme n'est personnellement tenue que des grosses réparations ou travaux neufs.— Trib. civ. de la Seine, 29 février 1896, D. P. 96. 2. 430.

4. C'est la cause de la dette qu'il faut considérer, il ne suffirait pas pour donner lieu à récompense, que la dette fût garantie par une hypothèque sur un bien propre.— Rennes, 22 décembre 1898, S, 1901. 2. 169.

5. L'augmentation de valeur d'un propre appartient à la communauté, lorsqu'elle a été procurée à l'aide de fonds prélevés sur les économies.— Cass. fr. 25 octobre 1909, S, 1911. 1. 361.

6. La veuve qui accepte la communauté, ayant existé entre elle et feu son mari, peut être valablement actionnée à propos d'un quasi-délit du mari dont la cause est antérieure à la dissolution de la communauté.— Cass. H, 25 juin 1924.

7. La reconnaissance par la veuve commune en biens de la légitimité d'une créance ne peut être opposée aux héritiers du mari. — Cass. H, 13 mars 1925, Aff. Bigio.Poitevien.

Art. 1195.— La communauté n'est tenue des dettes mobilières contractées avant le mariage par la femme, qu'autant qu'elles résultent d'un acte authentique antérieur au mariage, ou ayant reçu avant la même époque une date certaine, soit par l'enregistrement, soit par le décès d'un ou de plusieurs signataires du dit acte.— C. civ. 1102, 1113.

Le créancier de la femme, en vertu d'un acte n'ayant pas de date certaine avant le mariage, ne peut en poursuivre contre elle le paiement que sur la nue-propriété de ses immeubles personnels.— C. civ. 478, 1198, 1202, 1209.

Le mari qui prétendrait avoir payé pour sa femme une dette de cette nature, n'en peut demander la récompense, ni à la femme ni à ses héritiers.— C. civ. 1270.

D. R. Contr. de mar., 901 s; — Suppl. eod. 297 s; — Laurent, XXI, Nos. 409-417.

1. Il y a des cas où la date certaine n'est pas certaine, p. e. : articles 1341 (1126 h) et 1348 (1133 h). Dans ces cas le créancier pouvant prouver par témoins l'existence même de sa créance sera reçu à plus forte raison à établir qu'elle est antérieure au mariage.— Cour de Genève, 29 octobre 1892, S, 92. 4. 40.

2. Au cas où la femme se serait réservé la jouissance d'une partie des biens personnels, cette part de revenu ne pourrait pas être saisie par son créancier qui la poursuivrait pour le paiement d'une obligation n'ayant pas date certaine, parce que l'entretien de la femme retomberait alors à la charge de la communauté.— Cass. fr., 9 août 1820, S, 20. 1. 426.

1411 Art. 1196.— Les dettes des successions purement mobilières qui sont échues aux époux pendant le mariage, sont pour le tout à la charge de la communauté.— C. civ. 584, 701, 1199, 1203, 1281, 1283, 1295.

D. R. Contr. de mar, 920 s; — Suppl. eod. 304 s; — Laurent, XXI, Nos. 434.444.

1412 Art. 1197.— Les dettes d'une succession purement immobilière, qui échet à l'un des époux pendant le mariage, ne sont point à la charge de la communauté; sauf le droit qu'ont les créanciers de poursuivre leur paiement sur les immeubles de la dite succession.— C. civ. 1196, 1198, 1229-1232.

Néanmoins, si la succession est échue au mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement, soit sur tous les biens propres au mari, soit même sur ceux de la communauté; sauf dans ce second cas, la récompense due à la femme ou à ses héritiers. —C. civ. 1195, 1221 et s, 1255, 1278.

D. R. Contr. de mar. 931 s, 958 s; — Suppl. eod. 305, 313 s; — Laurent, XXI, Nos. 451, 455; XXII, No. 74.

1413 Art. 1198.— Si la succession purement immobilière est échue à la femme et que celle-ci l'ait acceptée du consentement de son mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre

leur paiement sur tous les biens personnels de la femme; mais, si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, les créanciers, en cas d'insuffisance des immeubles de la succession, ne peuvent se pourvoir que sur la nue-propriété des autres biens personnels de la femme.— C. civ. 201, 203, 1195, 1197, 1202, 1209, 1211.

D. R. Contr. de mar. 958 s; — Suppl. eod. 313 s; — Laurent, XXI, Nos. 451 455; XXII, No. 74.

Art. 1199.— Lorsque la succession échue à l'un des époux est 1411
en partie mobilière et en partie immobilière, les dettes dont elle est grevée ne sont à la charge de la communauté que jusqu'à concurrence de la portion contributoire du mobilier dans les dettes, eu égard à la valeur de ce mobilier, comparée à celle des immeubles.— C. civ. 1196, 1197, 1200-1203.

Cette portion contributoire se règle d'après l'inventaire auquel le mari doit faire procéder, soit de son chef, si la succession le concerne personnellement, soit comme dirigeant et autorisant les actions de sa femme, s'il s'agit d'une succession à elle échue.— Pr. civ. 829 et s.

D. R. Contr. de mar., 932 s; — Suppl. eod, 306;— Laurent, XXI, No. 456.

Art. 1200.— A défaut d'inventaire, et dans tous les cas où ce 1412
défaut préjudicie à la femme, elle ou ses héritiers peuvent lors de la dissolution de la communauté, poursuivre les récompenses de droit, et même faire preuve tant par titres et papiers domestiques que par témoins, et au besoin par la commune renommée, de la consistance et valeur du mobilier non inventorié.— C. civ. 1196- 1199, 1233, 1289.

Le mari n'est jamais recevable à faire cette preuve.

D. R. Contr. de mar. 940 s; — Suppl. eod. 307 s; — Laurent, XXI, Nos. 456.467.

Art. 1201.— Les dispositions de l'article 1199 ne font point obs- 1416
tacle à ce que les créanciers d'une succession en partie mobilière et en partie immobilière, poursuivent leur paiement sur les

biens de la communauté, soit que la succession soit échue au mari, soit qu'elle soit échue à la femme, lorsque celle-ci l'a acceptée du consentement de son mari, le tout sauf les récompenses respectives.— C. civ. 1195, 1197, 1204, 1222, 1225, 1278, 1295, 1304, 1309.

Il en est de même si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice, et que néanmoins le mobilier en ait été confondu dans celui de la communauté sans un inventaire préalable. —C. civ. 203, 1202, 1203.— Pr. civ. 831.

D. R. Contr. de mar. 960 s; — Suppl. eod. 316 s; — Laurent, XXI, Nos. 456-467.

1417 Art. 1202.— Si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, et s'il y a eu inventaire, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement que sur les biens tant mobiliers qu'immobiliers de la dite succession, et, en cas d'insuffisance, sur la nue-propriété des autres biens personnels de la femme.— C. civ. 203, 1195, 1198, 1201, 1202, 1209, 1211.— Pr. civ. 831.

D. R. Contr. de mar., 955 s, 960 s; — Suppl. eod. 316 s; — Laurent, XXI, Nos. 456-467.

1418 Art. 1203.— Les règles établies par les articles 1196 et suivants régissent les dettes dépendantes d'une donation, comme celles résultant d'une succession.— C. civ. 724, 725.

D. R. Contr. de mar. 920; — Laurent, XXI, No. 468.

1419 Art. 1204.— Les créanciers peuvent poursuivre le paiement des dettes que la femme a contractées avec le consentement du mari, tant sur tous les biens de la communauté que sur ceux du mari ou de la femme, sauf la récompense due à la communauté, ou l'indemnité due au mari.— C. civ. 201, 1187, 1211, 1221 et s, 1253, 1255, 1278.

D. R. Contr. de mar., 995 s; — Suppl. eod. 324 s; — Laurent, XXI, Nos. 428, 429; XXII, Nos. 69-80.

1. Lorsqu'une femme commune accepte, avec l'autorisation de son mari, une succession mobilière à elle échue, les créanciers de cette succession peuvent poursuivre leur paiement sur les biens personnels du mari aussi bien que sur ceux de la femme. — Cass. fr. 9 février

1887, D. P. 87. 1. 269; — Agen, 8 novembre 1889, D. P. 91. 2. 135.— Lyon, 25 juin 1890, D. P. 91. 2. 135.— Cass. fr. 16 juillet 1902, D. P. 1903. 1. 401.

2. Lorsqu'une femme commune en biens a contracté, avec l'autorisation de son mari, moyennant salaire, l'obligation de garder un enfant confié à ses soins, le mari et la communauté sont tenus de réparer le préjudice causé à un tiers par l'inexécution de l'engagement de la femme, par exemple, lorsque l'enfant a allumé un incendie faute d'une surveillance suffisante.— Cass. fr., 22 juillet 1891, D. P. 92. 1. 5.

Art. 1205.— Toute dette qui n'est contractée par la femme qu'en vertu de la procuration générale ou spéciale du mari, est à la charge de la communauté, et le créancier n'en peut poursuivre le paiement ni contre la femme ni sur ses biens personnels.— C. civ. 1194-2o, 1216, 1748, 1751, 1754.

D. R. Contr. de mar. 1002 s; — Suppl. eod. 329 s; — Laurent, XXI, No. 430; XXII, Nos. 100-116.

1. Sous le régime de la communauté, la femme qui agit en qualité de mandataire tacite de son mari, oblige son mari et la communauté sans s'obliger elle-même; en conséquence, si elle renonce à la communauté, elle ne peut pas être poursuivie par les créanciers, même par action de *in rem verso*.— Trib. de la Seine, 14 mars 1890, et sur appel, Paris, 18 novembre 1890, D. P. 91. 2. 257.

2. Le mari ne peut être tenu comme ayant donné mandat tacite à sa femme de faire des dépenses dans l'intérêt du ménage et pour les besoins de la famille que dans la proportion des ressources des époux.— Paris, 5 février 1895, D. P. 95. 2. 495.

3. Lorsque la femme renonce plus tard à la communauté, les emprunts faits par elle en l'absence de son mari et en qualité de mandataire, restent à la charge du mari.— Trib. civ. de la Seine, 14 mars 1889, D. P. 91. 1. 2. 257; — Cass. fr. 17 décembre 1901, D. P. 1903. 1. 153.

4. Toutefois la femme peut être poursuivie personnellement, dans bien des cas, au moyen d'une action de *in rem verso*.— Paris, 22 novembre 1889, 7 mars, 26 mars et 18 novembre 1890, D. P. 91. 2. 257; Cass. fr. 2 janvier 1901, D. P. 1901. 1. 16.

5. La procuration écrite n'est nécessaire que pour les actes graves et le pouvoir de représenter le mari existe de plein droit, en vertu d'un mandat sous entendu, pour les fournitures nécessaires au ménage et les dépenses courantes.— Cass. fr. 11 février 1826, S, 26. 1. 332.

6. Ce mandat autorise même la femme à contracter des emprunts au nom de son mari et de la communauté.— Cass. fr. 17 décembre 1901, D. P. 1903. 1. 153.

7. Pour retirer à sa femme ce mandat général sous-entendu, il faut que le mari défende aux fournisseurs de lui faire crédit et de traiter

avec elle par des notifications directes et individuelles.— Cass. fr. 16 juillet 1889, D. P. 91. 1. 158.

8. Un avertissement collectif au moyen d'insertions dans les journaux ne suffit pas à lui seul, du moins en général, pour décharger le mari des obligations contractées par sa femme; cependant les juges auraient alors à apprécier les circonstances.— Douai, 13 mai 1846, D. P. 47. 2. 60.

9. Ainsi, les tribunaux peuvent écarter la réclamation des créanciers si le fait de la séparation des époux est notoire.— Paris, 25 mai 1898, D. P. 99. 2. 309.

10. Si les fournitures faites à la femme dépassaient notablement les ressources du ménage, le montant des factures des créanciers pourrait être réduit.— Paris, 5 février 1895, D. P. 96. 2. 495; 9 décembre 1896, D. P. 96. 2. 133.

11. Le mandat tacite suppose le mariage, le concubin n'est donc pas obligé de payer les dettes de sa pseudo-épouse.— Trib. civ. Seine, 11 décembre 1901, D. P. 1902. 2. 133; 6 janvier 1902. D. P. 1904. 2. 238.

## SECTION II

### *De l'Administration de la Communauté, et de l'Effet des actes de l'un ou de l'autre époux relativement à la société conjugale.*

1421 ART. 1206.— Le mari administre seul les biens de la communauté.— C. civ. 1187 et s, 1213, 1292, 1316, 1334, 1975, 1976.

Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer, sans le concours de la femme.— C. civ. 677, 1274, 1293, 1881.

D. R. Contr. de mar. 1110 s; — Suppl. eod. 376 s; — Laurent, XXII, Nos. 1-9, 38,53.

1. Si la subordination de la femme et la confiance que s'inspirent les époux font obstacle, pendant le mariage, à l'exercice d'aucune action contre les actes passés en fraude de ses droits avec les tiers, elle devient, dès la rupture du lien conjugal, soit par le divorce ou le décès, habile à discuter ces actes à quelque époque qu'ils soient intervenus et à les faire écarter s'il y a lieu.— Trib. civ. Port-au Prince, 29 novembre 1912.

2. Le mari peut donner mandat à sa femme d'administrer les biens de la communauté.— Orléans, 8 juin 1894, D. P. 96. 2. 334.

3. Lorsque le contrat de mariage, réserve au survivant des époux la faculté de conserver un fonds de commerce dépendant de la communauté, cette clause du contrat, dite «clause commerciale» n'empêche pas le mari de faire l'apport de ce fonds dans une Société formée

avec un tiers, avec stipulation qu'à son décès son association en deviendra seul propriétaire à la charge de payer une certaine somme aux ayants droit du *de cujus*.— Cass. fr. 24 mars 1903, D. P. 1904. 1. 33.

4. Le mari, s'il a le droit de disposer des biens de la communauté, ne peut les détourner en fraude des droits de la femme.— Cass. fr. 11 novembre 1895, D. P. 96. 1. 44; 24 mars 1903, précité.

5. Une vente à rente viagère de tous les immeubles, contenant une libéralité déguisée, a été annulée sur la demande des héritiers de la femme, parce qu'elle avait été faite à un moment où la femme était sur le point de mourir et que la rente avait été constituée sur la tête du mari.— Cass. fr. 11 novembre 1895, D. P. 96. 1. 44; Paris, 12 février 1903, D. P. 1904. 2. 353.

6. Le mari qui a manifesté publiquement l'idée d'intenter une action en divorce à sa femme, ne peut plus aliéner les biens dépendant de la communauté.— La femme peut donc demander après la prononciation du divorce la nullité des aliénations consenties par le mari en fraude de ses droits même contre les tiers acquéreurs qui auraient participé à la fraude. Elle ne peut être renvoyée à discuter d'abord les biens du mari, lorsque l'insolvabilité de celui-ci est notoire. Sur ce point l'appréciation des juges du fait est souveraine.— Cass. H, 24 janvier 1911.

8. La femme mariée est recevable à demander la nullité d'une aliénation faite par son mari en fraude de ses droits, lorsqu'il s'agit des biens de la communauté.— Cass. H, 16 décembre 1913.

9. L'époux administrateur est maître; il agit sans contrôle; il aliène sous les conditions qui lui plaisent. Quand il dissipe en laissant dépérir, il ne doit aucune indemnité à la femme, laquelle n'a d'autre ressource contre la mauvaise gestion du mari que la séparation de biens.— Cass. H, 5 juin 1925, Aff. Laraque Jn. Charles.

1°. Les actes d'aliénation du mari ne peuvent être attaqués que s'ils cachent une fraude à la loi, la violation d'une prohibition de la loi.— Arrêt précité.

2°. L'annulation d'une vente d'immeuble parce qu'elle a été consentie par l'époux en haine de la femme et des enfants n'est pas basée sur un motif légal.— Arrêt précité.

3°. L'héritier présomptif n'ayant aucun droit acquis et représentant le *de cujus*, après l'ouverture de sa succession, ne peut être admis à poursuivre la nullité d'un acte de son auteur sous prétexte qu'il aurait été frustré de ses droits.— Arrêt précité.

Art. 1207.— Il ne peut disposer entre vifs, à titre gratuit, des immeubles de la communauté, ni de l'universalité ou d'une quotité du mobilier, si ce n'est pour l'établissement des enfants communs.— C. civ. 189, 190, 724, 888 et s, 1187, 1224. 1422

Il peut néanmoins disposer des effets mobiliers à titre gra-

tuit et particulier, au profit de toutes personnes, pourvu qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit.— C. civ. 478.

D. R. Contr. de mar. 1163 s; — Suppl. eod. 402 s; — Laurent, XXII, Nos. 10.32.

1. L'établissement en vue duquel les époux peuvent donner des biens de communauté à leurs enfants doit s'entendre, non seulement de l'établissement par mariage, mais encore de tout autre pouvant procurer à l'enfant une existence personnelle indépendante.— Cass. fr. 10 février 1896, D. P. 96. 4. 559.

2. La donation d'acquêts de communauté faite par le mari et la femme par voie de partage d'ascendant est valable; le concours de la femme a : cesser la prohibition édictée dans son intérêt exclusif par l'art. 1422 C. civ.— Caen, 26 janvier 1888, D. P. 88. 2. 299.

3. Les donations, même à titre particulier, du mobilier de la communauté sont interdites au mari quand elles sont excessives.— Rouen, 25 juin 1860, D. P. 61. 5. 87.; Toulouse, 22 juillet 1865, D. P. 65. 2. 162.; Bordeaux, 16 janvier 1878, D. P. 79. 2. 182; Agen, 11 février 1896, D. P. 97. 2. 513.

4. Les donations de meubles même faites à titre particulier et en pleine propriété sont annulables si elles contiennent une fraude du mari.— Cass. fr. 11 novembre 1895, D. P. 96. 1. 44.

5. Lorsque le mari fait donation à sa femme d'un bien de communauté, la femme est donataire pour le tout.— Cass. fr. 11 novembre 1895, D. P. 96. 1. 44.

6. Le donataire du mari évincé par l'action en nullité exercée par la femme a un recours contre son donateur.— Agen, 11 février 1896, D. P. 97. 2. 513.

7. Les donations faites à un enfant d'un premier lit ne sont pas valables, car les prohibitions de l'art. 1422 ne sont levées qu'au profit des enfants nés du mariage.— Cass. fr. 14 août 1855, D. P. 55. 1. 372.

8. La femme n'est pas incapable de faire des donations avec l'autorisation de son mari; elle peut donner sa part d'un bien commun et d'accord avec son mari, faire une donation valable pour le tout.— Cass. fr. 5 février 1850; 23 juin 1869, D. P. 70. 1. 5.; Caen, 26 janvier 1888, D. P. 88. 2. 299.

9. Quand la femme après avoir accepté la communauté, exerce l'action en nullité contre les aliénations indûment consenties par son mari, l'acquéreur peut lui opposer l'exception de garantie, et l'obligation de garantie étant indivisible, cette indivisibilité empêche pour le tout l'exercice de l'action contre le tiers.— Cass. fr. 8 novembre 1893, D. P. 94. 1. 417.

10. L'action de la femme contre le tiers acquéreur dépendant du parti que la femme prendra sur la communauté, il s'ensuit qu'elle ne peut pas exercer sa revendication par anticipation, avant que la communauté soit dissoute, car il est possible qu'elle se trouve finalement

tenue de respecter l'aliénation.— Bastia, 6 mai 1856, D. P. 56. 2. 203; Chambéry, 6 mai 1885, D. P. 86. 2. 33.

ART. 1208.— La donation testamentaire faite par le mari ne peut excéder sa part dans la communauté.— C. civ. 725, 827, 1252 et s. 1423

S'il a donné en cette forme un effet de la communauté, le donataire ne peut le réclamer en nature qu'autant que l'effet, par l'événement du partage, tombe au lot des héritiers du mari : si l'effet ne tombe point au lot de ces héritiers, le légataire a la récompense de la valeur totale de l'effet donné, sur la part des héritiers du mari dans la communauté, et sur les biens personnels de ce dernier.— C. civ. 685, 692.

D. R. Contr. de mar. 1186 s; — Suppl. eod. 425 s; — Laurent, XXII, Nos. 33-37.

ART. 1209.— Les amendes encourues par le mari pour crime n'emportant pas perte des droits civils, peuvent se poursuivre sur les biens de la communauté, sauf la récompense due à la femme; celles encourues par la femme ne peuvent s'exécuter que sur la nue-propriété de ses biens personnels, tant que dure la communauté.— C. civ. 18, 19, 1195, 1198, 1222.— C. pén. 17, 18. 1424 mod.

D. R. Contr. de mar. 974 s;— Responsabilité. 59; — Suppl. Contr. de mar. 319 s; — Responsabilité 742 s; — Laurent, XXII, Nos. 54-59.

1. L'enfant naturel né avant le mariage de son père et reconnu pendant ce mariage par application de l'art. 337 (308 h.) a une action en aliments, non seulement sur la nue-propriété des biens personnels de son père mais aussi sur la communauté à raison des pouvoirs du mari, qui est toujours libre d'en disposer.— Cass. fr. 13 juillet 1886, D. P. 87. 1. 119.

2. L'article 1424 est un texte exceptionnel que l'on ne peut étendre aux réparations civiles, qui ne sont pas des peines; la femme n'a donc droit à aucune récompense de ce chef.— Cass. fr. 9 décembre 1874, D. P. 75. 1. 118; Paris 26 mars 1885, Dalloz Supp. t. IV p. 62 note 1.

ART. 1210.— Les condamnations prononcées contre l'un des deux époux pour crime emportant perte des droits civils, ne frappent que sa part de la communauté et ses biens personnels.— C. civ, 18, 19, 1252 et s; — C. pén. 17, 18. 1425 mod.

1426 ART. 1211.— Les actes faits par la femme sans le consentement du mari, et même avec l'autorisation de la justice, n'engagent point les biens de la communauté, si ce n'est lorsqu'elle contracte comme marchande publique et pour le fait de son commerce.— C. civ. 203, 204, 1234, 1754.— C. com. 4, 5, 7.

D. R. Contr. de mar. 982 s, 1067 s; — Suppl. eod. 323 s, 351 s; — Laurent, XXII, Nos. 60-68.

En autorisant sa femme, le mari lui communique le pouvoir qu'il a d'obliger la communauté. Le créancier de la femme acquiert alors action contre la communauté et contre le mari.— Paris, 19 février 1845, D. P. 45. 4. 89.

1427 ART. 1212.— La femme ne peut obliger, ni engager les biens de la communauté, même pour tirer son mari de prison, ou pour l'établissement de ses enfants en cas d'absence du mari, qu'après y avoir été autorisée par justice.— C. civ. 189, 190, 203, 207, 1340, 1341.

D. R. Contr. de mar. 1067 s; — Suppl. eod. 351 s; — Laurent, XXI, No. 431; XXII, Nos. 81-90.

1428 ART. 1213.— Le mari a l'administration de tous les biens personnels de la femme.— C. civ. 197, 1206, 1214, 1215, 1334, 1361, 1888, 2022.

Il peut excercer seul toutes les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à la femme.— Pr. civ., 8-2°., 31 et s.

Il ne peut aliéner les immeubles personnels de sa femme, sans son consentement.— C. civ. 1292 et s.

Il est responsable de tout dépérissement des biens personnels de sa femme, causé par défaut d'actes conservatoires.— C. civ. 677, 928, 1168, 1888, 1902, 2022.

D. R. Contr. de mar. 1135 s, 1287 s; — Suppl. eod. 392 s, 471 s; — Laurent, XXII, Nos. 117 s, 121-173.

1. Le mari, comme administrateur des biens personnels de sa femme et maître de ses actions mobilières, n'est responsables du dépérissement de la fortune de celle ci que lorsque la perte est survenue par sa faute.— Cass. fr. 22 juillet 1889, D. P. 90. 1. 421; 26 février 1908, D. P. 1910. 1. 223.

2. ...Et, si l'obligation du mari de recouvrer en temps opportun les créances de sa femme est l'objet d'une réglementation particulière sous le régime dotal, sa reeponsabilité à cet égard doit, sous le régime

de la communauté, être appréciée d'après les règles du droit commun.— Cass. fr. 26 février 1908, précité.

3. Le droit reconnu au mari, chef de la communauté, d'exercer seul les actions appartenant à sa femme, ne dépouille pas celle-ci du droit de faire valoir, avec autorisation de justice à défaut de celle du mari, les actions qui lui sont personnelles.— Bordeaux, 17 février 1897, D. P. 98. 2. 197; — Cass. fr, 15 mai 1907, D. P. 1909. 1. 337

4. Sous le régime de la communauté, le mari n'a pas l'exercice des actions immobilières pétitoires relatives aux immeubles propres de sa femme mais il a le droit d'agir au pétitoire pour revendiquer ou conserver l'usufruit de ces immeubles.— Bourges, 14 juin 1892, D. P. 93. 2. 335; 31 décembre 1894, D. P. 95. 2. 406; — Orléans, 21 janvier 1898, D. P. 99. 2. 174.

5. Il résulte du silence du texte que l'exercice des actions immobilières pétitoires est refusé au mari.— Bourges 31 décembre 1894, D. P. 95. 2. 406.

6. Dans le cas où la femme refuserait d'agir dans un cas où le mari juge qu'il serait utile de le faire, sa résistance serait invincible. Mais le mari, représentant de la communauté, est libre d'exercer une sorte d'action confessoire par laquelle, sans toucher à la question de propriété, il revendiquerait le droit de jouissance lui appartenant sur les biens propres de sa femme; cette action lui est ouverte en son nom personnel, comme celle qui est donnée à un usufruitier ordinaire.— Orléans, 31 janvier 1898, D. P. 1900. 2. 237.

7. La loi dit que le mari peut exercer seul telle ou telle catégorie d'actions; elle ne dit pas que le mari *peut seul exercer* ces actions. Par conséquent l'action serait valablement intentée par la femme dûment autorisée, ou valablement dirigée contre elle même dans les cas où son exercice est accordé au mari.— Lyon, 20 mai 1910, D. P. 1911. 2. 32.

8. Le mari ayant qualité pour exercer seul les actions possessoires qui appartiennent à la femme peut donc se pourvoir en cassation pour celle-ci contre une décision rendue contre elle en cette matière.— Cass. H, 9 juillet 1907.

9. Le mari, ajourné avec sa femme pour l'autorisation maritale, a qualité de, pour elle et en son nom, donner pouvoir à un tiers de faire une déclaration de pourvoi en Cassation.— Cass. H, 28 octobre 1897. Aff. Bélancier.

ART. 1214.— Les baux que le mari seul a faits des biens de sa femme pour un temps qui excède neuf ans, ne sont, en cas de dissolution de la communauté, obligatoires vis-à-vis de la femme ou de ses héritiers que pour le temps qui reste à courir, soit de la première période de neuf ans, si les parties s'y trouvent encore, soit de la seconde, et ainsi de suite, de manière que le 1429

fermier n'ait que le droit d'achever la jouissance de la période de neuf ans où il se trouve.— C. civ. 1213. 1215. 1481, 1533 et s.

D. R. Contr. de mar. 1364 s; — Suppl. cod. 491 s; — Laurent, XXII, Nos. 134-145.

Le nu-propriétaire n'est pas tenu de respecter le bail consenti par l'usufruitier pour une durée de plus de neuf années, alors même que l'usufruit venant à s'éteindre par le décès de l'usufruitier, le nu-propriétaire se trouve être l'héritier de celui ci.— Cass. fr. 13 avril 1897, D. P. 98. 1. 76.

1430 Art. 1215.— Les baux de neuf ans ou au-dessous, que le mari seul a passés ou renouvelés des biens de sa femme, plus de trois ans avant l'expiration du bail courant, s'il s'agit de biens ruraux, et plus de deux ans avant la même époque, s'il s'agit de maisons, sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la dissolution de la communauté.— C. civ. 1213, 1214, 1226.

D. R. Contr. de mar. 1364 s; — Suppl cod. 491 s; — Laurent, XXII, Nos. 134-145.

Le créancier antichrésiste, étant nanti des biens d'autrui ne saurait avoir des pouvoirs plus étendus que ceux d'un administrateur, soit qu'il en jouisse personnellement, soit qu'il le fasse valoir par lui-même ou par location ou bail : dans ce dernier cas, son droit a pour limites les dispositions des articles 1214 et 1215 C. civil.— Cass. H, 20 décembre 1922, Aff. Gébara Deeb-Joseph.

1431 Art 1216.— La femme qui s'oblige solidairement avec son mari p[illegible] les affaires de la communauté ou du mari, n'est réputée, à l'égard de celui-ci, s'être obligée que comme caution : elle doit être indemnisée de l'obligation qu'elle a contractée.— C. civ. 987, 1204, 1217, 1227, 1267, 1272, 1279, 1303, 1775, 1832 et s.

D. R. Contr. de mar. 1051 s; — Suppl. cod. 343 s; — Laurent, XXII, Nos. 91-99.

1. La femme qui s'est obligée solidairement avec son mari est tenue envers le tiers créancier de la même façon qu'un débiteur ordinaire; elle sera tenue de payer le total de la dette, si le créancier l'exige. En conséquence elle ne bénéficie pas du concordat accordé à son mari.— Paris, 16 avril 1864, D. P. 64. 2. 127.

2. Cet article est inapplicable si le mari et la femme, obéissant à un même sentiment d'affection, se portent cautions solidaires d'un de leurs enfants.— Rennes, 22 novembre 1848, D. P. 51. 2. 151; Bordeaux, 1er mai 1850, D. P. 52. 2. 174.

ART. 1217.— Le mari qui garantit solidairement ou autrement 1432
a vente que sa femme a faite d'un immeuble personnel, a pareillement un recours contre elle, soit sur sa part dans la communauté, soit sur ses biens personnels, s'il est inquiété.— C. civ., 987, 1216, 1263 et s.

ART. 1218.— S'il est vendu un immeuble appartenant à l'un des 1433
époux, de même que si l'on s'est rédimé en argent de services fonciers dus à des héritages propres à l'un d'eux, et que le prix en ait été versé dans la communauté, le tout sans remploi, il y a lieu au prélèvement de ce prix sur la communauté, au profit de l'époux qui était propriétaire, soit de l'immeuble vendu, soit des services rachetés.— C. civ., 517, 552, 1219, 1220, 1222, 1255, 1278.

D. R. Contr. de mar. 1487 s; — Suppl. eod, 556 s;— Laurent, XXII, Nos. 445 470.

Le mari administrateur légal des biens de sa femme sous le régime de communauté, est présumé avoir à sa disposition les sommes d'argent que celle-ci a touchées comme prix de ses propres aliénés: et par suite, faute par le mari de faire la preuve contraire ou de justifier qu'il en a été fait emploi au profit de la femme, la communauté en doit récompense à celle-ci ou à ses héritiers.— Cass. fr. 18 janvier 1897, D. P. 97. 1. 127.

ART. 1219.— Le remploi est censé fait à l'égard du mari, toutes 1434
les fois que, lors d'une acquisition, il a déclaré qu'elle était faite des deniers provenus de l'aliénation de l'immeuble qui lui était personnel, et pour lui tenir lieu de remploi.— C. civ. 1218, 1220, 1221, 1255, 1278.

D. R. Contr. de mar. 1399 s; — Suppl. eod. 507 s; — Laurent, XXII, Nos. 359-392.

1. Le remploi est possible toutes les fois qu'il y a une somme propre à l'un des époux disponible pour un placement.— Cass. fr. 16 novembre 1859, D. P. 59. 1. 490.

2. Le remploi fait par anticipation est conditionnel et ne fait pas immédiatement un propre du bien ainsi acheté.— Cass. fr., 14 mai 1879, D. P. 79. 1. 420.

3. Lorsque l'aliénation d'un propre est déjà faite, il n'est pas nécessaire pour la validité du remploi que le prix en soit déjà versé aux époux.— Cass. fr., 6 janvier 1858, D. P. 58. 1. 39.

4. Lorsque la différence de valeur entre les deux immeubles successifs est minime, on peut considérer l'époux comme propriétaire exclusif, sauf récompense à la communauté pour l'excédent qu'elle a payé de ses deniers.— Douai, 21 décembre 1905, D. P. 1907. 2. 390.

1435 Art. 1220.— La déclaration du mari que l'acquisition est faite des deniers provenus de l'immeuble vendu par la femme et pour lui servir de remploi ne suffit point, si ce remploi n'a été formellement accepté par la femme, si elle ne l'a pas accepté, elle a simplement droit, lors de la dissolution de la communauté, à la récompense du prix de son immeuble vendu.— C. civ. 1218, 1226, 1255, 1278.

D. R. Contr. de mar. 1413 s; — Suppl. eod. 515 s; — Laurent, XXII, Nos. 359.391.

1. Lorsque le remploi est fait en faveur de la femme, il est nécessaire qu'elle l'accepte, parce que le mari, simple administrateur de la fortune personnelle de la femme, n'a pas reçu le pouvoir d'acheter des propres au compte de celle-ci.— Cass. fr. 25 juin 1883, D. P. 84. 1. 79.

2. L'acceptation du remploi par la femme doit être formelle.— Cass. fr. 26 juillet 1869, D. P. 69. 1. 455.

3. Quand la communauté est dissoute, le caractère des différents biens des époux se trouve définitivement fixé, et ils ne peuvent plus acquérir de nouveaux propres.— Cass. fr., 2 mai 1859, D. P. 59. 1. 275.

1436 Art. 1221.— La récompense du prix de l'immeuble appartenant au mari ne s'exerce que sur la masse de la communauté; celle du prix de l'immeuble appartenant à la femme s'exerce sur les biens personnels du mari, en cas d'insuffisance des biens de la communauté. Dans tous les cas, la récompense n'a lieu que sur le pied de la vente, quelque allégation qui soit faite touchant la valeur de l'immeuble aliéné.— C. civ. 1222, 1255.

D. R. Contr. de mar. 1487 s;— Suppl. eod. 556 s; — Laurent, XXII, Nos. 476.486, 487, 488.

Lorsque le prix réel de la vente d'un immeuble est supérieur au prix porté au contrat, la communauté doit rendre, non pas le prix apparent, qui est le moindre, mais la somme totale réellement touchée par elle. La preuve testimoniale est admissible pour établir le chiffre des sommes reçues par la communauté.— Cass. fr. 14 février 1843, S, 43. 1. 193; 30 décembre 1857, D. P. 58. 1. 39.

1437 Art. 1222.— Toutes les fois qu'il est pris sur la communauté

une somme, soit pour acquitter les dettes ou charges personnelles à l'un des époux, telles que le prix ou partie du prix d'un immeuble à lui propre ou le rachat de services fonciers, soit pour le recouvrement, la conservation ou l'amélioration de ses biens personnels, et généralement toutes les fois que l'un des deux époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense.— C. civ. 1191, 1197, 1200, 1204, 1208 et s, 1220 et s, 1253.

D. R. Contr. de mar. 969 s, 1511 s; — Suppl. eod. 318, 567 s; — Laurent, XXII, Nos. 471.486.

1. En l'absence de texte contraire, il y a lieu d'appliquer sur le régime exclusif de la communauté la règle posée dans l'art. 1437 C. civ. d'après laquelle l'époux sur le propre duquel il a été fait, des deniers de la communauté ou de son conjoint des travaux de réparation ou d'amélioration ne doit récompense qu'à concurrence du profit personnel qu'il a tiré de ces impenses; par suite, le mari qui a procédé à des améliorations sur un immeuble de la femme, n'a droit, la dépense n'étant qu'utile, qu'à être indemnisé à concurrence de la value procurée à l'immeuble.— Cass. fr. 2 mai 1906, D. P. 1906. 1. 401.

2. La récompense due par l'un des époux à la communauté, à raison de dépenses faites sur ses immeubles propres, peut être inférieure ou égale suivant les cas à la somme déboursée par la communauté, mais elle ne peut jamais être supérieure à cette somme.— Cass. fr. 22 octobre 1889, D. P. 90. 1. 62.

3. La femme doit récompense à la communauté pour le montant des primes d'une assurance sur la vie contractée à son profit par le mari.— Amiens, 18 mai 1897, D. P. 98. 2. 360.

4. L'époux qui prétend qu'une dette de son conjoint a été payée par la communauté conjugale, et que par suite, la succession du dit conjoint doit récompense à la communauté, est tenu de rapporter la preuve de sa prétention.— Cass. fr. 14 avril 1893, D. P. 93. 1. 350.

5. L'éventualité du rapport auquel est soumis le donataire ne constitue pas pour le donateur un avantage personnel donnant lieu à une récompense au profit de la communauté.— Cass. fr. 7 décembre 1899, D. P. 99. 1. 97.

6. Les dettes contractées par le mari pendant la communauté sont présumées l'avoir été dans l'intérêt de cette communauté; toutefois, il en est autrement lorsqu'il est établi que le mari en a tiré un profit personnel, il en doit alors récompense à la communauté.— Cass. fr. 22 octobre 1902, D. P. 1902. 1. 515; 29 janvier 1902, D. P. 1902. 1. 219.

7. Lorsque l'un des époux se trouve débiteur d'une récompense envers la communauté comme ayant tiré un profit personnel des biens communs, il peut être exonéré de son obligation par son conjoint dans

un testament ou autrement.— Cass. fr., 24 janvier 1894, D. P. 94. 1. 337.

8. La femme qui, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, a apporté des créances en mariage, a le droit d'en réclamer le montant lors de la liquidation de la communauté.— Lyon, 28 décembre 1897, D. P. 99. 2. 49.

9. Pour les impenses utiles, il y a lieu simplement de rembourser la plus value actuelle.— Cass. fr. 14 mars 1877, D. P. 77. 1. 353; Bordeaux, 22 janvier et 29 novembre 1880, Dalloz, Suppl. t. IV, p. 106 note I et p. 107 note 1.; Caen, 29 novembre 1881, S, 84. 2. 145; Douai, 28 novembre 1885, Dalloz Suppl. t. IV, p. 123, note 1.

1438 Art. 1223.— Si le père et la mère ont doté conjointement l'enfant commun sans exprimer la portion pour laquelle ils entendaient y contribuer, ils sont censés avoir doté chacun pour moitié, soit que la dot ait été fournie ou promise en effets de la communauté, soit qu'elle l'ait été en biens personnels à l'un des deux époux.— C. civ. 189, 190, 1207, 1325, 1329.

Au second cas, l'époux dont l'immeuble ou l'effet personnel a été constitué en dot, a, sur les biens de l'autre, une action en indemnité pour la moitié de la dite dot, eu égard à la valeur de l'effet donné, au temps de la donation.— C. civ. 724, 888 et s.

D. R. Contr. de mar., 1194 s;— Suppl. eod. 429 s; — Laurent, XXI. Nos. 156.179.

1. La présomption édictée par l'art. 1438, aux termes duquel le père et la mère qui ont doté conjointement l'enfant commun, sans exprimer la portion pour laquelle ils entendaient y contribuer sont sensés avoir doté chacun pour moitié, cède devant la manifestation d'une volonté contraire résultant des stipulations de l'acte constitutif de dot.— Cass. fr. 2 janvier 1906, D. P. 1906. 1. 251.

2. La disposition de l'art. 1438, quoique se référant plus spécialement au cas où une dot a été constituée par contrat de mariage, peut s'étendre aussi suivant les circonstances, aux divers autres cas où le père et la mère ont fait à leur enfant commun une libéralité destinée à lui procurer un établissement par mariage ou autrement.— Cass. fr. 29 juillet 1897, D. P. 1900. 1. 582.

3. Mais il faut que le père et la mère, en faisant cette libéralité, aient entendu contracter une obligation conjointe, de sorte que le paiement fait avec les biens propres de l'un ait pour conséquence de libérer l'autre de sa part dans l'obligation.— Même arrêt.

1439 Art. 1224.— La dot constituée par le mari seul à l'enfant commun, en effets de la communauté, est à la charge de la commu-

nauté; et dans le cas où la communauté est acceptée par la femme, celle-ci doit supporter la moitié de la dot, à moins que le mari, n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargeait pour le tout, ou pour une portion plus forte que la moitié.— C. civ. 1207, 1223.

D. R. Contr. de mar. 1194 s; — Suppl. eod. 429 s; — Laurent, XXI, Nos. 156-179.

ART. 1225.— La garantie de la dot est due par toute personne qui l'a constituée; et ses intérêts courent du jour du mariage, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire.— C. civ. 74, 925, 975, 1325, 1332, 1333, 1355, 1675. 1440

D. R. Contr. de mar. 1233s; — Suppl. eod. 4475; — Laurent, XXI, Nos. 180-188.

La clause, dans les contrats de mariage, d'imputation subsidiaire, oblige l'époux survivant, qui est donateur solidaire, à rembourser à l'enfant doté la partie de sa dot perdue par lui, lorsque celui-ci se trouve en perte par l'effet du rapport. Le remboursement doit être immédiat et le montant en sera rapportable plus tard à la succession du survivant.— Cass. fr. 2 mai 1899, D. P. 99. 1. 505; 28 novembre 1910 et 21 mars 1911, D. P. 1912. 1. 5.

## SECTION III

### *De la Dissolution de la Communauté et de quelques-unes de ses suites.*

ART. 1226.— La communauté se dissout, 1441 mod.

1° Par la mort;

2° Par la perte des droits civils;

3° Par le divorce;

4° Par la séparation de biens.— C. civ. 18, 19, 1186, 1228 et s; — C. com. 538 et s, 551 et s.

D. R. Contr. de mar. 1554 s; — Suppl. eod. 586;— Laurent, XXII, Nos. 176, 194, 197.

1. En dehors des cas exceptionnels spécifiés dans l'art. 1441, la communauté est impartageable, même provisionnellement, du vivant des deux époux, à moins qu'ils n'y procèdent tous deux et simultanément dans un acte de donation — partage à leurs enfants.— Limoges, 29 novembre 1897, D. P. 1902. 2. 97.

2. En conséquence, est nulle la donation par laquelle la femme même autorisée de son mari, dispose à titre de partage anticipé, au profit des enfants issus du mariage, de «tous les biens, mobiliers ou immobiliers, lui appartenant, soit à titre de propres et de reprises, soit comme dépendant de la communauté de biens existant entre elle et son mari».— Même arrêt.

1442 Art. 1227.— Le défaut d'inventaire après le décès ou la perte des droits civils de l'un des deux époux, ne donne pas lieu à la continuation de la communauté; sauf les poursuites des parties intéressées, relativement à la consistance des biens et effets communs, dont la preuve pourra être faite tant par titres que par la commune renommée.— C. civ. 1200, 1203, 1226, 1241, 1267, 1289.— Pr. civ. 829 et s.

S'il y a des enfants mineurs, le défaut d'inventaire fait perdre en outre à l'époux survivant la jouissance de leurs revenus; et le subrogé tuteur qui ne l'a point obligé à faire inventaire, est solidairement tenu avec lui de toutes les condamnations qui peuvent être prononcées au profit des mineurs.— C. civ. 325, 329, 345, 987, 989.

D. R. Contr. de mar. 1563 s;— Suppl. eod. 587 s; — Laurent, XXII, Nos. 177.193.

1. Dans le silence de la loi, on doit appliquer par analogie, pour la confection de l'inventaire, les délais de trois mois et quarante jours établis par les articles 794, 795, 1456 et 1465 (653, 654, 1241 et 1250 h) car un inventaire fait trop longtemps après le décès du prémourant n'offrirait plus de garanties sérieuses.— Rennes, 5 février 1894, D. P. 94. 2. 400.

2. Est suffisant un inventaire terminé, après l'expiration des délais légaux, quand le retard s'explique par de bonnes raisons et que la bonne foi de l'époux survivant ne peut être mise en doute.— Bordeaux, 17 mars 1875, D. P. 77. 2. 207; Pau, 28 mars 1887, D. P. 88. 2. 117.

3. Au cas de mauvaise foi prouvée ou d'obstination injustifiée, il y a lieu à application des sanctions de l'art. 1442 (1227 h).— Paris, 30 janvier 1900, Pandectes 1901. 2. 41.

4. Toutes ces sanctions supposent que l'inventaire pouvait être utile. Elles seraient inapplicables, s'il était avéré que la communauté était absolument mauvaise et que les enfants n'avaient rien à en retirer.— Paris 24 février 1893, D. P. 93. 2. 465; Caen, 14 novembre 1894, S, 95. 2. 230.

5. La sanction du 2e alinéa de ce texte est formelle et ne porte aucune atteinte à l'obligation tout aussi formelle contractée par les époux de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

La dite sanction ne saurait être rendue illusoire sous le prétexte que le mineur a dans son patrimoine des revenus suffisants pour faire face à ses propres frais d'entretien. Elle est une peine qui ne saurait être éludée.— Cass. H, 24 octobre 1927, Aff. Vve Borno.Mirambeau.

ART. 1228.— La séparation de biens ne peut être poursuivie qu'en justice par la femme dont la dot est mise en péril, et lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient point suffisants pour remplir les droits et reprises de la femme.— C. civ. 835, 1186, 1226-5°, 1229-1237, 1325, 1345, 1346, 1348, 1380.— Pr. civ. 58-7°, 762 et s.— C. com. 65 et s. 1443

Toute séparation volontaire est nulle.

D. R. Contr. de mar. 1625 s;— Suppl. eod. 598 s; — Laurent, XXII, Nos. 197-238.

1. Les héritiers de la femme ne peuvent intenter l'action en séparation de biens, parce que cette action est éteinte par la mort de la femme.— Bastia, 7 juillet 1869, D. P. 72. 2. 260.

2. L'insolvabilité doit être postérieure au mariage si les biens du mari étaient déjà insuffisants au moment où sa femme l'a épousé, cette insuffisance en se prolongeant ne serait pas une cause de séparation.— Cass. fr. 2 juillet 1851, D. P. 51. 1. 272.

3. Si le mari mange follement ses revenus, il n'est pas insolvable, il est dissipateur et cela suffit pour prononcer la séparation.— Toulouse, 10 mai 1884, Dalloz, suppl. t. IV p. 109 note 2.

4. L'interdiction légale ou judiciaire du mari n'est pas une cause de séparation, parce qu'elle ne crée aucun péril pour la femme; au contraire c'est une mesure de protection qui rend moindres les dangers à courir.— Paris, 18 mars 1870, D. P. 70. 2. 102; Amiens, 18 août 1882, Dalloz, suppl. t. IV, p. 112 note 1.

5. Le gaspillage des revenus en folles dépenses (Toulouse 10 mai 1884 — Dalloz, Ibid), leur saisie par des créanciers du mari (Cass. fr. 7 février 1894, D. P. 94. 1. 164.), créent le péril dont parle la loi.

6. Pour prononcer la séparation, il suffit que l'*avoir actuel* ou même *éventuel* de la femme soit en péril.— Trib. de Genève, 5 mars 1889, S, 90. 4. 8.

ART. 1229.— La séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle, si elle n'a point été exécutée par le paiement réel des droits et reprises de la femme, effectué par acte authentique, jusqu'à concurrence des biens du mari, ou au moins par des poursuites commencées dans la quinzaine qui a suivi le ju- 1444

gement, et non interrompues depuis.— C. civ. 1102, 1228, 1230, 1248.— Pr. civ. 769.

D. R. Contr. de mar. 1794 s; — Suppl. eod., 646 s; — Laurent XXII, Nos. 239-263, 336.352.

1. Un jugement de séparation de biens doit être considéré comme exécuté au sens de l'art. 1444, lorsque, dans la quinzaine de sa prononciation, il a été signifié par la femme à son mari et publié conformément à la loi, et qu'un commandement, suivi d'une tentative de saisie convertie en procès-verbal de carence a été adressé au mari d'avoir à payer le montant des frais provisoirement liquidés par le jugement.— Paris, 21 novembre 1893, D. P. 94. 2. 259.

2. La nullité du texte est d'ordre public.— Paris, 24 février. 1855, D. P. 56. 2. 247.— Bien qu'établie dans l'intérêt du mari et de ses créanciers, elle peut être également proposée par la femme, bien que la nullité ait pour cause sa propre négligence.— Cass. fr. 28 décembre 1858, D. P. 59. 1. 108.

3. Chacun des intéressés, et notamment la femme, peut renoncer au droit d'opposer la nullité par une ratification expresse ou tacite.— Paris, 21 novembre 1893, D. P. 94. 2. 259.

4. Les juges du fait apprécient souverainement l'existence d'une interruption dans les poursuites.— Cass. fr. 18 août 1884, D. P. 85. 1. 207.

5. Il n'y a point de déchéance si la femme a fait suivre sa signification du jugement d'un commandement de payer le montant des condamnations.— Paris, 21 novembre 1893, D. P. 94. 2. 259; Alger, 2 avril 1904, D. P. 1906. 2. 285.

6. La loi n'exige pas un acte notarié, une quittance donnée par l'huissier est suffisante, (Cass. fr. 12 août 1847, D. P. 47. 1. 322), mais non un acte sous seing privé même enregistré.— Bordeaux, 7 novembre 1877, S. 78. 2. 73.

1445 Art. 1230.— Toute séparation de biens doit, avant son exécution, être rendue publique par l'affiche sur un tableau à ce destiné, dans la principale salle du tribunal civil, et de plus, si le mari est marchand, banquier ou commerçant, dans celle du tribunal de commerce du lieu de son domicile et ce, à peine de nullité de l'exécution.

Le jugement qui prononce la séparation de biens, remonte, quant à ses effets, au jour de la demande.— Pr. civ. 769 et s.

D. R. Contr. de mar. 1768 s, 1912 s; — Suppl. eod. 638 s, 673 s; — Laurent, XXII, Nos. 239.263, 352-363.

1. Les jugements qui prononcent une séparation de biens ne sont susceptibles d'aucune exécution en France qu'après avoir été rendus publics.— Cass. fr. 19 déc. 1892, D. P. 93. 1. 89.

2. La nullité de la séparation de biens édictée par les art. 1444 et 1445 est absolue et peut, en conséquence, être opposée par tous intéressés notamment par le mari.— Besançon, 13 mars 1895, D. P. 95. 2. 529.

3. La femme a droit, à partir du jour de la demande, à la restitution des fruits et revenus de ses biens propres et de sa moitié dans la communauté si elle l'accepte, sauf à en déduire sa part contributaire dans les charges du mariage.— Agen, 29 avril 1868, S, 68. 2. 129; Toulouse, 30 décembre 1891, D. P. 92. 2. 95.

4. A partir du jour de la demande, tous les actes de disposition du mari sur les biens communs sont annulables. Par suite, les saisies pratiquées par ses créanciers depuis l'introduction de la demande tombent par l'effet du jugement dont la rétroactivité est opposable aux tiers.— Cass. fr. 22 avril 1845, D. P. 45. 1. 267.

5. La rétroactivité remonte seulement au jour de la demande et non au jour de la requête adressée au Président par la femme ou de l'ordonnance rendue par celui-ci.— Bordeaux, 23 novembre 1880, S, 81. 2. 76.

6. La rétroactivité n'atteint pas le droit d'administration intérimaire du mari, lorsque ses actes ne sont pas en fraude des droits de la femme.— Paris, 18 juin 1855, D. P. 56. 2. 248.

7. Le mari ne peut pas, au cours de l'instance, céder à sa femme des biens à lui propres, pour se libérer conformément à l'article 1595 (1380 h) sa femme n'est encore que demanderesse et on ne saurait procéder à une exécution préventive et volontaire de la demande en séparation; c'est à une femme déjà séparée que l'art. 1595 permet la vente d'un bien du mari.— Cass. fr. 2 juillet 1873, D. P. 73. 1. 464.

ART. 1231.— Les créanciers personnels de la femme ne peuvent, sans son consentement, demander la séparation de biens.— C. civ. 956, 1228, 1232, 1249.— Pr. civ. 768, 770. 1446

Néanmoins, en cas de faillite ou de déconfiture du mari, ils peuvent exercer les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence du montant de leurs créances.— C. civ. 434 et s, 551.

D. R. Contr. de mar. 1682 s;— Suppl. eod, 619 s;— Laurent, XXII, Nos. 201-207.

ART. 1232.— Les créanciers du mari peuvent se pourvoir contre la séparation de biens, prononcée et même exécutée en fraude de leurs droits; ils peuvent même intervenir dans l'instance sur la demande en séparation pour la contester.— C. civ. 956 et s, 1228, 1249.— Pr. civ. 338 et s, 768. 1447

D. R. Contr. de mar., 1872 s;— Suppl. eod, 665 s; — Laurent, XXII, Nos. 264-273.

1448 ART. 1233.— La femme qui a obtenu la séparation de biens doit contribuer, proportionnellement à ses facultés et à celles du mari, tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfants communs.— C. civ. 189, 198, 1322, 1360.

Elle doit supporter entièrement ces frais, s'il ne reste rien au mari.

D. R. Contr. de mar., 1947 s; — Suppl. eod. 685 s; — Laurent, XXII, Nos. 274-285.

1. Les dépenses faites par le mari après la séparation de biens pour l'amélioration de l'immeuble dotal sont à la charge exclusive de la femme, par suite, la femme seule doit être condamnée à rembourser le montant de sommes fournies par des banquiers sur billet ou traites de son mari reconnu insolvable, pour solder, tant les travaux d'amélioration de ses immeubles dotaux, que les dépenses du ménage commun.— Cass. fr., 25 mai 1891, D. P. 92. 1. 20.

2. Si aux termes de l'art. 1448 la femme judiciairement séparée de biens doit contribuer aux frais du ménage proportionnellement à ses facultés et à celles de son mari, et même supporter intégralement ces frais quand son mari est tout à fait insolvable, cette obligation ne peut être rétroactivement étendue aux dépenses, même de cette nature, faites avant la séparation de biens et alors que la communauté n'était pas encore dissoute.— Cass. fr. 22 novembre 1893, D. P. 94. 1. 286.

1449 mod. ART. 1234.— La femme séparée de biens, en reprend la libre administration.— C. civ. 1321.

Elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner.

Elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement du mari, ou sans être autorisée en justice à son refus.— C. civ. 201, 203, 1235, 1321, 1323, 1361, 1380.

D. R. Contr. de mar. 1964 s; — Suppl. eod, 692 s; — Laurent, XXII, Nos. 286-324.

*V. Arrêt sous l'art.* 735 *C. civ.*

La vente d'un immeuble n'est valable qu'autant qu'elle est nécessité par les besoins de l'administration.— Nancy, 24 juin 1854, D. P. 55. 5. 407; Paris, 12 mai 1859, S, 59. 2. 561; Aix, 29 avril 1890, S, 90. 2. 130; Cass. fr., 24 octobre 1906, D. P. 1907. 1. 14.

1450 ART. 1235.— Le mari n'est point garant du défaut d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble que la femme séparée a aliéné, sous l'autorisation de la justice, à moins qu'il n'ait concou-

ru au contrat, ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui, ou ont tourné à son profit.

Il est garant du défaut d'emploi ou de remploi, si la vente a été faite en sa présence et de son consentement : il ne l'est point de l'utilité de cet emploi.— C. civ. 1211, 1212, 1234.

D. R. Contr. de mar. 2026 s; — Suppl. eod. 722 s; — Laurent, XXII, Nos. 325-335.

1. Si l'art. 1450 déclare le mari garant du défaut d'emploi ou de remploi du prix des biens aliénés par la femme séparée de biens, lorsque la vente a été faite en sa présence et de son consentement, aucun texte de loi n'étend cette responsabilité au cas où il a simplement assisté à la réception par la femme de capitaux formant des reprises, c'est-à-dire à un acte d'administration où sa présence était inutile.— Cass. fr., 31 janvier 1911, D. P. 1912. 1. 157.

2. Le mari n'est pas garant envers sa femme, si la vente a eu lieu sans sa participation, après avoir été autorisée par lui.— Cass. fr. 8 juillet 1891, D. P. 93. 1. 388.

Art. 1236.— La communauté dissoute par la séparation de biens, peut être rétablie du consentement des deux parties.— C. civ. 1186, 1226-4°, 1228 et s. 1451 mod.

Elle ne peut l'être que par un acte passé devant notaire et avec minute dont une expédition doit être affichée dans la forme de l'art. 1203.— C. civ. 1102.

En ce cas, la communauté rétablie reprend son effet du jour du mariage, les choses sont remises au même état que s'il n'y avait point eu de séparation, sans préjudice néanmoins de l'exécution des actes qui, dans cet intervalle, ont pu être faits par la femme, en conformité de l'article 1234.— C. civ. 74.

Toute convention, par laquelle les époux rétabliraient leur communauté sous des conditions différentes de celles qui la réglaient antérieurement, est nulle.— C. civ. 10, 730, 924, 962, 1173 et s, 1180.

D. R. Contr. de mar. 2075 s; — Suppl. eod, 733 s; — Laurent, XXII, Nos. 353-360.

Art. 1237.— La dissolution de communauté opérée par le divorce ou par la séparation de biens, ne donne pas ouverture aux droits de survie de la femme; mais celle-ci conserve la facul- 1452 mod.

té de les exercer lors du décès ou de la perte des droits civils de son mari.— C. civ. 18, 19, 215, 1180, 1185, 1226-3°, 1228 et s, 1303.— C. pén. 17, 18.

D. R. Contr. de mar. 2058 s; — Suppl. eod. 730 s; — Laurent, XXII, No. 275.

## SECTION IV

### *De l'Acceptation de la Communauté, et de la Renonciation qui peut y être faite, avec les conditions qui y sont relatives.*

1453 ART. 1238.— Après la dissolution de la communauté, la femme ou ses héritiers ou ayants-cause ont la faculté de l'accepter ou d'y renoncer : toute convention contraire est nulle.— C. civ. 10, 730, 924, 962, 1173 et s, 1185, 1226, 1239 et s, 1248, 1251, 1277.— Pr. civ. 771, 887.

D. R. Contr. de mar. 2134 s;— Suppl. eod, 748 s; — Laurent, XXII, Nos. 361.368.

1454 ART. 1239.— La femme qui s'est immiscée dans les biens de la communauté ne peut y renoncer.— C. civ. 1224, 1238, 1240 et s, 1260, 1300, 2024.

Les actes purement administratifs ou conservatoires n'emportent point immition.— C. civ. 637, 638.

D. R. Contr. de mar. 2095 s; — Suppl. eod. 739 s; — Laurent, XXII, Nos. 369.381.

1455 ART. 1240.— La femme majeure qui a pris dans un acte la qualité de commune, ne peut plus y renoncer, ni se faire restituer contre cette qualité, quand même elle l'aurait prise avant d'avoir fait inventaire, s'il n'y a eu dol de la part des héritiers du mari.— C. civ. 637 et s, 904, 909, 910, 1089.

D. R. Contr. de mar. 2115 s; — Suppl. eod. 743 s; — Laurent, XXII, Nos. 388.394.

Quel que soit le parti qu'ait pris la femme, il est irrévocable.

La loi ne lui accorde pas, comme le fait l'art. 790 (649 h) pour l'héritier, le droit de revenir sur sa répudiation.— Cass. fr. 17 décembre 1888, D. P. 89. 1. 465.

ART. 1241.— La femme survivante qui veut conserver la faculté de renoncer à la communauté, doit, dans les trois mois du jour du décès du mari, faire faire un inventaire fidèle et exact de tous les biens de la communauté, contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés.— C. civ. 652, 654, 1227, 1267.— Pr. civ. 829 et s. 1456

Cet inventaire doit être par elle affirmé sincère et véritable, lors de sa clôture, devant l'officier public qui l'a reçu.

D. R. Contr. de mar. 2115 s; — Suplp. eod., 743 s; — Laurent, XXII, Nos. 388-394.

1. La femme qui veut renoncer immédiatement n'a pas besoin de faire dresser inventaire.— Pau, 1er août 1894, D. P. 95. 2. 84.

2. Les héritiers de la femme sont soumis à la même condition qu'elle.— Cass. fr., 15 juin 1909, D. P. 1910. 1. 417.

3. L'inventaire ne s'impose à la femme que si elle veut conserver la faculté de renoncer à la communauté après l'expiration des délais. Pendant les délais, elle peut renoncer sans inventaire préalable.— Cass. H, 28 octobre 1915.

ART. 1242.— Dans les trois mois et quarante jours après le décès du mari, elle doit faire sa renonciation au greffe du tribunal civil dans l'arrondissement duquel le mari avait son domicile : cet acte doit être inscrit sur le registre établi pour recevoir les renonciations à succession.— C. civ. 643, 654, 1238, 1243 et s, 1250, 1277 et s.— Pr. civ. 771, 887. 1457

1. La solennité de la renonciation n'est exigée que dans l'intérêt des tiers; une manifestation de volonté sous une forme quelconque suffit pour produire les effets de la renonciation dans les rapports des époux entre eux.— Cass. fr. 4 mars 1856, D. P. 56. 1. 131.

2. Mais il est nécessaire qu'il y ait eu à ce sujet une convention entre les époux, car la femme ne serait pas liée par une déclaration unilatérale, même reçue par un notaire, et pourrait la rétracter tant que cette déclaration n'aurait pas été acceptée par le mari ou ses représentants.— Cass. fr. 1er avril 1895, D. P. 95. 1. 342.

ART. 1243.— La veuve peut, suivant les circonstances, demander au tribunal civil une prorogation du délai prescrit par l'article précédent pour sa renonciation; cette prorogation est, s'il y a lieu, prononcée contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés.— C. civ. 584, 652, 657, 1256 et s. 1458

1459 **Art. 1244.— La veuve qui n'a point fait la renonciation dans le délai ci-dessus prescrit, n'est pas déchue de la faculté de renoncer, si elle ne s'est point immiscée et qu'elle ait fait inventaire; elle peut seulement être poursuivie comme commune jusqu'à ce qu'elle ait renoncé et elle doit les frais faits contre elle jusqu'à sa renonciation.— C. civ. 1239, 1246.— Pr. civ. 175, 831.**

**Elle peut également être poursuivie après l'expiration des quarante jours depuis la clôture de l'inventaire, s'il a été clos avant les trois mois.— C. civ. 654, 659.**

D. R. Contr. de mar. 2145 s, 2184 s; — Suppl. eod. 753 s; — Laurent, XXII, No. 420.

1. La femme survivante peut renoncer à la communauté dans les trois mois du décès de son mari, sans avoir fait préalablement inventaire; elle n'a besoin de faire inventaire que pour conserver, après ces trois mois, la faculté de renoncer.— Pau. 1er août 1894, D. P. 95. 2. 84; Cass. fr. 15 juin 1909, D. P. 1909. 1. 417.

2. La déclaration de renonciation à la communauté faite, non point au greffe du tribunal, mais devant un notaire n'engage pas la veuve dont elle émane, alors qu'elle revêt un caractère purement unilatéral, et qu'elle n'a pas été acceptée par les héritiers du mari.— Cass. fr. 1er avril 1895. D. P. 95. 1. 342.

3. En conséquence, cette déclaration peut être valablement rétractée par la veuve.— Même arrêt.

4. Sont inhabiles à renoncer à une succession ou à la communauté les héritiers et la veuve qui traitent avec un groupe de créanciers et leur abandonnent l'actif du défunt.— Cass. H, 1er décembre 1915.

1460 **Art. 1245.— La veuve qui a diverti ou recélé quelques effets de la communauté, est déclarée commune, nonobstant sa renonciation; il en est de même à l'égard de ses héritiers.— C. civ. 584, 651, 660, 664, 1262.— C. com. 549.**

D. R. Contr. de mar. 2193 s; — Suppl. eod. 762 s; — Laurent, XXII, Nos. 382.387.

1. Le recel n'existe qu'autant qu'il y a eu intention frauduleuse de s'approprier les objets détournés.— Cass. fr. 24 avril 1872, D. P. 72. 1. 449.

2. Le recel peut se faire à d'autres moments qu'à l'époque de l'inventaire p. c. si la fraude a été préparée longtemps d'avance, constamment au moyen d'actes simulés. — Paris ..... mars 1862, S. 62. 2. 391; Cass. fr. 27 ..... 1861, D. P. 62. 1. 74.

1461 **Art. 1246.— Si la veuve meurt avant l'expiration des trois mois**

sans avoir fait ou terminé l'inventaire, les héritiers auront, pour faire ou pour terminer l'inventaire, un nouveau délai de trois mois, à compter du décès de la veuve, et de quarante jours pour délibérer, après la clôture de l'inventaire.

Si la veuve meurt ayant terminé l'inventaire, ses héritiers auront, pour délibérer, un nouveau délai de quarante jours à compter de son décès.

Ils peuvent, au surplus, renoncer à la communauté dans les formes établies ci-dessus; et les artices 1243 et 1244, leur sont applicables. — C. civ. 643.

D. R. Contr. de mar., 2230 s; — Suppl. eod. 780 s; — Laurent, XXII, Nos. 421-428.

ART. 1247.— Les dispositions des articles 1241 et suivants sont applicables aux femmes des individus qui ont encouru la perte des droits civils à partir du moment où elle a commencé.— C. civ., 18, 19 et s, 212, 1209, 1210, 1225.— C. pén. 17, 18. 1462 abrog. par L. 31 Mai 1854

ATR. 1248.— La femme divorcée qui n'a point, dans les trois mois et quarante jours, après le divorce définitivement prononcé, accepté la communauté, est censée y avoir renoncé, à moins qu'étant encore dans le délai, elle n'en ait obtenu la prorogation en justice, contradictoirement avec le mari, ou lui dûment appelé.— C. civ. 215, 1226-3°, 1237, 1238, 1242, 12 , 1303. 1463 mod.

D. R. Contr. de mar. 2121 s. 2235 s; — Suppl. eod. 746 s, 783 s; — Laurent, XXII, Nos. 406-411.

1. L'acceptation de la communauté peut être tacite aussi bien dans le cas où la dissolution a lieu par le divorce que lorsqu'elle a pour cause la mort de l'un des époux.— Paris, 24 janvier 1896, D. P. 96. 2. 272.

2. Et l'on peut voir une acceptation tacite de la femme dans la lettre écrite par l'avoué de celle-ci au notaire pour le prier de dresser la liquidation de la communauté ayant existé entre les époux.— Même arrêt.

3. De même, la femme qui, au cours d'une instance en divorce, conclut à ce que le tribunal ordonne la liquidation de la communauté, manifeste par cela même l'intention d'accepter la communauté.— Grenoble, 30 mai 1893, D. P. 94. 2. 386; Cass. fr. 18 juillet 1904, D. P. 1904. 1. 545.

4. Cette acceptation tacite peut également résulter de ce que la femme divorcée, au cours des opérations d'inventaire, qu'elle a fait établir contradictoirement avec son mari, a manifesté à maintes reprises sa volonté de partager la communauté des recherches qu'elle a fait faire sur les moindres éléments de celle-ci, malgré la résistance du mari et de la lutte incessante soutenue par elle contre les obstacles soulevés par ce dernier à la confection de l'inventaire.— Cass. fr. 13 juillet 1899, D. P. 1900. 1. 195.

5. La fin de non-recevoir tirée du défaut d'acceptation, dans le délai légal n'a pas besoin d'être proposée in limine litis et peut être utilement produite en cause d'appel.— Alger, 14 mars 1895, D. P. 96. 2. 476.

6. La femme divorcée qui veut conserver la faculté d'accepter la communauté après les trois mois et quarante jours pour délibérer et faire inventaire, est tenue, avant l'expiration de ce délai, d'en demander une prorogation en justice; faute de quoi elle ne peut plus accepter la communauté.— Cass. H, 29 novembre 1915.

7. L'acceptation tacite de la communauté par la femme divorcée, ne peut résulter d'un inventaire dressé avant le divorce par le mari s'il n'y est pas consigné que le mari devait représenter les objets inventoriés lors du partage de la communauté et si la femme n'a pas approuvé cette clause.— Cass. H, 29 novembre 1915.

8. L'acceptation tacite ne résulte pas non plus de l'enlèvement, par la femme et pendant le divorce, de meubles et effets de la communauté, si postérieurement elle n'a manifesté par aucun acte l'intention d'accepter la communauté.— Cass. H, 29 novembre 1915.

9. L'acceptation ne peut s'induire d'une lettre écrite par la femme divorcée à son avocat, si ce dernier n'a fait aucun acte rendant cette intention manifeste.— Cass. H, 29 novembre 1915.

10. Le délai de trois mois et quarante jours accordé à la femme divorcée pour accepter la communauté ne court qu'à partir de la prononciation du divorce par l'officier de l'Etat Civil et non à partir de la date du jugement d'admission du divorce.— Cass. H, 6 juin 1911.

1464 Art. 1249.— Les créanciers de la femme peuvent attaquer la renonciation qui aurait été faite par elle, ou par ses héritiers en fraude de leurs créances, et accepter la communauté de leur chef.— C. civ. 956, 957, 1231, 1232, 1238.

D. R. Contr. de mar. 2253 s; — Suppl. eod. 789; — Laurent, XXII, Nos. 418.419.

La loi parle de renonciation parce que c'est le moyen le plus fréquent de frustrer les créanciers, mais il n'y a aucune raison pour écarter le droit commun au cas où la femme aurait frauduleusement accepté une communauté chargée de dettes.— Cass. fr. 26 avr. 1869, D. P. 69. 1. 239.

**Art. 1250.**— La veuve, soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce, a droit pendant les trois mois et quarante jours qui lui sont accordés pour faire inventaire et délibérer, de prendre sa nourriture et celle de ses domestiques sur les provisions existantes, et, à défaut, par emprunt au compte de la masse commune, à la charge d'en user modérément. 1255

Elle ne doit aucun loyer à raison de l'habitation qu'elle a pu faire, pendant ces délais, dans une maison dépendante de la communauté, ou appartenant aux héritiers du mari; et si la maison qu'habitaient les époux à l'époque de la dissolution de la communauté, était tenue par eux à titre de loyer, la femme ne contribuera point, pendant les mêmes délais, au paiement du dit loyer, lequel sera pris sur la masse.— C. civ., 1280, 1355.

D. R. Contr. de mar. 2262 s; — Suppl. eod. 790 s; — Laurent, XXII, Nos. 434-444.

1. Ces aliments sont accordés à la veuve et à ses domestiques, mais non aux enfants, lesquels sont héritiers du père et doivent vivre avec les ressources que leur procure la succession; ils se déterminent, eu égard à la condition sociale du mari.— Cass. fr. 15 décembre 1873, D. P. 74. 1. 113.

2. La question de loyer et de provision alimentaire relève souverainement de l'appréciation des premiers juges qui en décident d'après les faits et circonstances de la cause.— Cass. H. 31 janvier 1893, Aff. Guerrier.

**Art. 1251.**— Dans le cas de dissolution de la communauté par la mort de la femme, ses héritiers peuvent renoncer à la communauté dans les délais et dans les formes que la loi prescrit à la femme survivante.— C. civ., 212, 584, 643, 1226, 1238, 1241 et s, 1246, 1260, 1276.— Pr. civ. 887. 1466

D. R. Cont. de mar. 2232 s; — Suppl. eod. 781 s; — Laurent, XXII, Nos. 428, 430-433.

Lorsque la communauté se dissout par la mort de la femme, les héritiers de celle-ci ne peuvent conserver la faculté d'y renoncer après l'expiration des trois mois qui ont suivi son décès qu'à la condition d'avoir fait inventaire dans le dit délai de trois mois.— Cass. fr. 15 juin 1909. D. P. 1909. 1. 417.

## SECTION V

### *Du Partage de la Communauté après l'acceptation.*

Art. 1252.— Après l'acceptation de la communauté par la femme ou ses héritiers, l'actif se partage, et le passif est supporté de la manière ci-après déterminée.— C. civ. 674 et s, 1218 et s, 1238 et s, 1253 et s, 1307.

D. R. Contr. de mar. 2290 s; — Suppl. eod. 798 s; — Laurent, XXII. Nos. 489-497.

Après la dissolution de la communauté, l'époux survivant, demeuré saisi de tout l'actif commun doit être seul appelé à fournir les comptes nécessaires aux héritiers de sa femme.— Cass. H. 11 juillet 1893, Aff. Gabriel.

#### Ier.

DU PARTAGE DE L'ACTIF

Art. 1253.— Les époux ou leurs héritiers rapportent à la masse des biens existants tout ce dont ils sont débiteurs envers la communauté, à titre de récompense ou d'indemnité, d'après les règles ci-dessus prescrites, à la Section II de la première partie du présent chapître.— C. civ. 1191 et s, 1197 et s, 1200, 1204 et s.

D. R. Contr. de mar. 2332 s; — Suppl. eod. 814 s; Laurent, XXII, Nos. 472, 481.

Le notaire commis, pour procéder à la liquidation de la communauté de biens ayant existé entre deux époux, se place avec raison, pour opérer son travail, au jour du partage et non à celui de la dissolution, lorsqu'en prolongeant fictivement l'existence de la masse, il ne modifie point d'une façon illégale la répartition entre les ayants-droit, et ne cause aucun préjudice aux intéressés, et lorsque, d'autre part, les éléments de la masse indivise et les conditions de son exploitation sont restés les mêmes après le décès qui a amené la dissolution de la communauté.— Cass. fr. 11 mars 1891, D. P. 91. 1. 295. — Paris, 1er decembre 1892, D. P. 94. 2. 155.

Art. 1254.— Chaque époux ou son héritier rapporte également les sommes qui ont été tirées de la communauté, ou la va-

leur des biens que l'époux y a pris pour doter un enfant d'un autre lit, ou pour doter personnellement l'enfant commun.— C. civ., 688 et s, 888 et s, 1223 et s, 1339 et s.

D. R. Contr. de mar. 2341 s; — Suppl. eod. 821 s; — Laurent, XXII, Nos. 498.503.

1. Lorsque la constitution de dot a été faite au profit d'une personne autre qu'un des enfants, une sœur du mari, par exemple, la communauté n'a pas droit à récompense.— Cass. fr. 30 avril 1862, D. P. 62. 1. 523.

2. La récompense est due pour toute espèce d'établissement, p. c. pour l'achat d'un fonds de commerce.— Cass. fr. 14 avril 1886, D. P. 87. 1. 169; 11 novembre 1902, D. P. 1902. 1. 573.

Art. 1255.— Sur la masse des biens, chaque époux ou son héritier prélève — C. civ. 1256, 1259. 1470

1° Ses biens personnels qui ne sont point entrés en communauté, s'ils existent en nature, ou ceux qui ont été acquis en remploi.— C. civ., 1189 et s.

2° Le prix de ses immeubles qui ont été aliénés pendant la communauté, et dont il n'a point été fait remploi — C. civ. 1218 et s.

3° Les indemnités qui lui sont dues par la communauté.— C. civ. 1204, 1216, 1288, 1300.— C. com., 538 et s.

D. R. Contr. de mar. 2368 s; — Suppl. eod. 834 s; — Laurent, XXII, Nos. 498 503.

1. La femme n'a pas droit à récompense quand son mari a aliéné un de ses biens réservés, parce que ces biens n'ont pas le caractère de propres.— Trib. de Lannion, 8 février 1910, D. P. 1910. 2. 286, S. 1910. 2. 323.

2. Mais elle peut faire annuler l'aliénation faite par son mari comme ayant eu lieu en fraude de ses droits.— Trib. de la Seine, 20 décembre 1909, D. P. 1910. 2. 286.

3. La femme est simplement créancière de ses reprises et non propriétaire des biens qu'elle prend.— Cass. fr. Ch. réun. 16 janvier 1858, D. P. 58. 1. 5; Cass. fr. 1er décembre 1858, D. P. 59. 1. 11; 15 mars 1859, D. P. 59. 1. 105; 23 août 1859, D. P. 1. 351.— En sens contraire.— Cass. fr. 15 février 1853, D. P. 53. 1. 75; 11 avril 1854, D. P. 54. 1. 152.

4. La femme doit être considérée tour à tour comme créancière et comme propriétaire de ses reprises, selon qu'on l'envisage comme venant ou non en conflit avec d'autres créanciers.— Cass. fr. 13 avr. 1891, D. P. 91. 1. 471.

1471 Art. 1256.— Les prélèvements de la femme s'exercent avant ceux du mari.— [illegible] 1255, 1259.

Ils s'exercent pour les biens qui n'existent plus en nature, d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier, et subsidiairement sur les immeubles de la communauté : dans ce dernier cas, le choix des immeubles est déféré à la femme ou à ses héritiers.— C. civ. 1221.— C. com. 538.

D. R. Contr. de mar. 2378 s, 2404 s; — Suppl. eod. 836 s, 858 s; — Laurent, XXII, Nos. 504.515.

Le système des prélèvements en nature n'est qu'une *faveur* faite aux époux, et ils sont libres d'y renoncer pour réclamer, s'ils le préfèrent, un réglement en argent.— La loi n'a pas entendu leur enlever un droit qui appartient à tout créancier.— Cass. fr. 6 juillet 1870, D. P. 71. 1. 166.

1472 Art. 1257.— Le mari ne peut exercer ses reprises que sur les biens de la communauté.

La femme et ses héritiers, en cas d'insuffisance de la communauté, exercent leurs reprises sur les biens personnels du mari.— C. civ. 1231.— C. com. 545.

D. R. Contr. de mar. 2380 s; — Suppl. eod. 868 s; — Laurent, XXII, Nos. 51, 542.

1473 Art. 1258.— Les remplois et récompenses dûs par la communauté aux époux et les récompenses et indemnités par eux dûs à la communauté, emportent les intérêts de plein droit du jour de la dissolution de la communauté.— C. civ. 1206, 1221.— C. com. 535.

D. R. Contr. de mar. 2357 s; — Suppl. eod. 830 s; — Laurent, XXII, Nos. 490 503.

Au cas de renonciation de la femme, les intérêts des reprises qui lui sont dues par la communauté courent également de plein droit.— Cass. fr. 9 février 1870, D. P. 70. 1. 119.

1474 Art. 1259.— Après que tous les prélèvements des deux époux ont été exécutés sur la masse, le surplus se partage par moitié entre les époux ou ceux qui les représentent.— C. civ. 1237, 1255 et s, 1267, 1294, 1356.

D. R. Contr. de mar. 2425; — Laurent, XXIII, Nos. 1.9, 19.

ART. 1260.—Si les héritiers de la femme sont divisés, en sorte que l'un ait accepté la communauté à laquelle l'autre a renoncé, celui qui a accepté ne peut prendre que sa portion virile et héréditaire, dans les biens qui échéent au lot de la femme.— C. civ. 584, 701, 1238, 1251, 1276, 1280. 1475

Le surplus rese au mari, qui demeure chargé, envers l'héritier renonçant, des droits que la femme aurait pu exercer en cas de renonciation, mais jusqu'à concurrence seulement de la portion virile et héréditaire du renonçant.

D. R. Contr. de mar. 2426 s; — Suppl. eod. 870; — Laurent, XXII, Nos. 422 427, 429.433.

ART. 1261.— Au surplus, le partage de la communauté, pour tout ce qui concerne ses formes, la licitation des immeubles quand il y a lieu, les effets du partage, la garantie qui en résulte, et les soultes, est soumis à toutes les règles qui sont établies par la *loi N° 6 sur les successions* pour les partages entre cohéritiers.— C. civ., 674 et s, 713 et s, 10[illegible]0-3°, 1876.— Pr. civ. 841 et s, 856 et s. 1476

D. R. Contr. de mar. 2300 s; — Suppl eod. 801 s; — Laurent, XXIII, Nos. 10.18.

1. La masse active de la communauté doit comprendre tous les fruits produits par les biens qui en dépendent et notamment les bénéfices réalisés par le survivant des époux entre la dissolution du mariage et le partage, à la condition que ces bénéfices proviennent d'opérations commencées pendant la communauté, et en constituent la suite naturelle.— Cass. fr. 11 mars 1891, D. P. 91. 1. 295.

2. La division de plein droit, qui se produit pour les créances héréditaires, n'est point applicable aux créances dépendant d'une communauté entre époux; en conséquence, tant que l'attribution de ces créances n'a pas été faite par un partage ou un autre acte équivalent. Le mari survivant n'a pas qualité pour en poursuivre le recouvrement ni pour la totalité, ni même pour sa part.— Trib. civ. de Toul, 28 janvier 1902, D. P. 1903. 2. 465.

ART. 1262.— Celui des époux qui aurait diverti ou recélé quelques effets de la communauté, est privé de sa portion dans les dits effets.— C. civ. 651, 660, 1245.— C. com. 549.

D. R. Contr. de mar., 2194 s, 2429 s; — Suppl. eod. 762 s, 87[illegible] s; — Laurent, XXIII, Nos. 20.39.

1. L'omission par l'époux commun de comprendre, dans l'inventaire, des effets de la communauté ne donne lieu à la pénalité prononcée par l'art. 1477 que si elle a été le résultat d'une intention frauduleuse.— Dijon, 16 novembre 1893, D. P. 94. 2. 159; Cass. fr. 6 juin 1894, D. P. 94. 1. 525; 12 avril 1897, D. P. 97. 1. 215; 8 février 1898, D. P. 99. 1. 153.

2. Le recel n'est pas considéré par la loi comme un délit de droit pénal, mais simplement comme un *délit civil*. En conséquence, l'action en restitution, des objets détournés peut être exercée même contre les héritiers de l'époux coupable; il s'agit d'une simple répartition pécuniaire, et c'est le droit commun en matière de faits dommageables.— Cass. fr. 4 décembre 1844, S. 45. 1. 191.

3. Bien que les tiers ne soient pas à proprement parler complices d'un délit, ils sont solidairement responsables du dommage causé à l'autre époux par le détournement auquel ils ont concouru.— Cass. fr. 24 avril 1865, D. P. 65. 1. 291.

4. La prescription du code d'Instruction Criminelle n'est pas applicable au délit civil appelé recel.— Cass. fr. 17 avril 1864, S, 67. 1. 205.

5. Refuser à l'époux auteur du recel toute action pour ses reprises sur les valeurs qu'il avait détournées, comme on lui refuse l'action en partage, serait le priver de sa créance d'indemnité, et par suite l'atteindre même dans ses biens propres et non pas seulement dans sa part de communauté.— Ce serait donc aller au delà des termes de l'art. 1477.— Cass. fr. 10 janvier 1865, D. P. 65. 1. 5; Paris, 19 juillet 1872, D. P. 72. 2. 220.

6. L'époux coupable supporte la moitié du passif, comme s'il conservait intacte sa moitié dans l'actif.— Cass. fr. 10 janvier 1865, D. P. 65. 1. 5.

1258 Art. 1263.— Après le partage consommé, si l'un des deux époux est créancier personnel de l'autre, comme lorsque le prix de son bien a été employé à payer une dette personnelle de l'autre époux, ou pour toute autre cause, il exerce sa créance sur la part qui est échue à celui-ci dans la communauté, ou sur ses biens personnels.— C. civ. 1217, 1265, 1296, 1298.

D. R. Contr. de mar., 2438 s; — Suppl. cod. 880.— Laurent, XXIII, No. 543 s.

Art. 1264.— Les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre, ne portent intérêt que du jour de la demande en justice.— C. civ. 943, 1225, 1297, 1298, 1355, 1675.

D. R. Contr. de mar. 2362 s; — Suppl. eod. 831 s; — Laurent, XXII, Nos. 543 548.

ART. 1265.— Les donations que l'un des époux a pu faire à l'autre, ne s'exécutent que sur la part du donateur dans la communauté, et sur ses biens personnels.— C. civ. 724, 894 et s, 1263. 1480

D. R. Contr. de mar., 2447; — Suppl. eod. 882 ; — Laurent, XXII, Nos. 543.548.

ART. 1266.— Le deuil de la femme est aux frais des héritiers du mari prédécédé.— C. civ. 1355. 1481

La valeur de ce deuil est réglée selon la fortune du mari.— C. civ. 198.

Il est dû même à la femme qui renonce à la communauté.— C. civ. 1238, 1242, 1277.— Pr. civ. 887.

D. R. Contr. de mar. 2278 s; — Suppl. eod. 795 s; — Laurent, XXII, Nos. 435, 436.

La somme allouée à la veuve pour frais de deuil n'est pas insaisissable.— Bordeaux, 17 mars 1891, D. P. 91. 2. 179.

## II

### DU PASSIF DE LA COMMUNAUTE, ET DE LA CONTRIBUTION AUX DETTES

ART. 1267.— Les dettes de la communauté sont pour moitié à la charge de chacun des époux ou de leurs héritiers : les frais de scellés, inventaire, vente de mobilier, liquidation, licitation et partage, font partie de ces dettes.— C. civ. 1194, 1259, 1268 et s, 1275, 1295 et s, 1868-1°.— Pr. civ. 538 et s, 796 et s, 831 1482

D. R. Contr. de mar. 2449 s, 2511 s, 2517 s; — Suppl. eod. 883 s, 91 -, 915 s; — Laurent, XXIII, No. 40.

1. Lorsqu'après la dissolution de la communauté, une femme non renonçante et qui n'est pas dans le cas d'invoquer le bénéfice d'émolument, est assignée en paiement d'une dette dépendant de la communauté, tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs, la demande et la condamnation prononcées par le tribunal sont réputées atteindre l'hoirie du *de cujus* et sa veuve chacune pour la moitié seulement de la somme réclamée.— Cass. fr. 1[illegible] 1890, D. P. 91. 1. 157.

2. Ces frais sont dettes communes et ne peuvent être mis en entier à la charge de l'époux coupable en cas de séparation de corps.— Rouen, 13 mai 1905, S, 1906. 2. 51; Angers, 25 janvier 1905, D. P. 1907. 2. 85.

1483 Art. 1268.— La femme n'est tenue des dettes de la communauté, soit à l'égard du mari, soit à l'égard des créanciers, que jusqu'à concurrence de son émolument, pourvu qu'il y ait eu bon et fidèle inventaire, et en rendant compte tant du contenu de cet inventaire que de ce qui lui est échu par le partage.— C. civ. 661, 1241, 1259, 1267, 1300.— Pr. civ. 831.

D. R. Contr. de mar. 2457 s; — Suppl. eod. 889 s; — Laurent, XXIII, Nos. 64 80.

1. Si le mari est insolvable, la déduction préalable des reprises de la femme ne doit pas se traduire, pour celle-ci par l'exercice d'un droit de propriété contre les autres créanciers, car la femme n'a pas de privilège sur les meubles de la communauté.— Cass. fr. 16 janvier 1858, D. P. 58. 1. 5.

2. L'inventaire doit être fait dans les délais de trois mois et quarante jours qui sont donnés à la femme.— Fait plus tard il n'offrirait pas assez de garanties pour les créanciers.— Angers, 20 mai 1863, D. P. 64. 2. 186; — Nancy, 4 août 1875, D. P. 77. 2. 184.

3. Cependant, la femme pourrait se dispenser de faire l'inventaire quand par exemple, son mari est tombé en faillite et que l'inventaire du mobilier a été dressé par le syndic; il est inutile d'en entreprendre un second; ce seraient des frais frustratoires.— Paris, 21 mai 1867, D. P. 68. 2. 149.

4. L'inventaire est indispensable et on ne pourrait pas se contenter d'un partage ou d'une liquidation faite sans fraude entre le mari et la femme.— Besançon, 17 janvier 1883, D. P. 83. 2. 163.

5. Les reprises du mari ne sont pas des créances ordinaires, mais un simple prélèvement qui ne peut se faire que sur les biens communs.— Cass. fr. 18 février 1867, D. P. 67. 1. 61.; 16 novembre 1868, D. P. 68. 1. 476.

6. Si la femme a des reprises à exercer sous forme de créances contre la communauté, on doit commencer par déduire ses reprises de l'actif total pour évaluer son émolument; la communauté ne comprend véritablement que ce qui reste, déduction faite de ces reprises.— Besançon, 17 janvier 1883, D. P. 83. 2. 163.

7. Le montant de l'émolument de la femme doit être évalué au moment du partage et non à l'époque du décès ou de l'inventaire.— Paris, 24 avril 1858, D. P. 58. 2. 477.

1484 Art. 1269.— Le mari est tenu pour la totalité des dettes de la communauté par lui contractées; sauf son recours contre la

femme ou ses héritiers pour la moitié des dites dettes.— C. civ. 1263, 1267, 1271.

D. R. Contr. de mar. 2452 s; — Suppl. eod. 885 s; — Laurent, XXIII, No. 41 s.

ART. 1270.— Il n'est tenu que pour la moitié de celles personnelles à la femme, et qui étaient tombées à la charge de la communauté.— C. civ. 1195, 1198. 1485

D. R. Contr. de mar. 2455 s; — Suppl. eod. 887 s; — Laurent, XXIII Nos. 41-63.

ART. 1271.— La femme peut être poursuivie pour la totalité des dettes qui procèdent de son chef et qui étaient entrées dans la communauté; sauf son recours contre le mari ou ses héritiers pour la moitié des dites dettes.— C. civ. 1195, 1259, 1263, 1269, 1275. 1486

D. R. Contr. de mar. 2485; — Suppl. eod. 904;— Laurent, XXIII, Nos. 41 63.

ART. 1272.— La femme, même personnellement obligée pour une dette de la communauté, ne peut être poursuivie que pour la moitié de cette dette, à moins que l'obligation ne soit solidaire.— C. civ. 987, 1216, 1274, 1832, 1833. 1487

D. R. Contr. de mar. 2486 s; — Suppl. eod. 904 s; — Laurent, XXIII, Nos. 41-63, 88-95.

ART. 1273.— La femme qui a payé une dette de la communauté au delà de la moitié, n'a point de répétition contre le créancier, pour l'excédant, à moins que la quittance n'exprime que ce qu'elle a payé était sa moitié.— C. civ. 1022, 1163, 1274. 1488

D. R. Contr. de mar. 2491 s; — Suppl. eod. 907 s; — Laurent, XXIII, Nos. 81-83.

ART. 1274.— Celui des deux époux qui, par l'effet de l'hypothèque exercée sur l'immeuble à lui échu en partage, se trouve poursuivi pour la totalité d'une dette de communauté, a de droit son recours pour la moitié de cette dette contre l'autre époux ou ses héritiers.— C. civ. 704, 1272 et s, 1881. 1489

D. R. Contr. de mar. 2500 s; — Suppl. eod. 910; — Laurent, XXIII, Nos. 84-87.

1490 ART. 1275.— Les dispositions précédentes ne font point obstacle à ce que par le partage, l'un ou l'autre, des copartageants soit chargé de payer une quotité des dettes, autre que la moitié, même de les acquitter entièrement.— C. civ. 925.

Toutes les fois que l'un des copartageants a payé des dettes de la communauté au delà de la portion dont il était tenu, il y a lieu au recours de celui qui a trop payé contre l'autre.— C. civ. 1269, 1271, 1272.

D. R. Contr. de mar. 2519 s; — Suppl. eod. 916 s; — Laurent, XXIII, No. 96.

1491 ART. 1276.— Tout ce qui est dit ci-dessus à l'égard du mari ou de la femme, a lieu à l'égard des héritiers de l'un ou de l'autre; et ces héritiers exercent les mêmes droits et sont soumis aux mêmes actions que le conjoint qu'ils représentent.— C. civ. 584, 1246, 1251, 1260, 1280.

D. R. Contr. de mar. 2550; — Laurent, XXIII, No. 97.

## SECTION VI

### *De la Renonciation de la communauté, et de ses effets.*

1492 ART. 1277.— La femme qui renonce perd toute espèce de droit sur les biens de la communauté, et même sur le mobilier qui y est entré de son chef.— C. civ. 1187-1°, 1238, 1242, 1248, 1278 et s.

Elle retire seulement les linges et hardes à son usage.— C. civ. 1266, 1280,1351.

D. R. Contr. de mar. 2526 s; — Suppl. eod. 921 s; — Laurent, XXIII, Nos. 98-100, 106-109.

1. La formule «linges et hardes a son usage» ne comprend pas les bijoux et joyaux, même à l'usage personnel de la femme, quand ils appartiennent à la communauté comme c'est le cas ordinaire.— Caen, 13 avri 1864, Dalloz suppl. t. IV p. 136 note 1.

2. Le bénéfice d'une assurance sur la vie contractée au profit du survivant appartient en totalité à celui-ci, au cas d'acceptation de la communauté, et ne se partage pas avec les héritiers du prédécédé. La solution est la même au profit de la femme qui renonce à la commu-

nauté. Le but de l'assurance serait manqué et l'intention du souscripteur de la police déçue, si la femme devait en perdre le bénéfice quand elle renonce à une communauté obérée.— Cass. fr., 28 mars 1877, D. P. 77. 1. 241.

Art. 1278.— La femme renonçante a le droit de reprendre : 1493
— C. civ. 1277.

1° Les immeubles à elle appartenant, lorsqu'ils existent en nature, ou l'immeuble qui a été acquis en remploi.— C. civ. 1189 et s, 1218 et s.

2° Le prix de ses immeubles aliénés, dont le remploi n'a pas été fait et accepté comme il est dit ci-dessus.— C. civ. 1205-1225.

3° Toutes les indemnités qui peuvent lui être dues par la communauté.— C. civ. 1255.— C. com., 545 et s.

D. R. Contr. de mar. 2530; — Laurent, XXIII, Nos. 101.102.

Art. 1279.— La femme renonçante est déchargée de toute con- 1494
tribution aux dettes de la communauté, tant à l'égard du mari qu'à l'égard des créanciers. Elle reste néanmoins tenue envers ceux-ci, lorsqu'elle s'est obligée conjointement avec son mari, ou lorsque la dette, devenue dette de la communauté, provenait orginairement de son chef; le tout sauf son recours contre le mari ou ses héritiers.— C. civ. 1216, 1267, 1277.

D. R. Contr. de mar. 2541 s; — Suppl. eod. 929 s; — Laurent XXIII, Nos. 110 113.

Art. 1280.— Elle peut exercer toutes les actions et reprises ci- 1495
dessous détaillées, tant sur les biens de la communauté que sur les biens personnels du mari.— C. civ. 860, 1888.

Ses héritiers le peuvent de même, sauf en ce qui concerne le prélèvement des linges et hardes, ainsi que le logement et la nourriture pendant le délai donné pour faire inventaire et délibérer, lesquels droits sont purement personnels à la femme survivante.— C. civ. 584, 1250, 1276 et s, 1299.

D. R. Contr. de mar. 2531 s — Laurent, XXIII, Nos. 103-105, 114.

*Disposition relative à la communauté légale, lorsque l'un des époux, ou tous deux auront des enfants de précédents mariages.*

1496 ART. 1281.— Tout ce qui est dit ci-dessus sera observé même lorsque l'un des époux ou tous les deux auront des enfants de précédents mariages.

Si toutefois la confusion du mobilier et des dettes opérait, au profit de l'un des époux un avantage supérieur à celui qui est autorisé par la *loi No.* 17, *sur les donations entre vifs et les testaments*, les enfants du premier lit de l'autre époux auront l'action en retranchement.— C. civ. 1312.

D. R. Contr. de mar., 2554, 3054 s; — Suppl. eod. 935, 1086 s; — Laurent, XXIII, Nos. 403-410.

1. Un mari peut léguer à sa femme le droit de choisir les biens composant sa part dans la communauté à la dissolution, dans l'hypothèse où l'adoption de ce régime constitue pour la femme un avantage indirect réductible au profit des enfants du premier lit.— Cass. fr., 17 avril 1907, D. P. 1908. 1. 41.

2. Sous le régime de la communauté légale, l'avantage que l'un des conjoints retire de l'inégalité des apports mobiliers constitue, même à l'égard des enfants d'un premier lit, non une libéralité véritable, mais un simple bénéfice résultant d'un contrat à titre onéreux, et, par suite il n'est pas imputable sur la portion disponible.— Nancy, 25 février 1891, D. P. 91. 2. 353.

## DEUXIEME PARTIE

### *De la Communauté conventionnelle, et des Conventions qui peuvent modifier ou même exclure la communauté légale.*

1497 ART. 1282.— Les époux peuvent modifier la communauté légale par toute espèce de conventions non contraires aux articles 1173, 1174, 1175 et 1176.— C. civ. 1186.

Les principales modifications sont celles qui ont lieu en stipulant de l'une ou de l'autre des manières qui suivent : savoir,

1° Que la communauté n'embrassera que les acquêts, C. civ. 1283 et s.

2° Que le mobilier présent ou futur n'entrera point en communauté, ou n'y entrera que pour une partie.— C. civ. 1285 et s.

3° Qu'on y comprendra tout ou partie des immeubles présents ou futurs, par la voie de l'ameublissement.— C. civ. 1290 et s.

4°. Que les époux paieront séparément leurs dettes antérieures au mariage.— C. civ. 1595 et s.

5° Qu'en cas de renonciation, la femme pourra reprendre ses apports francs et quittes.— C. civ. 1299 et s.

6° Que le survivant aura un préciput.— C. civ. 1300 et s.

7° Que les époux auront des parts inégales.— C. civ. 1305 et s.

8° Qu'il y aura entre eux communauté à titre universel.— C. civ. 1311.

D. R. Contr. de mar., 2555s; — Suppl. eod, 936 s; — Laurent, XXIII, Nos. 115-119.

## SECTION PREMIERE

### *De la Communauté réduite aux acquêts*

ART. 1238.— Lorsque les époux stipulent qu'il n'y aura entre eux qu'un communauté d'acquêts, ils sont censés exclure de la communauté et les dettes de chacun d'eux actuelles et futures, et leur mobilier respectif présent et futur.— C. civ. 1187-1193, 1282-1°, 1284, 1366. 1498

En ce cas, et après que chacun des époux a prélevé ses apports dûment justifiés, le partage se borne aux acquêts faits par les époux ensemble ou séparément, durant le mariage, et provenant tant de l'industrie commune, que des économies faites sur les fruits et revenus des biens des deux époux.— C. civ. 1255.

D. R. Contr. de mar., 2560 s;— Suppl. eod. 938 s;— Laurent, XXIII, Nos. 120-201.

1. Le mari qui a payé de ses deniers une dette de la femme, avant le mariage, est en droit d'en prélever le montant sur l'actif de la communauté réduite aux acquêts établie entre les époux.— Cass. fr. 6 novembre 1899, D. P. 1900. 1. 129.

2. Sous le régime de la société d'acquêts, stipulée accessoirement au régime dotal, comme sous celui de la communauté, les récompenses

dues par l'un des époux à la communauté ne se compensent pas de plein droit avec les récompenses dues par l'autre époux à la même communauté.— Caen, 9 juillet 1889, D. P. 90. 2. 137.

3. Le bijoux constituant la corbeille de mariage et les cadeaux de noce offerts à la femme par ses parents et amis ne font pas partie de la communauté réduite aux acquêts : ils demeurent la propriété exclusive de la femme, laquelle doit en exercer la reprise, soit en nature, soit en deniers.— Paris, 4 février 1897, D. P. 98. 2. 6.

4. Les propres mobiliers de chaque époux demeurent à ses risques: l'époux auquel ils appartiennent doit seul profiter de l'augmentation de leur valeur comme il doit en supporter seul la perte ou la diminution.— Cass. fr., 14 avril 1893, D. P. 93. 1. 351.

5. L'indemnité allouée à une femme mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à titre de réparation du préjudice à elle causé par un accident dont elle a été victime par la faute d'un tiers, pendant la durée de la communauté, ne tombe pas dans l'actif de la communauté d'acquêts.— Cass. fr., 23 février 1897, D. P. 98. 1. 121.

6. Lorsque les époux, tout en adoptant le régime de la séparation de biens, ont, conformément à l'art. 1498, stipulé qu'il y aura entre eux une communauté d'acquêts, la communauté, quoique restreinte, reste soumise aux règles de la communauté légale.—Cass. fr. 25 janvier 1904, D. P. 1904. 1. 105.

7. Par suite, tout immeuble acquis à titre onéreux pendant le mariage soit par les deux époux ensemble, soit par l'un d'eux séparément, est réputé acquêt de communauté, à moins qu'il ne soit justifié qu'il rentre dans l'un des cas d'exception prévus par la loi. Même arrêt.

8. Sous la communauté d'acquêts, si chaque époux doit profiter seul de la plus-value qui s'incorpore à ses propres mobiliers, il n'en est pas de même des sommes ou valeurs qui sont employées à développer l'importance et le rendement de ces propres par un acte de la volonté personnelle de celui qui est appelé à les percevoir, en conséquence, un mari engagé avant son mariage dans une société en nom collectif a droit en propre, à titre de plus-value de sa part initiale, à l'augmentation de valeur du fonds de commerce proprement dit, c'est-à-dire de la firme et de la clientèle.— Cass. fr., 25 octobre 1909, D. P. 1910. 1. 257.

9. Mais le surplus de sa part dans l'avoir social appartient à la communauté d'acquêts, comme provenant d'une partie des bénéfices sociaux employés à l'augmentation du capital, alors que cet emploi, ayant été volontairement effectué par les associés, n'a pu faire perdre aux bénéfices leur caractère de revenus des propres du mari et par suite de biens communs. Même arrêt.

10. L'indemnité versée par une Compagnie d'assurances à l'un des époux, à raison d'un accident dont il a été victime, correspondant au dommage subi par l'époux, doit lui rester propre, sauf indemnité à la communauté pour les primes qu'elle a pu payer.— Dalloz, suppl.

Vo. contrat de mariage, No. 958. En sens contraire, Orléans, 31 mai 1907, S, 1909. 2. 113.

11. La communauté d'acquêts peut acquérir la propriété d'un immeuble par l'effet d'un ameublissement.— Paris, 22 mars 1900, D. P. 1900. 2. 465.

12. Le mobilier exclu reste propre à chaque époux.—Cass. fr. 5 novembre 1860, D. P., 61. 1. 81.

ART. 1284.— Si le mobilier existant lors du mariage, ou échu depuis, n'a pas été constaté par inventaire ou état en bonne forme, il est réputé acquêt.— C. civ. 74, 430 et s, 438, 439, 1187-1°, 1283.— Pr. civ. 831.

D. R. Contr. de mar., 2613 s; — Suppl. eod. 978 s; — Laurent, XXIII, Nos. 172-189.

1. Sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, la nécessité d'un inventaire ou état en bonne forme pour constater l'apport des propres n'existe que par rapport aux tiers; mais dans les rapports des époux entre eux, tous les modes de preuves sont admissibles.—Paris, 30 octobre 1888, D. P. 91. 1. 166.—Cass. fr., 22 juillet 1889, D. P. 90. 1. 421; 15 mars 1899, D. P. 99. 1. 569; 15 mai 1899, D. P. 99. 1. 397.

2. Sous le régime de la communauté réduite aux acquêts lorsque le mari a déclaré, dans le contrat de mariage, apporter en mariage une certaine somme en deniers comptants, marchandises, ustensiles et créances, sans indiquer ni la quotité des deniers comptants, ni la nature et la valeur des marchandises, ustensiles et créances, les juges peuvent admettre des présomptions de fait de nature à établir que l'apport déclaré par le mari n'a pas été réalisé.— Cass. fr. 4 décembre 1894, D. P. 95. 1. 353.

3. La présomption qui fait réputer acquêt le mobilier existant lors du mariage ou advenu depuis, lorsqu'il n'a pas été constaté par un inventaire ou état authentique doit être appliquée rigoureusement quand elle est opposée à la femme par les créanciers du mari, et l'expression mobilier comprend aussi bien les sommes ou valeurs que les meubles proprement dits.— Cass. fr. 24 janvier 1906 et 5 février 1908, D. P. 1908. 1. 353; 3 janvier 1910, D. P. 1910. 1. 113

4. Lorsqu'il s'agit pour les époux de reprendre leur mobilier propre à l'encontre des créanciers de la communauté, il faut un inventaire en état authentique, et cette preuve est exigée aussi bien de la part de la femme que de la part du mari.— Cass. fr. 19 juin 1855, D. P. 55. 1. 305; 20 août 1884, D. P. 85. 1. 312; 25 novembre 1903, D. P. 1905. 1. 505; 3 janvier 1910, D. P. 1910. 1. 113.

## SECTION II

### *De la Clause qui exclut de la Communauté le mobilier en tout ou partie.*

1500 ART. 1285.— Les époux peuvent exclure de leur communauté tout leur mobilier présent ou futur.— C. civ. 1187, 1282-2°, 1286 et s.

Lorsqu'ils stipulent qu'ils en mettront réciproquement dans la communauté jusqu'à concurrence d'une somme ou d'une valeur déterminée, ils sont, par cela seul, censés se réserver le surplus.

D. R. Contr. de mar., 2663 s; — Suppl. eod. 1005 s; — Laurent, XXIII, Nos. 202-250.

*V. arrêt sous l'art.* 1283 *c. civ.*

1501 ART. 1286.— Cette clause rend l'époux débiteur, envers la communauté, de la somme qu'il a promis d'y mettre, et l'oblige à justifier de cet apport.— C. civ. 1285, 1287, 1296, 1310, 1315, 1614-1616.

D. R. Contr. de mar. 2736; — Laurent, XXIII, Nos. 229-234.

1502 ART. 1287.— L'apport est suffisamment justifié, quant au mari, par la déclaration portée au contrat de mariage que son mobilier est de telle valeur.

Il est suffisamment justifié, à l'égard de la femme, par la quittance que le mari lui donne, ou à ceux qui l'ont dotée.— C. civ. 1219, 1255, 1286, 1325.

D. R. Contr. de mar., 2731 s; — Suppl. eod. 1020 s; — Laurent, XXIII, Nos. 241-244.

1503 ART. 1288.— Chaque époux a le droit de reprendre et de prélever, lors de la dissolution de la communauté, la valeur de ce dont le mobilier qu'il a apporté lors du mariage, ou qui lui est échu depuis, excédait sa mise en communauté.— C. civ. 1226.

D. R. Contr. de mar., 2743; — Suppl. eod. 1020; — Laurent, XXIII, No. 240.

1. La femme renonçante peut exercer son droit de seule contre les

tiers acquéreurs des conquêts aliénés par son mari.— Cass. fr. 26 janvier 1873, D. P. 76. 1. 62.

2. La femme acceptante n'a pas d'hypothèque sur les conquêts aliénés.— Cass. fr. 16 février 1841, D. P. 41. 1. 126.

3. Toute créance de la femme contre son mari se trouve, en principe garantie par l'hyopthèque, quelle que soit la somme de l'obligation du mari, contractuelle, délictuelle ou légale.— Cass. fr. 1er mai 1893, D. P. 94. 1. 57...

...et quelle que soit la chose due, liquide ou non, exigible ou non.— Cass. fr. 25 février 1891, D. P. 91. 1. 157.

ART. 1289.— Le mobilier qui échet à chacun des époux pendant le mariage, doit être constaté par un inventaire. Pr. civ. 831. 1504

A défaut d'inventaire du mobilier échu au mari, ou d'un titre propre à justifier de sa consistance et valeur, déduction faite des dettes, le mari ne peut en exercer la reprise.

Si le défaut d'inventaire porte sur un mobilier échu à la femme, celle-ci ou ses héritiers sont admis à faire preuve, soit par titres, soit par témoins, soit même par commune renommée, de la valeur de ce mobilier.— C. civ. 1197, 1200.— Pr. civ. 253 et s.

D. R. Contr. de mar. 2627, 2728, 2743; — Suppl. eod. 988 s, 1020;— Laurent, XXIII, Nos. 182-185, 219.

1. Les hypothèques légales, s'étendent à tous biens à venir du débiteur, sans distinguer à quelle époque il les a acquis, avant ou après la dissolution du mariage.— Cass. fr. 17 juillet 1844, S, 44. 1. 641.

2. L'article revient à exiger seulement une preuve écrite, en laissant aux juges le soin d'apprécier le mérite de celle qui sera fournie.— Cass. fr., 14 mars 1877, D. P. 77. 1. 353; 14 mai 1879, D. P. 79. 1. 420.

## SECTION III

### *De la Clause d'ameublissement.*

ART. 1290.— Lorsque les époux ou l'un d'eux font entrer en communauté tout ou partie de leurs immeubles présents ou futurs, cette clause s'appelle *ameublissement*.— C. civ. 1187, 1282-3°, 1291 et s. 1505

D. R. Contr. de mar 744;— Suppl. eod. 1022 s; — Laurent, XXIII, Nos. 251-256.

1506 Art. 1291.— L'ameublissement peut être déterminé ou indéterminé.

Il est déterminé, quand l'époux a déclaré ameublir et mettre en communauté un tel immeuble en tout ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

Il est indéterminé, quand l'époux a simplement déclaré apporter en communauté ses immeubles, jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

D. R. Contr. de mar. 2755 s: — Suppl. eod. 1027; — Laurent, XXIII, Nos. 257-276.

1507 Art. 1292.— L'effet de l'ameublissement déterminé est de rendre l'immeuble ou les immeubles qui en sont frappés, bien de la communauté comme les meubles mêmes.— C. civ. 1187.

Lorsque l'immeuble où les immeubles de la femme sont ameublis en totalité, le mari en peut disposer comme des autres effets de la communauté, et les aliéner en totalité.— C. civ. 1206.

Si l'immeuble n'est ameubli que pour une certaine somme, le mari ne peut l'aliéner qu'avec le consentement de la femme; mais il peut l'hypothéquer sans son consentement, jusqu'à concurrence seulement de la portion ameublie.— C. civ. 1293, 1881, 1892.

D. R. Contr. de mar. 2767 s: — Suppl. eod. 1028 s; — Laurent, XXIII, Nos. 257-276.

Lorsque les futurs époux ont stipulé par leur contrat de mariage que la communauté serait réduite aux acquêts et ne comprendrait pas leurs biens actuels, la clause aux termes de laquelle la femme a ameubli un de ses immeubles a seulement pour effet de faire bénéficier la communauté de la plus-value acquise postérieurement par cet immeuble, et sa valeur au jour du mariage constitue un bien propre de la femme, qui doit par suite figurer parmi ses reprises matrimoniales.— Paris, 22 mars 1900. D. P. 1900. 2. 465.

1508 Art. 1293.— L'ameublissement indéterminé ne rend point la communauté propriétaire des immeubles qui en sont frappés; son effet se réduit à obliger l'époux qui l'a consenti, à comprendre dans la masse, lors de la dissolution de la communauté, quelques-uns de ses immeubles jusqu'à concurrence de la somme par lui promise.

Le mari ne peut, comme en l'article précédent, aliéner en tout ou en partie, sans le consentement de sa femme, les immeubles sur lesquels est établi l'ameublissement indéterminé; mais il peut les hypothéquer jusqu'à concurrence de cet ameublissement.— C. civ. 1206, 1881, 1892.

D. R. Contr. de mar. 2775 s; — Suppl. eod., 1031 s; — Laurent, XXIII, Nos. 277-286.

Art. 1294.— L'époux qui a ameubli un héritage a, lors du partage, la faculté de le retenir en le précomptant sur sa part pour le prix qu'il vaut alors; et ses héritiers ont le même droit.— C. civ. 584, 1259. 1509

D. R. Contr. de mar., 2785 s; — Suppl. eod. 1034; — Laurent, XXIII, Nos. 287-290.

## SECTION IV

### *De la Clause de séparation des dettes.*

Art. 1295.— La clause par laquelle les époux stipulent qu'ils paieront séparément leurs dettes personnelles, les oblige à se faire, lors de la dissolution de la communauté, respectivement raison des dettes qui sont justifiées avoir été acquittées par la communauté, à la décharge de celui des époux qui en était le débiteur.— C. civ. 1187, 1222, 1226, 1263, 1282-4°, 1296 et s. 1510

Cette obligation est la même, soit qu'il y ait eu inventaire ou non, mais, si le mobilier apporté par les époux n'a pas été constaté par un inventaire ou état authentique antérieur au mariage, les créanciers de l'un et de l'autre des époux peuvent, sans avoir égard à aucune des distinctions qui seraient réclamées, poursuivre leur paiement sur le mobilier non inventorié, comme sur tous les autres biens de la communauté.— C. civ. 956, 1102.— Pr. civ. 831.

Les créanciers ont le même droit sur le mobilier qui serait échu aux époux pendant la comunauté, s'il n'a pas été pareillement constaté par un inventaire ou état authentique.— C. civ. 1194, 1196 et s, 1201, 1267 et s.

D. R. Contr. de mar.. 2793 s; — Suppl. eod., 1035 s; — Laurent, XXIII, Nos. 291-310.

1. L'art. 1510, édicté pour le régime de séparation de dettes, est également applicable au régime de communauté réduite aux acquêts, en ce qui concerne le droit de poursuite des créanciers.— Douai, 11 mai 1894, D. P. 95. 2. 40.

2. En conséquence, lorsque, sous ce régime, le mobilier apporté par la femme n'a pas été constaté par un inventaire ou état descriptif, les créanciers de la femme, antérieurs au mariage, ont action sur la masse mobilière tout entière et par suite, sur les biens personnels du mari, sauf récompense au profit soit du mari, soit de la communauté. Même arrêt.

3. En s'abstenant de faire inventorier les valeurs mobilières comprises dans une succession acceptée par la femme sous un régime de communauté réduite aux acquêts, le mari s'oblige personnellement envers les créanciers au paiement des dettes du défunt et oblige la communauté avec lui.— Cass. fr. 23 avril 1888, D. P. 89. 1. 233.

1511 Art. 1296.— Lorsque les époux apportent dans la communauté une somme certaine ou un corps certain, un tel apport emporte la convention tacite qu'il n'est point grevé de dettes antérieures au mariage; et il doit être fait raison par l'époux débiteur, à l'autre, de toutes celles qui diminueraient l'apport promis.— C. civ. 1263.

D. R. Contr. de mar. 2690, 2729, 2795 s: — Suppl. eod. 1019, 1035;— Laurent, XXIII, Nos. 225-228, 232, 233, 311-312.

1512 Art. 1297.— La clause de séparation des dettes n'empêche point que la communauté ne soit chargée des intérêts et arrérages qui ont couru depuis le mariage.— C. civ. 74, 481, 483, 1104, 1675.

D. R. Contr. de mar., 2808; — Suppl. eod., 1039; — Laurent, XXIII, No. 297.

1513 Art. 1208.— Lorsque la communauté est poursuivie pour les dettes de l'un des époux, déclaré, par contrat franc et quitte de toutes dettes antérieures au mariage, le conjoint a droit à une indemnité qui se prend, soit sur la part de communauté revenant à l'époux débiteur, soit sur les biens personnels du dit époux, et, en cas d'insuffisance, cette indemnité peut être poursuivie par voie de garantie contre le père, la mère l'ascendant

ou le tuteur qui l'auraient déclaré franc et quitte.— C. civ. 1168, 1169.

Cette garantie peut même être exercée par le mari, durant la communauté, si la dette provient du chef de la femme; sauf, en ce cas, le remboursement dû par la femme ou ses héritiers aux garants, après la dissolution de la communauté.— C. civ. 1222, 1226, 1263.

D. R. Contr. de mar., 2826 s; — Suppl. eod., 1045; — Laurent, XXIII, Nos. 313-325.

## SECTION V

### *De la Faculté accordée à la femme de reprendre son apport franc et quitte*

ART. 1299.— La femme peut stipuler qu'en cas de renonciation à la communauté, elle reprendra tout ou partie de ce qu'elle y aura apporté, soit lors du mariage, soit depuis; mais cette stipulation ne peut s'étendre au delà des choses formellement exprimées, ni au profit de personnes autres que celles désignées.— C. civ. 1187, 1226, 1280, 1282. 1514

Ainsi la faculté de reprendre le mobilier que la femme a apporté lors du mariage, ne s'étend point à celui qui serait échu pendant le mariage.

Ainsi la faculté accordée à la femme ne s'étend point aux enfants; celle accordée à la femme et aux enfants ne s'étend point aux héritiers ascendants ou collatéraux.

Dans tous les cas, les apports ne peuvent être repris que déduction faite des dettes personnelles à la femme, et que la communauté aurait acquittées.— C. civ. 1283, 1285-1287, 1296, 1310, 1315, 1325, 1330-1332.— C. com. 539, 551-558.

D. R. Contr. de mar., 2846 s; — Suppl. eod., 1046 s; — Laurent, XXIII, Nos. 326-344.

1. La clause de reprises d'apport franc et quitte opposable par la femme vis-à-vis du mari, n'est opposable vis-à-vis des tiers que lorsqu'elle est conçue en termes suffisamment clairs et explicites pour que ceux-ci ne puissent être induits en erreur; en conséquence, on ne

saurait à moins d'une réserve formelle, reconnaître à la femme la faculté d'anéantir par voie indirecte les droits acquis à des tiers et d'exercer à leur préjudice son hypothèque légale.— Bordeaux, 28 juillet 1898, D. P., 1900. 2. 345; — Cass. fr., 15 juillet 1902, D. P. 1904. 1. 353.

2. La clause de reprise n'est pas une clause de réalisation; elle n'a pas pour effet de réserver à la femme la propriété de ses apports mobiliers. Par conséquent les meubles sujets à reprise entrent en communauté; le mari peut les aliéner, les créanciers peuvent les saisir.— Cass. fr., 2 décembre 1872, D. P. 72. 1. 398.

3. La clause de reprise n'est pas opposable aux tiers : la femme n'a qu'un simple recours contre son mari.— Cass. fr., 14 décembre 1858, D. P. 59. 1. 49; 29 janvier 1866, D. P. 66. 1. 276; Riom, 24 juillet 1886, D. P. 87. 2. 252; Bordeaux, 28 juillet 1898, D. P. 1900. 2. 345.

## SECTION VI

### *Du Préciput conventionnel*

1515 Art. 1300.— La clause par laquelle l'époux survivant est autorisé à prélever, avant tout partage, une certaine somme ou une certaine quantité d'effets mobiliers en nature, ne donne droit, à ce prélèvement, au profit de la femme survivante, que lorsqu'elle accepte la communauté, à moins que le contrat de mariage ne lui ait réservé ce droit, même en renonçant.— C. civ. 925, 1180, 1187, 1226, 1255, 1282-7°, 1301 et s.

Hors le cas de cette réserve, le préciput ne s'exerce que sur la masse partageable, et non sur les biens personnels de l'époux prédécédé.— C. civ. 1255.

D. R. Contr. de mar., 2901 s; — Suppl. eod., 1053 s; — Laurent, XXIII, Nos. 345-355.

En principe les biens qui font l'objet du préciput ne peuvent être pris que dans la communauté. Cependant, lorsque la femme s'est réservé son droit au préciput même au cas de renonciation, le préciput change de nature si elle renonce, puisqu'il n'y a plus de communauté à partager, il devient une dette du mari et peut-être exercé même sur ses biens personnels.— Besançon, 10 juillet 1907, S. 1908. 2. 121.

1516 Art. 1301.— Le préciput n'est point regardé comme un avantage sujet aux formalités des donations testamentaires, mais comme une convention de mariage.— C. civ. 1173, 1281, 1310, 1312.

D. R. Contr. de mar., 2906 s; — Suppl. eod., 1053; — Laurent, XXIII, Nos. 349, 350.

Art. 1302.— La mort ou la perte des droits civils, donne ouverture au préciput.— C. civ. 18, 19, 212, 1226, 1300.— Pr. civ., 24. 1517

D. R. Contr. de mar., 2922 s; — Suppl. eod., 1057; — Laurent, XXIII, No. 356.

Art. 1303.— Lorsque la dissolution de la communauté s'opère par le divorce, il n'y a pas lieu à la délivrance actuelle du préciput; mais l'époux qui a obtenu le divorce conserve ses droits au préciput, en cas de survie. Si c'est la femme, la somme ou la chose qui constitue le préciput reste toujours provisoirement au mari, à la charge de donner caution.— C. civ., 215, 1226, 1237, 1775.— Pr. civ. 443 et s. 1518

D. R. Contr. de mar., 2928 s; — Suppl. eod., 1058 s; — Laurent, XXIII, Nos. 357-360.

Art. 1304.— Les créanciers de la communauté ont toujours le droit de faire vendre les effets compris dans le préciput, sauf le recours de l'époux conformément à l'article 1300.— C. civ. 1201, 1300. 1519

D. R. Contr. de mar., 2943 s; — Suppl. eod., 1062 s; — Laurent, XXIII, No. 355.

## SECTION VII

*Des Clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la communauté.*

Art. 1305.— Les époux peuvent déroger au partage égal établi par la loi, soit en ne donnant à l'époux survivant ou à ses héritiers, dans la communauté, qu'une part moindre que la moitié, soit en ne lui donnant qu'une somme fixe pour tout droit de communauté, soit en stipulant que la communauté entière, en certain cas, appartiendra à l'époux survivant, ou à l'un d'eux seulement.— C. civ., 1187, 1282-7°, 1306 et s. 1520

D. R. Contr. de mar., 2953 s; — Suppl. eod., 1064; — Laurent, XXIII, Nos. 361-366.

1521 ART. 1306.— Lorsqu'il a été stipulé que l'époux ou ses héritiers n'auront qu'une certaine part dans la communauté, comme le tiers ou le quart, l'époux ainsi réduit ou ses héritiers ne supportent les dettes de la communauté que proportionnellement à la part qu'ils prennent dans l'actif.— C. civ., 701.

La Convention est nulle, si elle oblige l'époux ainsi réduit, ou ses héritiers, à supporter une plus forte part, ou si elle les dispense de supporter une part dans les dettes égale à celle qu'ils prennent dans l'actif. C. civ. 10, 730, 924, 962, 1173, 1580, 1624.

D. R. Contr. de mar., 2962 s; — Suppl. cod., 1065 s; — Laurent, XXIII, Nos. 361-366.

1522 ART. 1307.— Lorsqu'il est stipulé que l'un des époux ou ses héritiers ne pourront prétendre qu'une certaine somme pour tout droit de communauté, la clause est un forfait qui oblige l'autre époux ou ses héritiers à payer la somme convenue, soit que la communauté soit bonne ou mauvaise, suffisante ou non, pour acquitter la somme.— C. civ., 1308.

D. R. Contr. de mar., 2966 s; — Suppl. eod., 1069; — Laurent, XXIII, Nos. 367-372.

1523 ART. 1308.— Si la clause n'établit le forfait qu'à l'égard des héritiers de l'époux, celui-ci, dans le cas où il survit, a droit au partage légal par moitié.— C. civ., 925, 1259.

D. R. Contr. de mar. 2984 s; — Laurent, XXIII, Nos. 367-372.

1524 ART. 1309.— Le mari ou ses héritiers qui retiennent, en vertu de la clause énoncée en l'article 1305, la totalité de la communauté, sont obligés d'en acquitter toutes les dettes.

Les créanciers n'ont, en ce cas, aucune action contre la femme ni contre ses héritiers.

Si c'est la femme survivante qui a, moyennant une somme convenue, le droit de retenir toute la communauté contre les héritiers du mari, elle a le choix, ou de leur payer cette somme, en demeurant obligée à toutes les dettes, ou de renoncer à la

communauté, et d'en abandonner aux héritiers du mari les biens et les charges.— C. civ. 1277.

D. R. Contr. de mar., 2972 s; — Suppl. eod., 1069; — Laurent, XXIII, Nos. 373-378.

ART 1310.—Il est permis aux époux de stipuler que la totalité de la communauté appartiendra au survivant ou à l'un d'eux seulement, sauf aux héritiers de l'autre à faire la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur. 1325

Cette stipulation n'est point réputée un avantage sujet aux règles relatives aux donations testamentaires, soit quant au fond, soit quant à la forme; mais simplement une convention de mariage et entre associés.— C. civ., 1173, 1281, 1301, 1312.

D. R. Contr. de mar., 2989 s; — Suppl. eod., 1070 s; — Laurent, XXIII, Nos. 379-388.

1. La reprise des apports est de droit; elle est accordée par la loi et il n'est pas besoin pour cela de stipulation particulière, mais la loi ne l'impose pas et une convention contraire pourrait la supprimer.— Douai, 9 mai 1849. S, 50. 2. 180.

2. L'époux qui est exclu du partage de la communauté en retire ses apports à titre de propriétaire, et par suite les créanciers personnels de son conjoint ne peuvent pas saisir les valeurs ou capitaux qui lui sont attribués pour ses reprises.— Bordeaux, 5 mai 1887, D. P. 89. 2. 7.

## SECTION VIII

### *De la Communauté à titre universel*

ART. 1311.— Les époux peuvent établir, par leur contrat de mariage, une communauté universelle de leurs biens, tant meubles, présents et à venir, ou de tous leurs biens présents seulement, ou de tous leurs biens à venir seulement.— C. civ., 1187, 1282-8°. 1326

D. R. Contr. de mar., 3030 s; — Suppl. eod., 1082 s; — Laurent, XXIII, Nos. 389-402.

La stipulation de la communauté universelle peut à l'occasion être considérée comme une libéralité déguisée, sujette à rédaction en cas d'atteinte à la réserve, lorsque l'apport de l'un des époux est nul ou insignifiant, tandis que celui de l'autre est considérable. — Cass. fr., 3 avril 1843, D. P. 43. 1. 210; 18 janvier 1888, D. P. 88. 1. 174.

*Dispositions communes aux huit sections ci-dessus.*

1527 ART. 1312.— Ce qui est dit aux huit sections ci-dessus, ne limite pas à leurs dispositions précises les stipulations dont est susceptible la communauté conventionnelle.

Les époux peuvent faire toutes autres conventions, ainsi qu'il est dit en l'art. 1173, et sauf les modifications portées par les articles 1174, 1175 et 1176.

Néanmoins, dans le cas où il y aurait des enfants d'un précédent mariage, toute convention qui tendrait, dans ses effets, à donner à l'un des époux au-delà de la portion réglée par *la loi No.* 17 *sur les donations et les testaments*, sera sans effet pour tout l'excédent de cette portion; mais les simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs, quoiqu'inégaux, des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfants du premier lit.— C. civ. 1281, 1301, 1310.

D. R. Contr. de mar. 3054 s; — Suppl. eod., 1086 s; — Laurent, XXIII, Nos. 403-410.

1. Les successions mobilières échues à l'époux remarié peuvent être considérées comme un avantage réductible tout aussi bien que la confusion du mobilier existant au jour du mariage.— Bourges, 28 décembre 1891; Rouen, 11 février 1892, D. P. 93. 2. 169.

2. Le conjoint qui se marie, ayant déjà des enfants, n'est pas admis à exercer lui-même l'action en retranchement contre son nouvel époux.— Colmar, 19 février 1845, D. P. 46. 2. 197.

1528 ART. 1313.— La communauté conventionnelle reste soumise aux règles de la communauté légale, pour tous les cas auxquels il n'y a pas été dérogé implicitement ou explicitement par le contrat.— C. civ. 925, 1186 et s, 1282.

## SECTION IX

*Des conventions exclusives de la communauté*

1529 ART. 1314.— Lorsque, sans se soumettre au régime dotal, les époux déclarent qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils seront séparés de biens, les effets de cette stipulation sont ré-

glés comme il suit.— C. civ., 1173, 1177, 1178, 1315 et s, 1380.

D. R. Contr. de mar., 3076 s; — Suppl. eod., 1092 s; — Laurent, XXIII, No. 411.

## Ier

### DE LA CLAUSE PORTANT QUE LES EPOUX SE MARIENT SANS COMMUNAUTE

ART. 1315.— La clause portant que les époux se marient sans communauté ne donne point à la femme le droit d'administrer ses biens, ni d'en percevoir les fruits : ces fruits sont censés apportés au mari pour soutenir les charges du ariage.— C. civ., 189, 198, 1206, 1316 et s, 1322, 1325, 1334, 1360, 1380. 1530

D. R. Contr. de mar., 3078 s: — Suppl. eod., 1092 s; — Laurent, XXIII, Nos. 412-427.

Les récompenses dues au mari, se calculent conformément à l'art. 1437 (1122 h).— Cass. fr. 2 mai 1906, D. P. 1906. 1. 401.

ART. 1316.— Le mari conserve l'administration des biens meubles et immeubles de la femme, et, par suite, le droit de percevoir tout le mobilier qu'elle apporte en dot, ou qui lui échet pendant le mariage, sauf la restitution qu'il en doit faire après la dissolution du mariage, ou après la séparation de biens qui serait prononcée par justice. —C. civ. 215. 1226, 1228 et s, 1315. 1531

ART. 1317.— Si, dans le mobilier apporté en dot par la femme, ou qui lui échet pendant le mariage, il y a des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, il en doit être fait inventaire lors de l'échéance, et le mari en doit rendre le prix d'après l'estimation.— C. civ., 492, 1102. 1180.— Pr. civ. 831. 1532

ART. 1318.— Le mari est tenu de toutes les charges de l'usufruit.— C. civ. 492 et s., 1347, 1365. 1533

ART. 1319.— La clause énoncée au présent paragraphe ne fait point obstacle à ce qu'il soit convenu que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, certaines portions de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels.— C. civ., 1321, 1334. 1534

Quand une pareille réserve a été faite, la femme a la libre disposition de cette portion de ses revenus, et si elle fait des économies, les sommes économisées ou les biens qu'elle a pu acheter avec elles, lui appartiennent personnellement et échappent à la disposition du mari, alors même qu'en fait la femme aurait laissé cet argent entre ses mains.— Cass. fr., 18 mai, 1897, D. P. 97. 1. 407.

1535 ART. 1320.— Les immeubles constitués en dot, dans le cas du présent paragraphe, ne sont point inaliénables.— C. civ. 1339, 1342.

Néanmoins, ils ne peuvent être aliénés sans le consentement du mari, et à son refus, sans l'autorisation de la justice.— C. civ. 201, 203.

D. R. Contr. de mar., 3090 s; — Suppl. eod., 1095; — Laurent, XXIII, No. 413.

Lorsque, sous le régime exclusif de communauté, une clause du contrat de mariage a autorisé la femme à toucher et recevoir annuellement une portion de ses revenus en biens et argent, les fruits des économies faites par la femme sur la portion de revenus réservée lui appartiennent en propre comme la portion de revenus elle-même.— Cass. fr., 18 mai 1897, D. P. 97. 1. 407.

## II

### DE LA CLAUSE DE SEPARATION DE BIENS

1536 ART. 1321.— Lorsque les époux ont stipulé par leur contrat de mariage qu'ils seraient séparés de biens, la femme conserve l'entière administration de ses biens meubles et immeubles, et la jouissance libre de ses revenus.— C. civ. 201, 203, 1173, 1174, 1234, 1322 et s, 1360, 1361.

D. R. Contr. de mar. 3121 s — Suppl. eod. 1104 s; — Laurent, XXIII, Nos. 442-448.

1. Les baux de plus de neuf ans consentis par la femme pour ses immeubles ne constituant plus une mesure d'administration, sont réductibles sur la demande de la femme ou du mari.— Paris, 24 décembre 1859, D. P. 60. 5. 350.

2. Le mari ne peut entraver les locations projetées par sa femme, même sous prétexte d'utiliser l'immeuble pour y établir le domicile conjugal.— Caen, 8 avril 1851, D. P. 52. 2. 127; Bordeaux, 28 juillet 1881; Dalloz, suppl. t. IV p. 126 note 1.

3. La femme séparée peut prendre sans l'autorisation de son ma-

ri, un immeuble à bail, pour une durée qui n'excède pas neuf ans, afin de l'exploiter et de vivre du produit de son travail.— Bordeaux. 22 février 1878, Dalloz. suppl. t. IV p. 126 note 2.

4. La conversion de titres nominatifs en titres au porteur étant un acte d'administration, la femme peut y procéder sans l'intervention de son mari.— Cass. fr. 8 février 1870, D. P. 70. 1. 336; 13 juin 1876, D. P. 78. 1. 181.

5. La femme ne peut cautionner un tiers, ce qui est un acte plein d'imprudence, même de la part des majeurs maîtres de leurs droits.— Poitiers, 8 février 1858, D. P. 58. 2. 72.

6. Elle ne peut faire d'emprunts, à moins que ce ne soit nécessité par les besoins de son administration.— Paris, 27 novembre 1857, D. P. 57. 2. 209.

7. Elle ne peut pas jouer à la Bourse, car ce n'est même pas aliéner un titre, c'est spécuier et s'engager.— Cass. fr., 30 décembre 1862, D. P. 63. 1. 40.

8. Une femme ne peut convertir en immeubles les capitaux liquides qu'elle possède.— Cass. fr., 2 décembre 1885, D. P. 86. 1. 294.

Art. 1322.— Chacun des époux contribue aux charges du mariage, suivant les conventions contenues en leur contrat; et, s'il n'en existe point à cet égard, la femme contribue à ces charges jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus.— C. civ., 189, 198, 925, 1233, 1315, 1325, 1334, 1360. 1537

D. R. Contr. de mar., 3134 s; — Suppl. eod. 1111 s: — Laurent, XXIII, Nos. 449-451.

1. Les époux peuvent convenir, dans leur contrat de mariage, de toute autre base de répartition et que même l'un d'eux sera seul chargé des charges du ménage.— Metz, 17 août 1858, D. P. 59. 2. 130.

2. Le mari n'est pas comptable envers sa femme de la somme qu'il reçoit; il règle comme il lui plaît les dépenses du ménage. Les juges ne peuvent pas décider que la femme les acquittera elle-même, ce serait placer le mari dans une situation inférieure et subordonnée, contraire à son rôle de chef de la famille.— Riom, 16 février 1853, D. P. 54. 5. 605; Douai, 19 janvier 1897, D. P. 97. 2. 191.

3. Le règlement établi par le contrat de mariage ou par la loi doit être considéré en principe comme définitif. Cependant, la part contributoire de la femme peut être modifiée si les revenus du mari demeurent tout à fait insuffisants.— Cass. fr., 2 juillet 1851, D. P. 51. 1. 272.

Art. 1323.— Dans aucun cas, ni à la faveur d'aucune stipulation, la femme ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement spécial de son mari, ou, à son refus, sans être autorisée par la justice.— C. civ., 201, 203, 1174, 1361.— C. com., 7. 1538

Toute autorisation générale d'aliéner les immeubles donnée à la femme soit par contrat de mariage, soit depuis, est nulle.— C. civ., 10, 730, 924, 962.

D. R. Contr. de mar., 3126 s; — Suppl. eod., 1106; — Laurent, XXIII, No. 446.

1539 ART. 1324.— Lorsque la femme séparée a laissé la jouissance de ses biens à son mari, celui-ci n'est tenu, soit sur la demande que sa femme pourrait lui faire, soit à la dissolution du mariage, qu'à la représentation des fruits existants, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors.— C. civ., 1363.

D. R. Contr. de mar., 3141 s; — Suppl. eod. 1114 s; — Laurent, XXIII, Nos. 452-453.

1. Bien que la femme mariée sous le régime de la séparation de biens contractuelle conserve l'entière administration de ses meubles et immeubles et la jouissance libre de ses revenus, elle peut, même dans son contrat de mariage confier cette administration à son mari. Cass. fr., 31 octobre 1888, D. P. 89. 1. 315.

2. La disposition de l'art. 1539, aux termes de laquelle le mari n'est tenu, vis-à-vis de sa femme mariée sous le régime de la séparation de biens, qu'à la représentation des fruits existants, ne peut s'appliquer qu'au cas où la femme a des biens personnels et définis, dont elle a abandonné la jouissance à son mari.— Paris, 6 décembre 1892, D. P., 93. 2. 592; Cass. fr., 11 novembre 1895, D. P. 96. 1. 44.

3. La règle suivant laquelle, sous le régime de la séparation de biens, le mari ne doit pas compte des fruits des biens dont la femme lui a laissé volontairement la jouissance, est générale et ne compte pas d'exception au cas où il s'agit de revenus d'immeubles indivis entre les époux.— Cass. fr., 28 janvier 1901, D. P. 1901. 1. 301.

4. Tous les produits d'un immeuble constituent des fruits dans le sens de l'art. 1539 C. civ. encore que la femme séparée de biens participe à son exploitation.— Même arrêt.

5. Ne sont pas considérées comme existantes les sommes que le mari a pu économiser sur les revenus de la femme pour les placer à son profit.— Cass. fr. 17 janvier 1860, D. P. 60. 1. 66.; 18 juin 1908, D. P. 1908. 6. 325.

# Chapitre III

## DU REGIME DOTAL

ART. 1325.— La dot sous ce régime, comme sous celui du chapître II, est le bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage.— C. civ., 770, 860, 1177, 1178, 1223-1225, 1228, 1287, 1316, 1320, 1326 et s. 1380, 1902, 1907, 1960, 2023.— Pr. civ., 89-6°. 1540

D. P. Contr. de mar., 3145 s; — Suppl. eod., 1120 s; — Laurent, XXI. Nos. 156-179; XXIII, No. 454.

ART. 1326.— Tout ce que la femme se constitue ou qui lui est donné en contrat de mariage, est dotal, s'il n'y a stipulation contraire.— C. civ. 888 et s. 925, 1178, 1180, 1327 et s, 1359. 1541

— D. R. Contr. de mar., 3170 s; — Suppl. eod., 1139 s; — Laurent, XXIII, Nos. 459-462.

### SECTION PREMIERE

*De la Constitution de dot*

ART. 1327.— La Constitution de dot peut frapper tous les biens présents et à venir de la femme, ou tous ses biens présents seulement, ou une partie de ses biens présents et à venir, ou même un objet individuel.— C. civ., 1301, 1326. 1542

La constitution, en termes généraux, de tous les biens de la femme, ne comprend pas les biens à venir.— C. civ., 1359.

D. R. Contr. de mar., 3218 s; — Suppl. eod., 1159 s; — Laurent XXIII, Nos. 463-466.

1. La constitution d'une dot est un acte à titre onéreux dans toutes ses parties, même dans les rapports de l'époux doté avec le constituant; par suite, les créanciers ne peuvent triompher dans l'action paulienne qu'en établisssant la complicité de l'époux doté.— Cass. fr., 25 février 1845, D. P. 45. 1. 174; 11 novembre 1878, D. P. 79. 1. 416; 18 janvier 1887, D. P. 87. 1. 257; 18 Décembre 1895.

2. En principe, les biens de la femme mariée sous le régime dotal sont paraphernaux, car la dotalité est l'exception. En cas de doute, la fortune de la femme doit donc être considérée comme paraphernale, et les conséquences spéciales de la dotalité ne lui sont pas applicables.

Cass. fr., 27 février 1856, D. P. 56. 1. 99; 7 février 1881, D. P. 81. 1. 309.

3. Même avec une constitution de dot universelle, le caractère dotal peut être refusé à certains biens de la femme.— Caen, 2 juillet, 1859; Cass. fr., 16 novembre 1860, D. P. 61. 1. 172; Grenoble, 21 décembre 1908, D. P. 1909. 2. 313.

1543 ART. 1328.— La dot ne peut être constituée ni même augmentée pendant le mariage.— C. civ. 1180, 1181 et s.

D. R. Contr. de mar., 3211; — Suppl eod. 1153 s; — Laurent, XXIII, No. 467.

1. La règle que la dot ne peut être ni constituée ni augmentée pendant le mariage est applicable même aux tiers qui font des libéralités aux époux pendant le mariage en ce sens que, sous le régime de la communauté, il ne peut être stipulé par le donateur que les biens donnés seront dotaux.— Nîmes, 18 novembre 1896, D. P. 1900. 1. 535.

2. Lorsque les contrats de mariage portent que la célébration du mariage vaudra quittance de la dot ou que par le seul fait de cette célébration le mari demeurera chargé des apports de la femme, cette clause ne crée pas une présomption indestructible du paiement de la dot; elle ne fait que déplacer la preuve, en attachant au fait de la célébration du mariage la force d'une présomption simple.— Cass. fr., 22 août 1882, D. P. 83. 1. 296; 7 mai 1884, D. P. 84. 1. 285; Nancy, 7 novembre 1896, D. P. 97. 2. 46.

3. Les tiers, n'étant pas liés par le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales, peuvent faire aux époux des libéralités en stipulant que les biens qu'ils donnent seront paraphernaux au lieu d'être dotaux, alors même que la femme se serait constitué en dot tous ses biens à venir.— Cass. fr., 16 mars 1846, D. P. 46. 1. 368; Nîmes, 10 décembre 1856, D. P. 58. 2. 8.

4. Si un tiers fait une donation à la femme sous condition que le bien donné sera dotal, alors qu'il devrait être paraphernal d'après le contrat de mariage, la donation n'est pas nulle. La clause qui tendait à rendre ce bien inaliénable, est seule illicite; elle est réputée non écrite art. 900, (730 h); mais la donation reçoit son effet comme si l'inaliénabilité n'avait pas été stipulée.— Paris, 20 octobre 1890, D. P. 91. 2. 359.

5. Est dotal l'usufruit qui vient se joindre, lors de la mort de l'usufruitier, à la nue propriété comprise dans la constituton de dot, car la défense d'augmenter la dot ne s'applique pas aux accroissements qui sont l'effet *naturel* de toute autre cause que celle d'un acte volontaire et spécial des époux.— Bordeaux, 20 janvier 1893, D. P. 93. 2. 517.

6. Les bâtiments élevés par la femme ou le mari, sur un terrain dotal, sont dotaux par l'effet de l'accession, quand bien même ils seraient faits avec des deniers paraphernaux ou avec l'argent du ma-

ri.— Cass. fr., 29 août 1860, D. P. 60. 1. 393; Lyon, 11 mars 1886, D. P. 87. 2. 129.

7. Seulement, le mari a droit à récompense, lorsque c'est lui qui a payé les travaux.— Cass. fr., 10 juin 1885, S, 85. 1. 345.

8. Lorsque la femme acquiert au cours du mariage, par partage ou licitation, une part indivise dans la propriété d'un immeuble dont elle ne possédait qu'une partie, laquelle part indivise se trouve comprise dans la constitution de dot, les parts nouvellement acquises sont dotales en vertu de l'art. 883 (713 h), parce que la femme, en vertu du principe de la rétroactivité du partage, est réputée avoir toujours été propriétaire de la totalité de l'immeuble.— Cass. fr., 21 mars 1860, D. P. 60, 1. 297; Limoges, 14 novembre 1876, D. P. 77. 2. 35.

Art. 1329.— Si les père et mère constituent conjointement une dot, sans distinguer la part de chacun, elle sera censée constituée par portions égales.— C. civ. 189, 190, 1135, 1137, 1138.

Si la dot est constituée par le père seul pour droits paternels et maternels, la mère, quoique présente au contrat, ne sera point engagée, et la dot demeurera en entier à la charge du père.— C. civ. 1180, 1340.

D. R. Contr. de mar., 3248 s; — Suppl. eod. 1171 s.

1. Le devoir moral des parents de doter leurs enfants ne constitue pas une obligation naturelle.— Montpellier, 16 décembre 1901, D. P. 1907. 2. 241.

2. L'effet de la clause, dans les contrats de mariage, que la dot constituée en même temps par les père et mère est donnée en avancement d'hoirie sur la succession du prédécédé, est de rendre la dot rapportable tout entière à la succession du premier mourant des père et mère.— Celui-là est réputé avoir seul constitué la dot, et l'enfant doté ne peut rien prendre dans sa succession si le chiffre de sa dot atteint ou dépasse sa part héréditaire.— Cass. fr., 27 avril 1904, S. 1905. 1. 81.

3. Lorsque le rapport effectué par l'enfant doté le constitue en perte, il ne peut se retourner contre le survivant de ses père et mère, pour lui réclamer tout ce qui lui manque de sa dot, parce que le prémourant est réputé avoir à lui seul constitué toute la dot.— Cass. fr. 3 juillet 1872, D. P. 73. 1. 369.

Art. 1330.— Si le survivant des père ou mère constitue une dot pour droits paternels et maternels, sans spécifier les portions, la dot se prendra d'abord sur les droits du futur époux dans les biens du conjoint prédécédé, et le surplus sur les biens du constituant.— C. civ. 1223 et s. 1545

D. R. Contr. de mar., 3272 s; — Suppl. eod. 1171 s.

1546 ART 1331.— Quoique la fille dotée par ses père et mère ait des biens à elle propres dont ils jouissent, la dot sera prise sur les biens des constituants, s'il n'y a stipulation contraire.— C. civ. 325, 925.

D. R. Contr. de mar., 3266 s; — Suppl. eod. 1171 s.

1547 ART. 1332.— Ceux qui constituent une dot, sont tenus à la garantie des objets constitués.— C. civ. 1225, 1310 et s.

D. R. Contr. de mar., 1233 s, 3289 s; — Suppl. eod. 447 s; — Laurent, XXI, Nos. 184-188.

On ne peut étendre à la dot l'art. 1631 (1416 h) : l'obligation du garant se réduit toujours à indemniser l'époux de la valeur qu'avait, au moment de l'éviction, l'objet qui lui a été enlevé par un tiers. La garantie est due pour une créance sur un insolvable, qui a été donnée en dot.— Cass. fr., 14 avril 1908, D. P. 1910. 1. 457.

1548 ART. 1333.— Les intérêts de la dot courent de plein droit du jour du mariage contre ceux qui l'ont promise, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire.— C. civ., 74, 925, 975, 1225, 1355, 1675.

D. R. Contr. de mar., 1254 s, 3293 s; — Suppl. eod. 454 s; — Laurent, XXI, Nos. 180-183.

Malgré la faveur dont jouit la dot, ses intérêts restent soumis à la prescription de cinq ans établie par l'art. 2277.— Toulouse, 14 décembre 1850, D. P. 51. 2. 85.

## SECTION II

### *Des Droits du mari sur les biens dotaux, et de l'Inaliénabilité du fonds dotal.*

1549 ART. 1334.— Le mari seul a l'administration des biens dotaux pendant le mariage.— C. civ. 1206, 1213, 1888, 1902.

Il a seul le droit d'en poursuivre les débiteurs et détenteurs, d'en percevoir les fruits et les intérêts, et de recevoir le remboursement des capitaux.

Cependant, il peut être convenu, par le contrat de mariage, que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances,

une partie de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels.— C. civ. 1319.

D. R. Contr. de mar., 3295 s; — Suppl. eod., 1176 s; — Laurent, XXIII, Nos, 472-487.

1. Le mari peut, en vertu des pouvoirs d'administration que lui confère l'art. 1549 C. civ., apporter dans une société de commerce la dot mobilière de sa femme.— Montpellier, 29 novembre 1897, D. P. 99. 1. 353.

2. La femme le peut également si les pouvoirs d'administration de l'art. 1549 lui ont été attribués par le contrat de mariage.— Montpellier, 29 novembre 1897. Arrêt précité.

3. Les pouvoirs d'administration du bien dotal, donnés par la loi au mari ne l'autorisent pas à reconnaître, à la charge de sa femme, en dehors du consentement exprès de celle-ci, une obligation qu'elle aurait pu refuser de contracter.— Cass. fr., 12 mars 1888. D. P. 88. 1. 381.

4. Le mari peut, sans le concours de sa femme, céder les créances dotales et faire opérer le transfert des titres de rente, d'action ou d'obligations.— Cass. fr., 12 août 1846, D. P. 46. 1. 296; 18 février 1851, D. P. 51. 1. 81; 26 août 1851, D. P. 51. 1. 283; 6 décembre 1859, D. P. 59. 1. 501; 1er août 1866, D. P. 66. 1. 446.

5. Mais s'il y a eu concert frauduleux entre le mari et l'acquéreur pour dépouiller la femme de sa fortune mobilière, l'aliénation doit être déclarée nulle sur la demande de la femme, si le mari est insolvable.— Cass. fr., 26 mars 1855, D. P. 55. 1. 326.

6. L'art. 818 (677 h) est applicable au régime dotal et le mari, dans le cas où des biens dotaux sont indivis entre la femme et des tiers, ne peut procéder au partage qu'avec le concours de sa femme.— Cass. fr., 21 janvier 1846, D. P. 46. 1. 10; Bordeaux, 30 mai 1871, D. P. 74. 2. 15.

7. Les dépenses que le mari fait pour améliorer les biens dotaux sont faites dans l'intérêt de la femme autant que dans le sien et donnent lieu à récompense à son profit, dans la mesure de la plus value procurée au fonds.— Cass. fr., 10 juin 1885, D. P. 86. 1. 205.

8. L'inaliénabilité protège les revenus de la dot dans la mesure où ils sont nécessaires aux besoins de la famille.— Aix, 6 janvier 1890, D. P. 91. 1. 486.

9. Les créanciers du mari ne peuvent saisir que l'excédent de ces revenus au delà de ce qui est indispensable à l'entretien du ménage.— Aix, 17 mars 1857, D. P. 58. 2. 15.

10. L'affectation des revenus de la dot aux besoins du ménage les rend indisponibles et empêche par suite, de les *compenser* avec les dettes du mari.— Cass. fr., 12 mars 1902, S, 1907. 1. 491.

11. La femme peut se réserver dans le contrat de mariage, d'une manière complète non seulement *la jouissance* de ses revenus, mais

même *l'administration* de ses biens dotaux.— Cass. fr., 17 février 1886, D. P. 86. 2. 249.

1550 ART. 1335.— Le mari n'est pas tenu de fournir caution pour la réception de la dot, s'il n'y a pas été assujetti par le contrat de mariage.— C. civ., 925, 1180, 1347, 1775.— Pr. civ., 443 et s.

D. R. Contr. de mar., 3298 s; — Laurent, XXIII, No. 485.

1551 ART. 1336.— Si la dot ou partie de la dot consiste en objets mobiliers, mis à prix par le contrat. sans déclaration que l'estimation n'en fait pas vente, le mari en devient propriétaire, et n'est débiteur que du prix donné au mobilier.— C. civ. 430 et s, 1337, 1349 et s.

La rège de l'art. 1551 doit s'étendre par analogie à la communauté.— Paris, 11 mai 1837. S, 37. 2. 306; Cass. fr. 14 novembre 1855, D. P. 55. 1. 461.

1552 ART. 1337.— L'estimation donnée à l'immeuble constitué en dot, n'en transporte point la propriété au mari, s'il n'y en a déclaration expresse.— C. civ., 925, 1180.

D. R. Contr. de mar., 3389 s; — Suppl. eod., 1221 s.

1553 ART. 1338.— L'immeuble acquis des deniers dotaux n'est point dotal, si la condition de l'emploi n'a été stipulée par le contrat de mariage.

Il en est de même de l'immeuble donné en paiement de la dot constituée en argent.— C. civ., 1220, 1343, 1380.

D. R. Contr. de mar., 3340 s, 3948 s; — Suppl. eod, 1198 s, 1411 s.

1. A défaut de stipulation d'emploi dans le contrat de mariage, l'immeuble donné à la femme en paiement de sa dot constituée en argent est un bien parapherna[1], et par suite, saisissable; mais, cet immeuble représentant la dot mobilière inaliénable en principe et en formant le gage, la femme peut, en cas de saisie, exercer sur le prix d'ajudication par préférence à ses créanciers, un prélèvement jusqu'à concurrence du montant de sa dot.— Cass. fr., 22 février 1905, D. P. 1905. 1. 241.

2. La femme dotale reprend, après la séparation de biens, l'administration de sa fortune; elle peut notamment aliéner, avec l'assistance de son mari, les immeubles qui lui ont été abandonnés en paiement de ses reprises mobilières, lesquels ne sont pas dotaux; mais ces biens étant la représentation et le gage de la dot mobilière inaliénable, ils ne sauraient être aliénés que grevés de la créance dota-

le, et l'acquéreur est tenu de payer celle-ci, s'il ne préfère délaisser l'immeuble.— Grenoble, 1er juin 1897, D. P. 98. 1. 430.

3. La dot ne peut être transformée pendant le mariage; en conséquence, le mari qui a aliéné des immeubles reçus par lui en paiement de la dot constituée en argent à sa femme, est comptable envers celle-ci, non pas du prix de vente de ces immeubles, mais de la somme qu'ils représentent dans la constitution dotale.— Aix, 15 mars 1895, D. P. 97. 1. 249.

4. Lorsque le contrat de mariage stipule que le futur époux sera tenu de faire emploi des capitaux constitués en dot et impose aux tiers intéressés l'obligation de s'assurer des emplois ou remplois, le constituant de la dot doit surveiller l'exécution de l'emploi.— Cass. fr., 7 mars 1905, D. P. 1908, 1. 233; 4 juillet 1899, D. P. 1900, 1. 206.

5. Mais, si, conformément au contrat de mariage le mari a fait apport du montant de la dot dans la maison de commerce dont le constituant est associé en nom collectif, ce dernier se trouve libéré par cet emploi de l'obligation de surveillance qui pèse sur lui; ainsi, il n'est pas obligé de surveiller les emplois ultérieurs, et notamment de s'assurer qu'au moment où le mari a quitté la société, les fonds dotaux reçoivent l'un des emplois stipulés dans le contrat de mariage. — Même arrêt.

6. L'immeuble acquis en remploi ne devient dotal qu'autant que les déclarations prescrites par les art. 1434 et 1435 (1219 et 1220 h) pour le remploi des propres de communauté, ont été faites. Si la valeur est supérieure à celle de l'ancien, il ne devient dotal que pour partie et jusqu'à concurrence de la valeur du précédent. — Montpellier, 24 janvier 1895, D. P. 95. 2. 434.

7. Lorsque l'immeuble dotal est exproprié pour cause d'utilité publique l'indemnité que la femme reçoit est assimilée à un prix de vente, et l'emploi qui en est fait lui fait acquérir un nouveau bien dotal.— Cass. fr. 15 décembre 1845, D. P. 46. 1. 225.

8. Si un tiers a par sa faute causé la perte de la dot, l'indemnité qu'il paie à la femme pour réparer le dommage subi par elle devient dotale et donne lieu à un remploi comme telle, tout au moins lorsque la condition d'emploi a été stipulée par le contrat de mariage.— Aix, 6 janvier 1890; Cass. fr., 5 janvier 1891, D. P. 91. 1. 486.

9. L'immeuble donné au mari à la place d'une dot promise en argent, n'étant pas dotal, est aliénable et saisissable lorsque les époux s'étaient réservé par leur contrat de mariage la libre disposition de la dot mobilière, sans condition d'emploi. — Cass. fr., 18 juin 1895, D. P. 96. 1. 169.

10. Les biens recueillis par la femme dans la succession du constituant lorsque celui-ci meurt sans s'être libéré, ne sont pas dotaux.— Cass. fr., 1er décembre 1857, D. P. 58. 1. 71; 3 juin 1891, D. P. 92. 1. 13; 26 novembre 1895, S. 96. 1. 73; Pau, 2 juin 1896, D. P. 98. 2. 356.

11. Les deniers donnés en dot n'étant pas sujets à remploi, l'im-

meuble acquis avec eux n'est pas dotal.— Cass. fr., 21 novembre 1871, D. P. 71. 1. 291.

12. Quand la séparation de biens est prononcée, le mari doit restituer la dot. Lorsque, pour se libérer, il cède à sa femme un ou plusieurs immeubles, ces immeubles ne deviennent pas dotaux.— Cass. fr., 12 avril 1870, D. P. 70. 1. 264.

13. Au cas où l'immeuble dotal vient à brûler, l'indemnité payée à la femme par une Compagnie d'assurance n'est pas dotale. S'il est fait emploi de cette créance au profit de la femme, cet emploi ne donne pas au bien nouveau le caractère dotal.— Nîmes, 20 juin 1860; Pau, 31 mai 1893, D. P. 95. 2. 10.

1554 ART. 1339.— Les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement, sauf les exceptions qui suivent.— C. civ. 1206, 1213, 1320, 1323, 1340 s, 1345 s, 1357, 1361, 1888; — Com. 7.

D. R. Contr. de mar., 3331 s, 3408 s, 3536 s; — Suppl. eod., 1195 s, 1227 s, 1271 s; — Laurent, XXIII, Nos, 494-511, 540-547.

1. L'inaliénabilité de la dot dure autant que le mariage, et, par suite elle persiste nonobstant la séparation de biens.— Cass. fr., 1er août 1900. D. P. 1901. 1. 145: 19 octobre 1903, D. P. 1904. 1. 19.

2. Par exception au principe d'inaliénabilité de la dot, la femme est responsable sur ses biens dotaux des conséquences de ses délits et de ses quasi-délits.— Cass. fr., 29 mars 1893, D. P. 93. 1. 285; 3 mai 1893. D. P. 93. 1. 349; 7 janvier 1907, D. P. 1908. 1. 399.

3. Mais elle n'est pas tenue sur sa dot des obligations nées pendant le mariage de faits constitutifs de quasi-contrat.— Cass. fr., 3 mai 1893, D. P. 93. 1. 349; — 26 novembre 1901, D. P. 1902. 1. 44.

4. Les quasi-délits de la femme dotale n'engagent ses biens dotaux, qu'autant qu'elle a été de mauvaise foi.— Riom, 16 mars 1892, D. P. 92. 2. 200;— Bordeaux, 20 janvier 1893, D. P. 93. 2. 517; — Agen, 20 décembre 1893, D. P. 94. 2. 92; — Paris, 21 avril 1896, D. P. 98. 1. 305.

5. Les obligations de la femme contractées pendant le mariage sont valables sous le régime dotal comme sous tout autre régime, avec cette seule restriction qu'elles ne peuvent pas être exécutées sur ses biens dotaux.— Cass. fr., 23 juillet 1907, D. P. 1910. 1. 81.

6. Les immeubles donnés en paiement à la femme dotale par le tiers qui, aux termes du contrat de mariage, s'est constitué caution de la dot mobilière et a hypothéqué ces immeubles à la garantie de son remboursement, sont aliénables comme la dot mobilière qu'ils représentent.— Cass. fr., 18 juin 1895, D. P. 96. 1. 169; — 16 novembre 1909, D. P. 1910. 1. 353.

7. Une saisie-arrêt est valablement pratiquée par le créancier d'une femme dotale sur le prix d'immeubles dotaux, si la créance pour la-

que le la saisie est opérée remonte à une date antérieure au mariage et si la vente des immeubles est postérieure à sa dissolution.— Cass. fr. 28 janvier 1891; D. P. 92. 1. 53.

8. La quittance donnée par les époux à l'acquéreur du fonds dotal libère bien celui-ci de son obligation de payer le prix, mais non de l'obligation spéciale qui lui est imposée par les principes du régime dotal de surveiller l'emploi de ce prix.— Cass. fr., 29 janvier 1890, D. P. 90. 1. 97.

9. L'inaliénabilité du fonds dotal s'étend aux revenus de la dot pour la portion de ces revenus nécessaire aux besoins de la famille, le surplus seulement pouvant être saisi par les créanciers du mari.— Cass. fr. 12 mars 1902, D. P. 1. 191.

10. Les meubles dotaux sont également inaliénables à l'égard de la femme.— Limoges, 5 juillet 1816, S, 1817. 2. 264; — Cass. fr., 1er février 1819, D. P. 10. 349; — 2 janvier 1837, D. P. 37. 2. 135; — Chambres réunies, 14 novembre 1846, D. P. 47. 1. 27; — 27 avril 1880, D. P. 80. 1. 431.

11. La dot mobilière est insaisissable pour les créanciers qui traitent avec la femme pendant le mariage.— Besançon, 30 juin 1891, D. P. 92. 2. 342.

12. Cette insaisissabilité s'étend même aux meubles meublants achetés en remploi de la dot.— Cass. fr., 1er août 1900, D. P. 1901. 1. 145.

13. Mais cette insaisissabilité cesse s'il y a confusion des meubles dotaux avec le mobilier de la communauté d'acquêts qui peut exister entre les époux.— Cass. fr., 3 mars 1902, S, 1902. 1. 397.

14. La femme ne peut céder son hypothèque légale, y renoncer ou y subroger un tiers en tant que cette hypothèque garantit ses reprises mobilières.

Une telle convention ne peut avoir d'effet que pour la partie des reprises de la femme qui sont paraphernales.— Cass. fr., 3 décembre 1883, D. P. 84. 1. 334; — 13 avril 1893, D. P. 94. 1. 407.

15. Mais la femme, d'accord avec son mari, peut s'associer aux actes de disposition faits par celui-ci et donner en nantissement les titres des valeurs qui représentent sa dot. Une telle convention est valable, parce qu'elle laisse intacts tous ses droits contre son mari.— Cass. fr. 13 janvier 1874, D. P. 74. 1. 154.

16. L'inaliénabilité empêche de faire des conventions sur l'hypothèque légale de la femme.— Cass. fr., décembre 1883, D. P. 84. 1. 334.

17. L'inaliénabilité empêche encore le partage d'ascendant; — Riom, 17 décembre 1888, D. P. 90. 2. 327; la donation des biens à venir; — Cass. fr., 8 mai 1877, D. P. 78. 1. 32; 25 avril 1887, D. P. 88. 1. 169.

18. La dotalité n'empêche nullement la constitution des privilèges qui sont créés d'office par la loi pour garantir certains créanciers, dont l'action peut atteindre le fonds dotal (privilège du constructeur, pri-

vilège du vendeur, licitation).— Aix, 10 juillet 1899, D. P. 1900. 2. 241; — Cass. fr., 10 février 1903, S. 1905. 1. 33; 31 juillet 1900, S, 1901. 1. 385; Riom, 12 juillet 1901, S. 1902. 2. 37.

19. La femme peut procéder au partage d'un bien dotal qu'elle possède sous forme d'une part indivise avec des tiers, — même à l'amiable, — si son mari l'y autorise.— Cass. fr., 23 juillet 1907, D. P. 19[illegible] 1. 81.

20. Lorsque le partage a pour résultat d'enlever à la femme la part qu'elle possédait d'abord. la femme n'est pas réputée avoir aliéné sa part, puisque cette part est réputée ne lui avoir jamais appartenu.— Montpellier, 7 juillet 1854, D. P. 55. 2. 166.

21. La possibilité de procéder au partagé produit l'effet suivant : la part attribuée à la femme se trouve grevée du privilège du copartageant.— Cass. fr., 18 novembre 1895, D. P. 96. 1. 16.

1555 Art 1340.— La femme peut, avec l'autorisation de son mari, ou, sur son refus, avec permission de justice, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfants qu'elle aurait d'un mariage antérieur; mais si elle n'est autorisée que par justice, elle doit réserver la jouissance à son mari.— C. civ. 189 s, 201 s, 478 s, 724, 1212, 1223 s, 1329 s, 1341.

1556 Art. 1341.— Elle peut aussi, avec l'autorisation de son mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfants communs.— C. civ., 201, 1212, 1329 s.

D. R. Contr. de mar., 3578 s; — Suppl. eod., 1289 s; — Laurent, XXIII, Nos. 521-523.

1557 Art. 1342.— L'immeuble dotal peut être aliéné lorsque l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage.— C. civ. 925, 1173, 1337, 1339.

D. R. Contr. de mar., 3549 s; — Suppl. eod., 1276 s; — Laurent, XXIII, Nos 516-520.

1. On doit considérer comme licite la clause d'un contrat de mariage par laquelle les époux, soumettant au régime dotal tous les immeubles présents et à venir de la femme, stipulent que ces immeubles pourront être vendus ou échangés à charge de remploi « sans que les acquéreurs ou copermettants soient obligés de suivre le remploi, ou puissent encourir une responsabilité quelconque à cet égard »; — Bordeaux, 21 avril 1888, D. P. 90. 2. 24; — Agen, 2 février 1891, D. P. 91. 1. 247.

2. Si la femme, au cas où son contrat de mariage lui réserve la faculté d'aliéner ses biens dotaux de toute nature avec l'autorisation de son mari, peut, ainsi autorisée, valablement céder des créances

dotales, il ne lui appartient pas de céder ses reprises dotales.— Cass. fr., 15 février 1899, D. P. 99. 1. 247.

3. Les époux peuvent également se réserver la faculté d'hypothéquez les biens dotaux; car on ne peut être que favorable à des clauses qui diminuent le caractère exorbitant du régime dotal et des dangers qui en dérivent.— Cass. fr., 7 juillet 1840, D. P. 40. 1. 223; 13 décembre 1853, D. P. 54. 1. 329; 18 novembre 1862, D. P. 62. 1. 476.

4. Quand les époux se sont réservé la faculté d'aliéner les immeubles dotaux, cette réserve s'entend seulement de *l'aliénation* proprement dite : il ne leur est pas permis de les hypothéquer.— Cass. fr., 25 janvier 1830, D. P. 30. 1. 32.; — Chambres réunies, 29 mai, 1839, D. P. 39. 1. 319; 1er décembre 1868, Dalloz, suppl. t. IV, p. 225, note 1; — ni même de les engager par voie de vente à réméré; — Cass. fr., 31 janvier 1837, D. P. 37. 1. 106.

5. La femme peut *compromettre* sur les causes relatives, ses biens dotaux.— Grenoble, 12 février 1846, D. P. 46. 2. 237.

6. La faculté générale d'aliéner s'entend de l'échange aussi bien que de la vente.— Cass. fr., 25 avril 1831, D. P. 32. 1. 54.

7. Le contrat qui autorise la femme à hypothéquer ses biens dotaux ne lui permet pas de renoncer à l'hypothèque qui garantit ses reprises dotales ou d'y subroger un tiers.— Riom, 22 décembre 1846, D. P. 47. 2. 105; — Cass. fr. 16 décembre 1856, D. P. 56. 1. 433; 17 décembre 1866, D. P. 67. 1. 24.

8. La possibilité d'hypothéquer ne produit pas d'effet à l'égard des créanciers; elle ne détruit pas pour eux les effets de l'inaliénabilité, et tous ceux au profit desquels la femme ne constitue pas une hypothèque, ne peuvent pas saisir.— Cass. fr., 3 avril, 1849, D. P. 49. 1. 124; — Bordeaux, 22 décembre 1857, S. 58. 2. 529.

9. Lorsque les époux se réservent la faculté d'hypothéquer sans aucune condition, l'hypothèque est valablement constituée sans que les fonds empruntés reçoivent aucune destination déterminée.— Cass. fr., 3 février 1891, D. P. 92. 1. 28.

10. La clause qui confère au mari le pouvoir d'aliéner, avec pleine liberté est valable.— Cass. fr., 14 février 1893, D. P. 93. 1. 261.

Art. 1343.— L'immeuble dotal peut encore être aliéné avec permission de justice, et aux enchères, après trois affiches;

Pour tirer de prison le mari ou la femme;

Pour fournir des aliments à la famille, dans les cas prévus par les articles 189 et 191, en la *loi No. 6, sur le mariage;*

Pour payer les dettes de la femme ou de ceux qui ont constitué la dot, lorsque ces dettes ont une date certaine antérieure au contrat de mariage;

Pour faire de grosses réparations indispensables pour la conservation de l'immeuble dotal;

Enfin lorsque cet immeuble se trouve indivis avec des tiers, et qu'il est reconnu impartageable.

Dans tous les cas, l'excédant du prix de la vente au-dessus des besoins reconnus, restera dotal; et il en sera fait emploi, comme tel, au profit de la femme.— C. civ., 496, 674, 686, 1102, 1113, 1212, 1337, 1339, 1347, 1380, 1459.— Pr. 798, 800, 956 s.— Com. 7.

D. R. Contr. de mar. 3618 s. 3730 s, 3978 s; — Suppl. eod., 1303 s, 1352 s, 1428 s; — Laurent, XXIII, Nos. 524, 534, 548-552.

1. Les biens dotaux ne peuvent être saisis pour dettes de la femme ayant date certaine antérieure au mariage qu'autant que ces dettes procèdent d'un fait générateur d'obligation préexistant au mariage; il ne suffit pas qu'elles soient éventuelles.— Cass. fr., 9 novembre 1903, D. P. 1906. 1. 355.

2. Le mari, administrateur des biens dotaux, peut se faire autoriser par justice à les aliéner, même contre le gré de la femme, lorsque les causes de l'aliénation sont basées soit sur la conservation du fonds dotal, soit sur la nécessité d'exécuter des obligations imposées à la femme.— Riom, 16 janvier 1886, D. P. 88. 1. 49.

3. Le tribunal de la situation des immeubles dotaux est compétent pour connaître de la demande formée par les époux à l'effet d'être autorisés à contracter un emprunt destiné à assurer la conservation de ces immeubles.— Montpellier, 25 mars 1896, D. P. 99. 1. 39.

4. Une femme dotale peut être autorisée à faire un emprunt par hypothèque sur son fonds dotal si cet emprunt est nécessaire pour assurer la subsistance du ménage.— Cass. fr., 11 décembre 1895, D. P. 96. 1. 468; 4 juillet 1904, D. P. 1904. 1. 551; 18 juillet 1906, D. P. 1907. 1. 11.

5. La faculté d'aliéner le fonds dotal pour procurer des aliments à la famille est exclusivement personnelle à la femme et ne peut être exercée de son chef par ses créanciers.— Cass. fr., 10 novembre 1897, D. P. 98. 1. 296.

6. Lorsqu'une femme dotale est autorisée à emprunter sur ses immeubles conformément à l'art. 1558, et dans l'un des cas prévus par cet article, les prêteurs sont responsables de l'emploi des fonds et doivent veiller à ce qu'ils reçoivent la destination en vue de laquelle l'emprunt a été autorisé à moins qu'il y ait impossibilité pour eux de surveiller cet emploi; ainsi, lorsque l'emprunt a été contracté pour fournir des aliments à la famille, ou pour exécuter des réparations aux immeubles dotaux.— Lyon, 21 juillet 1896, D. P. 97. 2. 230; Cass. fr., 12 décembre 1897, D. P. 98. 1. 56; 30 juin 1903, D. P. 1903. 1. 536.

7. Le recouvrement des frais des instances ayant eu pour objet la conservation de la dot peut, par exception à la règle fondamentale de l'inaliénabilité de la dot, être poursuivi sur les immeubles dotaux; il appartient aux juges d'apprécier souverainement cette mesure.— Cass. fr., 19 juillet 1887, D. P. 88. 1. 49; 19 octobre 1903, D. P. 1904. 1. 19; 8 février 1910, D. P. 1910. 1. 508.

8. Malgré la clause d'un contrat de mariage qui soumet au régime dotal les biens immobiliers présents et à venir de la future épouse, les biens recueillis par celle-ci dans une succession ne sont affectés du caractère dotal et ne sont, par conséquent, insaisissables qu'après déduction du passif qui les grève; un légataire particulier a donc action, pour le paiement de son legs, sur les biens héréditaires recueillis par la femme dotale, instituée légataire universelle.— Cass. fr., 30 juillet 1907, D. P. 1911. 1. 86.

9. L'inaliénabilité ne commence qu'avec le mariage; les créances nées dans l'intervalle entre le contrat de mariage et la célébration du mariage sont exécutoires sur les biens dotaux.— Rouen, 10 janvier 1867, Dalloz, suppl. t. IV, p. 237 note 1; Caen, 9 juillet 1889, D. P. 90. 2. 137.

10. Le créancier dont le titre n'a pas date certaine ne recouvre le droit de saisir après la dissolution du mariage.— Cass. fr. 28 janvier 1891, D. P. 92. 1. 53.

11. La Jurisprudence étend la disposition de la loi, qui ne parle que des dettes du constituant, pour l'appliquer également aux dettes qui grèvent les successions échues à la femme et comprises dans sa constitution de dot.— Limoges, 21 mars 1888, D. P. 89. 2. 111.

12. La loi n'autorise l'aliénation qu'autant qu'il y a *nécessité* et qu'il s'agit de la conservation de l'immeuble; on doit donc rejeter la demande quand il s'agit de vendre pour faire des améliorations, quelque utiles qu'elles soient.— Agen, 29 mars 1892, D. P. 92. 2. 253.

13. Les jugements sur requête qui autorisent l'aliénation d'un bien dotal ne sont pas des actes de juridiction contentieuse, possédant l'autorité de la chose jugée: ce sont des actes de juridiction volontaire, qui se trouvent nuls s'ils sont accomplis en dehors des cas prévus par la loi et qui n'engendrent aucune exception contre l'action en nullité par laquelle la femme chercherait à faire tomber l'aliénation ou l'hypothèque consentie par elle.— Cass. fr., 27 novembre 1883, D. P. 85. 1. 39; 25 janvier 1887, D. P. 87. 1. 473; 11 décembre 1895, D. P. 96. 1. 468.

14. La Jurisprudence autorise les aliénations et les emprunts, non seulement pour achat d'aliments, mais même pour toutes autres opérations qui sont destinées à faire vivre la famille et à lui procurer des ressources, en conservant au mari un *établissement industriel*.— Cass. fr., 13 mai 1889, S. 89. 1. 429; 3 mars 1896, D. P. 97. 1. 231; — en permettant la transformation ou la mise en culture d'un *domaine*

*rural.*— Cass. fr., 2 mai 1898, D. P. 98. 1. 367; — en évitant une catastrophe commerciale; — Cass. fr., 4 juillet 1904, D. P. 1904. 1. 551.

1559 ART. 1344.— L'immeuble dotal peut être échangé, mais avec le consentement de la femme, contre un autre immeuble de même valeur, pour les quatre cinquièmes au moins, en justifiant de l'utilité de l'échange, en obtenant l'autorisation en justice, et d'après une estimation par experts, nommés d'office par le tribunal.

Dans ce cas, l'immeuble reçu en échange sera dotal : l'excédant du prix, s'il y en a, le sera aussi; et il en sera fait emploi, comme tel au profit de la femme.— Civ., 203, 1475 s.— Pr. 955 s.

D. R. Contr. de mar. 3706 s, 3978 s; — Suppl. eod., 1345 s, 1418 s;— Laurent. XXIII, Nos. 535-539.

On assimile à l'échange le cas où la femme, obligée de *rapporter* l'immeuble dotal à la succession du donateur, reçoit *dans son lot un autre immeuble* par l'effet du partage : celui-ci est dotal, jusqu'à concurrence de la valeur du premier : la femme subit un échange forcé.— Montpellier, 11 novembre 1854. S. 54. 2. 687.

1560 ART. 1345.— Si, hors les cas d'exception qui viennent d'être expliqués la femme ou le mari, ou tous les deux conjointement, aliènent le fonds dotal, la femme ou ses héritiers pourront faire révoquer l'aliénation après la dissolution du mariage, sans qu'on puisse leur opposer aucune prescription pendant sa durée. La femme aura le même droit après la séparation de biens.

Le mari lui-même pourra faire révoquer l'aliénation pendant le mariage, en demeurant néanmoins sujet aux dommages et intérêts de l'acheteur, s'il n'a pas déclaré dans le contrat que le bien vendu était dotal.— C. civ., 225, 1125, 1149, 1304, 1312, 1338, 1549, 1554s, 1561, 1599, 2059, 2255 s.

D. R. Contr. de mar., 3788 s; — Suppl. eod., 1367 s; — Laurent, XXIII, Nos. 501-511.

1. Le tiers, auquel une femme dotale a vendu un immeuble frappé de dotalité, dans l'un des cas où cette aliénation est permise, peut, en vertu du droit réel à lui transmis, exercer en son nom personnel l'action révocatoire qui appartenait à son auteur relativement à une vente antérieure du même immeuble consentie contrairement aux prescriptions de la loi.— Cass. fr., 6 juillet 1909, D. P. 1911. 1. 81.

2. Mais l'action de l'acquéreur devrait être écartée si, avant la translation de propriété dont il excipe, la femme dotale avait, par une confirmation régulière, réparé le vice dont était entachée la première aliénation. Même arrêt.

3. La nullité de l'aliénation du fonds dotal faite contrairement à la loi ou aux stipulations du contrat de mariage ne peut être demandée que par les époux.— Pau, 16 janvier 1888, D. P. 89. 2. 112.— Montpellier, 29 novembre 1897. D. P. 99. 1. 353; — Cass. fr., 13 avril 1893, D. P. 94. 1. 407.

4. La femme pourrait être obligée comme garante et tenue de dommages-intérêts *sur ses paraphernaux*, malgré la nullité de la vente, lorsqu'elle s'est engagée formellement à la garantie, par une clause spéciale du contrat.— Cass. fr., 23 juin 1846. D. P. 46. 1. 332; 4 juin 1851, D. P. 51. 1. 193.

5. L'aliénation peut être comprimée quand le mariage est dissous.— Limoges, 29 janvier 1879, D. P. 80. 2. 255; Cass. fr., 21 mars 1904, D. P. 1906. 1. 317.

6. La femme et ses héritiers ayant seuls qualité pour faire révoquer l'aliénation, les tiers auxquels cet acte porterait préjudice, ne sont pas admis à l'attaquer.— Cass. fr., 13 avril 1893, D. P. 94. 1. 407.

7. La femme peut céder son action en nullité à un nouvel acquéreur de son fonds dotal, qui agira lui-même contre l'acquéreur précédent dont le titre est annulable.— Cass. fr., 6 juillet 1909, D. P. 1911. 1. 81.

8. La femme a une action contre son mari; cette action résulte du droit commun et le silence des textes ne peut avoir pour effet d'en priver la femme.— Cass. fr., 21 décembre 1853, D. P. 54. 1. 5; 2 mai 1855, D. P. 55. 1. 231.

9. L'exercice de l'action en nullité n'appartient pas à la femme, tant que le mariage n'est pas dissous.— Cass. fr., 30 mars 1874, D. P. 74. 1. 417.

10. Les créanciers de la femme n'ont pas le droit de demander la nullité du chef de leur débitrice : l'action est exclusivement attachée à la personne de la femme, à raison de la question de conscience que l'action en nullité soulève.— Cass. fr., 18 juillet 1859, D. P. 59. 1. 398; Paris, 28 mars 1901, D. P. 1902. 2. 284; 3 novembre 1909, D. P. 1911. 2. 22.

11. L'acquéreur ne peut opposer l'exception de garantie à la femme ni au mari exerçant l'action en nullité, parce que le mari n'agit pas en son propre nom et que c'est toujours la femme qui est réputée poursuivre le tiers.— Pau, 5 mars 1859, D. P. 59. 2. 404.

12. Quand l'acquéreur est condamné à restituer l'immeuble, il ne peut opposer aucun droit de retention, ni pour la restitution du prix, ni pour le remboursement de ses impenses.— Cass. fr., 4 juillet 1849, D. P. 49. 1. 330.

Art. 1346.— Les immeubles dotaux non déclarés aliénables

par le contrat de mariage, sont imprescriptibles pendant le mariage, à moins que la prescription n'ait commencé auparavant.

Ils deviennent néanmoins prescriptibles après la séparation de biens, quelle que soit l'époque à laquelle la prescription a commencé.— C. civ. 311, 1441, 1443 s, 1554, 1560, 1562 s. 2255 s.

D. R. Contr. de mar., 3919 s; — Suppl. eod. 1405 s; — Laurent, XXIII, Nos. 512-515.

L'exception de l'article suppose que l'aliénation de l'immeuble a été permise purement et simplement. S'il y a quelque restriction à la liberté d'en disposer, par exemple, s'il n'est aliénable qu'à charge de remploi, le fonds dotal demeure imprescriptible, car la condition d'emploi ne serait évidemment pas réalisée dans l'hypothèse d'une prescription. — Montpellier, 27 décembre 1855, S. 57. 1. 779.

1567 Art. 1347.— Le mari est tenu, à l'égard des biens dotaux, de toutes les obligations de l'usufruitier.

Il est responsable de toutes prescriptions acquises et détériorations survenues par sa négligence.— C. civ. 503, 600 s, 614, 1168, 1169, 1352, 1382, 1503, 1533, 1538, 1550, 1580, 1732.

D. R. Contr. de mar., 3374 s; — Suppl. eod., 1216 s; — Laurent, XXIII, No. 435.

1568 Art. 1348.— Si la dot est mise en péril, la femme peut poursuivre la séparation de biens, ainsi qu'il est dit aux articles 1228 et suivants.— C. civ. 1443 s.

D. R. Contr. de mar., 3499 s, 3948 s; — Suppl. eod., 1258 s, 1411 s;— Laurent, XXIII, Nos. 553-559.

On ne peut pas considérer comme étant de simple administration et par suite il convient d'annuler l'acte par lequel une femme dotale engage pour l'avenir et pendant dix ans les revenus de sa dot, alors qu'elle a besoin de ces revenus pour vivre.— Paris, 8 mars 1905, D. P. 1906. 2. 241.

## SECTION III

### *De la Restitution de la dot*

Art. 1349.— Si la dot consiste en immeubles,

Ou en meubles, non estimés par le contrat de mariage, ou bien mis à prix, avec déclaration que l'estimation n'en ôte pas la propriété à la femme.

Le mari ou ses héritiers peuvent être contraints de la restituer sans délai, après la dissolution du mariage.— C. civ. 227, 1551s, 1565 s.

D. R. Contr. de mar., 4082 s; — Suppl. eod., 1468 s; — Laurent. XXIII, Nos. 575-576.

Art. 1350.— Si elle consiste en une somme d'argent, 1565

Ou en meubles mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en rend pas le mari propriétaire,

La restitution n'en peut être exigée qu'un an après la dissolution.— C. civ. 227, 1532, 1551 s, 1570.

D. R. Contr. de mar. 4122 s; — Suppl. eod. 1486 s; — Laurent, XXIII, Nos. 575-576.

Art. 1351.— Si les meubles dont la propriété reste à la femme, 1566
ont dépéri par l'usage, et sans la faute du mari, il ne sera tenu de rendre que ceux qui resteront, et dans l'état où ils se trouveront.

Et néanmoins la femme pourra, dans tous les cas, retirer les linges et hardes à son usage actuel, sauf à précompter leur valeur, lorsque ces linges et hardes auront été primitivement constitués avec estimation.— C. civ. 589, 1382 s, 1492, 1495, 1551.— Com., 560.

D. R. Contr. de mar., 4109 s; — Suppl. eod. 1477 s; — Laurent, XXIII, Nos. 566-568.

Art. 1352.— Si la dot comprend des obligations ou constitu- 1567
tions de rente qui ont péri, ou souffert des retranchements qu'on ne puisse imputer à la négligence du mari, il n'en sera point tenu, et il en sera quitte en restituant les contrats.— C. civ. 530, 588, 1383, 1562, 1909 s.

D. R. Contr. de mar., 4113 s; — Suppl. eod. 1482 s; — Laurent, XXIII, No. 569.

Art. 1353.— Si un usufruit a été constitué en dot, le mari ou 1568
ses héritiers ne sont obligés, à la dissolution du mariage, que de restituer le droit d'usufruit, et non les fruits échus durant le mariage.— C. civ. 578, 586, 588, 562.

D. R. Contr. de mar., 4119 s; — Suppl. eod. 1485; — Laurent, XXIII, No. 570.

1569 Art. 1354.— Si le mariage a duré dix ans depuis l'échéance des termes pris pour le paiement de la dot, la femme ou ses héritiers pourront la répéter contre le mari après la dissolution du mariage, sans être tenus de prouver qu'il l'a reçue, à moins qu'il ne justifiât de diligences inutilement par lui faites pour s'en procurer le paiement.— C. civ. 1350, 1352, 1502, 1567.

D. R. Contr. de mar., 4139 s; — Suppl. eod. 1492; — Laurent, XXIII, Nos. 560-565.

1. La présomption de ce texte ne s'applique à aucun autre régime que le régime dotal : c'est un texte exceptionnel spécial à la femme dotale.— Dijon, 11 mai 1888, S. 88. 2. 239.

2. En admettant que l'art. 1569, qui établit une présomption de paiement de la dot dix ans après l'échéance des termes stipulés pour ce paiement ne soit pas applicable quand il s'agit de biens dotaux advenus à la femme pendant le mariage, celle-ci peut néanmoins établir par témoins ou par présomptions que son mari a reçu la dot dans tous les cas non prévus par cet article.— Cass. fr., 2 mars 1886, D. P. 87. 1. 75.

3. L'art. 1569, qui présume que le mari a reçu la dot lorsqu'il s'est écoulé plus de dix ans depuis l'échéance des termes pris pour le paiement, n'est pas applicable lorsque c'est la femme elle-même qui s'est constitué la dot.— Aix, 22 décembre 1898, D. P. 99. 2. 333.

1570 Art. 1355.— Si le mariage est dissous par la mort de la femme, l'intérêt et les fruits de la dot à restituer courent de plein droit, au profit de ses héritiers, depuis le jour de la dissolution.

Si c'est par la mort du mari, la femme a le choix d'exiger les intérêts de sa dot pendant l'an du deuil, ou de se faire fournir des aliments pendant le dit temps aux dépens de la succession du mari; mais, dans les deux cas, l'habitation durant cette année, et les habits de deuil, doivent lui être fournis sur la succession, et sans imputation sur les intérêts à elle dus.— C. civ., 1153 s, 1440, 1465 s, 1481, 1495, 1548, 1566, 1907.

D. R. Contr. de mar., 4185 s, 4203 s; — Suppl. eod., 1501 s, 1506 s;— Laurent, XXIII, Nos. 571-574, 580, 581.

1571 Art. 1356.— A la dissolution du mariage, les fruits des immeubles dotaux se partagent entre le mari et la femme ou leurs héritiers, à proportion du temps qu'il a duré, pendant la dernière année.

L'année commence à partir du jour où le mariage a été célébré.— C. civ. 227, 585 s, 1401-2°, 1474.

D. R. Contr. de mar., 4192 s; — Suppl. eod., 1503, Laurent XXIII, Nos. 571-574, 580, 581.

ART. 1357.— La femme et ses héritiers n'ont point de privilège, pour la répétition de la dot, sur les créanciers antérieurs à elle en hypothèque.— C. civ., 954, 958, 963, 1054, 2095, 2114, 2121, 2134 s. 1572

D. R.. Contr. de mar., 4223 s; — Suppl. eod. 1511 s; — Laurent, XXIII. No. 579.

ART. 1358.— Si le mari était déjà insolvable, et n'avait ni art ni profession, lorsque le père a constitué une dot à sa fille, celle-ci ne sera tenue de rapporter à la succession du père que l'action qu'elle a contre son mari pour s'en faire rembourser. 1573

Si le mari n'est devenu insolvable que depuis le mariage,

Ou s'il avait un métier ou une profession qui lui tenait lieu de bien,

La perte de la dot tombe uniquement sur la femme.— C. civ. 843 s, 855, 1302 s, 1563, 1567.

D. R. Contr. de mar., 4240 s ; — Suppl. eod., 1513 s ; — Laurent, XXIII, Nos. 577-578.

1. La dot constituée par des parents à leur fille est réputée n'avoir point été reçue par celle-ci, lorsqu'elle a été payée au mari sans l'accomplissement des formalités d'emploi prescrites par le contrat de mariage; dès lors, la femme, en ce cas, ne saurait en devoir le rapport à la succession de son père, elle n'est tenue d'y rapporter, comme dans le cas de l'art. 1573, que l'action en remboursement qui peut lui compéter contre son mari.— Cass. fr., 4 juillet 1899, D. P. 1900. 1. 206.

2. Les risques de l'insolvabilité du mari sont pour la succession du constituant, qui tirera ce qu'elle pourra de la déconfiture du mari.— Cass. fr., 4 juillet 1899, S. 1903. 1. 523.

## SECTION IV

### *Des biens paraphernaux.*

ART. 1359.— Tous les biens de la femme qui n'ont pas été constitués en dot, sont paraphernaux.— C. civ., 1536 s, 1540 s, 2066. 1574

D. R. Contr. de mar., 4244; — Suppl. eod., 1517; — Laurent, XXIII, Nos. 582, 583.

1575 ART. 1360.— Si tous les biens de la femme sont paraphernaux, et s'il n'y a pas de convention dans le contrat pour lui faire supporter une portion des charges du mariage, la femme y contribue jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus.— C. civ. 203 s, 1448, 1530, 1537.

D. R. Contr. de mar., 4254 s; — Suppl. eod., 1521 s; — Laurent, XXIII, No. 590.

1576 ART. 1361.— La femme a l'administration et la jouissance de ses biens paraphernaux.

Mais elle ne peut les aliéner, ni paraître en jugement à raison des dits biens, sans l'autorisation du mari, ou, à son refus, sans la permission de la justice.— C. civ. 215 s, 1536, 1538, 1555 s.

D. R. Contr. de mar., 4245 s; — Suppl. eod., 1518 s; — Laurent, XXIII, Nos. 584-588.

1. Le mari est responsable envers sa femme du remploi du prix de ses paraphernaux quand c'est lui qui en a autorisé la vente.— Cass. fr., 13 novembre 1861, D. P. 62. 1. 367.

2. Un bien paraphernal est toujours saisissable, mais quand il représente la dot mobilière, il ne peut être saisi que sous réserve de la valeur de cette dot.— En conséquence, la femme est autorisée à reprendre sa dot sur le prix par priorité à tous créanciers.— Cass. fr., 27 février 1883, D. P. 84. 1. 29; Paris, 7 mai 1895, D. P. 96. 2. 204.

1577 ART. 1362.— Si la femme donne sa procuration au mari, pour administrer ses biens paraphernaux, avec charge de lui rendre compte des fruits, il sera vis-à-vis d'elle comme tout mandataire.— C. civ., 1984, 1991 s, 1993 s.— Pr. 527 s.

1578 ART. 1363.— Si le mari a joui des biens paraphernaux de sa femme, sans mandat, et néanmoins sans opposition de sa part, il n'est tenu, à la dissolution du mariage, ou à la première demande de la femme, qu'à la représentation des fruits existants, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors.— C. civ., 578, 1539, 1579 s.

*V. Arrêt sous l'art.* 1324 *C. civ.*

ART. 1364.— Si le mari a joui des biens paraphernaux malgré l'opposition constatée de la femme, il est comptable envers elle de tous les fruits, tant existants que consommés.— C. civ. 1578.— Pr. 527. 1579

Il n'est pas nécessaire que l'opposition de la femme soit constatée par un acte extrajudiciaire signifié au mari; une preuve écrite suffit.— Cass. fr., 13 novembre 1861, D. P. 72. 1. 367.

ART. 1365.— Le mari qui jouit des biens paraphernaux, est tenu de toutes les obligations de l'usufruitier.— C. civ., 600 s. 1533, 1562. 1580

D. R. Contr. de mar., 4257 s; — Suppl. eod., 1523; — Laurent, XXIII, No. 588.

L'art 1578 C. civ., d'après lequel le mari, à qui la femme mariée sous le régime dotal a laissé la jouissance de ses biens paraphernaux, n'est tenu qu'à la représentation des fruits *existants* à l'époque de la demande de la femme ou de la dissolution du mariage, et n'est pas comptable des fruits *consommés* jusqu'alors, n'entend par fruits *existants* que ceux qui sont en nature dans les mains du mari ou dans la succession, et ceux dont le prix, s'ils ont été vendus, serait encore dû; par conséquent, le mari n'est pas tenu de restituer à sa femme les revenus des paraphernaux qu'il a employés en son nom personnel.— Cass. fr., 18 juin 1908, D. P. 1908. 1. 325.

*Dispositions particulières*

ART. 1366.— En se soumettant au régime dotal, les époux peuvent néanmoins stipuler une société d'acquêts, et les effets de cette société sont réglés comme il est dit aux articles 1283 et 1284.— C. civ., 1387, 1497. 1581

D. R. Contr. de mar., 4271 s; — Suppl. eod., 1526 s; — Laurent, XXIII, No. 591.

Le régime dotal peut se combiner avec la communauté.— En se mariant sous le régime de la communauté une femme peut déclarer que ses biens propres, meubles ou immeubles, seront inaliénables comme sous le régime dotal ou ne pouront être aliénés qu'à charge de remploi du prix. Une telle clause est valable.— Cass. fr., 24 août 1836, D. P. 37. 1. 141; 3 février 1879, D. P. 79. 1. 246; 13 novembre 1895, D. P. 96. 1. 14.

# LOI N°. 21

## SUR LA VENTE

## Chapitre Premier

### DE LA NATURE ET DE LA FORME DE LA VENTE.

1582 ART. 1367.— La vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer.

Elle peut être faite par acte authentique ou sous seing privé.— C. civ. 1317 s, 1322, 1354 s.— Com. 109.

D. R. Vente 1, 38 s, 106 s; — Suppl. eod., 13 s, 40 s; — Laurent, XXIV, Nos. 1-5, 126-130, 151-153.

1. Le juge des référés est incompétent pour statuer sur des difficultés soulevées à propos de simulation de vente d'immeuble; — Cass. H, 17 Mai, 1906.

2. Le consentement en matière de vente et d'une façon générale, n'est soumis à aucune forme intrinsèque.

Le 2ème alinéa de l'art 1367 est seulement relatif à la preuve et non à l'existence de la vente; la vente est donc valable même si le consentement est verbal, sauf la preuve seulement en cas de contestation.— Cass. H, 23 juillet 1928, Aff. Vve Laville-Consorts Mangonès.

3. L'acquéreur qui n'a pas signé l'acte de vente avec le vendeur, mais a exécuté la convention, a donné son consentement.— Cass. H, arrêt précité.

4. L'expression : «A ma mort, ma maison N°... doit être attribuée à X, moyennant... dollars », ne constitue pas une pollicitation susceptible d'une acceptation ultérieure la succession est liée par l'engagement de son auteur parce que le document contenant la dite injonction visait principalement un règlement d'intérêts entre associés et présupposait l'accord des parties. Il y a là une promesse de vente acceptée, qui vaut vente et oblige les héritiers.— Cass. H, 12 Mars 1929, Aff. Consorts Martino.

1583 ART. 1368.— Elle est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé.— C. civ. 711, 1108 s, 1138, 1585 s.

D. R. Vente, 156 s; — Suppl. cod., 55 s; — Laurent, XXIV, Nos. 132, 133.

*V. arrêt sous l'art.* 1731.

La preuve du consentement réciproque sur le prix, indépendamment de la délivrance et du paiement, est indispensable pour constituer soit une vente parfaite, soit une promesse valant vente.— Cass. H, 22 décembre 1926, Aff. Haytian Motors.Jn-Louis.

ART. 1369.— La vente peut être faite purement et simplement, 1582
ou sous une condition, soit suspensive, soit résolutoire.

Elle peut aussi avoir pour objet deux ou plusieurs choses alternatives.

Dans tous les cas, son effet est réglé par les principes généraux des conventions.— C. civ., 1168 s, 1181 s, 1221.

D. R. Vente, 181 s; — Suppl. cod. 65 s; — Laurent, XXIV, Nos. 131. 134. 135.

ART. 1370.— Lorsque des marchandises ne sont pas vendues 1583
en bloc, mais au poids, au compte ou à la mesure, la vente n'est point parfaite, en ce sens que les choses vendues sont aux risques du vendeur jusqu'à ce qu'elles soient pesées, comptées ou mesurées; mais l'acheteur peut en demander ou la délivrance, ou des dommages-intérêts, s'il y a lieu, en cas d'inexécution de l'engagement.— C. civ. 1136 s, 1142 s, 1147 s, 1182, 1586 s, 1610 s.

ART. 1371.— Si, au contraire, les marchandises ont été vendues 1584
en bloc la vente est parfaite, quoique les marchandises n'aient pas encore été pesées, comptées ou mesurées.— C. civ. 1585, 1587.

D. R. Vente, 265 s; — Suppl. cod., 85 s; — Laurent, XXIV, Nos. 136-139.

ART. 1372.— A l'égard du vin, de l'huile et des autres choses 1587
que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, il n'y a point de vente, tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et agréées.— C. civ., 1585 s.

D. R. Vente, 233 s; — Suppl. cod., 75 s.— Laurent, XXIV, Nos. 140-147.

1588 ART. 1373.— La vente faite à l'essai est toujours présumée faite sous une condition suspensive.— C. civ., 1181 s, 1584.

D. R. Vente, 256 s; — Suppl. eod., 80 s; — Laurent, XXIV, Nos. 148-150.

1589 ART. 1374.— La promesse de vente vaut vente, lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix — C. civ., 1583, 1590 s.

D. R. Vente, 285 s; — Suppl. eod., 124 s; — Laurent, XXIV, Nos. 6-25.

1. Il n'y a pas excès de pouvoir de la part d'un tribunal civil qui, en vertu d'une promesse de vente, ordonne l'arpentage d'une propriété.— Cass. H, 22 mars 1892.

2. Le certificat comportant déclaration de vente et mentionnant la contenance, la situation, le prix de l'immeuble vendu transcrit avant la conclusion d'un autre acte régulier au profit d'un tiers, est une véritable vente qui ne saurait être annulée.— Cass. H, 26 novembre 1928, Aff. Lestin-St. Fleur.

1590 ART. 1375.— Si la promesse de vendre a été faite avec des arrhes, chacun des contractants est maître de s'en départir :

Celui qui les a données, en les perdant,

Et celui qui les a reçues, en restituant le double.— C. civ., 1589, 1715.

D. R. Vente, 330 s; — Suppl. eod., 148 s; — Laurent, XXIV, Nos. 26-28.

Une valeur versée à titre d'avalofr ne saurait être assimilée à des arrhes.

Il ne saurait être question d'arrhes là où, légalement, il n'existe aucune vente, faute par les parties d'avoir déterminé et désigné le prix.— Cass. H, 22 décembre 1926, Aff. Haytian Motors-Jn-Louis.

1591 ART. 1376.— Le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties.— C. civ., 1129, 1592.

D. R. Vente, 338 s; — Suppl. eod., 151 s; — Laurent, XXIV, Nos. 66-87.

Ne viole pas ce texte le juge qui ordonne une expertise pour vérifier la sincérité de bordereaux de matériaux, quand il n'y a pas de litige sur le prix auquel ces matériaux ont été vendus.— Cass. H, 31 octobre 1924, Aff. Narcisse-Dehoux.

1592 ART. 1377.— Il peut cependant être laissé à l'arbitrage d'un tiers : si le tiers ne veut ou ne peut faire l'estimation, il n'y a point de vente.— C. civ., 1854.

D. R. Vente, 376 s; — Suppl. eod., 160 s; — Laurent, XXIV, Nos. 74-78.

ART. 1378.— Les frais d'actes et autres accessoires à la vente, sont à la charge de l'acheteur.— C. civ. 1248, 1608, 1630-3°-4°, 1646. 1593

D. R. Vente, 1098 s; — Suppl. eod., 482 s; — Laurent, XXIV, No. 308.

Les frais de purge des hypothèques sont à la charge du vendeur.— Cass. fr., 10 juin 1907, D. P. 1907. 1. 319.

---

# Chapitre II

## QUI PEUT ACHETER OU VENDRE

ART. 1379.— Tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas, peuvent acheter ou vendre.— C. civ., 128, 450, 537, 1123 s, 1507 s, 1554 s, 1576, 1595 s, 1860.— Pr., 686 s.— Com., 443, 447. 1594

D. R. Vente, 399 s; — Laurent, XXIV, Nos. 29-30; — Pén. 175 s.

ART 1380.— Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre époux, que dans les trois cas suivants : 1595

1° Celui où l'un des deux époux cède des biens à l'autre, séparé judiciairement d'avec lui, en paiement de ses droits;

2° Celui où la cession que le mari fait à sa femme, même non séparée, a une cause légitime, telle que le remploi de ses immeubles aliénés ou de deniers à elle appartenant, si ces immeubles ou deniers ne tombent pas en communauté;

3° Celui où la femme cède des biens à son mari en paiement d'une somme qu'elle lui aurait promise en dot, et lorsqu'il y a exclusion de communauté;

Sauf, dans ces trois cas, les droits des héritiers des parties

contractantes, s'il y a avantage indirect.— C. civ., 913 s, 1094 s, 1098 s, 1433 s, 1441, 1443 s, 1496, 1527.

D. R. Vente 415 s; — Suppl. eod., 169 s; — Laurent, XXIV, Nos. 31-42.

1596 ART. 1381.— Ne peuvent se rendre adjudicataires, sous peine de nullité, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées :

1er alin. Les tuteurs, des biens de ceux dont ils ont la tutelle;

2e alin. Les mandataires des biens qu'ils sont chargés de vendre.— C. civ., 450, 911, 1991 s.— Pr., 711.— Pén., 175.

D. R. Vente, 443 s; — Minor, tutelle, 564 s; — Suppl., Vente, 182 s; Minor, tutelle, 555 s; — Laurent, XXIV, Nos. 43-54.

1. L'interdiction faite par l'art. 1596 au tuteur de se rendre adjudicataire d'un bien du mineur, n'empêche pas ce tuteur de provoquer une surenchère après l'adjudication.— Paris. 15 juillet 1886, D. P. 87. 2. 109.

2. Le curateur au ventre n'appartient pas à la catégorie des personnes frappées de l'incapacité d'acquérir par l'art. 1596.— Cass. fr., 19 avril 1887, D. P. 87. 1. 480.

3. Le conseil judiciaire ne peut, à peine de nullité de la vente, se rendre adjudicataire des biens du prodigue auquel il doit son assistance.— Bruxelles, 3 avril 1886, D. P. 89. 2. 71.

4. Par suite de la conversion de la saisie immobilière en vente volontaire, le saisi devient un véritable vendeur, et son avoué, devenant, à partir de la conversion, le mandataire chargé de la vente, ne peut se porter adjudicataire en son nom personnel, en vertu de l'art. 1596.— C. civ., Toulouse, 18 janvier 1894, D. P. 94. 2. 479; — Cass. fr. 21 janvier 1896. D. P. 96. 1. 135.

5. Nonobstant la conversion, l'avoué du créancier saisissant ne peut non plus acquérir l'immeuble mis en vente.— Arrêt précité du 18 janvier 1894.

6. Et cette double incapacité persiste même en cas de revente de l'immeuble sur surenchère, puis sur folle enchère.— Même arrêt.

7. La prohibition de l'art. 1596 est applicable au commissaire chargé de vendre ou d'acquérir des marchandises pour le compte de son commettant.— Cass. fr., 28 octobre 1903, D. P. 1904. 1. 88.

8. Le mandataire qui se rend adjudicataire d'un bien qu'il est chargé de vendre et qui reçoit ensuite décharge du mandat général qu'il avait, ne peut soutenir que l'acte de décharge vaut comme ratification de la vente incriminée, quand il ne réunit aucun des éléments essentiels, constitutifs d'une ratification ou de la confirmation d'un acte, tels que le renvoi formel à cet acte et avec son rappel l'expression non équivoque de la volonté d'en réparer le vice, de la part de celui qui aurait intérêt à s'en prévaloir.— Cass. H, 30 juin 1926, Aff. Gédéon-Lacombe.

Art. 1382.— Les juges, leurs suppléants, les magistrats remplissant le ministère public, les greffiers, huissiers, défenseurs publics et notaires, ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité, et des dépens, dommages et intérêts.— C. civ., 1699; — Pr. 711. 1597

D. R. Vente, 1985 s; — Suppl. eod., 867 s; — Laurent, XXIV, Nos. 55-65.

---

# Chapitre III

## DES CHOSES QUI PEUVENT ETRE VENDUES

Art. 1383.— Tout ce qui est dans le commerce, peut être vendu, lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation.— C. civ., 538, 540, 544, 1128, 1554, 1600, 2226;— Pén., 314, 318. 1598

D. R. Vente, 471 s; — Dom de l'Etat. 103 s; — Dom. publ. 43 s; — Suppl. Vente, 202 s; Dom de l'Etat, 18 s; Dom publ., 29 s; — Laurent, XXIV, Nos. 93-99.

1. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses sont hors du commerce.— Nancy, 22 mai 1894, D. P. 95. 2. 187; — Cass. fr., 20 juillet 1892, D. P. 93. 1. 20; — 23 janvier 1894, D. P. 94. 1. 1191.

2. Une provision alimentaire adjugée par justice peut être valablement cédée.— Bordeaux, 17 mars 1891, D. P. 91. 2. 179.

Art. 1384.— La vente de la chose d'autrui est nulle : elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, lorsque l'acheteur a ignoré que la chose fût à autrui.— C. civ., 1021, 1141, 1304, 1603, 1635, 1653, 1704, 2265 s; — Pr., 686, 725 s, 727 s; — Com., 210. 1599

D. R. Vente, 488 s; — Suppl. eod. 224 s; — Laurent, XXIV, Nos. 100-125.

1. L'appréciation des juges établissant à l'aide des documents soumis qu'il n'y a pas eu vente de la chose d'autrui est souveraine.— Cass. H, 8 Octobre 1895, Aff. Adam.

2. La vente faite par un cohéritier de la totalité d'un immeuble indivis sans le concours de son cohéritier est nulle à l'égard de celui-ci pour sa part d'héritage, et il en est ainsi surtout lorsque, ayant ignoré cette vente, il a valablement hypothéqué sa part indivise, licitée en exécution de l'obligation hypothécaire par lui consentie.— Cass. H, 29 avril 1902.

1600 ART. 1385.— On ne peut vendre la succession d'une personne vivante, même de son consentement.— C. civ., 791, 1130, 1389.

D. R. Vente, 537 s; — Suppl. eod., 250 s; — Laurent, XXIV, No. 98.

1601 ART. 1386.— Si, au moment de la vente, la chose vendue était périe en totalité, la vente serait nulle.

Si une partie seulement de la chose est périe, il est au choix de l'acquéreur d'abandonner la vente, ou de demander la partie conservée, en faisant déterminer le prix par la ventilation.— C. civ., 1193 s, 1302 s, 1636.

D. R. Vente 553 s; — Suppl. eod. 255; — Laurent, XXIV, Nos. 88-92.

---

# Chapitre IV

## DES OBLIGATIONS DU VENDEUR

### SECTION PREMIERE

*Dispositions générales.*

1602 ART. 1387.— Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige.

Tout pacte obscur ou ambigu s'interprête contre le vendeur.— C. civ., 1156 s, 1162 s, 1190.

D. R. Vente 563 s; — Suppl. eod. 256 s; — Laurent, XXIV, Nos. 154-156.

1603 ART. 1388.— Il a deux obligations principales, celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend.— C. civ. 1136, 1604 s, 1625 s.

1. Une demande en garantie ne peut être formée pour une première fois en cause d'appel et doit être écartée à plus forte raison devant les juges du possessoire.— Cass. H, 27 mars 1906.

2. Obligé de garantir la chose vendue, l'intérêt du vendeur est évident pour rester partie en cause et pour se pourvoir en Cassation, s'il y a lieu.— Cass. H, 8 mars 1900.

## SECTION II

### *De la Délivrance.*

ART 1389.— La délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur.— C. civ. 1136 s, 1582 s, 1605 s. 1604

La délivrance n'est réputée réelle que lorsqu'aucun fait ne vient gêner la prise de possession de l'acheteur au moment de la vente.— Cass. H, S. R., 25 février 1927, Aff. Bariento-Jn-Baptiste.

ART. 1390.— L'obligation de délivrer les immeubles est remplie de la part du vendeur, lorsqu'il a remis les clefs, s'il s'agit d'un bâtiment, ou lorsqu'il a remis les titres de propriété.— C. civ., 1606 s. 1605

ART. 1391.— La délivrance des effets mobiliers s'opère : 1606

Ou par la tradition réelle;

Ou par la remise des clefs des bâtiments qui les contiennent;

Ou même par le seul consentement des parties, si le transport ne peut pas s'en faire au moment de la vente, ou si l'acheteur les avait déjà en son pouvoir à un autre titre.— C. civ., 727 s, 1138 s.

ART. 1392.— La tradition des droits incorporels se fait, ou par la remise des titres, ou par l'usage que l'acquéreur en fait du consentement du vendeur.— C. civ., 1689 s, 2075. 1607

ART. 1393.— Les frais de la délivrance sont à la charge du vendeur, et ceux de l'enlèvement à la charge de l'acheteur, s'il n'y a eu stipulation contraire.— C. civ., 1248. 1608

ART. 1394.— La délivrance doit se faire au lieu où était au temps de la vente, la chose qui en fait l'objet, s'il n'en a été autrement convenu.— C. civ., 1247, 1264, 1651. 1609

1610 ART 1395.— Si le vendeur manque à faire la délivrance dans le temps convenu entre les parties, l'acquéreur pourra, à son choix, demander la résolution de la vente ou la mise en possession, si le retard ne vient que du fait du vendeur.— C. civ., 1142, 1184, 1621, 1654 s.

1611 ART. 1396.— Dans tous les cas, le vendeur doit être condamné aux dommages-intérêts, s'il résulte un préjudice pour l'acquéreur, du défaut de délivrance au terme convenu.— C. civ., 1142, 1146 s, 1184, 1610.

1612 ART. 1397.— Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose, si l'acheteur n'en paie pas le prix, et que le vendeur ne lui ait pas accordé un délai pour le paiement.— C. civ., 1186, 1650 s, 2102-4°.

L'obligation de délivrer la chose vendue est subordonnée au paiement du prix. Si l'acheteur ne paie pas le prix, le demandeur peut demander la résolution de la vente.— Cass. H, 12 février 1929, Aff. Pradel-Vorbe.

1613 ART. 1398.— Il ne sera pas non plus obligé à la délivrance, quand même il aurait accordé un délai pour le paiement si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en faillite ou en état de déconfiture, en sorte que le vendeur se trouve en danger imminent de perdre le prix : à moins que l'acheteur ne lui donne caution de payer au terme.— C. civ., 1188, 1653, 2011 s.— Pr., 124, 517 s; — C. com., 437 s.

1614 ART. 1399.— La chose doit être délivrée en l'état où elle se trouve au moment de la vente.

Depuis ce jour, tous les fruits appartiennent à l'acquéreur.— C. civ., 547 s, 583 s, 604, 1137 s, 1182, 1583, 1682.

1615 ART. 1400.— L'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel.— C. civ., 522 s, 546 s, 551 s, 1018 s, 1692.

1616 ART. 1401.— Le vendeur est tenu de délivrer la contenance telle qu'elle est portée au contrat sous les modifications ci-après exprimées.— C. civ., 1617 s, 1765.

Art. 1402.— Si la vente d'un immeuble a été faite avec indication de la contenance, à raison de tant la mesure, le vendeur est obligé de délivrer à l'acquéreur, s'il l'exige, la quantité indiquée au contrat. 617

Et si la chose ne lui est pas possible, ou si l'acquéreur ne l'exige pas, le vendeur est obligé de souffrir une diminution proportionnelle du prix.— C. civ., 1134, 1618, 1622, 1644, 1765.

Art. 1403.— Si, au contraire, dans le cas de l'article précédent, il se trouve une contenance plus grande que celle exprimée au contrat, l'acquéreur a le choix de fournir le supplément du prix ou de se désister du contrat, si l'excédant est d'un vingtième au-dessus de la contenance déclarée.— C. civ. 1622, 1681 s. 1618

Art. 1404.— Dans tous les autres cas, 1619

Soit que la vente soit faite d'un corps certains et limité,—

Soit qu'elle ait pour objet des fonds distincts et séparés, —

Soit qu'elle commence par la mesure, ou par la désignation de l'objet vendu suivie de la mesure.

L'expression de cette mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix, en faveur du vendeur, pour l'excédant de mesure, ni en faveur de l'acquéreur, à aucune diminution du prix pour moindre mesure, qu'autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au contrat est d'un vingtième en plus ou en moins, eu égard à la valeur de la totalité des objets vendus, s'il n'y a stipulation contraire.— C. civ., 1245, 1617 s, 1623.

Art. 1405.— Dans le cas où, suivant l'article précédent, il y a lieu à augmentation de prix pour excédant de mesure, l'acquéreur a le choix ou de se désister du contrat, ou de fournir le supplément du prix, et ce, avec les intérêts s'il a gardé l'immeuble.— C. civ., 1618, 1652, 1681 s. 1620

Art. 1406.— Dans tous les cas où l'acquéreur a le droit de se désister du contrat, le vendeur est tenu de lui restituer, outre 1621

le prix s'il l'a reçu, les frais de ce contrat.— C. civ., 1608, 1618 s, 1630.

1622 ART. 1407.— L'action en supplément de prix de la part du vendeur, et celle en diminution de prix ou en résiliation du contrat de la part de l'acquéreur, doivent être intentées dans l'année, à compter du jour du contrat, à peine de déchéance.— C. civ. 1617 s.

1623 ART. 1408.— S'il a été vendu deux fonds par le même contrat, et pour un seul et même prix, avec désignation de la mesure de chacun, et qu'il se trouve moins de contenance en l'un et plus en l'autre, on fait compensation jusqu'à due concurrence; et l'action, soit en supplément, soit en diminution du prix, n'a lieu que suivant les règles ci-dessus établies.— C. civ., 1289 s, 1717 s.

1624 ART. 1409.— La question de savoir sur lequel, du vendeur ou de l'acquéreur, doit tomber la perte ou la détérioration de la chose vendue, avant la livraison, est jugée d'après les règles prescrites par *la loi N° 18, sur les contrats ou les obligations conventionnelles en général.*— C. civ., 1137 s, 1148, 1182, 1185, 1302 s, 1647.

D. R. Vente, 600 s; — Suppl. eod., 271 s; — Laurent, XXIV. No. 131.

## SECTION III

### *De la Garantie.*

1625 ART. 1410.— La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur a deux objets : le premier est la possession paisible de la chose vendue; le second les défauts cachés de cette chose, ou les vices rédhibitoires.— C. civ., 1603, 1626 s, 1641 s.

D. R. Vente, 778 s; — Suppl. eod. 378; — Lurent, XXIV, No. 208.

1. En matière de vente d'un fonds de commerce, l'obligation de garantie emporte de plein droit pour le vendeur interdiction de créer ou même de favoriser un établissement similaire faisant concurrence à celui qu'il a vendu.— Bourges, 12 novembre 1889, D. P. 91. 2. 267.

2. Le vendeur d'un fonds de commerce qui s'est interdit le droit de prendre un intérêt direct ou indirect dans un établissement du même genre, en deça d'un certain rayon, contrevient à son obligation lorsqu'il fournit à son gendre et à sa fille les fonds nécessaires à l'acquisition et à l'exploitation d'un semblable établissement.— Paris, 11 décembre 1889, D. P. 90. 2. 283.

3. Le vendeur qui a cédé une portion déterminée d'immeuble dont il est l'unique propriétaire ne peut apporter aucun trouble à l'acquéreur sous prétexte d'indivision avec lui.— Cass. H, 6 juin 1893, Aff. Leroy.

4. L'acquéreur n'est en principe l'ayant-cause du vendeur qu'à l'égard des actes passés avant la vente, — de même un jugement rendu contre une personne n'est opposable à ses ayants-cause particuliers qu'autant qu'il est antérieur à la transmission du droit qui fait d'eux des ayants-cause.— Cass. H, 28 juin 1926, Aff. Alcindor-Day-Brutus.

## Ier

### DE LA GARANTIE EN CAS D'EVICTION

ART. 1411.— Quoique, lors de la vente, il n'ait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé, de droit, à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet, et non déclarées lors de la vente.— C. civ., 884 s, 1599, 1681, 1705, 1845, 2178, 2191 s;— Pr. 175 s. 1626

D. R. Vente, 778 s, 912 s, 1046 s; — Suppl. eod, 379 s, 421 s, 464 s;— Laurent, XXIV, Nos. 209-233.

1. Le vendeur d'un immeuble qui, dans le contrat de vente, n'a pas fait connaître l'existence d'une prorogation de bail par lui consentie à un locataire, est passible de dommages-intérêts vis-à-vis de l'acheteur en vertu du principe de garantie *pour charges non déclarées*, édicté pr l'art. 1626, et non en vertu des art. 1641 et 1643, relatifs aux vices cachés de la chose vendue.— Cass. fr., 6 juin 1887, D. P. 88. 1. 216.

2. Le vendeur est garant envers l'acheteur de l'éviction qui résulte d'une surenchère faite par un créancier hypothécaire.— Cass. fr., 18 mars 1895, D. P. 95. 1. 505.

3. Le vendeur, même en l'absence de toute clause spéciale, est tenu de s'abstenir de tout fait de nature à détourner à son profit l'établissement par lui cédé; alors, d'ailleurs, que cette clientèle est expressément comprise dans la cession de l'établissement; et l'héritier ou légataire universel du vendeur ne saurait avoir plus de droit que

lui.— Paris, 7 janvier 1890, D. P. 90. 2. 290; — 3 août 1892, D. P. 93. 2. 95.— Angers, 8 février 1905, D. P. 1907. 2. 170.

4. Le créancier saisissant sur la poursuite duquel a été rendu le jugement d'adjudication ne peut être assimilé à un vendeur ordinaire; en dehors d'une faute personnelle, commise dans cette poursuite, de nature à engager sa responsabilité envers l'adjudicataire menacé d'éviction, il ne peut être tenu envers lui à la garantie de l'art. 1626, spécialement à raison de la folle enchère.— Limoges, 19 février 1894, D. P. 98. 2. 261.

5. La preuve testimoniale est recevable, même sans un commencement de preuve par écrit, pour établir que l'acquéreur d'un immeuble avait, au jour de l'adjudication, connaissance du danger d'éviction qui le menaçait.— Pau, 23 mars 1899, D. P. 99. 2. 451.

1627 Art. 1412.— Les parties peuvent, par des conventions particulières, ajouter à cette obligation de droit, ou en diminuer l'effet; elles peuvent même convenir que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie.— C. civ. 1134, 1628 s, 1643, 1693.

D. R. Vente, 867 s; — Suppl. eod. 408 s; — Laurent, XXIV, No. 253.

1628 Art 1413.— Quoiqu'il soit dit que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie, il demeure cependant tenu de celle qui résulte d'un fait qui lui est personnel : toute convention contraire est nulle.— C. civ., 6, 1382 s, 1622, 1693.

D. R. Vente 894 s; — Suppl. eod., 413 s; — Laurent, XXIV, Nos. 254-256.

Le vendeur ne peut opposer la clause de non-garantie à la demande en dommages-intérêts basée sur l'existence à la charge du fonds vendu d'une servitude non apparente qu'il a créée lui-même et qu'il a dissimulée à son acheteur.— Dijon, 29 mai 1889, D. P. 90. 2. 213.

1629 Art. 1414.— Dans le même cas de stipulation de non garantie, le vendeur en cas d'éviction, est tenu à la restitution du prix, à moins que l'acquéreur n'ait connu, lors de la vente, le danger de l'éviction, ou qu'il n'ait acheté à ses périls et risques.— C. civ., 1138, 1599, 1642, 1693.

D. R. Vente, 799 s, 905 s ; — Suppl. eod. 418 s ; — Laurent, XXIV, Nos. 257-261.

1630 Art 1415.— Lorsque la garantie a été promise, ou qu'il n'a rien été stipulé à ce sujet, si l'acquéreur est évincé, il a droit de demander contre le vendeur,

1°. La restitution du prix.

2°. Celle des fruits, lorsqu'il est obligé de les rendre au propriétaire qui l'évince;

3°. Les frais faits sur la demande en garantie de l'acheteur, et ceux faits par le demandeur originaire;

4°. Enfin, les dommages et intérêts, ainsi que les frais et loyaux coûts du contrat.— C. civ. 549 s, 1149 s, 1582 s, 1593, 1614, 1621, 1646, 1652, 1673, 1682, 1699, 2188.— Pr. 130, 185.

D. R. Vente, 977 s, 998 s ; — Suppl. eod. 442 s, 450 s ; — Laurent, XXIV, Nos. 234-245.

Art 1416.— Lorsqu'à l'époque de l'éviction, la chose vendue 1631
se trouve diminuée de valeur ou considérablement détériorée, soit par la négligence de l'acheteur, soit par des accidents de force majeure, le vendeur n'en est pas moins tenu de restituer la totalité du prix.— C. civ., 1382s, 1632, 2175.

D. R. Vente 981 s ; — Suppl. eod. 445 s ; — Laurent, XXIV, Nos. 238, 239.

Art. 1417.— Mais si l'acquéreur a tiré profit des dégradations 1632
par lui faites, le vendeur a le droit de retenir sur le prix une somme égale à ce profit.— C. civ. 2175.

D. R. Vente, 985; — Suppl. eod. 445; — Laurent, XXIV, Nos. 238, 239.

Art. 1418.— Si la chose vendue se trouve avoir augmenté de 1633
prix à l'époque de l'éviction, indépendamment même du fait de l'acquéreur, le vendeur est tenu de lui payer ce qu'elle vaut au-dessus du prix de la vente.— C. civ., 1150, 1637, 2175.

D. R. Vente, 1015 s; — Suppl. eod. 453 s; — Laurent, XXIV, Nos. 246-247.

Art. 1419.— Le vendeur est tenu de rembourser, ou de faire 1634
rembourser à l'acquéreur, par celui qui l'évince, toutes les réparations et améliorations utiles qu'il aura faites au fonds.— C. civ., 599, 861 s, 867, 1437, 2175.

Art. 1420.— Si le vendeur avait vendu de mauvaise foi le fonds 1635
d'autrui, il sera obligé de rembourser à l'acquéreur toutes les dépenses, même voluptuaires ou d'agrément, que celui-ci aura fai-

tes au fonds.— C. civ., 549 s, 1119 s, 1599 s, 1645 s, 1935, 2236 s, 2268.

D. R. Vente, 1019 s; — Suppl. eod. 455 s; — Laurent, XXIV, No. 249.

1636 Art. 1421.— Si l'acquéreur n'est évincé que d'une partie de la chose, et qu'elle soit de telle conséquence, relativement au tout, que l'acquéreur n'eût point acheté sans la partie dont il a été évincé, il peut faire résilier la vente.— C. civ., 1142, 1637 s.

D. R. Vente, 1032 s; — Suppl. eod., 458 s; — Laurent, XXIV, Nos. 250-262.

1637 Art. 1422.— Si, dans le cas de l'éviction d'une partie du fonds vendu, la vente n'était pas résiliée, la valeur de la partie dont l'acquéreur se trouve évincé, lui est remboursée suivant l'estimation à l'époque de l'éviction, et non proportionnellement au prix total de la vente, soit que la chose vendue ait augmenté ou diminué de valeur.— C. civ., 1617, 1633, 1638.

D. R. Vente, 1034 s; — Suppl. eod., 458 s; — Laurent, XXIV, Nos. 250-262.

1638 Art. 1423.— Si l'héritage vendu se trouve grevé, sans qu'il en ait été fait de déclaration, de servitudes non apparentes, et qu'elles soient de telle importance qu'il y ait lieu de présumer que l'acquéreur n'aurait pas acheté s'il en avait été instruit, il peut demander la résiliation du contrat, si mieux il n'aime se contenter d'une indemnité.— C. civ., 637, 689 s, 1641 s.

D. R. Vente, 1046 s: — Suppl. eod., 464 s; — Laurent, XXIV, Nos. 265-278.

1639 Art. 1424.— Les autres questions auxquelles peuvent donner lieu les dommages et intérêts résultant pour l'acquéreur de l'inexécution de la vente, doivent être décidées suivant les règles générales établies en *la loi N° 18 sur les contrats ou les obligations conventionnelles en général.*— C. civ., 1134, 1136 s, 1142 s, 1146 s, 1156 s, 1182 s, 1184, 1226 s.

D. R. Vente, 1027; — Laurent, XXIV, No. 242.

1640 Art. 1425.— La garantie pour cause d'éviction cesse lorsque l'acquéreur s'est laissé condamner par un jugement en dernier

ressort, sans appeler son vendeur, si celui-ci prouve qu'il existait des moyens suffisants pour faire rejeter la demande.— C. civ., 1351; — Pr. 175 s, 443 s.

D. R. Vente 960 s; — Suppl. eod., 433 s; — Laurent, XXIV, Nos. 262-263.

## II

### DE LA GARANTIE DES DEFAUTS DE LA CHOSE VENDUE

ART. 1426.— Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.— C. civ., 1110, 1625, 1638 s, 1642 s, 1891. 1641

D. R. Vices Rédhib., 27 s; — Suppl. eod., 7 s; — Laurent, XXIV, No. 277 s.

1. Lorsque les valeurs de bourse, qui ont été l'objet d'une vente, sont sujettes à une contestation qui ne permet point à l'acheteur d'en percevoir les intérêts, elles doivent être considérées comme affectées d'un vice caché les rendant impropres à l'usage auquel elles étaient destinées. — Cass. fr., 7 novembre 1893, D. P. 94. 1. 258.

2. Il y a vice caché dont le vendeur doit garantie quand l'appareil fourni contient des défectuosités le mettant dans l'impossibilité de fonctionner, alors que ces défectuosités, qui n'ont pu être connues lors du montage, ne se sont révélées que lors de la mise en fonctionnement de l'appareil.— Cass. fr., 8 mars 1892, D. P. 92. 1. 204; 15 février 1897, D. P. 97. 1. 247; 22 mai 1900, D. P. 1900. 1. 454; 26 décembre 1906, D. P. 1987. 1. 279.

3. L'acheteur a toujours le droit de demander la résolution de la vente pour vices rédhibitoires, lorsque le défaut dont l'existence est reconnue rend la marchandise non loyale ni marchande, circonstance que les juges du fond apprécient souverainement.— Cass. fr., 21 mars 1893, D. P. 94. 1. 324; 23 mars 1898, D. P. 99. 1. 54; 22 décembre 1903, D. P. 1905. 1. 263.

4. La garantie due par le vendeur pour les vices cachés étant inhérente à l'objet même de la vente, appartient à l'acheteur comme détenteur de la chose en vertu d'un droit qui lui est propre et qu'il tient du contrat; en conséquence, le sous-acquéreur peut intenter l'action rédhibitoire directement contre le vendeur originaire.— Bordeaux, 11 janvier 1888, D. P. 89. 2. 11.

5. La méchanceté d'un cheval ne constitue pas un vice rédhibitoi-

re admis par la loi; en conséquence, il n'y a pas lieu de prononcer la nullité de la vente d'un cheval par le motif qu'il est rueur et même dangereux, alors d'ailleurs que la vente a été faite sans garantie et qu'il n'est établi par aucun document que le vice fut connu du vendeur et qu'il ait été dissimulé dolosivement à l'acheteur.— Trib. civ. de la Seine, 28 février 1888. D. P. 88. 5. 272.

1642 Art. 1427.— Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents, et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même.— C. civ., 1629, 1644.

D. R. Vices Rédhib., 54 s, 72 s ; — Suppl. eod., 66 s ; — Laurent, XXIV, Nos. 277-288.

La cécité d'un cheval est un vice apparent que l'acquéreur peut constater par lui-même; en conséquence, malgré une convention de garantie des vices rédhibitoires, l'acquéreur ne peut demander la nullité de la vente, à défaut de manœuvres frauduleuses qui lui auraient dissimulé l'infirmité de l'animal vendu.— Paris, 1er avril 1887, D. P. 87. 2. 256.

1643 Art. 1428.— Il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus; à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie.— C. civ., 1627 s, 1644 s.

D. R. Vices Rédhib., 183 s; — Suppl. eod., 59 s; — Laurent, XXIV, Nos. 277-288.

1644 Art. 1429.— Dans le cas des articles 1426 et 1428, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose, et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts.— C. civ., 1617, 1638.— Pr. 302 s.

D. R. Vices Rédhib., 145 s; — Suppl. eod., 44 s; — Laurent, XXIV, Nos. 289-293.

1645 Art. 1430.— Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur.— C. civ., 1149, 1151, 1382, 1630 s, 1635, 1891; Pén. 423.

D. R. Vices Rédhib, 158 s; — Suppl. eod., 49; — Laurent, XXIV, Nos. 294-298.

1646 Art. 1431.— Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.— C. civ. 1150, 1593, 1630.

• D. R. Vices Rédhib., 154 s; — Suppl. eod., 46 s.

La jurisprudence interprète l'art. 1646 en ce sens, que l'acheteur doit être couvert par le vendeur de toutes les dépenses qui ont été pour lui la conséquence du vice dont était affectée la chose.— Cass. fr., 28 mars 1898. D. P. 1903. 2. 447; 10 mai 1909, D. P. 1912. 1. 16.

ART. 1432.— Si la chose qui avait des vices, a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu, envers l'acheteur, à la restitution du prix, et aux autres dédommagements expliqués dans les deux articles précédents. 1647

Mais la perte, arrivée par cas fortuit, sera pour le compte de l'acheteur.— C. civ., 1148 s, 1302 s, 1631.

D. R. Vices Rédhib., 136 s; — Suppl. eod., 51.— Laurent, XXIV, Nos. 305-307.

ART. 1433.— L'action résultant des vices rédhibitoires, doit être intentée par l'acquéreur, dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires, et l'usage du lieu où la vente a été faite.— C. civ. 1159. 1648

D. R. Vices Rédhib., 163 s; — Suppl. eod. 53 s; — Laurent, XXIV, Nos. 299-304.

1. Dans le cas de recours à raison de vices rédhibitoires d'animaux domestiques, le délai imparti par la loi pour appeler le vendeur à l'expertise est de rigueur et imposé à peine de non-recevabilité de l'action.— Cass. fr., 29 mars 1898, D. P. 98. 1. 417.

2. L'acheteur est non recevable à se plaindre des vices apparents de la marchandise qui lui a été livrée, alors qu'il a laissé écouler plusieurs mois après la livraison et qu'il a même commencé à faire travailler cette marchandise, sans signaler ces vices au vendeur.— Douai, 7 janvier 1899, D. P. 1900. 2. 190.

3. Il appartient au juge du fond de déterminer souverainement en fait, selon la nature des vices ainsi que d'après les faits et circonstances de la cause, la durée et le point de départ du délai accordé à l'acheteur pour intenter l'action rédhibitoire à raison de vices cachés de la chose vendue.— Cass. fr., 25 octobre 1886, D. P. 87. 1. 167; 27 juin 1887, D. P. 88. 1. 306; 15 juillet 1897, D. P. 98. 1. 247.

ART. 1434.— Elle n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.— C. civ., 1684; — Pr. 715, 966 s. 1649

D. R. Vices Rédhib., 117 s; — Suppl. eod., 38; — Laurent, XXIV, No. 288.

# Chapitre V

## DES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

1650 ART. 1435.— La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix au jour et au lieu réglés par la vente.— C. civ., 1235 s, 1247, 1582 s, 1591 s, 1612 s, 1651 s, 2102-4°, 2103-1°; — Com., 576.

D. R. Vente, 1091 s; — Suppl. eod., 481 s; — Laurent, XXIV, Nos. 318-319.

1. Le juge de paix est incompétent pour connaître de l'action en paiement du prix d'un immeuble.— Cass. H, 14 mars 1905.

2. L'acquéreur par acte sous seing privé, qu'une clause de son contrat charge de payer son prix, avec intérêts, aux créanciers inscrits sur l'immeuble vendu, par délégation, en l'acquit et à la décharge du vendeur, n'est obligé de payer ce prix qu'à l'ensemble des créanciers inscrits et non à des créanciers déterminés, si cette obligation ne résulte pas de l'acte.— Cass. fr., 1er décembre 1897, D. P. 1900. 1. 319.

1651 ART. 1436.— S'il n'a rien été réglé à cet égard, lors de la vente, l'acheteur doit payer au lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance.— C. civ., 1247, 1264, 1609, 1612.

D. R. Vente, 1118 s; — Suppl. eod., 490 s; — Laurent, XXIV, Nos. 318, 319.

La disposition de l'art. 1651, qui veut que le prix soit payé au lieu où doit se faire la délivrance, ne concerne que les ventes au comptant.— Besançon, 21 février 1890, D. P. 91. 2. 140.

1652 ART. 1437.— L'acheteur doit l'intérêt du prix de la vente jusqu'au paiement du capital, dans les trois cas suivants :

S'il a été ainsi convenu lors de la vente;

Si la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus;

Si l'acheteur a été sommé de payer.

Dans ce dernier cas, l'intérêt ne court que depuis la sommation.— C. civ., 520, 583 s, 1139, 1153, 1614, 1682, 1905, 1907.

D. R. Vente, 1138 s; — Suppl. eod., 505 s; — Laurent, XXIV, Nos. 332-335.

ART. 1438.— Si l'acheteur est troublé ou à juste sujet de craindre d'être troublé par une action, soit hypothécaire, soit en revendication, il peut suspendre le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble, si mieux n'aime celui-ci donner caution, ou, à moins qu'il n'ait été stipulé que, nonobstant le trouble, l'acheteur paiera.— C. civ., 1612 s, 1704, 1725 s, 2040. 1658

D. R. Vente, 1170 s; — Suppl. eod., 514 s; — Laurent, XXIV, Nos. 321-331.

1. L'acheteur est en droit de ne pas payer son prix tant que le vendeur ne justifie pas de la radiation des hypothèques grevant l'immeuble vendu vu que les créanciers hypothécaires ne lui ont pas présenté des bordereaux régulièrement délivrés au résultat d'un ordre.— Bordeaux, 24 octobre 1899, D. P. 1901. 2. 20.

2. Les inscriptions hypothécaires prises du chef des copartageants sur un immeuble indivis ne constituent pas, à l'égard de celui des copartageants qui s'est rendu adjudicataire de cet immeuble, un péril d'éviction lui permettant de suspendre le paiement du prix, les dites inscriptions ne lui étant pas opposables aux termes de l'art. 883 C. civ.— Cass. fr., 9 juin 1896, D. P. 97. 1. 43.

3. L'acquéreur d'un immeuble est fondé à suspendre le paiement des *intérêts* du prix restant dû sur la vente, lorsque, à un trouble de droit, se joint une dépossession de fait, entraînant privation de jouissance, les intérêts du prix n'étant que l'équivalent de la jouissance.— Cass. fr., 23 mai 1892. D. P. 92. 1. 375.

ART. 1439.— Si l'acheteur ne paie pas le prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente.— C. civ., 1184, 1234, 1610, 1655 s. 1978, 2102-4°, 2103-1°; — Pr., 692; — Com., 576 s. 1659

LOI DU 27 AOUT MODIFICATIVE DE CELLE DU 6 AVRIL 1826

ART. 5.— L'action résolutoire établie par l'article 1439 du Code civil ne peut être exercée après l'extinction du privilège du vendeur au préjudice des tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur et qui se sont conformés aux lois pour les conserver.

ART. 9.— Le vendeur dont le privilège serait éteint au moment de la mise en vigueur de la présente loi doit conserver vis-à-vis des tiers l'action résolutoire qui lui appartient, aux termes de

l'art. 1439 du Code civil, en faisant inscrire son action au Bureau des Hypothèques dans le délai de six mois, à compter du 1er janvier 1914.

D. R. Vente, 1275 s; — Suppl. eod. 534 s, 555 s; — Laurent, XXIV, Nos. 336-340.

1. L'action résolutoire de l'art. 1654 est intimement liée à la conservation du privilège du vendeur et ne peut plus être exercée après l'extinction de ce privilège.— Cass. fr., 24 mars 1891, D. P. 91. 1. 145.

2. Lorsque le vendeur d'un immeuble grevé d'hypothèques exerce l'action résolutoire et demande, par voie de conséquence, la nullité d'une saisie immobilière pratiquée par ses créanciers sur l'acquéreur, ceux-ci ne sont pas recevables à s'opposer à cette action sous prétexte qu'elle serait intentée à leur détriment par leur débiteur obligé de les garantir s'il est constant que la résolution n'est pas de nature à compromettre leurs droits.— Cass. fr., 27 mars 1893, D. P. 93. 1. 338.

3. La convention par laquelle l'acquéreur d'un immeuble s'engage d'une part à nourrir, garder, loger le vendeur et à subvenir à tous ses besoins et, d'autre part, à payer à son décès une somme fixe à ses héritiers ne saurait être considérée comme un contrat de rente viagère; en conséquence, l'action en résolution pour défaut de paiement du prix est recevable si l'acquéreur n'exécute pas ses obligations.— Pau, 11 février 1891, D. P. 92. 2. 231.

4. Pour apprécier le mérite de l'action en résolution d'une vente pour inexécution, avec dommages-intérêts, les juges doivent se placer au moment de l'introduction de l'instance.— Cass. fr., 26 décembre 1900, D. P. 1901. 1. 218.

5. Le juge de Paix est incompétent «ratione materiae» pour statuer sur l'action de l'acquéreur contre son vendeur, en résolution d'un contrat de vente d'immeubles dont une portion du prix est restée impayée.— Cass. H, 17 mars 1906.

6. La résiliation avec dommages-intérêts contre l'acheteur n'est pas admissible quand il est impossible d'établir l'existence de la stipulation essentielle dont l'inexécution serait la cause de cette résolution.— Cass. H, 22 décembre 1926. Aff. Haytian Motors-Jn-Louis.

1655 Art. 1440.— La résolution de la vente d'immeubles est prononcée de suite, si le vendeur est en danger de perdre la chose et le prix.

Si ce danger n'existe pas, le juge peut accorder à l'acquéreur un délai plus ou moins long, suivant les circonstances.

Ce délai passé sans que l'acquéreur ait payé, la résolution de la vente sera prononcée.— C. civ., 1244, 1656.

D. R. Vente, 1257 s; — Suppl. cod. 546 s; — Laurent, XXIV, Nos. 341-342.

ART. 1441.— S'il a été stipulé, lors de la vente d'immeubles, que faute du paiement du prix dans le terme convenu, la vente serait résolue de plein droit, l'acquéreur peut néanmoins payer après l'expiration du délai, tant qu'il n'a pas été mis en demeure par une sommation, mais, après cette sommation, le juge ne peut pas lui accorder le délai.— C. civ., 1139, 1184, 1655. 1656

D. R. Vente, 1265 s, 1324 s; — Suppl. cod., 551 s, 567 s; — Laurent, XXIV, Nos. 343-368.

ART. 1442.— En matière de vente de denrées et effets mobiliers, la résolution de la vente aura lieu de plein droit et sans sommation, au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement.— C. civ., 1184, 1585 s, 1905, 2102-4°; — 576 s. 1657

D. R. Vente, 1395 s; — Suppl. cod., 595 s; — Laurent, XXIV, Nos. 309-317.

1. La disposition de l'art. 1657, aux termes de laquelle, en matière de ventes de denrées et effets mobiliers, la résolution de la vente a lieu de plein droit et sans sommation au profit du vendeur après l'expiration du terme convenu pour le retirement n'est pas applicable au cas où le vendeur, comme il en a le droit, entend maintenir le contrat de vente.— Cass. fr., 17 février 1903, D. P. 1903. 1. 191; 20 janvier 1908, D. P. 1908. 1. 125.

2. Les vendeurs, faute par eux d'une détermination précise du jour de la délivrance, sont tenus de sommer l'acheteur aux fins de prendre livraison, avant de considérer la vente comme résolue et de disposer des effets qui en faisaient l'objet.— Cass. H, 27 février 1925, Aff. Neuss, Heusslein et Cie.

# Chapitre VI

## DE LA NULLITE ET DE LA RESOLUTION DE LA VENTE

1658 mod. ART. 1443.— Indépendamment des causes de nullité ou de résolution déjà expliquées dans la présente loi, et de celles qui sont communes à toutes les conventions, le contrat de vente peut être résolu par l'exercice de la faculté de rachat (1).— C. civ., 1183 s, 1234, 1304 s, 1554 s, 1610, 1618 s, 1626, 1644 s, 1674 s.

D. R. Vente, 1412 s; — Suppl. eod. 611 s; — Laurent, XXIV, Nos. 369-378.

*De la faculté de rachat*

1659 ART. 1444.— La faculté de rachat ou de réméré est un pacte par lequel le vendeur se réserve de reprendre la chose vendue, moyennant la restitution du prix principal et le remboursement dont il est parlé à l'article 1458.— C. civ. 1582, 1660 s, 1751, 2085 s.

D. R. Vente 1438 s; — Suppl. eod., 622 s; — Laurent, XXIV, Nos. 379-383.

Du prêt à intérêt déguisé sous la forme de vente à réméré.— V. un rapport de M. Maximilien Laforest; Ibid. 1903, No. août et une communication de M. Justin Bouzon. Ibid, 1903. No. octobre 1904, Nos. janvier-février.

1. Aucune loi n'exige que l'acte de vente contienne le mandement exécutoire et porte l'intitulé. Dès lors quand la mise en demeure est réglée par le contrat même qui consacre qu'à défaut de paiement d'un terme le vendeur, sans avis préalable, prendra possession sans autre formalité de justice, il n'est pas besoin de rappeler à l'acheteur que le terme est expiré et qu'il faut payer.— Cass. H, 2 juin 1926, Aff. Consorts Joseph.

2. La clause de réméré qui joue dans le cas où la somme prêtée remboursable en un seul paiement, serait encore due au moment de

---

1) L'article 1658 français ajoute... *et par la vileté du prix.*

l'exécution, tombe quand il est établi que le créancier a reçu un avaloir. Ce dernier n'est plus qu'un simple créancier chirographaire et n'a plus qualité pour déposséder le débiteur.— Cass. H, 11 juin 1929, Aff. Louis-Pierre.

ART 1445.— La faculté de rachat ne peut être stipulée pour un terme excédant cinq années. 1660

Si elle a été stipulée pour un terme plus long, elle est réduite à ce terme.— C. civ., 6, 1662.

D. R. Vente, 1475 s; — Suppl. eod., 637 s; — Laurent, XXIV, Nos. 384-387.

ART. 1446.— Le terme fixé est de rigueur et ne peut être prolongé par le juge.— C. civ., 1655 s. 1661

D. R. Vente, 1479 s; — Suppl. eod., 639; — Laurent, XXIV, Nos. 384-387.

ART. 1447.— Faute par le vendeur d'avoir exercé son action de réméré dans le terme prescrit, l'acquéreur demeure propriétaire irrévocable.— C. civ., 1751, 2088. 1662

D. R. Vente, 1496 s; — Suppl. eod., 640 s; — Laurent, XXIV, Nos. 418-419.

La vente a réméré est toujours au fond un contrat de prêt, l'effet de l'eexrcice de la clause du rachat étant de remettre les parties au même et semblable état qu'avant la vente. Vente réelle ou prêt déguisé, il entre dans le contrat à réméré un élément conventionnel de garantie réelle de remboursement qui restera acquise en propriété au cas de convention sincère, mais qui, en cas de prêt déguisé, ne peut échapper à la garantie du prêteur, la loi ne permettant d'annuler que la clause d'appropriation sans accomplissement des formalités de réalisation.— Cass. H, 20 mars 1922, Aff. Minos-Mercure.

ART. 1448.— Le délai court contre toutes personnes, même contre le mineur, sauf, s'il y a lieu, le recours contre qui de droit.— C. civ., 1304, 1676, 2252, 2278. 1663

D. R. Vente, 1456 s, 1495; — Laurent, XXIV, No. 386.

ART. 1449.— Le vendeur à pacte de rachat, peut exercer son action contre un second acquéreur, quand même la faculté de réméré n'aurait pas été déclarée dans le second contrat.— C. civ., 1165, 1183, 1599. 1664

D. R. Vente, 1524 s; — Laurent, XXIV, Nos. 396-400, 410-415.

ART. 1450.— L'acquéreur à pacte de rachat, exerce tous les droits de son vendeur; il peut prescrire, tant contre le véritable 1665

maître, que contre ceux qui prétendraient des droits ou hypothèques sur la chose vendue.— C. civ., 1583, 1659, 1673, 1751, 2229, 2235, 2262 s, 2265 s.

D. R. Vente, 1462 s; — Suppl. cod., 627 s; — Laurent, XXIV, Nos. 388-395.

1666 Art. 1451.— Il peut opposer le bénéfice de la discussion aux créanciers de son vendeur.— C. civ. 956, 1786 et s, 1937, 1938, 1973, 1974.

D. R. Vente, 1474; — Suppl. cod., 635; — Laurent, XXIV, Nos. 388-395.

1667 Art. 1452.— Si l'acquéreur à pacte de réméré d'une partie indivise d'un héritage, s'est rendu adjudicataire de la totalité sur une licitation provoquée contre lui, il peut obliger le vendeur à retirer le tout, lorsque celui-ci veut user du pacte.— C. civ., 674, 1004 et s, 1453 et s, 1459 et s.

D. R. Vente, 1519; — Laurent, XXIV, No. 412.

1668 Art. 1453.— Si plusieurs ont vendu conjointement et par un seul contrat un héritage commun entre eux, chacun ne peut exercer l'action en réméré que pour la part qu'il y avait.— C. civ., 674, 1004 et s, 1452, 1455.

1669 Art. 1454.— Il en est de même, si celui qui a vendu seul un héritage, a laissé plusieurs héritiers.

Chacun de ces cohéritiers ne peut user de la faculté de rachat que pour la part qu'il prend dans la succession.— C. civ., 584, 701, 713, 1007 et s, 1455 et s.

1670 Art 1455.— Mais, dans le cas des deux articles précédents, l'acquéreur peut exiger que tous les covendeurs ou tous les cohéritiers, soient mis en cause, afin de se concilier entre eux pour la reprise de l'héritage entier; et, s'ils ne se concilient pas, il sera renvoyé de la demande.— C. civ. 1012, 1456.

1671 Art. 1456.— Si la vente d'un héritage appartenant à plusieurs n'a pas été faite conjointement et de tout l'héritage ensemble, et que chacun n'ait vendu que la part qu'il y avait, ils peuvent

exercer séparément l'action en réméré sur la portion qui leur appartenait.

Et l'acquéreur ne peut forcer celui qui l'exercera de cette manière, à retirer le tout.— C. civ., 1452, 1454, 1455.

ART. 1457.— Si l'acquéreur a laissé plusieurs héritiers, l'action en réméré ne peut être exercée contre chacun d'eux que pour sa part, dans le cas où elle est encore indivise, et dans celui où la chose vendue a été partagée entre eux.— C. civ., 584, 701, 1007 et s. 1672

Mais s'il y a eu partage de l'hérédité, et que la chose vendue soit échue au lot de l'un des héritiers, l'action en réméré peut être intentée contre lui pour le tout.— C. civ., 713.

ART. 1458.— Le vendeur qui use du pacte de rachat, doit rembourser non seulement le prix principal, mais encore les frais et loyaux coûts de la vente, les réparations nécessaires, et celles qui ont augmenté la valeur du fonds, jusqu'à concurrence de cette augmentation. Il ne peut entrer en possession, qu'après avoir satisfait à toutes ces obligations (1).— C. civ., 1415-4°. 1673

Lorsque le vendeur rentre dans son héritage par l'effet du pacte de rachat, il le reprend exempt de toutes les charges et hypothèques dont l'acquéreur l'aurait grevé : il est tenu d'exécuter les baux faits sans fraude par l'acquéreur.— C. civ., 391, 482, 770, 1214, 1444, 1445, 1483, 1522, 1870.

D. R. Vente, 1511 s; — Suppl. eod., 645 s; — Laurent, XXIV, Nos. 401-409, 416, 417.

1. Les actes d'administration faits durant la condition pendante par celui des deux propriétaires qui était en possession de la chose doivent être maintenus, en vertu d'un mandat tacite donné par l'autre intéressé qui se trouve en fait hors d'état d'administrer lui-même.— Cass. fr., 18 juin 1854, D. P. 54. 1. 357.

2. Le vendeur qui use du pacte de rachat est dispensé de restituer les intérêts du prix, de même que l'acheteur, en vertu d'une juste réciprocité, retient les fruits civils de la chose, en compensation de la

1) Les art. fr. 1674 à 1685 supprimés dans le Code Haitien sont relatifs à la rescision de la vente pour cause de lésion.

jouissance du prix par le vendeur.— Cass. H, 8 novembre 1926, Aff. Périn-Pierre-Louis.

3. Cependant, quand le tribunal, saisi d'une demande en nullité de contrat de reméré et n'a pas à statuer sur les effets d'une vente régulière, annule le contrat pour défaut d'accomplissement des formalités relativement au mineur émancipé, il n'y a plus ni acheteur ni vendeur, et les parties doivent se restituer respectivement ce qu'elles avaient reçu ou perçu en vertu du contrat annulé, sans restriuctions en ce qui concerne le mineur.— Cass. H, arrêt précité.

---

# Chapitre VII

## DE LA LICITATION

1686 Art. 1459.— Si une chose commune à plusieurs ne peut être partagée commodément et sans perte.

Ou si, dans un partage fait de gré à gré de biens communs, il s'en trouve quelques-uns qu'aucun des copartageants ne puisse ou ne veuille prendre.

La vente s'en fait aux enchères, et le prix en est partagé entre copropriétaires.— C. civ., 475, 674, 686, 1193, 1460 et s, 1876.— Pr., 538 et s. 841 et s.

D. R. Vente, 1666 s; Success., 1723 s; — Suppl. eod., Vente, 681; Success., 1100 s; — Laurent, XXIV, Nos. 456, 459, 460.

1687 Art. 1460.— Chacun des copropriétaires est le maître de demander que les personnes étrangères au partage soient appelées à la licitation ; elles sont nécessairement appelées lorsque l'un des copropriétaires est mineur.— C. civ., 329, 370, 371, 418, 422, 678 et s, 696 et s; — Pr. 874, 875.

D. R. Vente, 1673; — Laurent, XXIV, No. 458.

1688 Art. 1461.— Le mode et les formalités à observer pour la licitation, sont expliqués en *la loi N° 16, sur les successions*, et au Code de Procédure civile.— C. civ., 674-700.— Pr., 856-875.

D. R. Vente 1675.— Laurent, XXIV, No. 457.

# Chapitre VIII

## DU TRANSPORT DES CREANCES ET AUTRES DROITS INCORPORELS

ART. 1462.— Dans le transport d'une créance, d'un droit, ou d'une action sur un tiers, la délivrance s'opère dans le cédant et le cesionaire par la remise du titre.— C. civ. 1389, 1392, 1463 et s, 1870, 1879. 1689

D. R. Vente, 1676 s; — Suppl. eod., 682 s; — Laurent, XXIV, Nos. 461-474.

1. Lorsque la cession d'un contrat a été approuvée par le gouvernement et que ce contrat avait obtenu la sanction législative, il n'est plus nécessaire de soumettre à cette formalité la cession qui n'a en rien modifié les stipulations du contrat.— Cass. H, 7 mai 1907.

2. Si la cesion des droits incorporels est soumise aux règles du contrat de vente en général, en matière de transport ou cession de créance ou de droits, le cessionnaire ne devient propriétaire que par la délivrance des titres cédés.— Cass. H, 14 mai 1907.

ART. 1463.— Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur. 1690

Néanmoins, le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport, faite par le débiteur dans un acte authentique.— C. civ., 1036, 1060, 1061, 1079, 1080, 1082, 1102.

D. R. Vente, 1723 s; — Suppl. eod., 716 s; — Laurent, XXIV, Nos. 475-506.

1. Le cessionnaire d'une créance entachée de nullité et, par exemple, d'une créance résultant d'un prêt fait à un prodigue, antérieurement à la nomination de son conseil judiciaire est passible, malgré sa bonne foi, de toutes les exceptions par lesquelles le débiteur aurait été en mesure de répondre à une action exercée par le cédant.— Cass. fr., 4 février 1889, D. P. 90. 1. 121; 5 novembre 1889, D. P. 90. 1. 379.

2. Une obligation même civile peut être souscrite à l'ordre du créancier; l'effet de la clause à ordre est de rendre le titre transmissible, par endossement, et la cession ainsi opérée est opposable aux tiers sans qu'il soit besoin de recourir aux formalités prescrites par l'art. 1690 C. civ.— Cass. fr., 15 mars 1892, D. P. 93. 1. 309.

3. Dans les bons au porteur le débiteur accepte d'avance pour ses créanciers directs tous ceux qui en deviendront successivement porteurs; spécialement, le souscripteur d'un bon au porteur ne saurait opposer au porteur de celui-ci, qui lui en réclame paiement, qu'il n'a jamais eu de relations avec lui et que, si une cession du bon a été consentie au porteur par le bénéficiaire originaire, il l'avait ignorée à défaut de signification à lui faite; qu'au surplus, il s'est depuis lors valablement libéré par acomptes entre les mains du bénéficiaire qui lui a délivré un reçu et que, s'il n'est pas rentré en possession du billet, c'est à raison de la faillite du dit bénéficiaire et de sa disparition.— Cass. fr., 9 novembre 1896, D. P. 97. 1. 16; 31 octobre 1906, D. P. 1908. 1. 497.

4 La cession de droits successifs n'est pas une cession de créance, mais une transmission de propriété qui peut être opposée au tiers, sans avoir été signifiée aux cohéritiers du cédant.— Cass. fr., 16 avril 1889, D. P. 90. 1. 260.

5. La signification faite au débiteur cédé ne doit pas nécessairement comprendre l'acte entier de transport; il suffit que l'extrait qui en est donné rende le transport certain.— Alger, 25 novembre 1893, D. P. 94. 2. 503; Cass. fr., 6 août 1894, D. P. 95. 1. 33.

6. La procuration donnée par le débiteur pour accepter le transport d'une créance peut être sous seing privé; il suffit, pour que le cessionnaire soit saisi à l'égard des tiers, que l'acceptation du transport soit faite par acte authentique.— Cass. fr., 20 juillet 1892, D. P. 93. 1. 42.

7. Les créanciers subrogés aux reprises et à l'hypothèque légale d'une femme mariée sont régulièrement colloqués en sous-ordre de celle-ci, et l'héritier bénéficiaire du mari, créancier hypothécaire de celui-ci est sans intérêt et dès lors, non recevable à contester cette colocation, sous prétexte que les cessions et subrogations ne lui ont pas été notifiées.— Cass. fr., 12 février 1900, D. P. 1902. 1. 177.

8. L'inobservation de l'art. 1463 C. civ. n'entraîne pas nullité.— Cass. H, 6 mars 1906.

9. La preuve de la signification d'une cession de contrat peut résulter de l'acquiescement donné par le débiteur cédé à la cession qu'il approuve.— Cass. H, 7 mai 1907.

10. Le débiteur peut refuser de répondre à l'action introduite contre lui par le cessionnaire, tant que le transport ne lui a pas été régulièrement signifié.— Cass. fr., 1er mai 1889, D. P. 90. 1. 264.

11. La créance cédée reste dans le patrimoine du cédant jusqu'à la signification ou à l'acceptation du transport.— Pau, 1er décembre 1891, D. P. 93. 2. 47; Cass. fr., 24 décembre 1894, D. P. 95. 1. 206.

12. Si le cédant a, depuis l'acceptation irrégulière du transport, cédé la créance à une autre personne ou s'il l'a donnée en nantissement à l'un de ses créanciers, ce nouveau cessionnaire ou ce créancier pourra méconnaître le transport, à la condition d'avoir lui-même régularisé son titre conformément aux articles 1690 et 2075 (1463 et

1842 h) ; — Cass. fr., 26 juillet 1880, D. P. 80. 1. 366; Paris, 18 décembre 1884, D. P. 86. 2. 15.

13. La cession faite par un débiteur au profit d'un certain nombre de créanciers d'une quote-part des valeurs qu'il a à toucher d'un tiers qui a reçu notification de la dite cession, entraîne le paiement au mandataire du groupe des créanciers. En cas de dissidence dans ce groupe, les minoritaires qui agiraient en leur nom propre ne pourraient à la rigueur réclamer que leur quote-part dans le pourcentage global des valeurs cédées par rapport au montant respectif de leurs créances; autrement ils profiteraient au péjudice du tiers des droits des autres créanciers qui ne sont pas partie dans l'instance. — Cass. H, 5 février 1929, Aff. Hasco-McGuffie, etc.

ART. 1464.— Si, avant que le cédant ou le cessionnaire eût signifié le transport au débiteur, celui-ci avait payé le cédant, il sera valablement libéré.— C. civ., 1061, 1079, 1080, 1463. 1691

D. R. Vente, 1743 s; — Laurent, XXIV, Nos. 507-528.

ART. 1465.— La vente ou cession d'une créance comprend les accessoires de la créance, tels que caution, privilège et hypothèque.— C. civ., 824, 1400, 1870, 1877. 1692

D. R. Vente, 1713, 1834 s; — Suppl. cod. 808 s; — Laurent, XXIV, Nos. 529-537.

ART. 1466.— Celui qui vend une créance ou autre droit incorporel, doit en garantir l'existence au temps du transport, quoiqu'il soit fait sans garantie.— C. civ., 1022, 1411 s. 1693

D. R. Vente, 1841 s; — Suppl. cod., 814 s; — Laurent, XXIV, Nos. 538-553.

Le cessionnaire ne peut réclamer contre le cédant du chef de la garantie qu'à la condition de prouver que la créance à l'existence de laquelle on a cru en contractant, n'existait pas au temps du transport.

Cette preuve est à la charge du cessionnaire, qui allègue l'inexistence de la créance et non à celle du cédant qui excipe des prescriptions des art .1466 et 1467 C. civ.— Cass. H., S. R., 5 décembre 1924, Aff. Périgord-Héritiers N. Alexis.

ART. 1467.— Il ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé, et jusqu'à concurrence seulement du prix qu'il a retiré de la créance.— C. civ., 925, 1468. 1694

D. R. Vente, 1887 s; — Suppl. cod. 828 s; — Laurent. XXIV. Nos. 554-563.

ART. 1468.— Lorsqu'il a promis la garantie de la solvabilité du débiteur cette promesse ne s'entend que de la solvabilité actuel-

le, et ne s'étend pas au temps à venir, si le cédant ne l'a expressément stipulé.— C. civ., 925, 1467.

D. R. Vente, 1887 s; — Suppl. eod., 828 s; — Laurent, XXIV, No. 560.

1696 ART. 1469.— Celui qui vend une hérédité sans en spécifier en détail les objets, n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier.— C. civ., 583, 639, 699, 1470, 1471.

D. R. Vente, 1914 s; — Suppl. eod., 848 s; — Laurent, XXIV, No. 565.

Pour l'effet de la cession de droits successifs, tout l'actif héréditaire est transmis au cessionnaire. Si cet actif comprend des créances, il n'est point nécessaire d'avoir recours aux formalités prescrites par l'art. 1690 (1463 h) pour la vente des créances isolées, parce que la cession de droits successifs a pour objet une universalité.— Cass. fr., 6 juillet 1858, D. P. 58. 1. 414; 16 avril 1889, D. P. 90. 1. 260.

1697 ART. 1470.— S'il avait déjà profité des fruits de quelques fonds, ou reçu le montant de quelque créance appartenant à cette hérédité, ou vendu quelques effets de la succession, il est tenu de les rembourser à l'acquéreur, si'l ne les a expressément réservés lors de la vente.— C. civ., 1400, 1460, 1471.

D. R. Vente, 1934 s; — Suppl. eod., 852 s; — Laurent, XXIV, Nos. 565-578.

1698 ART. 1471.— L'acquéreur doit, de son côté, rembourser au vendeur ce que celui-ci a payé pour les dettes et charges de la succession, et lui faire raison de tout ce dont il était créancier, s'il n'y a stipulation contraire.— C. civ. 925, 1469, 1470.

D. R. Vente, 1966 s; — Suppl. eod., 858 s; — Laurent, XXIV, Nos. 579-580.

1699 ART. 1472.— Celui contre lequel on a cédé un droit litigieux, peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix réel de la cession avec les frais et loyaux coûts, et avec les intérêts, à compter du jour où le cessionnaire a payé le prix de la cession à lui faite.— C. civ., 699, 1193, 1382, 1415, 1473, 1474, 1955.

D. R. Vente, 2012 s; — Suppl. eod., 875 s; — Laurent, XXIV, Nos. 581-606.

1. Toute personne, même parente du défunt, qui n'est pas son suc-

cessible et à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, peut être écartée du partage, soit par tous les héritiers, soit par un seul, en lui remboursant le prix de la cession, tel qu'il est déterminé par l'art. 1472 du C. civ.— Cass. H, 7 novembre 1905.

2. Il n'est pas nécessaire que le retrayant manifeste son intention de payer le prix de la cession au retrayé; il suffit d'offrir le remboursement du prix de la cession tel qu'il sera justifié.— Cass. H, 8 juin 1914.

3. Si, en matière de retrait litigieux, les dispositions de l'art. 1472 peuvent dans certains cas être appliquées quand il s'agit de la vente d'un immeuble, c'est à la condition que la propriété de l'immeuble objet de la vente, soit litigieuse, c'est-à-dire que l'instance porte sur l'existence même du droit de propriété.— Cass. H, 24 octobre 1924, Aff. Fourreau.

4. L'acquéreur d'un bien déterminé et non d'un droit litigieux ne peut être soumis au retrait.— Cass. H, 20 octobre 1924, Aff. Fourreau-A. Roy.

5. L'acquéreur non de la totalité d'un legs, mais d'un bien déterminé de ce legs n'est pas l'ayant-cause de son vendeur quant à ce legs; il ne saurait être renvoyé à continuer, en lieu et place de son vendeur, la procédure entreprise par celui-ci en délivrance de ce legs — Arrêt précité.

ART. 1473.— La chose est censée litigieuse dès qu'il y a procès et contestation sur le fonds du droit.— C. civ., 1472. 1700

D. R. Vente, 2048 s; — Suppl. eod., 897 s; — Laurent, XXIV, Nos. 586-596.

On n'achète pas un droit litigieux, quand au moment de l'acquisition d'un bien dépendant d'un legs, l'héritier du testateur, ajourné en délivrance du legs, n'avait encore opposé aucune défense créant un litige sur le fond du droit.— Cass. H, 20 octobre 1924, Aff. Fourreau-A. Roy.

ART. 1474.— La disposition portée en l'article 1472 cesse : 1701

1° Dans le cas où la cession a été faite à un cohéritier ou copropriétaire du droit cédé;

2° Lorsqu'elle a été faite à un créancier en paiement de ce qui lui est dû.

3° Lorsqu'elle a été faite au possesseur de l'héritage sujet au droit litigieux.— C. civ., 660.

D. R. Vente, 2027 s; — Suppl. eod., 882 s; — Laurent, XXIV, Nos. 607-610.

## LOI N° 22

### SUR L'ECHANGE

1702 ART. 1475.— L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre.— C. civ., 572, 844, 897, 898, 901, 902 et s, 1192, 1344, 1476 et s, 1701.

D. R. Echange 6 s; — Suppl. eod., 4 s; — Laurent, XXIV, No. 611.

1703 ART. 1476.— L'échange s'opère par le seul consentement, de la même manière que la vente.— C. civ., 929, 1367 et s.

1704 ART. 1477.— Si l'un des copermutants a déjà reçu la chose a lui donnée en échange, et qu'il prouve ensuite que l'autre contractant n'est pas propriétaire de cette chose, il ne peut pas être forcé à livrer celle qu'il a promise en contre-échange, mais seulement à prendre celle qu'il a reçue.— C. civ., 1397, 1438.

1705 ART. 1478.— Le copermutant qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange, a le choix de conclure à des dommages et intérêts, ou de répéter sa chose.— C. civ., 925, 933, 939, 974, 1395, 1411 et s, 1421, 1439, 1875.

1707 ART. 1479.— Toutes les autres règles prescrites pour le contrat de vente, s'appliquent d'ailleurs à l'échange.— C. civ. 1367 et s.

## LOI N° 23

### SUR LE CONTRAT DE LOUAGE

# Chapitre Premier

### DISPOSITIONS GENERALES

1708 ART. 1480.— Il y a deux sortes de contrats de louage,

Celui des choses.— C. civ., 1481, 1483, 1484 et s.

Et celui d'ouvrage.— C. civ., 1482, 1483, 1649 et s.

D. R. Louage, 1.

L'existence du contrat de louage peut résulter du seul fait de propriété de la maison louée; cette existence établie au moyen des preu-

ves non interdites et non prohibées par la loi, le juge peut condamner le preneur à payer directement au propriétaire alors que l'immeuble aurait été loué par une personne de sa confiance qui délivrait habituellement les reçus en son nom.— Cass. H, 23 novembre 1927, Aff. Louis-Cajuste.

ART. 1481.— Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer.— C. civ., 918, 1480 et s, 1483, 1484 et s. 1709

D. R. Louage, 1. 20 s, 80 s; — Suppl. eod., 14 s, 59; — Laurent, XXV, Nos. 1, 96-98.

On doit considérer comme valable la clause d'un bail qui, après avoir fixé le prix du loyer, autorise le bailleur à s'élever dans les limites d'un maximum déterminé, si le commerce établi par le preneur dans les lieux loués est prospère, en ajoutant que la seule appréciation du bailleur s'impose au preneur.— Pau, 22 mars 1898, D. P. 1900. 2. 97.

**ART. 1482.— Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entr'elles.— C. civ., 1480, 1483, 1549 et s.** 1710

**D. R. Louage, 1 et 2 — Louage d'ouvr., 1 s ; — Suppl., Louage d'ouvr., 10 s; — Laurent, XXV, Nos. 1, 96-98.**

**ART. 1483.— Ces deux genres de louage se subdivisent encore en plusieurs espèces particulières :**

**On appelle *bail à loyer*, le louage des maisons et celui des meubles; — C. civ. 1485 et s, 1523 et s.**

***Bail à ferme*, celui des biens ruraux; — C. civ., 1533 et s.**

***Loyer*, le louage du travail ou du service; — C. civ., 1549 et s.**

***Bail à cheptel*, celui des animaux, dont le profit se partage entre le propriétaire et celui à qui il les confie; — C. civ., 1569 et s.**

Les *devis, marché ou prix fait*, pour l'entreprise d'un ouvrage moyennant un prix déterminé, sont aussi un louage, lorsque la matière est fournie par celui pour qui l'ouvrage se fait.— C. civ., 1556 et s.

Ces trois dernières espèces ont des règles particulières.

D. R. Louage, 546 s; — Suppl. eod., 340 s; — Laurent, XXV, Nos. 1, 96-98.

# Chapitre II

## DU LOUAGE DES CHOSES

1713 ART. 1484.— On peut louer toutes sortes de biens, meubles ou immeubles.— C. civ. 425, 426 et s, 430 et s, 718, 919.

D. R. Louage. 34 s; — Suppl. eod. 23 s; — Laurent, XXV, Nos. 2-65.

### SECTION PREMIERE

### *Des Règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux*

1714 ART. 1485.— On peut louer ou par écrit, ou verbalement.

D. R. Louage, 113 s! — Suppl. eod., 68 s: — Laurent, XXV, Nos. 66-67.

Le juge de Paix pourrait apprécier un bail écrit parce que juge de l'action, il serait aussi juge de l'exception, sa compétence n'étant pas restreinte à de simples questions de fait.— Cass. H, 19 octobre 1905.

1715 **ART. 1486.— Si le bail fait sans écrit n'a encore reçu aucune exécution et que l'une des parties le nie, la preuve ne peut être reçue par témoins quelque modique qu'en soit le prix, et quoiqu'on allègue qu'il y a eu des arrhes données.— C. civ., 1126, 1132, 1375, 1507, 1528, 1544, 2004 et s.**

**Le serment peut seulement être déféré à celui qui nie le bail.— C. civ., 483, 1144, 1487.**

D. R. Louage, 121 s, 696 s; — Suppl. eod., 74 s, 367 s; — Laurent, XXV, Nos. 68-95.

1. Lorqu'un bail a été fait sans écrit et n'a reçu aucune exécution, son existence ne peut être prouvée par témoins, alors même qu'il existerait un commencement de preuve par écrit; et cette règle est générale. Elle s'applique au bail à colonage partiaire comme aux autres baux.— Aix, 4 mai 1892, D. P. 92. 2. 378; Paris, 3 décembre 1892, D. P. 93. 2. 71.— Cass. fr., 28 juin 1892, D. P. 92. 1. 407; 25 janvier 1905, D. P. 1905. 1. 135.

2. La disposition de l'art. 1715, qui interdit de prouver par témoins, quelque modique qu'en soit le prix, un bail qui n'a encore reçu aucune exécution, n'est pas applicable au bail à cheptel.— Agen, 7 juin 1893, D. P. 94. 2. 114.

3. Le commencement d'exécution d'un bail sans écrit, affirmé par l'une des parties et nié par l'autre, ne peut, pas plus que le bail lui-même être prouvé par témoins ou à l'aide de simples présomptions.— Alger, 4 mai 1892, D. P. 92. 2. 378; Cass. fr., 17 janvier 1894, D. P. 94. 1. 127.

4. La résiliation verbale ne peut, pas plus que le bail lui-même être prouvée par témoins ou par présomption, alors du moins qu'il n'existe pas de commencement de preuve par écrit.— Orléans, 8 janvier 1886, D. P. 87. 1. 447.

5. Décidé en sens contraire que les dispositions de l'art. 1715 ne s'appliquent qu'à la preuve de *l'existence* du bail, et qu'elles ne sauraient être étendues à la *résiliation*, en conséquence la résiliation d'un bail peut être prouvée par témoins lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, conformément à l'art. 1341 C. civ.— Pau, 21 mars 1893, D. P. 93. 2. 304.

6. La preuve testimoniale, inadmissible, même s'il existe un commencement de preuve par écrit, ne peut par conséquent, être établie par présomptions.— Cass. H, 21 novembre 1905.

7. L'acquiescement donné à un jugement ordonnant l'enquête contrairement aux dispositions de l'art. 1486 C. c. sur l'existence d'un bail sans écrit contestée, rend le demandeur irrecevable à la critique de cette décision.— Cass. H, 22 février 1906.

8. Un bail verbal ne peut faire l'objet d'une interprétation du tribunal.— Cass. H, 19 octobre 1905.

9. La preuve testimoniale n'est pas recevable pour compléter un commencement de preuve par écrit.— Cass. fr., 19 février 1873, D. P. 74. 1. 265; 28 juin 1892, D. P. 92. 1. 407.

10. La prohibition de la preuve testimoniale ne s'étend pas à l'aveu; pour provoquer cet aveu, le demandeur peut faire interroger son adversaire sur faits et articles.— Cass. fr., 26 janvier 1885, D. P. 85. 1. 234.

11. Le tribunal n'a pas à recourir à d'autres moyens de preuve, quand à l'occasion d'un bail verbal contesté par le locataire, et à la suite des explications des parties, il estime avoir suffisamment d'éléments pour décider en connaissance de cause.— Cass. H, 21 mars 1895, Aff. D. Durand.

**Art. 1487.— Lorsqu'il y aura contestation sur le prix du bail verbal, dont l'exécution a commencé, et qu'il n'existera point de quittance, le propriétaire en sera cru sur son serment, si mieux n'aime le locataire demander l'estimation par experts, auquel cas les frais de l'expertise restent à sa charge, si l'estimation excède le prix qu'il a déclaré.— C. civ., 1144, 1152, 1436; — Pr. 137, 302.** 1716

D. R. Louage, 121, 136 s; — Suppl. eod. 78 s; — Laurent, XXV, Nos. 68-95.

1. Lorsque à l'occasion d'un bail qui a reçu exécution, les parties sont en désaccord sur la date à laquelle le bail a commencé, le juge ne peut, pour fixer cette date recourir au serment supplétoire si le prix du bail excède 150 fr. et s'il n'existe pas de commencement de preuve par écrit.— Cass. fr., 10 février 1896, D. P. 96. 1. 351.

2. Si la disposition de l'art. 1716 met les frais de l'expertise à la charge du preneur lorsque l'estimation du loyer dépasse le chiffre qu'il a déclaré, il ne s'ensuit pas que, dans le cas contraire, les frais doivent nécessairement incomber au bailleur, il est alors loisible aux juges, conformément au droit commun, de comprendre les frais dans la masse des dépens partagés entre les parties qui succombent respectivement sur certains points du litige.— Cass. fr., 26 décembre 1899, D. P. 1900. 1. 126.

3. En cas de contestation sur le prix du bail quand il n'y a pas de quittancé, le bailleur sera cru sur son serment, si mieux n'aime le preneur demander l'estimation par experts.— Cass. H., 21 novembre 1905.

1717 Art. 1488.— Le preneur a le droit de sous-louer, et même de céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui est pas interdite.— C. civ., 1506, 1524, 1533.

Elle peut être interdite pour tout ou partie.

Cette clause est toujours de rigueur.

D. R. Louage, 422 s; — Suppl. eod. 248 s; — Laurent, XXV, Nos. 170-185, 186-234.

1. L'interdiction de céder le droit au bail, étant contraire aux effets naturels du contrat doit s'interpréter restrictivement.— Paris, 18 mars 1892, D. P. 92. 2. 521.

2. Dans le cas où la faculté de sous-louer a été expressément réservée au locataire, sous la condition de faire agréer le sous-locataire par le bailleur, le consentement tacite de celui-ci suffit, et il peut résulter de ce que le propriétaire connaissait le sous-locataire, qu'il n'a pu ignorer son installation dans la maison et qu'il lui a laissé occuper les lieux loués pendant un certain temps sans opposition.— Chambéry, 1er juin 1887, D. P. 88. 2. 38.

3. Les articles 1715 et 1716 (art. 1486 et 1487 h) qui règlent la preuve du contrat de louage, sont applicables à la sous-location.— Paris, 3 décembre 1892, D. P. 93. 2. 71.

4. L'interdiction de sous-louer doit toujours s'interpréter restrictivement : par conséquent l'interdiction de sous-louer n'emporte jamais l'interdiction de céder le bail, et inversement.— Paris, 18 mars 1892, D. P. 92. 2. 521.

5. Le preneur primitif est toujours responsable de l'incendie, alors même que celui-ci proviendrait d'une faute ou même d'un acte

criminel de son sous-locataire ou cessionnaire.— Riom, 11 août 1891, D. P. 92. 2. 175.

ART. 1489.— Les articles de *la loi N° 20, sur le contrat de mariage et les droits respectifs des époux*, relatifs aux baux des biens des femmes mariées, sont applicables aux baux des biens des mineurs.— C. civ., 361, 489, 1214, 1215. 1718

D. R. Louage, 56 s; — Suppl. eod. 41 s; — Laurent, XXV, Nos. 42-54.

ART. 1490.— Le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière, 1719

1° De délivrer au preneur la chose louée, — C. civ., 925, 1389;

2° D'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée, — C. civ. 928, 1491, 1492, 1648, 1649;

3° D'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail.— C. civ., 1492, 1496, 1512, 1869-1°.

D. R. Louage, 148 s, 223 s; — Suppl. eod., 83 s, 124 s; — Laurent, XXV, Nos. 99-106, 123-137, 147-158.

1. Le bailleur qui prend envers un de ses locataires commerçant l'engagement de ne pas louer partie de son immeuble pour des industries similaires ne s'oblige pas par cela même à faire disparaître les industries similaires déjà existantes dans l'immeuble; ...et il ne s'interdit pas davantage de renouveler, postérieurement à la passation du bail avec ce locataire, les baux conclus antérieurement avec les autres locataires exerçant des industries similaires.— Lyon, 26 décembre 1902, D. P. 1904. 2. 128.— Cass. fr., 19 novembre 1906, D. P. 1910. 1. 534.

ART. 1491.— Le bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce.— C. civ., 1490-2°, 1495.

Il doit y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives.— C. civ., 1502, 1512, 1525, 1526, 2102-1°.

D. R. Louage, 169 s; — Suppl. eod. 98 s; — Laurent, XXV, Nos. 107-113.

ART. 1492.— Il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts, de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du [illegible] 1410, 1411 et s, 1490-2°, 1495-1498.

S'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser.— C. civ., 939, 1168, 1426, 1430, 1659.— Pr. civ., 8.

D. R. Louage, 185 s; — Suppl. eod., 104 s; — Laurent, XXV, Nos. 114-122.

1722 Art. 1493.— Si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit; si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution du prix, ou la résiliation même du bail. Dans l'un et l'autre cas, il n'y a lieu à aucun dédommagement.— C. civ., 938, 1021, 1087, 1495, 1501, 1506, 1512, 1539, 1650, 1651.

S'il avait été convenu que les loyers seraient payables d'avance, le terme qui aurait été ainsi payé, sera, en cas de résiliation du bail restitué au preneur, jusqu'à concurrence de sa non-jouissance.

D. R. Louage, 198 s; — Suppl. eod. 109 s; — Laurent, XXV, Nos. 401-420.

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le locataire qui, partiellement atteint dans sa location, a déclaré à son bailleur, en vertu de l'art. 1722 C. civ., opter pour la résiliation du bail, n'est plus en droit, alors même que sa déclaration n'a pas été l'objet d'une acceptation de revenir sur son option, et de rester preneur des biens, si le propriétaire se refuse à y consentir.— Paris, 6 juin 1888, D. P. 89. 1. 9.

1723 Art. 1494.— Le bailleur ne peut pendant la durée du bail changer la forme de la chose louée.— C. civ., 1499, 1500, 1648.

D. R. Louage, 227 s; — Suppl. eod. 125 s; — Laurent, XXV, Nos. 143-146.

1724 Art. 1495.— Si, durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à la fin, le preneur doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose louée. — C. civ., 1491.— Pr. civ. 142-2°.

Mais si, ces réparations durent plus d'un mois, le prix du bail [illegible] à proportion du temps et de la partie de la chose [illegible] il a été privé.— C. civ. 1168.

Si les réparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur et de sa famille, celui-ci pourra faire résilier le bail.— C. civ., 1491-1493, 1500, 1565.

D. R. Louage, 169 s; — Suppl. eod., 98 s; — Laurent, XXV, Nos. 138-142.

Art. 1496.— Le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance, sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée; sauf au preneur à les poursuivre en son nom personnel.— C. civ., 1497, 1498. 1725

D. R. Louage, 238 s; — Suppl. eod., 149 s; — Laurent, XXV, No. 159 s.

Le locataire qui trouble par une voie de fait la jouissance d'un autre locataire, n'est pas un tiers dans le sens de l'art. 1725; en conséquence, le locataire troublé peut agir contre le bailleur commun en cessation du trouble, sauf à ce dernier à mettre en cause l'auteur du trouble, pour faire décider s'il a ou non excédé le droit que lui conférait le contrat de bail.— Cass. fr., 17 juin 1890, D. P. 91. 1. 324.

Art. 1497.— Si, au contraire, le locataire ou le fermier ont été troublés dans leur jouissance par suite d'une action concernant la propriété du fonds, ils ont droit à une diminution proportionnée sur le prix du bail à loyer ou à ferme, pourvu que le trouble et l'empêchement aient été dénoncés au propriétaire.— C. civ., 1492, 1496, 1498, 1538. 1726

D. R. Louage, 244 s; — Suppl. eod., 151 s; — Laurent, XXV, Nos. 159-169.

Art. 1498.— Si ceux qui ont commis les voies de fait prétendent avoir quelque droit sur la chose louée, ou si le preneur est lui-même cité en justice pour se voir condamner au délaissement de la totalité ou de partie de cette chose, ou à souffrir l'exercice de quelque servitude, il doit appeler le bailleur en garantie, et doit être mis hors d'instance, s'il l'exige, en nommant le bailleur pour lequel il possède.— C. civ., 517, 1496, 1497, 1538.— Pr., 176 et s. 1727

D. R. Louage, 244 s; — Suppl. eod. 151 s; — Laurent, XXV, Nos. 159-169.

L'action en complainte peut être valablement exercée contre un fermier pour fait de trouble à la possession d'autrui, lorsque ce trouble est un fait personnel au fermier, sans concours du propriétaire.— Cass. H, 17 décembre 1912.

1728 ART. 1499.— Le preneur est tenu de deux obligations principales,

1° D'user de la chose louée en bon père de famille, et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail, ou suivant celle présumée d'après les circonstances, à défaut de convention.— C. civ., 928. 1490-2°, 1494, 1500 et s, 1575, 1648.

2° De payer le prix du bail aux termes convenus.— C. civ., 925, 1512, 1869-1°, 2024.— Pr. 717 et s.

D. R. Louage. 93 s, 267 s; — Suppl. eod., 64 s, 161 s; — Laurent, XXV, Nos. 235-262.

1. Les contestations entre preneur et bailleur relatives à l'inobservation par ce dernier des obligations prescrites par la loi sont de la compétence exclusive des tribunaux civils.— Cass. H, 27 novembre 1911.

2. Le bailleur ne peut révoquer de sa propre autorité le bail par lui consenti et de substituer à sa fantaisie un nouveau preneur au premier qu'il révoque, puis actionné en dommages-intérêts, soutenir avec succès que le révoqué est forclos pour avoir laissé s'écouler un certain temps avant d'exercer son action.— Cass. H, 20 octobre 1924, Aff. Calixte.

1729 ART. 1500.— Si le preneur emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou dont il puisse résulter un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail.— C. civ., 1490-2°, 1492, 1494, 1499, 1530, 1536.

D. R. Louage, 267 s; — Suppl. eod. 161 s; — Laurent, XXV, Nos. 263-268.

Le fait par un locataire d'avoir introduit dans son appartement une femme de mœurs légères, et d'y avoir cohabité avec elle ne peut pas par lui seul constituer un abus de jouissance autorisant le bailleur à demander la résiliation du bail dans les termes de l'art. 1729 C. civ.; alors que le bail ne contient à ce sujet aucune clause restrictive.— Bourges, 21 mars 1898, D. P. 99. 2. 168.

50 ART. 1501.— S'il a été fait un état des lieux, entre le bailleur et le preneur, celui-ci doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue,

suivant cet état, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.— C. civ., 938, 1021, 1087, 1493, 1504, 1506, 1512, 1526, 1539, 1650, 1651.

D. R. Louage, 340 s, 556 s; — Suppl. eod., 199 s, 318 s; — Laurent, XXV, Nos. 269-273.

1. Aucun texte de loi ne fixe un délai fatal après l'expiration duquel le preneur sera privé du droit de faire un état des lieux.— Paris, 18 mars 1895, D. P. 95. 2. 240.

2. Le locataire, dont un enfant a été atteint d'une maladie contagieuse, est tenu envers le propriétaire d'effectuer tous les travaux nécessaires pour assainir l'habitation contaminée.— Poitiers, 21 janvier 1895, D. P. 96. 2. 337.

Art. 1502.— S'il n'a pas été fait un état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels sauf la preuve contraire.— C. civ., 1492, 1506, 1525, 1526.— Pr., 8-3°. 1731

D. R. Louage, 340 s; — Suppl. eod., 199 s; — Laurent, XXV, Nos. 269-273.

En matière de bail de maisons ou de biens ruraux, quand il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, sauf la preuve contraire.— Cass. fr., 27 juillet 1896, D. P. 97. 1. 421; 25 mai 1897, D. P. 97. 1. 550.

Art. 1503.— Il répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute.— C. civ., 1168, 1506, 1536. 1732

D. R. Louage, 289 s, 873 ; — Suppl. eod., 178; — Laurent, XXV, Nos. 274-275.

Lorsque le preneur a élevé des constructions sans l'autorisation du bailleur, celui-ci a le droit d'en exiger la démolition conformément à l'art. 555 (461 h).— Cass. fr., 1er août 1899, D. P. 1900. 1. 350.

Art. 1504.— Il répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction.— C. civ., 497, 938, 1021, 1087, 1172, 1493, 1501, 1512, 1539. 1733

Ou que le feu a été communiqué par une propriété voisine.— C. civ., 1505, 1716.— C. pén., 72, 356.

D. R. Louage, 362 s; — Suppl. eod. 212 s; — Laurent, XXV, Nos. 276-291.

1. Si le locataire, pour s'exonérer de la responsabilité édictée par

l'art. 1733, n'est pas tenu de prouver, d'une façon déterminée, la cause de l'incendie, il doit tout au moins démontrer qu'aucune faute n'est imputable ni à lui, ni aux personnes dont il répond, et qu'il est *impossible* d'attribuer l'incendie à une cause autre qu'un cas fortuit ou de force majeure.— Amiens, 6 janvier 1886, D. P. 87. 2. 152; — Alger, 2 novembre 1893, D. P. 94. 2. 502; — Douai, 28 mars 1901, D. P. 1901. 2. 233; — Lyon, 15 janvier 1907, D. P. 1908. 2. 207.

2. La responsabilité du locataire, à raison de l'incendie, prend fin non au jour de la résiliation du bail, mais au jour où il cesse d'avoir la possession des lieux.— Bordeaux, 11 novembre 1899, D. P. 1900. 2. 437.

3. Le propriétaire doit être indemnisé non seulement de la valeur qu'avait la maison détruite, mais aussi de la perte des loyers dont il a été privé pendant la reconstruction ou la réparation de sa maison.— Cass. fr., 24 novembre 1879, D. P. 80. 1. 385.

4. La créance du propriétaire, résultant de la loi elle-même, peut être protégée par une saisie arrêt sur une évaluation provisoire du juge des Référé — Cass. H. 30 juin 1926. Aff. Saieh-Fède.

5. Par le fait d'un immeuble incendié par la faute présumée du preneur, le bailleur devient ipso facto créancier du prix.— Cass. H, 22 juillet 1927. Aff. Saieh-Fède.

6. La qualité de propriétaire n'est pas indispensable pour exercer l'action ouverte par l'art. 1504 — le texte est général; — le preneur répond de l'incendie vis-à-vis du *bailleur*: ce dernier n'a pas à établir sa qualité de propriétaire: le locataire principal peut exercer la même action contre son sous-locataire.— Cass. H, 29 novembre 1928, Aff Ochoa.

7. La responsabilité du preneur est générale. Dès lors qu'il ne fait pas tomber la présomption de faute en établissant qu'il était dans l'une des exceptions prévues, il est tenu au dédommagement de tout le préjudice éprouvé, par le bailleur dans la disparition de la chose louée.— Cass. H, arrêt précité.

8. L'ordonnance de non-lieu du juge d'instruction n'a pas la vertu de détruire la présomption légale résultant de l'art. 1504 C. civ.— Cass. H, 12 février 1929, Aff. Saieh-Fède.

9. Le locataire en cas d'un incendie de l'immeuble loué, n'est pas habile à invoquer la Constitution et la loi, à l'encontre du bailleur étranger, pour repousser l'action en responsabilité dirigée contre lui. Seul le Ministère public a le pouvoir d'exercer en pareil cas l'action en nullité.— Cass. H, arrêt précité.

10. Constitue une faute entrainant une indemnité au profit du bailleur, l'imprudence ou l'imprévoyance du preneur qui provoque un incendie, comme par exemple, l'accumulation du coton dans un immeuble sans mettre au préalable en observation les halles suspectes.— Cass. H, 18 mai 1929, Aff. Reinbold-Addé.

ART. 1505.— S'il y a plusieurs locataires, tous sont solidairement responsables de l'incendie.— C. civ., 987, 1504. 1734 mod. par L. 5 janvier 1883

A moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-là seul en est tenu; — C. civ. 1168.

Ou que quelques-uns ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ceux-là n'en sont pas tenus.

D. R. Louage, 409 s; — Suppl. eod. 238 s; — Laurent, XXV, Nos. 292-311.

1. La présomption légale de faute en vertu de laquelle la responsabilité de l'incendie d'une maison pèse également sur les divers locataires cesse d'exister lorsque le propriétaire occupe lui-même une partie de cette maison; le propriétaire ne peut alors invoquer le bénéfice des dispositions de l'art. 1733 qu'autant qu'il établit que le feu n'a pas commencé dans la partie occupée par lui.— Toulouse, 7 février 1888, D. P. 90. 2. 97.— Bordeaux, 11 mai 1888, D. P. 90. 2. 87; — Rennes, 15 février 1889, D. P. 90. 2. 97.— Grenoble 19 décembre 1893, D. P. 94. 2. 471.

2. La preuve faite que l'incendie a éclaté chez tel locataire déterminé détruit la solidarité stipulée. La responsabilité de l'incendie et la liquidation éventuelle de dommages-intérêts relèvent du pouvoir souverain d'appréciation des premiers juges.— Cass. H, 5 décembre 1895, Aff. Gostalle.

3. Le congé n'est soumis à aucune forme sacramentelle. C'est là un pur fait, mais l'appréciation qu'en font les premiers juges n'est souveraine et n'échappe au contrôle du tribunal régulateur qu'autant qu'elle n'est pas contraire à la réalité des faits établie par les documents de la cause.— Cass. H, S. R., 14 mars 1924, Aff. Déjean-Etat.

ART. 1506.— Le preneur est tenu des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison, ou de ses sous-locataires.— C. civ., 1168, 1488, 1501, 1503, 1512, 1524, 1533.

D. R. Louage, 293 s; — Suppl.. eod., 204, 218; — Laurent, XXV, No. 275.

ART. 1507.— Si le bail a été fait sans écrit, l'une des parties ne pourra donner congé à l'autre qu'en observant les délais fixés par l'usage des lieux.— C. civ., 949, 1486, 1508, 1510, 1519, 1529, 1532, 1545.

D. R. Louage, 525 s, 671 s; — Suppl. eod., 299 s, 358 s; — Laurent, XXV, No. 381, 387.

1. Un bail à durée indéterminée ne peut prendre fin que par l'effet d'un congé dans le délai d'usage. Dès lors, le bailleur qui n'ayant notifié aucun congé à son locataire, le met dans la nécessité de vider immédiatement les lieux, lui cause un préjudice dont il doit réparation.— Chambéry, 13 août 1902, D. P. 1907. 2. 232.

2. La durée d'un bail verbal, quel qu'en soit le prix, qu'il y ait ou non un commencement de preuve par écrit, ne peut se prouver ni par témoins, ni par présomptions; l'usage des lieux, seul doit servir à déterminer cette durée, et, par suite, le délai dans lequel le congé peut être utilement donné.— Cass. fr., 28 juillet 1908, D. P. 1908. 1. 461.

3. Le bail sans écrit prend fin par un simple congé.— Cass. H, 29 mai 1906.

4. La fixation du délai accordé en matière de congé de location est une question dont les premiers juges sont les souverains appréciateurs.— Cass. H, 13 juin 1912.

1737 Art. 1508.— Le bail cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé, lorsqu'il a été fait par écrit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.— C. civ., 925, 930, 1507, 1510, 1512 et s, 1532, 1545.

D. R. Louage, 525 s; — Suppl. cod., 299 s; — Laurent, XXV, Nos. 313-330.

1. La stipulation dans un contrat de bail, de la clause que « le bail pourra être continué à l'infini » comportant une faculté pour les parties le défaut de consentement de l'une d'elles rend cette clause nulle.— Cass. H, 29 mai 1906.

2. Le droit d'interprétation des premiers juges du renouvellement purement facultatif donné au contrat de bail, échappe à la censure du tribunal régulateur.— Même arrêt.

1738 Art. 1509.— Si, à l'expiration des baux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article relatif aux locations faites sans écrit.— C. civ., 1486, 1487, 1507, 1510, 1529, 1544, 1546.

D. R. Louage, 564 s, 881 s; — Suppl. cod. 328 s, 432; — Laurent, XXV, No. 331 s.

Le bail qui n'est expiré ni résilié, ne peut pas, par la seule volonté du bailleur, être annulé par un nouveau bail consenti par celui-ci au préjudice du possesseur resté et laissé en possession.— Cass. H, 20 février 1900.

Art. 1510.— Lorsqu'il y a congé signifié, le preneur, quoiqu'il ait continué sa jouissance, ne peut invoquer la tacite reconduction.— C. civ., 1507-1509, 1532.

D. R. Louage, 573 s; — Suppl. eod., 331 s; — Laurent, XXV, Nos. 331-350.

ART. 1511.— Dans le cas des deux articles précédents, la caution donnée pour le bail ne s'étend pas aux obligations résultant de la prolongation.— C. civ., 1780, 1800, 1805. 1730

D. R. Louage, 588 s; — Suppl. eod., 337; — Laurent, XXV, Nos. 345-350.

ART. 1512.— Le contrat de louage se résout par la perte de la chose louée et par le défaut respectif du bailleur et du preneur de remplir leurs engagements.— C. civ., 938, 974, 1021, 1077 et s. 1490, 1491, 1493, 1499, 1501, 1506, 1530, 1539, 1650, 1651. 1731

D. R. Louage, 332 s, 545 s; — Suppl. eod., 194, 311 s; — Laurent, XXV, Nos. 351-380.401-420.

1. L'inexécution partielle des engagements du bailleur n'entraine pas nécessairement la résiliation du contrat de location au projet du preneur; il est loisible aux juges, en pareil cas, de n'allouer au preneur qu'une indemnité pécuniaire.— Cass. fr., 9 janvier 1893, D. P. 94. 1. 120.

2. Le pacte commissoire, inséré dans un contrat de bail, opère par sa seule force, sans qu'il soit besoin de l'intervention du juge, la résiliation du bail, dès que les prévisions stipulées se sont réalisées.— Bourges, 2 novembre 1886, D. P. 87. 2. 51.

3. La résiliation d'un bail n'a pas lieu non plus de plein droit, si le preneur ne remplit pas bien ses obligations, à moins d'une stipulation expresse.— Cass. H. 20 février 1900.

4. Le déguerpissement ordonné du locataire poursuivi pour non-paiement du prix de ses loyers, emplique nécessairement la résiliation du contrat de location.— Cass. H. 10 mai 1910.

ART. 1513.— Le contrat de louage n'est point résolu par la mort du bailleur, ni par celle du preneur.— C. civ., 584, 914, 1512, 1564, 2004. 1732

D. R. Louage, 525; — Suppl. eod., 299; — Laurent, XXV, No. 318.

ART. 1514.— Si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le fermier ou le locataire qui a un bail authentique, ou dont la date est certaine, à moins qu'il se soit réservé ce droit par le contrat du bail.— C. civ., 925, 1102, 1113, 1515 et s, 1529, 1531. 1733

D. R. Louage, 482 s; — Suppl. eod., 282 s; — Laurent, XXV, Nos. 388-393.

1744 ART. 1515.— S'il a été convenu, lors du bail, qu'en cas de vente l'acquéreur pourrait expulser le fermier ou le locataire, et qu'il n'ait été fait aucune stipulation sur les dommages-intérêts, le bailleur est tenu d'indemniser le fermier ou le locataire de la manière suivante.— C. civ., 939, 1168.

D. R. Louage, 510 s; — Suppl. eod., 295 s; — Laurent, XXV, Nos. 394-396.

1745 ART. 1516.— S'il s'agit d'une maison, appartement ou boutique, le bailleur paie, à titre de dommages-intérêts, au locataire évincé, une somme égale au prix du loyer pendant le temps, qui, suivant l'usage des lieux est accordé entre le congé et la sortie.— C. civ. 949.

D. R. Louage, 515; — Laurent, XXV, Nos. 398, 399.

1746 ART. 1517.— S'il s'agit des biens ruraux, l'indemnité que le bailleur doit payer au fermier, est du tiers du prix du bail pour tout le temps qui reste à courir.

D. R. Louage, 515; — Laurent, XXV, Nos. 398-399.

1747 ART. 1518.— L'indemnité se règlera par experts, s'il s'agit de manufactures, usines, ou autres établissements qui exigent de grandes avances.— Pr., 302 et s, 955, 956.

D. R. Louage, 515; — Laurent, XXV, Nos. 398, 399.

1748 ART. 1519.— L'acquéreur qui veut user de la faculté réservée par le bail, d'expulser le fermier ou le locataire en cas de vente, est, en outre, tenu d'avertir le fermier au moins un an à l'avance, et le locataire, au temps d'avance usité dans le lieu pour les congés.— C. civ., 949, 1507.

D. R. Louage, 494 s; — Suppl. eod. 292; — Laurent, XXV, Nos. 396 bis, 397.

1749 ART. 1520.— Les fermiers ou les locataires ne pourront être expulsés qu'ils ne soient payés par le bailleur, ou, à son défaut, par le nouvel acquéreur, des dommages-intérêts, ci-dessus expliqués.

D. R. Louage, 520; — Laurent, XXV, No. 400.

1750 ART. 1521.— Si le bail n'est point fait par acte authentique, ou

n'a point de date certaine, l'acquéreur n'est tenu d'aucuns dommages-intérêts.— C. civ. 1102, 1113, 1507, 1514.

D. R. Louage, 493 s; — Suppl. eod., 292; — Laurent, XXV, No. 398.

ART 1522.— L'acquéreur à pacte de rachat ne peut user de la faculté d'expulser le preneur, jusqu'à ce que, par l'expiration du délai fixé pour le réméré, il devienne propriétaire incommutable.— C. civ., 1447, 1450, 1458, 1514. 1751

D. R. Louage, 522 s; — Suppl. eod., 298; — Laurent, XXV, No. 396.

## SECTION II

### *Des Règles particulières aux baux à loyer*

ART. 1523.— Le locataire qui ne garnit pas la maison de meubles suffisants, peut être expulsé, à moins qu'il ne donne des sûretés capables de répondre du loyer.— C. civ., 1512, 1530, 1536, 1869-1°. 1752

D. R. Louage, 596 s; — Suppl. eod., 340 s; — Laurent, XXV, Nos. 421-426.

1. L'obligation pour le preneur de garnir les lieux loués de meubles suffisants, existe alors même que les loyers ou fermages précédemment échus ont été régulièrement payés.— Lyon, 1er juillet 1892, D. P. 93. 2. 88.

2. Le juge des Référés peut, lorsqu'il n'existe pas de bail, ordonner l'expulsion d'un locataire pour insuffisance de meubles garnissant les lieux occupés.— Cass. fr., 19 octobre 1908, D. P. 1909. I. 76.

ART 1524.— Le sous-locataire n'est tenu envers le propriétaire que jusqu'à concurrence du prix de sa sous-location dont il peut être débiteur au moment de la saisie, et sans qu'il puisse opposer des paiements faits par anticipation.— C. civ., 1488. 1506, 1533.— Pr., 718. 1753

Les paiements faits par le sous-locataire, soit en vertu d'une stipulation portée en son bail, soit en conséquence de l'usage des lieux, ne sont pas réputés faits par anticipation.— C. civ. 1135, 1137, 1138.

D. R. Louage, 422 s, 616 s; — Suppl. eod., 248 s, 347 s; — Laurent, XXV, Nos. 201-204.

1. Le créancier du bailleur ne peut saisir-arrêter les loyers dûs à

son débiteur qu'entre les mains du locataire principal de l'immeuble; il ne saurait donc pratiquer de saisie-arrêt entre les mains du sous-locataire.— Paris, 3 août 1896, D. P. 97. 2. 333.

2. Le bailleur possède contre le sous-locataire une action directe, au cas où le locataire principal ne paierait pas, bien que le dit bailleur soit resté étranger au contrat intervenu entre le sous-locataire et le locataire primitif, qui y a joué le rôle de bailleur.— Cass. fr., 8 novembre 1882, D. P. 83. 1. 305; 13 janvier 1892, D. P. 92. 1. 509.

En sens contraire, Lyon, 26 décembre 1882, D. P. 83. 2. 209; Poitiers, 24 janvier 1889, D. P. 90. 2. 97.

3. La jurisprudence autorise même le bailleur à poursuivre directement le sous-preneur pour obtenir de lui l'indemnité que doit le preneur primitif, à raison d'un incendie des bâtiments loués.— Cass. fr., 13 janvier 1892, D. P. 92. 1. 509.

1754 mod. ART. 1525.— Les réparations locatives ou de menu entretien dont le locataire est tenu, s'il n'y a clause contraire, sont, entre autres, les réparations à faire.

Aux âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes de cheminées;

Au récrépiment du bas des murailles des appartements et autres lieux d'habitation, à la hauteur de trois pieds.

Aux pavés et carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés;

Aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture de boutiques, gonds, targettes et serrures. — C. civ., 949, 1491, 1502, 1526, 1869-1°.— Pr., 8.

1755 ART. 1526.— Aucune des réparations réputées locatives n'est à la charge des locataires, quand elles ne sont occasionnées que par vétusté ou force majeure.— C. civ., 1491, 1501, 1502, 1525.

D. R. Louage, 620 s; — Suppl. eod., 348 s; — Laurent, XXV, Nos. 427-429.

1756 mod. ART. 1527.— Le curement des puits est à la charge du bailleur, s'il n'y a clause contraire.— C. civ., 543, 925.

D. R. Louage, 645; — Laurent, XXV, Nos. 427-429.

1757 ART. 1528.— Le bail d'un appartement meublé est censé fait à l'année, quand il a été fait à tant par an;

Au mois, quand il a été fait à tant par mois;

Au jour, s'il a été fait à tant par jour.

Si rien ne constate que le bail soit fait à tant par an, par mois ou par jour, la location est censée faite suivant l'usage des lieux.— C. civ. 949, 1135, 1137, 1138, 1486, 1507, 1529.

D. R. Louage, 878 s; — Suppl. eod., 430 s; — Laurent. XXV, No. 430.

ART. 1529.— Si le locataire d'une maison ou d'un appartement continue sa jouissance après l'expiration du bail par écrit, sans opposition de la part du bailleur, il sera censé les occuper aux mêmes conditions, pour le terme fixé par l'usage des lieux, et ne pourra plus en sortir ni en être expulsé qu'après un congé donné suivant le délai fixé par l'usage des lieux.— C. civ, 949, 1135, 1137, 1138, 1507, 1528, 1546. 1759

D. R. Louage, 721 s; — Suppl. eod., 377 ; — Laurent, XXV, Nos. 345-350.

L'effet de la toute reconduction est de permettre au preneur de continuer la jouissance du bien loué aux mêmes conditions que celles du bail écrit, sauf en ce qui concerne la durée.— Cass. H, 4 mai 1911.

ART. 1530.— En cas de résiliation par la faute du locataire, celui-ci est tenu de payer le prix du bail pour le temps qui reste à courir, ou jusqu'à la relocation, sans préjudice, dans ce dernier cas, des dommages-intérêts qui ont pu résulter de l'abus.— C. civ., 939, 1168, 1494, 1499, 1500, 1512, 1523. 1760

D. R. Louage, 726; — Suppl. eod., 378 s; — Laurent, XXV, No. 379.

ART. 1531.— Le bailleur ne peut résoudre la location, encore qu'il déclare vouloir occuper par lui-même, la maison louée, s'il n'y a eu convention contraire.— C. civ, 925, 1514, 1532. 1761

D. R. Louage, 727 s; — Suppl. eod., 380; — Laurent, XXV, No. 433.

ART. 1532.— S'il a été convenu dans le contrat de louage, que le bailleur pourrait venir occuper la maison, il est tenu de signifier d'avance un congé aux époques déterminées par l'usage des lieux.— C. civ., 925, 949, 1507, 1508, 1510, 1519, 1529. 1762

D. R. Louage, 728 s; — Suppl. eod., 380; — Laurent, XXV, Nos. 433, 434.

## SECTION III

### *Des Règles particulières aux baux à ferme*

1763 ART. 1533.— Celui qui cultive en qualité de colon partiaire sous la condition d'un partage de fruits avec le bailleur, ne peut ni sous-louer ni céder, si la faculté ne lui en a expressément été accordée par le bail.— C. civ., 925, 1023, 1488, 1506, 1524, 1534, 1828.

D. R. Louage, 435; — Laurent, XXV, No. 477 s.

1764 ART. 1534.— En cas de contravention, le propriétaire a droit de rentrer en jouissance, et le preneur est condamné aux dommages-intérêts résultant de l'inexécution du bail.— C. civ., 933, 936, 939, 1517 et s.

1765 ART. 1535.— Si, dans un bail à ferme, on donne aux fonds une contenance moindre ou plus grande que celle qu'ils ont réellement, il n'y a lieu à augmentation ou diminution de prix pour le fermier, que dans le cas et suivant les règles exprimés dans *la loi N° 21, sur la vente.*— C. civ., 1401-1408.

D. R. Louage, 737 s; — Suppl. eod., 381 s; — Laurent, XXV, No. 485.

1766 ART. 1536.— Si le preneur d'un bien rural ne le garnit pas des bestiaux et des ustensiles nécessaires à l'exploitation, s'il abandonne la culture, s'il ne cultive pas en bon père de famille, s'il emploie la chose louée, à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou en général s'il n'exécute pas les clauses du bail, et qu'il en résulte un dommage pour le bailleur, celui-ci peut suivant les circonstances faire résilier le bail.— C. civ., 928, 1493, 1495, 1500, 1523, 1869-1°.

En cas de résiliation provenant du fait du preneur, celui-ci est tenu des dommages-intérêts, ainsi qu'il est dit en l'article 1534.— C. civ., 1517.

D. R. Louage, 741 s; — Suppl. eod., 383 s; — Laurent, XXV, Nos. 435-442.

ART. 1537.— Tout preneur de bien rural est tenu de déposer les produits du fonds dans les lieux à ce destinés, d'après le bail.— C. civ., 925, 1547, 1548, 1828. 1767

D. R. Louage, 759; — Suppl. eod., 391; — Laurent, XXV, No. 443.

ART. 1538.— Le preneur d'un bien rural est tenu, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts, d'avertir le propriétaire des usurpations qui peuvent être commises sur les fonds.— C. civ., 503, 929, 933, 1497, 1498.— Pr., 176 et s. 1768

Cet avertissement doit être donné dans le même délai que celui qui est réglé, en cas d'assignation, suivant la distance des lieux. 1768

D. R. Louage, 263 s, 760; — Suppl. eod., 392; — Laurent, XXV, No. 444.

ART. 1539.— Si le bail est fait pour plusieurs années, et que, pendant la durée du bail, la totalité ou la moitié d'une récolte au moins soit enlevée par des cas fortuits, le fermier peut, s'il a fait constater les cas fortuits au fur et à mesure qu'ils sont arrivés, demander une remise du prix de sa location, à moins qu'il ne soit couvert de ses pertes par les récoltes précédentes : — C. civ., 938, 1021, 1087, 1493, 1501, 1506, 1512, 1540 et s.— Pr., 8, 82. 1769

S'il n'en est pas couvert, l'estimation de la remise ne peut avoir lieu qu'à la fin du bail, auquel temps il se fait une compensation de toutes les années de jouissance;

Et cependant le juge peut provisoirement dispenser le preneur de payer une partie du prix en raison de la perte soufferte.

ART. 1540.— Si le bail n'est que d'une année, et que la perte soit de la totalité des fruits, ou au moins de la moitié, le preneur sera déchargé d'une partie proportionnelle du prix de la location. 1770

Il ne pourra prétendre aucune remise, si la perte est moindre de moitié.— C. civ., 1539, 1541.

D. R. Louage, 775 s; — Suppl. eod., 394 s; — Laurent, XXV, No. 459.

1771 ART. 1541.— Le fermier ne peut obtenir de remise, lorsque la perte des fruits arrive après qu'ils sont séparés de la terre; à moins que le bail ne donne au propriétaire une quotité de la récolte en nature; auquel cas, le propriétaire doit supporter sa part de la perte, pourvu que le preneur ne fût pas en demeure de lui délivrer sa portion de récolte.— C. civ., 930.

Le fermier ne peut également demander une remise, lorsque la cause du dommage était existante et connue à l'époque où le bail a été passé.

D. R. Louage, 813 s; — Suppl. eod., 404 s; — Laurent, XXV, Nos. 465-467.

1772 ART. 1542.— Le preneur peut être chargé des cas fortuits, par une stipulation expresse.— C. civ., 925, 938, 1087, 1543.

1773 ART. 1543.— Cette stipulation ne s'entend que des cas fortuits ordinaires, tels que feu du ciel, sécheresse ou coulure;

Elle ne s'entend pas des cas fortuits extraordinaires, tels que les ravages de la guerre ou d'une inondation, auxquels le pays n'est pas ordinairement sujet, à moins que le preneur n'ait été chargé de tous les cas fortuits, prévus ou imprévus.— C. civ., 925, 938, 1087, 1542.

D. R. Louage, 822 s; — Suppl. eod, 407; — Laurent, XXV, No. 469.

1774 mod. ART. 1544.— Le bail, sans écrit, d'un fonds rural, est censé fait pour le temps qui est nécessaire, afin que le preneur recueille tous les fruits du fonds affermé.— C. civ., 461, 1486, 1546, 1869.

Quand le preneur fait les premiers établissements,

Le bail d'une caféière est censé fait pour cinq ans;

Le bail d'une sucrerie, d'une cacaoyère ou d'une hatte, est censé fait pour trois ans.

Le bail d'une cotonnerie, d'un champ de fourrage, d'une place à vivres, d'un potager, ou d'un verger, est censé fait pour deux ans.

1775 ART. 1545.— Le bail des biens ruraux, quoique fait sans écrit, cesse de plein droit à l'expiration du temps pour lequel il est

censé fait selon l'article précédent.— C. civ., 1546, 1736, 1737.

D. R. Louage, 525 s, 831; — Suppl. eod., 299 s; — Laurent, XXV, No. 476.

ART. 1546.— Si, à l'expiration des baux ruraux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article 1544.— C. civ., 1510, 1511, 1529, 1544. 1776

D. R. Louage, 833 s; — Suppl. eod., 412; — Laurent, XXV, Nos. 345-350, 476.

1. C'est seulement de la continuation de la possession, après l'expiration du bail, que peut résulter la tacite reconduction.— Cass. H, (sections réunies); 16 décembre 1913.

2. La tacite reconduction est une question de fait laissée à la souveraine appréciation des premiers juges.— Même arrêt.

ART. 1547.— Le fermier sortant doit laisser à celui qui lui succède dans la culture, les logements convenables et autres facilités pour les travaux de l'année suivante, et réciproquement le fermier entrant doit procurer à celui qui sort les logements convenables pour emmagasiner les récoltes déjà faites, et lui donner le temps nécessaire à leur exploitation et à leur transport.— C. civ., 1537, 1548. 1777 mod.

D. R. Louage, 848 s; — Suppl. eod., 413; — Laurent, XXV, No. 446 s.

ART. 1548.— Le fermier sortant doit aussi laisser les pailles et engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance; et, quand même il ne les aurait pas reçus, le propriétaire pourra les retenir suivant l'estimation.— C. civ., 1537, 1547, 1573, 1828, 1869-1°.— Pr., 302. 1778

D. R. Louage, 856 s; — Suppl. eod., 414 s; — Laurent, XXV, No. 454.

# Chapitre III

## DU LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE

1779 ART. 1549.— Il y a trois espèces principales de louage d'ouvrage et d'industrie : — C. civ, 1480, 1482, 1483.

1°. Le louage des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un; — C. civ., 1550 et s.

2°. Celui des voituriers, soit par terre, soit par eau, qui se chargent du transport des personnes ou des marchandises; — C. civ., 1552; — C. com., 9, 282.

3°. Celui des entrepreneurs d'ouvrages par suite de devis ou marchés.— C. civ, 1556 et s.

D. R. Louage d'ouvr., 15 s; — Suppl. eod., 175; — Laurent, XXV, Nos. 484-486.

### SECTION PREMIERE

*Du Louage des domestiques et ouvriers*

1780 mod. par L. 27 déc. 1890 ART. 1550.— On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée.— C. civ., 96, 829, 1170, 1250, 1549, 1551, 1720, 1868-4°, 2037.— C. pén., 329.

D. R. Louage d'ouvr., 21 s; — Obligat., 604; — Suppl., Louage d'ouvr., 19 s;— Laurent, XXV, Nos. 487-497.

1781 abrog. ART. 1551.— Le maître est cru sur son affirmation.— C. civ., 1143, 1144, 1152.

Pour la quotité des gages;

Pour le paiement du salaire, et pour les à-comptes.— C. civ., 96, 829, 1152, 1170, 1487, 1868-4°, 2036, 2037.

### SECTION II

*Des Voituriers par terre et par eau*

1782 ART. 1552.— Les voituriers par terre et par eau sont assujettis, pour la garde et la conservation des choses qui leur sont con-

fiées, aux mêmes obligations que les aubergistes, dont il est parlé en *la loi N° 26, sur le dépôt et le séquestre.*— C. civ., 928, 1549, 1553 et s, 1717 et s, 1748 et s, 1869-6°; — C. com., 90 et s, 282 et s; — C. pén., 332, 394-2°, 395.

D. R. Louage d'ouvr., 70 s; — Suppl. Commissionnaire, 93 s; — Laurent, XXV, Nos. 518, 524-533.

Art. 1553.— Ils répondent non seulement de ce qu'ils ont déjà reçu dans leur bâtiment ou voiture, mais encore de ce qu'il leur a été remis dans les embarcadère, wharf ou port, à la douane ou dans les magasins pour être placé dans leur bâtiment ou voiture.— C. civ., 1087, 1168;— C. com., 96, 104 et s. 1763

D. R. Louage, d'ouvr., 73 s; — Suppl. Commissionnaire, 93 s; — Laurent, XXV, No. 519.

Art. 1554.— Ils sont responsables de la perte ou des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues ou avariées par cas fortuit ou force majeure.— C. civ., 938, 1021, 1087, 1088, 1168 et s.— C. com., 97, 98, 102, 106. 1764

D. R. Louage d'ouvr., 75 s; — Suppl. Commissionnaire 93 s; — Laurent, XXV, No. 523.

1. Au cas d'accident survenu au cours d'un transport par chemin de fer, il incombe à ce voyageur demandeur en dommages-intérêts, de prouver la faute de la Compagnie.— Cass. fr., 1er mai 1899, D. P. 99. 1. 558; 28 juin 1905, D. P. 1908. 1. 172.

2. Quant aux colis que le voyageur garde à la main, à l'occasion desquels n'est pas intervenu un contrat de transport ou de dépôt liant le voiturier, celui-ci n'est en principe responsable qu'en cas de faute démontrée en son encontre.— Trib. civ. de la Seine, 29 janvier 1898, D. P. 1900. 2. 172.

3. La clause de non-garantie dans un contrat de transport est valable, mais a seulement pour effet de décharger l'entrepreneur du transport de la présomption générale de faute édictée contre lui, et d'imposer à l'expéditeur ou au destinataire la charge de prouver la faute du transporteur.— Cass. fr., 22 février 1888, D. P. 90. 1. 223; 29 avril 1891, D. P. 92. 1. 302; 13 avril 1892, D. P. 92. 1. 175; 12 juillet 1893, D. P. 95. 1. 145; 12 juin 1894, D. P. 95. 1. 41; 29 janvier 1896, D. P. 96. 1. 216; 13 janvier 1897, D. P. 98. 1. 116.; 9 novembre 1898, D. P. 99. 1. 243.

Art. 1555.— Les entrepreneurs et directeurs de voitures et roulages publics, les maîtres de barques et navires, sont en outre

assujettis à des règlements particuliers qui font la loi entre eux et les autres citoyens.— C. com., 212, 218.— C. pén. 394.

D. R. Louage d'ouvr., 84; — Laurent, XXV, Nos. 518, 534-555.

## SECTION III

### *Des Devis et des Marchés*

1787 ART. 1556.— Lorsqu'on charge quelqu'un de faire un ouvrage, on peut convenir qu'il fournira seulement son travail ou son industrie, ou bien qu'il fournira aussi la matière.— C. civ., 466, 472-475, 1483, 1549, 1557 et s, 1563, 1564, 1869-2°.

D. R. Louage d'ouvr., 85 s: — Suppl. eod., 56 s; — Laurent, XXVI, No. 5.

1788 ART. 1557.— Si, dans le cas où l'ouvrier fournit la matière, la chose vient à périr, de quelque manière que ce soit, avant d'être livrée, la perte en est pour l'ouvrier, à moins que le maître ne fût en demeure de recevoir la chose.— C. civ., 926, 927, 929, 930, 936, 1021, 1087, 1088, 1558-1560.

D. R. Louage d'ouvr., 123 s; — Suppl eod., 60 s; — Laurent, XXVI, Nos. 6-8.

1789 ART. 1558.— Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail ou son industrie, si la chose vient à périr, l'ouvrier n'est tenu que de sa faute.— C. civ., 927, 936, 1168, 1169, 1557.

D. R. Louage d'ouvr., 125 s; — Suppl. eod., 66 s; — Laurent, XXVI, Nos. 9-10.

1790 ART. 1559.— Si, dans le cas de l'article précédent, la chose vient à périr, quoique sans aucune faute de la part de l'ouvrier, avant que l'ouvrage ait été reçu, et sans que le maître fût en demeure de le vérifier, l'ouvrier n'a point de salaire à réclamer, à moins que la chose n'ait péri par le vice de la matière.— C. civ., 930, 1557.

D. R. Louage d'ouvr., 125 s; — Suppl. eod., 68; — Laurent, XXVI, Nos. 11-12, 14, 16.

ART. 1560.— S'il s'agit d'un ouvrage à plusieurs pièces ou à la mesure, la vérification peut s'en faire par parties : elle est cen-

sée faite pour toutes les parties payées, si le maître paie l'ouvrier en proportion de l'ouvrage fait.— C. civ., 1135, 1137, 1138.

D. R. Louage d'ouvr., 134 s; — Suppl. cod., 76; — Laurent, XXVI, Nos. 13, 15.

Art. 1561.— Si l'édifice construit à prix fait, périt en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architecte et entrepreneur en sont responsables pendant cinq ans.— C. civ., 1021, 1087, 1562-1568, 1870-4° et 5°, 1877, 1907. 179. mod.

D. R. Louage d'ouvr., 136 s; — Trav. publ., 553 s; — Suppl. Louage d'ouvr., 106; Trav. publ., 812 s; — Laurent, XXVI, Nos. 25, 64.

1. Lorsque les travaux sont exécutés *sans prix fait*, les dispositions exceptionnelles de l'art. 1792 C. civ., ne sont pas applicables; dès lors, le propriétaire qui actionne en responsabilité l'architecte ou l'entrepreneur doit, dans les termes du droit commun démontrer l'existence de la faute qu'il lui impute.— Cass. fr., 29 mars 1893, D. P. 93. 1. 289; 24 mai 1894, D. P. 94. 1. 451. — Grenoble, 28 mars 1900, D. P. 1900. 2. 431.

2. Mais lorsque les travaux sont exécutés à prix fait, il existe contre l'architecte ou l'entrepreneur une présomption légale de faute; le propriétaire n'a rien à prouver.— Cass. fr., 16 juillet 1889, D. P. 90. 1. 488.

3. L'art. 1793 est inapplicable à un marché de travaux qui, d'après les constatations souveraines des juges du fond, a été conclu non à forfait, mais sur prix de série; par suite, l'entrepreneur peut obtenir une augmentation de prix pour des travaux qui n'avaient pu être prévus lors de la convention originaire et ne rentraient pas dans ceux auxquels il était tenu par son contrat.— Cass. fr., 23 octobre 1907, D. P. 1908. 1. 494.

4. Lorsque la ruine d'une maison provient du vice propre des bois employés dans la construction, l'entrepreneur est fondé à rejeter sur le tiers qui lui a vendu ces bois la responsabilité dont il est tenu à l'égard du propriétaire.— Rennes, 19 mars 1891, D. P. 91. 2. 183.

5. La responsabilité de l'architecte ou de l'entrepreneur reste engagée dans les conditions de l'art. 1792 C. civ., alors même qu'il n'a fait que suivre les ordres du propriétaire pour le mode de construction et l'emploi des matériaux, le devoir de l'homme de l'art étant de refuser les travaux, qui lui sont proposés, quand ils doivent être exécutés de manière à compromettre leur solidité.— Cass. fr., 23 octobre 1888, D. P. 89. 1. 90.

6. L'expiration du délai édicté par l'art. 1792, constituant pour les architectes et entrepreneurs un mode de libération, c'est à celui qui invoque cette prescription à en rapporter la preuve.— Cass. fr., 17 février 1896, D. P. 96. 1. 176.

7. Le délai court du jour de la réception des travaux.— Paris, 12 mai 1874, D. P. 74. 2. 172; — Bourges, 14 mai 1884, D. P. 84. 2. 216.

1793 ART. 1562.— Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation du prix, ni sous le prétexte de l'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changements ou d'augmentations faits sur ce plan, si ces changements ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit, et le prix convenu avec le propriétaire.— C. civ., 925, 1561, 1563, 1870-4°, 1877.

D. R. Louage d'ouvr., 102 s; Architecte, 10 s; — Suppl. Louage d'ouvr., 88 s; — Laurent, XXVI, Nos. 65-75.

1794 ART. 1563.— Le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux, et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise.— C. civ., 939, 1168, 1562.

D. R. Louage d'ouvr., 94, 160 s ; — Suppl. eod., 78 ; — Laurent, XXVI, Nos. 17-19.

La disposition relative aux marchés à forfait, qui permet au maître, sous certaines conditions, de résilier le contrat par sa seule volonté quoique l'ouvrage soit déjà commencé, ne distingue pas si l'ouvrier fournit ou non la matière.— Cass. fr., 5 janvier 1897, D. P. 97. 1. 89.

1795 ART. 1564.— Le contrat de louage d'ouvrage est dissous par la mort de l'ouvrier, de l'architecte ou entrepreneur.— C. civ., 914, 1023, 1513, 1565.

D. R. Louage d'ouvr., 170 s; Trav. publ., 725 s; — Suppl. Louage d'ouvr., 79; Trav. publ., 1096 s; — Laurent, XXVI, No. 20.

1796 ART. 1565.— Mais le propriétaire est tenu de payer, en proportion du prix porté par la convention, à leur succession, la valeur des ouvrages faits et celle des matériaux préparés, lors seulement que ces travaux ou ces matériaux peuvent lui être utiles.— C. civ., 584, 925, 1564.

D. R. Louage d'ouvr. 176 s; — Suppl. eod., 79; — Laurent, XXVI, Nos. 21-24.

ART. 1566.— L'entrepreneur répond du fait des personnes qu'il emploie.— C. civ., 1170. 1797

D. R. Louage d'ouvr., 98.

ART. 1567.— Les maçons, charpentiers, et autres ouvriers qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise, n'ont d'action contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits, que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur, au moment où leur action est intentée.— C. civ., 1568, 1870-4° et 5°, 1877.— Pr., 69, 71, 79. 1798

D. R. Louage d'ouvr., 116 s; Trav. publ., 679 s; — Suppl. Louage d'ouvr., 95 s; — Laurent, XXVI, Nos. 76-82.

1. L'entrepreneur général, en cas de sous-traité, n'est pas directement et personnellement responsable envers les ouvriers employés par les sous-traitants, à moins qu'une telle obligation ne résulte des stipulations du cahier des charges ou de l'application de l'art. 1798.— Cass. fr., 23 janvier 1900, D. P. 1900. 1. 324.

2. Lorsque la clause d'un cahier des charges stipule que l'entrepreneur, autorisé à avoir des sous-traitants, restera seul responsable *vis-à-vis de l'administration*, cet entrepreneur peut, par des motifs d'analogie et d'équité, être considéré comme responsable aussi *vis-à-vis des tiers*, spécialement vis-à-vis des fournisseurs des sous-traitants, alors qu'il est constaté en fait que le public ne connaissait que lui et qu'aux yeux des tiers, les sous-traitants n'étaient que ses agents et ses mandataires.— Cass. fr., 28 février 1894, D. P. 94. 1. 445.

ART. 1568.— Les maçons, charpentiers, serruriers, et autres ouvriers qui font directement des marchés à prix fait, sont astreints aux règles prescrites dans la présente section. Ils sont entrepreneurs dans la partie qu'ils traitent.— C. civ., 1567. 1799

D. R. Louage d'ouvr., 89; — Suppl. eod., 121: — Laurent, XXVI, No. 77.

# Chapitre IV

## DU BAIL A CHEPTEL

### SECTION PREMIERE

*Dispositions générales*

1890 ART. 1569.— Le bail à cheptel est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner, sous les conditions convenues entre elles.— C. civ., 428, 925, 1480, 1481, 1483, 1570 et s, 1828.

1891 ART. 1570.— Il y a plusieurs sortes de cheptels :

Le cheptel simple ou ordinaire; — C. civ., 1573 et s.

Le cheptel à moitié; — C. civ., 1587 et s.

Le cheptel donné au fermier ou au colon partiaire.— C. civ., 1590 et s.

Il ya encore une quatrième espèce de contrat improprement appelée *cheptel*.— C. civ. 1600 et s.

1892 ART. 1571.— On peut donner à cheptel toute espèce d'animaux susceptibles de croît et de profit pour l'agriculture ou le commerce.

1893 ART. 1572.— A défaut de conventions particulières, ces contrats se règlent par l'usage des lieux ou par les principes qui suivent.— C. civ., 925, 1581.

D. R. Louage à cheptel 1 s; — Suppl. eod., 1 s; — Laurent, XXVI, No. 85.

### SECTION II

*Du Cheptel simple*

1894 ART. 1573.— Le bail à cheptel simple est un contrat par lequel on donne à un autre des bestiaux à garder, nourrir et soigner, à condition que le preneur profitera de la moitié du croît, et qu'il

supportera aussi la moitié de la perte.— C. civ., 1569, 1570, 1574 et s, 1581, 1622.

Laurent XXVI, Nos. 86, 87.

ART. 1574.— L'estimation donnée au cheptel dans le bail n'en transporte pas la propriété au preneur; elle n'a d'autre objet que de fixer la perte ou le profit qui pourra se trouver à l'expiration du bail.— C. civ., 1579, 1584-1586, 1591. 1805

Laurent XXVI, No. 88.

ART. 1575.— Le preneur doit les soins d'un bon père de famille à la conservation du cheptel.— C. civ., 928, 1499, 1579. 1806

Laurent, XXVI, No. 89.

ART. 1576.— Il n'est tenu du cas fortuit que lorsqu'il a été précédé de quelque faute de sa part, sans laquelle la perte ne serait pas arrivée.— C. civ., 938, 1087, 1168, 1542 et s, 1577-1579. 1807

Laurent, XXVI, Nos. 89-93.

ART. 1577.— En cas de contestation, le preneur est tenu de prouver le cas fortuit, et le bailleur est tenu de prouver la faute qu'il impute au preneur.— C. civ., 1100, 1126, 1133, 1576. 1808

Laurent, XXVI, Nos. 89-93.

Le juge qui possède une preuve non combattue que le cheptel a péri sans la faute du preneur doit nécessairement dégager celui-ci de toute responsabilité.— Cass. H, 1er Décembre 1927, Aff. Doriemond-Jn-Charles.

ART. 1578.— Le preneur qui est déchargé par le cas fortuit, est toujours tenu de rendre compte des peaux des bêtes.— C. civ., 505, 1757. 1809

Laurent, XXVI, No. 90.

ART. 1579.— Si le cheptel périt en entier sans la faute du preneur, la perte en est pour le bailleur.— C. civ., 504, 505, 1021, 1087, 1088, 1168, 1596. 1810

S'il n'en périt qu'une partie, la perte est supportée en commun, d'après le prix de l'estimation originaire, et celui de l'estimation à l'expiration du bail.— C. civ., 1574, 1576, 1580, 1581, 1584, 1596.

Laurent, XXVI, Nos. 91-93.

1811 1e. alin. ART. 1580.— On ne peut stipuler,

Que le preneur supportera la perte totale du cheptel, quoique arrivée par cas fortuit et sans sa faute,

5e. alin. Ou qu'il supportera, dans la perte, une part plus grande que dans le profit,

Ou que le bailleur prélèvera, à la fin du bail, quelque chose de plus que le cheptel qu'il a fourni,

Toute convention semblable est nulle.— C. civ., 18, 1588, 1597, 1624.

Laurent, XXVI, Nos. 94-96.

1811 6e. alin. ART. 1581.— Le preneur profite seul des laitages, du fumier et du travail des animaux donnés à cheptel.

7e. alin. La laine et le croît se partagent.— C. civ., 452, 481, 1572, 1573.

1812 ART. 1582.— Le preneur ne peut disposer d'aucune bête du troupeau, soit du fonds, soit du croît, sans le consentement du bailleur, qui ne peut lui-même en disposer sans le consentement du preneur.

Laurent, XXVI, Nos. 97-102.

1813 ART. 1583.— Lorsque le cheptel est donné au fermier d'autrui, il doit être notifié au propriétaire de qui ce fermier tient, sans quoi le propriétaire peut le saisir et le faire vendre pour ce que son fermier lui doit.— C. civ., 1869-1°.— Pr. 817 et s.

Laurent, XXVI, No. 103.

1815 ART. 1584.— S'il n'y a pas de temps fixé par la convention pour la durée du cheptel, il est censé fait pour trois ans.— C. civ., 925, 1544, 1585, 1586.

Laurent, XXVI, Nos. 105, 106.

1816 ART. 1585.— Le bailleur peut en demander plus tôt la résolution si le preneur ne remplit pas ses obligations.— C. civ., 933, 939, 974, 1512.

Laurent, XXVI, No. 107.

ART. 1586.— A la fin du bail, ou lors de sa résolution, il se fait une nouvelle estimation du cheptel.— C. civ., 1574, 1584. 1817

Le bailleur peut prélever des bêtes de chaque espèce, jusqu'à concurrence de la première estimation : l'excédent se partage.

S'il n'existe pas assez de bêtes pour remplir la première estimation, le bailleur prend ce qui reste, et les parties se font raison de la perte.— C. civ., 1595, 1622.

D. R. Louage à cheptel, 11 s; — Suppl. eod., 2 s; — Laurent, XXVI, Nos. 108-109.

Le bail à cheptel est compris parmi les contrats dont la violation constitue le délit d'abus de confiance.— Cass. fr., 8 décembre 1893. D. P. 97. 1. 266.

## SECTION III

### *Du Cheptel à moitié*

ART. 1587.— Le cheptel à moitié est une société dans laquelle chacun des contractants fournit la moitié des bestiaux qui demeurent communs pour le profit ou pour la perte.— C. civ., 1569, 1570 et s, 1588, 1589, 1622. 1818

Laurent, XXVI, Nos. 110, 111.

ART. 1588.— Le preneur profite seul, comme dans le cheptel simple. des laitages, du fumier et des travaux des bêtes. 1819

Le bailleur n'a droit qu'à la moitié des laines et du croît.— C. civ., 452, 481, 1580, 1581.

Toute convention contraire est nulle, à moins que le bailleur ne soit propriétaire du fonds de terre, dont le preneur est fermier ou colon partiaire.— C. civ., 10, 1573, 1580, 1581, 1592, 1597, 1624.

Laurent, XXVI, No. 112.

ART. 1589.— Toutes les autres règles du cheptel simple s'appliquent au cheptel à moitié.— C. civ., 1575 et s. 1820

D. R. Louage à cheptel, 61 s; — Laurent, XXVI, No. 113.

## SECTION IV

### *Du Cheptel donné par le propriétaire à son fermier, ou à son colon partiaire*

### Ier

#### DU CHEPTEL DONNE AU FERMIER

1821 ART. 1590.— Ce cheptel, aussi appelé *cheptel de fer*, est celui par lequel le propriétaire d'un fonds de terre le donne à ferme, à la charge qu'à l'expiration du bail, le fermier laissera des bestiaux d'une valeur égale au prix de l'estimation de ceux qu'il aura reçus.— C. civ., 1569, 1570, 1572, 1591 et s.

Laurent, XXVI, No. 114.

1822 ART. 1591.— L'estimation du cheptel donné au fermier, ne lui en transfère pas la propriété, mais néanmoins le met à ses risques — C. civ., 1574, 1594, 1595, 1651, 1869-1°.

Laurent, XXVI, Nos. 115-118.

1823 ART. 1592.— Tous les profits appartiennent au fermier pendant la durée de son bail, s'il n'y a convention contraire.— C. civ., 925, 1572, 1573, 1588, 1593.

Laurent, XXVI, No. 119.

1824 ART. 1593.— Dans les cheptels donnés au fermier, le fumier n'est point dans les profits personnels des preneurs, mais appartient à la terre, à l'exploitation de laquelle il doit être uniquement employé.— C. civ., 428, 1592.

Laurent, XXVI, No. 120

1825 ART. 1594.— La perte, même totale et par cas fortuit, est en entier pour le fermier, s'il n'y a convention contraire.— C. civ., 925, 930, 1021, 1087, 1088, 1576, 1597.

Laurent, XXVI, Nos. 116, 117.

1826 ART. 1595.— A la fin du bail, le fermier ne peut retenir le cheptel en en payant l'estimation originaire; il doit en laisser un de valeur pareille à celui qu'il a reçu.— C. civ., 1584 et s, 1728.

S'il y a déficit, il doit le payer; et c'est seulement l'excédent qui lui appartient.

D. R. Louage à cheptel, 71 s; — Suppl. eod., 10 s; — Laurent, XXVI, No. 115.

## II

### DU CHEPTEL DONNE AU COLON PARTIAIRE.

ART. 1596.— Si le cheptel périt en entier sans la faute du colon partiaire, la perte est pour le bailleur.— C. civ., 504, 5[illegible]5, 930, 1021, 1087, 1088, 1168, 1576, 1594. 1627

Laurent, XXVI, No. 122.

ART. 1597.— On peut stipuler que le colon partiaire délaissera au bailleur sa part de la toison, à un prix inférieur à la valeur ordinaire; 1628

Que le bailleur aura une plus grande part du profit;

Qu'il aura la moitié des laitages;

Mais on ne peut pas stipuler que le colon partiaire sera tenu de toute la perte.— C. civ., 10, 1580, 1581, 1588, 1624.

Laurent, XXVI, Nos. 123-124.

ART. 1598.— Ce cheptel finit avec le bail à ferme.— C. civ., 925, 1508 et s. 1629

Laurent, XXVI, No. 125.

ART 1599.— Il est d'ailleurs soumis à toutes les règles du cheptel simple.— C. civ., 1573, 1575 et s. 1630

D. R. Louage à cheptel, 88 s; — Laurent, XXVI, No. 121.

## SECTION V

### *Du Contrat improprement appelé Cheptel.*

ART. 1600.— Lorsqu'une ou plusieurs vaches sont données pour les loger et les nourrir, le bailleur en conserve la propriété; il a seulement le profit des veaux qui en naissent. 1631

D. R. Louage à cheptel, 100 s; — Laurent, XXVI, Nos. 126-130.

# LOI No. 24

## SUR LE CONTRAT DE SOCIETE

## Chapitre Premier

### DISPOSITIONS GENERALES

1832 ART. 1601.— La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter.— C. civ., 432, 900, 1602 et s, 1622, 1634.— Pr., 50-2°, 69, 79-3°.— C. com., 14, 18-64, 435, 455.

D. R. Société 69 s; — Suppl. eod., 75 s; — Laurent, XXVI, Nos. 134-207.

1. En droit et tant qu'elles durent les Sociétés civiles constituent, comme les Sociétés commerciales, des êtres moraux qui sont propriétaires du fonds social; par suite, l'hypothèque consentie par un membre d'une société civile sur des immeubles qui n'étaient pas la copropriété indivise des associés, mais la propriété exclusive de la Société, doit être annulée comme sans valeur et inopérante.— Cass. fr., 23 février 1891, D. P. 91. 1. 337; 2 mars 1892, D. P. 93. 1. 169; 2 janvier 1894, D. P. 94. 1. 81.

2. La société en participation formée entre deux époux est entachée de nullité comme susceptible d'établir entre eux une égalité de droits incompatible avec l'exercice de la puissance maritale et de modifier leurs rapports d'intérêts au détriment de l'immutabilité des conventions matrimoniales.— Cass. fr., 7 mars 1888, D. P. 88. 1. 349; 8 décembre 1891, D. P. 92. 1. 117; 27 juin 1893, D. P. 93. 1. 488; Nancy, 9 février 1901, D. P. 1902. 2. 140.

3. Une association qui n'a pas pour but la réalisation de bénéfices à partager entre les associés, n'est pas une Société dans le sens de l'art. 1832; dès lors, à moins d'être légalement reconnue par l'Etat, elle ne constitue pas une personne morale capable de recevoir des libéralités, et ce principe s'applique à toutes les sociétés non lucratives, sous quelque forme ou dénomination qu'elles se soient créées; — Cass. fr., 29 octobre 1894, D. P. 96. 1. 145.

4. L'action est une part sociale donnant le droit de partager, à proportion de l'apport des fonds, les profits certains ou incertains des opérations que la société se donne pour objet.

Elle ne répond pas aux prévisions de la loi, quelle qu'en soit la modalité, en l'absence du fonds social ou du versement en dépôt du capital effectif, et ne constitue pas un titre dans le commerce.— Cass. H., 12 décembre 1927, Aff. Gardère-Cie. Nationale Chemin de fer.

ART. 1602.— Toute société doit avoir un objet licite, et être contractée pour l'intérêt commun des parties.— C. civ., 10, 730, 903, 924, 962, 1624. 1833

Chaque associé doit y apporter ou de l'argent, ou d'autres biens, ou son industrie.— C. civ., 1614 et s.

D. R. Société, 84 s, 149 s ; — Suppl. eod., 89 s, 109 s ; — Laurent, XXVI, Nos. 156, 169.

ART. 1603.— Toutes sociétés doivent être rédigées par écrit, lorsque leur objet est d'une valeur de plus de seize gourdes. 1834

La preuve testimoniale n'est point admise contre et outre le contenu en l'acte de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors et depuis cet acte, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de seize gourdes.— C. civ., 1110, 1126, 1132, 1635.— C. com., 39 et s, 49.

D. R. Société, 249 s; — Suppl. eod., 161 s; — Laurent, XXVI, Nos. 170-180.

---

# Chapitre II

## DES DIVERSES ESPECES DE SOCIETES

ART. 1604.— Les sociétés sont universelles ou particulières.— C. civ. 1601, 1605 et s, 1610, 1611. 1835

D. R. Société, 275; — Laurent, XXVI, Nos. 208-230.

### SECTION PREMIERE

### *Des Sociétés universelles*

ART. 1605.— On distingue deux sortes de sociétés universelles, la société de tous biens présents, et la société universelle de gains.— C. civ., 1604, 1607, 1608. 1836

D. R. Société 276 s; — Laurent, XXVI, No. 231.

ART. 1606.— La société de tous biens présents est celle par laquelle les parties mettent en commun tous les biens meubles 1837

et immeubles qu'elles possèdent actuellement, et les profits qu'elles pourront en tirer.

Elles peuvent aussi y comprendre toute autre espèce de gains; mais les biens qui pourraient leur advenir par succession, donation ou legs, n'entrent dans cette société que pour la jouissance : toute stipulation tendant à y faire entrer la propriété de ces biens est prohibée, sauf entre époux, et conformément à ce qui est réglé à leur égard.— C. civ., 921, 1180, 1282, 1311, 1327, 1787.

D. R. Société, 288 s; — Suppl. eod., 169 s; — Laurent, XXVI, No. 332 s.

1838 Art. 1607.— La société universelle de gains renferme tout ce que les parties acquerront par leur industrie, à quelque titre que ce soit, pendant le cours de la société; les meubles que chacun des associés possède au temps du contrat, y sont aussi compris; mais leurs immeubles personnels n'y entrent que pour la jouissance seulement.— C. civ., 430 et s, 478, 1622, 1716.

D. R. Société, 306 s; — Suppl. eod., 171 s; — Laurent, XXVI, Nos. 238, 239.

1839 Art. 1608.— La simple convention de société universelle, faite sans autre explication, n'emporte que la société universelle de gains.— C. civ., 1135, 1137, 1138.

D. R. Société, 278 s; — Laurent, XXVI, No. 240.

1840 Art. 1609.— Nulle société universelle ne peut avoir lieu qu'entre personnes respectivement capables de se donner ou de recevoir l'une de l'autre, et auxquelles il n'est point défendu de s'avantager au préjudice d'autres personnes.— C. civ., 736, 737, 739, 741-744.

D. R. Société, 280 s; — Laurent, XXVI, Nos. 241, 242.

## SECTION II

### *De la Société particulière*

1841 Art. 1610.— La société particulière est celle qui ne s'applique

qu'à certaines choses déterminées, ou à leur usage, ou aux fruits à en percevoir.— C. civ., 481, 918, 1604, 1611.

Laurent, XXVI, No. 243.

ART. 1611.— Le contrat par lequel plusieurs personnes s'associent, soit pour une entreprise désignée, soit pour l'exercice de quelque métier ou profession, est aussi une société particulière.— C. civ., 1642.— C. com., 18-64. 1842

D. R. Société, 318 s.

---

# Chapitre III

## DES ENGAGEMENTS DES ASSOCIES ENTRE EUX ET A L'EGARD DES TIERS

### SECTION PREMIERE

### *Des Engagements des associés entre eux*

ART. 1612.— La société commence à l'instant même du contrat, s'il ne désigne une autre époque.— C. civ., 925, 1603. 1843

D. R. Société, 321 s; — Laurent, XXVI, No. 265.

L'arbitrage n'est pas obligatoire entre associés en matière de société civile.— Cass. H, 21 octobre 1912.

ART. 1613.— S'il n'y a pas de convention sur la durée de la société, elle est censée contractée pour toute la vie des associés, sous la modification portée en l'article 1628; ou, s'il s'agit d'une affaire dont la durée soit limitée, pour tout le temps que doit durer cette affaire.— C. civ., 925, 1634 et s. 1844

D. R. Société, 326; — Laurent, XXVI, No. 365.

ART. 1614.— Chaque associé est débiteur envers la société, de tout ce qu'il a promis d'y apporter.— C. civ., 1602, 1615, 1616. 1845

Lorsque cet apport consiste en un corps certain, et que la société en est évincée, l'associé en est garant envers la société, de

la même manière qu'un vendeur l'est envers son acheteur.— C. civ., 1410, 1411 et s, 1426, 1620, 1636.

D. R. Société 328 s; — Suppl. eod., 105 s; — Laurent, XXVI, Nos. 244-248.

1. Le souscripteur d'actions non libérées ne peut, en cas de faillite de la Société, se dispenser de payer le complément, total ou partiel, de ces actions; et, à cet égard, il ne saurait exiger du syndic qu'il justifie soit de l'emploi qu'il entend faire des sommes réclamées, soit de poursuites semblables dirigées contre les autres actionnaires.— Cass. fr., 1er mai 1907, D. P. 1907. 1. 373.

2. L'apport fait par des mineurs à une société des droits indivis qui leur appartiennent sur des immeubles ne saurait être assimilé à une vente et soumis, comme tel, aux formalités édictées pour les ventes d'immeubles appartenant à des mineurs; il suffit, pour la validité de cet apport, qu'il soit fait, au nom des mineurs par leur tuteur, en vertu d'une délibération du conseil de famille homologuée par le tribunal civil.— Riom, 2 mai 1907, D. P. 1908. 2. 109.

3. La jurisprudence décide aujourd'hui, d'une manière constante, que les assemblées générales ne peuvent pas toucher «aux bases essentielles» et «aux conditions fondamentales» du pacte social.— Cass. fr., 24 janvier 1893, D. P. 93. 1. 455 ; 29 janvier 1894, D. P. 94. 1. 313 ; 29 décembre 1896, D. P. 97. 1. 125.

4. Et elle considère comme une des bases essentielles et des conditions fondamentales du pacte social le principe de l'égalité entre tous les associés.— Cass. fr., 30 mai 1892, D. P. 93. 1. 105.

1846 Art. 1615.— L'associé qui devait apporter une somme dans la société, et qui ne l'a point fait, devient, de plein droit et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme, à compter du jour où elle devait être payée.— C. civ., 943, 1675.

Il en est de même à l'égard des sommes qu'il a prises dans la caisse sociale, à compter du jour où il les en a tirées pour son profit particulier;

Le tout sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.— C. civ., 927, 936, 939, 1614, 1616.

D. R. Société, 338 s, 530 s; — Suppl. eod., 121 s, 234 s; — Laurent, XXVI, Nos. 249, 250, 256-258.

1. Tout souscripteur d'actions, tenu de faire les versements exigibles aux époques fixées par les Statuts, doit les intérêts s'il est en retard.— Cass. fr., 14 novembre 1899, D. P. 1900. 1. 99.

2. Les avances des associés à la Société sont, comme celles de la Société aux associés, productives d'intérêts, non du jour de la deman-

de, mais du jour où ces avances ont eu lieu.— Cass. fr., 26 mars 1901. D. P. 1901. 1. 384.

ART. 1616.— Les associés qui se sont soumis à apporter leur industrie à la société, lui doivent compte de tous les gains qu'ils ont faits par l'espèce d'industrie qui est l'objet de cette société.— C. civ., 1607, 1614, 1615, 1622. 1847

D. R. Société, 378 s, 539 s; — Laurent, XXVI, Nos. 251-252.

ART. 1617.— Lorsque l'un des associés est, pour son compte particulier créancier d'une somme exigible, envers une personne qui se trouve aussi devoir à la société une somme également exigible, l'imputation de ce qu'il reçoit de ce débiteur, doit se faire sur la créance de la société et sur la sienne dans la proportion des deux créances, encore qu'il eût par sa quittance dirigé l'imputation intégrale sur sa créance particulière : mais s'il a exprimé dans sa quittance que l'imputation serait faite en entier sur la créance de la société, cette stipulation sera exécutée.— C. civ., 925, 1039 et s, 1618. 1848

D. R. Société, 543 s; — Laurent, XXVI, Nos. 259-262.

ART. 1618.— Lorsqu'un des associés a reçu sa part entière de la créance commune, et que le débiteur est devenu depuis insolvable, cet associé est tenu de rapporter à la masse commune ce qu'il a reçu, encore qu'il eût spécialement donné quittance *pour sa part*.— C. civ., 1001, 1002, 1617. 1849

D. R. Société, 553 s; — Laurent, XXVI, Nos. 263-265.

ART. 1619.— Chaque associé est tenu, envers la société, des dommages qu'il lui a causés par sa faute, sans pouvoir compenser avec ces dommages les profits que son industrie lui aurait procurés dans d'autres affaires.— C. civ., 936, 939, 1075, 1168, 1821, 1828. 1850

D. R. Société, 562 s ; — Suppl. eod. 237 ; — Laurent, XXVI, Nos. 253-255.

ART. 1620.— Si les choses, dont la jouissance seulement a été mise dans la société, sont des corps certains et déterminés, qui ne se consomment point par l'usage, elles sont aux risques de l'associé propriétaire.— C. civ., 447, 478, 1087, 1636. 1851

Si ces choses se consomment, si elles ont été destinées à être vendues ou si elles ont été mises dans la société sur une estimation portée par un inventaire, elles sont aux risques de la société.

Si la chose a été estimée, l'associé ne peut répéter que le montant de son estimation.— C. civ., 929, 1087, 1614.— Pr., 831.

D. R. Société, 352 s; — Laurent, XXVI, Nos. 166-276.

1852 Art. 1621.— Un associé a action contre la société, non seulement à raison des sommes qu'il a déboursées pour elle, mais encore à raison des obligations qu'il a contractées de bonne foi pour les affaires de la société, et des risques inséparables de sa gestion.— C. civ., 1762 et s.

D. R. Société, 570 s; — Suppl. eod., 239 s; — Laurent, XXVI, Nos. 277-280.

1853 Art. 1622.— Lorsque l'acte de société ne détermine point la part de chaque associé dans les bénéfices ou pertes, la part de chacun est en proportion de sa mise dans le fonds de la société.— C. civ., 701, 1601, 1614-1616, 1632.

A l'égard de celui qui n'a apporté que son industrie, sa part dans les bénéfices ou dans les pertes est réglée comme si sa mise eût été égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.— C. civ., 1607, 1616.

D. R. Société, 383 s; — Suppl. eod., 180 s; — Laurent, XXVI, Nos. 281-284, 297-300.

Art. 1623.— Si les associés sont convenus de s'en rapporter à l'un d'eux ou à un tiers pour le règlement des parts, ce règlement ne peut être attaqué, s'il n'est évidemment contraire à l'équité.— C. civ., 925, 1377.

Nulle réclamation n'est admise à ce sujet, s'il s'est écoulé plus de trois mois depuis que la partie qui se prétend lésée, a eu connaissance du règlement, ou si ce règlement a reçu de sa part un commencement d'exécution.— C. civ., 1135, 1137, 1138.

D. R. Société, 404 s; — Suppl. eod. 190 s; — Laurent, XXVI, No. 296.

L'art. 1854 permet aux associés de s'en rapporter soit à un tiers, soit à l'un d'eux, pour la fixation des parts, et il décide que le règlement ainsi fait n'est susceptible de rescision que pour cause de dol, de violence, ou de lésions de plus du quart, conformément à l'art. 887 C. civ. — Cass. fr., 26 mai 1897, D. P. 98. 1. 99.

ART. 1624.— La convention qui donnerait à l'un des associés la totalité des bénéfices, est nulle.— C. civ., 10, 924. 1580, 1581, 1588, 1597, 1602. 1855

Il en est de même de la stipulation qui affranchit de toute contribution aux pertes, les sommes ou effets mis dans le fonds de la société par un ou plusieurs des associés.

D. R. Société, 408 s; — Suppl. eod., 193 s; — Laurent, XXVI, Nos. 285-295.

1. La clause qui impose au gerant d'une société l'obligation de contracter une assurance sur la vie dont le capital sera payable après son décès à l'un des associés, au cas où celui-ci ne pourrait retirer sa mise, n'est pas contraire à la disposition de la loi qui interdit d'affranchir de toute contribution aux pertes les sommes ou effets apportés par l'un des associés.— Cass. fr., 9 juin 1890, D. P. 90. 1. 409.

2. Les membres d'une Société civile d'assurances mutuelles ont la faculté de limiter les risques auxquels ils se soumettent.— Toulouse, 3 mars 1887, D. P. 87. 2. 225.

ART. 1625.— L'associé chargé de l'administration par une clause spéciale du contrat de société, peut faire, nonobstant l'opposition des autres associés, tous les actes qui dépendent de son administration, pourvu que ce soit sans fraude.— C. civ., 925, 1626-1628-1°, 1631 et s. 1856

Ce pouvoir ne peut être révoque sans cause légitime, tant que la société dure; mais s'il n'a été donné que par acte postérieur au contrat de société, il est révocable comme un simple mandat.— C. civ., 1767.

D. R. Société, 435 s; — Suppl. eod., 207 s; — Laurent, XXVI, No 301 s.

ART. 1626.— Lorsque plusieurs associés sont chargés d'administrer, sans que leurs fonctions soient déterminées, ou sans qu'il ait été exprimé que l'un ne pourrait agir sans l'autre, ils peuvent faire chacun séparément tous les actes de cette administration.— C. civ., 1759. 1857

D. R. Société, 454 s; — Laurent, XXVI, No. 301 s.

1858 Art. 1627.— S'il a été stipulé que l'un des administrateurs ne pourra rien faire sans l'autre, un seul ne peut, sans une nouvelle convention, agir en l'absence de l'autre, lors même que celui-ci serait dans l'impossibilité actuelle de concourir aux actes d'administration.

D. R. Société, 4 s. — Laurent, XXVI, Nos. 301-313.

1859 Art. 1628.— A défaut de stipulations spéciales sur le mode d'administration l'on suit les règles suivantes : — C. civ., 925.

1859 1°. Les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre : ce que chacun fait, est valable même pour la part de ses associés, sans qu'il ait pris leur consentement; sauf le droit qu'ont ces derniers, ou l'un d'eux, de s'opposer à l'opération avant qu'elle soit conclue; — C. civ., 1135, 1137, 1138, 1606, 1625, 1631.

2°. Chaque associé peut se servir des choses appartenant à la société pourvu qu'il les emploie à leur destination fixée par l'usage, et qu'il ne s'en serve pas contre l'intérêt de la société, ou de manière à empêcher ses associés d'en user selon leur droit;

3°. Chaque associé a le droit d'obliger ses associés à faire avec lui les dépenses qui sont nécessaires pour la conservation des choses de la société; — C. civ., 1161, 1167, 1869-3°;

4°. L'un des associés ne peut faire d'innovations sur les immeubles dépendant de la société, même quand il les soutiendrait avantageuses à cete société, si les autres associés n'y consentent.— C. civ. 1571, 1630.

D. R. Société 501 s; — Suppl. eod., 228 s; — Laurent, XXVI, Nos. 314-325.

1860 Art. 1629.— L'associé qui n'est point administrateur, ne peut aliéner ni engager les choses même mobilières qui dépendent de la société.— C. civ., 1379.

D. R. Société, 558 s; — Laurent, XXVI, Nos. 326-328.

1861 Art. 1630.— Chaque associé peut, sans le consentement de ses associés, s'associer une tierce personne relativement à la part

qu'il a dans la société, lors même qu'il en aurait l'administration.— C. civ., 699, 1472, 1628-4°.

D. R. Société, 583 s; — Suppl. eod. 242 s; — Laurent, XXVI, Nos. 329-342.

Chaque associé peut céder à un tiers les droits qu'il possède dans une association en participation, lorsqu'il ne prétend conférer à ce tiers aucun droit contre les associés. —Cass. H., 18 novembre 1912.

## SECTION II

### *Des Engagements des associés à l'égard des tiers.*

ART. 1631.— Dans les sociétés autres que celles de commerce, les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales, et l'un des associés ne peut obliger les autres, si ceux-ci ne lui en ont conféré le pouvoir.— C. civ., 987 et s; 1627, 1628, 1642, 1753.— C. com., 18, 22, 23, 24, 28. 1862

Laurent, XXVI, Nos. 343-345, 348-350.

ART. 1632.— Les associés sont tenus envers le créancier avec lequel ils ont contracté, chacun pour une somme et part égales, encore que la part de l'un d'eux dans la société fut moindre, si l'acte n'a pas spécialement restreint l'obligation de celui-ci sur le pied de cette dernière part.— C. civ., 925, 1135, 1137, 1138. 1863

Laurent, XXVI, Nos. 351-361.

ART. 1633.— La stipulation que l'obligation est contractée pour le compte de la société, ne lie que l'associé contractant et non les autres, à moins que ceux-ci ne lui aient donné pouvoir, ou que la chose n'ait tourné au profit de la société.— C. civ., 955, 1625 et s, 1748. 1864

D. R. Société, 602 s; Suppl. eod., 244 s; — Laurent, XXVI, Nos. 346, 347.

L'art. 1683 portant que les associés sont tenus envers le créancier avec lequel ils ont contracté, chacun pour une somme et part égales, encore que la part de l'un d'eux dans la société fut moindre, si l'acte n'a pas spécialement restreint l'obligation de celui-ci sur le pied de cette dernière part, il s'ensuit que la part de chacun des associés dans le paiement des dettes sociales doit être calculée d'après le nombre des actionnaires, et non d'après l'importance de ses droits dans la société.— Cass. fr., 13 juin 1904, D. P. 1905. 1. 25; Nancy, 6 avril 1905, D. P. 1908. 2. 1.

# Chapitre IV

## DES DIFFERENTES MANIERES DONT FINIT LA SOCIETE

865 ART. 1634. — La société finit,

1°. Par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée;— C. civ., 925, 1613, 1640.

2°. Par l'extinction de la chose, ou la consommation de la négociation;— C. civ., 1021, 1236, 1636.

3°. Par la mort de quelqu'un des associés; — C. civ., 1613, 1637.

4°. Par la perte des droits civils, l'interdiction ou la déconfiture de l'un d'eux; — C. civ., 18, 19, 399, 422. — C. com., 434.— C. pén., 17.

5°. Par la volonté qu'un seul ou plusieurs expriment de n'être plus en société.— C. civ., 1638, 1639.

D. R. Société, 637 s; — Suppl. eod. 261 s; — Laurent, XXVI, Nos. 364-394.

1. La procuration donnée par l'un des associés d'une société commerciale en nom collectif, même après la dissolution de la société et au cours de sa liquidation, à un tiers pour se pourvoir en cassation contre tous les jugements qui seront rendus contre la raison sociale est valable et n'a rien de contraire aux dispositions de l'art. 1634.— Cass. H, 29 juin 1909.

2. La mort de l'un des associés d'une association en participation ne met pas fin à la Société, quoique la stipulation de la continuation entre associés survivants ne soit pas expresse, si la nature de la convention, le but et l'objet que s'étaient proposés les associés excluent formellement que la mort de l'un d'eux doive avoir pour conséquence la dissolution de la Société; en pareil cas, il en résulte pour chacun un engagement de continuer la Société pendant le temps déterminé, qui constitue un droit ou une charge auxquels succèdent les héritiers majeurs ou mineurs sans distinction.— Cass. fr., 23 octobre 1906, D. P. 1907. 1. 43.

3. Le mot « déconfiture », employé dans l'art. 1865 C. civ. comprend le cas où l'associé commerçant est tombé en faillite, et celui où il se trouve en état de liquidation judiciaire et par suite la mise en liquidation judiciaire d'un associé emporte par elle-même la dissolution de la Société.— Poitiers, 26 décembre 1892, D. P. 94. 2. 73.

4. Le décès d'un des associés d'une société commerciale, en nom collectif n'entraîne pas nécessairement la dissolution de cette société ou sa liquidation; elle peut continuer les opérations en cours sous la même raison sociale.— Cass. H, 17 mars 1910.

5. Une Société de commerce, arrivée à son terme, ne peut être déclarée en faillite que si, après sa dissolution pour cette cause ou par suite du décès d'un associé, elle a eu une continuation de fait, pour les nécessités de sa liquidation, et à condition encore que la cessation de paiement, seule cause légale de la déclaration de faillite, remonte à une époque antérieure au terme de son existence soit de droit, soit de fait et que cet état de cessation ou d'interruption de paiement ainsi fixé résulte d'un acte ou d'un fait ayant date à cette époque.— Cass. H, 20 avril 1927, Aff. Teuchler-Isilin.

ART. 1635.— La prorogation d'une société à temps limité ne peut être prouvée que par un écrit revêtu des mêmes formes que le contrat de société.— C. civ., 10, 1693. 1866

D. R. Société, 645 s; — Suppl. eod. 266 ; — Laurent, XXVI, Nos. 364-394.

La prorogation d'une société civile ne peut être prouvée que par écrit, et ne saurait être établie par témoins ou par présomptions que s'il y avait un commencement de preuve par écrit.— Cass. fr., 13 décembre 1889, D. P. 91. 1. 150; Poitiers, 20 janvier 1909, D. P. 1909. 2. 157

ART. 1636.— Lorsque l'un des associés a promis de mettre en commun la propriété d'une chose, la perte survenue avant que la mise en soit effectuée, opère la dissolution de la société par rapport à tous les associés.— C. civ., 1087, 1136, 1634-1°. 1867

La société est également dissoute dans tous les cas par la perte de la chose, lorsque la jouissance seule a été dans la main de l'associé.

Mais la société n'est pas rompue par la perte de la chose dont la propriété a déjà été apportée à la société.— C. civ., 1087, 1614, 1620, 1634-2°.

D. R. Société, 679 s; — Laurent, XXVI, Nos. 364-394.

ART. 1637.— S'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuerait avec son héritier, ou seulement entre les associés survivants, ces dispositions seront suivies : au second cas, l'héritier du décédé n'a droit qu'au partage de la société, eu égard à la situation de cette société lors du décès, et

ne participe aux droits ultérieurs qu'autant qu'ils sont une suite nécessaire de ce qui s'est fait avant la mort de l'associé auquel il succède.— C. civ., 584, 914, 925, 1634-5°, 1641.

D. R. Société, 692 s; — Suppl. eod., 274 s; — Laurent, XXVI, Nos. 375-383, 392, 430, 431.

Si parmi les héritiers qui doivent remplacer le de cujus dans la société se trouve un mineur, sa minorité ne fait pas obstacle à l'application de cette clause.— Cass. fr., 10 mars 1885, D. P. 85. 1. 441.

1369 Art. 1638.— La dissolution de la société par la volonté de l'une des parties, ne s'applique qu'aux sociétés dont la durée est illimitée, et s'opère par une renonciation notifiée à tous les associés, pourvu que cette renonciation soit de bonne foi, et non faite à contre-temps.— C. civ., 1613, 1634-5°, 1639.

D. R. Société 734 s; — Suppl. eod., 291 s; — Laurent, XXVI, Nos. 394-399.

1370 Art. 1639.— La renonciation n'est pas de bonne foi, lorsque l'associé renonce pour s'approprier à lui seul le profit que les associés s'étaient proposé de retirer en commun.

Elle est faite à contre-temps, lorsque les choses ne sont plus entières, et qu'il importe à la société que sa dissolution soit différée.— C. civ., 1634-5°, 1638.

D. R. Société, 739 s; — Suppl. eod., 296; — Laurent, XXVI, Nos. 394-399.

1371 Art. 1640.— La dissolution des sociétés à terme ne peut être demandée par l'un des associés avant le terme convenu, qu'autant qu'il y en a de justes motifs, comme lorsqu'un autre associé manque à ses engagements ou qu'une infirmité habituelle le rend inhabile aux affaires de la société, ou autres cas semblables, dont la légitimité et la gravité sont laissées à l'arbitrage des juges.— C. civ. 713, 925, 933, 936, 974, 1634-1°.

D. R. Société, 653 s; — Suppl. eod., 263 s; — Laurent, XXVI, Nos. 400-406.

1. La dissolution d'une Société à terme fixe peut être obtenue par un associé lorsque celui-ci a de justes motifs de la provoquer.— Cass. fr., 21 février 1888, D. P. 89. 5. 429; 11 novembre 1896, D. P. 97. 1. 231; 24 janvier 1899, D. P. 99. 1. 260.

2. La question de savoir s'il y a lieu d'admettre la dissolution d'une

société dans les conditions de l'article 1871, est laissée à l'appréciation des juges du fond.— Cass. fr., 31 mars 1908, D. P. 1908. 1. 253.

3. La mésintelligence entre les associés et la dépense d'une partie importante du fonds social avant l'obtention des concessions que la société devait exploiter peuvent être considérées comme de justes motifs permettant à un associé de demander la dissolution d'une société à terme fixe.— Cass. fr., 11 novembre 1896, D. P. 97. 1. 231.

4. La disposition de l'art. 1871 s'applique aussi bien aux sociétés constituées *intuitu pecuniae* qu'aux sociétés de personnes.— Douai, 20 mai 1897, D. P. 98. 2. 230.

5. Lorsqu'une société, gérante d'une participation, contracte avec une autre Société pour une période déterminée, a, dans le seul but de frustrer celle-ci de sa part de bénéfices dans l'association, prononcé sa propre dissolution et transmis la suite de ses affaires à une troisième Société, une pareille dissolution et la cession qui l'a suivie sont inopposables à la participation.— Cass. fr., 8 mars 1897, D. P. 97. 1. 122.

Art. 1641.— Les règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage, et les obligations qui en résultent entre les co-héritiers s'appliquent au partage entre associés.— C. civ., 674-700, 701; 704, 713 et s, 717 et s, 1459 et s, 1870-3°.— Pr. 856 et s.

D. R. Société, 765 s; — Suppl. eod., 298 s; — Laurent, XXVI, Nos. 407-450.

1. Les dispositions de l'art. 830 C. civ. relatives au rapport en moins prenant, s'appliquent aux partages entre associés comme aux partages de successions.— Cass. fr., 6 août 1895, D. P. 96. 1. 125.

2. Aucune diposition de la loi ne défend aux associés de régler, par le contrat lui-même, les formes de la liquidation, et les conditions, soit du partage de l'actif entre l'associé survivant et les héritiers, du prédécédé, soit de l'abandon de la totalité de cet actif à l'associé survivant.— Cass. fr., 30 novembre 1892, D. P. 94. 1. 83.

*Dispositions relatives aux Sociétés de Commerce*

Art. 1642.— Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent aux sociétés de commerce que dans les points qui n'ont rien de contraire aux lois et usages du commerce.— C. com., 14. 18-64. 435.

D. R. Société, 801; — Laurent, XXVI, No. 208.

## LOI N° 25

### SUR LE PRET

1673 ART. 1643.— Il y a deux sortes de prêt : C. civ., 1673 et s, 1731, 1839 et s.— C. com., 308 et s.

Celui des choses dont on peut user sans les détruire

Et celui des choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait.

La premiere espèce s'appelle *prêt à usage*, ou *commodat*.— C. civ., 1644 et s.

La deuxième s'appelle *prêt de consommation*, ou *simple prêt*.— C. civ., 1600 et s.

D. R. Prêt 1; — Laurent, XXVI, Nos. 451-454.

---

# Chapitre Premier

## DU PRET A USAGE OU COMMODAT

### SECTION PREMIERE

### *De la Nature du prêt à usage*

1644 ART. 1644.— Le prêt à usage ou commodat est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi.— C. civ., 1029 et s, 1644, 1653.

1676 Ce prêt est essentiellement gratuit.— C. civ. 1653, 1654.

D. R. Prêt, 10 s, 22 s; — Suppl. eod., 5; — Laurent, XXVI, Nos. 455, 459, 462.

ART. 1645.— Le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée.— C. civ., 1651, 1654, 1658, 1661.

D. R. Prêt, 25, 39 s; — Laurent, XXVI, No. 461.

ART. 1646.— Tout ce qui est dans le commerce, et qui ne se consomme pas par l'usage, peut être l'objet de cette convention.— C. civ., 1024, 1660, 1662. 1878

D. R. Prêt, 33 s; — Suppl. eod., 7; — Laurent, XXVI, No. 460.

ART. 1647.— Les engagements qui se forment par le prêt à usage, passent aux héritiers de celui qui prête, et aux héritiers de celui qui emprunte.— C. civ., 584. 1879

Mais, si l'on n'a prêté qu'en considération de l'emprunteur, et à lui personnellement, alors ses héritiers ne peuvent continuer de jouir de la chose prêtée.— C. civ., 914.

D. R. Prêt, 31 s; — Suppl. eod., 6; — Laurent. XXVI. No. 455.

## SECTION II

### *Des Engagements de l'emprunteur*

ART. 1648.— L'emprunteur est tenu de veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation de la chose prêtée.— Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention; le tout à peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu.— C. civ., 925, 928, 929, 1146, 1149, 1494, 1499, 1500, 1649, 1694. 1880

D. R. Prêt, 63 s; — Suppl. eod., 12; — Laurent, XXVI, No. 471.

ART. 1649.— Si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage, ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il sera tenu de la perte arrivée, même par cas fortuit.— C. civ., 930, 931, 935, 938, 1021, 1087, 1650, 1651. 1881

D. R. Prêt, 74 s ; — Suppl. eod., 13 s ; — Laurent, XXVI, Nos. 463-470.

ART. 1650.— Si la chose prêtée périt par cas fortuit dont l'emprunteur aurait pu la garantir en employant la sienne propre, ou si, ne pouvant conserver que l'une des deux, il a préféré la sienne, il est tenu de la perte de l'autre.— C. civ., 928, 938, 1649. 1882

D. R. Prêt, 85 s; — Suppl. eod., 14 s; — Laurent, XXVI, Nos. 472-474.

1883 Art. 1651.— Si la chose a été estimée en la prêtant, la perte qui arrive, même par cas fortuit, est pour l'emprunteur, s'il n'y a convention contraire.— C. civ., 925, 1591, 1620.

D. R. Prêt, 90 s; — Suppl. eod., 16; — Laurent, XXVI, No. 475.

1884 Art. 1652.— Si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle a été empruntée, et sans aucune faute de la part de l'emprunteur, il n'est pas tenu de la détérioration.— C. civ., 1031, 1168.

D. R. Prêt, 94 s; — Laurent, XXVI, Nos. 463, 464.

1885 Art. 1653.— L'emprunteur ne peut pas retenir la chose par compensation de ce que le prêteur lui doit.— C. civ., 1021, 1029, 1075, 1077, 1647.

D. R. Prêt. 117 s; — Suppl. eod., 21.

1886 Art. 1654.— Si, pour user de la chose, l'emprunteur a fait quelque dépense, il ne peut pas la répéter.— C. civ. 927, 1645, 1658.

D. R. Prêt. 133 s; — Laurent, XXVI, No. 465.

1887 Art. 1655.— Si plusieurs ont conjointement emprunté la même chose, ils en sont solidairement responsables envers le prêteur.— C. civ., 987, 989.

D. R. Prêt, 97 s; — Laurent, XXVI, No. 476.

On ne peut étendre par analogie au prêt de consommation l'art 1655 C. civ. qui vise le prêt à usage.— Cass. H, 15 décembre 1924, Aff Hyppolite-Claude.

## SECTION III

### *Des Engagements de celui qui prête à usage*

1888 Art. 1656.— Le prêteur ne peut retirer la chose prêtée, qu'après le terme convenu, ou, à défaut de convention, qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée.— C. civ., 918, 925, 975, 1657, 1667 et s.

D. R. Prêt, 96, 99 s, 123 s, 131 s; — Supp. eod., 17.— Laurent, XXVI, Nos. 477, 478, 481, 484.

1889 Art. 1657.— Néanmoins si, pendant ce délai ou avant que le besoin de l'emprunteur ait cessé, il survient au prêteur un be-

soin pressant et prévu de sa chose, le juge peut, suivant les circonstances, obliger l'emprunteur à la lui rendre.— C. civ. 1656.

D. R. Prêt 105 s; — Suppl. eod., 18; — Laurent, XXVI, No. 479.

ART. 1658.— Si, pendant la durée du prêt, l'emprunteur a été obligé, pour la conservation de la chose, à quelque dépense extraordinaire, nécessaire, et tellement urgente qu'il n'ait pas pu en prévenir le prêteur celui-ci sera tenu de la lui rembourser.— C. civ., 927, 1162, 1167, 1645, 1654, 1714, 1869-3°. 1658

D. R. Prêt, 135 s; — Suppl. eod., 25; — Laurent, XXVI, No. 482.

ART. 1659.— Lorsque la chose prêtée a des défauts tels, qu'elle puisse causer du préjudice à celui qui s'en sert, le prêteur est responsable, s'il connaissait les défauts et n'en a pas averti l'emprunteur.— C. civ., 1168, 1426, 1430, 1492, 1666. 1659

D. R. Prêt, 127 s; — Suppl. eod., 23 s; — Laurent, XXVI, No. 483.

---

# Chapitre II

## DU PRET DE CONSOMMATION OU SIMPLE PRET

### SECTION PREMIERE

### *De la Nature du prêt de consommation*

ART. 1660.— Le prêt de consommation est un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par cette dernière de lui en rendre autant de même espèce et qualité.— C. civ., 484, 1024, 1032 et s, 1643, 1646, 1661 et s. 1660

D. R. Prêt, 138 s; — Suppl. eod., 26 s; — Laurent, XXVI, Nos. 485-487, 492-500.

ART. 1661.— Par l'effet de ce prêt, l'emprunteur devient le propriétaire de la chose prêtée; et c'est pour lui qu'elle périt, de quelque manière que cette perte arrive.— C. civ., 1645, 1662. 1661

D. R. Prêt, 152 s, 195 s; — Suppl. cod., 31 s, 41 s; — Laurent, XXVI, No. 448.

Bien que le prêt de consommation ne soit réalisé que par la tradition de la chose, cette tradition est réputée faite lorsque la chose prêtee (une somme d'argent) a été remise à un tiers, notamment au notaire rédacteur de l'acte d'emprunt qui l'a reçue et la détient pour le compte de l'emprunteur: en conséquence la chose est aux risques de l'emprunteur.— Cass. fr., 15 mars 1886, D. P. 87. 1. 28.

1894 ART. 1662.— On ne peut pas donner à titre de prêt de consommation des choses qui, quoique de même espèce, diffèrent dans l'individu, comme les animaux: alors c'est un prêt à usage.— C. civ., 1646.

D. R. Prêt., 174 s; — Laurent, XXVI, Nos. 490-491.

1895 ART. 1663.— L'obligation qui résulte d'un prêt d'argent, n'est toujours que de la somme numérique énoncée au contrat.— C. civ., 925, 943, 1664, 1665.

S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du paiement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme dans les espèces ayant cours au moment du paiement.— C. civ., 1025.

D. R. Prêt, 201 s; — Suppl. eod., 41 s; — Laurent, XXVI, No. 509.
*V. arrêt sous l'art. 925 C. civ.*

1896 ART. 1664.— La règle portée en l'article précédent n'a pas lieu, si le prêt a été fait en lingots.— C. civ., 1029, 1031, 1665.

D. R. Prêt, 206; — Suppl. eod., 42; — Laurent, XXVI, No. 510.

1897 ART. 1665.— Si ce sont des lingots ou des denrées qui ont été prêtés, quelle que soit l'augmentation ou la diminution de leur prix, le débiteur doit toujours rendre la même quantité et qualité, et ne doit rendre que cela.— C. civ., 1029, 1032 et s, 1664.

D. R. Prêt, 206 s; — Suppl. eod., 42; — Laurent, XXVI, No. 510.

## SECTION II

### *Des Obligations du prêteur.*

1898 ART. 1666.— Dans le prêt de consommation, le prêteur est tenu de la responsabilité établie par l'article 1659, pour le prêt à usage.— C. civ., 1660.

D. R. Prêt, 178 s; — Suppl. eod., 35 s; — Laurent, XXVI, No. 501.

ART. 1667.— Le prêteur ne peut pas redemander les choses prêtées, avant le terme convenu.— C. civ., 975, 1656 et s, 1668, 1669, 1670 et s. 1899

D. R. Prêt, 184 s; — Suppl. eod., 35 s; — Laurent, XXVI, No. 502.

ART. 1668.— S'il n'a pas été fixé de terme pour la restitution, le juge peut accorder à l'emprunteur un délai suivant les circonstances.— C. civ., 977, 1030, 1656, 1669.— C. com., 154, 184. 1900

D. R. Prêt, 188 s; — Suppl. eod., 38; — Laurent, XXVI, No. 503.

ART. 1669.— S'il a été seulement convenu que l'emprunteur paierait quand il le pourrait, ou quand il en aurait les moyens, le juge lui fixera un terme de paiement suivant les circonstances.— C. civ., 1030.— Pr., 129, 132, 134. 1901

D. R. Prêt, 191 s; — Suppl. eod. 38 s; — Laurent, XXVI. No. 504.
*V. Arrêt No.* 2 *sous l'art.* 1615.

## SECTION III

### *Des Engagements de l'emprunteur.*

ART. 1670.— L'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées, en même quantité et qualité, et au terme convenu.— C. civ., 925, 975, 1032 et s, 1660, 1671, 1672. 1902

D. R. Prêt, 194 s; — Suppl. eod., 44 ; — Laurent, XXVI, No. 505.

ART. 1671.— S'il est dans l'impossibilité d'y satisfaire, il est tenu d'en payer la valeur, eu égard au temps et au lieu où la chose devait être rendue d'après la convention. 1903

Si ce temps et ce lieu n'ont pas été réglés, le paiement se fait au prix du temps et du lieu où l'emprunt a été fait.— C. civ., 939, 1033, 1034.

D. R. Prêt, 211 s; — Suppl. eod., 45 s; — Laurent, XXVI, Nos. 506-508.

La restitution d'objets en nature qui ont été prêtés doit, en l'absence de convention contraire, s'opérer au lieu où l'emprunt a été réalisé.— Bordeaux, 29 avril 1897, D. P. 98. 2. 228.

ART. 1672.— Si l'emprunteur ne rend pas les choses prêtées ou leur valeur au terme convenu, il en doit l'intérêt du jour de la demande en justice.— C. civ., 943, 1673, 1675. [illegible] mod. par L. 7 avr.

D. R. Prêt, 214 s; — Suppl. eod., 94; — Laurent, XXVI, No. 511.
*V. arrêt sous l'art.* 943 *C. civ.*

# Chapitre III

## DU PRET A INTERET

1905 Art. 1673.— Il est permis de stipuler des intérêts pour simple prêt soit d'argent, soit de denrées, ou autres choses mobilières.— C. civ., 430 et s, 925, 943-945, 1674 et s, 2012.

D. R. Prêt à intér. 1 s, 16 s. 124 s, 164 s, 214; — Compte cour., 70 s;— Suppl., Prêt à inter., 1 s. 24 s, 94 s, 114 s ; Compte cour., 42 s ; — Laurent, XXVI, Nos. 512-517, 521.

1. En général, il suffit qu'une créance soit, une fois, déclarée productive d'intérêts. pour qu'elle conserve cette qualité jusqu'à son extinction, il en est ainsi lorsque le débiteur s'est obligé par un billet au paiement du capital et des intérêts. à échéance fixe; les intérêts en principe, continuent à défaut de paiement, à courir après l'échéance.— Montpellier, 3 décembre 1904, D. P. 1905. 2. 182.

2. Lorsqu'il a été convenu que la restitution d'un prêt s'effectuera avec intérêts à un ou plusieurs termes, il est de principe que les intérêts continuent de courir après l'expiration de ces termes sans qu'il soit nécessaire de constituer le débiteur en demeure.— Cass. H., 5 juillet 1915.

1906 Art. 1674.— L'emprunteur qui a payé des intérêts qui n'étaient pas stipulés, ne peut ni les répéter, ni les imputer sur le capital.— C. civ., 1022, 1040, 1162.

D. R. Prêt à inter., 200; — Suppl. eod., 137 s; — Laurent, XXVI, Nos. 522, 523.

1907 Art. 1675.— L'intérêt est légal ou conventionnel.

L'intérêt légal est fixé par la loi.

L'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi. toutes les fois que la loi ne le prohibe pas.— C. civ., 10, 730, 924, 925, 962.

Le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit.— C. civ., 367, 384, 498, 501, 943, 994, 1225, 1258, 1333, 1364, 1672.

D. R. Prêt à inter. 2s, 21 s, 165, 178; — Suppl. eod., 2 s, 24 s, 114;— Laurent, XXVI, No. 307; XXVI, Nos. 524-530.

Le tribunal qui, appréciant la commune intention des parties manifestée dans les actes, déclare que les intérêts conventionnels stipulés dans un billet courent tout le temps que le capital n'aura pas été rem-

boursé, mais qu'ils doivent cesser du jour de la demande en justice, ne viole pas et ne froisse pas l'art. 1765 C. civ. — Cass. H., 4 juin 1895, Aff. Gachet.

ART. 1676.— La quittance du capital donnée sans réserve des intérêt, en fait présumer le paiement, et en opère la libération.— C. civ., 1135, 1137, 1138, 2042. 1908

D. R. Prêt à inter. 189 s; — Suppl. eod., 134 s; — Laurent, XXVI, Nos. 518-520.

ART. 1677.— On peut stipuler un intérêt, moyennant un capital que le prêteur s'interdit d'exiger.— C. civ., 1677 et s. 1909

Dans ce cas le prêt prend le nom de *constitution de rente.*— C. civ., 483, 1352.

Cette rente peut être constituée de deux manières, en perpétuel ou en viager.— C. civ., 432, 703, 1352, 1678-1680, 1731, 1732 et s, 2042.— Pr., 548 et s. 1910

D. R. Rentes Constit., 6 s ; — Suppl. eod., 10 s, 12 s ; — Laurent, XXVI, Nos. 1, 3-9.

ART. 1678.— La rente constituée en perpétuel est essentiellement rachetable.— C. civ., 438. 1911

Les parties peuvent seulement convenir que le rachat ne sera pas fait avant un délai qui ne pourra excéder dix ans, ou sans avoir averti le créancier au terme d'avance qu'elles auront déterminé.— C. civ., 433, 925, 976, 2030, 2042.

D. R. Rentes, Constit. 58 s, 115 s; — Suppl. eod., 30 s; — Laurent, XXVI, Nos. 10-13,

ART. 1679.— Le débiteur d'une rente constituée en perpétuel peut être contraint au rachat, 1912

1°. S'il cesse de remplir ses obligations pendant deux années;

2°. S'il manque à fournir au prêteur les sûretés promises par le contrat.— C. civ., 433, 974, 1003, 1742, 2030.

D. R. Rentes, Constit., 15, 48 s. 150 s; — Suppl. eod., 38 s; — Laurent, XXVII, Nos. 14-37.

ART. 1680.— Le capital de la rente constituée en perpétuel devient aussi exigible en cas de faillite ou de déconfiture du débiteur.— C. civ., 977, 1798, 1951.— Pr., 131.— C. com., 434. 1913

D. R. Rentes, Constit., 215 s; — Suppl. eod., 63 s; — Laurent, XXVII, Nos. 14-37.

1914 ART. 1681.— Les règles concernant les rentes viagères sont établies par *la loi No. 27, sur les contrats aléatoires.*— C. civ., 1677, 1731, 1732 et s.

D. R. Rentes viag., 6 s; — Suppl. eod., 10 s.

---

## LOI No. 26

## SUR LE DEPOT ET LE SEQUESTRE

# Chapitre premier

## DU DEPOT EN GENERAL ET DE SES DIVERSES ESPECES.

1915 ART. 1682.— Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature.— C. civ., 928, 1014, 1683.

D. R. Dépôt, 8 s ; Abus de conf., 101 s ; — Suppl., Dépôt, 7 s ; Abus de conf. ,61 s; — Laurent, XXVII, Nos. 68-75.

1. Les juges apprécient souverainement le caractère d'un contrat de dépôt et losqu'ils déclarent que les modifications apportées par les parties à ce contrat n'en changent pas la nature, ils ne peuvent pas valablement être reprochés de ce chef.— Cass. H., 30 novembre 1905.

2. Les juges du fond ont un pouvoir souverain pour donner à un contrat sa véritable qualification, en recherchant dans les faits et dans les actes soumis à leur appréciation, l'intention et la pensée des parties contractantes.— Cass. H., 6 octobre 1892.

3. Les parties peuvent apporter au contrat de dépôt les modifications qu'elles croient propres à sauvegarder leurs intérêts, pourvu que ces modifications ne portent pas atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.— Cass. H, 30 novembre 1905.

4. La dette d'un consignataire à ses commettants ne saurait constituer un dépôt.— Cass. H., 7 décembre 1897, Aff. Ricourt.

19[illegible] ART. 1683.— Il y a deux espèces de dépôts: le dépôt proprement dit, et le séquestre.— C. civ., 1684, 1722.

L[illegible]ent, XXVII, N[illegible]

# Chapitre II

## DU DEPOT PROPREMENT DIT.

### SECTION PREMIERE

*De la Nature et de l'Essence du contrat de dépôt*

ART. 1684.— Le dépôt proprement dit est un contrat essentiellement gratuit.— C. civ., 900, 1695, 1704, 1724, 1725. 1917

Laurent, XXVII, No. 77.

ART. 1685.— Il ne peut avoir pour objet que des choses mobilières.— C. civ., 430 et s, 1726. 1918

Laurent, XXVII, Nos. 78-79.

ART. 1686.— Il n'est parfait que par la tradition réelle ou feinte de la chose déposée.— C. civ., 929, 1389, 1391, 1392, 1688. 1919

La tradition feinte suffit, quand le dépositaire se trouve déjà nanti, à quelque autre titre, de la chose que l'on consent à lui laisser à titre de dépôt.— C. civ., 1605-1607.

Laurent, XXVII, Nos. 69-71.

N'a pas violé et faussement appliqué l'article 1686 du Code civil le jugement qui, n'ayant pas trouvé dans la cause les conditions qui sont l'essence du contrat de dépôt, déclare l'inexistence de ce contrat.— Cass. H, 2 août 1892.

ART. 1687.— Le dépôt est volontaire ou nécessaire.— C. civ., 1406 et s, 1716. 1920

D. R. Dépôt, 8 s; — Suppl. eod., 7 s; — Laurent, XXVII, No. 80.

### SECTION II

*Du Dépôt volontaire*

ART. 1688.— Le dépôt volontaire se forme par le consentement réciproque de la personne qui fait le dépôt, et de celle qui le reçoit.— C. civ., 904, 1686, 1689 et s. 1921

Laurent, XXVII, No. 81.

1922. ART. 1689.— Le dépôt volontaire ne peut régulièrement être fait que par le propriétaire de la chose déposée, ou de son consentement exprès ou tacite.— C. civ., 1705.

Laurent, XXVII, No. 82.

1923 ART. 1690.— Le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit : la preuve testimoniale n'en est point reçue pour valeur excédant seize gourdes.— C. civ., 1102, 1103, 1108, 1126, 1132, 1133-2°, 1691, 1717.

Laurent, XXVII, Nos. 86-90.

1924 ART. 1691.— Lorsque le dépôt, étant au-dessus de seize gourdes, n'est point prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire, en est cru sur sa déclaration, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de sa restitution.— C. civ., 1135, 1137, 1138, 1144, 1152, 1690.— Pr., 465.

Laurent, XXVII, Nos. 91-94.

1925 ART. 1692.— Le dépôt volontaire ne peut avoir lieu qu'entre personnes capables de contracter.— C. civ., 201, 203, 329, 399, 422, 915-917.

Néanmoins, si une personne capable de contracter accepte le dépôt fait par une personne incapable, elle est tenue de toutes les obligations d'un véritable dépositaire : elle peut être poursuivie par le tuteur ou administrateur de la personne qui a fait le dépôt.— C. civ., 330, 361, 418, 1206, 1316, 1334, 1693, 1694 et s, 1707-1708.

Laurent, XXVII, Nos. 83-85.

1926 ART. 1693.— Si le dépôt a été fait par une personne capable à une personne qui ne l'est pas, la personne qui a fait le dépôt n'a que l'action en revendication de la chose déposée, tant qu'elle existe dans la main du dépositaire, ou une action en restitution jusqu'à concurrence de ce qui a tourné au profit de ce dernier.— C. civ., 915, 1027, 1097, 1692.— Pr., 724 et s.

D. R. Dépôt, 29 s, 126 s; — Suppl. eod., 15 s, 53 s; — Laurent, XXVII, Nos. 83-85.

## SECTION III

### *Des Obligations du dépositaire*

ART. 1694.— Le dépositaire doit apporter, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent.— C. civ., 928, 1077, 1648, 1695 et s, 1756. 1927

Laurent, XXVII, Nos. 95-97.

ART. 1695.— La disposition de l'article précédent doit être appliquée avec plus de rigueur. 1928

1°. Si le dépositaire s'est offert lui-même pour recevoir le dépôt;

2°. S'il a stipulé un salaire pour la garde du dépôt;

3°. Si le dépôt a été fait uniquement pour l'intérêt du dépositaire;

4°. S'il a été convenu expressément que le dépositaire répondrait de toute espèce de faute. —C. civ., 928, 1168, 1684.

Laurent, XXVII, Nos. 98-99.

ART. 1696.— Le dépositaire n'est tenu, en aucun cas, des accidents de force majeure, à moins qu'il n'ait été mis en demeure de restituer la chose déposée.— C. civ., 930, 937, 938, 1087, 1088, 1701, 1703. 1929

Laurent, XXVII, No. 100.

ART. 1697.— Il ne peut se servir de la chose déposée, sans la permission expresse ou présumée du déposant.— C. civ., 1649 et s, 1699. 1930

Laurent, XXVII, Nos. 101-103.

ART. 1698.— Il ne doit point chercher à connaître quelles sont les choses qui lui ont été déposées, si elles lui ont été confiées dans un coffre fermé ou sous une enveloppe cachetée. 1931

Laurent, XXVII, No. 104.

ART. 1699.— Le dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue.— C. civ., 1077, 1682, 1700 et s, 2004. 1932

Ainsi, le dépôt des sommes monnayées doit être rendu dans

les mêmes espèces qu'il a été fait, soit dans le cas d'augmentation, soit dans le cas de diminution de leur valeur.— C. civ., 1663, 1703.

Laurent, XXVII, Nos. 105-106.

1933 ART. 1700.— Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution. Les détériorations qui ne sont pas survenues par son fait, sont à la charge du déposant.— C. civ., 1031, 1087, 1168.

Laurent, XXVII, No. 107.

1934 ART. 1701.— Le dépositaire auquel la chose a été enlevée par une force majeure, et qui a reçu un prix ou quelque chose à la place, doit restituer ce qu'il a reçu en échange.— C. civ., 1088, 1696.

Laurent, XXVII, No. 108.

1935 ART. 1702.— L'héritier du dépositaire, qui a vendu de bonne foi la chose dont il ignorait le dépôt, n'est tenu que de rendre le prix qu'il a reçu, ou de céder son action contre l'acheteur, s'il n'a pas touché le prix.— C. civ. 584, 827, 1166, 1167, 1384, 2035, 2044.

Laurent, XXVII, No. 109.

1936 ART. 1703.— Si la chose déposée a produit des fruits qui aient été perçus par le dépositaire, il est obligé de les restituer. Il ne doit aucun intérêt de l'argent déposé, si ce n'est du jour où il a été mis en demeure de faire la restitution.— C. civ., 427, 481, 930, 943, 1684, 1696, 1699.

Laurent, XXVII, Nos. 110-112.

1938 ART. 1704.— Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir.— C. civ., 1025, 1689, 1705, 1751.

Laurent, XXVII, Nos. 113-114.

La détention par le dépositaire du titre de créances sur le déposant ou le fait par le dépositaire de régler avec des tiers qui ne sont pas les représentants légaux ou conventionnels du déposant ne le dis-

pense pas de restituer le dépôt, à la première demande la compensation n'est pas de mise en pareil cas.— Cass. H., 27 novembre 1922, Aff. Jourdain-Magloire.

ART. 1705.— Il ne peut pas exiger de celui qui a fait le dépôt, la preuve qu'il était le propriétaire de la chose déposée.— C. civ., 1689. 1938

Néanmoins, s'il découvre que la chose a été volée, et quel en est le véritable propriétaire, il doit dénoncer à celui-ci le dépôt qui lui a été fait, avec sommation de le réclamer dans un délai déterminé et suffisant. Si celui auquel la dénonciation a été faite, néglige de réclamer le dépôt, le dépositaire est valablement déchargé par la tradition qu'il en fait à celui duquel il l'a reçue.— C. civ., 1087, 2044, 2045.— C. pén., 324.

Laurent, XXVII, No. 120.

ART. 1706.— En cas de mort ou perte des droits civils de la personne qui a fait le dépôt, la chose déposée ne peut être rendue qu'à son héritier.— C. civ., 18, 19, 584, 914.— C. pén. 17. 1939

S'il y a plusieurs héritiers, elle doit être rendue à chacun d'eux pour leur part et portion. Si la chose déposée est indivisible, les héritiers doivent s'accorder entre eux pour la recevoir.

Laurent, XXVII, Nos. 117, 118, 119.

ART. 1707.— Si la personne qui a fait le dépôt a changé d'état; par exemple, si la femme, libre au moment où le dépôt a été fait, s'est mariée depuis, et se trouve en puissance de mari; si le majeur déposant se trouve frappé d'interdiction; dans tous ces cas et autres de même nature, le dépôt ne peut être restitué qu'à celui qui a l'administration des droits ou des biens du déposant.— C. civ., 1692, 1708. 1940

Laurent, XXVII, No. 115.

ART. 1708.— Si le dépôt a été fait par un tuteur, par un mari, ou par un administrateur, dans l'une de ces qualités, il ne peut être restitué qu'à la personne que ce tuteur, ce mari ou cet administrateur représentaient, si leur gestion ou leur administration est finie.— C. civ., 1692, 1707. 1941

Laurent, XXVII, No. 116.

1942 ART. 1709.— Si le contrat de dépôt désigne le lieu dans lequel la restitution doit être faite, le dépositaire est tenu d'y porter la chose déposée. S'il y a des frais de transport, ils sont à la charge du déposant.— C. civ., 925, 1033, 1034, 1710

Laurent, XXVII, No. 123.

1943 ART. 1710.— Si le contrat ne désigne point le lieu de la restitution, elle doit être faite dans le lieu même du dépôt.— C. civ., 1033, 1709.

Laurent, XXVII, No. 124.

1944 ART. 1711.— Le dépôt doit être remis au déposant aussitôt qu'il le réclame, lors même que le contrat aurait fixé un délai déterminé pour la restitution; à moins qu'il n'existe entre les mains du dépositaire, une saisie-arrêt ou une opposition à la restitution et au déplacement de la chose déposée.— C. civ., 925, 930. 1682, 1684, 1727.— Pr., 478 et s.

Laurent, XXVII, Nos. 121, 122.

1945 ART. 1712.— Le dépositaire infidèle n'est point admis au bénéfice de cession.— C. civ., 1051 et s. 1055, 1077, 2004.— Pr., 794 et s.— C. com., 569. —C. pén. 340.

Laurent, XXVII, No. 125.

1946 ART. 1713.—Toutes les obligations du dépositaire cessent, s'il vient à découvrir et à prouver qu'il est lui-même propriétaire de la chose déposée.— C. civ., 1021, 1085.

D. R. Dépôt 45 s; — Suppl. eod 19 s; — Laurent. XXVII, Nos. 126, 127.

1. Bien qu'un dépôt ait été fait dans l'intérêt d'une tierce personne, en son nom et pour son compte, à titre de libéralité, le bénéficiaire n'a pas qualité pour exiger du dépositaire, après la mort du déposant, la restitution de la somme déposée.— Paris, 30 juin 1892, D. P. 93. 2. 543.

2. Le dépositaire qui ne restitue pas la chose déposée est passible de dommages-intérêts après une mise en demeure restée infructueuse, à moins qu'il ne justifie de motifs plausibles pour différer la restitution.— Cass. fr., 2 mars 1896, D. P. 96. 1. 121.

## SECTION IV

### *Des Obligations de la personne par laquelle le dépôt a été fait*

ART. 1714.— La personne qui a fait le dépôt, est tenue de rembourser au dépositaire les dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée, et de l'indemniser de toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir occasionnées.— C. civ., 927 et s, 1161, 1167, 1658, 1715, 1869-3°. 1947

Laurent, XXVII, Nos. 128-130.

ART. 1715.— Le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû à raison du dépôt.— C. civ., 1168, 1714, 1840 et s, 1869-3°.— C. com., 94. 1948

D. R. Dépôt 113 s; — Suppl. eod., 47 s; — Laurent, XXVII, No. 131.

## SECTION V

### *Du Dépôt nécessaire*

ART. 1716.— Le dépôt nécessaire est celui qui a été forcé par quelque accident, tel qu'un incendie, une ruine, un pillage, un naufrage, ou autre événement imprévu.— C. civ., 1682, 1687, 1717 et s, 1826-1°.— C. pén., 134. 1949

Laurent, XXVII, Nos. 132-134.

ART. 1717.— La preuve par témoins peut être reçue pour le dépôt nécessaire, même quand il s'agit d'une valeur au-dessus de seize gourdes.— C. civ., 1126, 1133-2°, 1690. 1950

ART. 1718.— Le dépôt nécessaire est d'ailleurs régi par toutes les règles précédemment énoncées.— C. civ., 1694 et s. 1951

D. R. Dépôt, 148 s; — Suppl. eod., 59 s; — Laurent, XXVII, No. 135.

Le dépôt effectué par le pensionnaire d'un hospice (ou par son mandataire) entre les mains du supérieur, peut présenter les caractères d'un dépôt nécessaire, et il est, dès lors, susceptible d'être prouvé par de simples présomptions.— Lyon, 23 juillet 1897, D. P. 97. 2. 343.

ART. 1719.— Les aubergistes ou hôteliers sont responsables comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui lo- 1952

ge chez eux; le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire.— C. civ., 1170, 1552, 1716 et s, 1720, 1721, 1826 1867, 2036.— C. pén., 329-2°, 394-1°.

D. R. Dépôt, 157 s; — Suppl. eod., 63 s, 73 s; — Laurent, XXVII, Nos. 136-140.

1. L'art. 1952 qui règle la responsabilité de l'aubergiste ou hôtelier et assimile au dépôt nécessaire l'apport par le voyageur dans l'auberge des objets lui appartenant, déroge au droit commun en matière de dépôt, et, dès lors, ses dispositions essentiellement limitatives ne peuvent être appliquées qu'aux établissements qui présentent une identité absolue avec l'auberge ou l'hôtel.— Cass. fr., 3 février 1896. D. P. 98. 1. 502.— Paris, 8 mars 1894, D. P. 98. 2. 462.

2. Le cheval qu'un voyageur met à l'écurie de l'hôtel où il est descendu doit être considéré comme un «effet», au sens de l'art. 1952, qui rend l'hôtelier responsable des effets apportés par les voyageurs logeant chez lui; par suite, l'hôtelier doit indemniser le voyageur dont le cheval est mort des suites d'une blessure reçue d'un cheval voisin dans l'écurie de l'hôtel.— Riom, 31 mars 1906, D. P. 1906. 5. 68.

3. L'aubergiste qui prétend retenir, à titre de don manuel, des objets mobiliers, spécialement des bijoux précieux, déposés entre ses mains par un voyageur, ne peut se borner à invoquer la présomption de l'art. 2279 C. civ. sa possession étant précaire.— Cass. fr., 22 décembre 1891, D. P. 92. 1. 510.— Pau, 21 mars 1893, D. P. 94. 2. 438.

4. Les Compagnies de chemin de fer doivent faire surveiller les bagages déposés par les voyageurs au bureau des bagages pendant le temps où ceux-ci vont au guichet se procurer le billet nécessaire puisque le voyageur est obligé d'abandonner ses colis pendant un temps plus ou moins long.— Trib. civ. de Mâcon, 19 mai 1896, D. P. 99. 2. 164.

1953 od. par L. avril 1911

ART. 1720.— Ils sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie, pourvu que la déclaration leur en ait été faite, et que les effets aient été remis entre leurs mains.— C. civ., 1170, 1719.— Pr., 402.— C. pén., 329-3°, 394.

D. R. Dépôt, 182 s; — Suppl. eod., 70 s; — Laurent, XXVII, Nos. 141-162.

Le logeur en garni qui a loué une chambre au mois à une personne habitant la ville même est responsable du vol d'effets mobiliers commis au préjudice de son locataire, lorsque celui-ci lui confie sa clef en sortant, le vol devant être, à défaut de preuve contraire, attribué à un défaut de surveillance du logeur.— Cass. fr., 6 novembre 1907, D. P. 1909. 1. 13.

ART. 1721.— Ils ne sont pas responsables des vols faits avec force armée ou autre force majeure.— C. civ., 938, 2044, 2045.— C. pén., 326, 327. 1954

D. R. Dépôt, 165 s. 186 s; — Suppl. eod. 65 s, 73 s; — Laurent, XXVII, No. 142.

---

# Chapitre III

## DU SEQUESTRE

### SECTION PREMIERE

### *Des diverses espèces de Séquestre*

ART. 1722.— Le séquestre est ou conventionnel ou judiciaire.— C. civ., 1682, 1723 et s. 1728 et s. 1955

D. R. Dépôt, 192 s.— Laurent XXVII, Nos. 163, 164.

1. Le séquestre ayant pour obligation de veiller sur les intérêts qui lui sont confiés, a, par conséquent, intérêt à se pourvoir contre toute décision qui aurait pour effet de restreindre ses droits de séquestre.— Cass., H. 26 février 1907.

2. L'obligation découlant de la loi ou d'un contrat n'enlève pas au séquestre le droit de se défendre sur une demande de caution en lieu et place de l'usufruitier de biens de mineurs condamné par contumax.— Cass. H. 8 février 1906.

3. En vertu de la responsabilité qui lui incombe, le séquestre judiciaire des biens du contumax a intérêt à suivre les fruits qui peuvent revenir à celui dont il régit les biens.— Cass. H. 3 avril 1906.

### SECTION II

### *Du Séquestre conventionnel*

ART. 1723.— Le séquestre conventionnel est le dépôt fait par une ou plusieurs personnes, d'une chose contentieuse, entre les mains d'un tiers qui s'oblige de la rendre, après la contestation 1956

terminée, à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir.— C. civ., 493, 1724 et s, 1826-4°.— Pr., 142-4°, 472, 600.

Laurent, XXVII, No. 165.

1957 Art. 1724.— Le séquestre peut n'être pas gratuit.— C. civ., 1684.

Laurent, XXVII, Nos. 166-168.

1958 Art. 1725.— Lorsqu'il est gratuit, il est soumis aux règles du dépôt proprement dit, sauf les différences ci-après énoncées.— C. civ., 1684 et s, 1726, 1727.

Laurent, XXVII, Nos 166-168.

1959 Art. 1726.— Le séquestre peut avoir pour objet, non seulement des effets mobiliers, mais même des immeubles.— C. civ., 426 et s, 430 et s, 1685.

Laurent, XXVII, No. 168.

1960 Art. 1727.— Le dépositaire chargé du séquestre ne peut être déchargé, avant la contestation terminée, que du consentement de toutes les parties intéressées, ou pour une cause jugée légitime.— C. civ., 925.

D. R. Dépôt, 195 s; — Suppl. eod., 80; — Laurent, XXVII, Nos. 169, 170.

Le séquestre n'est pas maître de la chose qui lui est confié dans un but de conservation; il ne représente pas non plus celui à qui il aura à la remettre : il ne peut être condamné à payer une créance réclamée, même non contestée sous prétexte qu'il y aurait cause légitime l'autorisant à se décharger en partie de son dépôt.— Cass. H., 7 mars 1924, Aff. Giordani-Charles.

## SECTION III

### *Du Séquestre ou Dépôt judiciaire*

1961 Art. 1728.— La justice peut ordonner le séquestre,

1°. Des meubles saisis sur un débiteur, — C. civ., 553, 682.— Pr., 504 et s.

2°. D'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes; — C. civ., 1472.

3°. Des choses qu'un héritier offre pour sa libération.— C. civ., 484, 490, 494, 495, 680, 1043 et s.— C. com. 105.

Laurent, XXVII. Nos. 172-185.

1. Cette énumération n'est pas limitative.— Paris, 21 avril 1886, D. P. 87. 2. 52.

2. Pour être susceptible de recours en Cassation, une décision doit être définitive; une ordonnance de référé en nomination de séquestre n'a pas ce caractère définitif.— Cass. H, 26 février 1907.

3. La demande en nomination d'un séquestre pour administrer les biens d'une succession doit être formée par assignation donnée à la partie adverse et non par simple requête adressée au juge des Référés.— Cass. H. 4 mai 1911.

4. Le séquestre ordonné ne peut avoir la vertu de porter atteinte à la saisine légale que peut avoir une partie.— Cass. H, 9 mars 1914.

5. Le séquestre est une mesure provisoire et conservatoire qui peut toujours être ordonnée sans faire préjudice au principal, toutes les fois qu'il y a litige c'est-à-dire contestation sur la propriété ou la possession et péril quelconque pour le droit et les intérêts de l'une des parties.— Cass. H. 4 mars 1912.

6. Aucune disposition de la loi ne prescrit le serment au séquestre nommé par justice.— Cass. H, 14 novembre 1912.

7. Il est de doctrine et de jurisprudence que le juge des Référés est compétent pour nommer un séquestre, en cas d'urgence, sans préjudice au principal — Cass. H. 8 octobre 1912.

8. Quoique la connaissance du possessoire soit du ressort du juge de Paix, il appartient au juge des Référés d'ordonner le séquestre, comme mesure provisoire, sur une question purement possessoire.— Cass. H. 3 décembre 1912.

9. La nomination d'un séquestre est une mesure conservatoire prise provisoirement. Elle peut être valablement et souverainement ordonnée par le juge des Référés.— Cass. H, 2 avril 1913; 9 mars 1914.

10. Par litige, il faut entendre une contestation existant entre les parties entendues contradictoirement à la barre. Un simple exploit introductif d'instance ne suffit pas à justifier le Séquestre, quand rien ne prouve de quelle façon le tribunal a pu connaître la contestation, ni que les parties aient été entendues à l'audience.— Cass. H. 3 octobre 1895, Aff. Mc Guffie.

11. S'il faut la condition d'un litige pour permettre la mise sous séquestre, cette condition n'impose pas l'obligation d'y faire droit, le juge devant apprécier les circonstances de fait et de droit de la cause.— Cass. H., 2 juin 1924.

12. Bien que le tribunal soit souverain appréciateur des circonstances qui autorisent la remise de l'administration d'un bien à un tiers, il ne peut après avoir rejeté une demande de séquestre décider d'office que telle personne *en possession du bien* sera séquestre des fermages et autres fruits du bien, ce qui ne constitue pas un séquestre

dans le sens légal du mot.— Cass. H, 2 juin 1924, Aff. Hyppolite-Laroche.

13. La justice peut ordonner la mise en séquestre d'une chose qui forme l'objet d'une instance quand la conservation des droits des parties paraît exiger cette mesure.— Cass. H, 19 décembre 1928, Aff. Zricke-Shemtob.

14. Les termes de l'art 1728 « propriété et possession » ne doivent pas être pris dans leur sens restreint. Le juge des Référés peut ordonner le séquestre alors même qu'il n'y a pas à proprement parler d'action possessoire ou en revendication. Il suffit que celui contre qui la demande est dirigée détient la chose sans prétendre cependant à la propriété ou à la possession légale; il suffit qu'il y ait litige sur l'objet et que cet objet soit lié à la propriété également litigieuse.— Cass. H, arrêt précité.

15. La mise sous séquestre n'est pas une cause d'interruption de la prescription; elle est une mesure provisoire et conservatoire qui ne peut modifier les droits en litige et doit les laisser en état jusqu'au jugement définitif.— Cass. H, 30 octobre 1928, Aff. Marie Carme.

16 La demande de séquestre ne doit pas être repoussée par le juge des Référés, quand les faits constitutifs d'abus ne sont pas déniés par la partie assignée à ces fins et quand celle-ci se contente de faire état de solvabilité.— Cass. H, 23 avril 1929, Aff. Fanfant-Gébarra, Sassine, etc.

17. La règle qui interdit au juge des Référés de décider sur le fond du droit ne l'empêche pas de s'éclairer sur une question de vocation héréditaire à l'effet de rechercher si, l'action pendante au principal est de nature à créer un litige sérieux et à justifier la nomination d'un séquestre.— Cass. H, 21 mai 1929, Aff. Bois Charrié.

1962 ART. 1729.— L'établissement d'un gardien judiciaire produit, entre le saisissant et le gardien des obligations réciproques.

Le gardien doit apporter pour la conservation des objets saisis, les soins d'un bon père de famille.— C. civ., 928.— Pr., 524-527.

Il doit les représenter, soit à la décharge du saisissant pour la vente, soit à la partie contre laquelle les exécutions ont été faites, en cas de main-levée de la saisie.

L'obligation du saisissant consiste à payer au gardien le salaire fixé par la loi.— C. civ., 928, 1826.

Laurent, XXVII, No. 186 s.

1. En l'absence de toute signification du jugement dont le saisi réclame l'exécution, le gardien d'objets saisis ne peut être condamné à la représentation des effets confiés à sa garde.— Cass. H, 29 mars 1906.

2. On ne doit pas confondre le gardien des scellés, d'objets saisis ou autres dont s'occupe l'art 76 du tarif de 1877 et le séquestre judiciaire des biens immobiliers litigieux, chargé d'une administration et non d'une simple garde, obligé par contre à une redditon de comptes. La Justce qui décide de la mesure du séquestre apprécie sur la base légale, le salaire du séquestre.— Cass. H, 6 mars 1925, Aff. Pion Lavial.

3. Le séquestre qu'il soit légal ou conventionnel engendre des obligations réciproques.— Cass. H, arrêt précité.

Art. 1730.— Le séquestre judiciaire est donné, soit à une personne dont les parties intéressées sont convenues entr'elles, soit à une personne nommée d'office par le juge, 1963

Dans l'un et l'autre cas celui auquel la chose a été confiée, est soumis à toutes les obligations qu'emporte le séquestre conventionnel.— C. civ., 1723 et s., 1826-4°.— Pr., 517.

D. R. Dépôt, 209 s.— Suppl. eod., 81 s; — Laurent, XXVII, Nos. 186-191.

La disposition de l'art. 1961 C. civ. qui confère aux tribunaux la faculté de placer sous séquestre judiciaire soit une chose litigieuse entre deux ou plusieurs personnes, soit une chose affectée à la garantie des obligations d'un débiteur, n'autorise pas le juge à étendre la mise sous séquestre au patrimoine entier d'un particulier, en faisant par là à un non-commerçant l'application des règles propres à l'état de faillite, et en concédant à l'administrateur désigné des pouvoirs exceptionnellement étendus.— Cass. fr., 13 novembre 1889, D. P. 90. 1. 34.

## LOI No. 27.

## SUR LES CONTRATS ALEATOIRES

Art. 1731.— Le contrat aléatoire est une convention réciproque dont les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement incertain.— C. civ., 897, 900. 1964

Tels sont :

Le contrat d'assurance; — C. com., 329 et s, 429, 431-433.

Le prêt à grosse aventure; — C. com., 188-6°, 189-7°, 308 et s, 344, 429.

---

1) *L'art. 1964 fr. ne contient pas le dernier alin. de l'art-haitien.*

Le jeu et le pari;

Le contrat de rente viagère.— C. civ., 1677, 1681, 1732 et s.

Les deux premiers sont régis par les lois maritimes.

Le troisième est défendu : ainsi aucune action n'est accordée par la loi pour une dette de jeu ou le paiement d'un pari, de même que pour la restitution de ce que le perdant aurait volontairement payé.— C. civ., 1022.— C. com., 579.— C. pén., 342, 394-4°, 396-1°.

D. R. Contr. aléat., 1 s; — Suppl. eod., 1 s; — Laurent, XXVII, Nos. 192-195.

1. La valeur d'une nue propriété dépendant de la valeur de l'usufruit et celle de l'usufruit étant elle-même subordonnée à la durée nécessairement incertaine de la vie humaine, la vente de la nue propriété d'un immeuble est essentiellement aléatoire et ne peut être attaquée pour cause de lésion.— Cass. fr., 16 mai 1900, D. P. 1900, 1. 585.

2. C'est faire une saine application de l'article 1731 C. civ. que de décider que les marchés à terme constituent un pari lorsqu'ils sont, destinés, non point à être pleinement exécutés, mais à être simplement réglés par des paiements de différence. Les juges apprécient souverainement les faits d'où résulte à cet égard la commune intention des parties contractantes.— Cass. H., 5 novembre 1912.

*V. ax. Pubts. Langendk.*

3. Le « payable-livrable » est un pari sur la hausse ou la baisse de la prime de l'or américain au regard de notre papier-monnaie. En conséquence, les parties ne sauraient avoir d'action en justice pour le paiement de la différence de change.

La nullité dont est entachée une créance née du jeu ou du pari étant d'ordre public, *l'appréciation souveraine* que les juges consulaires ont pu faire des éléments de la cause tombe sous le contrôle et la censure du tribunal de Cassation.— Cass. H, 21 novembre 1912, Aff. Langendonck-Roberts Dutton et C°.

## DU CONTRAT DE RENTE VIAGERE

### SECTION PREMIERE

### *Des conditions requises pour la validité du contrat.*

1968 Art. 1732.— La rente viagère peut être constituée à titre onéreux, moyennant une somme d'argent, ou pour une chose mobilière appréciable, ou pour un immeuble.— C. civ., 485, 499,

678, 746, 821-2°, 900, 1677, 1681, 1731, 1733 et s, 1740, 1741, 2042, 2043.

D. R. Rente Viag., 6 s; — Suppl. eod., 10 s; — Laurent, XXVII, Nos. 256-267.

ART. 1733.— Elle peut être aussi constituée, à titre purement gratuit, par donation entre vifs ou par testament. Elle doit être alors revêtue des formes requises par la loi.— C. civ., 724, 725, 750, 776, 778 et s, 1734, 1737, 1745.— Pr., 502, 503. 1969

D. R. Rente viag., 18 s; — Suppl. eod., 14, 19 s; — Laurent, XXVII, No. 257.

Lorsqu'une rente viagère est destinée à recompenser les longs et bons services rendus au constituant par la crédi entière, sa domestique, elle est valablement constituée par acte s ing privé.— Paris, 8 novembre 1892, D. P. 94. 2. 191.

ART. 1734.— Dans le cas de l'article précédent, la rente viagère est réductible, si elle excède ce dont il est permis de disposer; elle est nulle, si elle est au profit d'une personne incapable de recevoir.— C. civ., 585 et s, 736 et s, 741-744, 748 et s. 1970

D. R. Disp. entre vifs, 963 s, 980 s; Rente Viag., 22 s; — Suppl., Disp. entre vifs, 247 s, 256 s; Rente Viag., 24; — Laurent, XXVII, No. 257.

ART. 1735.— La rente viagère peut être constituée, soit sur la tête de celui qui en fournit le prix, soit sur la tête d'un tiers qui n'a aucun droit d'en jouir. 1971

Laurent, XXVII, Nos. 268-271.

ART. 1736.— Elle peut être constituée sur une ou plusieurs têtes. 1972

Laurent, XXVII, Nos. 272-275.

ART. 1737.— Elle peut être constituée au profit d'un tiers, quoique le prix en soit fourni par une autre personne. 1973

Dans ce dernier cas, quoiqu'elle ait les caractères d'une libéralité, elle n'est point assujettie aux formes requises pour les donations, sauf les cas de réduction et de nullité énoncés dans l'article 1734.— C. civ., 913, 1733, 1745.— Pr., 502, 503.

Laurent, XXVII, No. 66.

1974 ART. 1738.— Tout contrat de rente viagère créée sur la tête d'une personne qui était morte au jour du contrat, ne produit aucun effet.— C. civ., 739.

Laurent, XXVII, Nos. 276-278.

1975 ART. 1739.— Il en est de même du contrat par lequel la rente a été créée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat.— C. civ., 1738.

Laurent, XXVII, Nos. 279-288.

1976 ART. 1740.— La rente viagère peut être constituée au taux qu'il plaît aux parties contractantes de fixer.— C. civ., 1673, 1675.

D. R. Rente Viag., 26 s; — Suppl. eod., 26 s; — Laurent, XXVII, Nos. 289-291.

1. L'action en rescision pour cause de lésion peut avoir lieu, à l'égard des ventes consenties à charge de rentes viagères, lorsqu'à raison soit de l'état de maladie ou de l'affaiblissement du vendeur, soit de la modicité de la rente comparée au revenu de l'immeuble, l'acheteur n'a aucune change de perte à courir.— Toulouse, 19 avril 1894, D. P. 98. 2. 109.— Dijon, 22 janvier 1896, D. P. 96. 2. 325.

2. La disposition de l'art. 1975 qui frappe de nullité le contrat par lequel une rente viagère a été créée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat, est applicable aux rentes constituées à titre onéreux et non à celles constituées à titre gratuit; spécialement, elle est étrangère aux donations faites sous la charge d'une rente viagère.— Cass. fr., 17 février 1904, D. P. 1904. 1. 527.

3. Mais la disposition de l'art. 1975 est inapplicable au cas où, la rente viagère ayant été créée sur plusieurs têtes et stipulée réversible pour le tout au profit des divers crédirentiers, l'un de ceux-ci succombe à une maladie préexistante dans les vingt jours qui suivent la convention.— Cass. fr., 14 novembre 1904, D. P. 1905. 1. 89.

## SECTION II

### *Des Effets du contrat entre les parties contractantes.*

1977 ART. 1741.— Celui au profit duquel la rente viagère a été constituée moyennant un prix, peut demander la résiliation du contrat, si le constituant ne lui donne pas les sûretés stipulées pour son exécution.— C. civ., 974.

D. R. Rente viag., 109 s; — Suppl. eod., 82 s; — Laurent, XXVII, Nos. 309-315.

ART. 1742.— Le seul défaut de paiement des arrérages de la rente n'autorise point celui en faveur de qui elle est constituée, à demander le remboursement du capital, ou à rentrer dans le fonds par lui aliéné: il n'a que le droit de saisir et de faire vendre les biens de son débiteur, et de faire ordonner ou consentir, sur le produit de la vente, l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages.— C. civ., 934, 944, 1679, 1447.— Pr., 473, 478 et s, 504 et s, 548 et s, 585 et s. 1978

D. R. Rente Viag., 95 s, 131 s; — Privil. et hypoth., 2303 s; — Suppl., Rente viag., 67 s; Privil. et hypoth., 1420 s; — Laurent, XXVII, Nos. 317-331.

1. Il est généralement admis en doctrine et en jurisprudence que la dérogation de l'art. 1978, au principe de la condition résolutoire tacite écrit dans l'art. 1184 C. civ., n'est pas absolue, et qu'il est permis aux parties de revenir au droit commun en stipulant que, faute du paiement de la rente, le contrat sera résolu et le créancier pourra rentrer dans son capital ou dans son immeuble.— Poitiers, 18 novembre 1907, D. P. 1908. 2. 167.

2. Les parties peuvent même stipuler que la résolution aura lieu de plein droit sans mise en demeure préalable et sans action en justice.— Trib. com. de la Seine, 30 octobre 1905, D. P. 1906. 5. 38.

3. Les particuliers restent libres de convenir que le contrat pourrait être résolu pour défaut de paiement des arrérages.— Trib. de Nancy, 12 août 1880, D. P. 81. 3. 86.

ART. 1743.— Le constitutant ne peut se libérer du paiement de la rente, en offrant de rembourser le capital, et en renonçant à la répétition des arrérages payés; il est tenu de servir la rente pendant toute la vie de la personne ou des personnes sur la tête desquelles la rente a été constituée, quelle que soit la durée de la vie de ces personnes, et quelque onéreux qu'ait pu devenir le service de la rente.— C. civ., 900, 925, 1731. 1979

D. R. Rente viag., 159 s; — Suppl. eod., 128 s; — Laurent, XXVII, Nos. 292, 293.

Les articles 1964 et 1979 C. civ., sont inapplicables aux rentes viagères, constituées à titre gratuit; d'ailleurs, l'art. 1979 n'interdit pas aux parties maîtresses de leurs droits de se mettre d'accord pour éteindre la rente viagère au moyen d'une donation plus avantageuse faite par le débiteur au créancier.— Angers, 23 février 1897, D. P. 98. 2. 161.

1980 ART. 1744.— La rente viagère n'est acquise au propriétaire que dans la proportion du nombre de jours qu'il a vécu.— C. civ., 481, 483.

Néanmoins, s'il a été convenu qu'elle serait payée d'avance, le terme qui a dû être payé, est acquis du jour où le paiement a dû en être fait.— C. civ., 975.

D. R. Rente Viag., 180 s; — Suppl. eod., 141 s; — Laurent, XXVII, Nos. 294-295.

1981 ART. 1745.— La rente viagère ne peut être stipulée insaisissable que lorsqu'elle a été constituée à titre gratuit.— C. civ., 1733.— Pr., 502, 503.

D. R. Rente Viag., 78 s ; — Suppl. eod., 62 s ; — Laurent, XXVII, Nos. 297-303.

1. La clause d'un testament qui frappe d'incessibilité absolue la rente viagère constituée au profit d'un légataire doit être déclarée inexistante et sans effet.— Besançon, 27 décembre 1905, D. P. 1906. 2. 218.

2. La rente viagère constituée à titre gratuit peut être déclarée incessible.— Liège, 2[illegible] mai 1887, D. P. 88. 2. 78.

1982 abrog. par L. 31 mai 1854 ART. 1746.— La rente viagère ne s'éteint pas par la perte des droits civils du propriétaire : le paiement doit en être continué jusqu'à son décès.— C. civ., 18, 19.— C. pén. 17.

Laurent, XXVII, Nos. 304-308, 394-400.

1983 ART. 1747.— Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée.— C. civ., 19, 506, 1100, 1742, 1743, 2042, 2043.

D. R. Rente Viag., 152 s; — Suppl. eod., 124 s; — Laurent, XXVII, No. 296.

# LOI No. 28

## SUR LE MANDAT

## Chapitre Premier

### DE LA NATURE ET DE LA FORME DU MANDAT

ART. 1748.— Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom.— C. civ., 1552 et s.— C. com., 90 et s. 1984

Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire.— C. civ., 898, 900, 903, 974, 1749 et s.

D. R. Mandat., 1 s. 179 s; — Suppl. eod., 1 s, 72; — Laurent, XXVII, Nos. 332-376.

1. Le mandataire qui fait une déclaration de pourvoi, pour et au nom de son mandant, n'est pas tenu de signifier son mandat au défendeur : celui-ci peut en demander communication, s'il le juge nécessaire.— Cass. H, 19 octobre 1911.

2. Le mandataire qui procède pour compte de son mandant ne saurait être personnellement condamné à réparer le préjudice causé par l'exécution de son mandat.— Cass. H, 24 octobre 1911.

3. Lorsqu'un mandat est donné à deux avocats, la déclaration de pourvoi, bien que faite par un seul, est valable, puisqu'on ne peut lui opposer le défaut de mandat.— Cass. H, 10 mars 1910.

4. Les juges du fond ont le droit d'apprécier souverainement qu'un mandataire a agi sans ordre et contre la volonté de son mandat.— Cass. H, 16 janvier 1914.

5. Les juges du fond sont souverains appréciateurs des circonstances qui constituent le mandat tacite.— Cass. H, 25 novembre 1912 (sections réunies.)

6. Le commerçant, admis au bénéfice de la liquidation judiciaire qui par suite d'un concordat reprend la direction de ses affaires, est tenu de respecter les engagements pris dans l'intervalle par le liquidateur dans les limites de son mandat.— Cass. H, 22 mars 1898, Aff. Adhémar Auguste.

7. La demande de désistement d'une action, déterminée aux art. 399 et 400 C. pr. civ., nécessite un mandat spécial de la partie autorisant l'avocat à la produire, — cette procédure comportant des responsabilités rigoureuses que l'avocat ne peut imposer à son client sans son consentement formellement exprimé.— Cass. H, 7 juillet 1924, Aff. Texas C°-Compère.

8. N'est pas sujet à légalisation le mandat émané d'une personne privée dont la signature n'est d'ailleurs pas déniée.— Cass. H, 8 décembre 1924. Aff. Goldenberg-Reinbold.

9. Le mandat donné conjointement à deux avocats et exécuté par un d'entre eux, oblige les mandants qui n'ont pas fait de la nécessité du concours des deux mandataires une condition indispensable de l'exercice du pouvoir donné et de la validité des actes accomplis en leur nom.— Cass. H, 8 décembre 1924, arrêt précité.

1985 ART. 1749.— Le mandat peut être donné ou par acte public, ou par écrit sous seing privé, même par lettre. Il peut aussi être donné verbalement mais la preuve testimoniale n'en est reçue que pour une valeur n'excédant pas seize gourdes.— C. civ., 1126 et s, 1132.

L'acceptation du mandat peut n'être que tacite, et résulter de l'exécution qui lui a été donnée par le mandataire.— C. civ., 1123, 1748 et s.

D. R. Mandat, 144 s; — Suppl. eod., 56 s; — Laurent, XXVII, Nos. 444-456.

1. La preuve qu'un notaire a reçu de son client le mandat tacite de recevoir de l'acquéreur le prix de vente d'un immeuble, et que le paiement ainsi fait a été libératoire pour l'acquéreur, peut être établie par des présomptions graves, précises et concordantes, si celles-ci sont accompagnées d'un commencement de preuve par écrit émanant du client et se référant au litige.— Cass. fr., 7 novembre 1899, D. P. 99. 1. 553.

2. La clause d'un acte d'obligation notarié portant élection de domicile en l'étude du notaire pour le paiement vaut commencement de preuve par écrit du mandat donné à ce notaire de recevoir le paiement.— Cass. fr., 14 janvier 1896, D. P. 96. 1. 558.

3. Il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement si la correspondance échangée entre les parties en cause fournit la preuve d'un mandat par lettre.— Cass. fr., 23 octobre 1894, D. P. 95. 1. 226; 23 mars 1908, D. P. 1908. 1. 247.

4. Pour que la remise des pièces à un avocat l'habilite à représenter une partie en justice, il faut que cette remise soit l'œuvre de la partie elle-même ou de quelqu'un ayant reçu d'elle mandat à cet effet.— Cass. H, 15 avril 1913.

5. L'avocat qui a fait un acte de procédure est réputé avoir mandat, tant qu'il n'est pas désavoué par les parties elles-mêmes.— Cass. H, 21 décembre 1914.

6. Si un mandataire spécial fait au nom de son mandant une déclaration de pourvoi, sans que l'acte dressé par le greffier indique que le mandat ait été exhibé à celui-ci, mais alors qu'il existe au dossier un mandat enregistré après le délai utile pour exercer le pourvoi ces

circonstances n'altèrent point l'existence du mandat qui aurait pu être même verbal.— Cass. H, 16 mai 1913.

7. Le mandat, n'étant assujetti à aucune forme particulière, peut être donné par dépêche télégraphique.— Cass. H, 23 octobre 1906, Aff. Shamieh Dayan Junior et C°-Aziz Amary.

8. Le législateur n'a pas assujetti à la formalité du mandat authentique la procuration à fin de déclaration de pourvoi qui peut être donnée dans l'une des formes de l'art. 1749 C. civ. Une procuration donnée par lettre missive est donc suffisante et n'a pas besoin d'être légalisée.— Cass. H. 23 octobre 1906, Aff. Guyot-Velten.

9. Le mandat aux fins d'un pourvoi en cassation n'est soumis quant à sa forme qu'à l'art. 1749 C. civ.; il peut être même verbal. Il n'est donc pas du nombre des pièces dont le dépôt est exigé à l'appui du pourvoi.— Cass. H, 16 novembre 1915.

10. Le mandat [illegible] de se pourvoir en cassation, non ratifié, est irrégulier et entraine l'irrecevabilité du pourvoi.— Cass. H, 29 mai 1915.

11. Le fonctionnaire qui représente l'Etat en vertu d'une délégation de la loi n'a pas besoin de mandat spécial pour se pourvoir ès-qualités, en Cassation.— Cass. H, 18 Juin 1895, Aff. Soulangue.

12. La prohibition portée au 1er alinéa ne s'entend que de témoignages de biens et conséquemment de présomptions de l'homme; elle ne s'étend donc ni à la reconnaissance volontaire pouvant résulter de l'aveu soit judiciaire, soit extra judiciaire, ni à celle implicite résultant du refus du serment déféré ou référé.— Cass. H, 28 octobre 1921, Aff. Basquiat-Charles.

13. Une comparution personnelle ordonnée n'a rien au contraire à la prohibition portée au 1er alinéa, les parties n'étant pas appelées à témoigner, mais à s'expliquer.— Cass. H, 28 octobre 1921, Aff. Basquiat-Charles.

14. Si la déclaration de pourvoi peut être faite par procuration spéciale et même verbale, il faut au moins que la preuve de l'existence du mandat soit faite jusqu'au délibéré.— Cass. H, 20 décembre [illegible], Aff. Day-Lafortune.

ART. 1750.— Le mandat est gratuit, s'il n'y a convention contraire.— C. civ., 925, 1756. 1985

D. R. Mandat 66 s; — Suppl. eod., 38 s; — Laurent, XXVII, Nos. 339-386.

1. Le mandat est de sa nature gratuit, et ce principe doit s'appliquer aux notaires comme à tout autre mandataire, en conséquence, un notaire ne peut réclamer des honoraires à raison d'un mandat qu'il a accompli pour le compte d'un de ses clients qu'à la condition de prouver que ces honoraires lui ont été promis expressément ou tacitement.— Cass. fr., 1er décembre 1891, D. P. 92. 1. 209.

2. En cas de mandat salarié, il appartient aux juges du fond de réduire la rémunération promise, si elle leur paraît exagérée.— Cass.

fr., 24 février 1891, D. P. 91. 5. 336.— Paris, 4 décembre 1895, D. P. 96. 2. 438.

3. L'appréciation du caractère du mandat salarié et de l'intention des parties contractantes est du domaine exclusif des juges du fait.— Cass. H, 12 juin 1906.

1987 ART. 1751.— Il est ou spécial et pour une affaire ou certaines affaires seulement, ou général et pour toutes les affaires du mandant.— C. com., 586-5°.

D. R. Mandat, 76 s; — Suppl. eod., 45 s; — Laurent, XXVII, Nos. 406-418.

1. Le mandat pouvant être verbal et l'effet de la ratification en cette matière devant remonter à la date de l'acte ratifié, il n'y a pas lieu en une telle hypothèse de rechercher si d'une procuration générale résulte la spécialisation voulue pour tel acte déterminé.— Cass. H, 22 novembre 1926, Aff. Serres-Hatchmann.

2. Le défaut de spécialisation du mandat, n'ayant pas un caractère d'ordre public, ne saurait donner lieu à une fin de nonrecevoir soulevée d'office par le ministère Public en Cassation.— Cass. H, 6 décembre 1926, Aff. Baker-Nicolas.

1988 ART. 1752.— Le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration.

S'il s'agit d'aliéner ou hypothéquer, ou de quelqu'autre acte de propriété, le mandat doit être exprès.— C. civ., 107, 339, 752, 1025, 1044, 1323, 1367, 1881.

D. R. Mandat 77 s; — Suppl. eod., 46;— Laurent, XXVII, Nos. 406-418.

1. Les administrateurs d'une Société n'outrepassent pas leurs pouvoirs, en remettant à un prêteur, à titre de nantissement, des obligations de la Société, si, d'une part, les statuts de la Société les autorisaient à hypothéquer les biens de la Société et à contracter tous emprunts, et, si, d'autre part, l'assemblée générale des actionnaires leur avait laissé toute liberté relativement au mode de placement des dites obligations.— Cass. fr., 23 février 1909, D. P. 1909. 1. 478.

2. Si le mandat de vendre, empruntant au contrat qu'il valide son caractère consensuel, peut n'être que verbal, faut-il au moins que l'existence de ce mandat résulte des faits et circonstances de la cause.— Cass. H, 23 janvier 1929, Aff. J. B. W. Francis.

ART. 1753.— Le mandataire ne peut rien faire au-delà de ce qui est porté dans son mandat : le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre.— C. civ., 912, 1761, 1762, 1767, 1810.

D. R. Mandat, 102 s; — Suppl. eod., 47 s; — Laurent, XXVII, Nos. 432-443.

La reconnaissance faite par le mandataire d'une dette avec formelle promesse de la payer engage le mandant sans que celui-ci puisse opposer au créancier le défaut de preuve de l'obligation, quand l'étendue et la détermination des pouvoirs et droits du mandataire ont été souverainement appréciées par le juge du fond.— Cass. H, 24 janvier 1924, Aff. Charles-Nazaire.

Art. 1754.— Les femmes et les mineurs émancipés peuvent être choisis pour mandataires; mais le mandant n'a d'action contre le mandataire mineur, que d'après les règles générales relatives aux obligations des mineurs; et contre la femme mariée qui a accepté le mandat sans l'autorisation de son mari, que d'après les règles établies par *la loi No.* 20 *sur le contrat de mariage et les droits respectifs des époux.*

D. R. Mandat, 57 s; — Suppl. eod., 33 s; — Laurent, XXVII, Nos. 395-400.

La régularité des actes faits par un mandataire doit être appréciée eu égard à la capacité non de celui-ci mais du mandant.— Cass. fr., 20 janvier 1892, D. P. 92. 1. 229.

---

# Chapitre II

## DES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

Art. 1755.— Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé, et répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution.

Il est tenu [illegible] achever la chose commencée au décès du mandant, s'il y a péril en la demeure.— C. civ., 1158 et s, 1381, 1774.

D. R. Mandat, 187 s; — Suppl. eod., 73 s; — Laurent, XXVII, Nos. 457-466.

Art. 1756.— Le mandataire répond non seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion.

Néanmoins, la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire. — C. civ., 1160, 1168, 1695, 1771.— Com., 586-5°.

D. R. Mandat 213 s; — Suppl. eod., 77 s;— Laurent, XXVII, Nos. 475-481.

1. L'individu qui, comme architecte et gérant d'un immeuble, a reçu du propriétaire de cet immeuble le mandat salarié d'introduire et de suivre contre l'entrepreneur une action pour vice de construction du dit immeuble, est responsable vis-à-vis du propriétaire, si par sa négligence, il a laissé prescrire le délai utile pour l'exercice de l'action.— Cass. fr., 23 mars 1908, D. P. 1908. 1. 247.

2. L'architecte qui, chargé de dresser un devis approximatif de travaux, a rédigé ce travail avec une négligence, inexplicable, qui a pu induire son client en erreur et le déterminer à entreprendre des travaux dont il ne pouvait mesurer l'importance et les avantages, cause au propriétaire un préjudice pour la réparation duquel il est dû des dommages-intérêts.— Bordeaux, 31 octobre 1904, D. P. 1905. 2. 264.

3. Toutefois, dans l'évaluation des dommages-intérêts, il est juste de laisser à la charge du propriétaire les travaux dont il profite. — Même arrêt.

4. Les juges peuvent condamner deux mandataires à une part égale de réparation civile, bien que le mandat de l'un soit gratuit et celui de l'autre salarié.— Cass. fr., 2 mars 1891, D. P. 92. 1. 31.

5. Celui qui a agi comme mandataire doit, sur sa demande, être mis hors de cause et non pas être personnellement condamné.— Cass. H, 8 octobre 1895, Aff. Deetjen.

Art. 1757.— Tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant.— Proc., 452 et s.

D. R. Mandat, 234 s; — Suppl. eod., 86 s; — Laurent, XXVII, Nos. 495-504, 517-526.

1. Le mandataire est tenu de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, même des sommes qui, n'étant pas dues, auraient été indûment payées; mais il n'en est ainsi qu'autant que le débiteur, tout en sachant ce qu'il versait, s'est trompé sur l'existence ou sur l'étendue de la dette envers le mandant qu'il entendait payer.— Cass. fr., 24 juillet 1900, D. P. 1905. 1. 261.

2. Lors, au contraire, que c'est par une erreur purement matérielle commise dans la numération des espèces que le mandataire a reçu une somme supérieure à celle qu'il était chargé de toucher et qu'on a entendu lui verser, la réception de l'excédent n'a pas lieu en vertu du

mandat, mais seulement à l'occasion de l'exercice de ce mandat et par un fait qui, étant en dehors de ses prévisions, n'a conféré aucun droit au mandant sur la somme ainsi perçue.— Même arrêt.

3. Lorsqu'une partie a amiablement rendu compte de sa gestion, il ne peut être demandé une nouvelle reddition de compte en justice. — Cass. H, 13 juillet 1914.

4. L'obligation de rendre compte est inhérente au mandat et incombe à tout mandataire.— Cass. H. 18 octobre 1928. Aff. D. Désir.

ART. 1758.— Le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué dans la gestion. 1954

1°. Quand il n'a reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un;

2°. Quand ce pouvoir lui a été conféré sans désignation d'une personne et que celle dont il a fait choix était notoirement incapable ou insolvable.— C. civ., 1170.— C. com., 98.

Dans tous les cas, le mandant peut agir directement contre la personne que le mandataire s'est susbstituée.— C. civ., 1756.

D. R. Mandat, 280 s; — Suppl. eod., 106 s; — Laurent, XXVII, Nos. 482-494.

1 Le mandataire ne peut se substituer un tiers, si le mandat ne contient à cet égard un pouvoir exprès.— Cons. d'Et., 8 février 1890, D. P. 91. 3. 71; 27 décembre 1890. D. P. 92. 5. 402.

2. Lorsqu'un créancier hypothécaire a donné à une personne pouvoir de « toucher le montant de sa créance, d'exercer toutes poursuites, de se désister de toutes hypothèques, de donner mainlevée des inscriptions, et de se substituer en tout ou en partie dans les pouvoirs confiés» cette personne a pu, sans engager sa responsabilité, se substituer un tiers comme mandataire, si le dit tiers n'était notoirement ni incapable ni insolvable.— Cass. fr., 28 juin 1904, D. P. 1905. 1. 284.

3. L'Agent de Change chargé de négocier la vente de titres nominatifs est comptable du prix envers le propriétaire de ces valeurs, et ne peut verser ce prix aux mains du banquier, qui lui a transmis l'ordre de vente.— Cass. fr., 30 avril 1895. D. P. 95. 1. 337; Paris, 10 février 1909 et 13 mars 1909, D. P. 1910. 2. 259-260.

4. Au cas d'une expédition de marchandises faite par l'entremise d'un commissionnaire, l'expéditeur peut agir directement contre le voiturier que le commissionnaire s'est substitué alors même qu'il n'a pas été dénommé dans la lettre de voiture, pourvu que sa qualité d'expéditeur soit dûment établie.— Cass. fr., 1er décembre 1896, D. P. 97. 1. 561.

5. Le transporteur, à qui l'expéditeur a donné ordre de livrer à un destinataire autre que celui désigné sur la lettre de voiture, est responsable de l'erreur de livraison commise par le camionneur qu'il s'est substitué et n'a de recours contre celui-ci qu'autant qu'il prouve lui

avoi fait connaître en temps utile le changer[illegible] destinataire.— Cass. [illegible], 10 février 1897, D. P. 98. 1. 22.

6. Il y a mandat tacite de substitution quand le mandataire en titre ne peut pas directement exécuter la mission qui lui est confiée.— Cass. H. 29 mai 1888, Aff. Tweedy-Peters.

7. Le mandat spécial pour faire une déclaration de pourvoi est valablement donné par un mandataire général et spécial encore que celui-ci n'ait pas reçu lui-même l'autorisation spéciale de donner ce pouvoir, et cela, parce qu'autorisé à faire tous les actes qui sont dans l'intérêt du mandant, il peut se substituer un mandataire spécial pour faire ou non de ce mandat une déclaration de pourvoi.— Cass. H, 3 décembre 1895, Aff. Gostalle; 12 novembre 1907.

8. Quand la qualité de mandataire substitué est contestée, l'exécution provisoire sans caution attachée à la reddition de compte (art. 142 C. civ) ne saurait être ordonnée en l'absence d'un contrat de mandat liant les parties.— Cass. H, 12 février 1929, Aff. Pradel-Vorbe.

1995 **Art. 1759.— Quand il y a plusieurs fondés de pouvoir ou mandataires établis par le même acte, il n'y a de solidarité entr'eux, qu'autant qu'elle est exprimée.— C. civ., 987 et s, 1766.**

D. R. Mandat, 293 s; — Suppl. eod., 115; — Laurent, XXVII, Nos. 467-474.

1996 **Art. 1760.— Le mandataire doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage, à dater de cet emploi; et de celles dont il est reliquataire à compter du jour qu'il est mis en demeure.— C. civ., 930, 1675, 1757, 1765.**

D. R. Mandat, 266 s; — Suppl. eod., 96; — Laurent, XXVII, Nos. 505, 516.

La mise en demeure qui fait courir l'intérêt des sommes dont le mandataire est reliquataire, peut résulter de lettres adressées par le mandant au mandataire.— Cass. fr., 3 janvier 1895, D. P. 96. 1. 61.; 16 juin 1903, D. P. 1903. 1. 407.

1997 **Art. 1761.— Le mandataire qui a donné à la partie avec laquelle il contracte en cette qualité, une suffisante connaissance de ses pouvoirs, n'est tenu d'aucune garantie pour ce qui a été fait au-delà, s'il ne s'y est personnellement soumis.— C. civ., 925, 1749 [illegible], 1762.**

D. R. Mandat, 303 s; — Suppl eod. 116 s; — Laurent, XXVIII, No. 46.

1. Le mandataire qui, en son propre nom, a contracté une obligation vis-à-vis d'un tiers, devient le débiteur direct et personnel de ce tiers, sauf son recours contre le mandant au regard duquel il conserve la qualité de mandataire.— Cass. fr., 3 mai 1893, D. P. 93. 1. 567.

2. La règle que le mandataire représente son mandant à l'égard des tiers n'est pas applicable en matière de délits ou de quasi-délits; dans ce cas, le mandataire est tenu personnellement de réparer le dommage qu'il a causé par sa faute.— Cass. fr., 25 juin 1889, D. P. 90. 1. 151.

3. Le locataire qui a traité avec un mandataire, en cette qualité, sait pertinemment que ce dernier n'agit pas comme propriétaire, il est par conséquent mal fondé à soutenir à propos d'un congé signifié à la requête de ce mandataire en son nom personnel qu'il est propriétaire, à plus forte raison quand ce mandataire est étranger et est exclu du droit de propriété en Haïti.— Cass. H. 13 juin 1912.

4. Le mandataire, bien que s'étant renfermé dans les limites du mandat, peut s'être obligé personnellement, et son intention à cet égard peut résulter des circonstances de la cause — Cass. H, 19 avril 1928, Aff. Haytian Motors-Cator.

5. En droit, tous les actes signés par le mandataire doivent porter la mention de cette qualité.— Même arrêt.

---

# Chapitre III

## DES OBLIGATIONS DU MANDANT

**Art. 1762.— Le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné.— C. civ., 925, 1160, 1205, 1753, 1761.** 1998

**Il n'est tenu de ce qui a pu être fait au-delà qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement.— C. civ., 1123.**

D. R. Mandat, 283 s; — Suppl. eod., 136 s; — Laurent, XXVIII, Nos. 1-4, 22-30, 50, 78.

1. S'il est admis qu'une maison-mère est valablement représentée par une succursale et peut-être appelée en justice au lieu où est établie cette dernière, c'est relativement aux affaires traitées par cette dernière. Mais cette succursale ne peut être responsable des opérations de la maison-mère et appelée comme telle en justice, au lieu de son siège, pour une opération à laquelle elle est restée étrangère.— Cass. H, 15 décembre 1926, Aff. Simmonds-Maria Théophile.

2. L'engagement pris par un mandataire n'oblige le mandant que vis-à-vis des tiers de bonne foi, et le contrat intervenu à la suite d'un concert frauduleux entre le mandataire et le tiers doit être annulé.— Cass. fr., 14 avril 1908, D. P. 1908. 1. 344.

3. Le mandant est responsable même des conséquences préjudiciables des manœuvres du mandataire agissant dans les limites de son mandat.— Cass. fr., 30 juillet 1895, D. P. 96. 1. 132.

4. Le créancier qui donne mandat à un tiers d'opérer le recouvrement d'une créance, est responsable des actes de son mandataire envers le bailleur de fonds, auquel ce dernier a transmis la créance par une quittance mentionnant une subrogation hypothécaire dont il avait anéanti l'efficacité en donnant mainlevée de l'inscription.— Cass. fr. 17 avril 1896, D. P. 97. 1. 40.

5. Le mandant qui a laissé entre les mains du mandataire une procuration qu'il lui avait remise en blanc, et devenue sans objet, est responsable, envers le tiers de bonne foi qui a contracté avec le mandataire, de l'abus que celui-ci a fait de la procuration qui lui avait été confiée.— Cass. fr., 29 décembre 1890, D. P. 91. 1. 464; 4 décembre 1899, D. P. 1900. 1. 14.

6. Lorsque le mandataire a agi dans la limite de ses pouvoirs, le mandant seul est responsable vis-à-vis des tiers avec lesquels le mandataire a contracté. C'est au tiers qui a traité avec un mandataire à prouver que ce dernier ne lui avait pas donné connaissance de son mandat, puisqu'il est de présomption qu'en traitant avec le mandataire, en cette qualité, le tiers a eu communication de ses pouvoirs.— Cass. H, 19 octobre 1905.

7. Le mandat de gérer certains biens et en cas de difficultés d'exercer toutes poursuites, citer à comparaître devant [illegible] naux, former toutes demandes, prendre toutes conclusions, signer tous procès-verbaux comporte faculté de former un recours en cassation contre un jugement relatif à ces biens.— Cass. H, 3 décembre 1895, Aff. Leroy.

8. Lorsque le mandant dénie le mandat invoqué, et que la preuve de ce mandat n'a pas été rapportée, il n'est pas responsable des actes faits par le prétendu mandataire et préjudiciables à des tiers.— Cass. H. 27 février 1896, Aff. Louissaint.

9. Le mandataire d'une Ligne de Navigation qui cumule ce rôle avec celui de consignataire peut être retenu comme personnellement responsable de la perte d'un colis porté sur le connaissement émis à son ordre.— Cass. H, S. R., 28 octobre 1921, Aff. Stark-Bayard.

10. Quand le mandataire dépasse le pouvoir qu'il a reçu et que le mandant ratifie, en posant certaines conditions, le mandataire est tenu de sa négligence et de son incurie s'il ne remplit pas les dites conditions.— Cass. H, 1er décembre 1922, Aff. Iselin-Bouzy.

11. La ratification tacite résulte d'actes accomplis par le mandant qui laissent supposer la volonté de s'approprier ce qui a été fait en dehors des limites du mandat.— Cass. H, 21 février 1923, Aff. Lyon Cie-A. Auguste.

12. Il suffit de la connaissance par le mandant des circonstances substantielles du fait accompli par le mandataire pour que celui-ci puisse opposer la ratification.— Arrêt précité.

**Art. 1763.— Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat et lui payer ses salaires, lorsqu'il en a été promis.** 1999

**S'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, le mandant ne peut se dispenser de faire ces remboursement et paiement lors même que l'affaire n'aurait pas réussi, ni faire réduire le montant des frais et avances sous le prétexte qu'ils pouvaient être moindres.— C. civ., 1158-1161.**

D. R. Mandat 318 s; — Suppl. eod., 122; — Laurent, XXVIII, Nos. 5-13.

1. L'agent matrimonial devant être rémunéré non à raison de la fortune qu'il a procurée à son mandant, mais en proportion de son travail, de ses soins et de ses dépenses, les tribunaux ont le pouvoir d'apprécier et de réduire le montant du salaire promis, même dans le cas où il a été volontairement stipulé entre les parties.— Agen, 13 décembre 1909, D. P. 1912. 2. 104.

2. Le mandataire a un droit de rétention sur les objets qui lui ont été confiés pour l'exécution de son mandat jusqu'au paiement de ce qui lui est dû légitimement à raison de ce mandat.— Dijon, 27 janvier 1887, D. P. 87. 2. 166.— Orléans, 20 juillet 1899, D. P. 1900. 2. 527.

3. Il n'est pas permis au mandataire qui veut obtenir le remboursement de ses avances de recourir à une exécution d'office, sans mise en demeure préalable.— Cass. fr. 16 mars, 1896, D. P. 96. 1. 554.

4. L'avocat a le droit de retenir les pièces du procès jusqu'à parfait paiement des frais et même des honoraires.— Cass. H, 13 juillet 1914.

5. Le tribunal qui admet qu'un avocat s'est occupé de recouvrement de créances ne peut sans excès de pouvoir le déclarer inhabile à demander la liquidation de ses honoraires pour avoir laissé passer le délai dans lequel il devait agir, cette présomption n'étant appuyée d'aucun texte, d'aucun principe.— Cass. H, 21 juillet 1924, Aff. Roberts-Dutton et Cie.

6. Le mandat qui oblige au remboursement des frais et avances doit être reconnu par le mandant.— Cass. H, 13 mars 1925, Aff. Bigio-Poitevien.

7. Le mandataire, chargé de poursuivre un débiteur et qui reçoit l'ordre de son mandant de discontinuer les poursuites commencées et d'accorder un sursis, ne peut prétendre que son mandat a été révoqué, et il n'a pas qualité pour actionner le mandant en paiement des honoraires convenues.— Cass. H, 17 mars 1925, Aff. Corvington-Hipwell-Roberts-Dutton.

8. En dépit de quelques différences résultant de leur essence même, entre le mandat et l'arbitrage, les arbitres sont cependant à de certains égards considérés comme des mandataires.

Aucun texte législatif n'empêche les arbitres, qu'il s'agisse d'arbitrage obligatoire ou d'arbitrage volontaire, de recevoir des honoraires, le principe du salaire dominant l'activité humaine et la qualité n'étant de l'essence ni du mandat ni de l'arbitrage.— Cass. H, 23 mars 1925, Aff. Martineau-Bellegarde.

9. Le mandat collectif n'exige le concours de tous les mandataires à l'acte que lorsque le mandat en fait une condition spéciale à la validité de l'acte à accomplir.— Cass. H, 11 mai 1925, Aff. Gauthier Vilmenay.

10. L'avocat en principe n'a contre son client qu'un simple droit de créance, qui ne lui confère aucun privilège, ni droit de suite, ni droit de copropriété sur les condamnations obtenues. La cession résultant de la condamnation par le propriétaire, n'intéressant que les parties à la cession, ne crée aucun lien de droit entre le cessionnaire et l'avocat qui a obtenu le paiement de la créance cédée.— Cass. H, 13 juillet 1928, Aff. Rigal-B. N. R. H.

2000 **Art. 1764.— Le mandant doit aussi indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a essuyées à l'occasion de sa gestion, sans imprudence qui lui soit imputable.— C. civ., 1161, 1168.**

D. R. Mandat, 361 s; — Suppl. eod., 131.— Laurent, XXVIII, Nos. 31, 32.

Un gérant peut avoir droit à une indemnité contre son propriétaire obligé de lui garantir la jouissance de ses travaux; mais ce droit à l'indemnité ne lui confère pas l'exercice de l'action possessoire réservée au seul possesseur annal et à titre de propriétaire.— Cass. H, 9 octobre 1922, Aff. Jn-Louis-Henriquez.

2001 **Art. 1765.— L'intérêt des avances faites par le mandataire lui est dû par le mandant à dater du jour des avances constatées.— C. civ., 1675, 2042.**

D. R. Mandat, 349 s; — Suppl. eod., 129 s; — Laurent, XXVIII, Nos. 14-21.

1. L'art. 2001, quoique relatif au mandataire est applicable au gérant d'affaires; en conséquence, le gérant d'affaires a droit à l'intérêt de ses avances à partir du moment où elles ont profité réellement au maître; il n'est pas nécessaire qu'il ait assigné le maître en remboursement de ces avances.— Cass. fr., 4 août 1897, D. P. 97. 1. 613; 20 mars 1900, D. P. 1901. 1. 477.

2. Le salaire ou les émoluments d'un mandataire (dans l'espèce, un liquidateur de Société) ne constituent pas des *avances* au sens de l'art. 2001 C. civ. par suite les intérêts n'en doivent courir que du jour de la demande formée par le mandataire.— Cass. fr., 21 novembre 1893, D. P. 94. 1. 269.

ART. 1766.— Lorsque le mandataire a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui de tous les effets du mandat.— C. civ., 987 et s. 2002

D. R. Mandat, 373 s; — Suppl. eod., 132 s; — Laurent, XXVIII, Nos. 33-42.

1. Aucun principe d'ordre constitutionnel ou public ne s'oppose à la rétribution des arbitres par des particuliers, à quelque classe que les dits arbitres appartiennent.

Le fait que les arbitres ordonnent la compensation des dépens ne les prive pas du droit de s'adresser indifféremment à l'un ou à l'autre de leurs mandants pour se faire payer leurs honoraires.— Trib. civ. Port-au-Prince, 12 juin 1914.

2. Les notaires ont une action solidaire pour le paiement des frais et honoraires des actes rédigés par eux, contre toutes les parties qui ont figuré dans ces actes.— Cass. fr., 30 janvier 1889, D. P. 89. 1. 400; 23 octobre 1889, D. P. 90. 1. 390

3. Les notaires, pour le recouvrement de leurs frais et honoraires, ont une action solidaire contre toutes les parties qui ont figuré dans l'acte dressé par eux, en vertu de la règle qui rend les mandants débiteurs solidaires envers le mandataire pour tout ce qui peut lui être dû, à raison de l'exécution du mandat.— Cass. fr. 23 et 29 octobre 1889, D. P. 90. 1. 390.; 17 juin 1890, D. P. 91. 1. 272.

---

# Chapitre IV

## DES DIFFERENTES MANIERES DONT LE MANDAT FINIT

ART. 1767.— Le mandat finit, 2003

Par la révocation du mandataire.— C. civ., 1159, 1755, 1768-1770.

Par la renonciation de celui-ci au mandat.— C. civ., 1771.

Par la mort ou la perte des droits civils, l'interdiction ou la déconfiture, soit du mandant, soit du mandataire.— C. civ., 19, 399, 410, 1159, 1160, 1755, 1785.

D. R. Mandat, 418 s ; — Suppl. eod., 161 s ; — Laurent, XXVIII, Nos. 79-109.

La jurisprudence déroge souvent au texte, pour des cas où la mission du mandataire n'est de nature à être accomplie qu'après la mort du mandant.— Amiens, 16 novembre 1852, D. P. 54. 2. 255.— Cass. fr., 22 mai 1860, D. P. 60. 1. 448.

2004 ART. 1768.— Le mandant peut révoquer sa procuration quand bon lui semble, et contraindre, s'il y a lieu, le mandataire à lui remettre, soit l'écrit sous seing privé qui la contient, soit l'original de la procuration, si elle a été délivrée en brevet, soit l'expédition, s'il en a été gardé minute.— C. civ., 1763, 1770.

D. R. Mandat, 423's; — Suppl. eod., 163 s; — Laurent, XXVIII, Nos. 96-104.

1. S'il est loisible aux parties de stipuler que le mandat ne pourra être révoqué sans que le mandataire reçoive une indemnité, cette dérogation au principe posé, par l'art. 2004 ne s'applique pas lorsque la révocation du mandat est rendue nécessaire par une faute imputable au mandataire, le mandant, en ce cas, n'étant pas lié par la promesse d'indemnité.— Cass. fr., 19 novembre 1889, D. P. 90. 1. 295.

2. A droit de réclamer des dommages-intérêts, le mandataire révoqué intempestivement, sans motif légitime, d'une manière qui lui est préjudiciable.— Cass. fr., 10 juillet 1865, 9 juillet 1885 (L. B.).

3. Dans les cas où le mandat est donné à la fois dans l'intérêt commun du mandant et du mandataire, la révocation ne peut être l'œuvre du mandant seul.— Amiens, 28 janvier 1892, D. P. 93. 2. 158.— Si ce n'est quand il existe une cause légitime.— Cass. fr., 11 février 1891, D. P. 91. 1. 197.

4. La révocation est toujours possible, même quand le mandataire possède en même temps la qualité d'agent salarié. Seulement, s'il est congédié comme employé en même temps que révoqué comme mandataire, il pourra avoir droit à ce titre à une indemnité.— Paris, 27 décembre 1894, D. P. 95. 2. 493.— Lyon, 6 avril 1895, D. P. 95. 2. 431.

5. Les parties peuvent convenir qu'un mandat ne sera révoqué que dans les conditions d'avance définies.— Une telle clause n'est pas illégale.— Cass. H, 17 mars 1913.

6. Le mandant peut révoquer sa procuration quand bon lui semble.— Cass. H, 26 mars 1915.

2005 ART. 1769.— La révocation notifiée au seul mandataire ne peut être opposée aux tiers qui ont traité dans l'ignorance de cette révocation, sauf au mandant son recours contre le mandataire.— C. civ., 955, 1767.

D. R. Mandat, 431, 432, 446 s; — Suppl. eod., 176; — Laurent, XXVIII, Nos. 96-104.

L'amnistie ayant pour effet, par une fiction légale, d'effacer le crime qui est réputé n'avoir jamais existé, les actes faits par le manda-

taire d'une personne depuis condamnée à mort par contumace et ensuite amnistiée sont valables.— Cass. H, 29 juin 1909.

ART. 1770.— La constitution d'un nouveau mandataire pour la même affaire vaut révocation du premier, à compter du jour où elle a été notifiée à celui-ci.— C. civ., 1767, 1768, 1769. 2006

D. R. Mandat, 435 s; — Suppl. eod., 173; — Laurent, XXVIII, Nos. 96-104.

ART. 1771.— Le mandataire peut renoncer au mandat, en notifiant au mandant sa renonciation.— C. civ., 1767. 2007

Néanmoins, si cette renonciation préjudicie au mandant, il devra en être indemnisé par le mandataire, à moins que celui-ci ne se trouve dans l'impossibilité de continuer le mandat sans en éprouver lui-même un préjudice considérable.— C. civ., 1158 et s, 1168.

D. R. Mandat 480 s; — Suppl. eod., 192 s; — Laurent, XXVIII, Nos. 105-109.

L'administrateur d'une Société ne fait qu'user d'un droit strict en donnant sa démission, même après l'annonce publique d'une émission d'actions avec mention, dans les affiches et prospectus, de ses nom et qualités.— Paris, 2 février 1897, D. P. 98. 2. 227.

ART. 1772.— Si le mandataire ignore la mort du mandant, ou l'une des autres causes qui font cesser le mandat, ce qu'il a fait dans cette ignorance est valide.— C. civ., 926, 1755, 1774. 2008

D. R. Mandat, 466 s; — Suppl. eod., 178 s; — Laurent, XXVIII, Nos. 79-89, 110-114.

ART. 1773.— Dans les cas ci-dessus, les engagements du mandataire sont exécutés à l'égard des tiers qui sont de bonne foi.— C. civ., 2035. 2009

D. R. Mandat, 470 s; — Suppl. eod., 180.— Laurent, XXVIII, No. 115.

ART. 1774.— En cas de mort du mandataire, ses héritiers doivent en donner avis au mandant et pourvoir, en attendant à ce que les circonstances exigent pour l'intérêt de celui-ci.— C. civ., 926, 1159. 2010

D. R. Mandat, 488 s; — Suppl. eod., 195; — Laurent, XXVIII, No. 116.

# LOI No. 29

## SUR LE CAUTIONNEMENT

## Chapitre Premier

### DE LA NATURE ET DE L'ETENDUE DU CAUTIONNEMENT

2011 ART. 1775.— Celui qui se rend caution d'une obligation se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même.— C. civ., 1216.

D. R. Caution 14 s; — Suppl. eod., 3 s; — Laurent, XXVIII, Nos. 117-121.

1. Le cautionnement, qui est par sa nature un contrat civil, conserve ce caractère alors même qu'il émane d'un commerçant et que l'obligation qu'il a pour objet de garantir est commerciale; il n'en est autrement que s'il constitue un acte de commerce, parce que la caution avait un intérêt personnel dans l'affaire à l'occasion de laquelle il est intervenu.— Cass. fr., 21 mai 1906, D .P. 1907. 1. 90.

2. Le cautionnement qui ne porte que sur une partie de la dette n'est éteint que lorsque cette dette est intégralement payée, les paiements partiels faits par le débiteur principal s'imputant d'abord sur la portion de la dette non cautionnée.— Cass. fr., 12 novembre 1890, D. P. 92. 1. 19.

1. Le cautionnement, alors même qu'il s'agit d'une dette commerciale, ne peut donner naissance qu'à un contrat civil et le tribunal qui reconnaît à ce genre d'engagement un caractère de commercialité et qui prononce la contrainte par corps pour le recouvrement de la dette qui est due de ce chef commet un excès de pouvoir.— Cass. H, 13 janvier 1912.

2012 ART. 1776.— Le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable.

On peut néanmoins cautionner une obligation, encore qu'elle pût être annulée par une exception purement personnelle à l'obligé; par exemple dans le cas de minorité.— C. civ., 903, 916, 919, 921, 924, 995, 1802.

D. R. Caution, 50 s; — Suppl. eod., 14 s; — Laurent, XXVIII, Nos. 128-149.

L'obligation contractée par un prodigue pourvu d'un conseil judiciaire peut faire l'objet d'un cautionnement valable.— Paris, 16 novembre 1892, D. P. 93. 2. 227.

ART. 1777.— Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur ni être contracté sous des conditions plus onéreuses. 2013 1o. et 2o.

Il peut être contracté pour une partie de la dette seulement et sous des conditions moins onéreuses.— C. civ., 922.

ART. 1778.— Le cautionnement qui excède la dette, ou qui est contracté sous des conditions plus onéreuses, n'est point nul : il est seulement réductible à la mesure de l'obligation principale. 2013 3o. alin.

D. R. Caution 73 s; — Suppl. eod., 22 s; — Laurent, XXVIII, Nos. 161-166.

1. La déchéance du terme qui atteint le débiteur principal tombé en déconfiture, ne s'étend pas à la caution; celle-ci ne peut être poursuivie qu'à l'époque convenue pour l'exigibilité de sa dette.— Cass. fr., 3 juillet 1890, D. P. 91. 1. 5.

2. La caution, alors que les termes du cautionnement sont généraux et indéfinis, est engagée à toutes les obligations principales et accessoires qui dérivent de la convention à laquelle elle a accédé.— Cass. fr., 22 juillet 1891, D. P. 93. 1. 259.

ART. 1779.— On peut se rendre caution sans ordre de celui pour lequel on s'oblige, et même à son insu.— C. civ., 811, 827. 20

On peut aussi se rendre caution non seulement du débiteur principal, mais encore de celui qui l'a cautionné.— C. civ., 925, 1022, 1777, 1778, 1794, 1799, 1801, 1802, 1809.

D. R. Caution 14 s;— Suppl. eod., 3 s; — Laurent, XXVIII, Nos. 150-160.

ART. 1780.— Le cautionnement ne se présume point : il doit être exprès, et on ne peut pas l'étendre au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté.— C. civ., 1100, 1102, 1103, 1777, 1778. 1

D. R. Caution 22, 37 s, 90 s, 156 s ; — Suppl. eod., 9 s, 23 s, 35 s : — Laurent, XXVIII, Nos. 153, 167-175.

1. Il n'est pas nécessaire que le cautionnement soit constaté par écrit.— Rennes, 27 juillet 1892, D. P. 95. 1. 226.

2. L'acceptation du cautionnement résulte suffisamment de ce que l'écrit qui le constate a été remis au créancier, qui l'a conservé entre ses mains et en a poursuivi l'exécution.— Chambéry [illegible] 91, D. P. 96. 2. 495.

3. Jugé, toutefois, que le cautionnement doit être formellement et expressément accepté par le créancier.— Nancy, 15 février 1896, D. P. 96. 2. 495.

4. Aucune disposition de loi ne s'oppose à ce qu'un cautionnement soit fourni par voie d'endossement d'un effet de commerce.— Cass. fr., 16 janvier 1888, D. P. 88. 1. 69; 10 juillet 1895, D. P. 96. 1. 570.— Dijon, 13 juillet, 1896, D. P. 99. 1. 196.

5. Le cautionnement donné en vue d'une affectation déterminée des fonds mis à la disposition du débiteur prend fin par suite de l'affectation de ces fonds à un emploi différent de celui énoncé au contrat.— Cass. fr., 27 novembre 1906, D. P. 1909. 1. 48.

6. Il appartient souverainement aux juges du fond d'apprécier les faits et circonstances matérielles des actes et contrats, de constater leur existence, de même que la volonté ou l'intention des parties.

Le cautionnement ne saurait être placé en dehors de cette règle sur la matérialité ou la moralité des faits constitutifs de la convention puisque la loi, tout en déclarant qu'il ne se présume pas, n'a pas prescrit une forme et des termes sacramentels pour l'établir valablement.— Cass. H, 4 mars 1890.

7. Le fait de cautionnement, allégué comme étant la vraie cause d'une obligation, est un fait juridique dont la preuve changerait complètement la nature de l'obligation, par suite les droits et obligations des parties contractantes; il ne peut être prouvé par des témoignages allant à l'encontre de ce que contient l'acte notarié.

En l'absence d'un écrit, d'un aveu pouvant suppléer à l'écrit indispensable, le tribunal peut dire que ce qui est consigné dans l'acte authentique, quant aux déclarations des parties et la qualité en laquelle elles ont agi, est crû jusqu'à inscription de faux.— Cass. H, 6 février 1929, Aff. Hyson-Mayard-Brouard-Gaetjens.

1845 **Art. 1781.— Le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette, même au frais de la première demande, et à tous ceux postérieurs à la dénonciation qui en est faite à la caution.— C. civ., 1400, 1465, 1777, 1778, 1780, 1790.**

D. R. Caution, 95 s; — Suppl. eod., 25 s; — Laurent, XXVIII, Nos. 174-179.

**Art. 1782.— Les engagements des cautions passent à leurs héritiers, à l'exception de la contrainte par corps, si l'engagement était tel que la caution y fût obligée.— C. civ., 534, 704, 914, 1806, 1829.**

D. R. Caution, 123 s; — Laurent, XXVIII, No. 152.

Art. 1783.— Le débiteur obligé à fournir une caution doit en présenter une qui ait la capacité de contracter, et qui ait un bien suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation, et dont le domicile soit dans le ressort du tribunal civil où elle doit être donnée.— C. civ., 91, 903, 915, 916, 1216, 1784 et s, 1806.— Pr., 174, 442 et s. 2018

Laurent, XXVIII, No. 180 s.

Le cautionnement doit être suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation en principal et accessoire.— Cass., H, 5 décembre 1907.

Art. 1784.— La solvabilité d'une caution ne s'estime qu'eu égard à ses propriétés foncières, excepté en matière de commerce, ou lorsque la dette est modique.— C. civ., 426 et s.— C. com., 118, 148, 149, [illegible] 28, 343, 381, 536 et s. 2019

On n'a point égard aux immeubles litigieux, ou dont la discussion deviendrait trop difficile par l'éloignement de leur situation.— C. civ., 666, 1783, 1788, 1806.

Laurent, XXVIII, Nos. 180-194.

Art. 1785.— Lorsque la caution reçue par le créancier, volontairement ou en justice, est ensuite devenue insolvable, il doit en être donné une autre.— C. civ., 1783, 1784, 1789, 1791-1793.— Pr., 442 et s. 2020

Cette règle reçoit exception dans le cas seulement où la caution n'a été donnée qu'en vertu d'une convention par laquelle le créancier a exigé une telle personne pour caution.— C. civ., 925.

D. R. Caution 125 s; — Surench., 128 s; — Suppl., Caution, 29 s; Surench, 116 s; — Laurent, XXVIII, Nos. 195-199.

# Chapitre II

## DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT

### SECTION PREMIERE

*De l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution*

2021 ARRT. 1786.— La caution n'est obligée envers le créancier à le payer qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ces biens à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou à moins qu'elle ne soit obligée solidairement avec le débiteur, auquel cas l'effet de son engagement se règle par les principes qui ont été établis pour les dettes solidaires.— C. civ., 987 et s, 1451, 1808, 1937, 1973.

D. R. Caution, 163 s; — Suppl. eod., 42 s; — Laurent, XXVIII, Nos. 203-209.

1. Si la caution n'est tenue vis-à-vis du créancier qu'à défaut du débiteur principal et a le droit d'opposer le bénéfice de discussion, le recours peut néanmoins être autorisé contre elle si les juges constatent en fait que le créancier est porteur de plusieurs jugements de condamnation rendus contre le débiteur principal, dont un procès-verbal de la carence constate l'insolvabilité.— Cass. fr., 21 décembre 1897, D. P. 98. 1. 262.

2. Une lettre simple de crédit cautionnant un individu, n'implique aucune solidarité entre la caution et le cautionné envers le créancier.— Cass. H, 16 décembre 1921, Aff. Maklouf-Gébara.

2022 ART. 1787.— Le créancier n'est obligé de discuter le débiteur principal que lorsque la caution le requiert sur les premières poursuites dirigées contre elle.— C. civ., 1451, 1937, 1973.

D. R. Caution, 178 s; — Suppl. eod., 46 s; — Laurent, XXVIII, No. 210 s.

2023 ART. 1788.— La caution qui requiert la discussion, doit indiquer au créancier les biens du débiteur principal et avancer les deniers suffisants pour faire la discussion.

Elle ne doit indiquer ni des biens du débiteur principal situés hors du ressort du tribunal civil du lieu où le paiement doit être

fait, ni des biens litigieux, ni ceux hypothéqués à la dette qui ne sont plus en la possession du débiteur.— C. civ., 1784, 1803, 1881.

D. R. Caution 190 s; — Suppl. eod., 47 s; — Laurent, XXVIII, Nos. 210-218.

ART. 1789.— Toutes les fois que la caution a fait l'indication de biens autorisée par l'article précédent, et qu'elle a fourni les deniers suffisants pour la discussion, le créancier est, jusqu'à concurrence des biens indiqués, responsable, à l'égard de la caution, de l'insolvabilité du débiteur principal survenue par défaut de poursuites. 2024

D. R. Caution, 197 s; — Laurent, XXVIII, Nos. 210-218.

ART. 1790.— Lorsque plusieurs personnes se sont rendues cautions d'un même débiteur pour une même dette, elles sont obligées chacune à toute la dette.— C. civ., 900 et s, 987, 1781, 1799. 2025

D. R. Caution, 203; — Suppl. eod., 50; — Laurent, XXVIII, Nos. 219-221.

ART. 1791.— Néanmoins, chacune d'elles peut, à moins qu'elle n'ait renoncé au bénéfice de division, exiger que le créancier divise préalablement son action et la réduise à la part et portion de chaque caution.— C. civ., 1007. 2026 1e. alin.

Laurent, XXVIII, No. 222 s.

ART. 1792.— Lorsque dans le temps où une des cautions a fait prononcer la division, il y en avait d'insolvables, cette caution est tenue proportionnellement de ces insolvabilités; mais elle ne peut plus être recherchée à raison des insolvabilités survenues depuis la division.— C. civ., 990, 997, 1785, 1789, 1793. 2026 2e. alin.

D. R. Caution, 204 s; — Suppl. eod., 51 s; — Laurent, XXVIII, No. 222 s.

ART. 1793.— Si le créancier a divisé lui-même et volontairement son action, il ne peut revenir contre cette division, quoiqu'il y eût, même antérieurement au temps où il l'a ainsi consentie, des cautions insolvables.— C. civ., 997, 1785, 1789, 1791, 1792. 2027

D. R. Caution, 227 s; — Laurent, XXVIII, Nos. 222-230.

## SECTION II

### *De l'Effet du cautionnement entre le débiteur et la caution*

2028 Art. 1794.— La caution qui a payé, a son recours contre le débiteur principal, soit que le cautionnement ait été donné au su ou à l'insu du débiteur.— C. civ., 936, 1022, 1037, 1038, 1765, 1775, 1779, 1795.

Ce recours a lieu tant pour le principal que pour les intérêts et les frais; néanmoins la caution n'a de recours que pour les frais par elle faits depuis qu'elle a dénoncé au débiteur principal les poursuites dirigées contre elle.— C. civ., 1675.

Elle a aussi recours pour les dommages et intérêts, s'il y a lieu.— C. civ., 939.

D. R. Caution, 230 s; — Suppl. eod., 54 s; — Laurent, XXVIII, Nos. 231-241.

2029 Art. 1795.— La caution qui a payé la dette, est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur.— C. civ., 1022, 1037, 1038, 1775, 1794, 1799.

D. R. Caution, 245 s; Obligat. 1959 s; — Suppl., Caution, 59 s; — Obligat., 816; — Laurent, XXVIII, Nos. 242-251.

La caution qui, n'ayant actionné qu'un seul des débiteurs solidaires, paie la dette, est subrogée légalement aux droits du créancier, non seulement contre le débiteur cautionné par elle, mais encore contre les autres qu'elle n'a pas cautionnés.— Cass. fr., 5 juillet 1896, D. P. 96. 1. 455.

2030 Art. 1796.— Lorsqu'il y avait plusieurs débiteurs principaux solidaires d'une même dette, la caution qui les a tous cautionnés, a, contre chacun d'eux le recours pour la répétition du total de ce qu'elle a payé.— C. civ., 900, 1001, 1786, 1790, 1799.

D. R. Caution, 256 s; — Suppl. eod., 63 s; — Laurent, XXVIII, Nos. 248-250.

La jurisprudence autorise la caution à recourir même contre ceux qu'elle n'a pas cautionnés à la condition de diviser son secours, comme l'aurait fait le débiteur cautionné, s'il avait payé à la place de la caution.— Cass. fr., 10 juin 1861, D. P. 61. 1. 361.

2031 Art. 1797.— La caution qui a payé une première fois, n'a point de recours contre le débiteur principal qui a payé une seconde

fois, lorsqu'elle ne l'a point averti du paiement par elle fait; sauf son action en répétition contre le créancier.— C. civ., 1041, 1163.

Lorsque la caution aura payé sans être poursuivie et sans avoir averti le débiteur principal, elle n'aura point de recours contre lui.

D. R. Caution, 258 s; — Suppl. eod., 66 s; — Laurent, XXVIII, Nos. 240-241.

Art. 1798.— La caution, même avant d'avoir payé peut agir contre le débiteur, pour être par lui indemnisée, 2032

1° Lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement;

2° Lorsque le débiteur a fait faillite ou est en déconfiture;

3° Lorsque le débiteur s'est obligé de lui rapporter sa décharge dans un certain temps;

4° Lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée;

5° Au bout de dix années, lorsque l'obligation principale, n'a point de terme fixe d'échéance, à moins que l'obligation principale, telle qu'une tutelle ne soit pas de nature à pouvoir être éteinte avant un temps déterminé.— C. civ., 975 et s.— C. com., 434.

D. R. Caution, 260 s; — Suppl. eod., 68 s; — Laurent, XXVIII, Nos. 252-262.

1. Si la caution jouit d'un recours personnel contre le débiteur principal même avant d'avoir payé, elle ne peut cependant pas exercer ce recours cumulativement avec l'action qui appartient au créancier garanti par elle.— Douai, 12 février 1891, D. P. 93. 2. 481.

2. Le fait par le créancier, de n'avoir point produit à la faillite du débiteur principal, n'a pas pour effet de décharger la caution.— Cass. fr., 29 avril 1891, D. P. 92. 1. 220.

## SECTION III

### *De l'effet de Cautionnement entre les cofidéjusseurs.*

Art. 1799.— Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté 2033

la dette a recours contre les autres cautions chacune pour sa part et portion.

Mais ce recours n'a lieu que lorsque la caution a payé dans l'un des cas énoncés en l'article précédent.— C. civ., 1001, 1037, 1071.

D. R. Cauton 285 s; — Suppl. eod., 75 s; — Laurent, XXVIII, Nos. 263-267.

---

# Chapitre III

## DE L'EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT

2034 Art. 1800.— L'obligation qui résulte du cautionnement s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations.— C. civ., 1021 et s, 1151, 1511, 2018.

D. R. Caution 297 s, 360 s ; — Suppl. eod., 75 s. 100 ; — Laurent, XXVIII, Nos. 268-271.

Le cautionnement peut, comme tous les contrats, être annulé en tout ou en partie, lorsqu'il a été consenti par suite d'une erreur sur la substance ou les qualités substantielles de la chose qui en est l'objet.— Cass., fr., 30 juillet 1894, D. P. 95. 1. 340.

2035 Art. 1801.— La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal et de sa caution, lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre celui qui s'est rendu caution de la caution.— C. civ., 584, 1085 et s, 1809.

D. R. Caution, 322 s; — Laurent, XXVIII, Nos. 272-295.

2036 Art. 1802.— La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal, et qui sont inhérentes à la dette.— C. civ., 1065, 1072, 1078, 1151.

Mais elle ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur. — C. civ., 916, 956, 995, 1776, 1790.

D. R. Caution, 328 s; — Suppl. eod., 85; — Laurent, XXVIII, Nos. 294-301.

**Art. 1803.— La caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits hypothèques et privilèges du créancier, ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution.— C. civ., 1037-3°, 1168, 1788, 1795, 1805, 1861.** 2063

D. R. Caution 332 s; — Effets de com., 495 s; — Obligat. 1459 s; — Suppl., Caution., 86 s; Effets de com., 205; Obligat., 586; — Laurent, XXVIII, Nos. 302-321.

1. Le créancier n'encourrait aucune déchéance s'il avait simplement négligé d'acquérir une sûreté.— Cass. fr., 3 mai 1861, S, 61. 1. 682.

2. La caution n'est en rien libérée lorsqu'il est démontré qu'elle ne subit aucun préjudice parce que la sûreté perdue ne lui aurait été en rien profitable, par exemple si le créancier a donné mainlevée d'une hypothèque qui était primée par d'autres et ne pouvait pas venir en rang utile.— Cass. fr., 19 janvier 1863, D. P. 63. 1. 86.

3. Si le créancier se fait donner, postérieurement au cautionnement, une sûreté nouvelle, il peut y renoncer sans danger pour lui.— Cass. fr., 10 décembre 1866, D. P. 66. 1. 425.

4. La caution ne peut se prévaloir de l'art. 2037 C. civ., lorsque la perte des droits et garanties attachés à la créance résulte d'un fait en gageant sa propre responsabilité.— Cass. fr., 19 janvier 1892, D. P. 92. 1. 89.

*V. Arrêt No. 2 sous l'art.* 1798.

5. L'art. 2037 C. civ. suivant lequel la caution est déchargée quand le créancier ne peut plus, par son fait, la subroger dans ses privilèges et hypothèques contre le débiteur principal, s'applique aussi bien au cas où c'est par simple *négligence* du créancier que la subrogation de la caution est devenue impossible qu'au cas où cette impossibilité proviendrait d'*un fait direct et positif de sa part.*— Cass. fr., 2 décembre 1895, D. P. 96. 1. 255.

6. La caution qui, n'ayant actionné qu'un seul des débiteurs solidaires paie la dette, est subrogée légalement aux droits du créancier, non seulement contre le débiteur cautionné par elle, mais encore contre les autres qu'elle n'a pas cautionnés.— Cass. fr., 5 juillet 1896, D. P. 96. 1. 455.

7. Par suite, ces derniers, pour échapper aux poursuites de la caution ne sauraient opposer à celle-ci une convention intervenue entre eux et le débiteur cautionné, et aux termes de laquelle ils ne devaient supporter aucune part de la dette.— Même arrêt.

**Art. 1804.— L'acceptation volontaire que le créancier a fait d'un immeuble ou d'un effet quelconque en paiement de la dette principale, décharge la caution, encore que le créancier vienne à en être évincé.— C. civ., 925, 1021, 1056-1°, 1411, 1800.** 2038

D. R. Caution 364 s; — Suppl. eod., 101 s; — Laurent, XXVIII, Nos. 279-283.

1. L'art. 2083 C. civ. qui déclare que la caution reste déchargée, alors même que le créancier, d'abord soldé par le débiteur principal, subit l'éviction n'est relatif qu'au cas où le dit créancier avait accepté à titre de dation en paiement un objet autre que celui compris dans l'obligation.— Cass. fr., 23 octobre 1888, D. P. 89. 1. 167.

2. Mais si c'est le paiement de la chose même portée au contrat qui, après avoir été effectué, vient à être annulé, le cautionnement revit avec l'obligation principale. au sort de laquelle il est demeuré attaché. — Même arrêt.

2039 Art. 1805.— La simple prorogation de terme, accordée par le créancier au débiteur principal, ne décharge point la caution, qui peut, en ce cas, poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement.— C. civ., 975 et s, 1038, 1047, 1511, 1795, 1798, 1803.

D. R. Caution. 369 s; — Suppl. eod., 105 — Laurent, XXVIII, No. 278.

1. Le créancier peut accorder une prorogation de terme au débiteur, sans perdre son recours contre la caution, sauf à celle-ci à poursuivre directement le débiteur.— Cass. fr., 31 juillet 1900, D. P. 1901. 1. 2[illegible]. — Paris, 22 mai 1901, D. P. 190[illegible] [illegible] t 1910, D. P. 1912. 2. 56.

2. La caution a le droit de payer le créancier au terme fixé par la convention nonobstant la prorogation de terme que celui-ci a consenti au débiteur.— Caen, 24 janvier 1887, D. P. 88. 2. 127.

---

# Chapitre IV

## DE LA CAUTION LEGALE ET DE LA CAUTION JUDICIAIRE

2040 Art. 1806.— Toutes les fois qu'une personne est obligée, par la loi ou par une condamnation, à fournir une caution, la caution offerte doit remplir les conditions perscrites par les articles 1783 et 1784.— Pr., 167, 168.— Inst. crim., 96 et s.

Lorsqu'il s'agit d'un cautionnement judiciaire, la caution doit, en outre, être susceptible de contrainte par corps.— C. civ., 1782, 1826-5°, 1830, 1832, 1833.— Pr., 444.

D. R. Caution, 372 s; — Suppl. eod., 106; — Laurent. XXVIII, No. 200.

ART. 1807.— Celui qui ne peut pas trouver une caution, est reçu à donner à sa place un gage en nantissement suffisant.— C. civ., 1838 et s.— Pr., 442.— Inst. crim., 108, 110. 2041

Laurent. XXVIII, No. 202.

ART. 1808.— La caution judiciaire ne peut point demander la discussion du débiteur principal.— C. civ., 1786. 2042

Laurent. XXVIII. No. 201.

ART. 1809.— Celui qui a simplement cautionné la caution judiciaire, ne peut demander la discussion du débiteur principal et de la caution.— C. civ., 1779, 1801. 2043

D. R. Caution. 382; — Laurent. XXVIII. No. 201.

## LOI No. 30

### SUR LES TRANSACTIONS

ART. 1810.— La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. 2044

Ce contrat doit être rédigé par écrit.— C. civ., 382, 422, 718, 925, 1100 et s. 1126, 1143, 1752, 1818.— Pr., 891 et s.

D. R. Transact., 14 s; — Laurent, XXVIII, Nos. 322-330, 367-379. 393-402.

1. Si l'on ne peut transiger sur l'état des personnes, on le peut sur les droits pécuniaires attachés à cet état, par exemple sur des droits d'hérédité.— Cass. fr., 9 mai 1855; 9 mai 1864; 13 novembre 1883 (L. B.)

2. La transaction par laquelle la victime d'un accident s'engage, moyennant le paiement d'une certaine somme, à ne formuler aucune réclamation ultérieure contre la personne responsable de cet accident, constitue un contrat synallagmatique, et dès lors, l'acte sous seing privé qui le constate doit être fait en double original.— Paris, 31 décembre 1895, D. P. 96. 2. 360.

3. La transaction en matière commerciale peut être établie par tous les modes autorisés par l'art. 109 C. Com., notamment par la preuve testimoniale et par celle résultant de simples présomptions.— Paris, 13 juin 1894, D. P. 94. 2. 498.

5. La transaction, qand elle est contestée, doit être prouvée, et quand la partie qui l'invoque est impuissante à en faire la preuve en produi-

sant un écrit ou tout autre mode de preuve permise en pareil cas, il y a lieu pour le juge de la débouter.— Cass. H., 29 octobre 1907.

6. L'acquiescement d'un débiteur à une saisie-arrêt pratiquée par un créancier muni d'un jugement est une consécration de ce jugement et ne constitue aucune transaction.— Cass. H, 23 juin 1924, Aff. Antoine-Fernand.

2045 et 2e alin. ART. 1811.— Pour transiger il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction.

Le tuteur ne peut transiger pour le mineur ou l'interdit que conformément à l'article 377 *en la loi No 9, sur la minorité, la tutelle et l'émancipation*, et il ne peut transiger avec le mineur devenu majeur sur le compte de tutelle que conformément à l'art. 382 en la même loi.— C. civ., 329, 398, 409, 418, 915 et s, 922, 1817.— Pr., 466 et s.

Laurent, XXVIII, Nos. 335-352.

2046 ART. 1812.— On peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit.— C. civ., 1095, 1133, 1168 et s.

La transaction n'empêche pas la poursuite du ministère public.— C. civ., 10, 377, 463, 1822.— Inst. crim. 1-4.

D. R. Transact., 70 s; — Laurent, XXVIII, Nos. 353-366.

1. Une transaction ne peut avoir pour effet de couvrir le vice originaire d'une obligation, entachée d'une nullité d'ordre public comme ayant une cause contraire aux bonnes mœurs.— Cass. fr., 18 décembre 1893, D. P. 94. 1. 64.

2. S'il est interdit de transiger sur les matières qui touchent à l'ordre public, cette interdiction ne s'étend pas aux intérêts civils qui naissent de ces matières mêmes.— Orléans, 3 août 1892, D. P. 93. 2. 201.

3. Aucune transaction, aucun désistement n'a la vertu d'arrêter l'action du Ministère public du moment, que celui-ci est saisi d'un délit privé par la plainte de l'intéressé, sauf quand il s'agit du délit d'adultère.— Cass. H., 10 décembre 1928, Aff. Marcel Latour.

2047 ART. 1813.— On peut ajouter à une transaction la stipulation d'une peine contre celui qui manquera de l'exécuter.— C. civ., 925, 1013 et s.

D. R. Transact., 116 s; — Suppl. eod., 80 s; — Laurent, XXVIII, Nos. 380-382.

2048 ART. 1814.— Les transactions se renferment dans leur objet : la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et préten-

tions ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu.— C. civ., 953, 1136, 1815 et s, 1823.

D. R. Transact., 125 s; — Suppl. eod., 85 s; — Laurent, XXVIII, No. 388.

ART. 1815.— Les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé.— C. civ., 946, 965, 1814, 1823. 2049

D. R. Transact., 125 s; — Suppl. eod. 85 s; — Laurent, XXVIII, No. 386.

ART. 1816.— Si celui qui avait transigé sur un droit qu'il avait de son chef, acquiert ensuite un droit semblable du chef d'une autre personne, il n'est point, quant aux droits nouvellement acquis, lié par la transaction antérieure.— C. civ., 1814, 1818. 2050

D. R. Transact., 101; — Suppl. eod., 69; — Laurent, XXVIII, No. 387.

ART. 1817.— La transaction faite par l'un des intéressés ne lie point les autres intéressés et ne peut être opposée par eux— C. civ., 955, 1451, 1803. 2051

D. R. Transact., 102 s; — Suppl. eod., 71 s; — Laurent, XXVIII, No. 386.

ART. 1818.— Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. 2052

Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.— C. civ., 718, 905, 911, 922, 1135 et s.

D. R. Transact., 98 s, 136 s; — Suppl. eod., 66 s, 93 s; — Laurent, XXVIIII, Nos. 383-392, 405, 406, 408-410.

Le simple versement par un débiteur d'une somme sur le montant des condamnations prononcées par un jugement par défaut ne constitue pas une transaction.

Le créancier non payé par la suite a le droit de faire vider l'opposition pour pouvoir exécuter son titre.— Cass. H, 11 mai 1928, Aff. West Indies-Claude.

ART. 1819.— Néanmoins une transaction peut être rescindée, lorsqu'il y a erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation. 2053

Elle peut l'être dans tous les cas où il y a dol ou violence.— C. civ., 904 et s, 922, 1089, 2001.— C. Pén., 331.

D. R. Transact., 144 s; — Suppl. eod., 97 s; — Laurent, XXVIII, Nos. 404, 407.

1. Lorsque l'un des copropriétaires par indivis d'un immeuble a renoncé, par voie de transaction, à faire valoir aucun droit sur cet immeuble, l'inexécution de certaines clauses de la transaction n'est pas opposable au tiers acquéreur du fonds, si ces clauses, purement accessoires, n'ont pas formé, dans l'intention des parties, la condition de la renonciation.— Cass. fr., 24 janvier 1898, D. P. 99. 1. 109.

2. L'accomplissement d'une formalité légale ne constitue pas un dol ou une faute.— Cass. H, 26 novembre 1928, Aff. Lestin.

2054 Art. 1820.— Il y a également lieu à l'action en rescision contre une transaction, lorsqu'elle a été faite en exécution d'un titre nul, à moins que les parties n'aient expressément traité sur la nullité.— C. civ., 905, 925, 1125.

D. R. Transact., 150 s; — Suppl. eod., 102 s; — Laurent, XXVIII, Nos. 412-417.

*V. Arrêt No.* 1 *sous l'art.* 1812.

2055 Art. 1821.— La transaction faite sur pièces qui depuis ont été reconnues fausses et entièrement nulle.— C. civ., 922.— Pr., 215 et, 416-9°.— Inst. crim., 350 et s.

D. R. Transact., 160 s; — Suppl. eod., 109 s; — Laurent, XXVIII, Nos. 418-419.

2056 Art. 1822.— La transaction sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée, dont les parties ou l'une d'elles n'avaient point connaissance, est nulle.

Si le jugement ignoré des parties était susceptible d'appel, la transaction sera valable.— C. civ., 1109, 1135 et s.

D. R. Transact., 167 s; — Suppl. eod., 112 s; — Laurent, XXVIII, Nos. 420-422.

Les droits reconnus par un jugement définitif peuvent cependant faire l'objet d'une transaction valable, si la partie qui a obtenu cette décision préfère couper court, par un arrangement amiable, aux difficultés de fait que présenterait son exécution.— Cass. fr., 12 novembre 1902, D. P. 1902. 1. 566.

2057 Art. 1823.— Lorsque les parties ont transigé généralement sur toutes les affaires qu'elles pouvaient avoir ensemble, les titres

qui leur étaient alors inconnus. et qui auraient été postérieurement découverts, ne sont point une cause de rescision, à moins qu'ils n'aient été retenus par le fait de l'une des parties.

Mais la transaction serait nulle si elle n'avait qu'un objet sur lequel il serait constaté, par des titres nouvellement découverts, que l'une des parties n'avaient aucun droit.— C. civ., 359, 390.— Pr., 416, 424.

D. R. Transact., 170; — Laurent. XXVIII, Nos. 423-430.

Art. 1824.— L'erreur de calcul dans une transaction doit être réparée.— Pr., 465. 2058

D. R. Transact., 171 s: — Suppl. cod., 114; — Laurent. XXVIII, No. 411.

## LOI No. 31

### SUR LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIERE CIVILE

Art. 1825.— La contrainte par corps a lieu, en matière civile, pour le stellionat.— C. civ., 1830, 1832, 1833, 1903.— Pr., 700-4°, 794.— C. com., 605. 2059 abrog.

Il y a stellionat, lorsqu'on vend ou qu'on hypothèque un immeuble dont on sait n'être pas propriétaire.— C. civ., 1384, 1891.

Lorsqu'on présente comme libres des biens hypothéqués, ou que l'on déclare des hypothèques moindres que celles dont ces biens sont chargés.— C. civ., 1881, 1896, 1901.

1. Le Juge de Paix est incompétent pour statuer sur une question de projet le fait par lui de condamner une partie pour stellionat à vingt jours d'emprisonnement constitue un excès de pouvoir rendant nulle sa décision.

2. Il ne peut être question de stellionat quand il s'agit de la vente d'objets mobiliers.— Cass. H., 7 décembre 1926, Aff. Bernadin-Jasmin.

Art. 1826.— La contrainte par corps a lieu pareillement. 2060 abrog.

1°. Pour dépôt nécessaire;— C. civ., 1133-2°, 1716.

2°. En cas de réintégrande, pour le délaissement, ordonné

par justice, d'un fonds dont le propriétaire a été dépouillé par voie de fait; pour la restitution des fruits qui en ont été perçus pendant l'indue possession et pour le paiement des dommages et intérêts adjugés au propriétaire; — C. civ., 481, 939, 1827;— Pr., 31, 35, 133, 134, 136, 451.

3°. Pour répétition de deniers consignés entre les mains de personnes publiques établies à cet effet;— C. civ., 1728; — Pr., 133, 458.

4°. Pour la représentation des choses déposées aux séquestres, commissaires et autres gardiens; — C. civ., 1723 et s.

5°. Contre les cautions judiciaires, et contre les cautions des contraignables par corps, lorsqu'elles se sont soumises à cette contrainte;

6°. Contre tous officiers publics, pour la représentation de leurs minutes quand elle est ordonnée;

7°. Contre les notaires, les défenseurs publics et les huissiers, pour la restitution des titres à eux confiés, et des deniers par eux reçus pour leurs clients, par suite de leurs fonctions.— C. civ., 939, 1133, 1716, 1723 et s, 1806.— Pr., 133 et s, 192 et s, 451 et s.

1. Ne viole point ce texte le juge qui, appréciant souverainement les faits relevés dans une enquête par lui ordonnée, en fait résulter une dépossession de nature à donner lieu à une réintégrande.— Cass. H, 21 juin 1898, Aff. Joseph-Michel.

2. Qu'une durée à la contrainte par corps ait été ou non demandée, le juge doit limiter cette mesure de coercition dans les périodes maxima et minima des lois en vigueur; mais il ne peut sans excès de pouvoir aggraver en appel le temps fixé par la décision querellée.— Cass. H, 3 mars 1922, Aff. Moïse-Bazile.

3. Un arpentage annulable peut constituer la voie de fait prévue à l'art. 1826 C. civ. La contrainte par corps prononcée dans ce cas, a lieu pour le délaissement, la restitution des fruits perçus durant l'indue possession et paiement des dommages intérêts, mais non pour des frais d'enquête.— Cass. H, 21 décembre 1914.

2061 abrog. ART. 1827.— Ceux qui, par jugement rendu au pétitoire, et passé en force de chose jugée, ont été condamnés à désemparer un fonds et qui refusent d'obéir, peuvent par un second jugement,

être contraints par corps, quinzaine après la signification du premier jugement à personne ou domicile.

Si le fonds ou l'héritage est éloigné de plus de cinq lieues du domicile de la partie condamnée, il sera ajouté au délai de quinzaine, un jour par cinq lieues.— Pr. 150 et s, 954.

ART. 1828.— La contrainte par corps ne peut être ordonnée contre les fermiers pour le paiement des fermages des biens ruraux, si elle n'a été stipulée formellement dans l'acte de bail. Néanmoins les fermiers et les colons partiaires peuvent être contraints par corps, faute par eux de représenter, à la fin du bail, le cheptel du bétail, les semences et les instruments aratoires qui leur ont été confiés; à moins qu'ils ne justifient que le déficit de ces objets ne procède point de leur fait.— C. civ., 1483, 1533, 1569 et s. 2062 abrog.

ART. 1829.— Hors les cas déterminés par les articles précédents, ou qui pourraient l'être à l'avenir par une loi formelle, il est défendu à tous juges de prononcer la contrainte par corps; à tous notaires et greffiers de recevoir des actes dans lesquels elle serait stipulée; et à tous Haïtiens de consentir pareils actes, encore qu'ils eussent été passés en pays étranger; le tout à peine de nullité, dépens, dommages et intérêts.— C. civ., 10, 730, 924. 939, 1825-1828, 1837, 1903.— Pr., 113, 133, 134, 192, 202. 214, 222, 265, 458, 460, 524. 525, 602, 622, 624, 648, 722, 737.— C. com., 206, 624.— Inst. crim., 105, 287. 2063 abrog.

1. La voie de la contrainte par corps n'est accordée que pour la restitution d'un dépôt nécessaire, et non d'un dépôt volontaire.— Cass. H. 5 février 1907.

2. La contravention à la défense de prononcer la contrainte par corps hors les cas déterminés par la loi constitue un excès de pouvoir.— Cass. H., 15 octobre 1896, Aff. Prosper Faure.

*V. un rapport de M. Jérémie sur la contrainte par corps. Rev. Soc. Lég.* 1904, *No. mai.*

ART. 1830.— Dans les cas mêmes ci-dessus énoncés, la contrainte par corps ne peut être prononcée contre les mineurs.— C. civ., 329, 386 et s, 397, 1093, 1837.— C. com. 2, 3, 6. 2064 abrog.

2065 abrog. ART. 1831.— Elle ne peut être prononcée pour une somme moindre de cent gourdes.— C. civ., 1837.

2066 1a alin. abrog. ART. 1832.— Elle ne peut être prononcée contre les personnes ayant soixante ans révolus, les femmes et les filles, que dans les cas de stellionat.— C. civ., 1825, 1903.— Pr., 700-4°, 794.— C. com., 605.

2066 3e-4e alin. abrog. ART. 1833.— La contrainte par corps, pour cause de stellionat pendant le mariage, n'a lieu contre les femmes mariées, que lorsqu'elles sont séparées de biens, ou qu'elles ont des biens dont elles se sont réservé la libre administration, et à raison des engagements qui concernent ces biens.— C. civ., 204, 205, 1211, 1228 et s, 1321 et s, 1361, 1825, 1837, 1903.— Pr., 700, 794.— C. com., 4, 5, 7, 111, 605.

Les femmes qui, étant en communauté, se seraient obligées conjointement ou solidairement avec leurs maris, ne pourront être réputées stellionataires, à raison de ces contrats.— C. civ., 1216, 1272, 1825.

2067 abrog. ART. 1834.— La contrainte par corps, dans les cas mêmes où elle est autorisée par la loi, ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement.— C. civ., 1829.— Pr., 444, 680 et s.

2068 mod. abrog. ART. 1835.— Le pourvoi en cassation ne supend pas la contrainte par corps.— C. civ., 1806.— Pr., 142.

2069 abrog. ART. 1836.— L'exercice de la contrainte par corps n'empêche ni ne suspend les poursuites et les exécutions sur les biens.— C. civ., 1859.— Pr., 469, 473, 474, 478, 504, 548, 585, 680 et s, 717.—

(Loi 27 juillet 1898.)

En matière de commerce, le créancier a le choix entre la contrainte par corps et les autres moyens d'exécution.

En conséquence l'exercice de la contrainte par corps empêche les exécutions sur les Biens.

Il n'est pourtant rien dérogé aux dispositions de l'art. 8 du

décret du 22 mai 1843 et des chapitres 1 et 2 du titre IV du Code de Commerce.—

Décret du 22 mai 1843 du Gt. provisoire.

Art. 7. (L. 22 juin 1915.) — La contrainte par corps aura lieu contre toute personne pour dettes résultant des actes de commerce définis par l'art. 621 du Code de Commerce, mais elle ne pourra être prononcée contre les septuagénaires et le jugement de condamnation devra en fixer la durée qui sera de trois mois au moins et de six mois au plus.

*Anc. art. 7.— La contrainte par corps aura lieu contre toute personne pour dettes résultant des actes de commerce, définis, par l'art. 621 du Code de Commerce; mais elle ne pourra être prononcée contre les septuagénaires et le jugement de condamnation devra en fixer la durée, qui sera d'un an au moins et de trois ans au plus.*

Art. 8. (Loi du 21 août 1907; art. 3 et 4).— Tout jugement de condamnation d'un étranger au profit d'un haïtien prononcera la contrainte par corps pour trois mois au moins ou six mois au plus.

Néanmoins, excepté dans les cas de condamnation pour stellionnat, pour crime, délit ou contravention [illegible] contrainte par corps ne pourra être prononcée soit contre un haïtien, soit contre un étranger pour une somme n'excédant pas cent gourdes.

Elle ne sera pas non plus prononcée contre un haïtien ou un étranger âgé de soixante ans ou un haïtien ayant six enfants légitimes.

*Art. 8 du décret du 22 mai 1843 : Tout jugement qui interviendra au profit d'un haïtien contre un étranger emportera de plein droit, la contrainte par corps pour trois ans.*

*Avant le jugement de condamnation, mais après l'échéance ou l'exigibilité de la dette, le Doyen du tribunal civil dans le ressort duquel se trouvera l'étranger pourra, s'il y a de suffisants motifs, ordonner son arrestation provisoire sur la requête du*

*créancier haïtien. Dans ce cas, le créancier sera tenu de se pourvoir en condamnation dans la huitaine de l'arrestation du débiteur, faute de quoi celui-ci pourra demander son élargissement.*

*L'arrestation provisoire, n'aura pas lieu, ou cessera, si l'étranger justifie qu'il possède sur le territoire haïtien un établissement de commerce d'une valeur suffisante pour assurer le paiement de la Dette, ou s'il fournit pour caution un haïtien reconnu solvable.*

*V. un rapport de M. Jérémie sur la contrainte par corps, Rev. Soc. Lég.* 1904, *No. mai.*

2070 abrog. Art. 1837.— Il n'est point dérogé aux lois particulières qui autorisent la contrainte par corps dans les matières de commerce, ni aux lois de police correctionnelle, ni à celles qui concernent l'administration des deniers publics.— C. civ., 1829.— C. com., 206, 228, 452, 624.— Inst. crim., 67, 102, 139.— C. pen., 54, 386, 388.

## LOI No. 32

### SUR LE NANTISSEMENT

2071 Art. 1838.— Le nantissement est un contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette.— C. civ., 897, 925, 1682 et s, 1839 et s.

D. R. Nantiss., 38 s; — Suppl. eod. 20 s; — Laurent, XXVIII, Nos. 435-437.

1. Le contrat de gage étant un contrat réel, il est de l'essence même de ce contrat que la chose donnée en gage soit mise en la possession du créancier ou d'un tiers convenu; l'accomplissement de cette condition est nécessaire entre les parties elles-mêmes pour que le créancier puisse se prévaloir des effets du contrat à l'encontre de son débiteur.— Cass. fr., 18 mai 1898, D. P. 1900. 1. 481.

2. Un fonds de commerce ayant le caractère d'un meuble incorporel, il s'ensuit qu'il peut être donné en nantissement.— Paris, 21 juillet 1892, D. P. 93. 2. 108.

2072 Art. 1839.— Le nantissement d'une chose mobilière s'appelle

*gage.*— C. civ., 1070, 1807, 1840 et s, 1869-2°.— Pr, 717 et s.— C. com., 94, 442, 443, 523, 545.— C. pén. 343.

Celui d'une chose immobilière s'appelle *antichrèse.*— C. civ. 1844, 1850, 1852 et s.— C. com., 443.

---

# Chapitre Premier

## DU GAGE (1)

ART. 1840.— Le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet par privilège et préférence aux autres créanciers.— C. civ., 1838, 1839, 1841 et s, 1862, 1869-2°. 20.3

D. R. Nantiss., 59 s, 209 s; — Suppl. eod., 29 s, 120 s.— Laurent, XXVIII, No. 492.

On ne peut déguiser le gage sous la forme d'une autre convention, par exemple sous celle d'une vente. Toute combinaison de ce genre est nulle.— Cass. fr., 9 juillet 1877, D. P. 77. 1. 417; 11 mars 1879, D. P., 79. 1. 401.

ART. 1841.— Ce privilège n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte public ou sous seing privé, dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage, ou un état annexé de leurs qualité, poids et mesure.— , 1100-1103, 1842. 2074

La rédaction de l'acte par écrit et son enregistrement ne sont néanmoins prescrits qu'en matière excédant la valeur de seize gourdes.— C. civ., 1100, 1126, 1132.

... R. Nantiss., 75 s; — Suppl. eod., 40 s; — Laurent, XXVIII, Nos. 446-457.

1. Le gage ayant pour objet des titres au porteur ne peut être valablement constitué au regard des tiers, en matière civile, que par un acte écrit et enregistré; la tradition manuelle ne saurait suffire.— Lyon, 6 juillet 1889, D. P. 90. 2. 113.

2. Mais les titres au porteur devant, au point de vue du contr...

---

(1) *cf. Loi sur le Gage du* 16 *septembre* 1898.

gage, être assimilés aux meubles corporels, la notification prescrite par les art. 1690 et 2075 C. civ. n'est pas nécessaire.— Même arrêt.

3. Les dispositions restrictives de l'art. 2074 C. civ. qui concernent les formes dans lesquelles doit être constaté le contrat de gage n'étant pas applicables en matière commerciale, l'identité du gage constitué entre commerçants ou pour fait de commerce se constate par les mêmes moyens et preuves que les achats et ventes, soit par factures, livres, correspondances, soit par présomptions.— Orléans, 6 janvier 1887, D. P. 87. 2. 223.

4. Les choses futures ne peuvent faire l'objet d'un contrat de gage. Ainsi un fonds de commerce qu'on se propose de créer ne peut être donné en nantissement.— Rouen, 29 avril 1901, S. 1902. 2. 273.

5. Le bailleur possède le mobilier de son locataire en même temps que l'immeuble dont il lui a cédé la jouissance.— Cass. fr., 14 décembre 1892, D. P. 94. 1. 265; — Rouen, 9 décembre 1896, D. P. 99. 2. 137.

6. La mise en possession du gagiste s'effectuera par la simple remise des titres au porteur, ces titres sont assimilés aux objets corporels régis par l'art. 2074 et non aux créances régies par l'art. 2075.— Paris, 30 mai 1857, D. P. 60. 1. 123; — Lyon, 6 juillet 1889, D. P. 90. 2. 113.

7. Lorsque le bailleur aliène sa propriété, il cesse d'être privilégié pour les loyers en retard qui peuvent lui être dûs, parce qu'il a cessé de posséder son gage.— Cass. fr., 14 décembre 1892, D. P. 94. 1. 265.

2075 mod. par L. 1er mars 1898 abrog. par L. 17 mars 1909

**Art. 1842.— Le privilège énoncé en l'article précédent ne s'établit sur les meubles incorporels, tels que les créances mobilières, que par acte public ou sous seing privé, aussi enregistré, et signifié au débiteur de la créance donnée en gage.— C. civ., 1100, 1102, 1103, 1392, 1463, 1841, 1848.**

D. R. Nantiss., 97 s; — Suppl. eod., 44 s; — Laurent, XXVIII, Nos. 458-468.

1. La règle édictée par l'art. 2075 C. civ. aux termes duquel le contrat de gage peut être constaté par acte sous seing privé enregistré, aussi bien que par acte authentique, est une règle générale applicable dans tous les cas où il n'y a pas été dérogé par une loi spéciale.— Paris, 26 janvier 1894, D. P. 97. 1. 209.

2. L'avenant par lequel le souscripteur d'une assurance sur la vie l'attribue à un tiers en nantissement est valable à l'égard de toutes personnes malgré l'inaccomplissement des formalités prescrites pour le transport en garantie.— Paris, 2 juillet 1896, D. P. 98. 2. 49.

3. Si la date de l'acte non enregistré est devenue certaine par un autre moyen, cela suffit.— Cass. fr., 11 février 1858, D. P. 58. 1. 125; — Lyon, 6 juillet 1889, D. P. 90. 2. 113.

2076 **Art. 1843.— Dans tous les cas, le privilège ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession**

du créancier, ou d'un tiers convenu entre les parties.— C. civ., 925, 928, 1070, 1391 et s.

D. R. Nantiss., 119 s; — Suppl. eod. 71 s; — Laurent, XXVIII, Nos. 469-487.

1. Le vendeur d'un fonds de commerce auquel ce fonds a été remis en nantissement par l'acquéreur perd sa qualité de créancier gagiste lorsque le fonds lui est retrocédé.— Paris, 9 mars 1898, D. P. 98. 2. 439.

2. Le propriétaire d'un immeuble rural affermé qui vend cet immeuble à un tiers, et lui en transmet la propriété et la possession sans réserves, perd son privilège et le droit de saisir-gager même pour fermages échus avant la vente.— Cass. fr., 14 décembre 1892, D. P. 94. 1. 265.

3. Le privilège de gagiste est subordonné à la prise de possession du gage par le créancier ou le tiers convenu, opérée d'une façon apparente et de manière à avertir les tiers que le débiteur est dessaisi.— Cass. fr., 19 février 1894, D. P. 94. 1. 420.

4. Lorsque le gage porte sur un meuble incorporel, et spécialement sur une créance, la tradition matérielle n'est pas possible : elle est remplacée, dans ce cas, par la remise du titre de la créance entre les mains du créancier.— Cass. fr., 27 janvier 1908, D. P. 1910. 1. 522.

5. Le créancier gagiste, qu'il soit nanti ou que le gage de son consentement soit aux mains d'un tiers, est garant de la restitution du gage au règlement de la créance garantie.

Le créancier nanti aussi bien que le détenteur convenu, n'étant pas propriétaire du gage, est tenu de porter à sa conservation tous les soins du bon administrateur. Il revient au créancier gagiste de faire toutes les diligences pour que le gage puisse être restitué au règlement de la créance.— Cass. H., 28 janvier 1929, Aff. Richardson-Nortz.

ART. 1844.— Le gage peut être donné par un tiers pour le débiteur.— C. civ., 900, 912 et s, 1779, 1780, 1857. 2077

D. R. Nantiss., 59 s; — Suppl. eod., 29 s; — Laurent, XXVIII, No. 443.

ART. 1845.— Le créancier ne peut, à défaut de paiement, disposer du gage; sauf à lui à faire ordonner en justice que ce gage lui demeurera, en paiement, et jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par experts, ou qu'il sera vendu aux enchères.— C. civ., 1846, 1855, 1860.— Pr., 302 et s, 538 et s. 2078

Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités ci-dessus, est nulle.— C. civ., 10, 730, 924, 962, 1157.

D. R. Nantiss., 150 s; — Suppl. eod. 99 s; — Laurent, XXVIII, Nos. 509-522.

1. Le gage peut être valablement vendu au créancier par une convention postérieure; le débiteur, n'étant plus alors sous la dépend du capitaliste dont il attend un prêt, peut mieux défendre ses intérêts.— Cass. fr., 21 mai 1855, D. P. 55. 1. 279.

2. Celui qui cède à un tiers une créance dont il n'avait pas la propriété et qui lui avait été remise seulement à titre de gage, vend la chose d'autrui et contrevient ainsi aux prescriptions des 2078 et 2079 C. civ. Cass. fr., 10 mai 1898, D. P. 98. 1. 387.

3. La vente faite par le débiteur à son créancier de la chose donnée en gage, soit avant, soit après l'échéance de la dette, est valable, sauf les cas de fraude.— Cass. fr., 17 octobre 1906, D. P. 1907. 1. 79.

4. Le créancier gagiste, n'étant pas propriétaire de l'objet donné en gage, ne peut en disposer.

Il doit remettre le gage au règlement de la créance garantie. Si, contrairement à la loi, il en dispose, il est tenu de remettre la contre-valeur non au moment où il en a disposé, mais à l'époque du règlement de la créance garantie.

Il est encore obligé, si la remise était de l'objet même gagé, de restituer les accessoires qui en dépendaient au moment où le contrat a été consenti et les accessoires qu'il a pu recevoir depuis.

Le tribunal qui ordonne l'expertise a pour devoir de fixer les conditions de la détermination ou la contre valeur des titres gagés qui ne pouvaient pas être représentés.— Cass. H., 28 janvier 1929, Aff. Richardson-Nortz.

5. Les textes impératifs qui défendent la clause d'appropriation et qui n'annulent que cette clause seulement sont relatifs au prêt sur gage ou nantissement, et non à la vente à reméré.— Cass. H., 20 mars 1922, Aff. Minos-Mercure.

2046 **Art. 1846.— Jusqu'à l'expropriation du débiteur, s'il y a lieu, il reste propriétaire du gage qui n'est, dans la main du créancier, qu'un dépôt assurant le privilège de celui-ci.— C. civ., 1682, 1694 et s, 1840, 1845, 1869-2°.**

D. R. Nantiss., 150 s; — Laurent, XXVIII, Nos. 493-498.

Le créancier cessionnaire, au vu et au su d'un tiers dépositaire du dépôt constitué ès-mains de ce dernier, — alors même que l'objet du dépôt ne lui aurait été constitué qu'en gage, — a qualité et intérêt comme substitué au déposant et possédant tous les droits de ce dernier pour agir en son propre nom et réclamer judiciairement du dépositaire la remise de la chose déposée, et à son défaut, le prix avec dommages-intérêts.— Cass. H., 6 décembre 1926, Aff. Banque Canada-B. N. R. H.

2046 **Art. 1847.— Le créancier répond, selon les règles établies *en la loi No.* 18, *sur les contrats ou obligations conventionnelles en général*, de la perte ou détérioration du gage qui serait survenue**

par sa négligence.— C. civ., 928, 936, 1031 et s, 1087, 1169, 1694, 1700, 1714.

De son côté, le débiteur doit tenir compte au créancier des dépenses utiles et nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation du gage.— C. civ., 928, 1161, 1167, 1853, 1869-3°.

D. R. Nantiss., 183 s; — Suppl. eod., 111 s; — Laurent, XXVIII, Nos. 523-526.

1. Le créancier gagiste, détenteur du gage, est obligé de porter tous ses soins à la conservation de l'objet donné en gage.— Cass. H., 23 juin 1924.

2. Le débiteur est légalement représenté par le créancier gagiste dans les diligences de celui-ci pour la conservation du gage un mandat n'est point nécessaire à cet effet.— Cass. H., 23 juin 1924, Aff. Antoine-Fernand.

ART. 1848.— S'il s'agit d'une créance donnée en gage, et que cette créance porte intérêts, le créancier impute ces intérêts sur ceux qui peuvent lui être dus.— C. civ., 1040, 1675, 1703, 1842, 1852. 2081

Si la dette, pour sûreté de laquelle la créance a été donnée en gage, ne porte point elle-même intérêts, l'imputation se fait sur le capital de la dette.

D. R. Nantiss., 190 s; — Suppl. eod., 113; — Laurent, XXVIII, No. 499.

1. Lorsqu'un titre de rente est donné en gage, les droits du créancier gagiste s'étendent aux arrérages.— Paris, 21 juin 1893, D. P. 93. 2. 470; — Cass. fr., 28 novembre 1894, D. P. 95. 1. 243.

2. Mais il peut être dérogé à cette règle par les conventions des parties, et il appartient aux juges du fond d'interpréter à cet égard les accords intervenus — Même arrêt.

ART. 1849.— Le débiteur ne peut, à moins que le détenteur du gage n'en abuse, en réclamer la restitution qu'après avoir entièrement payé, tant en principal qu'intérêts et frais, la dette pour sûreté de laquelle le gage a été donné.— C. civ., 507, 925, 1530, 1715, 1838, 1854. 2082

S'il existait de la part du même débiteur, envers le même créancier, une autre dette contractée postérieurement à la mise en gage, et devenue exigible avant le paiement de la première dette, le créancier ne pourra être tenu de se dessaisir du gage a-

vant d'être entièrement payé de l'une et de l'autre dette, lors même qu'il n'y aurait eu aucune stipulation pour affecter le gage au paiement de la seconde.— C. civ., 1135, 1137, 1138, 1869-2°.

D. R. Nantiss., 197 s; — Suppl. eod., 115 s; — Laurent, XXVIII, Nos. 500-508.

2083 Art. 1850.— Le gage est indivisible, nonobstant la divisibilité de la dette entre les héritiers du débiteur ou ceux du créancier.— C. civ., 584, 701, 713, 1004 et s, 1857.

L'héritier du débiteur, qui a payé sa portion de la dette, ne peut demander la restitution de sa portion dans le gage tant que la dette n'est pas entièrement acquittée.

Réciproquement, l'héritier du créancier qui a reçu sa portion de la dette ne peut remettre le gage, au préjudice de ceux de ces cohéritiers qui ne sont pas payés.

D. R. Nantiss., 40 s ; — Suppl. eod., 22 ; — Laurent, XXVIII, No. 503.

Art. 1851.— Les dispositions ci-dessus ne sont applicables ni aux matières de commerce, ni aux maisons de prêt sur gage autorisées et à l'égard desquelles on suit les lois et règlements qui les concernent.— C. com., 6, 7, 94, 188, 193, 529, 531, 575.— C. pén. 243.

D. R. Nantiss., 109 s, 213 s; — Commiss., 143 s; — Laurent, XXVIII, Nos. 457, 490, 491.

---

# Chapitre II

## DE L'ANTICHRESE

2085 Art. 1852.— L'antichrèse ne s'établit que par écrit.— C. civ., 1100, 1102, 1103, 1838, 1839, 1844, 1850, 1853 et s.— C. com., 413.

Le créancier n'acquiert par ce contrat que la faculté de perce-

voir les fruits de l'immeuble, à la charge de les imputer annuellement sur les intérêts, s'il lui est dû, et ensuite sur le capital de sa créance.— C. civ., 478 et s, 492 et s, 1040, 1675, 1703, 1842, 1848.

D. R. Nantiss., 216 s; — Suppl. eod., 123 s; — Laurent, XXVIII, Nos. 530-551.

ART. 1853.— Le créancier est tenu, s'il n'en est autrement convenu, de payer les contributions et les charges annuelles de l'immeuble qu'il tient en antichrèse.— C. civ., 925. 2086

Il doit également, sous peine de dommages et intérêts, pourvoir à l'entretien et aux réparations utiles et nécessaires de l'immeuble, sauf à prélever sur les fruits toutes les dépenses relatives à ces divers objets.— C. civ., 928, 939, 1161, 1167, 1847, 1854.

D. R. Nantiss., 251 s, 277 s; — Laurent, XXVIII, No. 548.

ART. 1854.— Le débiteur ne peut, avant l'entier acquittement de la dette, réclamer la jouissance de l'immeuble qu'il a remis en antichrèse.— C. civ., 507, 1530, 1715, 1838, 1849. 2087

Mais le créancier qui veut se décharger des obligations exprimées en l'article précédent, peut toujours, à moins qu'il n'ait renoncé à ce droit, contraindre le débiteur à reprendre la jouissance de son immeuble.— C. civ., 925.

D. R. Nantiss., 282 s; — Suppl. eod., 139; — Laurent, XXVIII, Nos. 552-555.

ART. 1855.— Le créancier ne devient point propriétaire de l'immeuble par le seul défaut de paiement au terme convenu; toute clause contraire est nulle : en ce cas, il peut poursuivre l'expropriation de son débiteur par les voies légales.— C. civ., 10, 730, 924, 962, 1845, 1860.— Pr., 473, 585 et s. 2088

D. R. Nantiss., 262 s; — Suppl. eod., 135 s; — Laurent, XXVIII, Nos. 556-560.

La convention par laquelle un débiteur stipule que faute de se libérer au terme convenu et après mise en demeure, l'immeuble hypothéqué au créancier deviendra la propriété de celui-ci, est une vent conditionnelle qu'aucune loi ne défend et qui, par conséquent, est l cite et valable. Ce n'est donc pas à une clause semblable [illegible] s'appl

quent les dispositions de l'art. 1855 Code civil relatives à l'antichrèse — Cass. H., 23 février 1886.

2089 Art. 1856.— Lorsque les parties ont stipulé que les fruits se compenseront avec les intérêts, ou totalement, ou jusqu'à une certaine concurrence, cette convention s'exécute comme toute autre qui n'est point prohibée par les lois.— C. civ., 925, 1073 et s, 1852.

D. R. Nantiss., 259 s; — Suppl. eod., 134; — Laurent, XXVIII, No. 547.

2090 Art. 1857.— Les dispositions des articles 1844 et 1850 s'appliquent à l'antichrèse comme au gage.

D. R. Nantiss., 239; — Laurent, XXVIII, Nos. 529, 554.

2091 Art. 1858.— Tout ce qui est statué au présent chapître ne préjudicie point aux droits que des tiers pourraient avoir sur le fonds de l'immeuble remis à titre d'antichrèse.— C. civ., 955.

Si le créancier, muni de ce titre, a d'ailleurs sur le fonds des privilèges ou hypothèques légalement établis et conservés, il les exerce à son ordre et comme tout autre créancier.— C. civ., 956, 1860 et s, 1870 et s, 1881 et s, 1933 et s.

D. R. Nantiss., 240 s; — Suppl. eod., 125 s; — Laurent, XXVIII, Nos. 561-582.

Le droit du créancier antichrésiste n'est pas opposable aux créanciers hypothécaires inscrits avant la transcription de l'antichrèse.— Paris, 12 janvier 1895, D. P. 96. 2. 57.

---

## LOI No. 33

## SUR LES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

# Chapitre premier

## DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1859.— Quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immo-

biliers, présents et à venir.— C. civ., 1860, 1971, 1972.— Pr., 473, 478, 504, 538 et s, 548, 585, 717.

Laurent, XXIX, No. 267 s.

*V. Arrêt sous l'art.* 943 *C. civ.*

Art. 1860.— Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers: et le prix en distribue entre eux par contribution : à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence.— C. civ., 1859, 1861, 1971, 1972, 1977.— Pr., 568 et s. 2093

D. R. Privil. et hyp. 112 s; — Suppl. eod., 26 s; — Laurent, XXIX, Nos. 267-283.

Les créanciers ne peuvent pas, quand une convention, créancier et débiteur se sont entendus pour le mode d'exécution par la vente forcée de l'immeuble doné en garantie de la dette, cumuler deux voies d'exécution.— Lors même que le débiteur aurait diminué la garantie donnée à son créancier et que celui-ci croit devoir agir par la saisie de ses meubles, il lui faut s'adresser au juge qui prescrit le nouveau mode d'exécution.— Cass. H., 23 mars 1914.

Art. 1861.— Les causes légitimes de préférence sont les privilèges et hypothèques.— C. civ., 1862 et s, 1881 et s. 2094

D. R. Priv. et hyp., 121; — Rétent., 1 s; — Suppl., Priv. et hyp., 29; Rétent., 1 s; — Laurent, XXIX, Nos. 284-302.

---

# Chapitre II

## DES PRIVILEGES

Art. 1862.— Le privilège est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires. —C. civ., 1860, 1861, 1803 et s, 1867 et s, 1870, 1871 et s, 1873 et s, 1881.— C. com., 442, 443, 445, 458, 495, 502, 523, 544, 546 et s, 559. 2095

D. R. Priv. et hyp., 122 s: — Suppl. eod., 30; — Laurent, XXIX, Nos. 303-304, 314.

Les privilèges ne prennent pas naissance dans la volonté des parties; ils ne peuvent résulter que de la nature des créances ou d'une

disposition légale et jamais de l'intérêt individuel.— Cass. H., 11 avril 1893, Aff. Débrosse.

2096 ART. 1863.— Entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle par les différentes qualités des privilèges.— C. civ., 1864, 1868 et s.

Laurent, XXIX, Nos. 305-310.

2097 ART. 1864.— Les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang, sont payés par concurrence.— C. civ., 1863.— Pr., 568.

D. R. Priv. et hyp., 584 s; — Suppl. eod., 310 s; — Laurent, XXIX, No. 311.

2098 ART. 1865.— Le privilège, à raison des droits du trésor public, et l'ordre dans lequel il s'exerce, sont réglés par les lois qui les concernent.— C. civ., 1869-7°, 1888.— Pr., 79-2°.— C. com., 458.

Le trésor public ne peut cependant obtenir de privilège, au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers.

D. R. Priv. et hyp., 533 s; — Suppl. eod., 285 s; — Laurent, XXIX, No. 320.

2099 ART. 1866.— Les privilèges peuvent être sur les meubles ou sur les immeubles.— C. civ., 426 et s, 430 et s, 1867 et s, 1870, 1871 et s.

D. R. Priv. et hyp., 127; — Laurent, XXIX, Nos. 312-315, 318, 319.

## SECTION PREMIERE

### *Des Privilèges sur les meubles.*

ART. 1867.— Les privilèges sont ou généraux ou particuliers
2100 sur certains meubles.— C. civ., 1862, 1866, 1868, 1869, 1871, 1872.

Laurent, XXIX, No. 354.

## Ier

### DES PRIVILEGES GENERAUX SUR LES MEUBLES

ART. 1868.— Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant : — C. civ., 1867, 1871, 1872-1°, 1874. 213

1° Les frais de justice; — C. civ., 669, 1865.— Pr., 130 et s, 530, 574, 626, 952.

2° Les frais funéraires;

3° Les frais quelconques de la dernière maladie, concurremment entre ceux à qui ils sont dus; — C. civ., 2037.— Pr., 568.

4° Les salaires de gens de service, pour l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante; — C. civ., 829, 1550, 1551, 1871, 2037.

5° Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille, savoir : pendant les six derniers mois, par les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers et autres, et pendant la dernière année, par les maîtres de pension et les marchands en gros.— C. civ., 1114, 1118, 2037.— Pr., 461, 497, 506, 717.

D. R. Priv. et hyp., 127 s; — Suppl. eod., 32 s; — Laurent, XXIX, Nos. 355-378.

1. L'art. 810 C. civ. en déclarant que les frais de scellés, d'inventaire et de compte sont à la charge de la succession, a imprimé à ces frais le caractère de frais de justice au sens des art. 2101, 2104, 2105 C. civ.— Cass. fr., 14 février 1894, D. P., 94. 1. 296.

2. Les frais de justice privilégiés sont uniquement ceux qui ont été faits, dans l'intérêt commun des créanciers, pour la conservation ou la réalisation des biens du débiteur et pour la distribution du prix en provenant. — Cass. fr., 1er avril 1890, D. P., 91. 1. 364 ; 25 juillet 1893, D. P. 93. 1. 599; 5 février 1900, D. P. 1900. 1. 219.; 8 mai 1900, D. P. 1900. 1. 570.

3. Le privilège des frais funéraires établi par l'art. 2101 C. civ. ne s'applique qu'aux frais de l'inhumation et de la cérémonie qui l'accompagne.— Cass. fr., 15 mars 1897, D. P. 97. 1. 280.

4. L'art. 2101 n'ayant pas fixé le montant des frais funéraires qui peuvent être privilégiés, il appartient aux tribunaux de le déterminer; en conséquence, on ne peut poser en principe que les dépenses stricte-

ment nécessaires pour l'inhumation doivent seules être privilégiées, il faut prendre en considération la position sociale et la fortune apparente du défunt.— Bordeaux, 15 juillet 1903, D. P. 1904. 2. 326.

5. La maladie dont les frais sont privilégiés est celle du débiteur, et non, celle des membres de sa famille.— Cass. fr., 3 août 1897, D. P. 98. 1. 394.

6. Les gens de service ne peuvent être colloqués, par privilège, que pour une année et l'année courante.— Dijon, 10 mai 1893, D. P. 93. 2. 479.

7. Le privilège établi par l'art. 2101 pour les fournitures de subsistances faites *au débiteur et à sa famille* s'applique aux fournitures faites aux gens de services du débiteur, *s'ils vivent avec lui et font partie de sa maison.*— Cass. fr., 22 mars 1892, D. P. 92. 1. 247.

8. Les frais de la cérémonie religieuse sont compris dans les frais funéraires, pourvu qu'ils soient en rapport avec la condition sociale et la fortune apparente du défunt.— Paris, 9 février 1887, D. P. 87. 2. 119.

9. Le privilège des frais funéraires ne s'étend pas à la construction d'un monument funèbre, si modeste qu'il soit.— Trib. Seine, 6 mai 1873, D. P. 75. 3. 9.

10. Le privilège doit être restreint aux fournitures de choses nécessaires à la vie et ne pas être accordé pour des consommations de luxe.— Cass. fr., 1er février 1893, D. P. 93. 1. 184.

11. Les honoraires d'avocat n'entrent pas dans les frais de justice qui emportent privilège sur les meubles d'une succession.— Cass. H., 2 août 1892.

## II

### DES PRIVILÈGES SUR CERTAINS MEUBLES

2102 Art. 1869.— Les créances privilégiées sur certains meubles sont :

1° Les loyers et fermages des immeubles, sur les fruits de la récolte de l'année, et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme; savoir, pour tout ce qui est échu, et pour tout ce qui est à échoir, si les baux sont authentiques, ou si, étant sous signature privée, ils ont une date certaine; et, dans ces deux cas, les autres créanciers ont le droit de relouer la maison ou la ferme pour le restant du bail, et de faire leur profit des baux ou fer-

mages, à la charge toutefois de payer au propriétaire tout ce qui lui serait encore dû;

Et, à défaut de baux authentiques, ou lorsqu'étant sous signature privée, ils n'ont pas une date certaine, pour une année, à partir de l'expiration de l'année courante.

Le même privilège a lieu pour les réparations locatives, et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail.— C. civ., 1491, 1499, 1502, 1525, 1526.

Néanmoins les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année, sont payées sur le prix de la récolte, et celles dues pour ustensiles, sur le prix de ces ustensiles, par préférence au propriétaire dans l'un et l'autre cas; — C. civ., 453.

Le propriétaire peut saisir les meubles qui garnissent sa maison ou sa ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et il conserve sur eux son privilège, pourvu qu'il ait fait la revendication; savoir, lorsqu'il s'agit du mobilier qui garnissait une ferme, dans le délai de quarante jours; et dans celui de quinzaine, s'il s'agit des meubles garnissant une maison.— C. civ., 1523, 1336, 1548, 1583.— Pr., 504 et s, 717 et s.— C. com., 458.

2° La créance sur le gage dont le créancier est saisi; — C. civ., 1839-1843.

3° Les frais faits pour la conservation de la chose; — C. civ., 928, 1161, 1167, 1658, 1714.— Pr. 569, 574, 663.— C. com. 552.

4° Le prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, soit qu'il ait acheté à terme ou sans terme; — C. civ., 430 et s, 975 et s, 1367, 1368, 1391, 1392, 2044.

Si la vente a été faite sans terme, le vendeur peut même revendiquer ses effets, tant qu'ils sont en la possession de l'acheteur, et en empêcher la revente, pourvu que la revendication

soit faite dans la huitaine de la livraison, et que les effets se trouvent dans le même état dans lequel cette livraison a été faite; — C. civ., 974.— Pr., 724 et s.

Le privilège du vendeur ne s'exerce toutefois qu'après celui du propriétaire de la maison ou de la ferme, à moins qu'il ne soit prouvé que le propriétaire avait connaissance que les meubles et autres objets garnissant sa maison ou sa ferme n'appartenaient pas au locataire;

Il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication.— C. civ., 254, 1472, 1455, 2044.— Pr., 402-5°, 573.— C. com., 76, 92, 544, 570-579.

5°. Les fournitures d'un aubergiste, sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans son auberge; — C. civ., 1719 et s, 2036.

6° Les frais de voiture ou de transport et les dépenses accessoires, sur la chose voiturée ou transportée; — C. civ., 1552.— C. com., 92-94, 98, 101, 104, 105 et s.

7° Les créances résultant d'abus et prévarications commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, sur les fonds de leur cautionnement, et sur les intérêts qui peuvent en être dus.— C. civ., 1675, 1865, 1881.— Pr., 79-2°.— C. pén., 136, 158, 354.

D. R. Priv. et hyp., 218 s; Commiss., 457 s; — Suppl., Priv. et hyp., 71 s; Commiss., 282 s; — Laurent, XXIX, Nos. 379-520.

1. Le privilège accordé par l'art. 2102 pour les semences et frais de la récolte de l'année par préférence au propriétaire ne s'étend pas aux fournitures d'engrais.— Dijon, 10 mai 1893, D. P. 93. 2. 479.

2. Le privilège établi au profit des ouvriers sur la récolte qu'ils ont faite, ne comportant pas de droit de suite, disparaît du moment que la récolte est sortie des mains du métayer qui a employé les ouvriers pour passer entre celles d'un tiers, spécialement du propriétaire du fonds, qui n'a contracté vis-à-vis d'eux aucun engagement.— Cass. fr., 21 décembre 1910, D. P. 1912. 1. 23.

3. L'art. 2102-3°, n'exige pas que les fournitures pour lesquelles le privilège est réclamé aient été faites avec l'intention de conserver le patrimoine du débiteur, mais il faut qu'il soit constaté qu'elles ont, en réalité, profité à la masse des créanciers et maintenu intact en tout ou en partie le gage commun; et il appartient aux juges du fond d'ap-

précier souverainement si les avances ont eu pour résultat la conservation de la chose.— Cass. fr., 1er déc., 1908, D. P. 1909. 1. 56.

4. Le privilège conféré au bailleur sur les effets garnissant la ferme et les objets servant à son exploitation, aussi bien que sur les récoltes de l'année peut, suivant les circonstances, la nature des objets saisis et le mode d'exploitation de l'immeuble, profiter même au propriétaire d'une propriété *non bâtie*, relativement au matériel ou aux bestiaux qui y seraient attachés à demeure et affectés à sa mise en valeur.— Douai, 29 juillet 1890, et sur pourvoi, Cass. fr., 22 mars 1893, D. P. 94. 1. 129.

5. Mais ce privilège ne saurait s'étendre à des objets (notamment, à des animaux,) qui n'y auraient été introduits qu'accidentellement, et n'ont pu, dès lors, constituer pour le preneur, vis-à-vis du propriétaire de l'immeuble, un élément de crédit.— Cass. fr., 22 mars 1893, précité.

6. Le vétérinaire qui a soigné un cheval malade peut, en cas de faillite du propriétaire du cheval, invoquer, pour les soins et médicaments fournis à ce cheval, le privilège de l'art. 2012 pour frais de conservation de la chose.— Cass. fr., 14 février 1900, D. P. 1900. 1. 175.

7. La mauvaise foi du locâteur, c'est-à-dire la connaissance qu'il a eue, au moment de l'introduction des meubles dans les lieux loués, que le prix n'en était pas payé ne l'empêche pas d'acquérir un privilège sur ces objets, seulement ce privilège est alors primé par le privilège du vendeur.— Cass. fr., 8 juillet 1901. D. P. 1901. 1. 500.

8. Le gage garantit aussi tous dommages et intérêts que le bailleur peut avoir à réclamer à son locataire, soit à raison des dégats causés dans les lieux loués, soit à raison d'un défaut de restitution.— Paris, 2 août 1897, D. P. 98. 2. 141.— Toulouse, 27 mai 1890, D. P. 93. 1. 54.

9. Le privilège ne garantit pas les créances que le bailleur peut avoir contre le preneur comme provenant d'une cause autre que le bail, par exemple les prêts d'argent qu'il lui aurait faits. Toutefois un prêt pourrait se trouver garanti par le privilège, s'il se rattachait directement à la convention de bail, par exemple, s'il s'agissait d'avances faites au fermier pour le mettre à même d'exécuter certains travaux d'amélioration que le contrat met à sa charge.— Poitiers, 13 décembre 1890, D. P. 92. 2. 377.

10. Il n'y a pas de raison pour refuser le privilège de l'art. 2102-1° au bailleur d'une prairie : il aura pour gage le matériel ou les animaux placés à demeure par le fermier pour l'exploitation des herbages.— Cass. fr., 22 mars 1893, D. P. 94. 1. 129.

## SECTION II

### *Des privilèges sur les immeubles*

**Art. 1870.— Les créanciers privilégiés sur les immeubles** 2103

sont : — C. civ., 1862, 1865, 1866, 1871, 1872, 1873, 1880, 1938.

1° Le vendeur, sur l'immeuble vendu, pour le paiement du prix; — C. civ., 974, 1019, 1036, 1367, 1368, 1435, 1875, 1876, 2036.

S'il y a plusieurs ventes successives dont le prix soit dû en tout ou en partie, le premier vendeur est préféré au second, le deuxième au troisième, et ainsi de suite;

2° Ceux qui ont fourni les deniers pour l'acquisition d'un immeuble, pourvu qu'il soit authentiquement constaté, par l'acte d'emprunt, que la somme était destinée à cet emploi, et, par la quittance du vendeur, que ce paiement a été fait des deniers empruntés;— C. civ., 1036, 1102, 1462.— Pr. 605.

3° Les cohéritiers, sur les immeubles de la succession, pour la garantie des partages faits entre eux et des soulte et retour des lots; — C. civ., 674, 691, 692, 713 et s, 1876.

4° Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux ou autres ouvrages quelconques, pourvu néanmoins que, par un expert nommé d'office par le tribunal civil dans le ressort duquel les bâtiments sont situés, il ait été dressé préalablement un procès-verbal, à l'effet de constater l'état des lieux relativement aux ouvrages que le propriétaire déclarera avoir le dessein de faire, et que les ouvrages aient été, dans les six mois au plus de leur perfection, reçus par un expert également nommé d'office.— C. civ., 1561 et s, 1877.— Pr., 302 et s, 955, 956.

Mais le montant du privilège ne peut excéder les valeurs constatées par le second procès-verbal, et il se réduit à la plus-value existante à l'époque de l'aliénation de l'immeuble et résultant des travaux qui y ont été faits.

5° Ceux qui ont prêté les deniers pour payer ou rembourser les ouvriers jouissent du même privilège pourvu que cet emploi soit authentiquement constaté par l'acte d'emprunt, et par la quittance des ouvriers, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, pour ceux

qui ont prêté les deniers pour l'acquisition d'un immeuble.— C. civ., 1036, 1102, 1462, 1877.

D. R. Priv. et hyp., 410 s; — Suppl. eod., 196 s; — Laurent, XXX, No. 57.

1. Le légataire d'une rente viagère, lorsque cette rente fait partie du prix de la vente opérée par l'héritier bénéficiaire d'un immeuble dépendant de la succession du testateur, est nanti, pour sûreté de sa créance, du privilège du vendeur.— Cass. fr., 1er août 1904, D. P. 1908. 1. 457.

2. Le vendeur d'immeuble qui a donné quittance du prix comme l'ayant reçu en lettre de change, n'a pas consenti, en le faisant, une novation de sa créance de vendeur et n'a pas perdu son privilège.— Toulouse, 8 mai 1888, D. P. 89. 2. 208.

3. Le jugement qui prononce au profit de l'un des copartageants l'adjudication sur licitation de la totalité de l'immeuble indivis fait cesser complètement l'indivision de cet immeuble, et donne naissance au profit des autres copartageants au privilège établi par les art 2103 et 2105 C. civ. qui garantit toutes les créances résultant pour eux de la licitation.— Paris, 4 février 1892, D. P. 92. 2. 145.

4. Le privilège du constructeur, procédant de la même conception juridique que les privilèges du vendeur d'immeubles et du copartageant confère aux auteurs des travaux sur la plus-value non seulement un droit de préférence, mais un droit de suite.— Aix, 10 juillet 1899, D. P. 1900. 2. 241; 11 juillet 1899, D. P. 1900. 2. 191.

5. Le privilège ne s'étend pas aux travaux de recherche, d'établissement ou d'exploitation des carrières.— Metz, 7 février 1866, D. P. 66. 2. 31.

6. Un procès-verbal rédigé au cours des travaux est insuffisant pour assurer le privilège du constructeur.— Cass. fr., 1er mars 1853, D. P. 53 1. 216; — Lyon, 11 février 1869, Dalloz, suppl. t. XIV, p. 52 note 1.

7. La jurisprudence a quelquefois admis que le procès-verbal pouvait être rédigé après le commencement des travaux, si l'état primitif des lieux était encore reconnaissable.— Paris, 20 août 1867, D. P. 67. 2. 88.

8. Au cas de résiliation du marché, le délai de six mois est supendu pendant l'instance, et court, non du jour de la cession effective des travaux, mais du jour du jugement qui en règle le solde.— Cass. fr., 18 novembre 1868, D. P. 69. 1. 89.

9. Lorsqu'un échange d'immeubles s'accomplit avec soulte, le coéchangiste qui est créancier de l'autre a, sur l'immeuble qu'il a cédé, un privilège de vendeur pour garantie du paiement de la soulte. L'échange avec soulte est en effet un contrat mixte, qui est en partie une vente; il est donc juste que, dans cette mesure, le privilège du vendeur appartienne à l'échangiste. Ce n'est pas étendre l'art. 2103 hors de

son texte, c'est en faire l'application directe, conformément à l'art. 1707 (1479 h). — Cass. fr., 11 mai 1863, D. P. 64. 1. 191.

10. Le propriétaire, dont le terrain est clos par un mur, et qui cède la mitoyenneté de ce mur à son voisin, a le privilège du vendeur, et il exerce ce privilège sur la partie du prix qui représente la mitoyenneté vendue.—neté vendue.— Tribunal de la Seine, 8 février 1880, D. P. 80. 3. 119.

11. Lorsqu'une donation est accompagnée d'une charge consistant dans le paiement d'une somme d'argent, le donateur n'est pas créancier privilégié sur l'immeuble donné par lui.— Douai, 18 novembre 1846, D. P. 46. 2. 22; — Paris, 11 mai 1886, S. 88. 2. 110.

## SECTION III

### *Des Privilèges qui s'étendent sur les meubles et sur les immeubles*

2104 Art. 1871.— Les privilèges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles sont ceux énoncés en l'article 1868.— C. civ., 1865, 1872, 1874.

2105 Art. 1872.— Lorsqu'à défaut de mobilier les privilégiés énoncés en l'article précédent se présentent pour être payés sur le prix d'un immeuble en concurrence avec les créanciers privilégiés sur l'immeuble, les paiements se font dans l'ordre qui suit :

1° Les frais de justice et autres énoncés en l'article 1868;

2° Les créanciers désignés en l'article 1870;

D. R. Priv. et hyp. 496 s; — Suppl. eod., 257 s.

## SECTION IV

### *Comment se conservent les Privilèges*

2106 Art. 1873.— Entre les créanciers, les privilèges ne produisent d'effet à l'égard des immeubles, qu'autant qu'ils sont rendus publics par inscription sur les registres du conservateur des hypothèques, de la manière déterminée par la loi, et à compter de la date de cette inscription, sous les seules exceptions qui suivent.— C. civ., 775, 1862, 1866, 1868, 1870, 1874 et s,

1880, 1901, 1913 et s, 1924, 1933, 1965, 1986.— Pr., 653 et s.

D. R. Priv. et hyp., 626 s; — Suppl. eod., 335 s; — Laurent, XXX, Nos. 66-70.

La disposition de l'art. 2106 C. civ. aux termes de laquelle « entre les créanciers, les privilèges ne produisent d'effet à l'égard des immeubles qu'autant qu'ils sont rendus publics par inscription sur les registres du conservateur des hypothèques », est générale et ne comporte que les exceptions expressément prévues par la loi; elle s'applique notamment au privilège réservé par l'art. 2103-4°, C. civ. aux architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers sur la plus-value résultant des travaux par eux effectués.— Cass. fr., Ch. réunies, 31 janvier 1898, D. P. 98. 1. 233.

ART. 1874.— Sont exceptées de la formalité de l'inscription les créances énoncées en l'article 1868. 2197

D. R. Priv. et hyp. 628; — Suppl. eod., 337.

ART. 1875.— Le vendeur privilégié conserve son privilège par la transcription du titre qui a transféré la propriété à l'acquéreur, et qui constate que la totalité ou partie du prix lui est due; à l'effet de quoi la transcription du contrat faite par l'acquéreur vaudra inscription pour le vendeur et pour le prêteur qui lui aura fourni les deniers payés, et qui sera subrogé aux droits du vendeur par le même contrat : sera, néanmoins, le conservateur des hypothèques tenu, sous peine de tous dommages et intérêts envers les tiers, de faire d'office l'inscription, sur son registre; des créances résultant de l'acte translatif de propriété, tant en faveur du vendeur, qu'en faveur des prêteurs, qui pourront aussi faire faire, si elle ne l'a été, la transcription du contrat de vente, à l'effet d'acquérir l'inscription de ce qui leur est dû sur le prix. — C. civ., 758 et s, 876 et s, 1439 et s, 1870-1°, 1873, 1880, 1892, 1898, 1948, 1963 et s.— Pr., 732 et s. 2198

D. R. Priv. et hyp., 630 s; — Suppl. eod., 338.

(Loi du 27 août 1913 art. 4) Le vendeur peut utilement inscrire son privilège dans le mois de l'acte de vente nonobstant toute transcription d'actes passés dans ce délai.

1. La transcription d'une vente à quelque époque qu'elle soit faite, conserve le privilège en même temps qu'elle produit (sic) à l'égard des tiers la créance privilégiée.— Alger, 23 mars 1896, D. P. 98. 2. 259.

2. La transcription valant inscription aux termes de l'art. 2108 C. civ. le privilège du vendeur subsiste, à l'égard de ce dernier, même si l'inscription d'office prise par le Conservateur des hypothèques est entachée de certaines défectuosités.— Cass. fr., 27 mai 1895, D. P. 95. 1. 508.

3. Est inefficace la transcription d'une cession de droits successifs, qui se borne à dire que la cession comprend tous les droits successifs, tant mobiliers qu'immobiliers sans indiquer, même d'une manière sommaire, les immeubles dont la succession se compose.— Cass. fr., 22 février 1897, D. P. 97. 1. 200.

4. L'annulation d'un contrat hypothécaire, pour simulation laisse debout l'acte de vente conférant l'hypothèque, malgré la radiation ordonnée de l'inscription hypothécaire prise en vertu du privilège du vendeur, ces deux contrats produisant leurs effets indépendamment l'un de l'autre et pouvant être attaqués chacun séparément.— Cass. H, 22 mai 1928, Aff. Larrieux.

2109 Art. 1876.— Le cohéritier ou copartageant conserve son privilège sur les biens de chaque lot ou sur le bien licité, pour les soulte et retour de lots, ou pour le prix de la licitation, par l'inscription faite à sa diligence, dans soixante jours à dater de l'acte de partage ou de l'adjudication par licitation; durant lequel temps aucune hypothèque ne peut avoir lieu sur le bien chargé de soulte ou adjugé par licitation, au préjudice du créancier de la soulte ou du prix.— C. civ., 674, 686, 691, 692, 713, 714 et s, 1459, 1870-3°, 1873, 1880, 1913.— Pr., 856 et s.

D. R. Priv. et hyp., 679 s; — Suppl. eod., 372 s.

(Loi du 27 août 1913, art. 4) Le copartageant peut utilement inscrire son privilège dans le mois de l'acte de partage, nonobstant toute transcription d'actes passés dans ce délai.

1. Le délai de 60 jours pour la conservation du privilège de copartageant sur les immeubles de la succession court, en cas de partage d'ascendant faits dans la forme testamentaire, à partir du décès du testateur et non pas à compter de la date où la liquidation définitive de la succession a été effectuée.— Bourges, 14 mars 1899, D. P. 99. 2. 367; — Pau, 15 décembre 1890, D. P. 92. 2. 120.

2. Le copartageant qui a fait inscrire son privilège dans les 60 jours à dater de l'acte de partage ou de l'adjudication sur licitation, n'est point tenu à opérer en outre, pour la conservation de ce privilège, la transcription de l'acte qui l'établit (dans l'espèce, un jugement homologuant le partage).— Cass. fr., 23 juin 1890, D. P. 91. 1. 168.

3. Le privilège existe même dans le partage d'ascendant, bien qu'a-

lors les parts soient faites par l'ascendant et que ses enfants aient en réalité le caractère de « copartagés » plutôt que de copartageants.— Cass. fr., 4 juin 1849, D. P. 49. 1. 307.

ART. 1877.— Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux ou autres ouvrages, et ceux qui ont, pour les payer et rembourser, prêté les deniers dont l'emploi a été constaté, conservent, par la double inscription faite, 1° du procès-verbal qui constate l'état des lieux, 2° du procès-verbal de réception, leur privilège à la date de l'inscription du premier procès-verbal.— C. civ., 1036, 1561, 1567, 1870-4°, 1873, 1880, 1913. 2110

D. R. Priv. et hyp. 697 s; — Suppl. eod., 384 s.

Les privilèges sur les immeubles, pour pouvoir être opposés aux tiers, doivent généralement être portés à la connaissance de ceux-ci par une inscription sur les registres du conservateur des hypothèques au moment de la naissance du privilège; en conséquence, le constructeur doit non seulement faire dresser le procès-verbal de constat des lieux avant le commencement des travaux, mais encore faire inscrire son privilège avant la même époque.— Cass. fr., 12 décembre 1893, D. P. 94. 1. 225.

ART. 1878.— Les créanciers et légataires qui demandent la séparation du patrimoine du défunt, conformément à l'article 708, *en la loi No.* 16 *sur les successions*, conservent à l'égard des créanciers des héritiers ou représentants du défunt, leur privilège sur les immeubles de la succession, par les inscriptions faites sur chacun de ces biens, dans les six mois à compter de l'ouverture de la succession.— C. civ., 1873, 1880. 2111

Avant l'expiration de ce délai, aucune hypothèque ne peut être établie avec effet sur ces biens par les héritiers ou représentants, au préjudice de ces créanciers ou légataires.— C. civ., 708, 727, 1913.

D. R. Priv. et hyp., 704 s; — Success., 1395 s; — Suppl., Priv. et hyp., 389 s; Succes. 928 s.

1. La séparation des patrimoines n'est pas un pur droit de préférence; elle constitue un véritable privilège et engendre le droit de suite.— Aix, 4 décembre 1893, D. P. 95. 2. 273.

2. La séparation des patrimoines n'a pas d'effet contre les héritiers auxquels un rapport est dû par leur cohéritier, parce que ce

dernier n'est proprement débiteur que de la masse de la succession. d'une part et que d'autre part les premiers n'y ont droit qu'en qualité de copartageant, qu'ils ne sont pas investis d'une créance directe et personnelle sur leur cohéritier et que, dès lors, ils ne sont pas compris parmi les créanciers de l'héritier au sens où l'ont entendu les art. 878 et 2111 C. civ.— Cass. fr., 10 juillet 1893, D. P. 94. 1.

3. L'inscription des créanciers et légataires séparatistes doit mentionner. à peine de nullité, spécialement les différents biens sur lesquels elle porte.— Cass. fr., 30 juillet 1878, D. P. 79. 1. 366.— Caen, 7 février 1888, D. P. 88. 2. 136.

2112 Art. 1879.— Les cessionnaires de ces diverses créances privilégiées exercent tous, les mêmes droits que les cédants, en leur lieu et place.— C. civ., 1035 et s, 1079, 1080, 1462 et s, 1982.

D. R. Priv. et hyp. 490 s; — Suppl. eod., 251 s.

2113 Art. 1880.— Toutes créances privilégiées soumises à la formalité de l'inscription, à l'égard desquelles les conditions ci-dessus prescrites pour conserver le privilège n'ont pas été accomplies, ne cessent pas néanmoins d'être hypothécaires; mais l'hypothèque ne date, à l'égard des tiers, que de l'époque des inscriptions qui auront dû être faites ainsi qu'il sera ci-après expliqué.— C. civ., 1873, 1881, 1901, 1913 et s, 1924 et s, 1933, 1965, 1986.— Pr., 653 et s.

1. L'art. 2113 C. civ. d'après lequel les privilèges immobiliers, qui n'ont pas été inscrits, en temps utile, dégénèrent en hypothèques, n'est pas applicable au privilège du vendeur, qui se conserve non par une inscription, mais par la transcription du contrat; en conséquence, aussi longtemps que l'acheteur reste en possession de l'immeuble dont le prix n'est pas payé, le défaut de renouvellement de l'inscription d'office avant l'expiration de la période décennale ne saurait être considéré comme une cause d'extinction et la réinscription accomplie en temps utile vivifie le privilège et en reporte l'effet au jour même où il a pris naissance.— Pau, 10 janvier 1907, D. P. 1909. 2. 66.

2. Lorque plusieurs créanciers pourvus du même privilège laissent leur privilège dégénérer en hypothèque et prennent ensuite, l'un après l'autre des inscriptions tardives, il faut les traiter en tout comme de simples créanciers hypothécaires. Par conséquent, l'art. 2097 (1864 h), aux termes duquel les créanciers qui ont le même privilège viennent en concurrence, cesse de leur être applicable et celui d'entre eux qui s'est inscrit le prmier prime les autres.— Rouen, 24 décembre 1866, D. P. 67. 1. 211.

# Chapitre III

## DES HYPOTHEQUES

ART. 1881.— L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation.— C. civ., 1859, 1860. 2114

Elle est, de sa nature, indivisible, et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles.— C. civ., 1004, 1005.

Elle les suit dans quelques mains qu'ils passent.— C. civ. 1933 et s.

D. R. Priv. et hyp. 721 s; — Suppl. eod. 412 s; — Laurent, XXX, Nos. 161-186.

*L'étranger possède-t-il le droit d'hypothèque en Haïti?*

*V. un rapport de M. Edmond Héraux, Rev. Soc. Lég.* 1895, *No. mars;* 1904, *Nos. avril et juin.*

1. Le créancier à hypothèque générale a la faculté de faire porter son hypothèque sur celui des immeubles grevés qu'il a intérêt à choisir.— Paris, 27 avril 1888, D. P. 88. 2. 306.— Cass. fr., 9 mai 1905, D. P. 1909. 1. 225.

2. L'action en mainlevée et en radiation d'obligation hypothécaire, pour cause de paiement intentée par un débiteur à son créancier au cas où le débiteur viendrait à décéder en cours d'instance, doit être reprise non pas par le tiers détenteur de l'immeuble grévé à titre, p. ex. de donataire, mais par les continuateurs de la personne du débiteur de plein droit saisis de ses droits, actions et obligations. Une telle action ne vise pas en effet les immeubles hypothéqués, mais simplement la question de paiement de la créance hypothécaire.

ART 1882.— L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisés par la loi. 2115

Laurent, XXX, No. 187.

ART. 1883.— Elle est ou légale ou judiciaire, ou conventionnelle.— C. civ. 1884. 2116

D. R. Priv. et hyp., 746, 844 s; — Suppl. eod., 448 s; — Laurent, XXX, No. 188.

ART. 1884.— L'hypothèque légale est celle qui résulte de la loi— C. civ., 1888 et s. 2117

L'hypothèque judiciaire est celle qui résulte des jugements ou actes judiciaires.— C. civ., 1890 et s.

L'hypothèque conventionnelle est celle qui dépend des conventions, et de la forme extérieure des actes et des contrats.— C. civ., 925, 1102, 1891 et s.

D. R. Priv. et hyp., 845, 1096 s, 1186; — Suppl. eod., 727 s; — Laurent, XXX, Nos. 189-191, 541-545.

2118 Art. 1885.— Sont seuls susceptibles d'hypothèques; — C. civ., 1791.

1° Les biens immobiliers qui sont dans le commerce, et leurs accessoires réputés immeubles; — C. civ., 426 et s, 456 et s, 1900.

2° L'usufruit des mêmes biens et accessoires pendant le temps de sa durée.— C. civ., 478 et s, 522, 1921.

D. R. Priv. et hyp., 751 s; — Suppl. eod., 422 s; — Laurent, XXX, Nos. 192-242.

1. Le droit d'emphytéose est également susceptible d'hypothèque.— Cass. fr., 19 juillet 1832, S. 32. 1. 531; 26 janvier 1864, D. P. 64. 1. 83.

2. Un cohéritier peut valablement affecter hypothécairement à la garantie de sa dette sa part indivise dans les immeubles de la succession.— Douai, 26 mars 1896, D. P. 97. 2. 147.

3. Les servitudes foncières ne sont pas susceptibles d'être hypothéquées isolément.— Paris, 10 mai 1898, D. P. 98. 2. 497.

3. Le matériel d'une scierie mécanique, qui constitue un immeuble par destination se trouve comme tel grevé des hypothèques inscrites sur l'immeuble où la scierie mécanique est établie.— Bordeaux, 24 octobre 1899, D. P. 1901. 2. 20.

5. Lorsqu'un propriétaire de terrain a autorisé son locataire à construire sur les lieux loués, en lui reconnaissant la propriété des constructions, ces constructions peuvent être frappées d'hypothèque du chef du locataire.— Paris, 8 février 1892, D. P. 92. 2. 409.

6. L'emphytéote peut hypothéquer son droit.— Grenoble, 4 janvier 1860, D. P. 60. 2. 190; — Cass. fr., 26 janvier 1864, D. P. 64. 1. 83.

2119 Art. 1886.— Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque.— C. civ., 430 et s, 2044.— Pr., 678.

D. R. Priv. et hyp. 753 s; — Suppl. eod., 422; — Laurent, XXX, No. 193.

2120 Art. 1887.— Il n'est rien innové par la présente loi aux dispo-

sitions des lois maritimes concernant les navires et bâtiments de mer.— C. com., 187-192.

D. R. Priv. et hyp. 790.

## SECTION PREMIERE

### *Des Hypothèques légales.*

ART. 1888.— Les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée, sont: — C. civ., 1881, 1883, 1884, 1889 et s, 1901, 1915, 1920, 1922, 1928, 1960 et s. 2121

Ceux des femmes mariées sur les biens de leurs maris; — C. civ., 201, 916, 1206, 1316, 1334, 1364, 1902 et s, 1920, 1960 et s; — C. com., 557 et s.

Ceux des mineurs et interdits, sur les biens de leurs tuteurs;— C. civ., 329, 330, 361, 379, 399, 418, 916, 1902 et s, 1920, 1960 et s.

Ceux de l'Etat, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables.— C. civ., 1865, 1902, 1920, 1921, 1962, 1965.

D. R. Priv. et hyp., 845; — Suppl. eod., 448 s; — Laurent, XXX, Nos. 243-259.

(Loi du 27 août 1913, art. 6) Si, la veuve, le mineur devenu majeur, l'interdit relevé de l'interdiction, leurs héritiers ou ayants cause n'ont pas pris inscription dans l'année qui suit la dissolution du mariage ou la cessation de la tutelle, leur hypothèque ne date, à l'égard des tiers, que du jour des inscriptions prises ultérieurement.

(Loi du 27 août 1913, art. 7) Dans le cas où la femme peut céder son hypothèque légale ou y renoncer, cette cession ou renonciation doit être faite par acte authentique, et les cessionnaires n'en sont saisis à l'égard des tiers que par l'inscription de cette hypothèque prise à leur profit ou par la mention de la subrogation en marge de l'inscription préexistante. Les dates des inscriptions ou mentions déterminent l'ordre dans lequel ceux qui ont obtenu des cessions ou renonciations exercent les droits hypothécaires de la femme.

1. Le but visé par la loi de 1913 (art. 6 et 8) est de garantir les tiers contre les surprises des hypothèques non inscrites. Les mineurs devenus majeurs sont tenus, pour conserver leur rang, d'inscrire leur hypothèque légale.— Cass. H, 28 juin 1927, Aff. Jérôme-Laraque.

2. Si, dans le cas de divorce prononcé aux torts exclusifs du mari, la garde de l'enfant est confiée à la mère et si le juge, en allouant à celle-ci une pension alimentaire, prend soin de déterminer la part afférente aux besoins de l'enfant, ces deux créances, quoique soumises à des causes d'extinction particulières, n'en sont pas moins des créances de femme mariée contre son mari, garanties à ce titre par l'hypothèque légale.— Nancy, 15 avril 1899, D. P. 1900. 2. 193.

2122 Art. 1889.— Le créancier qui a une hypothèque légale peut exercer son droit sur tous les immeubles appartenant à son débiteur, et sur ceux qui pourront lui appartenir dans la suite, sous les modifications qui seront ci-après exprimées.— C. civ., 1907 et s, 1908, 1928.

D. R. Priv. et hyp., 928 s, 1044 s; — Suppl. eod., 515, 696 s; — Laurent, XXX, Nos. 416-422.

## SECTION II

### *Des Hypothèques judiciaires*

2123 Art. 1890.— L'hypothèque judiciaire résulte des jugements, soit contradictoires, soit par défaut, définitifs ou provisoires, en faveur de celui qui les a obtenus. Elle résulte aussi des reconnaissances ou vérifications, faites en jugement, des signatures apposées à un acte obligatoire sous seing privé.— C. civ., 1103, 1107-1109.— Pr., 194 et s, 732.

Elle peut s'exercer sur les immeubles actuels du débiteur, et sur ceux qu'il pourra acquérir, sauf aussi les modifications qui seront ci-après exprimées.— C. civ., 1884, 1901, 1915, 1926, 1928, 1931.

Les décisions arbitrales n'emportent hypothèque qu'autant qu'elles sont revêtues de l'ordonnance judiciaire d'exécution.— Pr., 908.

L'hypothèque ne peut pareillement résulter des jugements rendus en pays étanger qu'autant qu'ils ont été rendus exécutoi-

res par un tribunal haitien; sans préjudice des dispositions contraires qui peuvent être dans les lois politiques ou dans les traités.— C. civ., 1895.— Pr., 194, 195, 470, 732.

D. R. Priv. et hyp. 1096 s; — Suppl. eod., 727 s.

(Art. 4 de la loi du 27 août 1913) A partir de la transcription, les créanciers ayant privilège ou hypothèque, aux termes des articles 1890, 1894 et 1895 du Code civil, ne peuvent utilemnt prendre inscription sur le précédent propriétaire.

Néanmoins, le vendeur ou le copartageant peuvent utilement inscrire les privilèges à eux conférés par les articles 1875 et 1876 du Code civil, dans le mois de l'acte de vente ou de partage, nonobstant toute transcription d'actes passés dans ce délai. Les art. 732 et 733 du Code de procédure civil sont abrogés.

1. Le jugement homologuant la liquidation d'une succession, qui sanctionne le règlement des difficultés ayant donné lieu à contestation, règle les droits opposés des parties et constitue, en faveur de l'une d'elle, un titre de créance à la suite des opérations de liquidation ordonnées par justice est un jugement en matière contentieuse donnant naissance, au profit du créancier, à une hypothèque judiciaire.— Cass. fr., 13 juillet 1904, D. P. 1907. 1. 377; 4 janvier 1911, D. P., 1911. 2. 249.

2. L'admission d'une créance au passif de la faillite équivaut à une condamnation et permet au créancier de prendre inscription d'hypothèque judiciaire, après la dissolution de l'union.— Cass. fr., 6 mars 1894, D. P. 94. 1. 489.

3. Par suite du défaut de transcription de la vente, le vendeur, et à son décès ses héritiers légitimes, sont réputés, à l'égard des tiers, n'avoir pas cessé d'être propriétaires de l'immeuble vendu; en conséquence, le créancier qui a obtenu un jugement de condamnation contre les héritiers de l'héritier du vendeur a pu valablement requérir inscription de son hypothèque judiciaire sur l'immeuble vendu avant la transcription de l'acte de vente.— Cass. fr., 1er décembre 1902, D. P. 1904. 1. 1.

4. L'obligation de rendre compte est en elle-même une obligation de faire susceptible d'être garantie hypothécairement pour le cas où elle ne serait pas exécutée.— Cass. fr., 23 mars 1867, D. P. 67. 1. 423.

5. Lorsque le compte est rendu et fait ressortir un reliquat à la charge du comptable, le paiement de ce reliquat est assuré lui-même par l'hypothèque.— Cass. fr., 19 août 1878, D. P. 79. 1. 264.

6. Les jugements homologuant un partage entraînent hypothèque judiciaire ils obligent les parties à exécuter les engagements pris par

elles et les obligations découlant naturellement du partage.— Paris, 20 novembre 1862, D. P. 62. 1. 203.

L'hypothèque judiciaire frappe d'une manière définitive tous les conquêts, présents et futurs, et les suit, après le partage, même dans le lot de la femme ou de ses héritiers : l'effet rétroactif du partage ne peut pas prévaloir contre les dispositions de loi qui déterminent les pouvoirs du mari et règlent les effets de ses actes d'une manière absolue.— Lyon, 16 juillet 1881, D. P. 82. 2. 175.

7. Les jugements des tribunaux étrangers — lorsqu'ils ne portent aucune atteinte à l'ordre public interne et ne nécessitent aucune exécution matérielle avec appui de la force publique — conservent toute leur efficacité en ce qui est des faits qu'ils constatent et de la qualité qu'ils attribuent aux parties litigantes. Ils n'ont beoin que de la légalisation pour pouvoir être valablement produits devant nos tribunaux.— Cass. H, 26 février 1929, Aff. Bazelais-Robert.

## SECTION III

### *Des Hypothèques conventionnelles.*

2124 **Art. 1891.— Les hypothèques conventionnelles ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent.— C. civ., 117, 201, 368, 409, 422, 775, 903, 915-917, 1206, 1274, 1292, 1293, 1357, 1379, 1383, 1752, 1825, 1892 et s.— C. com., 6, 7, 443.**

D. R. Priv. et hyp., 1186 s; — Suppl. eod., 775 s; — Laurent, XXX, Nos. 461-474, 488-496.

1. La procuration donnée à un mandataire pour consentir une hypothèque est valable quand, après avoir été donnée sous seing privé, elle a fait ensuite l'objet d'un acte de dépôt chez un notaire.— Cass. fr., 3 décembre 1889, D. P. 90. 1. 105.

2. Si la constitution porte, sans exception, sur tous les immeubles que le constituant possède dans tel canton, l'hypothèque est valable, comme hypothèque d'usufruit, si le constituant, au lieu d'être propriétaire de ces immeubles ou de l'un d'eux, n'en est qu'usufruitier.— Chambéry, 3 juin 1889, D. P. 91. 2. 307.

3. Lorsqu'une clause d'hypothèque conventionnelle stipule qu'en cas de vente au-dessous de l'estimation, le débiteur devra la différence entre le prix obtenu et ce qui sera dû en capital, indemnité, honoraires d'avocat et autres frais généralement quelconques, — et lorsque cette hypothèque se réalise, le créancier n'a aucune reddition de compte à faire avant de pouvoir poursuivre le paiement de la différence restée due par son débiteur, cette différence se trouvant fixée par les actes dressés et signifiés qui permettent facilement de contrôler les comptes.— Cass. H, 7 juillet 1924, Aff. Vve Desmarets.

4. L'hypothèque consentie par des héritiers apparents et de bonne foi, en vue de faire face à des frais de funérailles du de cujus, — dans l'ignorance d'un successible plus rapproché, — est valable, ne s'agissant pas à proprement parler de l'hypothèque du bien d'autrui.— Cass. H, 11 février 1927, Aff. Pétrus, Salomon, Laroche.

5. Dans l'état d'indivision, chacun des copropriétaires d'un immeuble est autorisé à hypothéquer soit sa part indivise dans l'immeuble, soit même la totalité ou une partie matériellement déterminée de cet immeuble.

Le sort d'une semblable hypothèque comme ses effets dépendent du résultat du partage ou de la licitation.— Cass. H, 8 juin 1927, Aff. St-Clair-Latour.

ART. 1892.— Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision.— C. civ., 770, 773, 775, 971. 2125

D. R. Priv. et hyp., 1197 s; — Suppl. eod., 781; — Laurent, XXX, Nos. 475-482.

*V. Arrêt sous l'art.* 713 *C. civ.*

ART. 1893.— Les biens des mineurs, des interdits, et ceux des absents, tant que la possession n'en est déférée que provisoirement, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi, ou en vertu de jugements.— C. civ., 106, 117, 201, 329, 330, 368, 399, 409, 418, 1890.— Pr., 470.— C. com., 6, 7. 2126

D. R. Priv. et hyp. 1209 s; — Suppl. eod., 813; — Laurent, XXX, Nos. 483-487.

ART. 1894.— L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par un acte passé en forme authentique devant deux notaires ou devant un notaire et deux témoins.— C. civ., 1102, 1890.— Pr., 732. 2127

D. R. Priv. et hyp. 1240 s; — Suppl. eod., 839 s; — Laurent, XXX, Nos. 423-455.

*V. art.* 4 *de la loi du* 27 *août* 1913 *sous l'art.* 1890.

1. Une hypothèque est valablement constituée par un acte sous seing privé, lorsque cet acte a été déposé chez un notaire soit par les deux parties, soit même par le constituant seul. Dans ce cas, l'hypothèque est réputée exister du jour de l'acte du dépôt.— Cass. fr.,

15 février 1832, S. 32. 1. 792.— Dalloz, Répertoire, Privil. et hypoth., Nos. 1244 et s.

2. L'effet de ce dépôt est relatif et n'a lieu que pour les personnes qui le font.— Poitiers, 4 décembre 1899, S. 1903. 2. 247.

3. La responsabilité du notaire est engagée lorsqu'il est chargé de trouver l'emprunteur et les conditions du placement s'il accepte sans en vérifier l'exactitude la déclaration de l'emprunteur affirmant que l'immeuble offert en garantie est libre, lorsqu'il est déjà surchargé d'hypothèques.— Cass. fr., 6 juin 1894, D. P. 95. 1. 395; 3 avril 1901, S, 1901. 1. 352.

4. ...s'il omet de s'assurer que l'emprunteur est propriétaire de l'immeuble et capable d'hypothéquer — Cass fr., 6 juin 1894, S, 95. 1. 395.; 3 avril 1901, S, 1901. 1. 352.

5. ...s'il ne s'est pas assuré que les immeubles donnés en garantie ont une valeur suffisante pour répondre de la dette — Cass. fr., 21 juin 1893, D. P. 94. 1. 191.

6. ...s'il accepte comme garantie pour son client des immeubles qui sont exposés à être plus tard grevés de droits préférables à l'hypothèque, comme le sont des immeubles indivis sur lesquels le partage va faire naître un privilège de copartageant — Bordeaux, 12 février 1890, D. P. 90. 2. 198.

7. ...si la propriété des biens donnés en garantie est exposée à une cause de résolution rétroactive qui fera plus tard tomber l'hypothèque par voie de conséquence, comme le retrait d'indivision accordé à la femme de l'emprunteur — Agen, 28 janvier 1891, D. P. 92. 2. 79.

8. ...Lorsque le prêt a été consenti à une femme mariée et qu'un doute existait sur l'interprétation de son contrat de mariage, d'après lequel les immeubles hypothèqués pouvaient avoir le caractère dotal, ce qui entraînait la nullité de l'hypothèque.— Grenoble, 2 avril 1895, D. P. 96. 2. 66.

9. Lorsque le notaire a été simplement le rédacteur de l'acte, il n'encourt aucune responsabilité.— Cass. fr., 24 juin 1902, S, 1903. 1. 40.

10. La Constitution de 1918, ayant donné aux Tribunaux Civils la dénomination de Tribunaux de Première Instance, la copie de l'obligation hypothécaire signifiée par le créancier, comporte certes une erreur dans la formule exécutoire, quand il est fait injonction aux officiers du Ministère Public près les *tribunaux civils* d'y tenir la main, mais cette erreur, ne concernant que le ministère public, lui seul pourrait quereller de ce chef l'obligation en refusant de tenir la main à son exécution et non pas le débiteur hypothécaire.— Cass. H, 30 novembre 1928, Aff. Bouzi-Lespina-Bigio.

11. Ne constituent pas le crime de faux; le fait par un notaire 1° de ne pas annexer ou de ne pas relater, avec leurs dates et montants à un acte hypothécaire, des bons ou reçus antérieurement souscrits constant les paiements effectués par le créancier et en couverture desquels l'hypothèque lui est consentie; 2° de due, sur la déclaration des parties que le versement de la créance a été opéré hors de sa vue et

par plusieurs paiements partiels antérieurs à la passation de l'acte.— Cass. H, 11 juin 1929, Aff. Lerouge-Leconte.

ART. 1895.— Les contrats passés en pays étranger ne peuvent donner d'hypothèque sur les biens d'Haïti, s'il n'y a des dispositions contraires à ce principe dans les lois politiques ou dans les traités.— C. civ., 15, 1890.— Pr., 470, 732. 2128

*V. art. 4 de la loi du 27 août 1913 sous l'art. 1890.*

ART. 1896.— Il n'y a d'hypothèque conventionelle valable que celle qui, soit dans le titre authentique constitutif de la créance, soit dans un acte authentique postérieur, déclare spécialement la nature et la situation de chacun des immeubles actuellement appartenant au débiteur sur lesquels il consent l'hypothèque de la créance. Chacun de tous ses biens présents peut être nominativement soumis à hypothèque.— C. civ., 1894. 2129

Les biens à venir ne peuvent pas être hypothéqués.— C. civ., 921, 1889, 1890, 1897, 1928, 1938.

D. R. Priv. et hyp , 1286 s; — Suppl. eod., 867 s; — Laurent, XXX, Nos. 497-515.

1. L'hypothèque consentie par un débiteur sur la portion d'un immeuble dont il n'est pas actuellement propriétaire reste nulle, quoique le constituant devienne ultérieurement propriétaire de cette portion.— Cass. fr., 24 mai 1892, D. P. 92. 1. 327.

2. L'hypothèque consentie sur la chose d'autrui est nulle alors même que plus tard le constituant deviendrait propriétaire de l'immeuble.— Bordeaux, 24 janvier 1833, S, 33. 2. 569; — Dijon, 25 avril 1855, S, 55. 2. 403; — Cass. fr , 24 mai 1892, D. P. 92. 1. 327; — Monpellier, 10 février 1896, S. 96. 2. 128.

3. L'hypothèque constituée par le vendeur à réméré, au moment où il était provisoirement dessaisi de sa chose, doit être rétroactivement validée par l'exercice du réméré.— Bordeaux, 13 août 1872, D. P. 73. 2. 209; — Alger, 2 novembre 1885, Dalloz, suppl. t. XIV, p. 143, note 1.— En sens contraire, Paris, 12 août 1871, D. P. 73. 2. 133; — Cass. fr. 23 août 1871, D. P. 73. 1. 321.

4. Une constitution d'hypothèque est suffisamment spéciale, et comme telle valable, lorsqu'elle porte sur tous les immeubles qu'une personne possède dans telle commune ou même dans tel arrondissement hypothécaire, à la condition que la nature de ces immeubles soit indiquée d'une façon sommaire.— Cass. fr., 12 mars 1867, D. P. 67. 1. 347; 12 novembre 1890, D. P. 91. 5. 306; 27 novembre 1893, D. 94. 1. 566.

5. L'acte d'hypothèque qui prévoit qu'au cas de vente au-dessous

du montant de la créance hypothécaire la différence sera supportée solidairement par les débiteurs et hypothécairement sur tous les autres biens présents et à *venir* n'est pas contraire à la loi et ne constitue pas une convention d'hypothèques de biens à *venir*; le recouvrement de la créance ne pourrait se poursuivre qu'après jugement de condamnation lequel comporte le droit de prendre hypothèque sur tous les biens présents et à venir.— Cass. H, 30 novembre 1928, Aff. Bouzi-Lespina-Bigio.

2130 ART. 1897.— Néanmoins, si les biens présents et libres du débiteur sont insuffisants pour la sûreté de la créance, il peut, en exprimant cette insuffisance, consentir que chacun des biens qu'il acquerra par la suite y demeure affecté à mesure des acquisitions.— C. civ., 921, 1896.

D. R. Priv. et hyp. 1302 s; — Suppl eod., 875 s.

1. L'hypothèque sur les biens à venir est régulièrement constituée par cela seul que, à la date de l'acte constitutif, les biens présents du débiteur, avaient été, dans les termes de l'art. 2130 C. civ., grevés d'hypothèque, alors même que cette dernière hypothèque disparaîtrait par l'effet d'une condition résolutoire.— Cass. fr., 11 mars 1895, D. P. 95. 1. 305.

2. L'hypothèque que l'art. 2130 permet de constituer sur les biens à venir reste soumise à la règle de la spécialité quant à l'inscription, elle ne prend rang, sur les biens acquis par le débiteur que *du jour de l'inscription prise* spécialement par le créancier à mesure des acquisitions.— Cass. fr., 4 mars 1902, D. P. 1902. 1. 214.

3. L'hypothèque consentie par le débiteur sur ses biens présents et à venir n'est valable qu'avec la mention d'insuffisance des biens présents et libres dans l'acte même par lequel on hypothèque les biens à venir.

L'expression « pour plus de garantie » n'exprime pas cette insuffisance, la déclaration devant être littérale.— Cass. H, 13 mars 1902.

2131 ART. 1898.— Pareillement, en cas que l'immeuble ou les immeubles présents, assujettis à l'hypothèque eussent péri, ou éprouvé des dégradations, de manière qu'ils fussent devenus insuffisants pour la sûreté du créancier, celui-ci pourra ou poursuivre dès à présent son remboursement, ou obtenir un supplément d'hypothèque.— C. civ., 974, 977.

D. R. Priv. et hyp., 1329 s; — Suppl. eod. 896 s; — Laurent, XXX, Nos. 516-524.

1. Le créancier n'aurait pas le droit de se plaindre, ni pour exiger un supplément d'hypothèque, ni pour demander son remboursement avant terme, si le propriétaire de l'immeuble n'avait fait qu'user du

droit d'administration et de jouissance qui lui est laissé, ma l'existence de l'hypothèque; par exemple s'il avait vendu et fait ev., lever une coupe de bois, sans anticiper sur son époque régulière.— Dijon, 6 juillet 1883, S, 84. 2. 44.

2. Le débiteur hypothécaire est responsable de toute insuffisance de garantie réelle offerte à son créancier, lorsque le produit de la vente du bien hypothéqué est insuffisant pour désintéresser le créancier.— Cass. H, 4 mars 1914.

3. Le titre en vertu duquel les biens spécialement hypothéqués ont été vendus ayant été exécuté ne peut plus servir à la saisie d'autres biens non affectés au paiement de l'obligation.— Cass. H, 6 juin 1907.

ART. 1899.— L'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie, est certaine et déterminée par l'acte: si la créance résultant de l'obligation est conditionnelle pour son existence, ou indéterminée dans sa valeur, le créancier ne pourra requérir l'inscription dont il sera parlé ci-après, que jusqu'à concurrence d'une valeur estimative par lui déclarée expressément, et que le débiteur aura droit de faire réduire, s'il y a lieu.— C. civ., 1892, 1915-4°, 1920-3°, 1926, 1930. 2132

D. R. Priv. et hyp. 1312 s; — Suppl. eod., 883 s; — Laurent, XXX, Nos. 525-540.

ART. 1900.— L'hypothèque acquise s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué.— C. civ., 426 et s, 451, 456 et s, 824, 1885-1°. 2133

D. R. Priv. et hyp., 1350 s; — Suppl. eod., 907 s.

Ce texte s'applique aux privilèges aussi bien qu'aux hypothèques.— Cass. fr., 15 juillet 1867, D. P. 68. 1. 269; — Bordeaux, 28 avril 1873, D. P. 74. 2. 57.

## SECTION IV

### *Du Rang que les hypothèques ont entre elles*

ART. 1901.— Entre les créanciers, l'hypothèque, soit légale, soit judiciaire, soit conventionnelle, n'a de rang que du jour de l'inscription prise par le créancier sur les registres du conservateur, dans la forme et de la manière prescrites par la loi, sauf les ex- 2134

du ptions portées en l'article suivant.— C. civ., 1873, 1880, 1883, sol. 1913, 1914 et s, 1944.
t

D. R. Priv. et hyp. 1357 s, 2262 s; — Suppl. eod., 938 s, 1412 s;— Laurent, XXX, Nos. 546-555.

1. La femme divorcée est tenue, comme la femme veuve et comme les héritiers de la femme prédécédée, de faire inscrire son hypothèque légale dans l'année qui suit la dissolution du mariage; sinon, son hypothèque ne prendra rang que du jour de l'inscription ultérieurement requise.— Trib. civ. Bordeaux, 15 janvier 1894, D. P. 94. 2. 577.

2. L'hypothèque acquise sur un immeuble s'étend à toutes les améliorations survenues, sans qu'il ait lieu de distinguer si ces améliorations constituent des immeubles par nature ou seulement des immeubles par destination, ni si le propriétaire de qui elles émanent est le débiteur principal ou un tiers détenteur.— Cass. fr., 2 juillet 1901, D. P. 1909. 1. 342; 1er mai 1906, D. P. 1909. 1. 345.

3. Sont considérées comme des formalités substantielles entrainant la nullité des inscriptions les désignations :

1° de la personne du débiteur — Bordeaux, 20 mai 1892, D. P. 92. 2. 416.

2° de la date et de la nature du titre — Cass. fr., 9 janvier 1888, D. P. 88. 1. 176.

3° du montant de la créance — Cass. fr., 11 novembre 1881; Dalloz, Repert., Privilèges et hypothèques, No. 1026.

4° de son époque d'exigibilité — Cass. fr., 26 mars 1872, D. P. 72. 1. 425; — Bordeaux, 12 janvier 1887, D. P. 87. 2. 191.

5° des biens hypothéqués.— Cass. fr., 1er mai 1860, D. P. 60. 1. 510; 12 novembre 1890, D. P. 91. 5. 306

2135 Art. 1902.— L'hypothèque existe, indépendamment de toute inscription.— C. civ., 1901.

1° Au profit des mineurs et interdits, sur les immeubles appartenant à leur tuteur, à raison de sa gestion, du jour de l'acceptation de la tutelle.— C. civ., 329, 330, 361, 399, 418, 1888, 1903 et s, 1920, 1960 et s.

2° Au profit des femmes, pour raison de leurs dot et conventions matrimoniales, sur les immeubles de leur mari, et à compter du jour du mariage.— C. civ., 74, 1180, 1188, 1903 et s, 1920, 1960 et s.— C. com., 7.

La femme n'a d'hypothèque pour les sommes dotales qui proviennent de successions à elle échues, ou de donations à elle faites pendant le mariage, qu'à compter de l'ouverture des suc-

cessions ou du jour que les donations ont eu leur effet.— C. civ., 1188, 1325 et s.

Elle n'a d'hypothèque pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari, et pour le remploi de ses propres aliénés, qu'à compter du jour de l'obligation ou de la vente.— C. civ., 1216, 1218 et s.

Dans aucun cas, la disposition du présent article ne pourra préjudicier aux droits acquis à des tiers, avant la publication de la présente loi. —C. civ. 2.

D. R. Priv. et hyp., 846 s, 1006 s; — Suppl. eod., 448 s, 684 s.

1. L'hypothèque légale des mineurs grève chacun des immeubles du tuteur pour la totalité des créances qui appartiennent à ces mineurs contre leur tuteur.— Cass. fr., 16 avril 1889, D. P. 90. 1. 181.— Bordeaux, 21 février 1893, D. P. 93. 2. 361; — Cass. fr., 23 novembre 1898, D. P. 99. 1. 88.

2. La femme a hypothèque légale sur les biens de son mari pour les frais du jugement de divorce qu'elle a obtenu contre lui.— Bordeaux, 22 mars 1889, D. P. 89. 2. 280.

3. Si l'hypothèque légale garantit les sommes que la femme a payées comme caution de son mari, même après la dissolution du mariage, elle ne s'étend pas aux dettes du mari que la femme a payées sans y être obligé et dont elle n'était tenue que pour moitié et par suite de son acceptation de la communauté.— Cass. fr., 26 décembre 1900. D. P. 1901. 1. 129.

4. L'hypothèque légale des femmes mariées, pour les sommes qui leur échoient par succession pendant le mariage, ne prend rang qu'à dater de l'ouverture de la succession.— Cass. fr., 26 décembre 1900, D. P. 1901. 1. 129.

5. L'hypothèque légale qui appartient à la femme mariée sous le régime dotal, à raison de valeurs paraphernales touchées au cours du mariage par le mari, prend rang à la date du jour où le mari les a touchées, lorsque le contrat de mariage ne lui confère aucun pouvoir pour la gestion des paraphernaux.— Cass. fr., 1er mai 1893, D. P. 94. 1. 57.

6. L'hypothèque légale de la femme mariée ne peut en dehors des cas spécifiés aux deuxième et troisième alinéas du paragraphe 2 de l'art. 2135, avoir d'autre date que celle de la célébration du mariage.— Cass. fr., 25 juin 1897, D. P. 97. 1. 553.

7. L'existence et le rang de l'hypothèque légale, qui garantit de plein droit les créances de la femme contre son mari et existe indépendamment de toute inscription, dès le jour de la célébration du mariage, pour raion de la dot et des conventions matrimoniales, étant établis par la loi, la femme n'a pas de déclaration spéciale à faire pour s'en assurer l'exercice.— Cass. fr., 15 juillet 1902. D. P. 1904. 1. 355.

8. Les mots « sommes dotales » doivent être pris dans leur acception générale, comme s'appliquant à toutes les reprises qu'une femme peut avoir à exercer contre son mari à la suite et au sujet des successions ou des libéralités qui lui sont advenues pendant le mariage; en conséquence, ils doivent s'entendre, non seulement des deniers ou valeurs recueillis dans une succession ou donation, mais encore des sommes produites par la vente des immeubles hérités ou donnés.— Grenoble, 6 juin 1905. D. P. 1906. 2. 118.

9. L'art. 2135-4° C. civ., qui porte que l'hypothèque légale de la femme pour le remploi de ses propres aliénés date du jour de la vente ne s'applique qu'à la femme mariée sous le régime de la communauté : cet art. ne doit pas être étendu à la femme mariée sous le régime dotal.— Cass. fr., 10 février 1892, D. P. 1892. 1. 118; 17 mars 1896, D. P. 97. 1. 443: — Grenoble, 28 novembre 1902, D. P. 1903. 5. 417.

2136 Art. 1903.— Sont toutefois les maris et les tuteurs tenus de rendre publiques les hypothèques dont leurs biens sont grevés, et. à cet effet de requérir eux-mêmes, sans aucun délai, inscription aux bureaux à ce établis, sur les immeubles à eux appartenant et sur ceux qui pourront leur appartenir par la suite.— C. civ., 1901, 1902, 1904 et s, 1913 et s.

Les maris et les tuteurs qui, ayant manqué de requérir et de faire faire les inscriptions ordonnées par le présent article, auraient consenti ou laissé prendre des privilèges ou des hypothèques sur leurs meubles, sans déclarer expressément que les dits immeubles étaient affectés à l'hypothèque légale des femmes et des mineurs, seront réputés stellionataires, et comme tels contraignables par corps.— C. civ., 361, 418, 1213, 1334, 1825, 1832, 1833, 1957.— Pr., 700, 794.— C. com., 605. (1)

D. R. Priv. et hyp., 1375 s.

2137 Art. 1904.— Les subrogés-tuteurs seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, et sous peine de tous dommages et intérêts, de veiller à ce que les inscriptions soient prises sans délai sur les biens du tuteur ,pour raison de sa gestion, même de faire faire les dites inscriptions.— C. civ., 345 et s, 357, 361-363, 380, 414, 418, 1227, 1888, 1901 et s, 1905 et s, 1913 et s.

D .R. Priv. et hyp. 1379 s.

---

(1) *La loi du 22 juillet 1867 a supprimé la contrainte par corps en matière civile, commerciale et contre les étrangers.*

1. L'obligation pour le subrogé tuteur d'inscrire l'hypothèque légale du mineur ou de l'interdit lui est imposée, non seulement dans l'intérêt des tiers qui pourraient traiter avec le tuteur dans l'ignorance de l'existence de l'hypothèque légale, et qui par suite seraient obligés notamment de payer une seconde fois le prix d'un immeuble ou de délaisser celui-ci.— Cass. fr., 12 décembre 1898, D. P. 99. 1. 305.

2. Le subrogé-tuteur est responsable à l'égard des tiers, comme à l'égard du mineur, du défaut d'inscription de l'hypothèque légale reconnue au mineur sur les biens de son tuteur.— Grenoble, 14 mai 1895, D. P. 95. 2. 303.

3. La responsabilité du subrogé-tuteur existe aussi bien envers les tiers lésés par l'absence d'inscription qu'envers le mineur, qui peut lui-même en souffrir dans certains cas.— Angers, 19 janvier 1892, D. P. 92. 2. 212.— Cass. fr., 15 novembre 1892, D. P. 93. 1. 37; 12 décembre, 1898, D. P. 99. 1. 305.

4. La responsabilité du subrogé-tuteur n'est engagée qu'autant que le subrogé-tuteur savait que le tuteur possédait des immeubles et dans quel arrondissement ces immeubles étaient situés et c'est au demandeur en dommages-intérêts à faire la preuve de cette circonstance.— Cass. fr., 23 décembre 1895, D. P. 96. 1. 181.

Art. 1905.—A défaut par les maris, tuteurs, subrogés-tuteurs, de faire faire les inscriptions ordonnées par les articles précédents, elles seront requises par le commissaire du gouvernement (1) près le tribunal civil du domicile des maris et tuteurs, ou du lieu de la situation des biens.— C. civ., 91, 97, 1915-5°, 1961 et s. 2138

Art. 1906.— Pourront les parents, soit du mari soit de la femme, et les parents du mineur, ou à défaut de parents, ses amis, requérir les dites inscriptions; elles pourront aussi être requises par la femme et par les mineurs.— C. civ., 201, 203, 329. 399, 418, 1231, 1901, 1913 et s, 1961 et s. 2139

D. R. Priv. et hyp., 1383 s.

Quand une inscription est prise sur un bien déjà aliéné par le débiteur, elle doit néanmoins être mise au nom de ce débiteur; elle serait nulle si elle était inscrite au nom du tiers détenteur et il n'est même pas nécessaire d'indiquer le nom de ce tiers.— Cass. fr., 5 avril 1892, D. P. 92. 1. 283.

Art. 1907.— Lorsque, dans le contrat de mariage, les parties majeures seront convenues qu'il ne sera pris d'inscription que

(1) *Art.* 2138 *fr... par le procureur de la République près le tribunal de première instance.*

sur un ou certains immeubles du mari, les immeubles qui ne seraient pas indiqués pour l'inscription resteront libres et affranchis de l'hypothèque pour la dot de la femme, et pour ses reprises et conventions matrimoniales.

Il ne pourra pas être convenu qu'il ne sera pris aucune inscription.— C. civ., 925, 1173, 1180, 1888, 1901, 1902-2°, 1909, 1911-1913 et s.

D. R. Priv. et hyp., 2590 s; — Suppl. eod., 1545 s.

L'hypothèque légale attribuée à la femme sur tous les immeubles de son mari ne peut être restreinte à un certain nombre de ces immeubles que sous les conditions prescrites par la loi; spécialement, la future épouse ne peut se réserver, dans son contrat de mariage, le droit de cautionner cette hypothèque, au cours du mariage, sur une ou plusieurs propriétés de son mari, et la clause qui lui accorderait cette faculté doit être déclarée nulle.— Nîmes, 4 mai 1888, D. P. 89. 2. 195.

2141 Art. 1908.— Il en sera de même pour les immeubles du tuteur, lorsque les parents, en conseil de famille, auront été d'avis qu'il ne soit pris d'inscription que sur certains immeubles.— C. civ., 336 et s, 1907, 1909, 1910, 1912, 1913 et s.

D. R. Priv. et hyp., 2628 s; — Suppl. eod., 1582 s.

2142 Art. 1909.— Dans le cas des deux articles précédents, le mari, le tuteur et le subrogé-tuteur, ne seront tenus de requérir inscription que sur les immeubles indiqués.— C. civ., 345, 1901, 1903, 1904, 1913 et s.

2143 Art. 1910.— Lorsque l'hypothèque n'aura pas été restreinte par l'acte de nomination de tuteur, celui-ci pourra, dans le cas où l'hypothèque générale sur les immeubles excéderait notoirement les sûretés suffisantes pour sa gestion, demander que cette hypothèque soit restreinte aux immeubles suffisants pour opérer une pleine garantie en faveur du mineur.— C. civ., 1888-1890, 1908, 1911, 1912, 1928 et s.

La demande sera formée contre le subrogé-tuteur, et elle devra être précédée d'un avis de famille.— C. civ., 336 et s, 345 et s, 1889, 1909, 1931.— Pr., 69, 71, 79, 773 et s.

D. R. Priv. et hyp., 2628 s; — Suppl. eod., 1582 s.

ART. 1911.— Pourra pareillement le mari, du consentement de sa femme et après avoir pris l'avis des quatre plus proches parents d'icelle, réunis en assemblée de famille, demander que l'hypothèque générale sur tous ses immeubles, pour raison de la dot, des reprises et conventions matrimoniales, soit restreinte aux immeubles suffisants pour la conservation entière des droits de la femme.— C. civ., 339, 343, 1180, 1213, 1334, 1888, 1907, 1910, 1912, 1928 et s.— Pr. 69, 71, 79, 773 et s. 2144

1. On applique par analogie l'art. 407 (337 h) déterminant la zone dans laquelle les parents doivent être choisis.— Agen, 28 décembre 1887, Dalloz, suppl. t. XIV, p. 265, note 1.

2. Le régime dotal n'empêche pas la femme de consentir valablement la réduction de son hypothèque.— Bordeaux, 4 août 1891, D. P. 94. 1. 113.

ART. 1912.— Les jugements sur les demandes des maris et des tuteurs ne seront rendus qu'après le ministère public entendu, et contradictoirement avec lui.— Pr., 89, 118, 776 et s. 2145

Dans le cas où le tribunal prononcera la réduction de l'hypothèque à certains immeubles, les inscriptions prises sur tous les autres seront rayées.— C. civ., 1923, 1924 et s.

D. R. Priv. et hyp., 2602 s, 2753 s; — Suppl. eod., 1557 s, 1680 s.

1. Les art. 2144 et 2145 C. civ. relatifs à la restriction de l'hypothèque légale sur la demande et dans l'intérêt du mari, ne sont pas applicables aux renonciations consenties par la femme, quoique de concert avec son mari, en faveur des tiers, spécialement en faveur de ses créanciers ou des acquéreurs de ses biens.— Cass. fr., 28 novembre 1892, D. P. 93. 1. 62.

2. Lorsque l'hypothèque légale de la femme a été restreinte à certains immeubles du mari, reconnus insuffisants par l'avis du conseil de famille pour garantir sa dot et ses reprises, cette hypothèque ne grève désormais que les biens sur lesquels elle a été cautionnée, et les autres immeubles du mari s'en trouvent affranchis, même au cas où des droits nouveaux, nés au profit de la femme, rendraient insuffisante la garantie du cantonnement.— Agent, 15 février 1897, D. P. 97. 2. 447.

3. La femme mariée sous le régime dotal peut, comme la femme mariée sous tout autre régime matrimonial, consentir, pendant le mariage, à la réduction de son hypothèque légale.— Bordeaux, 4 août 1891, D. P. 94. 1. 113.

4. Le jugement prononçant la réduction de l'hypothèque étant un acte de juridiction gracieuse, il ne peut être question d'attaquer cet-

te décision par voies de recours habituelles; elle doit être attaquée au moyen d'une action en nullité, comme s'il s'agissait d'une convention, et l'action est ouverte à tout intéressé.— Cass. fr., 9 mars 1886, D. P. 86. 1. 353.— Nîmes, 4 mai 1888, D. P. 89. 1. 195.

---

# Chapitre IV

## DU MODE DE L'INSCRIPTION DES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

2146 Art. 1913.— Les inscriptions se font au bureau de conservation des hypothèques dans le ressort duquel sont situés les biens soumis au privilège et à l'hypothèque. Elles ne produisent aucun effet, si elles sont prises dans le délai pendant lequel les actes, faits avant l'ouverture des faillites, sont déclarés nuls.— C. civ., 1873, 1901, 1914 et s, 1924 et s, 1963 et s.— Pr. 585 et s, 653 et s, 732.— C. com., 434, 443, 445, 495, 502, 511, 523, 546 et s, 555, 565.

Il en est de même entre les créanciers d'une succession, si l'inscription n'a été faite par l'un d'eux que depuis l'ouverture, et dans le cas où la succession n'est acceptée que par bénéfice d'inventaire.— C. civ., 652 et s, 1878, 1972.— Pr. 876 et s.

D. R. Priv. et hyp., 1398 s, 1407 s; — Suppl. eod., 958 s; — Laurent, XXXI, Nos. 1-30.

L'inscription prise contre un créancier hypothécaire ou privilégié sur les biens de son débiteur, postérieurement à la déclaration de faillite de celui-ci, doit être considérée comme tardive et de nul effet; et elle ne peut valoir ni comme inscription nouvelle, ni comme inscription de renouvellement.— Cass. fr., 24 mars 1891, D. P. 91. 1. 145.

2147 Art. 1914.— Tous les créanciers inscrits le même jour, exercent en concurrence une hypothèque de la même date, sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir, quand cette différence serait marquée par le conservateur.— C. civ., 1901.

D. R. Priv. et hyp., 1396 s; — Suppl. eod., 945; — Laurent, XXXI, Nos. 31-65, 81-87.

ART. 1915.— Pour opérer l'inscription, le créancier représente, soit par lui-même, soit par un tiers, au conservateur des hypothèques, l'original en brevet ou une expédition authentique du jugement ou de l'acte qui donne naissance au privilège ou à l'hypothèque.— C. civ., 1890, 1896, 1916, 1917, 1920, 1967. 2148

Il y joint deux bordereaux écrits sur papier timbré, dont l'un peut être porté sur l'expédition du titre; ils contiennent :

1° Les nom, prénom, domicile du créancier, sa profession, s'il en a une, et l'élection d'un domicile pour lui dans un lieu quelconque du ressort (1) du bureau.— C. civ., 98, 1919, 1923, 1950.— Pr., 69, 657 et s.

2° Les nom, prénom, domicile du débiteur, sa profession, s'il en a une connue, ou une désignation individuelle et spéciale, telle que le conservateur puisse reconnaître et distinguer, dans tous les cas, l'individu grevé d'hypothèque.

3° La date et la nature du titre.

4° Le montant du capital des créances exprimées dans le titre, ou évaluées par l'inscrivant, pour les rentes et prestations, ou pour les droits éventuels, conditionnels ou indéterminés, dans les cas où cette évaluation est ordonnée, comme aussi le montant des accessoires de ces capitaux, et l'époque de l'exigibilité.— C. civ., 958, 971, 973, 1892, 1920-3°, 1930.

5° L'indication de l'espèce et de la situation des biens sur lesquels il entend conserver son privilège ou son hypothèque.

Cette dernière disposition n'est pas nécessaire dans le cas des hypothèques légales ou judiciaires : à défaut de convention, une seule inscription, pour ces hypothèques, frappe tous les immeubles compris dans le ressort du bureau.— C. civ., 925, 1888, 1890.— T., 139.

D. R. Priv. et hyp. 1447 s; — Suppl. eod., 995 s.

1. L'élection de domicile dans une inscription hypothécaire est une

---

1) *Art.* 2148 *fr.* 1e *alin.* (*Loi du* 7 *juin* 1907) . . . « *du ressort du tribunal civil de* 1ère *instance de la situation des biens.*»

formalité substantielle, dont l'omission entraîne la nullité de l'inscription.— Agen, 23 mars 1892, D. P. 93.. 2. 406.

2. Le titre dont l'inscription doit mentionner la date et la nature est le titre qui a donné naissance au privilège ou à l'hypothèque et non pas le titre constitutif de la créance, s'il est distinct du premier.— Agen, 18 juillet 1894, D. P. 95. 2. 217.

3. Les déclarations prescrites par l'art. 2148 C. civ., relativement au montant de la créance et de ses accessoires, constituent une formalité substantielle.— Cass. fr., 13 novembre 1893, D. P. 94. 1. 372.

4. L'inscription collective prise par plusieurs créanciers, même non solidaires, figurant dans le même acte, auxquels le débiteur a consenti sur les mêmes immeubles une hypothèque commune, est valable, quoiqu'elle ne fasse pas connaître la somme pour laquelle chaque créancier est inscrit.— Cass. fr., 20 novembre 1901, D. P. 1907. 1. 217.

5. Il n'est pas indispensable qu'une inscription d'hypothèque ou de privilège prise en renouvellement d'une inscription primitive renferme toutes les mentions exigées par l'art. 2148 C. civ.— Cass. fr., 9 février 1891, D. P. 92. 1. 12; 23 avril 1894, D. P. 94. 1. 535; 25 octobre 1899 (2 arrêts), D. P. 1900. 1. 52; 28 juillet 1902, D. P. 1902. 1. 396.

6. Un créancier pourrait requérir une inscription sans aucun titre écrit si c'est un créancier qui demande la séparation des patrimoines, et dont la créance est née d'un délit ou d'une faute du débiteur ou d'un contrat susceptible de se prouver par témoins.— Agen, 18 juillet 1894, D. P. 95. 2. 217.

7. Pour les titres au porteur, il suffit d'indiquer les nos. des titres.— Cass. fr., 20 octobre 1897, D. P. 1902. 1. 49.

8. Si l'élection de domicile n'est pas considérée comme une formalité substantielle, son omission cependant dispense le tiers détenteur de toutes notifications et significations aux créanciers négligents.— Cass. H., 28 novembre 1917.

2149 ART. 1916.— Les inscriptions à faire sur les biens d'une personne décédée, pourront être faites sous la simple désignation du défunt, ainsi qu'il est dit au No. 2 de l'article précédent.— C. civ., 707.

D. R. Priv. et hyp., 1489 s, 1510 s; — Suppl. eod., 1028; — Laurent, XXXI, No. 57.

2150 ART. 1917.— Le conservateur fait mention, sur son registre, du contenu aux bordereaux, et remet au requérant, tant le titre ou l'expédition du titre, que l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription.— C. civ., 1915, 1920, 1963 et s, 1969.

D. R. Priv. et hyp., 1454 s; — Suppl. eod., 999.

ART. 1918.— Le créancier inscrit pour un capital produisant intérêt, ou arrérages, a droit d'être colloqué pour deux années seulement, et, pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital; sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date, pour les arrérages autres que ceux conservés par la première inscription.— C. civ., 481, 1135, 1137, 1138, 1675. 2151 m. Loi 17 ju 1893

D. R. Priv. et hyp. 420, 2388 s; — Suppl. eod., 210, 1468 s; — Laurent, XXXI, Nos. 66-80.

ART. 1919.— Il est loisible à celui qui a requis une inscription, ainsi qu'à ses représentants, ou cessionnaires par acte authentique, de changer sur le registre des hypothèques, le domicile par lui élu, à la charge d'en choisir et indiquer un autre dans le même ressort.— C. civ., 98, 1915-1°, 1923, 1950.— Pr., 69, 657 et s. 215

D. R. Priv. et hyp. 1530 s, 2761 s; — Suppl. eod., 1039, 1685 s;— Laurent, XXXI, Nos. 51-53.

ART. 1920.— Les droits d'hypothèque purement légale de l'Etat, sur les biens des comptables; ceux des mineurs ou interdits sur les biens des tuteurs; ceux des femmes mariées sur les biens de leurs époux, seront inscrits sur la représentation de deux bordereaux, contenant seulement, — C. civ., 1888, 1915-1917, 1967. 215

1° Les nom, prénom, profession et domicile réel du créancier, et le domicile qui sera par lui, ou pour lui, élu dans le ressort — C. civ., 91, 98, 1919, 1950.— Pr., 69, 657 et s.

2° Les nom, prénom, profession, domicile, ou désignation précise du débiteur;

3° La nature des droits à conserver, et le montant de leur valeur quant aux objets déterminés, sans être tenu de le fixer, quant à ceux qui sont conditionnels, éventuels ou indéterminés.— C. civ., 956, 971, 973, 1180, 1892, 1899, 1930.

D. R. Priv. et hyp., 1566 s., 1579 s.— Suppl. eod., 1054; — Laurent, XXXI, Nos. 91-92.

1. L'inscription d'hypothèque légale qui [illegible] domicile réel

de la femme dans l'arrondissement où l'inscription est prise contient virtuellement élection de domicile légal au même lieu, et satisfait par suite à la condition imposée par l'art. 2153 C. civ.— Besançon, 17 novembre 1897, D. P. 99. 2. 76.

2. L'inscription d'hypothèque est inopérante lorsqu'elle a été prise pour des droits indéterminés, alors que le quantum de ces droits était établi d'une manière certaine, soit par le contrat de mariage de la personne au nom de laquelle l'inscription était requise, soit par une cession de droits successifs à elle consentie.— Cass. fr., 27 juillet 1896, D. P. 1900. 1. 194.

3. L'inscription de l'hypothèque légale d'une femme mariée est valable, quoiqu'elle ne détermine pas les droits pour la sûreté desquels elle est prise, si la liquidation des droits et des reprises de la femme n'était point faite au moment de cette inscription; ces droits et reprises doivent, en pareil cas, être considérés comme indéterminés dans le sens de l'art. 2153 C. civ.— Cass. fr., 2 mai 1904, D. P. 1906. 1. 340; 13 juillet 1904, D. P. 1908. 1. 81; 24 novembre 1908, D. P. 1909. 1. 173.

4. Quand il existe, au profit d'un incapable, une créance dont le montant est connu, son chiffre doit être exprimé dans l'inscription, et la jurisprudence applique cette règle à la rigueur : elle annule les inscriptions d'hypothèques légales qui n'énoncent pas cette valeur.— Aix, 20 novembre 1891, D. P. 92. 2. 585; — Cass. fr., 27 juin 1899, D. P. 1900. 1. 194.

2154 Art. 1921.— Les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilège pendant dix années, à compter du jour de leur date : leur effet cesse, si ces inscriptions n'ont été renouvelées avant l'expiration de ce délai.— C. civ., 1913, 1915.

D. R. Priv. et hyp. 1629 s; — Suppl. eod., 1064 s; — Laurent, XXXI, Nos. 101-146.

1. Le jugement d'adjudication, après poursuite de saisie immobilière, détermine irrévocablement le prix de l'immeuble exproprié, le rang et les droits respectifs des créanciers inscrits. En conséquence, c'est à partir de ce jugement, et non pas seulement à partir de la transcription de ce jugement que les inscriptions hypothécaires sont dispensées de renouvellement; ...alors du moins qu'il s'agit d'un créancier déjà inscrit au moment de l'adjudication.— Agen, 16 novembre 1886, D. P. 87. 2. 109;— Cass. fr., 20 novembre 1901, D. P. 1907. 1. 217.

2. L'inscription du privilège du vendeur d'immeubles est assujettie à la nécessité du renouvellement décennal.— Toulouse, 8 mai 1888, D. P. 89. 2. 208.

2155 Art. 1922.— Les frais des inscriptions sont à la charge du débiteur, s'il n'y a stipulation contraire; l'avance en est faite par l'inscrivant, si ce n'est quant aux hypothèques légales, pour

l'inscription desquelles le conservateur a son recours contre le débiteur. Les frais de la transcription, qui peut être requise par le vendeur, sont à la charge de l'acquéreur.— C. civ., 925, 1034, 1888, 1963 et s.— Pr., 579, 732.

D. R. Priv. et hyp. 2441 s; — Suppl. eod., 1503 s; — Laurent, XXIV, No. 308; XXXI, Nos. 39, 40.

ART. 1923.— Les actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu contre les créanciers, seront intentées, devant le tribunal compétent, par exploits faits à leur personne, ou au dernier des domiciles élus sur leur registre; et ce, nonobstant le décès soit des créanciers, soit de ceux chez lesquels ils auront fait élection de domicile. —C. civ., 98, 1915-1°, 1919, 1926, 1950.— Pr., 69. 2156

D. R. Priv. et hyp., 2761 s; — Suppl. eod., 1685 s.

---

# Chapitre V

## DE LA RADIATION ET REDUCTION DES INSCRIPTIONS

ART. 1924.— Les inscriptions sont rayées du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, ou en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.— C. civ., 915, 916, 925, 1135-3°, 1136, 1913 et s, 1925 et s, 1947-2°.— Pr., 672 et s. 2157

D. R. Priv. et hyp., 2664 s ; — Suppl. eod., 1601 s ; — Laurent, XXXI, Nos. 147-173, 179-186, 195-198.

Un tuteur donne valablement mainlevée de l'hypothèque du mineur, parce qu'il peut recevoir les capitaux et en donner quittance.— Bordeaux, 22 janvier 1892, D. P. 92. 2. 128.

ART. 1925.— Dans l'un et l'autre cas, ceux qui requièrent la radiation déposent au bureau du conservateur l'expédition de l'acte authentique portant consentement, ou celle du juegement.— C. civ., 1102.— Pr., 672.

D. R. Priv. et hyp., 2703 s ; — Suppl. eod., 1641 s ; — Laurent, XXXI, Nos. 203-221.

2159 Art. 1926.— La radiation non consentie est demandée au tribunal dans le ressort duquel l'inscription a été faite, si ce n'est lorsque cette inscription a eu lieu pour sûreté d'une condamnation éventuelle ou indéterminée, sur l'exécution ou liquidation de laquelle le débiteur et le créancier prétendu sont en instance ou doivent être jugés dans un autre tribunal; auquel cas, la demande en radiation doit y être portée ou renvoyée.— C. civ., 1899, 1923.— Pr. 472

Cependant la convention faite par le créancier et le débiteur, de porter, en cas de contestation, la demande à un tribunal qu'ils auraient désigné, recevra son exécution entre eux.— C. civ., 925.

D. R. Priv. et hyp., 2785 s ; — Suppl. eod., 1689 s; — Laurent, XXXI, Nos. 187-194.

2160 Art. 1927.— La radiation doit être ordonnée par les tribunaux, lorsque l'inscription a été faite sans être fondée ni sur la loi, ni sur un titre, ou lorsqu'elle l'a été en vertu d'un titre soit irrégulier, soit éteint ou soldé, ou lorsque les droits de privilège ou d'hypothèque sont effacés par les voies légales.— C. civ., 925, 1915, 1918, 1947, 1948 et s.— Pr. 672, 674.

D. R. Priv. et hyp., 2724 s; — Suppl. eod, 1650 s; — Laurent, XXXI, Nos. 174-186, 222-235.

1. La stipulation dans une obligation hypothécaire, qu'en cas d'insuffisance des biens affectés, tous les autres forment le gage de la créance, oblige à la discussion d'abord des biens gagés.— Cass. H., 21 janvier 1924, Aff. Vilgrain-Honorat.

2. Le propriétaire qui fait l'apport d'un immeuble à une société anonyme à titre d'associé, — perd tous droits sur cet immeuble; en cas de décès, ses héritiers n'ont droit qu'à ses actions.

En conséquence l'inscription prise par le créancier de cet associé sur un tel immeuble est nulle.— Cass. H., 1er février 1929, Aff. Gueydan-Morel-Mathon-Théard-Haspil-Fontaine.

2161 Art. 1928.— Toutes les fois que les inscriptions prises par un créancier qui, d'après la loi, aurait droit d'en prendre sur les biens présents ou sur les biens à venir d'un débiteur, sans limi-

tation convenue, seront portées sur plus de domaines différents qu'il n'est nécessaire à la sûreté des créances, l'action en réduction des inscriptions, ou en radiation d'une partie en ce qui excède la proportion convenable est ouverte au débiteur. On y suit les règles de competence établies dans l'article 1926.— C. civ., 1888, 1890, 1910, 1911, 1929 et s.

La disposition du present article ne s'applique pas aux hypothèques conventionnelles.— C. civ., 925, 1891.

Laurent, XXXI, Nos. 236-269.

ART. 1929.— Sont réputées excessives les inscriptions qui frappent sur plusieurs domaines, lorsque la valeur d'un seul, ou de quelques-uns d'entre eux, excède de plus d'un tiers en fonds libres, le montant des créances en capital et accessoires légaux.— C. civ., 1910, 1911, 1928. 2162

ART. 1930.— Peuvent aussi être réduites comme excessives, les inscriptions prises d'après l'évaluation faite par le créancier, des créances qui, en ce qui concerne l'hypothèque à établir pa leur sûreté n'ont pas été réglées par la convention, et qui, par leur nature, sont conditionnelles, éventuelles ou indéterminées.— C. civ., 958, 971, 973, 1892, 1899, 1915-4°, 1920-1°, 1928 et s.

ART. 1931.— L'excès, dans ce cas, est arbitré par les juges, d'après les circonstances, les probabilités des chances et les présomptions de fait, de manière à concilier les droits vraisemblables du créancier avec l'intérêt du crédit raisonnable à conserver au débiteur; sans préjudice des nouvelles inscriptions à prendre avec hypothèque du jour de leur date, lorsque l'événement aura porté les créances indéterminées à une somme plus forte.— C. civ., 1913, 1915, 1928 et s. 2164

ART. 1932.— La valeur des immeubles dont la comparaison est à faire avec celle des créances et le tiers en sus, est déterminée par quinze fois la valeur du revenu pour les immeubles non sujets à dépérissement et dix fois cette valeur pour ceux qui y sont sujets.— C. civ., 1928, et s. 2165 mod.

# Chapitre VI

## DE L'EFFET DES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES CONTRE LES TIERS DETENTEURS

2166 ART. 1933.— Les créanciers ayant privilège ou hypothèque inscrite sur un immeuble, le suivent en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés, suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions.— C. civ., 1861, 1881, 1913, 1914, 1934 et s, 1965.

D. R. Priv. et hyp. 1698 s, 1736 s; — Suppl. eod., 1167 s.

2167 ART. 1934.— Si le tiers détenteur ne remplit pas les formalités qui seront ci-après établies, pour purger sa propriété, il demeure, par l'effet seul des inscriptions, obligé comme détenteur à toutes les dettes hypothécaires, et jouit des termes et délais accordés au débiteur originaire.— C. civ., 914, 976, 1037, 1881, 1933.

Laurent, XXXI, No. 238.

La purge hypothécaire, bien que possible, n'est pas obligatoire pour un tiers acquéreur, qui y procède facultativement suivant son appréciation. Il ne peut y être contraint pas plus qu'à payer simplement ou bien à délaisser l'immeuble, l'effet légal de tels actes facultatifs pour lui, étant de le préserver personnellement des poursuites résultant du droit de suite hypothécaire.— Cass. H., 28 novembre 1917, Aff. Lacombe-Rabeau.

2168 ART. 1935.— Le tiers détenteur est tenu, dans le même cas, ou de payer tous les intérêts et capitaux exigibles, à quelque somme qu'ils puissent monter, ou de délaisser l'immeuble hypothéqué, sans aucune réserve.— C. civ., 1936 et s.

Laurent, XXXI, Nos. 238, 270-274.

2169 ART. 1936.— Faute par le tiers détenteur de satisfaire pleinement à l'une de ces obligations, chaque créancier hypothécaire a droit de faire revendre sur lui l'immeuble hypothéqué, trente jours après commandement fait au débiteur originaire, et sommation faite au tiers détenteur de payer la dette exigible ou

de délaisser l'héritage.— C. civ., 1859, 1860, 1881, 1933, 1937, 1939 et s, 1971, 1985, 1986.— Pr., 473, 585 et s.

D. R. Priv. et hyp., 1778 s; Vente publ. d'imm., 438 s; — Suppl., Priv. et hyp., 1188 s; Vente publ. d'imm., 90 s.— Laurent, XXXI, Nos. 270-274.

1. La procédure est nulle si la sommation au détenteur est envoyée avant le commandement au débiteur.— Cass. fr., 17 mars 1886, D. P., 86. 1. 340; 7 mars 1893, D. P. 93. 1. 156.

2. En cas de plusieurs ventes du même immeuble, non suivies de purge, c'est le prix de la dernière vente qui forme le gage des créanciers.— Cass. fr., 8 décembre 1897, D. P. 98. 1. 161.

Art. 1937.— Néanmoins, le tiers détenteur qui n'est pas personnellement obligé à la dette, peut s'opposer à la vente de l'héritage hypothéqué qui lui a été transmis, s'il est demeuré d'autres immeubles hypothéqués à la même dette dans la possession du principal ou des principaux obligés, et en requérir la discussion préalable selon la forme réglée en *la loi No. 29 sur le cautionnement;* pendant cette discussion, il est sursis à la vente de l'héritage hypothéqué.— C. civ., 1784, 1786-1789, 1936, 1938. 2170

Art. 1938.— L'exception de discussion ne peut être opposée au créancier privilégié, ou ayant hypothèque spéciale sur l'immeuble.— C. civ., 925, 1870, 1871, 1891, 1896, 1973, 1974. 2171

D. R. Priv., et hyp. 1912 s; — Suppl. eod., 1231 s.

Art 1939.— Quant au délaissement par hypothèque, il peut être fait par tous les tiers détenteurs qui ne sont pas personnellement obligés à la dette, et qui ont la capacité d'aliéner.— C. civ., 915-917, 1859, 1940 et s. 2172

D. R. Priv. et hyp., 1828 s ; — Suppl. eod., 1197 s; — Laurent, XXXI, Nos. 275-295.

Le détenteur peut délaisser même après que la saisie a été pratiquée contre lui et jusqu'à l'adjudication.— Angers, 14 juillet 1855, D. P. 56. 2. 52; — Lyon, décembre 1860, S, 61. 2. 515.

Art. 1940.— Il peut l'être même après que le tiers détenteur a reconnu l'obligation ou subi condamnation en cette qualité seulement: le délaissement n'empêche pas que, jusqu'à l'adjudication, le tiers détenteur ne puisse reprendre l'immeuble en pa- 2173

yant toute la dette et les frais.— C. civ., 1135-3°, 1136, 1935 et s.— Pr., 618.

D. R. Priv. et hyp. 1858, 1882 s; — Suppl. eod., 1212 s; — Laurent, XXXI, Nos. 290, 296-300.

2174 Art. 1941.— Le délaissement par hypothèque se fait au greffe du tribunal de la situation des biens; et il en est donné acte par ce tribunal.

Sur la pétition du plus diligent des intéressés, il est créé à l'immeuble délaissé un curateur sur lequel la vente de l'immeuble est poursuivie dans les formes prescrites pour les expropriations.— C. civ., 671, 802, 1971, 1986.— Pr., 473, 585 et s.— Inst. crim., 349.

D. R. Priv. et hyp., 1869 s ; — Suppl. eod., 1205 s ; — Laurent, XXXI, Nos. 276, 277.

2175 Art. 1942.— Les détériorations qui procèdent du fait ou de la négligence du tiers détenteur, au préjudice des créanciers hypothécaires ou privilégiés, donnent lieu contre lui à une action en indemnité; mais il ne peut répéter ses impenses et améliorations que jusqu'à concurrence de la plus-value résultant de l'amélioration.— C. civ., 1031, 1168 et s, 1417, 1418, 1870, 1871, 1881.

D. R. Priv. et hyp., 1896 s, 1945 s; — Suppl. eod., 1222 s, 1242 s;— Laurent, XXXI, Nos. 301-309.

2176 Art. 1943.— Les fruits de l'immeuble hypothéqué ne sont dus par le tiers détenteur, qu'à compter du jour de la sommation de payer ou de délaisser, et, si les poursuites commencées ont été abandonnées pendant trois ans, à compter de la nouvelle sommation qui sera faite.— C. civ., 427, 453, 481, 483, 1885-1°, 1936, 1985.— Pr., 473.

D. R. Priv. et hyp. 1894 s; — Suppl. eod., 1218 s; — Laurent, XXXI, Nos. 310-313.

2177 Art. 1944.— Les servitudes et droits réels que le tiers détenteur avait sur l'immeuble avant sa possession, renaissent après le délaissement ou après l'adjudication faite sur lui.— C. civ., 517 et s, 566, 1021, 1085, 1411.

Ses créanciers personnels, après tous ceux qui sont inscrits

sur les précédents propriétaires, exercent leur hypothèque à leur rang, sur le bien délaissé ou adjugé.— C. civ., 956, 957, 1901.

D. R. Priv. et hyp., 1904 s; — Suppl. eod., 1225; — Laurent, XXXI, Nos. 317, 318.

ART. 1945.— Le tiers détenteur qui a payé la dette hypothécaire, ou délaissé l'immeuble hypothéqué,ou subi l'expropriation de cet immeuble a le recours en garantie, tel que de droit, contre le débiteur principal.— C. civ., 705, 1037, 1410, 1411 et s, 1939 et s.— Pr. 585 et s. 2178

D. R. Priv. et hyp., 1907 s; — Suppl. eod., 1226 s; — Laurent, XXXI, Nos. 319-321.

ART. 1946.— Le tiers détenteur qui veut purger sa propriété en payant le prix, observe les formalités qui sont établies dans le chapitre VIII de la présente loi.— C. civ., 1934, 1947-3°, 1960 et s. 2179

---

# Chapitre VII

## DE L'EXTINCTION DES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

ART. 1947.— Les privilèges et hypothèques s'éteignent : — C. civ., 1861, 1862, 1881, 1965. 2180

1°. Par l'extinction de l'obligation principale; — C. civ., 925.

2°. Par la renonciation du créancier à l'hypothèque; — C. civ., 1924, 1925.

3°. Par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les biens par eux acquis; — C. civ., 1934, 1948 et s, 1960 et s.

4°. Par la prescription.— C. civ., 1987.

La prescription est acquise au débiteur, quant aux biens qui

sont dans ses mains, par le temps fixé pour la prescription des actions qui donnent l'hypothèque ou le privilège.— C. civ., 2030.

Quant aux biens qui sont dans la main d'un tiers détenteur, elle lui est acquise par le temps réglé pour la prescription de la propriété à son profit : dans le cas où la prescription suppose un titre, elle ne commence à courir que du jour où il a été transcrit sur les registres du conservateur.— C. civ., 1948, 2033.

Les inscriptions prises par le créancier n'interrompent pas le cours de la prescription établie par la loi en faveur du débiteur ou du tiers détenteur.— C. civ., 912, 956, 1873, 1913.

D. R. Priv. et hyp. 2454 s; — Suppl. cod., 1509s — Laurent, XXXI. Nos. 357-383.

1. L'hypothèque légale de la fille mineure ne prend pas fin par le mariage de celle-ci et la reddition de compte qui lui est rendue ainsi qu'à son mari, devenu son curateur; cette hypothèque dure autant que l'action en reddition de compte de tutelle, c'est-à-dire dix ans à partir de la majorité ou de l'émancipation du mineur.— Nancy, 2 juin 1900, D. P. 1900. 2. 462.

2. L'acceptation de la renonciation par ceux qui doivent en profiter n'est pas requise.— Orléans, 29 novembre 1889, D. P. 90. 2. 153.

3. La disposition de l'art. 2257 (2025 h.) qui suspend la prescription jusqu'à l'arrivée du terme ou de la condition est absolue et le créancier doit en bénéficier en toute hypothèse, sans distinguer si l'immeuble hypothéqué appartient encore au détenteur ou s'il est passé aux mains d'un tiers détenteur. — Cass. fr., 4 mai 1846, D. P. 46. 1. 255; 16 novembre 1857, D. P. 58. 1. 54; 30 décembre 1879, D. P. 80. 1. 338.; 8 janvier 1901, D. P. 1901. 1. 145.

---

# Chapitre VIII

## DU MODE DE PURGER LES PROPRIETES DES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

2181 Art. 1948.— Les contrats translatifs de la propriété d'immeubles ou droits réels immobiliers, que les tiers détenteurs voudront purger de privilèges et hypothèques, seront transcrits en entier par le conservateur des hypothèques, dans le ressort du-

quel les biens sont situés.— C. civ., 758 et s, 876 et s, 1875, 1949 et s, 1960 et s.— Pr., 732.

Cette transcription se fera sur un registre à ce destiné, et le conservateur sera tenu d'en donner reconnaissance au requérant.— C. civ., 1963 et s.

D. R. Priv. et hyp., 1698 s, 2056 s; — Suppl. eod., 1308 s.

1. De la publicité des actes translatifs de propriété. *V. une étude de M. Aug. Bonamy, Rev. Soc. Lég.* 1911, *No. décembre.*

2. La résolution de la vente par la survenance d'une surenchère du dixième suivie d'adjudication au profit d'une tierce personne ne peut avoir pour effet de faire revivre, en faveur des créanciers du vendeur, le droit de requérir inscription de leurs hypothèques, droit que la transcription de l'acte de vente, préliminaire nécessaire de la purge, avait définitivement éteint; il n'y a pas lieu de faire execption à cette règle pour le cas où l'inscription est requise par le premier acquéreur en qualité de créancier de son vendeur.— Cass. fr., 26 juillet 1894, D. P. 96. 1. 281.

3. Il suffit que l'acquéreur soit exposé au droit de suite, à la saisie pour qu'il puisse purger.— Cass. fr., 6 février 1889, D. P. 89. 1. 299.

4. La purge n'est pas atteinte par la rétroactivité de la condition résolutoire et ses résultats subsistent.— Cass. fr., 14 avril 1847, D. P. 47. 1. 217; 23 août 1871, D. P. 73. 1. 321.

5. L'héritier bénéficiaire peut purger les immeubles achetés par lui sur licitation.— Cass. fr., Ch. réunies, 12 janvier 1876, D. P. 75. 1. 52.

Art. 1949.— La simple transcription de titres translatifs de propriété sur le registre du conservateur, ne purge pas les hypothèques et privilèges établis sur l'immeuble. 2183

Le vendeur ne transmet à l'acquéreur que la propriété et les droits qu'il avait lui-même sur la chose vendue : il les transmet sous l'affectation des mêmes privilèges et hypothèques dont il était chargé.— C. civ., 914, 1036, 1795, 1861, 1870, 1871, 1881.

D. R. Priv. et hyp., 2056 s; — Suppl. eod., 1308 s; — Laurent, XXIX, No. 163; XXXI, Nos. 414-439.

Art. 1950.— Si le nouveau propriétaire veut se garantir de l'effet des poursuites autorisées dans le chapitre VI de la présente loi, il est tenu, soit avant les poursuites, soit dans le mois au plus tard, à compter de la première sommation qui lui est faite, de notifier aux créanciers, aux domiciles par eux élus dans leurs 2182

inscriptions : — C. civ., 98, 1915-1°, 1919, 1923, 1927.— Pr., 69, 620 et s. 657 et s, 730 et s.— C. com., 507.

1°. Extrait de son titre contenant seulement la date et la qualité de l'acte, le nom et la désignation précise du vendeur ou du donateur, la nature et la situation de la chose vendue ou donnée; et, s'il s'agit d'un corps de biens, la dénomination générale seulement du domaine et des ressorts de bureaux dans lesquels il est situé, le prix et les charges faisant partie du prix de la vente, ou l'évaluation de la chose si elle a été donnée; — C. civ., 750, 1367, 1951, 1952, 1959.

2°. Extrait de la transcription de l'acte de vente; — C. civ., 1948, 1963.

3°. Un tableau sur trois colonnes, dont la première contiendra la date des hypothèques et celle des inscriptions; la seconde, le nom des créanciers; la troisième, le montant des créances inscrites.— C. civ., 1915, 1963. T. 28, 137.

D. R. Priv. et hyp., 2008 s; — Suppl. eod., 1264 s; — Laurent, XXXI, Nos. 440-461.

1. La poursuite en paiement ou délaissement intentée par un créancier hypothécaire contre l'adjudicataire d'un immeuble, cesse d'être admissible dès que celui-ci édifie la procédure de purge.— Angers, 30 mars 1897, D. P. 98. 2. 13.

2. On ne peut considérer comme une faute rendant irrecevable l'action en garantie le fait par l'acquéreur de n'avoir pas procédé à la purge. Cette formalité constituant pour lui une faculté et non pas une obligation légale.— Cass. fr., 20 octobre 1897, D. P. 98. 1. 13.

3. Les notifications aux créanciers inscrits, soit que le tiers détenteur en avait pris l'initiative ou qu'elles aient été provoquées par leur sommation, se font aux domiciles élus dans leurs inscriptions. C'est en conséquence faussement interpréter et appliquer cet article que d'en inférer que la sommation répare l'omission de domicile et oblige le tiers acquéreur à notifier les pièces qui y sont visées, dans le mois, à leur domicile réel, faute de quoi il encourt la déchéance de la faculté de purger. Le principe, au contraire, est, en écartant la nullité de l'inscription pour défaut d'élection de domicile, que le créancier inscrit ne peut argüer de tardiveté la notification signifiée à son domicile réel, qui n'est pas celle prescrite par l'art. 1950 du Code civil.— Cass. H., 28 novembre 1917, Aff. Lacombe-Rabeau.

4. Lorsque les créanciers négligents ont provoqué les significations et notifications par la sommation prévue à l'art. 1950 C. civ., ils ne

peuvent se plaindre des lenteurs qui sont dues aux irrégularités de leurs inscriptions.— Cass. H., 28 novembre 1917.

5. Toutes les fois que le mot « mois » est employé, il faut compter les délais de quantième à quantième. Le jour de l'échéance est compris dans le mois.— Cass. H., 28 novembre 1917, Aff. Lacombe-Rabeau.

ART. 1951.— L'acquéreur ou le donataire déclarera, par le même acte, qu'il est prêt à acquitter, sur-le-champ, les dettes et charges hypothécaires, jusqu'à concurrence seulement du prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles.— C. civ., 750, 764, 1367, 1950, 1951, 1959.— Pr., 733. 2184

D. R. Priv. et hyp., 2144 s; — Suppl. eod., 1342 s.

1. Chaque créancier doit recevoir individuellement l'offre de l'acquéreur si l'un d'eux avait été oublié, la purge ne serait pas réputée faite à son égard, parce qu'il n'aurait pas été mis en demeure d'exercer son droit.— Cass. fr., 25 avril 1888, D. P. 89. 1. 102.

2. L'offre à fin de purge peut être adressée au domicile élu par le créancier dans son inscription; mais ce n'est qu'une facilité accordée à l'acquéreur qui peut, s'il le préfère, adresser son offre au domicile réel du créancier.— Cass. fr., 26 novembre 1884, D. P. 85. 1. 115.

3. Par l'acceptation de son offre, le tiers détenteur se trouve désormais tenu personnellement envers les créanciers; il doit leur payer la somme offerte et il peut être poursuivi par eux sur tous ses biens.— Trib. civ., Seine, 16 mai 1893. D. P. 93. 2. 553.

ART. 1952.— Lorsque le nouveau propriétaire a fait cette notification dans le délai fixé, tout créancier dont le titre est inscrit, peut requérir la mise de l'immeuble aux enchères et adjudications publiques, à la charge : — C. civ., 1950, 1951, 1959.— Pr., 620 et s, 657 et s, 730 et s, 844 et s, 856 et s.— C. com., 567. 2185

1°. Que cette réquisition sera signifiée au nouveau propriétaire dans quarante jours, au plus tard, de la notification faite à la requête de ce dernier, en y ajoutant un jour par cinq lieues de distance entre le domicile réel de chaque créancier requérant.— C. civ., 98.— Pr., 954.

2°. Qu'elle contiendra soumission du requérant, de porter ou faire porter le prix à un dixième en sus de celui qui aura été stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire.— C. civ., 1368.

3°. Que la même signification sera faite dans le même délai au précédent propriétaire, débiteur principal;

4°. Que l'original et les copies de ces exploits seront signés par le créancier requérant, ou par son fondé de procuration expresse, lequel en ce cas, est tenu de donner copie de sa procuration;— C. civ., 1751, 1761.

5°. Qu'il offrira de donner caution jusqu'à concurrence du prix et des charges.— C. civ., 1775, 1806, 1807.— Pr., 443 et s.

Le tout à peine de nullité.— T. 60.

D. R. Surench. 12 s; — Suppl. eod., 20 s; — Laurent, XXXI, Nos. 484-552.

1. Les créanciers auxquels ont été faites les notifications à fin de purge par l'acquéreur volontaire ne peuvent critiquer la ventilation que pendant le délai qui leur est donné pour surenchérir; en conséquence, il y a lieu d'écarter comme tardif le contredit au règlement provisoire de l'ordre judiciaire, qui a pour objet de critiquer la ventilation.— Trib. civ. de Lesparre, 8 juin 1898, D. P. 99. 2. 1.

2. L'acceptation par un créancier de la délégation faite à son profit par son débiteur d'une partie du prix de vente de droits immobiliers, entraîne, de la part de ce créancier, renonciation au droit de former une surenchère; et, par suite, celle qu'il a formée doit être déclarée nulle.— Grenoble, 13 décembre 1899, D. P. 1900. 2. 311.

3. La faculté reconnue par l'art. 2185 à tout créancier inscrit de requérir, en cas de purge, l'adjudication publique des immeubles affectés à sa créance n'étant que l'exercice du droit de suite, ne peut s'exercer à l'égard de biens que cette hypothèque ne frappe pas.— Cass. fr., 6 novembre 1894, D. P. 96. 1. 225.

2186 Art. 1953.— A défaut, par les créanciers, d'avoir requis la mise aux enchères, dans le délai et les formes prescrites, la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire, lequel est, en conséquence, libéré de tout privilège et hypothèque, en payant ledit prix aux créanciers qui seront en ordre de recevoir, ou en le consignant.— C. civ., 1043 et s, 1947-3°, 1951.— Pr., 549, 710 et s, 733.

D. R. Priv. et hyp., 2162 s; — Suppl. eod., 1353 s; — Laurent, XXXI, Nos. 553-562 bis.

2187 Art. 1954.— En cas de revente sur enchères, elle aura lieu suivant les formes établies pour les expropriations forcées, à la diligence soit du créancier qui l'aura requise, soit du nouveau

propriétaire.— C. civ., 1971, 1986.— Pr., 585 et s, 620 et s, 657 et s, 730 et s, 843 et s, 856 et s.— C. com., 567.

Le poursuivant énoncera dans les affiches le prix stipulé dans le contrat, ou déclaré, et la somme en sus à laquelle le créancier s'est obligé de la porter ou faire porter.— C. civ., 1951, 1952-2°.— Pr., 613, 614.

D. R. Surench. 226 s; — Suppl. cod., 168 s; — Laurent, XXXI, Nos. 537-552.

Art. 1955. —L'adjudicataire est tenu, au-delà du prix de son adjudication, de restituer à l'acquéreur ou au donataire dépossédé, les frais et loyaux coûts de son contrat, ceux de la transcription sur les registres du conservateur,ceux de notification, et ceux faits par lui pour parvenir à la revente.— C. civ., 1415, 1472. 2188

D. R. Vente publ. d'imm., 2144 s; — Suppl. cod., 489 s; — Laurent, XXXI, No. 550.

Art. 1956.— L'acquéreur ou le donataire qui conserve l'immeuble mis aux enchères, en se rendant dernier enchérisseur, n'est pas tenu de faire inscrire le jugement d'adjudication — C. civ., 1948, 1950 et s. 2189

D. R. Surench., 269 s; Vente publ. d'imm., 2158; — Suppl., Surench., 189 s; Vente publ. d'imm., 490; — Laurent, XXXI, No. 542.

Art. 1957.— Le désistement du créancier requérant la mise aux enchères, ne peut, même quand le créancier paierait le montant de la soumission, empêcher l'adjudication publique, si ce n'est du consentement exprès de tous les autres créanciers hypothécaires.— C. civ., 1881, 1901, 1933, 1947-2°. 2190

D. R. Surench., 258 s; — Suppl. cod., 184 s; — Laurent, XXXI, Nos. 532-534.

Art. 1958.— L'acquéreur qui se sera rendu adjudicataire aura son recours tel que de droit contre le vendeur, pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé par son titre, et, pour l'intérêt de cet excédent, à compter du jour de chaque paiement.— C. civ., 1411 et s, 1959. 2191

D. R. Vente publ. d'imm., 2160 s; — Suppl. cod., 490 s; — Laurent, XXXI, No. 459.

1. La disposition de l'art. 2191 C. civ. aux termes de laquelle l'adjudicataire a, au cas de surenchère, son recours contre le vendeur pour

le remboursement de ce qui excède le prix stipulé par son titre, reçoit exception, lorsqu'une clause de non-garantie résulte des termes de la première vente.— Grenoble, 19 janvier 1900, D. P. 1900. 2. 319.

2. Il y a résolution du titre de l'acquéreur surenchéri quand l'adjudication est prononcée au profit d'un tiers.— Cass. fr., 10 avril 1848, D. P. 48. 1. 160; 15 décembre 1862, D. P. 63. 1. 161; 13 décembre 1887, D. P. 88. 1. 337; 26 juillet 1894, D. P. 96. 1. 261.

2192 Art. 1959.— Dans le cas où le titre du nouveau propriétaire comprendrait des immeubles et des meubles, ou plusieurs immeubles, les uns hypothéqués, les autres non hypothéqués, situés dans le même ou dans divers ressorts de bureaux, aliénés pour un seul et même prix, ou pour des prix distincts et séparés, soumis ou non à la même exploitation, le prix de chaque immeuble frappé d'inscriptions particulières et séparées, sera déclaré dans la notification du nouveau propriétaire, par ventilation, s'il y a lieu, du prix total exprimé dans le titre.— C. civ., 1386, 1950 et s, 1958, 1979.

Le créancier surenchérisseur ne pourra, en aucun cas, être contraint d'étendre sa soumission, ni sur le mobilier, ni sur d'autres immeubles que ceux qui sont hypothéqués à sa créance, et situés dans le même ressort; sauf le recours du nouveau propriétaire contre ses auteurs, pour l'indemnité du dommage qu'il éprouverait soit de la division des objets de son acquisition, soit de celle des exploitations.— C. civ., 925, 939, 1881, 1896, 1933.

D. R. Priv. et hyp., 2120 s; Ordre entre créanc., 534 s; Surench, 39 s; — Suppl., Priv. et hyp., 1336 s; Ordre entre créance., 65 s; Surench., 38 s;— Laurent, XXXI, Nos. 563-572.

1. L'acquéreur de plusieurs immeubles aliénés pour un seul et même prix n'est tenu de déclarer le prix de chaque immeuble par ventilation du prix total que lorsque l'un ou plusieurs d'entre eux sont frappés d'inscriptions particulières et séparées qui ne grèvent pas les autres.— Cass. fr., 14 novembre 1894, D. P. 97. 1. 513.

2. Lorsque, plusieurs immeubles distincts ayant été adjugés en un seul lot après réunion des prix des adjudications partielles, l'adjudicataire est obligé, dans les notifications à fin de purge, de procéder à une ventilation, celle-ci doit être faite et la valeur réelle de chaque immeuble doit être déterminée, non pas par les prix des adjudications partielles, mais par la mise à prix propre à chaque immeuble, augmentée proportionnellement d'une quote-part du prix total.— Trib. civ de Lesparre, 8 juin 1898, D. P. 99. 2. 1.

# Chapitre IX

## DU MODE DE PURGER LES HYPOTHEQUES QUAND IL N'EXISTE PAS D'INSCRIPTIONS SUR LES BIENS DES MARIS ET DES TUTEURS

ART. 1960.— Pourront les acquéreurs d'immeubles appartenant à des maris ou à des tuteurs lorsqu'il n'existera pas d'inscription sur lesdits immeubles à raison de la gestion du tuteur, ou des dot, reprises et conventions matrimoniales de la femme, purger les hypothèques qui existeraient sur les biens par eux acquis.— C. civ., 201, 329, 330, 361, 399, 418, 916, 1180, 1186, 1888, 1889, 1902 et s, 1920, 1961 et s. 2193

D. R. Priv. et hyp., 2196 s; — Suppl. eod., 1321 s.

ART. 1961.— A cet effet, ils déposeront copie dûment collationnée, du contrat translatif de propriété au greffe du tribunal civil du lieu de la situation des biens, et ils certifieront, par acte signifié, tant à la femme ou au subrogé-tuteur, qu'au commissaire du gouvernement près le tribunal, le dépôt qu'ils auront fait. Extrait de ce contrat, contenant sa date, les noms, prénoms, professions et domiciles des contractants, la désignation de la nature et de la situation des biens, le prix et les autres charges de la vente, sera et restera affiché, pendant deux mois dans l'auditoire du tribunal; durant lequel temps, les femmes, les maris, tuteurs, subrogés-tuteurs, mineurs, interdits, parents ou amis, et le commissaire du gouvernement seront reçus à requérir, s'il y a lieu, et à faire faire au bureau du conservateur des hypothèques, des inscriptions sur l'immeuble aliéné, qui auront le même effet que si elles avaient été prises le jour du contrat de mariage, ou le jour de l'entrée en gestion du tuteur; sans préjudice des poursuites qui pourraient avoir lieu contre les maris et les tuteurs, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, pour hypothèques par 2194

eux consenties, au profit de tierces personnes, sans leur avoir déclaré que les immeubles étaient déjà grevés d'hypothèques, en raison du mariage ou de la tutelle.— C. civ., 1825, 1902 et s, 1950 et s, 1962. —Pr., 675.

D. R. Priv. et hyp., 2234 s; — Suppl. eod., 1378 s.

Le tiers détenteur d'un immeuble grevé d'hypothèques légales non inscrites doit, pour purger ces hypothèques, déposer au Greffe une copie de son propre titre d'acquisition; la procédure de purge est radicalement nulle si le tiers détenteur dépose la copie du titre d'acquisition de son auteur.— Pau, 5 janvier 1898, D. P. 99. 2. 225.

2195 Art. 1962.— Si, dans le cours des deux mois de l'exposition du contrat, il n'a pas été fait d'inscription du chef des femmes, mineurs ou interdits, sur les immeubles vendus, ils passent à l'acquéreur sans aucune charge, à raison des dot, reprises et conventions matrimoniales de la femme, ou de la gestion du tuteur, et sauf le recours, s'il y a lieu, contre le mari ou le tuteur.— C. civ., 1903 et s.

S'il a été pris des inscriptions du chef desdites femmes, mineurs ou interdits, et s'il n'existe des créanciers antérieurs qui absorbent le prix en totalité ou en partie, l'acquéreur est libéré du prix ou de la portion du prix par lui payé aux créanciers placés en ordre utile; et les inscriptions du chef des femmes, mineurs ou interdits, seront rayées, ou en totalité, ou jusqu'à due concurrence.— C. civ., 74, 361, 418, 1180, 1913 et s.

Si les inscriptions du chef des femmes, mineurs ou interdits, sont les plus anciennes, l'acquéreur ne pourra faire aucun paiement du prix, au préjudice desdites inscriptions, qui auront toujours, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la date du contrat de mariage, ou de l'entrée en gestion du tuteur : et, dans ce cas, les inscriptions des autres créanciers qui ne viennent pas en ordre utile, seront rayées.— C. civ., 74, 361; 418, 1180, 1902.

D. R. Priv. et hyp., 2216 s, 2325 s; — Surench., 80 s; — Suppl., Priv. et hyp., 1426; Surench., 87 s.

# Chapitre X

## DE LA PUBLICITE DES REGISTRES, ET DE LA RESPONSABILITE DES CONSERVATEURS

ART. 1963.— Les conservateurs des hypothèques sont tenus de délivrer à tous ceux qui le requièrent, copie des actes transcrits sur leurs registres et celle des inscriptions subsistantes, ou certificat qu'il n'en existe aucune.— C. civ., 1875, 1917, 1964 et s, 1969, 1970.— Pr., 472, 589, 590-673. 2196

D. R. Priv. et hyp., 2817 s;— Suppl. eod., 1697 s;— Laurent, XXIX, No. 146; XXXI, Nos. 582-587.

Il est admis en pratique que les particuliers qui requièrent du conservateur des hypothèques un état d'inscriptions peuvent restreindre leur demande dans les limites qu'ils jugent convenables; ils peuvent requérir, soit sur état général des inscriptions prises sur certains immeubles soit un état spécial, limité à telles ou telles inscriptions.— Cass. fr., 6 janvier 1891, D. P. 91. 1. 382; 29 avril 1897, D. P. 98. 1. 185.

ART. 1964.— Ils sont responsables du préjudice résultant.— C. civ., 939, 1168 et s, 1969, 1970. 2197

1°. De l'omission sur leurs regisres, des transcriptions d'actes de mutation, et des inscriptions requises en leurs bureaux;— C. civ., 1913, 1915, 1948.

2°. Du défaut de mention dans leurs certificats, d'une ou de plusieurs des inscriptions existantes, à moins, dans ce dernier cas, que l'erreur ne provînt de désignations insuffisantes qui ne pourraient leur être imputées.— C. civ., 1963, 1965, 1966.

D. R. Priv. et hyp., 2960s;— Suppl. eod., 1779 s; — Laurent, XXXI, Nos. 592-612.

1. Les dispositions des art. 2196 et 2197 C. civ. qui déterminent les obligations des conservateurs des hypothèques, ne sont pas limitatives, la responsabilité de ceux-ci est régie par les principes du droit commun et se trouve, dès lors, engagée toutes les fois que, par une faute ou une négligence commise dans l'exercice de leurs fonctions, ils font éprouver une perte à un tiers ou à un créancier.— Nancy, 2 juin, 1900, D. P. 1900. 2. 462.

2. L'omission d'inscription dans un état délivré par le conservateur des hypothèques engage la responsabilité de ce fonctionnaire dans la mesure du préjudice souffert par suite de cette omission.-- Pau, 30

décembre 1890, D. P. 91. 2. 327; — Nancy, 15 décembre 1891, D. P. 92. 2. 511.

3. Lorsque le conservateur omet une inscription dans l'état qu'il délivre sur la transcription du contrat de vente, et que cette omission ne peut lui être imputée à faute, ladite omission provenant de ce que le vendeur a été désigné sous un autre nom que celui porté dans le bordereau d'inscription, l'immeuble doit être considéré comme affranchi entre les mains de l'acquéreur de l'inscription omise.— Cass. fr., 7 décembre 1892, D. P. 93. 1. 207.

4. Le conservateur des hypothèques est responsable de l'omission d'une inscription dans un état, même non signé de lui, délivré dans son bureau, alors qu'il a touché le salaire dû pour cet état.— Cass. fr., 27 octobre 1890, D. P. 91. 1. 419.

5. L'état requis par un notaire dans l'intérêt d'un de ses clients engage la responsabilité du conservateur vis-à-vis de ce dernier, aussi bien que si la réquisition avait été faite par lui personnellement.— Pau, 30 décembre 1890, D. P. 91. 2. 327.

2198 Art. 1965.— L'immeuble à l'égard duquel le conservateur aurait omis, dans ses certificats, une ou plusieurs des charges inscrites, en demeure, sauf la responsabilité du conservateur, affranchi dans les mains du nouveau possesseur, pourvu qu'il requis le certificat depuis la transcription de son titre; sans préjudice néanmoins du droit des créanciers de se faire colloquer suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas éte payé par l'acquéreur, ou tant que l'ordre fait entre les créanciers n'a pas été homologué.— C. civ., 1881, 1933, 1947.— Pr. 658 et s.

D. R. Priv. et hyp., 2089 s, 2979 s; — Suppl. eod., 1318, 1787; — Laurent, XXXI, Nos. 600-602.

1. Si, aux termes de l'art. 2198 C. civ. l'immeuble à l'égard duquel il y a eu omission, dans le certificat du conservateur des hypothèques, d'une ou de plusieurs des charges inscrites, en demeure affranchi dans les mains du nouveau possesseur, ce n'est qu'autant que l'omission n'est pas imputable à ce dernier.— Cass. fr., 13 juillet 1898, D. P. 98. 1. 536.

2. Le conservateur des hypothèques ne saurait faire repousser comme prématurée l'action en responsabilité dirigée contre lui par des créanciers qui lui imputent une erreur commise à leur préjudice dans le règlement amiable d'un ordre, en prétendant qu'il leur appartient, avant d'agir contre lui, d'assigner en rectification du règlement erroné, et en répétition de l'indu, le créancier qu'ils prétendent avoir été colloqué en leur lieu et place.— Nancy, 2 juin 1900, D. P. 1900. 2. 462.

ART. 1966.— Dans aucun cas, les conservateurs ne peuvent refuser ni retarder la transcription des actes de mutation, l'inscription des droits hypothécaires, ni la délivrance des certificats requis, sous peine de dommages et intérêts des parties; à l'effet de quoi, procès-verbaux des refus ou retardements seront, à la diligence des requérants, dressés sur-le-champ, soit par un juge de paix, soit par un huissier audiencier du tribunal, soit par tout autre huissier ou notaire assisté de deux témoins.— C. civ., 939, 1168, 1169, 1913, 1948, 1963 et s, 1969, 1970. 2199

D. R. Priv. et hyp., 1462 s, 2938 s; — Suppl. eod., 1775 s;— Laurent, XXXI, No. 581.

1. Le conservateur des hypothèques, requis de renouveler une inscription pour la garantie d'un privilège dans l'espèce un privilège de vendeur, n'a pas à se faire juge de la question de savoir si le privilège qu'il s'agit de conserver est ou non éteint et si la péremption décennale n'a pas frappé l'inscription dont le renouvellement est demandé.— Cass. fr., 6 mai 1896, D. P. 96. 1. 445.

2. Et, à cet égard, il importerait peu qu'une mention de radiation eût été apposée en marge de l'inscription primitive; cette mention ne saurait permettre au conservateur d'opposer un refus à la réquisition régulière qui lui est adressée.— Même arrêt.

3. La mention de subrogation dans l'effet d'une inscription hypothécaire rentre dans la catégorie des formalités dont le conservateur des hypothèques ne peut refuser ni même retarder l'accomplissement sous peine de dommages-intérêts.— Aix, 29 avril 1890, D. P. 90. 2. 356.

ART. 1967.— Néanmoins les conservateurs seront tenus d'avoir un registre sur lequel ils inscriront, jour par jour et par ordre numérique, les remises qui leur seront faites d'actes de mutation pour être transcrits, ou de bordereaux pour être inscrits; ils donneront au requérant une reconnaisance, qui rappellera le numéro du registre sur lequel la remise aura été inscrite, et ils ne pourront transcrire les actes de mutation ni inscrire les bordereaux sur les registres à ce destinés, qu'à la date, et dans l'ordre des remises qui leur en auront été faites.— C. civ., 1915-1917, 1920, 1948, 1969.— Pr., 673. Anc. 2200 mod. par L. 5 janvier 18[illegible]3

D. R. Priv. et hyp. 2880 s; — Suppl. eod., 1744 s; — Laurent, XXXI, No. 581.

ART. 1968.— Tous les registres des conservateurs sont cotés et

paraphés à chaque feuillet, par première et dernière page, par le doyen du tribunal dans le ressort duquel le bureau est établi. Les registres seront arrêtés chaque jour comme ceux d'enregistrement des actes.

D. R. Priv. et hyp., 2880 s; — Suppl. eod., 1744; — Laurent, XXXI, Nos. 590, 591.

2202* Art. 1969.— Les conservateurs sont tenus de se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions, à toutes les dispositions du présent chapitre, à peine d'une amende de cent à cinq cents gourdes pour la première contravention, et de destitution pour la seconde; sans préjudice des dommages et intérêts des parties, lesquels seront payés avant l'amende.— C. civ., 939, 1168-1170, 1963 et s, 1970.

D. R. Priv. et hyp., 2953 s, 3000; — Laurent, XXXI, No. 613.

2203** Art. 1970.— Les mentions de dépôts, les inscriptions et transcriptions, sont faites sur les registres, de suite, sans aucun blanc ni interligne à peine, contre le conservateur, de mille à cinq cents gourdes d'amende, et des dommages et intérêts des parties, payables aussi par préférence à l'amende.— C. civ., 939, 1168 et s, 1781, 1913, 1948, 1963 et s.

D. R. Priv. et hyp., 2957, 3000; — Laurent, XXXI, Nos. 592, 613.

---

* *Art. 2202 fr. «Les Conservateurs etc.... d'une amende de* deux cents à mille francs... *etc.»*

** *Art. 2203 fr. «Les mentions de dépôt...* mille à deux mille francs ...»

# LOI No. 34

## SUR L'EXPROPRIATION FORCEE, ET L'ORDRE ENTRE LES CREANCIERS

## Chapitre Premier

### DE L'EXPROPRIATION FORCEE

ART. 1971.— Le créancier peut poursuivre l'expropriation : 2204
1° des biens immobiliers et de leurs accessoires réputés immeubles, appartenant en propriété à son débiteur; 2° de l'usufruit appartenant au débiteur sur les biens de même nature.— C. civ., 426 et s, 457 et s, 478 et s, 1859-1861, 1870-1872, 1881, 1885, 1972 et s, 1986.— Pr., 473, 585 et s, 628 et s.— C. com., 565 et s.

D. R. Vente publ. d'imm., 48 s; — Suppl. eod., 9 s; — Laurent, XXXI, No. 611.

1. Les servitudes foncières, n'étant pas susceptibles d'être hypothéquées isolément, ne peuvent pas davantage faire l'objet d'un privilège.— Paris, 10 mai 1898, D. P. 98. 2. 497.

2. Un usufruit légué à titre alimentaire peut être déclaré inaliénable par le testateur.— Paris, 5 novembre 1901, D. P. 1902. 2. 89.

ART. 1972.— Néanmoins la part indivise d'un cohéritier dans les 2205
immeubles d'une succession ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels, avant le partage ou la licitation qu'ils peuvent provoquer s'ils le jugent convenable, ou dans lesquels ils ont le droit d'intervenir conformément à l'article 712 de *la loi No.* 16, *sur les successions.* — C. civ., 679, 681, 713, 956, 1870-3°, 1876, 1913.

D. R. Vente publ. d'imm., 93 s; — Suppl. eod., 21 s.

1. Il y aurait même raison d'appliquer le texte aux parts indivises de meubles.— Cass. fr., 29 mars 1887, D. P. 87. 1. 454.

2. Un arrêt ne peut repousser une demande de sursis à l'adjudication de biens saisis, fondée sur l'indivision existant sur lesdits immeubles entre le saisi et la demanderesse en Cassation, alors qu'il n'a pas contesté que les biens saisis n'ont pas encore été partagés.— Cass. fr., 3 novembre 1909, D. P. 1910. 1. 408.

3. Une saisie-brandon est valable, bien que les fruits pendants branches et par racines saisis dépendent d'un immeuble *indivis*

disposition de l'art. 2205 C. civ. ne pouvant être étendue aux valeurs mobilières.— Pau, 22 mai 1888, D. P. 89. 2. 263.

4. Une partie n'est plus habile à invoquer les dispositions de l'art. 1972 du C. civ. après l'adjudication faite, avant partage, d'une part indivise d'un bien déterminé, parce que, averti de la licitation par la publicité qui en est donnée, elle ne peut s'imputer qu'à elle-même, de n'avoir pas, en temps utile, proposé la nullité résultant de la règle tracée par cet article.— Cass. H., 29 avril 1902.

5. La preuve contraire est à la charge du créancier qui dénie l'état d'indivision d'un bien faisant partie des communauté et succession des père et mère de la partie saisie et non de la communauté qui a existé entre elle et son mari.— Cass. H., 31 mai 1906.

6. On ne peut poursuivre l'expropriation d'un immeuble sur lequel le saisi a ou peut avoir des droits indivis, avant un partage effectué conformément à la loi.— Cass. H., 10 décembre 1907.

7. L'esprit et les termes de ce texte prohibent aussi bien, la saisie que l'adjudication, avant le partage de la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession.— Cass. H., 26 mars 1926, Aff. Lodoïsha Pierre-Viencent.

8. Le motif de l'exception de l'art. 1972 à la règle générale de l'art. 1971 n'est pas uniquement l'état indivis des immeubles d'une succession, il est plutôt dans le caractère indéterminé de la part des cohéritiers jusqu'au partage; seul le partage de la masse en matière de succession peut révéler si un cohéritier peut avoir une part, par suite des opérations de compte, liquidation, prélèvement et règlement.

Il serait donc irrationnel de permettre la saisie et la licitation d'une part soumise à des règlements ultérieurs.— Cass. H., 4 juin 1929, Aff. E. Baussan-Fontaine-Rigal.

9. Mais la prohibition de ce texte est stipulée dans l'intérêt de tous et quand l'indivision n'amène pas les inconvénients de compte, liquidation, prélèvements et règlements et quand elle ne porte que sur des bons individuellement considérés ou même sur des biens restés indivis après règlement et liquidation de la masse dont ils dépendaient, la prohibition ne s'applique pas, l'adjudicataire étant certain d'obtenir la portion indivise par lui acquise ou le prix en provenant, si le partage est impossible.

Conéquemment et dans de telles conditions une action en partage ne saurait empêcher des poursuites en saisie immobilière de donner suite à leur procédure.— Cass. H., arrêt précité.

2206 Art. 1973.— Les immeubles d'un mineur, même émancipé, ou d'un interdit ne peuvent être mis en vente avant la discussion du mobilier.— C. civ., 329, 386 et s, 418, 1451, 1784, 1786 et s, 1937, 1938, 1974.— Pr., 538 et s.

L'exception qui résulte de l'art. 1973 C. civ., en faveur des mineurs,

ne peut être présentée qu'au moment indiqué par l'art 636 C. pr. civ.— Cass. H., S. R., 9 juin 1922, Aff. Sévère --Mompoint.

ART. 1974.— La discussion du mobilier n'est pas requise avant l'expropriation des immeubles possédés par indivis entre un majeur et un mineur ou un interdit, si la dette leur est commune, ni dans le cas où les poursuites ont été commencées contre un majeur, ou avant l'interdiction.— C. civ., 674, 1973. 2207

ART. 1975.— L'expropriation des immeubles qui font partie de la communauté, se poursuit contre le mari débiteur, seul, quoique la femme soit obligée à la dette.— C. civ., 1206, 1216, 1971. 2208 1e. alin.

ART. 1976.— Celle des immeubles de la femme qui ne sont point entrés en communauté, se poursuit contre le mari et la femme, laquelle, au refus du mari de procéder avec elle, ou si le mari est mineur, peut être autorisée en justice.— C. civ., 201, 203, 329, 1213, 1316, 1323, 1334, 1361. 2208 2e. et 3e. alin.

En cas de minorité du mari et de la femme, ou de minorité de la femme seule, si son mari majeur refuse de procéder avec elle, il est nommé par le tribunal un tuteur à la femme, contre lequel la poursuite est exercée.— C. civ., 361.

L'acquéreur n'a pas plus de droit que son vendeur. Si au moment de l'acquisition, ce dernier était en instance au petitoire avec un tiers au sujet de l'immeuble vendu — instance qui finalement donna raison au dit tiers, — il en résulte que l'acquéreur, ayant cause de son vendeur qui a succombé, — sa possession fût-elle plus qu'annale — n'a pas possédé dans les conditions légales voulues pour l'exercice de l'action possessoire.— Cass. H., 30 mai 1923, Aff. Dorsaint-Myrtil.

ART. 1977.— Le créancier ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués, que dans le cas d'insuffisance des biens qui lui sont hypothéqués.— C. civ., 1860, 1881, 1933, 1971.

D. R. Vente publ. d'imm., 179 s.

1. La réalisation de l'hypothèque consentie par un débiteur à son créancier n'épuise pas le droit de ce dernier de réclamer en justice le paiement du solde de la dette, si le produit de la vente du bien hypothéqué, après l'accomplissement de toutes les formalités édictées par la loi, reste inférieur à la somme pour laquelle la sûreté était consentie.— Cass. H., 5 mai 1903.

2. Les créanciers, qui n'ont pas formé de tierce-opposition au jugement ordonnant la conversion d'une saisie immobilière en vente volontaire, et qui n'ont d'ailleurs allégué à cet égard ni fraude, ni collusion, ne peuvent être admis à invoquer l'art. 2209 C. civ., pour faire distraire de la vente un immeuble non hypothéqué au saisissant, alors que le débiteur saisi a reconnu que les immeubles hypothéqués étaient manifestement insuffisans, à raison d'inscriptions antérieures, pour désintéresser le saisissant.— Cass. fr., 17 mai 1897, D. P. 98. 1. 221.

2210 mod. par L. 14 nov. 1808

ART. 1978.— La vente forcée des biens situés dans différents ressorts ne peut être provoquée que successivement, à moins qu'ils ne fassent partie d'une seule et même exploitation.— C. civ., 1971, 1979.

Elle est suivie devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve la partie de biens qui présente le plus grand revenu.

D. R. Vente publ. d'imm., 195 s.

Le Tribunal qui rejette les moyens de nullité, doit aux termes de l'art 637 C. pr. civ.,— la possession étant complète — prononcer l'adjudication du bien saisi, ne doit pas renvoyer par devant qui de droit par application de l'art 1978 C. civ., qui vise les poursuites sur les saisies et les contestations auxquelles elles peuvent donner lieu et non une procédure complètement achevée.— Cass. H,. 24 mars 1924, Aff. Leconte-Alionard.

2211

ART. 1979.— Si les biens hypothéqués au créancier, et les biens non hypothéqués, font partie d'une seule et même exploitation la vente des uns et des autres est poursuivie ensemble, si le débiteur le requiert; et ventilation se fait du prix de l'adjudication, s'il y a lieu.— C. civ., 1386, 1959, 1979.

D. R. Vente publ. d'imm., 202 s.

2212

ART. 1980.— Si le débiteur justifie, par baux authentiques, que le revenu net et libre de ses immeubles pendant une année, suffit pour le paiement de la dette en capital, intérêts et frais, et s'il offre la délégation au créancier, la poursuite peut en être suspendue par les juges, sauf à être reprise s'il survient quelque opposition ou obstacle au paiement.— C. civ., 1060 et s, 1102, 1483, 1485.

D. R. Vente publ. d'imm., 167 s; — Suppl. eod., 38.

2216

ART. 1981.— La vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire, pour une

dette certaine et liquide. Si la dette est en espèces non liquidées, la poursuite est valable; mais l'adjudication ne pourra être faite qu'après la liquidation.— C. civ., 1075, 1102, 1894, 1971.— Pr., 469, 473, 480.

D. R. Vente publ. d'imm., 137 s, 210 s, 227 s, 262 s; — Suppl. eod., 30 s, 40 s, 45 s.

ART. 1982.— Le cessionnaire d'un titre exécutoire ne peut poursuivre l'expropriation qu'après que la signification du transport a été faite au débiteur.— C. civ., 707, 1035 et s, 1079, 1080, 1462 et s, 1879, 1971, 1983. 2214

D. R. Vente publ. d'imm., 137 s, 231 s; — Suppl. eod., 30 s.

ART. 1983.— La poursuite peut avoir lieu en vertu d'un jugement provisoire ou définitif, exécutoire par provision; mais l'adjudication ne peut se faire qu'après un jugement définitif en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée.— C. civ., 1135, 1136, 1982. 2215

La poursuite ne peut s'exercer en vertu de jugements rendus par défaut durant le délai de l'opposition.— Pr., 28, 158, 160, 161, 472, 916.— C. com., 646 et s.— Inst. crim., 135, 163.

D. R. Vente publ. d'imm., 240 s; — Suppl. eod., 46 s.

La disposition de l'art. 2215 C. civ., qui ne permet l'adjudication qu'après un jugement définitif en dernier ressort ou passé en force de chose jugée ne concerne que le jugement qui, formant le titre du créancier sert de base à la poursuite.— Cass. fr., 23 octobre 1899, D. P. 1900. 1. 122.

ART. 1984.— La poursuite ne peut être annulée sous prétexte que le créancier l'aurait commencée pour une somme plus forte que celle qui lui est due. 2216

D. R. Vente publ. d'imm., 209;— Suppl. eod, 44.

Un commandement ne peut être annulé pour le seul motif que, dans l'énoncé des sommes dues par le débiteur, il n'a pas été tenu compte d'une réduction antérieure du montant de la dette.— Cass. fr., 1er juillet 1909, D. P. 1910. 1. 319.

ATR. 1985.— Toute poursuite en expropriation d'immeubles doit être précédée d'un commandement de payer, fait, à la diligence et requête du créancier, à la personne du débiteur, ou à son domicile, par le ministère d'un huissier.— Pr., 473, 585, 586.

Les formes du commandement et celles de la poursuite sur l'expropriation, sont réglées par les lois sur la procédure.— Pr. 585-715.

D. R. Vente publi. d'imm., 142.

---

# Chapitre II

## DE L'ORDRE ET DE LA DISTRIBUTION DU PRIX ENTRE LES CREANCIERS

2218 ART. 1986.— L'ordre et la distribution du prix des immeubles, et la manière d'y procéder, sont réglés par les lois sur la procédure.— C. civ., 1860-1862, 1881, 1933, 1965.— Pr., 568-584, 653-679.

Le bénéfice de discussion ne peut plus être invoqué lorsque le débiteur principal est en liquidation ou en faillite et qu'un concordat lui a été accordé.— Cass. H., 30 janvier 1911.

---

## LOI No. 35

## SUR LA PRESCRIPTION

# Chapitre premier

## DISPOSITIONS GENERALES

2219 ART. 1987.— La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi.— C. civ., 573, 1021, 1135, 1137, 1138, 1988 et s.

D. R. Prescript. civ., 1 s ; — Suppl. cod., 1 s ; — Laurent XXXII, Nos. 1-6.

La règle qui écarte, en matière de *noms* la prescription acquisitive

définie par l'art. 2219 C. civ., n'empêche pas que l'usage et la possession ne puissent quelquefois être pris en considération en cette matière; et la loi n'ayant réglé ni la durée, ni les conditions de cette possession, il appartient aux juges du fond d'en apprécier souverainement la volonté et les effets, tantôt en la faisant respecter, tantôt en en déniant la légitimité.— Cass. fr., 19 novembre 1897. D. P. 98. 1. 242. *V. arrêt No.* 17 *sous l'art.* 1100 *C. civ.*

**Art. 1988.— On ne peut, d'avance, renoncer à la prescription : on peut renoncer à la prescription acquise.— C. civ., 10. 1989, 1990, 1992, 1993.** 2220

D. R. Prescript. civ., 47 s; — Suppl. cod., 19 s; — Laurent, XXXII. Nos. 183-187.

1. La renonciation à une prescription n'est subordonnée, dans sa forme, à aucune condition substantielle et peut s'induire de tout fait qui, implicitement ou explicitement, manifeste, de la part de l'intéressé, la volonté de renoncer à une prescription acquise.— Cass. fr., 6 décembre 1899, D. P. 1901. 1. 299.— Grenoble, 12 janvier. 1904. D. P., 1907. 2. 289.

2. La convention portant que, pendant un délai déterminé le cours de la prescription sera suspendu, doit être déclarée valable : il n'y a pas là *renonciation* à une prescription non acquise et, par suite, infraction à la disposition prohibitive de l'art. 2220 C. civ.— Cass. de Belgique, 4 octobre 1894. D. P. 96. 2. 169.

3. Le délai de la prescription libératoire peut être abrégé par une convention.— Cass. fr., 4 décembre 1895. D. P. 96. 1. 241.

4. *V. arrêt de l'art.* 2016 *C. civ.*

**Art. 1989.— La renonciation à la prescription est expresse ou tacite : la renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis.— C. civ., 1988. 1990.** 2221

D. R. Prescript. civ., 55 s; — Suppl. cod., 15 s; — Laurent, XXXII. Nos. 188-193.

1. Les juges ne doivent pas admettre à la légère l'intention d'abandonner le droit acquis, en l'induisant d'actes équivoques, qui seraient susceptibles de recevoir une autre interprétation. Mais la décision des juges du fait, qui se bornent en cela à interpréter l'intention des parties, échappe au contrôle du tribunal suprême.— Cass. fr., 21 mai 1883, D. P. 84. 1. 163. S. 84. 1. 422.

2. Le fait, par une partie, d'avoir, en première instance, contesté le bien fondé de la demande sans opposer la prescription, constitue de sa part une renonciation à se prévaloir de la prescription devant les juges supérieurs.— Paris, 1er mars 1893. D. P. 93. 2. 296.

3. La renonciation d'une prescription acquise, si elle peut être tacite, doit néanmoins résulter du fait qui suppose l'abandon du droit acquis; on ne peut la tirer de faits équivoques, susceptibles de recc-

voir une autre interprétation que l'intention de vouloir renoncer et si ces faits peuvent se concilier avec la conservation du droit acquis, le juge ne peut l'interpréter dans le sens de la renonciation.— Cass. H, 10 novembre 1922, Aff. Cie. Hollandaise-Maklouf.

2222 ART. 1990. —Celui qui ne peut aliéner, ne peut renoncer à la prescription acquise.— C. civ., 916, 917, 1988, 1989.

D. R. Prescript. civ., 85 s; — Suppl. eod., 38 s; — Laurent, XXXII, Nos. 194-208.

2223 ART. 1991.— Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.

D. R. Prescript. civ., 96 s; — Suppl. eod., 43 s; — Laurent, XXXII, Nos. 173, 174.

1. La défense faite au juge par l'art. 2223 C. civ. de suppléer d'office le moyen tiré de la prescription est absolue; elle s'applique, notamment,... au cas où il s'agit de l'action civile portée devant la juridiction civile pour la réparation du dommage causé par un délit en matière de presse.— Cass. fr., 23 janvier 1901, D. P. 1901. 1. 102.

2. La prescription doit être opposée par le possesseur et invoquée à son profit par des *conclusions formelles.* La réserve insérée habituellement dans les procès de procédure : « et par tous les autres moyens de droit qu'il vous plaise de suppléer d'office » n'est pas suffisante.Il en est de même si l'avocat s'est borné à invoquer la prescription dans sa plaidoirie sans qu'elle ait fait l'objet de conclusions écrites.— Cass. fr., 16 novembre 1886, S, 87. 1. 72.

2224 ART. 1992.— La prescription peut être opposée en tout état de cause (1), à moins que la partie qui n'aurait pas opposé le moyen de la prescription ne doive, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé.— C. civ., 1139, 1146, 1989.

D. R. Prescript. civ., 111 s; — Suppl. eod., 50 s; — Laurent, XXXII, Nos. 175-182.

1. La prescription peut être opposée, même pour la première fois devant le tribunal de renvoi désigné par un arrêt de Cassation, dès qu'il n'est révélé dans l'affaire aucun fait d'où l'on puisse induire que la partie y a renoncé.— Besançon, 26 décembre 1888, D. P. 89. 2. 227.

2. Le juge qui n'indique aucune circonstance pouvant faire présumer la renonciation ne peut rejeter sans examen l'exception de prescription.— Cass. H., 7 février 1922, Aff. Thébaud - Alphonse.

3. La nullité de procès-verbaux d'arpentage invoqués pour justifier la possession et la prescription n'empêche pas d'établir au moyen de simples présomptions le point de départ de la possession, question de

---

(1) *Art.* 2224 : — « *en tout état de cause,* même devant la Cour d'Appel... *etc.* »

fait qui peut être prouvée par témoins et par conséquent par présomptions.— Cass. H, 2 mars 1925, Aff. Derenoncourt - Durocher.

4. La renonciation présumée d'une partie est une question de fait que les juges du fond apprécient souverainement.— Cass. H., 28 juin 1926, Aff. Alcindor-Day-Brutus.

5. Le moyen tiré de la prescription est tardivement proposé en Cassation où il constitue un moyen nouveau et par conséquent irrecevable quand la partie n'en a point fait état devant les premiers juges.— Cass. H., 15 juin 1928, Aff. Salomon - Télémaque, etc.

6. La partie condamnée à établir par titres ses droits de propriété peut renoncer à cette preuve si elle la juge inefficace ou impossible et invoquer la prescription, moyen qui reste ouvert à la défense en tout état de cause.

La disposition du jugement avant dire droit ne constitue pas une fin de non-recevoir opposable à la prescription.— Cass. H, 8 octobre 1928, Aff. Consorts Gilles - Consorts Jn-Jacques.

ART. 1993.— Les créanciers, ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer, encore que le débiteur ou le propriétaire y renonce.— C. civ. 647, 956, 957, 1989. 2225

D. R. Prescript. civ., 130 s; — Suppl. eod., 61 s; — Laurent, XXXII, Nos. 211-220.

1. Les créanciers n'ont pas besoin d'établir que leur débiteur a renoncé à la prescription intentionnellement, pour leur nuire.— Bordeaux, 13 décembre 1848, D. P. 49. 2. 158; — Orléans, 27 février 1855, D. P. 55. 2. 234; — Cass. fr., 21 décembre 1859, D. P. 60. 1. 265; — Dalloz. suppl., Prescription civile No. 62.

2. L'héritier qui n'a pas pris parti au bout de 30 ans doit être considéré comme étranger à la succession, et son défaut de qualité peut lui être opposé par tout intéressé.— Cass. fr., 13 février 1911, D. P. 1911. 1. 391.

ART. 1994.— On ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce.— C. civ., 919. 1383. 2226

D. R. Prescript. civ., 143 s; — Suppl. eod., 69 s; — Laurent, XXXII, Nos. 221-259.

Une place qui n'a pas le caractère de place publique, et qui ainsi ne fait pas partie du domaine communal, est à bon droit considérée comme prescriptible.— Cass. fr., 26 juillet 1897, D. P. 97. 1. 616.

ART. 1995.— L'Etat est soumis aux mêmes prescriptions que les 2227*

---

* *L'art* 2227 *fr.* : — « *L'Etat*, les établissements publics et les communes, *etc.* »

particuliers, et peut également les opposer.— C. civ. 442 et s, 574, 583, 2026.— Pr., 395.

D. R. Prescript. civ., 213 s; — Suppl. eod., 55; — Laurent, XXXII, Nos.11-13.

---

# Chapitre II

## DE LA POSSESSION

2228 ART. 1996.— La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes, ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom.— C. civ., 454, 455, 918, 919, 1187-3°, 2044, 2045.— Pr., 3-2°, 31 et s.

D. R. Prescript. civ., 235 s;— Suppl. eod., 118 s; — Laurent, XXXII, Nos. 260-272.

1. Les juges d'appel n'ont commis aucun excès de pouvoir, ni violé les règles de la compétence en retenant la cause et en la jugeant avec les mêmes faits de possession précaire, de pure toérance, alors que la position relative des parties n'a pas changé depuis la décision du juge inférieur.— Cass. H., 22 nov. 1906, Aff. Dessables - Desvallon.

2. Celui qui prétend avoir la propriété d'un bien dont il détient les titres est réputé être en possession de ce bien.— Cass. H., 25 février 1892.

3. Tout possesseur est présumé propriétaire, parce que l'état de fait est généralement conforme à l'état de droit.— Cass. fr., 15 avril 1863, D. P. 63. 1. 396.

4. Une partie peut être admise à solliciter en appel une mesure d'instruction, par exemple : une enquête pour prouver une possession — alors même que cette mesure d'instruction n'aurait pas été proposée en première instance : — ce n'est pas là une demande nouvelle.— Cass. H., 18 juillet...

5. La possession est un fait dont l'appréciation est exclusivement dans le domaine des juges du fond.— Cass. H., 23 mars 1914.

*V. arrêt No. 9 sous l'art.* 1100.

6. En présence de deux cas de possession, le tribunal civil jugeant en appel d'une action possessoire, n'a pas à chercher à connaître de la valeur du titre de propriété présenté par l'une des parties, car c'est cumuler le possessoire et le pétitoire.— Cass. H, 1er octobre 1895, Aff. Jacinthe.

7. La qualité de propriétaire ne suffit pas pour prouver la possession.— Cass. H., 21 juillet 1924, Aff. Durosier.

8. Le juge qui, au lieu de consulter les titres pour fixer le point de départ de l'annalité de la possession, préfère l'enquête avec la visite des lieux, ne viole pas les art. 1996 et 2003 du C. civ.— Cass. H, 16 décembre 1921, Aff. Galbert-Lincé.

9. Si le mineur ne peut administrer lui-même ses biens, il n'en a pas moins la jouissance et par suite la possession et si, en fait, il a administré personnellement ses biens, les actes qu'il a accomplis ne sont pas nécessairement frappés de nullité.— Cass. H, S. R., 3 novembre 1922, Aff. Augustin-Edouard.

10. L'acquéreur n'a pas plus de droit que son vendeur. Si au moment de l'acquisition, ce dernier était en instance au pétitoire avec un tiers au sujet de l'immeuble vendu — instance qui finalement donna raison au dit tiers, — il en résulte que l'acquéreur ayant-cause de son vendeur qui a succombé — sa possession fût-elle plus qu'annale, — n'a pas possédé dans les conditions légales voulues pour l'exercice de l'action possessoire.— Cass. H., 30 mai 1923, Aff. Dorsainl-Myrtil.

11. Le juge qui consulte les titres de propriété pour y puiser les éléments de conviction pour la preuve de la possession annale et le caractère de cette possession, ne cumule pas le possessoire et le pétitoire, s'il n'en tire aucune décision sur le fond même du droit.— Cass. H., arrêt solennel, 24 octobre 1924, Aff. Codada-Nicoleau.

12. L'éloignement n'empêche pas la possession légale, — que cependant la possession pour prescrire la continuité de l'intention doit avoir été manifestée par des actes successifs publics annonçant la prétention de gérer en maître.— Cass. H, 26 novembre 1928, Aff. Nicolas-Legros.

13. Le déguerpissement tenté par une partie prouve qu'elle n'avait pas la possession; le tribunal n'a pas, en ce cas à ordonner à cette partie de faire la preuve de cette possession.— Cass. H, S. R., 1er février 1929, Aff. Charmant-Frédérique.

ART. 1997.— Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire.— C. civ. 1135, 1137, 1138, 1999, 2004 et s, 2010 et s. 2229

D. R. Prescript. civ., 302 s; — Suppl. eod., 192 s; — Laurent, XXXII, Nos. 273-298, 345-349.

*V. arrêt No.* 5 *sous l'art.* 1728.

1. Le propriétaire qui, depuis plus de trente ans, se sert d'un emplacement situé devant sa maison comme d'une dépendance de celle-ci et y entretient constamment, dans des fosses qu'il vide régulièrement, des dépôts de fumier, peut être considéré comme exerçant une possession *animo domini*, utile pour prescrire.— Cass. fr., 26 juillet 1897, D. P. 97. 1. 616.

2. Un communiste peut acquérir par la prescription, à l'encontre des autres communistes, la totalité de l'immeuble indivis, par le seul effet d'une possession exclusive *animo domini* et sans qu'il soit besoin d'interversion de son titre; l'interversion de titre n'est exigée que de ceux qui détiennent la chose à titre précaire.— Cass. fr., 13 décembre 1886, D. P. 87. 1. 386.— Pau, 5 mai 1890, D. P. 91. 2. 213.

3. La possession est continue lorsqu'elle a été exercée dans toutes les occasions et à tous les moments où elle devait l'être.— Cass. fr., 19 mars 1884, D. P. 85. 1. 212.

4. Les actes de violence postérieurs à l'entrée en possession sont indifférents quand ils constituent la violence passive; de même ils sont encore indifférents lorsqu'ils sont commis de loin en loin par le possesseur lui-même pour se maintenir en possession.— Cass. fr., 24 mars 1868, D. P. 69. 1. 83.

5. Dans les hypothèses de propriétés indivises, pour que l'équivoque cesse, il faut avoir exclu ses copropriétaire d'une manière manifeste mais tant que dure l'équivoque la possession reste vaine contre les autres communistes.— Cass. fr., 16 décembre 1873, S, 75. 1. 203.

6. Il est admis que le juge du possessoire peut consulter les titres produits par les parties pour déterminer les caractères d'une possession, mais il ne doit pas fonder sa décision uniquement sur ces titres.— Cass. H, 4 avril 1910, Aff. Michelet-Moreau Jeune.

7. Sur la jurisprudence en matière de dons manuels allégués par des héritiers, des domestiques, ou d'autres personnes en possession d'objets mobiliers ou de valeurs ayant appartenu au défunt, V. Aix, 3 février 1902, D. P. 1904. 2. 289; — Alger, 12 avril 1906. 2. 246.

8. Le fait de posséder à titre de propriétaires exclusifs et non à titre de communistes, de faire des actes de disposition, d'avoir toujours habité les lieux, d'y avoir bâti des cases, d'avoir planté et recueilli sans trouble les récoltes d'un champ suffit pour établir la prescription.— Cass. H., 18 juillet 1912.

9. Il y a violation de l'article 1997 lorsque le jugement qui admet la prescription a omis de constater ces conditions.— Cass. H, 9 octobre 1914.

10. Le droit d'appréciation laissé aux juges de fait, en matière de possession, ne va pas jusqu'à les autoriser à méconnaître la foi due aux actes authentiques et à modifier les obligations qui en résultent.— Cass. H., 26 avril 1910.

11. Lorsque deux parties qui ont possédé simultanément, invoquent à l'appui de leur prescription une possession et jouissance continue et non interrompue, cette prescription ne peut profiter qu'à celui qui exhibe des titres établissant son acquisition.— Cass. H., 30 novembre 1886.

12. En principe il est permis au juge du possessoire de consulter les titres pour reconnaître les points de départ de la possession; mais il y a cumul du possessoire et du pétitoire lorsqu'il tire ses motifs du fond

du droit de propriété pour rendre sa sentence.— Cass. H., 13 mars 1906.

13. Le juge de Paix qui, pour établir la possession d'une partie s'étaye sur la nullité d'une vente et la mauvaise foi de l'acheteur et du vendeur, a cumulé le possessoire et le pétitoire.— Cass. H., 13 mars 1906.

14. Pour admettre la prescription de 20 ans, le tribunal doit, à peine de violation de la loi, constater les conditions exigées par l'art. 1997 C. civ.— Cass. H., 9 octobre 1914.

15. Le juge du possessoire peut toujours consulter les titres pour s'éclairer soit sur l'existence, soit sur le caractère de la possession. Mais il ne doit pas en faire résulter la possession, si ces titres sont fondés uniquement sur la propriété.— Cass. H., 4 avril 1910, Aff. Chéry-Zéphyr.

16. En matière possessoire, les titres produits par les parties ne sont consultés que pour déterminer le caractère de la possession et non pour établir le droit de propriété.— Cass. H, 3 juin 1912; 25 novembre 1912.

17. Rentrent dans les attributions souveraines des juges du fait les constatations relatives à l'existence, au caractère et à la publicité de la possession en matière de prescription.— Cass. H, 31 janvier 1893, Aff. Baptistain.

18. Le légataire d'un héritier ne peut pas pour prescrire joindre sa possession à celle de cet héritier, quand cette dernière possession est indivise.— Cass. H., 8 juin 1897, Aff. Vve. Mondor.

19. Si la loi exige du demandeur au possessoire qu'il possède « à titre de propriétaire » elle n'entend nullement prescrire qu'il ait un titre de propriété, encore moins un titre régulier, mais uniquement qu'il possède, en fait, comme propriétaire exclusif et vis-à-vis de tout le monde, qu'il exerce effectivement tous les droits d'un vrai propriétaire.— Cass. H., 15 novembre 1922, Aff. Valmé-Agnant.

20. Un communiste peut avoir du bien indivis une possession de nature à lui permettre, en cas de trouble, l'exercice de l'action possessoire : il n'a pas besoin d'intervertir son titre, comme est obligé de le faire un possesseur précaire (art. 2006 C. civ.).— Cass. H., 15 novembre 1922, Aff. Valmé-Agnant.

21. S'il peut être opposé par voie d'exception en vertu de la maxime «*quæ temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum*», la nullité d'un procès-verbal d'arpentage à celui qui l'invoque pour établir sa possession, c'est à la condition que le défendeur soit lui-même en possession et que cette possession n'ait jamais été interrompue. La maxime invoquée est fondée sur la nécessité sociale de consolider un état de fait qui a duré longtemps; elle a pour but de protéger ceux qui n'ont eu aucune raison pour agir et à qui on ne peut reprocher aucune négligence.— Cass. H., 2 mars 1925, Aff. Derenoncourt-Durocher.

22. A la possession, la loi attache des effets juridiques auxquels seuls peuvent faire obstacle la précarité, la clandestinité ou la vio-

lence; parce qu'elle laisse supposer toujours la probabilité de la propriété.

Les vices de la possession ne se présument pas; c'est à la partie attaquée par un possesseur et qui conteste la légalité de la possession et prétend détruire la présomption du droit de propriétaire à justifier de l'existence du vice.— Cass. H., 30 mars 1925, Aff. Etat-Leroy.

23. Si à une action possessoire dont il est saisi le défenseur oppose des défenses se rattachant au pétitoire, le juge doit statuer sur l'action possessoire et pour le surplus, renvoyer les parties à se pourvoir devant qui de droit.— Cass. H., 6 mai 1925, Aff. H. P. Davis - Rosemberg; — 15 mai 1925, Aff. Davis-Brice.

24. On ne peut tirer un élément de précarité de l'irrégularité d'une acquisition, cette irrégularité ne fait pas obstacle à une possession *animo domini* qui peut exister chez le simple occupant.— Cass. H., 6 mai 1925, Aff. Davis-Rosemberg.

25. Ne viole pas ce texte le juge qui tient une possession pour établie, en se fondant sur l'aveu de la possession fait par le défendeur et sur le défaut de preuve de la précarité alléguée par celui-ci.— Cass. H., arrêt précité.

26. Quelles que soient les raisons alléguées pour défendre une opération d'arpentage prise pour trouble et dont la nullité est poursuivie, le Juge de Paix ne reste pas moins compétent pour examiner la possession alléguée dans les conditions légales et la maintenir si elle est fondée.— Cass. H., 4 avril 1927, Aff. C. Lespinasse - M. Alexis.

27. Si le Juge de Paix peut consulter les titres, cependant il lui est interdit d'en apprécier le mérite relativement au fond de droit.— Cass. H., arrêt précité.

28. Le mode normal de preuves de la propriété est le titre si la loi en permet la preuve testimoniale tirée de la prescription, celle-ci ne peut se fonder que sur une possession légalement caractérisée.— Cass. H., S. R., 24 juillet 1928, Aff. Etat - Linstant - Auguste.

29. Ne peuvent servir à fonder une possession légale des actes qui ne prouvent point la propriété, n'offrent aucune base certaine pour la reconnaissance topographique et dont les indications ne peuvent fixer ni la situation ni la consistance matérielle de l'immeuble réclamé laissant indéterminés les droits originaires autant que le dit immeuble.

En conséquence aucune prescription ne peut résulter d'une possession manquant de base légale, la prescription ne s'accommodant que d'une appropriation exclusive.— Arrêt précité.

30. L'enquête aux fins de prouver « la prescription dans les conditions fixées par l'art 1997 », sans autre détail, s'entend d'une possession légalement caractérisée, c'est-à-dire continue, non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de maître.

Le dispositif du jugement n'a pas à énoncer en détail les faits à prouver, quand ils sont énoncés dans ses motifs.— Cass. H., 18 décembre 1928, Aff. Jn-Charles - Joinville.

31. Le jugement qui ordonne à une partie de prouver qu'elle a prescrit « aux conditions fixées par l'art. 1997 C. civ. », n'a pas à détailler au dispositif les faits à prouver, quand ces faits sont nettement énoncés dans les motifs.— L'enquête en pareil cas s'entend d'une possession légalement caractérisée, c'est-à-dire continue, non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de maître, pendant 20 années antérieures au procès.— Cass. H., 18 décembre 1928, Aff. Pauléus - Jn-Charles.

32. Le juge ne saurait ordonner une enquête pour vérifier une prescription avant d'apporter une solution à la question préjudicielle de qualité par vocation héréditaire du demandeur en revendication, ce dernier a la charge du fardeau de la preuve de cette qualité, les défendeurs ayant la possession plus qu'annale et la présomption de propriété étant attachée à cette possession.— Cass. H., 8 mars 1929, Aff. C. Georges - C. Bastien.

ART. 1998.— On est toujours présumé posséder pour soi, et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre.— C. civ., 1135, 1137, 1138, 2002. 2230

D. R. Prescript. civ., 348; — Suppl. eod., 280 s.

Celui qui possède une certaine étendue de terre au-delà et en dehors de son titre détient à titre précaire; il ne peut pas acquérir par prescription; il ne peut donc être présumé propriétaire en conformité de l'art 1998 C. civ.— Cass. H, 11 mai 1928, Aff. Passade - Cock.

ART. 1999.— Quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire.— C. civ., 2002, 2004 et s, 2008. 2231

D. R. Prescript., civ., 350; — Suppl. eod., 282; — Laurent, XXXII, Nos. 342, 343.

ART. 2000.— Les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance, ne peuvent fonder ni possession, ni prescription.— C. civ., 1997. 2232

D. R. Prescript. civ , 155 s; — Suppl. eod., 84 s; — Laurent, XXXII, No. 296.

1. Il appartient aux juges du fond de décider, par une appréciation souveraine, que les faits de possession invoqués devant eux ne constituaient que des actes de pure tolérance, et n'ont pu, dès lors, servir de base à la prescription trentenaire.— Cass. fr., 4 juillet 1895, D. P. 96. 1. 31.

2. Les *jours de souffrance* ouverts par un propriétaire en vertu des articles 676 et 677 constituent une conséquence de l'état privatif du mur; ils ne sont pas transformés en servitude de vue sur le fonds voisin; ils doivent donc disparaître quand le mur change de qualité et

devient mur mitoyen; aucune prescription n'a pu courir au profit du propriétaire primitif du mur. Cass. fr., 7 mai 1873, D. P. 74. 1. 88.

3. Les juges du fait décident souverainement si les actes invoqués à l'appui d'une possession légitiment ou non le caractère de simple tolérance.— Cass. H., 29 avril 1902.

4. La possession d'une personne établie sur les lieux où elle a sa maison d'habitation avec son co-habitant — qui s'est retiré depuis des années l'y laissant seule ne peut être considérée de pure faculté ou de simple tolérance, surtout lorsque la précarité ne résulte ni de l'enquête, ni d'aucun acte et lorsque la possession n'est contredite par aucune intervention du co-habitant.— Cass. H, 6 mai 1927, Aff. Danger-Villard.

5. Il n'y a aucune limite aux actes qui peuvent être de tolérance. La tolérance existe dès que l'acte est permis à condition qu'il ne résulte aucun préjudice dans l'avenir pour le propriétaire.— Cass. H., 9 janvier 1928, Aff. Lancelot-Leroy.

6. Les époux qui habitent avec leur mère, un immeuble appartenant exclusivement à celle-ci, ne peuvent prétendre après la mort de cette dernière et parce qu'ils ont continué à l'habiter, et alors qu'ils n'ont accompli aucun acte ou aucun fait où apparaîtrait leur volonté de jouir exclusivement de l'immeuble à titre de maître, à aucune prescription. Il y a là une simple tolérance, et une pareille possession ne fait pas courir la prescription.— Cass. H. 8 octobre 1928, Aff. Consorts Gilles - Consorts Jn-Jacques.

7. Le vendeur d'un immeuble qui est laissé en possession par simple tolérance, ne saurait invoquer la prescription contre l'acheteur. — Cass. H., 25 juin 1929. Aff. Lancelot-Leroy.

2233 Art. 2001.— Les actes de violence ne peuvent fonder non plus une possession capable d'opérer la prescription.— C. civ., 904, 906 et s. 1997.— C. pén., 331.

La possession utile ne commence que lorsque la violence a cessé.— C. civ. 1089.

D. R. Prescript. civ., 369 s ; — Suppl. cod., 237 s ; — Laurent, XXXII. Nos. 283-285.

1. La privation de jouissance pendant un an peut empêcher la recevabilité d'une action au possessoire, mais non au pétitoire.

Cette privation de jouissance durant un an opère interruption dans le cours d'une prescription non encore accomplie.— Cass. H., 11 mars 1890, Aff. Dufour-Daphnis.

2. L'action en réintégrande est irrecevable pour cause de tardivité, lorsque les dépossédés ont négligé d'exercer leur droit dans l'année où la violence a cessé.— Cass. H., 3 avril 1906.

2234 Art. 2002.— Le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement, est présumé avoir possédé dans le temps intermé-

diaire, sauf la preuve contraire.— C. civ., 1998 et s.— Pr., 253 et s.

D. R. Prescript. civ., 315 s; — Suppl. eod, 199 s; — Laurent, XXXII, Nos. 337-340.

ART. 2003.— Pour compléter la prescription, on peut joindre à sa possession celle de son auteur, de quelque manière qu'on lui ait succédé, soit à titre universel ou particulier, soit à titre lucratif ou onéreux.— C. civ., 584, 914, 1996, 2005. 2235

D. R. Prescript. civ., 381 s; — Suppl. eod., 246 s; — Laurent, XXXII, Nos. 356-366.

1. La possession suffisante pour prescrire est un fait sur lequel le tribunal civil peut former sa conviction suivant les pièces soumises à son examen, et dont l'appréciaion, alors même qu'elle serait erronée, ne peut être taxée d'excès de pouvoir qu'autant qu'elle serait formellement contredite par des actes réguliers et concluants.— Cass. H., 31 juillet 1849 (L. P.).

*V. Arrêt sous l'art.* 1996 *C. civ.*

2. Le juge ne peut, par de simples affirmations, proclamer des liens d'auteur à ayant-cause; il doit indiquer l'acte qui les crée, le fait établissant la possession effective. — Cass. H., 15 décembre 1924, Aff. Bigot.

3. Un procès-verbal d'arpentage, pour servir à fixer le point de départ d'une possession, doit réunir cette condition « *sine qua non* » d'avoir été dressé à la requisition de la partie qui l'invoque ou de son auteur, et de marquer ainsi, d'une manière positive, son intention arrêtée et manifeste de changer le caractère de sa possession de communiste en possession pour son compte personnel, à l'exclusion de son copossesseur.— Cass. H., 25 janvier 1928, Aff. Orimando-Gousse.

4. Si le législateur en vue de protéger les incapables décide que la prescription ne court pas contre le mineur, il n'a pas retiré cependant à ce dernier le droit de continuer la prescription commencée, par son auteur ou même d'acquérir par prescription par son représentant légal.— Cass. H., 26 novembre 1928, Aff. Nicolas-Legros.

# Chapitre III

## DES CAUSES QUI EMPECHENT LA PRESCRIPTION

2236 ART. 2004.— Ceux qui possèdent pour autrui, ne prescrivent jamais, par quelque laps de temps que ce soit.— C. civ., 1989, 2000, 2005 et s.

Ainsi, le fermier, le dépositaire, l'usufruitier, et tous autres qui détiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent la prescrire.— C. civ., 478, 1481, 1482, 1838.— C. com., 427.

D. R. Prescript. civ., 399 s; — Suppl. eod., 258 s; — Laurent, XXXII, Nos. 299-308.

La demande de prescription quoique formellement produite, est implicitement rejetée par la simulation admise et déclarée, la précarité de la possession empêchant toute prescription.— Cass. H., 23 juillet 1928, Aff. Vve. Rougemont - Vve Charlemagne.

2237 ART. 2005.— Les héritiers de ceux qui tenaient la chose à quelqu'un des titres désignés par l'article précédent, ne peuvent non plus prescrire.— C. civ., 584, 914, 2007.

D. R. Prescript. civ., 427 s; — Laurent, XXXII, Nos. 309-311.

2238 ART. 2006.—Néanmoins les personnes énoncées dans les articles 2004 et 2005, peuvent prescrire, si le titre de leur possession se trouve interverti, soit par une cause venant d'un tiers, soit par la contradiction qu'elles ont opposée au droit du propriétaire.— C. civ., 2008.

D. R. Prescript. civ., 435 s; — Suppl. eod., 283 s; — Laurent, XXXII, Nos. 315-326.

2239 ART. 2007.— Ceux à qui les fermiers, dépositaires et autres détenteurs précaires ont transmis la chose par un titre translatif de propriété, peuvent la prescrire.— C. civ., 2004, 2030, 2033.

D. R. Prescript. civ., 431 s; — Suppl. eod., 275 s; — Laurent, XXXII, Nos. 312, 313.

2240 ART. 2008.— On ne peut prescrire contre son titre, en ce sens que l'on ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession.— C. civ., 925, 1999, 2009.

D. R. Prescript. civ., 451 s; — Suppl. eod., 301; — Laurent, XXXII, Nos. 327-332.

La règle d'après laquelle on ne peut prescrire contre son titre signifie qu'on ne peut se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession; elle ne s'oppose pas à ce qu'on prescrive en dehors et au-delà de son titre.— Cass. fr., 2 janvier 1895, D. P. 95. 1. 48.

ART. 2009.— On peut prescrire contre son titre, en ce sens que l'on prescrit la libération de l'obligation que l'on a contractée.— C. civ., 925, 1021, 2008. 2241

D. R. Prescript. civ., 460 s; — Suppl. eod., 306 s; — Laurent, XXXII, Nos. 333-335.

Si l'art. 2240 C. civ., ne permet pas de prescrire contre son titre, en ce sens qu'on ne peut pas se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession; l'art. 2241 du même Code permet de prescrire la libération de l'obligation que l'on a contractée; spécialement, une servitude de passage peut être éteinte par non-usage pendant 30 ans, bien que le titre constitutif de la servitude édictât l'impossibilité de prescrire contre ce titre.— Cass. fr., 16 mai 1904, D. P., 1904. 1. 464.

---

# Chapitre IV

## DES CAUSES QUI INTERROMPENT OU QUI SUSPENDENT LE COURS DE LA PRESCRIPTION

### SECTION PREMIERE

### *Des Causes qui interrompent la prescription*

ART. 2010.—La prescription peut être interrompue ou naturellement ou civilement.— C. civ., 1997, 2011, 2012 et s. 2242

D. R. Prescript. civ., 465; — Laurent, XXXII, Nos. 77, 78.

ART. 2011.— Il y a interruption naturelle, lorsque le possesseur est privé, pendant plus d'un an de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers.— C. civ., 1213, 1996, 2010. —Pr., 8, 31 et s. 2243

D. R. Prescript. civ., 466 s; — Suppl. eod., 308 s;— Laurent, XXXII, Nos. 79-84.

2244 ART. 2012.—Une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile.— C. civ., 1985, 2010, 2013-2015, 2039.— Pr., 69, 504, 548, 585, 586.— C. com., 195.

D. R. Prescript. civ., 475 s; — Suppl. eod., 310 s; — Laurent, XXXII, Nos. 85-117.

1. La demande en collocation produite dans un ordre ouvert sur les biens du débiteur doit être considérée comme une demande en justice, et entraîne, comme telle, l'interruption de la prescription.— Bordeaux, 24 mai 1893, D. P. 95. 2. 63.

2. Les moyens énumérés dans l'art. 2244 C. civ. interrompant seuls la prescription annale, une sommation par voie d'huissier est impuissante à atteindre ce résultat.— Trib. civ. d'Aix, 18 janvier 1899, D. P. 99. 2. 147.

3. La mise sous séquestre d'un bien litigieux n'est pas une cause d'interruption de la prescription; le séquestre mesure provisoire et conservatoire, ne peut modifier les droits en litige et doit les laisser en état jusqu'au jugement définitif.— Cass. H., 30 octobre 1928, Aff. Metellus-Etienne.

2245 ART. 2013.— La citation en conciliation devant le bureau de paix, interrompt la prescription, du jour de sa date, lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice donnée dans les délais de droit.— C. civ., 2021.— Pr., 57, 59, 65, 69, 71, 75, 79.

D. R. Prescript. civ., 527 s; — Suppl. eod., 344 s; — Laurent, XXXII, Nos. 102-105.

2246 ART. 2014.— La citation en justice, donnée même devant un juge incompétent, interrompt la prescription.— C. civ., 2012.

D. R. Prescript. civ., 540 s; — Suppl. eod., 348 s; — Laurent, XXXII, No. 97.

2247 ART. 2015.— Si l'assignation est nulle par défaut de forme.— C. civ., 2012 et s.— Pr., 69, 81, 174, 950-952.

Si le demandeur se désiste de sa demande; — Pr., 399, 400.

S'il laisse périmer l'instance; — Pr., 20, 394 et s.

Ou si sa demande est rejetée.— C. civ., 1135-3°, 1136.

L'interruption est regardée comme non avenue.

D. R. Prescript. civ., 543 s; — Suppl. eod., 351 s; — Laurent, XXXII, Nos. 94-101.

1. L'interruption civile est non avenue avec une assignation nulle par défaut de forme.— Cass. H, 9 octobre 1900.

2. Le désistement ne peut produire son effet qu'autant qu'il a été accepté, n'étant valable qu'à cette condition.— Cass. H, 29 avril 1902.

ART. 2016.— La prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait.— C. civ., 1122 et s, 1140, 2010.— Pr., 351. 2248

D. R. Prescript. civ., 571 s ; — Suppl. eod., 372 s ; — Laurent, XXXII, Nos. 118, 119-136.

1. La règle d'après laquelle la prescription extinctive est interrompue par la reconnaissance que le débiteur fait de sa dette est générale, et s'applique aux obligations civiles dérivant d'un délit aussi bien qu'à celles qui naissent d'un contrat.— Cass. fr., 3 juin 1893, D. P. 94. 1. 17.

2. La reconnaissance de dette n'a pas pour effet de changer la nature de la prescription, mais simplement de substituer une nouvelle période de la même prescription à celle qui est en cours.— Trib. civ. de Dijon, 3 mars 1892, D. P. 93. 2. 535.

3. La reconnaissance par le débiteur du droit de son créancier est interruptive de la prescription et constitue une renonciation à la prescription acquise, mais cette reconnaissance ne peut, dans aucun cas, être considérée comme une renonciation à la prescription non acquise qui court à partir de la date de la prescription interrompue.— Cass. H., 26 septembre 1893.

4. La prescription est interrompue par la reconnaissance qu'un propriétaire, possesseur et vendeur, a faite du droit de co-propriétaire de son adversaire.— Cass. H, 29 avril 1902.

ART. 2017.— L'interpellation faite, conformément aux articles ci-dessus, à l'un des débiteurs solidaires, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.— C. civ., 986, 987, 993, 999, 2018. 2249

L'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier, n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers, quand même la créance serait hypothécaire, si l'obligation n'est indivisible.— C. civ., 1004, 1009 et s, 1881.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt la prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre la prescription pour le tout, à l'égard des

autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé, ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

D. R. Prescript. civ., 618 s; — Suppl eod., 422, 439 s; — Laurent, XXXII, No. 137 s.

2250 ART. 2018.— L'interpellation faite au débiteur principal, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre la caution.— C. civ., 1775, 1786.

D. R. Prescript. civ., 639 s, 674 s; — Suppl. eod., 422, 439 s; — Laurent, XXXII, Nos. 137-159.

## SECTION II

### *Des Causes qui suspendent le cours de la prescription*

2251 ART. 2019.— La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi.— C. civ., 570, 571, 1886, 2020 et s.

D. R. Prescript. civ., 684 s ; — Suppl. eod., 454 s ; — Laurent, XXXII, Nos. 37-44.

1. La loi n'a entendu fixer elle-même les causes de suspension qu'autant qu'elles sont fondées sur des considérations relatives à la personne contre laquelle la prescription court; elle ne s'est donc pas occupée des causes de suspension qui sont indépendantes des personnes et qui proviennent par exemple des cas de force majeure. Les tribunaux ont par conséquent sur ce point leur liberté d'appréciation.— Cass., fr., 28 juin 1870, D. P. 70. 1. 309; — Nancy, 16 novembre 1889, S, 91. 2. 161; — Caen, 4 juin 1891, S. 92. 2. 193.

2. La suspension de prescription est possible toutes les fois que le propriétaire peut raisonnablement ignorer le fait qui donne naissance à son action et à son intérêt.— Cass. fr., 27 mai 1857, D. P. 57. 1. 290.

2252 ART. 2020.— La prescription ne court pas contre les mineurs et les interdits, sauf ce qui sera dit à l'article 2043, et à l'exception des autres cas déterminés par la loi.— C. civ., 329, 386 et s, 399.

D. R. Prescript. civ., 686 s,; — Suppl. eod., 458 s ; — Laurent XXXII, Nos. 45-53.

1. La prescription des créances du tuteur contre son pupille est

suspendue pendant tout le temps que dure la tutelle.— Nîmes, 18 novembre 1892, D. P. 93. 2. 150.

2. La prescription ne courant pas contre les mineurs, ne peut être invoquée, en 1898, contre la partie qui n'a atteint sa majorité qu'en 1883. La minorité alléguée comme cause suspensive de la prescription peut être proposée pour la première fois en cassation, la question étant d'ordre public.— Cass. H., 15 avril 1902, Aff. Lamarre Gardère-Vve Jean-Beau Mc Guffie.

3. L'art. 2020 c. civ. n'est pas applicable, lorsque la minorité alléguée devant les premiers juges comme cause suspensive de la propriété n'est pas appuyée de preuves et qu'aucun motif de leur jugement ne les a pas constatées.— Cass. H. 19 janvier 1914.

4. Quand il y a mineur en cause interrompant la prescription d'un bien litigieux indivis, l'avantage résultant de la minorité s'étend par la seule puissance de la loi aux autres co-héritiers majeurs.— Cass. H, 15 mai 1928, Aff. Etat-Vve Dumortier-Vve S. Lafontant.

ART. 2021.— Elle ne court point entre époux.— C. civ., 201, 203, 1380, 2022-2024. 2253

D. R. Prescript. civ., 708 s : — Suppl. eod., 466 s : — Laurent, XXXII, Nos. 61-63.

ART. 2022.— La prescription court contre la femme mariée, encore qu'elle ne soit point séparée par contrat de mariage ou en justice, à l'égard des biens dont le mari a l'administration, sauf son recours contre le mari.— C. civ., 201, 203, 917, 1206, 1213, 1228 et s, 1316, 1321, 2021, 2023, 2024. 2254

D. R. Prescript. civ., 710 s; — Suppl. eod., 469 ; — Laurent, XXXII, No. 54.

ART. 2023.— Néanmoins elle ne court point pendant le mariage, à l'égard de l'aliénation d'un fonds constitué selon le régime dotal, conformément à l'article 1346, *en la loi No.* 20, *sur le contrat de mariage et les droits respectifs des époux.*— C. civ., 2022, 2024. 2255

D. R. Prescript. civ., 710 s ; — Laurent. XXIII, Nos. 512-515; XXXII, No. 55.

ART. 2024.— La prescription est pareillement suspendue pendant le mariage.— C. civ., 2023. 2256

1o. Dans le cas où l'action de la femme ne pourrait être exercée qu'après une option à faire sur l'acceptation ou la renonciation à la communauté; — C. civ., 1238.

2o. Dans le cas où le mari, ayant vendu le bien propre de la femme sans son consentement, est garant de la vente, et dans tous les autres cas où l'action de la femme réfléchirait contre le mari.— C. civ., 1213, 1316, 1321, 1339 et s, 1361.

D. R. Prescript. civ., 717 s; — Suppl. eod., 471; — Laurent, XXXII, Nos. 56-60.

2257 Art. 2025.— La prescription ne court point,

A l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive; — C. civ., 730, 971.

A l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu; — C. civ., 1411 et s.

A l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé.— C. civ., 975 et s.

D. R. Prescript. civ., 750 s; — Suppl. eod., 477; — Laurent, XXXII, Nos. 16-36.

1. La prescription ne court point contre celui qui est dans l'impossibilité absolue d'agir par suite d'un empêchement quelconque résultant soit de la loi, soit de la Convention ou de la force majeure.— Cass. fr., 21 mai 1900, D. P. 1900. 1. 422.

2. La disposition de l'art. 2257 C. civ., d'après laquelle la prescription ne court pas à l'égard d'une créance à jour fixe jusqu'à ce que ce jour soit arrivé, s'applique au tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué aussi bien qu'au débiteur principal.— Cass. fr., 9 janvier 1899, D. P. 1900. 1. 103.

3. La règle est générale et s'applique aux droits réels aussi bien qu'aux créances.— Cass. fr., 9 juillet 1879, D. P. 79. 1. 343; — Pau, 26 juin 1888, D. P. 89. 1. 119; — Nancy, 16 novembre 1889, S. 91. 2. 161.

4. En matière de compte, la prescription ne commence pas à courir pour chaque somme du jour où elle est inscrite dans le compte, mais du jour où le compte ayant été arrêté et rendu, celui qui le reçoit se trouve en mesure de l'exécuter.— Cass. H., 5 juillet 1910.

2258 Art. 2026.— La prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire à l'égard des créances qu'il a contre la succession.— C. civ., 661-2°.

Elle court contre une succession vacante, quoique non pourvue de curateur.— C. civ., 444, 661, 670 et s, 2042.

D. R. Prescript. civ., 776 s; — Suppl. eod., 478; — Laurent, XXXII, Nos. 64-69.

ART. 2027.— Elle court encore pendant les trois mois pour faire inventaire, et les quarante jours pour délibérer.— C. civ., 652 et s, 1242.— Pr., 175, 188. 2259

D. R. Prescript. civ., 781; — Laurent, XXXII, No. 70.

---

# Chapitre V

## DU TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE

### SECTION PREMIERE

*Dispositions générales*

ART. 2028.— La prescription se compte par jours, et non par heures.— C. civ., 1987, 1996, 2029. 2260

ART. 2029.— Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli. 2261

D. R. Prescript. civ., 816 s; — Laurent, XXXII, Nos. 351-355.

La prescription de deux ans de l'art. 181 de la loi spéciale sur l'Enregistrement court à partir du jour de l'Enregistrement, contrairement à la règle générale de ne pas compter le jour acquis.— Cass. H., 2 octobre 1900.

### SECTION II

*De la Prescription par vingt ans*

ART. 2030.— Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par vingt ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.— C. civ., 573, 1021, 1164, 1987, 1996 et s, 2004 et s, 2010 et s, 2019 et s, 2046. 2262 mod.*

D. R. Prescript. civ., 823 s; — Suppl. eod., 513 s; — Laurent, XXXII, Nos. 367-377, 383-385.

1. La seule prescription opposable au cas d'absence d'acte par dé-

---

* *Art.* 2262 *fr.* «...*sont prescrites par* trente ans... *etc.*

faut d'existence légale est la prescription de 30 ans.— Nîmes, 13 janvier 1897, D. P. 97. 2. 128.

2. Les actions en déclaration de simulation ne sont prescrites que par 30 ans; l'art. 1304 C. civ., ne leur est pas applicable.— Limoges, 15 mars 1895, D. P. 97. 1. 273.

3. L'art. 2262 C. civ., qui déclare prescrites par 30 ans toutes les actions tant réelles que personnelles, ne s'applique pas, malgré la généralité de ses termes, à l'action en revendication intentée par le propriétaire dépossédé de son immeuble; la propriété ne se perdant pas par le non-usage, l'action en revendication, qui sanctionne et protège ce droit, peut être exercée aussi longtemps que le défendeur ne justifie pas être lui-même devenu propriétaire de l'immeuble revendiqué par le résultat d'une possession contraire, réunissant tous les caractères exigés pour la prescription acquisitive.— Cass. fr., 12 juillet 1905, D. P. 1907. 1. 141.

4. L'action en revendication des choses volées ne se prescrit que par trente ans contre le possesseur de mauvaise foi.— Cass. fr., 7 février 1910, D. P. 1910. 1. 201.

5. La décision des premiers juges établissant une prescription à l'aide des actes et des faits de la cause échappe au contrôle du Tribunal de Cassation.— Cass. H., 12 avril 1888, Aff. Février.

6. Lorsque vingt années se sont écoulées sur une possession gardée dans les conditions de la loi, il se produit, par prescription, un droit acquis, lequel donne et confère une propriété aussi solidement fondée que si elle l'était sur n'importe quel autre titre formel et écrit. La prescription ainsi acquise ne pourrait disparaître que par la survenance d'une autre présomption de même sorte.— Cass. H., 11 mars 1890, Aff. Dufour-Daphnis.

7. Les noms sont imprescriptibles. Leur propriété ne peut ni s'acquérir ni se perdre par la prescription.— Cass. fr., 10 mars 1862, D. P. 62. 1. 219; 15 mai 1867, D. P. 67. 1. 241; 2 février 1881, D. P. 81. 1. 339; 17 novembre 1891, D. P. 93. 1. 244; — Lyon, 29 juillet 1898, D. P. 99. 2. 61.

8. Après une possession de 20 ans, l'acquéreur est à l'abri de toute poursuite et ce long temps efface même les irrégularités dont les actes de possession pourraient être entachés.— Cass. H., 31 janvier 1893, Aff. Baptistain.

9. La plénitude du pouvoir d'appréciation dévolue aux premiers juges en matière de possession pouvant engendrer la prescription ne les dispense pas de l'obligation de s'expliquer clairement, sur les faits qui ont servi à établir leur conviction.— Cass. H, 4 décembre 1894.

10. L'appréciation des faits constitutifs de la prescription est du domaine exclusif des premiers juges.— Cass. H., 25 janvier 1894.

11. Rentrent dans les attributions souveraines des juges du fait, les contestations relatives à l'existence, au caractère et à la publicité de la possession, en matière de prescription.— Cass. H, 31 janvier 1893.

12. La partie qui n'a jamais eu la possession d'un terrain dans les conditions de l'art. 1997 C. civ., ne peut pas utilement invoquer la prescription de l'art. 2030 C. civ., contre celui qui en est propriétaire et qui à ce titre, en a toujours eu la possession.— Cass. H, 15 juin 1905.

13. Celui qui invoque la grande prescription est dispensé de produire aucuns titres, et peut l'établir par toute autre voie légale, même par témoins, et pour cela il importe peu que la prescription alléguée l'ait été en termes vagues ou précis.

C'est au juge à dégager de l'ensemble des faits du procès si ceux relatifs à la prescription sont admissibles et en cela il a une appréciation souveraine.— Cass. H., 16 octobre 1928, Aff. Piram.

ART. 2031.— Après dix-huit ans de la date du dernier titre, le débiteur d'une rente peut être contraint de fournir à ses frais un titre nouveau à son créancier ou à ses ayant-cause.— C. civ., 914, 1034, 1123, 1677. 2263 mod.*

D. R. Prescript. civ., 847 s, 869 s; — Suppl. cod., 521 s; — Laurent, XXXII, Nos. 378-382.

ART. 2032.— Les règles de la prescription sur d'autres objets que ceux mentionnés dans la présente loi, sont expliquées dans les lois qui leur sont propres. 2264

D. R. Prescript. civ., 912; — Laurent, XXXII, No. 374.

## SECTION III

### *De la Prescription par dix et quinze ans*

ART 2033.— Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble, en prescrit la propriété par dix ans, si le véritable propriétaire habite dans le territoire de la République; et par quinze ans, si le vrai propriétaire est domicilié hors dudit territoire, et hors du territoire de la République.— C. civ., 455, 1354, 1367, 1947, 2034, 2035. 2265 & 2266 mod. **

D. R. Prescript. civ., 877 s; — Suppl. cod., 525 s.

1. Le juste titre susceptible de servir de base à la prescription ne peut consister que dans un acte ayant pour objet de transmettre la

---

* *Art.* 2263 *fr*... «*Après* 28 ans *etc.*

** *Art.* 2265 *fr.* «...*dans le* ressort de la Cour d'Appel... *par* 20 ans *s'il est domicilié hors dudit ressort*...»

propriété à celui qui invoque cette prescription.— Cass. fr., 9 janvier 1901, D. P. 1901. 1. 449.

2. La bonne foi est, avec le juste titre, la condition indispensable de la prescription; elle doit s'entendre de la croyance pleine et entière où se trouve l'acquéreur, au moment de son acquisition, aux droits de son auteur à la propriété des biens qu'il lui transmet : le doute sur ce point est exclusif de la bonne foi.— Cass. fr., 13 juillet 1897, D. P. 98. 1. 308; 22 mai 1906, D. P. 1906. 1. 351; 11 mai 1909, D. P. 1909. 1. 312.

3. L'acte constatant la translation de propriété d'un immeuble acquis *a non domino* constitue, au point de vue de la prescription, un juste titre au regard du véritable propriétaire.— Cass. fr., 18 juin 1899, D. P. 99. 1. 134.

4. La prescription exceptionnelle de l'art. 2265 C. civ. doit être strictement limitée au cas spécial prévu par ce texte et ne saurait s'appliquer aux universalités comprenant des immeubles, telles que, par exemple, les hérédités.— Alger, 18 juin 1895, D. P. 96. 2. 308.

5. La prescription de l'art. 2265 C. civ. ne court pas contre les mineurs.— Alger, 15 juin 1892, D. P. 93. 2. 339.

6. L'appréciation des juges du fait sur le point de savoir si une partie n'a possédé qu'à titre précaire ou si elle n'a pas pu commencer une possession utile, est souveraine et échappe à la censure du tribunal de Cassation.— Cass. H., 29 avril 1902, Aff. Bourdeau-Couba.

7. Le partage, étant déclaratif et non attributif de propriété, ne constitue pas un juste titre permettant d'invoquer la prescription de dix et de quinze ans — Cass. H, 29 mai 1915.

8. Si la vente du bien d'autrui est nulle, ce fait seul ne suffit pas pour constituer à priori l'acheteur de mauvaise foi; il faut certainement une autre condition, la connaissance par lui qu'il achetait le bien d'autrui.— Cass. H, 16 février 1923, Aff. Staco-Massac.

9. L'acte de vente authentique translatif de propriété auquel aucune critique n'est adressée réalise le juste titre prévu aux art. 2033 et s.— Cass. H, 6 juin 1929, Aff. Colimon-Nicolas.

2267 mod.* ART. 2034.— Le titre nul par défaut de forme, ne peut servir de base à la prescription de dix et quinze ans.— C. civ., 455, 1021.

D. R. Prescript. civ., 897 s; — Suppl. eod., 538 s; — Laurent, XXXII, Nos. 391-398.

1. La prescription ne s'applique qu'aux actions et non aux exceptions soulevées pour les repousser; ces exceptions sont en quelque sorte imprescriptibles.— Cass. H., 27 septembre 1900.

2. Ce texte vise les titres translatifs de propriété nécessaires à la pres-

---

* *Art. 2267 fr. «Le titre etc... de base à la prescription de dix et vingt ans.*

cription de 10 ou de 15 ans.— Cass. H. 2 mars 1925, Aff. Derenoncourt-Durocher.

ART. 2035.— La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver.— C. civ., 455, 2033. 2268 2269

Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition.— C. civ., 455.

D. R. Prescript. civ., 913 s ; — Suppl. eod., 546 s ; — Laurent, XXXII, Nos. 414, 415.

Il est de règle de ne condamner le possesseur en restitution de fruits pour indue jouissance, que lorsque sa mauvaise foi est prouvée, d'où il suit que le jugement qui le condamne à la restitution des fruits, en doit contenir la déclaration et la preuve.— Cass. H., 13 novembre 1900.

## SECTION IV

### *De quelques Prescriptions particulières*

ART. 2036.— L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts pour les leçons qu'ils donnent au mois; 2271**

Celle des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent.— C. civ., 1868-5°, 1869-5°.

Celle des ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires.— C. civ., 1551, 1868-4°.

Se prescrivent par six mois.— C. civ. 1987.

D. R. Prescript. civ., 971 s ; — Suppl. eod., 567 s ; — Laurent, XXXII, Nos. 504-512.

1. La prescription de six mois édictée par l'art. 2271 C. civ. pour les actions intentées par les ouvriers et gens de travail en réclamation de leur salaire, étant fondée sur une présomption de paiement, est inapplicable dans le cas où celui qui l'invoque *a reconnu n'avoir pas payé la somme réclamée.*— Cass. fr., 20 novembre 1889, D. P. 90. 1. 60; 16 juin 1896, D. P. 97. 1. 459; 16 juillet 1906, D. P. 1906. 1. 366.

2. La prescription de six mois édictée par l'art. 2271 C. Civ. contre les ouvriers et gens de travail pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires, est inapplicable *aux entrepreneurs.*— Cass. fr., 7 juin 1887. D. P. 87. 1. 333; 4 juin 1889, D. P. 89. 1. 344; 27 décembre 1897. D. P. 1901. 1. 111.

ART. 2037.— L'action des médecins, chirurgiens et apothicai- 2272 mod. par L. 30 nov. 1892 et L. 26 fév. 1911

** *Le Code Haïtien n'a pas reproduit l'art. 2270 fr.*

res, pour leurs visites, opérations et médicaments; — C. civ., 1868-3°.

Celle des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils signifient, et des commissions qu'ils exécutent; — C. civ., 1826-7°, 2041.— Pr., 70.

Celle des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands;— C. civ., 1114, 1115, 1868-5°.

Celle des maîtres de pension, pour le prix de la pension de leurs élèves; et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage; — C. civ., 1868-5°.

Se prescrivent par un an.— C. civ., 1987, 2028, 2029, 2040, 2043.

D. R. Prescript. civ., 992 s ; — Suppl. eod., 575 s ; — Laurent, XXXII, Nos. 494-503.

1. La prescription annale établie pour l'action en paiement de fournitures faites par des marchands à des particuliers non marchands reposant sur une présomption de paiement, peut être opposée par le débiteur pour partie seulement de sa dette, à concurrence de la somme qu'il affirme avoir payée.— Cass. fr., 4 mai 1898, D. P. 98. 1. 454.

2. La prescription d'un an à laquelle sont soumis les marchands pour les marchandises qu'ils vendent à des particuliers non marchands est fondée sur une présomption légale de paiement qui n'admet d'autre preuve contraire que la délation du serment.— Cass. fr., 22 avril 1891, D. P. 91. 1. 416; 4 novembre 1891, D. P. 92. 1. 316.

3. Mais elle peut toujours être détruite par un aveu contraire, exprès ou tacite, émané du débiteur poursuivi.— Cass. fr., 16 juin 1896, D. P. 97. 1. 459; 31 juillet 1899, D. P. 99. 1. 536.

4. Le tribunal civil, sans violer l'art. 2040 C. civ., ne saurait déclarer non recevable le marchand qui pour repousser la prescription d'un an opposée par le non marchand à l'égard des marchandises achetées par ce dernier a déféré à celui-ci le serment.— Cass. H., 24 novembre 1903.

2273 Art. 2038.— L'action des défenseurs publics, pour le paiement de leurs frais et salaires, se prescrit par deux ans, à compter du jugement des procès, ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation desdits défenseurs.

A l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent former de demandes pour leurs frais et salaires qui remonteraient à plus de

cinq ans.— C. civ., 1826-7°, 1987, 2028, 2029-2041, 2043.— Pr., 70, 192, 193.

D. R. Prescript. civ., 1020 s ; — Suppl. eod., 587 s ; — Laurent, XXXII, Nos. 487-492.

ART. 2039.— La prescription, dans les cas ci-dessus, a lieu quoi qu'il ait eu continuation de fournitures, livraisons, services et travaux.— C. civ., 2036-2038. 2274

Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation, ou citation en justice non périmée.— C. civ., 1102, 1103, 1107, 2012.

D. R. Prescript. civ., 1036 s ; — Suppl. eod., 593 s ; — Laurent XXXII, Nos. 170-172, 521-523.

1. La convention par laquelle le créancier et le débiteur stipulent qu'un prix fixé sera payable par portions à des époques déterminées, équivaut au *compte arrêté* dont parle l'art. 2274 C. civ., et s'oppose, en conséquence au cours de la prescription annale.— Cass. de Belgique. 12 mai 1887, D. P. 88. 2. 143.

2. L'art. 2274, al. 2, qui déclare interrompues les courtes prescriptions lorsqu'il y a compte arrêté, cédule ou obligation ou citation en justice non périmée, entend par les mots « compte arrêté, cédule ou obligation » une reconnaissance par écrit, avec fixation du chiffre de la dette.— Cass. fr., 23 janvier 1895, D. P. 95. 1. 398; 7 mai 1907, D. P. 1908. 1. 65.

3. En conséquence, des lettres missives dans lesquelles le débiteur, faisant allusion à une dette dont le chiffre n'est pas énoncé, dit au créancier d'être sans inquiétude et lui promet des acomptes ne constituent pas la cédule ou l'obligation dont parle l'art. 2274 et n'ont pas pour effet de substituer la prescription trentenaire à la prescription annale.— Cass. fr., 7 mai 1907 précité.

ART. 2040.— Néanmoins ceux auxquels ces prescriptions seront opposées, peuvent déférer le serment à ceux qui les opposent, sur la question de savoir si la chose a été réellemnt payée.— C. civ., 1144, 2043. 2275

Le serment pourra être déféré aux veuves et héritiers, ou aux tuteurs de ces derniers, s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose soit due.— C. civ., 329, 330, 361, 386 et s, 418, 584.

D. R. Prescript. civ., 1036 s; — Obligat, 5220 s; — Supple., Prescript. civ., 593 s; Obligat. 2172; — Laurent, XXXII, Nos. 513-526.

*V. Arrêt sous l'art.* 2037 *C. civ.*

2276 Art. 2041.— Les juges et défenseurs publics sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement des procès.— C. civ., 1826-7°, 2038, 2043.

Les huissiers, après deux ans, depuis l'exécution de la commission, ou la signification des actes dont ils étaient chargés, en sont pareillement déchargés.— C. civ., 1826-7°, 2037, 2043.

D. R. Prescript. civ., 1030 s, 1048 s; — Suppl. eod., 608; — Laurent, XXXII, Nos. 481-486.

2277 Art. 2042.— Les arrérages des rentes perpétuelles et viagères;— C. civ., 432, 481, 1677.

Ceux des pensions alimentaires; — C. civ., 192 et s, 499, 821-2°. — Pr., 502, 503.

Les loyers des maisons, et le prix de ferme des biens ruraux;— C. civ., 1483, 1499.

Les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts.— C. civ., 1673, 1675.

Se prescrivent par cinq ans.— C. civ., 1987, 2028, 2029, 2043.

D. R. Prescript. civ., 1051 s ; — Suppl. eod., 609 s ; — Laurent, XXXII, Nos. 431-480.

1. Celui qui subvient à l'entretien d'une personne infirme dont la dépense annuelle dépasse le revenu personnel, peut réclamer l'excédent de la dépense aux héritiers de cette personne, sans que la prescription de cinq ans lui soit opposable.— Cass. fr., 8 mai 1895, D. P., 95. 1. 425.

2. La prescription quinquennale n'est pas applicable aux intérêts dûs au mandant par le mandataire qui a employé à son usage les fonds reçus pour ce mandant.— Cass. fr., 7 mars 1887, D. P. 87. 1. 403.— Dijon, 23 novembre 1893, D. P. 96. 2. 218.

3. Les dispositions de l'art. 2277 C. civ. relativement à la prescription quinquennale, sont inapplicables aux demandes soit en réparations locatives, soit en dommages-intérêts pour dégradations.— Orléans, 9 février 1889, D. P. 90. 2. 221.

4. La créance des arrérages de l'usufruit d'un immeuble est soumise non à la prescription de cinq ans, mais à la prescription trentenaire.— Cass. fr., 9 janvier 1867, D. P. 67. 1. 101.— Riom, 17 avril 1907, D. P. 1907. 2. 376.

5. La prescription quinquennale ne court point contre le créancier qui n'est point en faute de n'avoir pas exigé les intérêts.— Cass. fr., 11 mars 1896, D. P. 97. 1. 405.

6. La prescription quinquennale des intérêts d'une somme d'argent ne peut être opposée par le débiteur que lorsque le montant de cette somme est déterminé.— Cass. fr., 22 mars 1898, D. P. 1903. 1. 367; 6 décembre 1898, D. P. 99. 1. 606; 20 mars 1900, D. P. 1901. 1. 477; — Grenoble, 6 août 1901, D. P. 1902. 2. 469.

7. Les intérêts des reprises de la femme séparée de biens sont prescriptibles par cinq ans; mais cette prescription est subordonnée à la double condition que le chiffre des reprises ait été préalablement déterminé et qu'aucune cause légale n'en ait suspendu le cours.— Cass. fr., 26 mars 1902, D. P. 1904. 1. 171.

8. La disposition de l'art. 2277 C. civ., aux termes duquel les intérêts des sommes prêtées se prescrivent par cinq ans, n'est pas applicable aux intérêts des sommes comprises dans un compte-courant commercial.— Rennes, 24 mai 1898, D. P. 99. 2. 31.

9. *V. Arrêt sous l'art.* 1333 *C. civ.*

10. Commet un excès de pouvoir le tribunal qui confond dans la même prescription de l'art. 2042 C. civ. le capital et les intérêts.— Cass. H., 14 juin 1910.

Art. 2043.— Les prescriptions dont il s'agit dans les articles de la présente section, courent contre les mineurs et les interdits; sauf leur recours contre leurs tuteurs.— C. civ., 329, 330, 361, 386 et s, 418, 1168.

Laurent, XXXII, Nos. 538, 539.

Art. 2044.— En fait de meubles, la possession vaut titre.— C. civ., 430 et s, 932, 1996.

Néanmoins celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui entre les mains duquel il la trouve; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient.— C. civ., 454, 455, 577, 1077-1°, 1087. 1869-4°, 2045.— Pr., 724 et s.— C. com., 568 et s.

D. R. Prescript. civ. 264 s : — Suppl. eod., 127 s ; — Laurent, XXXII, Nos. 540-607.

1. La maxime de l'art. 2279 peut être invoquée par le créancier gagiste qui a reçu de bonne foi en gage, d'un détenteur précaire, un objet mobilier et il a le droit de repousser, jusqu'à paiement de sa créance, la revendication dirigée contre lui par le propriétaire de cet objet.— Cass. fr., 12 mars 1888, D. P. 88. 1. 404; 23 octobre 1905, D. P. 1906. 1. 7.; 16 juillet 1907, D. P. 1908. 1. 31.

2. La règle « en fait de meubles, possession vaut titre » n'est pas applicable à la possession de schoses dont la propriété est [illegible] entre le possesseur et d'autres personnes, notam[illegible], à la possession

d'objets ou valeurs dépendant d'une succession.— Cass. fr., 13 mai 1889, D. P. 90. 1. 173; Aix 3 février 1902, D. P. 1904. 2. 289.

3. Les meubles sont, en règle générale, réputés appartenir à celui qui occupe les lieux dans lesquels ils sont placés.— Cass. fr., 31 janvier 1900, D. P. 1900. 1. 281 ; — Orléans, 25 juin 1909, D. P. 1909. 2. 243.

4. Mais, lorsque plusieurs personnes habitent ensemble sous le même toit, la possession des meubles qui garnissent les lieux occupés en commun présente un caractère équivoque qui s'oppose à ce que l'une d'elles puisse se prévaloir à l'encontre des autres de la présomption de propriété établie par l'art. 2279 C. civ.— Paris, 2 août 1905, D. P. 1907. 2. 85.

5. Il appartient, dès lors, au juge de rechercher dans les éléments de la cause, où se trouve véritablement la possession.— Cass. fr., 15 avril 1890. D. P. 91. 1. 388.— Paris, 2 mai 1894, D. P. 95. 2. 259.

6. Les billets à ordre qui énoncent tout à la fois le nom du créancier et le nom du débiteur ne sont pas susceptibles d'être transférés par simple tradition; en conséquence, ils ne peuvent faire l'objet d'un don manuel.— Pau, 19 mars 1888. D. P. 88. 2. 288.

7. Le paragraphe 2 de l'art. 2279 C. civ., d'après lequel celui qui a perdu une chose ou qui en a été volé peut la revendiquer pendant trois ans à partir de la perte ou du vol contre le détenteur, est de droit étroit et ne s'applique pas au cas *d'abus de confiance.*— Cass. fr., 6 juillet 1886, D. P. 87. 1. 25.— Amiens. 22 juin 1887. D. P. 88. 2. 94.

8. Le délai de revendication contre les sous-acquéreurs de bonne foi court du jour de la perte ou du vol. — Cass. fr., 5 décembre 1876, D. P. 77. 1. 165.

9. La maxime a été introduite pour garantir les acquéreurs de bonne foi contre l'action réelle du propriétaire qui suivait le meuble entre leurs mains et non pour libérer les débiteurs des actions personnelles dont ils peuvent être tenus. — Paris. 30 juin 1893, D. P. 94. 2. 501.

10. La règle «en fait de meubles, possession vaut titre » ne protège que la possession *animo domini* et non celle qui est précaire et dont l'origine est équivoque ou obscure.— Nancy, 30 décembre 1891, D. P. 92. 2. 441.— Cass. fr., 22 mai 1906. D. P. 1906. 1. 351.

11. Le principe qu'« en fait de meubles possession vaut titre » n'est applicable qu'à une possession non équivoque.— Cass. H., 14 novembre 1893.

12. La revendication de meubles n'est pas recevable en cas d'abus de confiance. l'art. 2044 C. civ. qui ne doit pas être invoqué à l'égard de meubles ou créances incorporels dont la transmission n'a lieu que suivant certaines formalités, mais doit être appliqué à l'égard des effets au porteur.— Cass. H, 4 avril 1905.

13. Dans la revendication d'objets saisis, par application de l'art. 529 C. pr. c., l'énonciation des preuves de propriété s'entend du

principe qu'en fait de meubles possession vaut titre.— Cass. H, 23 novembre 1897, Aff. Cazeau-Pétion.

14. Le tribunal commet un excès de Pouvoir quand il accueille des preuves insuffisantes pour détruire la présomption de l'art. 2044 C. civ.— Cass. H., 14 juin 1910.

15. Les navires étant meubles à moins de dérogations formelles les principes régissant les meubles corporels doivent être appliqués, en cas de revendication ou de demande en distraction quand la cause ne présente à juger aucune question d'acquisition par vente de contestation sur la nationalité ou de réclamation de privilège.— Cass. H, 6 novembre 1922, Aff. Louissaint-Dyon.

16. La bonne foi du possesseur de l'objet n'est pas un obstacle légal à la revendication — Cass. H, 16 avril 1923, Aff. Logwood-Manufacturing C°.

ART. 2045.— Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté.— C. civ., 2044. 2280 mod. par L. 11 juillet 1892

D. R. Prescript. civ., 292 s ; — Suppl. eod., 180 s ; — Laurent, XXXII, Nos. 587-593.

ART. 2046.— Les prescriptions commencées à l'époque ci-après fixée pour l'exécution du présent Code, seront réglées conformément aux lois anciennes.— C. civ. 2. 2281 mod.*

Néanmoins les prescriptions alors commencées, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les anciennes lois, plus de vingt ans à compter de la même époque, seront accomplies par ce laps de vingt ans.— C. civ., 2030.

D. R. Prescript. civ., 1111 s; — Laurent, XXXII, Nos. 608-616.

## DISPOSITION GENERALE

ART. 2047.— Le présent Code sera exécuté dans toute la République à dater du 1er mai 1826, an 23e : en conséquence, tous actes, lois, coutumes, usages et règlements relatifs aux matières civiles sur lesquelles il est statué par ledit Code, seront abrogés.

*FIN DU CODE CIVIL*

---

* *Art.* 2281 *fr.* ...30 *ans au lieu de* 20 *ans.*

# ANNEXES

## No. 2.— LOI DU 30 OCTOBRE 1860

## SUR LE MARIAGE ENTRE HAITIENS ET ETRANGERS

ART. 1.— Le mariage entre Haïtiens et Etrangers est autorisé; il aura lieu dans les formes voulues par le Code civil.

ART. 2.— Quel que soit le régime sous lequel le mariage est contracté, l'époux haïtien seul pourra acquérir des immeubles. Néanmoins, si c'est le mari qui est étranger, il aura l'administration des biens personnels de sa femme, ainsi que ceux qui seront acquis durant le mariage, soit que le mariage ait eu lieu sous le régime de la communauté, soit qu'il ait eu lieu sans communauté.

ART. 3.— Arrivant la dissolution de la Communauté, soit par le divorce ou la mort de l'époux haïtien, ou sa condamnation à une peine afflictive ou infamante, l'époux étranger ne sera pas propriétaire de tout ou partie, en nature, des immeubles de la Communauté; mais le conjoint divorcé ou les héritiers de l'époux décédé devront une indemnité en argent à l'époux étranger, égale à la valeur de son droit dans la Communauté, et à dire d'experts nommés par justice, si n'aiment mieux lesdits héritiers opter pour la licitation desdits immeubles, auquel cas, la moitié du net produit de la vente d'iceux sera reversible à l'époux étranger survivant.

ART. 4.— Dans le cas de prédécès de l'époux haïtien sans enfants, si le conjoint étranger se trouve son héritier, la succession si elle consiste en biens fonds, sera dévolue à la vacance, laquelle fera vendre les immeubles dans les formes voulues par la loi sur les sucessions vacantes, liquidera, et fera remise du produit à l'époux étranger héritier, le tout avec l'assistance du ministère public du ressort.

ART. 5.— Si l'étranger se trouve héritier de son enfant haïtien et que la succession se trouve composée, en tout ou en

partie, d'immeubles, la part revenant au père étranger ou à la mère étrangère devra toujours lui être remise en argent, soit par les cohéritiers, s'il y en a, et à dire d'experts, soit par la vacance, si toute la succession est dévolue à l'étranger seul.

Art. 6.— Les enfants qui naîtront du mariage d'une haïtienne avec un étranger ou de leurs liaisons naturelles seront essentiellement haïtiens, et si, par la suite, ils venaient à acquérir une autre qualité le cas serait réglé conformément aux dispositions de l'art. 18 du Code civil.

Art. 7.— Le père étranger ou la mère étrangère aura la tutelle légale de ses enfants légitimes.

Le père naturel ou la mère naturelle pourra être nommé tuteur de ses enfants naturels légalement reconnus.

Art. 8.— La présente loi abroge toutes dispositions de lois, décrets, arrêtés qui lui sont contraires, etc...

## LOI DU 21 AOUT 1862 SUR LE NOTARIAT

---

Art. 1.— Les notaires sont des fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer le dépôt et en délivrer des grosses, extraits et expéditions.

Art. 2.— Ils sont nommés par le Président d'Haiti, sur la présentation du Secrétaire d'Etat de la Justice, dans les attributions duquel ils demeurent; quant à leurs actes, ils sont sous la surveillance du Commissaire du Gouvernement et justiciables du tribunal civil de leur ressort, et ils n'ont droit d'exercer qu'à partir du jour où ils ont prêté serment.

Art. 3.— Chaque notaire est obligé de résider dans le lieu qui lui a été fixé par le Gouvernement, et qui est désigné dans sa commission. En cas de contravention, le notaire sera considéré comme démissionnaire, et il est pourvu à son remplacement.

Art. 4.— Il est expressément défendu à tout notaire d'instrumenter hors du ressort du tribunal civil où il a prêté serment sous peine d'être suspendu de ses fonctions pendant 3 mois, d'être destitué en cas de récidive, et de supporter tous dommages-intérêts.

Art. 5.— Le nombre des notaires est fixé comme suit :

1° Six pour la Capitale; 2° quatre pour les chefs-lieux de département; 3° Trois pour les villes dont le port est ouvert au commerce étranger; 4° deux pour chacune des autres communes.

Art. 6.— Les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles de juges, commissaires du Gouvernement près les Tribunaux, leurs substituts, greffiers, huissiers, fonctionnaires de l'Administration Judiciaire, commissaires de police et d'îlets et militaires.

Art. 7.— Pour être admis aux fonctions de notaire, il faut : 1° Etre haïtien ou naturalisé haïtien, et jouir de l'exercice des droits de citoyens: 2° être âgé de 25 ans accomplis; 3° produire un certificat de moralité et de capacité délivré par une commission de notaires désignés à cet effet, après l'examen préalable de l'impétrant qui sera, en outre, tenu de justifier d'un stage d'un an au moins dans l'étude d'un notaire.

L'examen doit porter sur les fonctions et les devoirs des notaires, sur le droit civil, sur la rédaction des actes. Un procès-verbal motivé sera dressé par les examinateurs au Secrétaire d'Etat de la Justice, qui statue définitivement en présentant ou refusant de présenter le candidat à la nomination du Président d'Haïti.

Art. 8.— Le Gouvernement peut dispenser du stage les individus qui justifient d'une capacité incontestable, jointe à des services judiciaires ou administratifs bien établis et d'une durée notable.

Art. 9.— Les notaires sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis : mais ils ne sont pas obligés de recevoir des actes injurieux et diffamatoires contre des tiers, ni ceux dont les énonciations ont été préparées dans un but frauduleux et illicite.

Art. 10.— Ils ne pourront recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés, en ligne directe à tous les degrés, et en collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelques dispositions en leur faveur.

Il leur est également défendu d'instrumenter pour des individus qu'ils ne connaissent pas personnellement, ou dont deux ci-

toyens qu'ils savent dignes de foi ne leur attesteront pas les noms, état et demeure, ainsi que pour les personnes qui ne seraient ou qui ne leur apparaitraient pas saines d'esprit, ni jouissant de la plénitude de leur raison.

Art. 11.— Les notaires ne peuvent instrumenter qu'en présence d'un de leurs confrères, ou deux citoyens majeurs, sachant signer, et domiciliés dans l'arrondissement où l'acte est passé, sans déroger à ce que prescrit le Code civil en matière de testament : ils ne peuvent prendre pour témoins, les parents ou alliés aux degrés ci-dessus, tant des parties que d'eux-mêmes, leurs clercs ou serviteurs.

## No. 4.— LOI DU 8 AOUT 1877 MODIFICATIVE DE CELLE SUR LE NOTARIAT

---

Art. 1er.— Les art. 32 et 33 de la loi du 21 août 1862, sur le Notariat sont ainsi modifiés :

Art. 32.— Les inventaires, les actes de partage, les comptes de gestion, et d'administration rendus par un mandataire, d'exécution testamentaire, de bénéfice d'inventaire, de tutelle, cahier des charges et tous autres actes d'une grande étendue, seront payés à raison de soixante-quinze centimes par chacune des heures employées à la passation de l'acte, et de la moitié pour le temps employé à l'expédition.

Les notaires seront tenus d'écrire eux-mêmes, en toutes lettres, tant sur la minute qu'au bas de l'expédition, le temps qu'ils auront employé, et la date de la délivrance de chaque expédition.

Art. 33.— Lorsque les notaires seront appelés hors de leur étude pour la confection des actes de leur ministère, il leur sera alloué, si c'est en ville, soixante-quinze centimes en sus du prix de l'acte fixé au tarif et s'il y a transport à la campagne, jusqu'à deux lieues, il leur sera accordé, en sus du coût de l'acte, deux piastres, et au-delà de deux lieues soixante quinze centimes pour chaque lieue, pour tous frais de transport le nombre des lieues sera écrit de leur main, comme en l'article précédent.

Art. 2.— Le tarif des actes notariés annexé à la loi du 21 août est ainsi modifié :

| | |
|---|---|
| 1° Pour toute recherche d'acte dont la date est certaine | P.1. |
| 2° Pour toute recherche d'acte dont l'année est certaine | 1.50 |
| 3° Pour toute recherche d'acte dont l'année est incertaine | 4.00 |
| 4° Mention ou émargement | 0.50 |
| 5° Procuration en Brevet | 2.00 |
| 6° Tous autres actes en brevet | 1.50 |
| 7° Contrats divers, donations et tous autres actes ou minutes non désignés par la présente | 3.00 |
| 8° Expéditions des mêmes dûment collationnés | 1.50 |
| 9° Note de protêt | 1.50 |
| 10° Extension de protêt | 5.00 |
| 11° Expédition d'extension de protêt | 3.00 |
| 12° Protestation des billets à ordre et lettres de charge | 4.00 |
| 13° Testament | 8.00 |
| 14° Expédition de testament | 4.00 |
| 15° Contrat de mariage | 4.00 |
| 16° Expédition du contrat de mariage | 2.00 |
| 17° Pour chaque dépôt des pièces | |
| 18° Pour vérification des pièces, par heure | 0.50 |
| 19° Droit pour l'argent déposé en l'étude, quelle que soit la durée du dépôt | 0.50 o/o |

## No. 5.— LOI DU 6 AVRIL 1880

## SUR LES OFFICIERS DE L'ETAT CIVIL

---

Art. 1er.— Il y aura dans chaque commune de la République un officier chargé de la tenue des actes de l'Etat Civil des citoyens.

Néanmoins, la comune du Port-au-Prince en aura trois, et chacune des autres villes du Cap-Haitien, des Cayes, des Gonaïves, de Jacmel et de Jérémie en aura deux.

Art. 2.— Les officiers de l'Etat civil sont nommés par le Président d'Haiti sur la proposition du secrétaire d'Etat de la Justice.

Ils prêtent serment devant le tribunal civil du ressort dans le-

quel ils sont commissionnés, en audience publique. Ils ne sont point salariés par l'Etat. Leurs fonctions sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques.

Art. 3.— Les officiers de l'Etat Civil reçoivent et enregistrent seuls, à l'exclusion de tous autres fonctionnaires publics, sur des registres tenus par eux, conformément *à la loi No 3 du Code civil*, les déclarations de naissance, de mariage et de décès; les actes de mariage, de divorce et de reconnaissance de leur commune, et en délivrent expédition.

Art. 4.— Néanmoins, les officiers commandant les sections rurales éloignées du siège de la Commune pourront être chargés de recevoir les déclarations de décès, dans l'étendue de leurs circonscriptions respectives, pour les transmettre aux officiers de l'Etat Civil des communes dont ils relèvent, tous les samedis, sous peine d'être condamnés à vingt piastres d'amende, en cas de négligence, d'omission ou de mauvais vouloir.

Dans ce cas, les officiers de l'Etat Civil des communes alloueront aux officiers ruraux la moitié du coût des actes de décès reçus par ces derniers, conformément au tarif annexé à la présente Loi.

Art. 5.— La rédaction des actes sera faite en présence des parties, au bureau à ce destiné, et l'officier de l'Etat Cvil sera tenu de leur en délivrer expédition sur le champ.

Art. 6.— Nul ne peut exercer les fonctions d'Officier de l'Etat Civil, s'il n'est âgé d'au moins 25 ans accomplis et s'il n'est en outre commissionné, sous peine d'être destitué, sans préjudice des poursuites qui peuvent être dirigées contre lui conformément au Code Pénal.

Art. 7.— Les officiers de l'Etat Civil sont soumis au contrôle immédiat du Conseil Communal de leur résidence, et à la surveillance du Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil du ressort. A cet effet, ils seront tenus d'expédier au Conseil Communal de qui ils relèvent, tous les trois mois, un état dûment certifié des actes qu'ils auront dressés dans cet intervalle de temps.

Art. 8.— En cas d'absence, déchéance, mort ou mutation de l'officier de l'Etat Civil dans les communes où il n'en existe qu'un, ses registres seront provisoirement confiés, jusqu'à la nomination de son remplaçant au Magistrat Communal de la

localité, ou à celui qui en remplit les fonctions, lequel percevra les émoluments revenant au titulaire.

Art. 9.— Dans les cas où l'officier de l'Etat Civil, dans les communes où il n'en existe qu'un sera personnellement intéressé, les actes de l'Etat Civil seront encore reçus, sur les registres mêmes de l'Etat Civil, par le Magistrat Communal de la localité.

Art. 10.— Les officiers de l'Etat Civil seront tenus de soumettre, tous les trois mois, leurs registres au Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil du ressort, pour être arrêté, sous peine d'être destitués.

Les fournitures de bureau sont à leur charge, ainsi que les frais de location et les appointements des commis et employés.

Art. 11.— Sera considéré comme concussionnaire et puni conformément à l'art. 186 du Code Pénal, tout officier de l'Etat Civil qui aura exigé des rétributions plus fortes que celles fixées au tarif de la présente Loi.

Art. 12.— Les officiers de l'Etat Civil porteront, comme fonctionnaires de l'ordre judiciaire, le costume noir.

Art. 13.— Le tarif des frais à percevoir par les officiers de l'Etat Civil est fixé comme suit :

1° Pour chaque acte de mariage ..... P. 2
2° Pour l'acte de déclaration et les publications..... 1
3° Pour chaque acte de divorce ..... 25
4° Pour un acte de naissance ..... 1
5° Pour un acte de décès ..... 0.50

Art. 14.— Moyennant ce prix, l'officier de l'Etat Civil doit une expédition de chaque acte. Le papier timbré sera payé à part.

Art. 15.— Les expéditions subséquentes, seront payées comme suit à l'officier de l'Etat Civil, non compris le coût du papier timbré.

1° Pour un acte de mariage ..... P. 1.50
2° Pour un acte de divorce ..... 12.50
3° Pour un acte de naissance ou de décès ..... 0.50

pourvu que la date desdits actes soit certaine.

Dans le cas où la date est incertaine, l'officier de l'Etat Civil reçoit en outre, pour droit de recherche de chaque acte, une piastr et demie.

Art. 16.— Néanmoins, les officiers d'Etat Civil sont tenus, sous peine de destitution et d'une amende de 30 piastres au profit

de la Commune, de procéder, sans aucuns frais, à toutes les formalités du mariage et du décès des personnes notoirement indigentes, lesquelles, pour le cas du mariage, seront munies d'un certificat délivré à cet effet par le Magistrat Communal de la localité. Un simple extrait de ces actes sera délivré gratis sur papier libre par l'officier de l'Etat-Civil aux parties intéressées, mais les expéditions en forme qu'elles voudront en avoir devront être payées, conformément au tarif ci-dessus.

---

# TABLE DES MATIERES

LES CHIFFRES INDIQUENT LES ARTICLES DU CODE

## A

ABEILLES : 428.

ABSENCE : 99 s; (âge de cent ans) 118);

— déclaration 102 s; (demande) 102, 107, 108; (disparition) 102; (effets) 120, 123; (enquête) 103, 105;

— déclaration, jugement, 104 s; (délai) 105; (effets) 106; (nouvelles) 102, 104; (procuration) 107, 108; (publicité) 105;

— (droits éventuels ouverts en faveur de l'absent) 124 s; (effets) 106; (enfants mineurs, surveillance) 130 s;

— envoi en possession définitif, 118 s; (caution décharge) 118; (demande délai) 118; (descendants droits) 122; (existence, preuve) 121; (partage) 118; (restitution) 121 s; (retour) 121; (succession de l'absent) 119, 127;

— envoi en possession provisoire, 106 s; (administration) 110-112; (biens, objet) 106; (biens, restitution) 119; (caractères) 112; (caution) 106, 109, 110-111; (communauté, continuation) 110-111; (communauté, dissolution provisoire) 110-111; (communauté, renonciation) 110-111; (demande) 106 s; (dépôt) 112; (donation) 109; (droits subordonnés au décès) 109-111; (durée) 118; (effets) 112; (envoyé, compte) 112; (envoyé, jouissance) 116, 119; (envoyé, obligations) 112 s; (époux commun, droits) 110, 111, 113-115 s; (existence preuve) 120; (héritier présomptif) 106 s; (hypothèque) 117, 1893; (immeubles, aliénation) 117; (immeubles, visites) 113-115; (inventaire) 113-115; (legs) 109; (mobilier, vente) 113-115; (nouvelles) 112; (procuration) 106 s; (retour) 112, 116, 120; (revenus, restitution) 116; (testament) 109;

— époux (administration) 110-111, 118; (envoi en possession provisoire) 129; (remariage) 128;

— (non-présence, mesures conservatoires) 120; (pétition d'hérédité) 126;

— présomption, 99 s; (biens, administration) 99 s; (compétence) 99; (mesures d'administration) 99; (notaire) 100;

— présumé absent (action judiciaire) 101; (intérêts, surveillance) 101; (procuration) 99, 108; (représentation) 100;

— succession échue 125; (licitation) 697; (partage) 676, 696 s; (scellés) 837.

ACCESSION : 451 s, 573; (adjonction) 467 s; (immobilière) 457 s; (mélange) 472 s; (mobilière) 466 s; (spécification) 470 s.

ACCIDENT : Accident imprévu, obligation, preuve, 1133.

ACCIDENT MARITIME : 86-87; (décès, constatation) 88; (disparition) 86-87s.

ACCOUCHEMENT : 55.

ACCROISSEMENT (droit d') : 645, 850.

ACHAT, V. Vente.

ACQUETS, V. Communauté Conventionnelle.

ACTE AUTHENTIQUE : 1102 s;

— copie, force probante, titre original (existence) 1119; (inexistence) 1120; (définition) 1102; (exécution, suspension) 1104; (force probante) 1104 s, 1120; (inscription de faux) 1104; (officier public) 1102-1103; (registre public, transcription, force probante) 1121; (vice de forme) 1103.

ACTE CONFIRMATIF : 1123 s.

ACTE DE DECES : 76 s; (déclarant) 77; (rédaction) 77 s.

ACTE DE L'ETAT CIVIL : 35 s; (âge) 35; (altération) 52, 53; (année) 35; (compétence) 51, 54; (contravention) 51 s; (date) 35, 42; (dispositions générales) 35 s; (domicile) 35; (extrait) 47; (faux) 53; (feuille volante) 53; (formes générales) 35 s; (heure) 35; (inscription) 41, 42; (jour) 35; (lecture) 39; (légalisation) 47; (mandataire) 38; (mentions) 35, 36, 39; (ministère public, attributions) 50, 44; (nom) 35; (paraphe) 41; (pays étranger, rédaction) 49 s; (pièces annexées) 46; (prénom) 35; (procuration) 135, 46; (profession) 35; (rature) 42; (réception) 35 s; (rectification) 88 s; (rédaction) 35 s, 42.

ACTE DE MARIAGE : 63 s; (mentions) 75, 144; (rectification) 75; (rédaction) 74; (registre, inexistence) 48, 180;— V. Mariage.

ACTE DE NAISSANCE : 55 s; (déclaration) 55 s;

— enfant, (nom) 56; (prénoms) 56; (présentation) 155; (sexe) 56;
— (mentions) 56, 75; (rédaction) 55 s; (témoins) 55-56;
— V. filiation légitime, mariage.
ACTE NOTARIE : (nécessité) 1126.
ACTE RECOGNITIF : 1122.
ACTE RESPECTUEUX : 75, 139, 142, 143, 147.
ACTE SOUS SEING PRIVE : 1107 s; (bon ou approbation) 111, 112; (date certaine) 1113; (double original) 1110, 1117; (écriture, dénégation) 1108 s; (enregistrement) 1113; (force probante) 1107; (nécessité) 1126; (signataire, décès) 1113; (signature, dénégation) 1108 s; (substance, constatation, acte authentique) 1113.
ACTION V. SOCIETE.
ACTION JUDICIAIRE : (action personnelle, compétence) 16, 17; (immeuble, caractère) 429; (meuble, caractère) 432.
ACTION PAULIENNE : 957, 1249.
ACTION RESOLUTOIRE : 974.
ADMINISTRATION LEGALE DU PERE : 330.
ADMINISTRATEUR PROVISOIRE : V. succession.
ADULTERE : V. Divorce.
AFFICHAGE : V. Conseil judiciaire, mariage.
AGENT DIPLOMATIQUE : (acte de l'Etat Civil, réception) 49.
ALAMBIC : 428.
ALIMENTS : 191 s (Cohabitation) 194,195.
— créancier, 191 s; (besoins) 192, 193; (entretien) 194, 195, (nourriture) 194, 195;
— débiteur, 191 s; (époux prédécédé, succession) 191 s; (fortune) 192 s;
— dette, (décharge) 193; (réciprocité) 191; (réduction) 193;
— legs (acquittement) 499; (intérêts) 821.
— prescription, 2042.
ALLUVION : 462, 463, 490.
AMEUBLEMENT : V. Communauté Conventionnelle.
ANATOCISME : 944.
ANIMAUX DOMESTIQUES : (animaux attachés à la culture, immeubles) 428; (croît, acquisition, accession) 452; (dommages, responsabilité) 1171.

ANTICHRESE : 1852 s; (acte écrit) 1852; (antichrésiste, droits) 1852, 1853, 1858; (charges usufruitaires) 1853; (constitution, tiers) 1857; (contributions) 1853; (fruits) 1852, 1866; (indivisibilité) 1857; (pacte commissoire) 1855; (propriété) 1855; (rétention) 1854; (tiers, droits réels) 1858.

APPRENTISSAGE : 2037.

ARBRES : (arbres mitoyens) 541; (branches avançant sur le fonds voisin) 542; (distance) 542.

ARCHITECTE : (décès) 1564, 1565; (forfait) 1562; (privilège des architectes, entrepreneurs et ouvriers) 1870, 1877; (responsabilité, durée, prescription) 1561.

ARGENT : 533, 440; (usufruit) 484.

ARMES : 436.

ARRETE DE COMPTE : 2039.

ASCENDANTS : V. Succession.

ASSURANCES :

— Maritimes, 1731.

ATTERRISSEMENT : 462, 464.

AUBERGISTE : (action, prescription) 2036; (privilège) 1869 : V. Dépôt nécessaire.

AUTORISATION MARITALE : V. Femme mariée.

AUTORITE PATERNELLE : V. Puissance paternelle.

AVARIES : 1554.

AVEU : 1140 s; (extrajudiciaire) 1141; (judiciaire) 1142; (présomption légale) 1135.

AVOCATS : (honoraires, prescription) 2038; (pièces, décharge, prescription) 2041.

B

BAC : 434.

BAIL : 1713 s;

— bailleur 1490 s; (décès) 1513; (obligations) 1490 s; (privilège) 1869; (caution) 1511; (cessation) 1508; (cession) 1488; (congé) 1507 s; (dégradations) 1503, 1506; (délaissement) 1498; (délivrance) 1490, 1491; (destination de la chose) 1499, 1500; (durée, expiration) 1508 s; (écrit) 1485; (état des lieux) 1501; (forme de la chose, changement) 1494; (incendie) 1504, 1505; (perte de la chose) 1493, 1503, 1506.

— preneur, décès, 1513;

— preneur, jouissance, 1490 s; (abus) 1500; (bon père de fa-

mille) 1499; (diminution) 1493; (garantie) 1492, 1496, 1498; (trouble) 1490, 1496 s.

— preneur (obligations) 1499; (responsabilité) 1503, 1504, 1506.

— preuve, 1486.

— prix (contestation) 1487; (diminution) 1497; (intérêts) 945; (paiement) 1499; (prescription) 2042; (reconduction tacite) 1509 s; (réparations) 1491, 1495.

— résiliation (abus de jouissance) 1500; (bail, inexécution) 1512; (condition résolutoire) 1508; (perte de la chose) 1493; (prix, paiement, défaut) 1512; (restitution de la chose) 1501 s; (sous-location) 1488; (vente de la chose, preneur expulsion) 1514 s; (verbal) 1485 s; (vices de la chose) 1492.

V. Communauté légale, mineur, Usufruit.

BAIL A CHEPTEL : 1569 s, V. Cheptel.

BAIL A TERME : 1533 s; (assolement) 1544; (bestiaux) 1536; (cession) 1533, 1534; (contenance) 1535; (durée) 1544 s; (engrais) 1548; (engrangement) 1537; (fermier, obligations) 1536 s; (fermier, prescription) 2004 s; (logement) 1547;

— meubles garnissant la ferme (bailleur, privilège) 1869; (saisie) 1869; (revendication) 1869, 2045;

— pailles, 1548; (prix, augmentation) 1535; (prix, diminution) 1535, 1540; (prix, remise) 1539 s; (récolte, perte) 1539; (reconduction tacite) 1546; (résiliation) 1534, 1536; (sous-location) 1533, 1534; (ustensiles) 1536; (usurpation) 1538.

BAIL A LOYER : 1523 s; (congé) 1529, 1532; (durée) 1528 s; (locataire, expulsion) 1523; (locataire, obligations) 1523 s;

— Meubles garnissant la maison, 1523, 1528 (bailleur privilège) 1869; (saisie) 1869; (revendication) 1869, 2045;

— (occupation de la maison, bailleur) 1532; (reconduction tacite) 1529; (réparations locatives) 1525, 1526;

— résiliation, bailleur, droit, 1531; (locataire, faute) 1530;

— sous-location, 1524.

BALCON : 546, 547.

BANQUIER : 1230.

BATEAU : 434.

BATIMENT : (immeuble par nature) 427.

BENEFICE DE CESSION : V. Cession de biens.

BENEFICE DE DISCUSSION : 1786 s, 1808, 1809, 1937, 1938, 1973.
BENEFICE DE DIVISION : 990, 1007, 1791, 1792.
BENEFICE D'INVENTAIRE : V. Succession bénéficiaire.
BIENS : 425 s; (biens meubles) 438, 439; (biens non susceptibles de propriété privée) 443, 445; (biens sans maîtres) 444, 574; (biens vacants) 444; (distinction) 425 s; (droits divers) 447; (rapports avec ceux qui les possèdent) 441, 442 s : V. Hypothèque, immeubles, meubles.
BOIS TAILLIS : (coupe, meuble) 427.
BON OU APPROBATION : 1111.
BONNE FOI : V. Construction, Contrat, Fruits, Mariage putatif, Plantation, Prescription de dix ans.
BONNES MŒURS : (loi, dérogation, convention) 10.
BORNAGE : 524.
BOUCHER : 1868.
BOULANGER : 1868.

C

CAPACITE JURIDIQUE : 915 s; (loi personnelle) 7.
CARRIERE : 490.
CAS FORTUIT : V. Obligation.
CAUSE : V. Obligations.
CAUTION : 1775 s; (action contre le débiteur principal avant paiement) 1798; (bénéfice de discussion) 1786 s; (bénéfice de division) 1791, 1792; (capacité) 1783; (cautions, conjointes, solidarité) 1790; (caution de caution) 1779; (décharge) 1800, 1803 s; (division volontaire de la dette) 1793; (domicile) 1783; (héritier, obligations) 1782; (obligation subsidiaire) 1786; (paiement, avis au débiteur principal) 1797; (paiement partiel, imputation) 1072;
—recours, 1794 s; (contre les cofidéjusseurs) 1799; (contre les débiteurs) 1794 s; (contre les débiteurs principaux solidaires); 1796 (solvabilité) 1783 s; (subrogation) 1795, 1803 : V. Absence, Bail, Epoux survivant, Succession bénéficiaire, Usage.
CAUTION JUDICIAIRE : 1806 s; (bénéfice de discussion) 1808; (certificateur, bénéfice de discussion) 1809.
CAUTION LEGALE : 1806, 1807.

CAUTIONNEMENT : 1775 s; (caractères) 1775 s; (confusion) 1801; (débiteur principal, exceptions) 1801, 1802; (insu) 1779; (ordre) 1779;

— effets. 1786 s; (entre les cofidéjusseurs) 1799; (entre le créancier et la caution) 1786 s; (entre le débiteur et la caution) 1794 s;

— étendue, 1777, 1778 s; (extinction) 1800 s; (modalités) 1777, 1778;

— obligation principale (accessoires) 1781; (dation en paiement) 1804; (montant) 1777, 1778; (nullité) 1776; (terme, prorogation) 1805; (validité) 1776.

CAUTIONNEMENT DES FONCTIONNAIRES : 1869.

CESSION DE BIENS : 1051 s; (judiciaire) 1054-1055; (volontaire) 1053 : V. Dépôt volontaire.

CESSION DE CREANCE : 1462 s; (acceptation) 1463; (cession privilégiée) 1879; (délivrance) 1462; (effets, tiers) 1463; (garantie) 1466 s; (signification) 1463, 1464; (titre, remise) 1462.

CESSION DE DROITS LITIGIEUX : 1382, 1472 s.

CESSION D'HEREDITE: 1469 s; (rescision pour lésion) 718, 719.

CHARPENTIER : 1567. 1870, 1877.

CHEMIN PUBLIC : 443.

CHEMINEE : 543.

CHEPTEL : 1569 s; (cheptel donné au colon partiaire) 1596 s; (cheptel donné au fermier) 1590 s; (cheptel de fer) 1590; (cheptel à moitié) 1587 s; (cheptel simple) 1573 s; (contrat improprement appelé cheptel) 1600; (convention particulière) 1572.

CHOSE COMMUNE : 443, 575.

CHOSE SE DETERIORANT PAR L'USAGE : 486, 494, 1351.

CHOSE INANIMEE : 431.

CHOSE JUGEE : 1136 : (présomption légale) 1135.

CHOSE PERDUE : 577.

CITOYENS : (qualité) 111.

CLAUSE PENALE : 1013 s, 1813.

CLOTURE : (droit) 525; (hauteur) 537; (mitoyenneté) 540 s; (reconstruction) 537; (réparation) 537; (servitude) 537.

COLLATERAUX : V. succession.
COMMANDEMENT : V. Saisie-immobilière.
COMMERÇANT : (fournitures, prescription) 2037.
COMMETTANT : (responsabilité du fait des employés) 1170.
COMMISSAIRE DE TRANSPORT : V. Voiturier
COMMODAT : V. Prêt à usage.
COMMUNAUTE CONVENTIONNELLE : 1282 s; (assignation de parts inégales) 1305 s; (clause d'ameublissement) 1290 s; (clause d'apport) 1285 s; (clause de franc et quitte) 1298; (clause de résiliation) 1285; (clause de reprise d'apport franc et quitte) 1299; (communauté d'acquêts) 1283, 1284; (communauté légale, règles, application) 1313; (communauté à titre universel) 1311; (convention exclusive de communauté) 1314 s; (conventions matrimoniales, liberté) 1312; (dispositions communes) 1312; (distinctions) 1282; (enfant de premier lit, réduction, droit) 1312; (exclusion du mobilier) 1285; (préciput conventionnel) 1300 s; (séparation de dettes) 1295 s; (stipulation de propres) 1285.
COMMUNAUTE ENTRE EPOUX : 1185 s.
COMMUNAUTE LEGALE : 1186 s; (acceptation) 1238 s;
— actif 1187 s; (exclusion) 1187, 1189 s; (partage) 1253 s;
— action judiciaire de la femme, 1213;
— biens communs, (administration) 1206 s; (donation) 1207; (expropriation forcée) 1976; (hypothèque) 1206; (legs) 1208;
— biens propres de la femme, 1213 s; (acte conservatoire) 1213; (administration) 1213 s; (aliénation) 1213; (bail) 1214, 1215; (détérioration) 1213; (immeubles, aliénation) 1213; (immeubles, vente, mari, garantie, recours) 1217; (responsabilité) 1213;
— composition, 1187 s; (contrat de mariage, défaut) 1186; (dissolution) 1226 s; (divertissement) 1245; (droit commun) 1179; (enfant commun, dot, constitution) 1223 s; (enfant du premier lit, avantage) 1281;
— femme veuve (deuil) 1266; (habitation) 1250, 1280; (nourriture) 1250, 1280;
— modifications, 1282 s;
— partage, 1252 s; (acceptation préalable) 1252; (dettes entre époux) 1263, 1264; (donation entre époux, exécution) 1265; (effets) 1261; (formes) 1261; (garantie) 1261; (licitation) 1261;

(partage par moitié) 1259; (prélèvement) 1255 s-1259; (rapport à la masse) 1253, 1254; (reprises) 1255 s;

— passif, 1194 s, 1209, 1210; (contribution entre époux) 1267 s, 1270; (dettes de la femme pendant le mariage) 1204, 1205, 1209, 1211, 1212, 1216; (dettes du mari pendant le mariage) 1194, 1209;(obligations des époux) 1268 s; (obligation de la femme) 1268, 1271 s, 1279; (obligation du mari) 1269, 1270, 1276; (succession échue pendant le mariage, dettes) 1196 s;

— (recel) 1245, 1262; (récompense) 1216 s, 1258; (régime légal) 1179; (remploi) 1219, 1220, 1258;

— renonciation, 1238 s; (biens communs, partage, déchéance) 1277; (créancier de la femme, action paulienne) 1249; (déchéance) 1239 s; (délai) 1242, 1243, 1250, 1251; (éffets) 1277 s; (femme) 1238 s, 1248; (formes) 1242, 1251; (fraude) 1249; (héritier de la femme) 1238, 1246, 1251, 1260; (inventaire) 1241 s; (linges et hardes) 1277, 1280; (tacite) 1248;

— (retrait d'indivision) 1193; (stipulation) 1177, 1186.

COMOURANTS : (succession) 580 s.

COMPENSATION : 1073 s.

COMPROMIS : 1753.

COMPTE : V. tutelle.

CONDITION : 958 s; (casuelle) 959; (impossible) 962; (mixte) 961; (négative) 958, 963, 967; (potestative) 960, 964; (résolutoire) 973 s; (suspensive) 971 s. V. Donation, Donation par contrat de mariage, donation entre époux, Legs.

CONDUITE D'EAU : 553.

CONFIRMATION : 1123 s.

CONFUSION : 1085, 1086. V. Cautionnement.

CONGE : V. Bail, Bail à loyer.

CONJOINT : V. époux.

CONSEIL DE FAMILLE : 336 s; (composition) 337 s; (convocation) 336; (délibération) 343; (exclusion, tutelle, destitution ou exclusion) 356;

— membres, 337; (citation) 338; (comparution) 339 s; (mandataire) 339; (nombre) 337, 342;

— présidence) 343; (réunion, lieu) 342;

— V. Emancipation, Mariage.

CONSEIL JUDICIAIRE : 422; (assistance) 409, 422; (fonctions) 409, 422; (main levée) 423;

— nomination, 409, 422; (actes antérieurs, nullité) 412; (actes postérieurs, nullité) 411; (affichage) 410; (demande) 423; (jugement) 410, 411, 423-424.

CONSERVATEUR DES HYPOTHEQUES : 1873 s, 1963 s.

CONSERVATION : 927, 928, 1869.

CONSIGNATION : 1043, 1045 s.

CONSTRUCTION : 457 s; (fonds voisin, distance) 543; (possesseur de bonne foi) 461; (possesseur de mauvaise foi) 461; (prescription) 459;

— propriétaire du sol (droit) 457; (matériaux d'autrui) 460; (propriété, présomption) 459.

CONTRAINTE PAR CORPS : 1825 s.

CONTRAT : 897 s; (ambiguité) 949; (capacité) 915 s; (caractères) 897 s; (cause) V. Obligation; (chose déterminée) 920; (chose future) 921; (chose hors du commerce) 919; (clauses corrélatives) 951; (clauses d'usage) 950; (consentement) 904 s; (définitif) 897; (effets) 925, 926, 955; (étendue, interprétation) 958, 954; (exécution, bonne foi) 925; (incapacité, nullité, action, prescription) 1089; (intention des parties) 946; (interprétation) 946 s, 952; (Loi, caractère) 1925; (loi, interprétation) 926; (matière) 918 s;

— nullité, 905 s; (action, prescription) 1089; (effets) 1097; (relative) 917, 1089;

— objet, 918 s ; (obligations des parties) 925 s ; (règles générales) 901 s; (règles spéciales) 901; (révocation) 925; (sens) 946 s; (suites) 926; (validité, conditions) 903 s;

— V. Erreur, Obligation, Stipulation, Violence.

CONTRAT ALEATOIRE : 900, 1731 s.

CONTRAT DE BIENFAISANCE : 900.

CONTRAT BILATERAL : 898. V. Contrat synallagmatique.

CONTRAT COMMUTATIF : 99.

CONTRAT DE MARIAGE : 1173 s; (acte notarié) 1180, 1182; (contre-lettre) 1183; (formes) 1180 s; (immutabilité) 1181; (mineur, capacité) 1094, 1184; (modifications antérieures au mariage) 1182, 1183; (modifications postérieures au mariage) 1181; (notaire) 1180, 1182; (règles générales) 1173; (signature) 1180. V. Conventions matrimoniales.

CONTRAT SYNALLAGMATIQUE : 898, 974.

CONTRAT A TITRE GRATUIT : 900. V. Disposition à titre gratuit, Donation.
CONTRAT A TITRE ONEREUX : 900.
CONTRAT UNILATERAL : 899.
CONTRE-LETTRE : 1106, 1183.
CONVENTION : 897 s. V. Bonnes mœurs, Contrat, Obligation.
CONVENTIONS MATRIMONIALES : 1173 s; (disposition prohibée) 1174 s; (donation) 1175; (liberté, restrictions) 1173 s; (loi ancienne) 1176; (mineur, capacité) 1094, 1184.
COPARTAGEANT : (privilège) 1870, 1876. V. Succession.
COPIE : 1119 s.
CORRECTION : V. Enfant, Mineur.
COTUTEUR : 333.
COURS D'EAU : (relais, acquisition) 462; (rive, parcelle, avulsion) 464.
CRAINTE REVERENTIELLE : 907.
CREANCE : (meuble) 436. V. Cession.
CREANCIER (actions du débiteur, exercice) 956; (droits), V. Action paulienne; (droits du débiteur, exercice) 956; (droit sur les biens du débiteur) 1860 s; (préférence) 1860 s.
CURATEUR : V. Mineur émancipé.
CUVE : 428.

D

DATION EN PAIEMENT : 1029, 1845.
DEBITEUR : (action, exercice). V. Créancier.
DECES : V. Acte de décès, société.
DELEGATION : 1060, 1061.
DELIT : (preuve testimoniale) 1133. V. Responsabilité.
DEMENCE : (actes, nullité, action postérieure au décès) 413; (actes émanés d'un individu non interdit, nullité) 412. V. Disposition à titre gratuit, Interdiction judiciaire, Mariage.
DENI DE JUSTICE : 9
DENONCIATION CALOMNIEUSE : 588.
DEPOT : 1682 s; (dépôt proprement dit) 1684 s; (gratuité) 1684; (tradition) 1686.
DEPOT NECESSAIRE : 1716 s; (preuve) 1133, 1717; (responsabilité) 1719 s.

DEPOT VOLONTAIRE : 1688 s; (chose volée) 1705; (consentement) 1688, 1689;

— déposant (capacité) 1692, 1693, 1707, 1708; (décès) 1706; (obligations) 1714, 1715; (propriété) 1689, 1705.

— dépositaire 1688 s; (capacité) 1692, 1693; (cession de biens) 1712; (dépenses) 1714; (héritier, vente) 1702; (infidélité) 1712; (obligations) 1694 s; (prescription) 2004 s; (propriété) 1713; (responsabilité) 1694 s;

— (garde) 1694 s; (fruits) 1703; (perte) 1696, 1701; (preuve) 1690, 1691; (restitution) 1699 s, 1709 s; (rétention) 1715; (risques) 1696; (usage) 1697.

DESAVEU : V. Filiation Légitime.

DESHERENCE : V. Mort civile, succession.

DETTE : (extinction preuve) 1100; (remise) 1066 s. V. Donation, Donation par Contrat de Mariage. Solidarité, Succession, Usufruit.

DEVIS : 1556 s.

DIGUE : 518.

DISPARITION : V. Absence, Accident Maritime.

DISPOSITION : (droit, propriété, élément) 441, 442, 448. V. Aliénation.

DISPOSITION ENTRE VIFS : V. Disposition à titre gratuit, Donation.

DISPOSITION A TITRE GRATUIT : 723 s; (capacité de disposer) 731 s, 737 s; (capacité de recevoir) 732, 736 s; (conditions) 730; (démence) 731; (disposition rémunératoire) 738; (faiblesse d'esprit) 731; (formes) 723 s; (mode) 723. V. Donation, Portion Disponible, Réduction, Réserve légale, Testament.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION : 1986.

DIVERTISSEMENT : V COMMUNAUTE LEGALE.

DIVORCE : 215 s; (action) 221 s; (adultère) 215 s, 286; (causes) 215 s; (comparution devant le Doyen) 224 s; (conciliation) 227;

— demande 221 s; (fin de non-recevoir) 234, 236; (effets) 283-292.

— enquête, 235; (excès) 217; (huis-clos) 229; (injure) 217;

— jugement par défaut (cassation) 251; (opposition) 253;

— jugement définitif, 251, 252;

— Mesures provisoires, 255-259.

DOL : 909, 1819;
— contrat, nullité, 909;
— action, 910; (action, prescription) 1089; (effets) 1097;
— Preuve, 909; B
— V. Succession.
DOMAINE DE L'ETAT : (administration) 442; (aliénation) 442; (prescription) 1995.
DOMESTIQUES : (domicile) 96; (legs, gages, compensation) 829; (louage de services) 1550, 1551; (obligation) 1111; (salaire, prescription) 2036. V. Maitre.
DOMICILE : 91 s; (changement) 92 s; (droits civils, exercice) 91; (élection) 98; (établissement principal) 91.
DOMMAGES-INTERETS : V. Obligation, Responsabilité.
DONATION : 723 s, 750 s; (acceptation) 751 s; (acte notarié) 750; (biens présents) 762; (biens à venir) 762; (capacité de disposer) 733, 734; (caractère) 724; (condition potestative) 763; (définition) 724; (dettes, paiement, charge) 764; (effets donnés, disposition, réserve) 765; (état estimatif) 766; (formes) 750 s; (irrévocabilité, exception) 771 s; (minute) 750, 751; (perfection) 757; (propriété, translation) 757; (ratification) 1124, 1125; (révocabilité partielle, réserve) 765;
— révocation, 771 s; (inexécution des conditions) 771, 772, 773; (attentat à la vie) 771; (tradition) 757; (transcription) 758 s; (usufruit, réserve) 767, 768.
DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE : 888 s; (acceptation) 891; (caducité) 892, 893;
— donataire (capacité) 888; (postérité, prédécès) 893;
— (donateur, capacité) 889; (donation des biens laissés au décès) 889, 890; (donation des biens présents) 888; (donation de biens à venir) 889; (enfants à naître) 888, 889; (époux) 888 s; (mariage, non célébration) 892.
DONATION DEGUISEE : 739.
DONATION ENTRE EPOUX : 894 s.
DONATION PAR PERSONNE INTERPOSEE : (nullité) 739.
DOT : (définition) 1325; (garantie) 1225; (intérêts) 1225; (père et mère, faculté) 196.
DROITS CIVILS : 11 s; (exercice) 11 s; (jouissance) 12; (pudation) 18 s.

DROITS POLITIQUES : 11.
DROITS SUCCESSIFS : V. Succession.

E

EAUX : (eaux courantes) 522 s; (écoulement naturel, servitude) 518.
ECHANGE : 1475 s; (chose d'autrui) 1477; (consentement) 1476; (garantie) 1478; (immeuble) 1192, 1344; (ventes, règles) 1479.
EDUCATION : 189.
EFFETS MOBILIERS : 438, 439.
EGOUT : 553.
ELECTION DE DOMICILE : V. Domicile.
EMANCIPATION : 386 s; (âge) 387 s; (conseil de famille) 388 s; (déclaration) 387 s; (formes) 386 s; (juge de paix) 387 s; (mariage) 386; (mère) 387; (parent, réquisition) 389; (père) 387; (révocation) 395 s; (tutelle nouvelle) 396.
ENCLAVE : 549 s.
ENFANT (correction paternelle) 315 s; (détention paternelle) 316 s; (entretien) 189; (établissement) 190; (garde) 315; (nourriture) 189; (résidence) 315.
ENFANT LEGITIME : 293 s. V. Filiation légitime.
ENFANT LEGITIME : 302 s.
ENFANT NATUREL : 302 s; (mariage, consentement) 148;
— reconnaissance, 305 s; (effets) 307 s; (époux) 308; (formes) 305; (inscription) 62; (mère) 305, 308 s.
ENFANT NATUREL RECONNU : 305 s; (correction) 324; (droits) 309;
— mariage (acte respectueux) 147; (père et mère, consentement) 147, 148; (conseil de famille, consentement) 148; (successibilité) 309, 606;
— succession, (frères ou sœurs légitimes, reprises) 625; (frères ou sœurs naturels, successibilité) 625.
ENFANT TROUVE : 59.
ENGAGEMENT : (engagement pour autrui) 912; (engagement pour ses héritiers) 914; (engagement sans convention) 1156 s.
ENGRAIS : 1548.

ENTREPRENEUR : (décès) 1564, 1565; (forfait) 1562; (ouvrier, action directe) 1567; (responsabilité du fait des préposés) 1566.

EPAVES MARITIMES : 577.

EPOUX : (assistance) 196; (cohabitation) 198; (devoirs respectifs) 196, 1173 s; (fidélité) 196; (obligations) 189 s, 196 s; (secours) 196; (titre, preuve) 180 s; (vente entre époux) 1380.

EPOUX DIVORCE : (avantages matrimoniaux) 287 s;

— enfants (avantages) 291; (droits) 291; (éducation) 290; (entretien) 290; (garde) 289 s; (successibilité) 291;

— (remariage) 283 s.

EPOUX SURVIVANT : (caution) 631; (mariage) 213; (mobilier, emploi) 631;

— successibilité, 583, 627 s; (divorce) 627; (envoi en possession) 630; (formalités) 629 s; (héritier successible, inexistence) 627; (héritier, successible, représentation) 631 s; (inventaire) 629; (propriété) 627; (publications) 630; (scellés) 629.

ERREUR : 904;

— contrat, nullité, 905; (action) 910; (action prescription) 1089; (effets) 1097; (transaction) 1819, 1824.

ESCALIER : 538.

ETABLISSEMENT PUBLIC : (acte de décès) 79.

ETAGE : (propriétaires différents) 538.

ETANG : (alluvion) 463; (crue) 463; (rive, propriété) 463.

ETAT : (prescription) 1995; (successibilité) 628 s.

ETAT CIVIL : (papiers domestiques, preuve) 48; (preuve testimoniale) 48.

ETAT DES PERSONNES : (loi personnelle) 7.

ETRANGER : (action personnelle, compétence) 16, 15; (capacité de recevoir) 740.

EXECUTEUR TESTAMENTAIRE : 831 s.

EXECUTION CAPITALE : (acte de décès) 82, 84.

EXPROPRIATION FORCEE : 1971 s.

EXPROPRIATION PUBLIQUE : (indemnité) 449.

EXTRACTIONS : 457.

## F

FAIBLE D'ESPRIT : 409 s, 411, 412, 731.

FAUX : V. Acte de l'état civil.

FEMME MARCHANDE PUBLIQUE : 199, 204, 205.

FEMME MARIEE : (acquisition à titre gratuit) 201; (acquisition à titre onéreux) 201; (action criminelle, défense) 200; (aliénation) 201;

— autorisation, 199 s; (défaut, nullité relative) 210; (de justice) 203, 206, 207, 209; (maritale) 201, 208; (de plaider) 199, 200, 202, 206 s;

— (besoins) 198; (capacité) 199; (domicile) 95; (capacité de disposer) 201;

— donation reçue (acceptation, autorisation) 201, 203, 735, 753; (transcription) 759 s;

— (entretien) 198; (expropriation forcée) 1975, 1976; (habitation commune) 198; (hypothèque, constitution) 201;

— hypothèque légale, 1888; (biens assujettis), 1888, 1902, (purge, créance garantie) 1902, 1960 s; (jour *a quo*) 1902; (réduction) 1907, 1909; (réduction judiciaire) 1911, 1912;

— hypothèque légale, inscription (dispense) 1902; (obligation) 1903 s; (qualité) 1905, 1906; (réquisition) 1905, 1906;

— incapacité, 916; (nullité, action, prescription) 1089; (nullité, effets) 1097;

— mari (protection) 197; (réception) 198; (obéissance) 197; (suite) 198; (prescription contre la femme) 2022 s; (suspension) 2023, 2024;

— succession échue (acceptation, autorisation) 635; (partage) 677;

— testament (autorisation maritale) 211; (capacité de disposer) 735.

FEMME SEPAREE DE BIENS : (administration) 1234; (aliénation immobilière) 1234; (aliénation mobilière) 1234.

FERMAGE : (intérêts) 945.

FILIATION LEGITIME : 293; (acte de naissance) 300; (conception) 293 s; (contestation de légitimité) 183 s, 296; (désaveu) 293, 299; (enfant conçu pendant le mariage) 293; (enfant né avant le 180e jour du mariage) 295; (enfant né plus de 300 jours après la dissolution du mariage) 296; (paternité, présomption) 293; (possession d'état) 300 s; (preuve) 300 s.

FILIATION NATURELLE : 302 s; (maternité, preuve) 312;

(maternité, recherche) 312 s; (paternité, recherche) 311, 313.
FOLIE : V. Interdiction judiciaire.
FONCTIONS PUBLIQUES : (domicile, fonctions inamovibles) 94; (domicile, fonctions étrangères, nationalité haïtienne, perte) 18; (tutelle, décharge) 351; (tutelle, excuse) 350 s.
FONDS DE TERRE : (immeuble) 427.
FONTAINE : 559.
FORCE MAJEURE : V. Obligation.
FORGE : 543.
FOSSE D'AISANCES : 543.
FOUR : 543.
FOURNISSEUR : (action, prescription) 2037; (privilège) 1868, 1871, 1872.
FRAIS DE JUSTICE (privilège) 1868, 1871, 1872.
FRAIS FUNERAIRES : (privilège) 1868, 1871, 1872.
FRUITS : (acquisition, accession) 452; (fruits sur pied) 427; (intérêts) 945; (possesseur de bonne foi, acquisition) 454, 455; (possesseur de mauvaise foi) 454, 455.
FRUITS CIVILS : 452, 480, 481, 483.
FRUITS INDUSTRIELS : 452, 453, 480, 481, 482.
FRUITS NATURELS : 452, 480, 481.

G

GAGE : 1840 s; (acte) 1841, 1842; (aliénation) 1845; (constitution, tiers) 1844; (créancier gagiste, droits) 1840 s; (créancier gagiste, privilège) 1840 s, 1869; (dation en paiement) 1845; (débiteur, droits) 1846; (dépenses) 1847; (effets à l'égard des tiers) 1840 s; (effets entre les parties) 1847 s; (indivisibilité) 1850; (maison de prêt) 1851; (meubles corporels, état annexé) 1841; (meubles incorporels, signification au débiteur) 1842: (pacte commissoire) 1845; (perte) 1847; (possession) 1843; (preuve testimoniale) 1841; (rétention) 1849; (risques) 1847; (vente) 1845.
GAGE COMMERCIAL : 1851.
GAIN DE SURVIE : 1237.
GARANTIE : 1410 s. V. Bail, Cession de créance, Dot, Echange, Mandat, Succession.
GENS DE SEVICE : (privilège) 1868, 1871, 1872. V. Domestique.

GENS DE TRAVAIL : (salaire, présomption) 2036.
GESTION D'AFFAIRES : 1158 s.
GLACE : 428, 437.

H

HABITATION : (droit d') 512 s.
HAIE MITOYENNE : 540 s.
HERBES MARINES : 577.
HERITIER BENEFICIAIRE : V. Succession bénéficiaire.
HERITIER LEGITIME : (saisine) 584, 810.
HERITIER PRECIPUTAIRE : V. Réduction des libéralités. Succession.
HOPITAL : (acte de décès) 79.
HUISSIER : (pièces, décharge, prescription) 2041; (salaire, prescription) 2037.
HYPOTHEQUE : 1881 s; (action). V. Inscription ; (bénéfice de discussion) 1937, 1938; (biens dans le commerce) 1885.
— biens hypothéqués (améliorations) 1942; (dépenses) 1942; (détériorations) 1942; (fruits) 1943; (servitude) 1944;
— (biens présents, et à venir) 1890; (biens susceptibles d'hypothèque) 1855; (caractères) 1881 s; (cas) 1882; (collocation des créanciers inscrits) 1933, 1953; (créance hypothécaire, extinctions) 1947; (définitions) 1881; (délaissement) 1935, 1936, 1939 s; (distinction) 1883; (droit de préférence) 1861; (droit réel) 1881; (droit de suite) 1881, 1933 s; (effets) 1873, 1881; (effets, tiers détenteur) 1933 s; (expropriation forcée) 1936; (extinction) 1947; (indivisibilité) 1881; (intérêts, collocation) 1918; (prescription) 1947; (rang) 1901 s; (réduction) 1928; (renonciation) 1947; (saisie immobilière) 1936; (sommation de payer ou de délaisser) 1936; (tiers détenteur) 1933 s;
— (créance hypothécaire, paiement) 1934 s, 1945; (purge, défaut) 1934 s; (recours en garantie) 1945.
— (transcription, certificat) 1963;
— V. Communauté légale, Purge hypothécaire, Réduction des libéralités, Saisie immobilière.
HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE : 1883, 1891 s; (acte produisant hypothèque) 1894, 1895, 1915, 1917; (biens à venir) 1896, 1897;

— biens hypothéqués (améliorations) 1909; (biens présents) 1896; (désignation) 1896; (constitution) 1891 s; (constitution, mandat) 1752; (créance conditionnelle) 1899; (créance indéterminée) 1899; (créance susceptible d'être garantie) 1899; (définition) 1884; (spécialité) 1896; (supplément) 1898.

HYPOTHEQUE JUDICIAIRE : 1883, 1884, 1890; (inscription) 1915 (jugement) 1890, 1915, 1917; (sentence arbitrale) 1890.

HYPOTHEQUE LEGALE : 1883, 1884, 1888, 1889; (inscription, bordereaux) 1915, 1920; (dispense) 1902; (obligation) 1903 s; (réduction partielle) 1912; (loi, rétroactivité) 1902; (privilège dégénéré) 1880; (réduction) 1907 s.

HYPOTHEQUE MARITIME : 1887.

## I

IMBECILITE : V. Interdiction judiciaire.

IMMEUBLES : 425 s; (distinction) 426 s.

IMPUTATION DES PAIEMENTS : 1039 s.

INCAPABLE : 915 s. V. Femme mariée, Interdit, Mineur.

INCAPACITE JURIDIQUE : 915 s.

INCENDIE : 510, 1133, 1716. V. Bail.

INCORPORATION : 572.

INDIVISION : V. Succession.

INDU : (répétion) 1022, 1162 s.

INHUMATION : 76

INJURE GRAVE : V. Divorce.

INONDATION : 1543.

INSCRIPTION : V. Privilège.

INSCRIPTION HYPOTHECAIRE : 1901 s; (action concernant l'inscription) 1923; (biens hypothéqués) 1915; (bordereau) 1915, 1917; (certificat) 1963 s; (compétence) 1923; (conservateur, bureau) 1913; (créance) 1915, 1920; (créancier) 1915, 1919, 1920; — débiteur (décès) 1916; (faillite) 1913; (mention) 1915; (dispense) 1901, 1902; (durée) 1921; (effets, cessation) 1921; (formalités) 1915; (formes) 1901; (frais) 1922; (inscription excessive) 1928; (inscription du même jour) 1914; (intérêts) 1915, 1918; (mode) 1913 s; (nécessité) 1901; (obligation) 1903 s; (radiation) 1924 s; (réduction) 1928; (re-

gistre) 1901, 1917, 1963 s; (renouvellement) 1921; (succession, ouverture) 1913; (succession bénéficiaire) 1913.

INSTITUTEUR : (action, prescription) 2036.

INSTITUTION CONTRACTUELLE : 889, 890, 891 s.

INSTITUTION D'HERITIER : 808. V. Legs.

INSTRUMENT : 436.

INTERDICTION JUDICIAIRE : 399 s; (actes antérieurs, nullité) 412; (actes postérieurs, nullité) 411; (administrateur provisoire) 407, 414; (articulation des faits) 403; (causes) 399, 421; (cessation) 421; (compétence) 402; (conseil de famille) 405 s; (demande) 400 s, 409; (démence) 399; (fureur) 399; (imbécillité) 399; (interrogatoire) 406 s; (intervalle, lucide) 399; (jugement) 408 s; (mainlevée) 421; (témoin) 403; (tribunal civil) 402, 406, 408.

INTERDIT JUDICIAIREMENT : 399 s; (donation reçue) 759 s; (enfant, conventions matrimoniales) 420; (hypothèque conventionnelle, constitution) 368, 369, 1893;

— (hypothèque légale) 1888; (biens assujettis) 1888, 1902; (créance garantie) 1902; (inscription) 1902 s;(jour *a quo*) 1902; (purge) 1960 s;

— incapacité, 916; (nullité, action, prescription) 1089 ; (nullité, effets) 1097;

— (mineur, assimilation) 418; (rescision pour lésion) 1090 s, 1097; (revenus, emploi) 419; (succession échue) 696 s, 837; (traitement) 419; (transaction) 1811;

— tutelle, 414 s; (incapacité) 354;

— (tuteur) 414 s; (vente d'immeubles) 1099.

INTERETS : (paiement par un tiers) 945; (taux conventionnel) 1675; (taux légal) 1675.

INTERETS COMPENSATOIRES : 936 s.

INTERETS MORATOIRES : 943.

INTERPOSITION DE PERSONNE : V. Donation déguisée, Donation entre époux.

INTERPRETATION : V. Contrat.

INVENTAIRE : V. Epoux survivant, Mineur, Substitution permise, Usage, Usufruit.

IRRIGATION : 522.

## J

JOUR : V. Vue.
JOUR DE SOUFFRANCE : 544 s.
JUGE : (jugement, refus) 9; (réglement, interdiction) 18.
JUGEMENT : (disposition réglementaire) 8.
JUGEMENT ETRANGER : (hypothèque judiciaire) 1890.

## L

LAIS DE LA MER : 443.
LEGATAIRE : (décès) 846 s; (droit acquis) 1847; (incapacité) 849; (prédécès avant le testateur) 845.
LEGATAIRE PARTICULIER : 820 s.
LEGATAIRE A TITRE UNIVERSEL : 816 s.
LEGITIMATION : 302 s.
LEGS : 808 s; (accroissement) 850; (caducité) 845 s; (chose léguée, perte) 848; (condition potestative) 808; (condition suspensive) 846; (distinctions) 808; (exécution, condition suspensive) 847; (legs au créancier) 829; (renonciation) 849;
— révocation (pour inexécution des conditions) 773, 852 : V. Communauté légale, Réduction des libéralités, Rente viagère, Succession.
LEGS CONDITIONNEL : 808, 846, 847.
LEGS CONJOINTS : 850, 851.
LEGS PARTICULIER : 820 s.
LEGS A TITRE UNIVERSEL : 816 s.
LEGS UNIVERSEL : 809 s.
LEGS D'USUFRUIT : 729.
LESION : 911, 1818 : V. Rescision, Succession.
LICITATION : 1459 s : V. Succession.
LIVRAISON : 927 s.
LIVRE : 436.
LIVRE DE COMMERCE : 1114, 1115.
LOIS : 1 s; (application) 2 s: (caractère exécutoire) 1; (dérogation) 10; (effets) 2 s; (exécution) 1; (insuffisance) 9; (non-retroactivité) 2; (obscurité) 9; (personnelle) 7; (promulgation) 1; (rétroactivité) 2; (silence) 9.
LOUAGE : 1480 s.

LOUAGE DES COSES : 1481, 1483, 1484 : V. Bail.
LOUAGE D'INDUSTRIE : 1549 s.
LOUAGE D'OUVRAGE : 1482, 1483, 1549 s, 1556 s.
LOUAGE DE SERVICES : 1550, 1551.
LOYER : V. Bail à Loyer.

M

MAGISTRAT : (pièces, décharge, prescription) 2041.
MAISON : (donation) 440; (maison meublée) 438, 439; (reconstruction, servitudes, maintien) 539; (reconstruction, servitudes, prescription) 539; (vente) 440 : V. Usufruit.
MAISON DE PRET SUR GAGE : 1851.
MAITRE DE PENSION : (pension, prescription) 2037.
MAJORITÉ : 398.
MALADIE : (frais de dernière maladie, privilèges) 1868, 1871, 1872.
MANDAT : 1748 s; (acceptation) 1748; (cessation) 1767 s; (étendue) 1751 s, 1761; (exécution) 1755; (femme mariée) 1754; (formes) 1749, 1752; (frais) 1763; (garantie) 1761;
— Mandant (décès) 1772, 1773; (obligation) 1762; (solidarité) 1766; (mandataire, avances) 1763, 1765; (compte, reddition) 1757; (décès) 1774; (obligations) 1755 s; (pertes) 1764; (reliquat, intérêts) 1760; (responsabilité) 1775 s; (salaire) 1750, 1763; (solidarité) 1759; (substitution) 1758;
— (mineur) 1754; (ratification) 1762; (renonciation) 1771; (révocation) 1767 s : V. Procuration.
MARCHAND : (prescription) 2037.
MARCHANDISES : (vices rédhibitoires) 1426.
MARIAGE : 133 s; (acte de naissance) 70; (acte de notoriété) 70 s; (âge) 133, 144. 170, 171; (aïeuls, consentement) 138, 139;
— alliance (dispense) 150; (empêchement) 149, 150; (nullité) 170 ; (ascendant, consentement, défaut, nullité) 168, 169; (célébration) 73 s, 151 s; (délais de publication) 64, 178; (officier de l'état civil, incompétence) 177-179; (opposition antérieure) 68; (publicité) 151, 177, 179;
— (cohabitation) 167; (condition) 133 s; (conseil [illegible]milie, consentement) 146;

— consentement des époux, 134; (vices, nullité) 166, 167;
— consentement de parent (acte authentique) 72; (défaut, nullité) 168 s; (défaut, officier de l'état civil, délit) 144; (mentions) 72;
— (dissolution, causes) 212; (effets civils, réclamation, droit) 180; (époux, domicile) 152 s; (erreur sur la personne) 166, 167; (fraude) 184 s;
— mariage antérieur (existence) 135; (nullité) 174, 175;
— nullité, 165; (absolue) 170 s, 176; (possession d'état, acte de mariage, concours) 182; (relative) 165 s; (officier de l'état civil, contravention) 144, 145; (oppositions) 66 s, 158 s;
— parenté (dispense) 150; (empêchement) 149 s; (nullité) 170;
— père et mère (absence) 143; (consentement) 136 s, 143, 144, 146, 168, 169; (preuve) 180 s;
— publications 63 s, 152 s; (défaut, contravention) 178; (délai) 65; (dispense) 154; (extrait, affichage) 64; (heure) 63; (intervalle) 63, 64, 178; (jour) 63; (lieu) 63, 152 s; (nombre) 63; (registre) 63, 67;
— (qualités requises) 133 s, (ratification) 169; (témoin) 74.
MARIAGE PUTATIF : 187, 188.
MATERIAUX : 435 : V. Construction.
MATERNITE : V. Filiation maternelle.
MEDAILLE : 436.
MEDECIN : (disposition à titre gratuit, capacité de recevoir) 738; (honoraires, prescription) 2037.
MER : V. Lais, Relais.
MERE : (respect) 314; (responsabilité du fait des enfants) 1170.
MEUBLES : 425, 430 s; (hypothèque) 1886; (meubles incorporels) 432; (meubles meublants) 437, 486; (meubles par détermination de la loi) 432; (meubles par nature) 430, 431; (meubles perdus ou volés, prescription, revendication) 2045.
MILITAIRES : (tutelle ,excuse) 1350.
MINES : 457, 490.
MINEUR : 329 s; (action judiciaire) 374; (bail, capacité) 1489; (bail au tuteur) 361; (biens, administration) 361 s; (conseil de famille, délibération) 365 s; (convention matrimoniale) 1184; (correction) 378; (créance contre le mineur, cession, tu-

teur, acceptation 361; (délit, obligation, restitution) 1095; (dépense annuelle) 365; (domicile) 95;

— donation (acceptation) 373, 754, 755; (capacité de disposer) 737, 1184; (capacité de recevoir, transcription) 759 s; (par contrat de mariage) 1184;

— (emprunt) 368 s; (expropriation forcée) 1973 s; (hypothèque conventionnelle) 368 s, 1893;

— Hypothèque légale, 1888; (biens assujettis) 1888, 1902; (créance garantie) 1902;(inscription) 1902 s; (jour *a quo*) 1902; (purge) 1960 s; (réduction, inscription) 1908 s;

— incapacité, 916; (nullité, action, prescription) 1089; (nullité, effets) 1097; (inventaire) 362 s; (licitation) 371; (majorité, déclaration) 1092; (partage) 375, 376, 696 s; (personne, administration) 361; (quasi-délit, obligation, restitution) 1095; (ratification) 1096, 1123; (rescision pour lésion) 1090 s, 1097; (revenus, emploi) 366 s; (scellés) 362;

— succession échue (acceptation) 372 s, 635; (bénéfice d'inventaire) 372; (licitation) 697; (partage) 375, 376, 676, 696 s, 1099; (répudiation) 372 s; (scellés) 837; (testament) 733, 734, 737; (transaction) 377, 1811; (tuelle, incapacité) 354; (vente au tuteur) 361; (vente d'immeuble) 368 s, 1099; (vente des meubles) 363 s : V. Absence, Convention matrimoniale, Interdit judiciairement, Mandat, Tutelle, Tuteur.

MINEUR COMMERÇANT : 1093.

MINEUR EMANCIPE : 386 s; (capacité) 391 s; (curateur, nomination) 390, 392; (donation, acceptation) 754, 755; (obligation, réduction) 394 s; (rescision pour lésion, action) 1090 s; (succession échue, acceptation) 635.

MINISTERE PUBLIC : V. Acte de l'état civil.

MINISTRE DU CULTE : 738.

MINORITE 329 s.

MITOYENNETE : 527 s.

MOBILIER : 438 : V. Meubles.

MORT VIOLENTE : 80 s.

MOULIN : 427.

MUET : 756.

MUR : (construction, nuisible, distance, ouvrage intermédiaire) 543; (mitoyenneté) 527 s.

MUR MITOYEN : 527 s; (construction, adossement) 531;

(enfoncement) 536; (exhaussement) 532; (jour) 544; (ouvrage) 536; (poutre, insertion) 531; (reconstruction) 529 s, 539; (réparation) 529 s:

N

NAISSANCE : V. Acte de naissance.
NANTISSEMENT : 1838 s.
NATIONALITE HAITIENNE : V. à l'appendice L. 22 août 1907.
NAVIRE : 1887.
NOVATION : 1056 s : V. Délégation, Solidarité.
NU PROPRIETAIRE : (obligations) 491, 498.

O

OBLIGATION : 897 s; (bonnes mœurs) 924; (cause) 922 s; (distinctions) 958 s; (effets) 925 s, 1895 s; (exécution, compétence) 16, 17; (exécution, retard, dommages-intérêts) 937; (extinction) 1021 s; (inexécution) 936 s; (meuble par détermination de la Loi) 432; (mise en demeure) 929, 930, 935, 936; (ordre public) 924 : V. Contrat, Perte, Preuve, Solidarité.
OBLIGATION ALTERNATIVE : 978 s:
OBLIGATION CONDITIONNELLE : 958 s.
OBLIGATION DIVISIBLE : 1004, 1507 s.
OBLIGATION DE DONNER : 927 s; (dommages-intérêts) 927; (exécution, débiteur, capacité d'aliéner) 1024; (mise en demeure) 929, 930, 936.
OBLIGATION DE FAIRE : 933 s, 1023.
OBLIGATION INDIVISIBLE : 1004 s.
OBLIGATION DE LIVRER : V. Livraison.
OBLIGATION NATURELLE : 1022.
OBLIGATION DE NE PAS FAIRE : 933 s.
OBLIGATION SOLIDAIRE : 985 s : V. Solidarité.
OBLIGATION DE SOMME D'ARGENT : 943, 1024 : V. Intérêts moratoires.
OBLIGATION A TERME : 975 s.
OFFICIER DE L'ETAT CIVIL : 35 s; (contravention) 51; (obligations) 35 s : V. L. 6 avril 1880 sur les officiers de l'état civil, à l'appendice : V. Mariage.

OFFICIER DE SANTE : 738, 2037.
OFFRES REELLES : 1043 s : V. Consignation.
ORDRE ENTRE CREANCIERS : 1986.
ORDRE PUBLIC : 10.
OUVRAGE : V. Construction, Louage d'ouvrage.
OUVRIER : (privilège) 1868, 1871, 1872; (louage de services) 1550, 1551; (salaire, bailleur de fonds, privilège) 1870; (salaire, prescription) 2036.

P

PACTE COMMISSOIRE : V. Antichrèse, Gage.
PACTE DE RACHAT : V. Vente à réméré.
PAPIERS DOMESTIQUES : 48, 1116.
PARENTE : (degré) 595 s; (ligne) 596 s; (proximité) 595.
PARTAGE : V. Succession.
PARTAGE D'ASCENDANT : 882 s.
PASSAGE : (servitude) 549s, 563 : V. Usufruit.
PATERNITE : 293 s.
PAIEMENT : 1022 s; (chose déterminée par son espèce) 1032; (chose due, risques) 1031; (chose fongible) 1024; (corps certain) 1031; (délai) 1030; (dette préalable) 1022; (frais) 1034; (indication) 1061; (lieu) 1033; (partiel) 1030; (preuve) 1100; (qualité pour payer) 1022 s; (réception, qualité) 1025 s : V. Imputation, Indû, Offres réelles, Saisie-arrêt, Solidarité, Subrogation, Succession, Succession bénéficiaire, Terme.
PAYS ETRANGER : (contrat, compétence) 16; (hypothèque, constitution) 1895; (mariage) 155, 156.
PEAUX DE BETE : 1578.
PEINE AFFLICTIVE ET INFAMANTE : 218.
PENSION : V. Aliments, Maître de pension.
PERE : (respect) 314; (responsabilité du fait des enfants) 1170.
PERSONNE INTERPOSEE : V. Donation déguisée, Donation entre époux.
PERTE DE LA CHOSE DUE : 1087, 1088; (obligation, extinction) 1021, 1087.
PHARMACIEN : (fournitures, prescriptions) 20[illegible]
PIERRERIE : 436.

PLACE DE GUERRE : 445 s.
PLANTATION : 457 s; (possesseur de bonne foi) 461. Police (loi) 5.
PORT : 443.
PORTE FORT : 912.
PORTION DISPONIBLE : 741 s; 819.
POSSESSEUR : V. Fruits, Construction, Plantation.
POSSESSION : 1996 s; (caractères) 1997 s; (contrat, objet) 918; (définition) 1997; (possession mobilière, prescription) 2044.
POSSESSION D'ETAT : 181 s, 300 s.
PRECIPUT : 1300 s.
PREFERENCE : V. Hypothèque, Privilège.
PRENOM : V. Nom.
PRESCRIPTION : 1987 s; (acquisition) 2029; (admission d'office) 1991; (calcul) 2028 s; (chose hors du commerce) 1994; (délai) 2028 s; (héritier, délai pour délibérer) 2027; (heure) 2028; (interruption) 2010 s; (jour) 2028, 2029; (loi, rétroactivité) 2046; (proposition) 1992, 1993; (règle générale) 1987; (règle spéciale) 2032; (renonciation) 1988, 1993; (suspension) 2019 : V. Femme mariée, Hypothèque, Possession, Servitude, Solidarité.
PRESCRIPTION ACQUISITIVE : 1987, 1997 s; (acquisition, mode) 573; (détenteur précaire) 1999, 2004 s; (héritier) 2005;
— possession, 1996 s; (acte de pure faculté) 2000; (ancienne) 2002; (à titre de propriétaire) 1997, 1998 (cause, modification) 2008; (continue) 1997; (équivoque) 1997; (jonction) 2003; (paisible) 1997; (pour autrui) 1999, 2004 s; (précaire) 1999, 2004 s; (violente) 2001;
— prescription contre le titre, 2008; (tiers détenteur, aliénation) 2007; (titre, interversion) 2006; (titre translatif) 2007.
PRESCRIPTION ANNALE : 2037.
PRESCRIPTION BIENNALE : 2038.
PRESCRIPTION DE 10 OU 15 ANS : 2033 s; (bonne foi) 2033, 2035 : V. Dol, Rescision.
PRESCRIPTION EXTINCTIVE : 1987, 2010, 2012 s; (prescription contre le titre) 2009.
PRESCRIPTION PARTICULIERE : 2036 s; (aubergiste) 2036; (continuation de fournitures, services ou travaux) 2039;

(interdit) 2043; (interruption) 2039; (mineur) 2043; (serment) 2040; (suspension, défaut) 2043.
PRESCRIPTION QUINQUENNALE : 2042.
PRESCRIPTION SEMESTRIELLE : 2036.
PRESCRIPTION DE VINGT ANS : 2030.
PRESCRIPTION TRIENNALE : 2044.
PRESOMPTION : 1134 s.
PRET : 1643 s.
PRET A GROSSE AVENTURE : 1731.
PRET A INTERET : 1673 s; (intérêt, taux) 1675 : V. Intérêt.
PRET A USAGE : 1644 s; (chose dans le commerce) 1646; (durée) 1656;
— emprunteur (dépenses) 1654, 1658; (héritier, droit) 1647; (héritier, obligation) 1647; (obligation) 1648;
— Gratuité, 1644; (nature) 1644 s; (prêteur, obligation) 1656 s; (prêteur, héritier, obligation) 1647; (propriété) 1645; (restitution) 1644, 1656 s; (rétention) 1653; (usage) 1644, 1648, 1649.
PRET DE CONSOMMATION : 1643, 1660 s; (chose prêtée) 1660 s; (durée) 1667 s, 1670 s; (emprunteur, obligations) 1670 s; (intérêts) 1672; (prêteur, obligations) 1666 s; (restitution) 1660, 1663 s, 1670 s.
PREUVE : 1100 s.
PREUVE LITTERALE : 1102 s : V. Acte authentique, Actes sous seing privé, Titre.
PREUVE TESTIMONIALE : 1126 s; (admission) 1132, 1133; (commencement de preuve par écrit) 1132;
— demande au-dessous de seize gourdes, 1129; (créances multiples, exploit unique) 1131; (créances multiples, réunion, demande au-dessous de seize gourdes) 1130;
— demande au-dessus de 16 gourdes, 1126 s; (restrictions) 1128;
— (inadmissibilité) 1126 s; (matière commerciale) 1126; (preuve contre et outre le contenu aux actes) 1126; (preuve littérale, impossibilité) 1133; (prohibition au-dessus de 16 gourdes) 1126 s.
PRISE D'EAU : 522.
PRISON : (Décès) 82, 83.
PRIVILEGE : 1862 s; (conservation) 1873 s; (créance, qua-

lité) 1862; (creance privilégiée, extinction) 1947; (définition) 1862; (effets) 1862 s, 1873; (extinction) 1947;

— inscription, 1873 s; (certificat) 1963 s; (défaut, hypothèques, rang) 1880; (dispense) 1874;

— intérêts, (collocation) 1918; (obligation principale, extinction) 1947; (préférence, cause) 1861 s; (privilège dégénéré en hypothèque légale) 1880; (privilèges de rang) 1864; (privilèges généraux sur les meubles) 1868; (privilèges généraux sur les meubles et les immeubles) 1871, 1872; (privilèges sur les immeubles) 1870; (privilèges sur les meubles) 1867 s; privilèges spéciaux sur les meubles) 1869; (qualité) 1863; (rang) 1863.

PRODIGUE : (capacité) 422, (conseil judiciaire, assistance) 422 s.

PRODUITS : 452 s, 490.

PROMESSE DE VENTE : 1374, 1375.

PROPRIETE : 448 s; (acquisition) 572 s; (étendue) 448, 451; (exercice) 441, 448; (propriété non privée) 441 s; (restriction) 441, 448; (transmission) 572.

PUISSANCE PATERNELLE : 314 s.

PUITS : 543, 1527.

PURGE HYPOTHECAIRE : 1948 s; (adjudication) 1954 s; (adjudication au profit de l'acquéreur) 1956 s; (recours) 1958; (transcription) 1956; (charges hypothécaires, offres de paiement) 1951, 1952; (consignation) 1953; (formalités) 1946, 1948 s; (hypothèque, extinction) 1947, 1953; (hypothèque dispensée d'inscription) 1960 s; (notification aux créanciers inscrits) 1950; (offres de paiement) 1951, 1952; (paiement) 1953; (privilège, extinction) 1947, 1953; (prix, détermination) 1953; (surenchère) 1952 s; (titre translatif) 1948 s; (transcription) 1948 s, 1949.

## Q

QUASI-CONTRAT : 1157 s.

QUASI-DELIT : (preuve testimoniale) 1133 : V. Responsabilité.

QUASI-USUFRUIT : 484.

QUOTITE DISPONIBLE : V. Portion disponible.

R

RACHAT : V. Rente perpétuelle, Vente à réméré.
RADE : 443.
RAPPORT : V. Succession.
RAPT : 311.
RATIFICATION : 1123 s.
RECEL : V. Succession.
RECOLTE : 427.
RECOMPENSE : V. Communauté légale.
RECONDUCTION TACITE : V. Bail.
RECONNAISSANCE : V. Enfant naturel.
RECREPIMENT : 1525.
REDUCTION DES LIBERALITES : 747 s; (legs) 747; (legs, réduction au marc, la livre) 748.
REGIME DOTAL : 1325 s; (biens paraphernaux) 1359 s; (action judiciaire) 1361; (administration) 1361 s; (aliénation) 1361; (charges de mariage) 1360; (jouissance) 1361 s;
— dot, 1325 s; (action judiciaire) 1334; (administration) 1334; (capitaux, réception) 1334; (constitution) 1326 s; (débiteur, poursuite) 1334; (fruits, perception) 1334; (mari, droits) 1334 s; (mari, obligation) 1347; (mari, responsabilité) 1347, 1351 s; (péril) 1348; (quittance) 1334; (rapport) 1358; (réception) 1335, 1354; (restitution) 1349 s; (revenus, perception) 1334;
— dot immobilière (aliénabilité conventionnelle) 1342; (aliénabilité légale) 1343; (aliénation) 1339 s; (échange) 1344; (estimation) 1337; (hypothèque) 1339; (inaliénabilité) 1339; (prescription) 1346; (dot mobilière, estimation) 1336; (femme, capacité) 1334, 1339 s;
— femme veuve (aliments) 1355; (deuil) 1355; (habitation) 1355;
— (remploi ou emploi) 1338, 1343, 1344; (séparation de biens) 1348; (stipulation) 1177, 1178.
REGIME MATRIMONIAL : 1177 s; (choix) 1177; (droit commun) 1179.
REGIME SANS COMMUNAUTE : 1315 s.
RELAIS DE LA MER : 443, 462.
REMISE : V. Dette.

REMPLOI : V. Communauté légale, Régime dotal.

RENTE : 1677 s; (arrérages, prescription) 2042; (constitution) 1677 s; (meuble, caractère) 444; (titre nouveau) 2031.

RENTE PERPETUELLE : 1677 s; (arrérages, prescription) 2042; (capital, exigibilité) 1679, 1680; (débiteur, faillite) 1680; (meuble, caractère) 432; (rachat) 1678 s.

RENTE VIAGERE : 1677, 1681, 1732 s;

— (arrérage, prescription) 2042; (acquisition) 1744; (paiement) 1742 s;

— (capital, remboursement) 1742; (certificat de vie) 1747;

— constitution, 1732 s; (à titre gratuit) 1733, 1734; (à titre onéreux) 1732, 1741 s; (tête) 1735 s;

— contrat. 1732 s; (effets) 1741 s;

— (legs, acquittement) 499; (legs, arrérages) 821; (meuble, caractère) 432; (réduction) 1734, 1737; (résiliation) 1741; (saisie) 1745; (taux) 1740; (usufruit) 485.

REPARATIONS LOCATIVES : V. Bail à loyer.

REPETITION : V. Indu.

REPRESENTATION : 599 s.

REPRISES : V. Communauté légale.

RESCISION : (action) 1089 s; (effets) 1097; (majeur) 1098; (prescription) 1089; (transaction) 1819 s.

RESERVE LEGALE : 741 s.

RESPONSABILITE : 1168 s;

— (délits) 1168, 1812; (fait d'autrui) 1170; (quasi-délits) 1168 s; (transaction) 1812.

RETENTION : 461, 470, 1397, 1398, 1458, 1520, 1653, 1715, 1849, 1854.

RETOUR CONVENTIONNEL : 769, 770.

RETRAIT LITIGIEUX : 1472.

RETRAIT SUCCESSORAL : 699.

REVENDICATION : (immeuble par destination) 429.

REVENUS : 452; (revenus échus, intérêts) 945.

RIVAGE DE LA MER : 443.

ROUTE : 443.

RUCHE : 428.

RUE : 443.

## S

SAGE-FEMME : (naissance, déclaration) 55.
SAILLIES : 546, 547.
SAISIE-ARRET : (paiement au créancier, nullité) 1028.
SAISIE IMMOBILIERE : 1971 s;
— (ressorts différents) 1978; (saisie excessive) 1984; (titre exécutoire) 1981 s : V. Hypothèque;
— (biens hypothéqués) 1979; (biens non hypothéqués) 1977, 1979; (biens susceptibles) 1971 s; (commandement) 1985; (créance liquide) 1951; (exploitation unique) 1979; (indivision) 1972; (jugement, nature) 1983 s; (mobilier, discussion) 1973, 1974; (revenus, délégation) 1980.
SAISINE : 584, 810, 812, 832, 833.
SCELLES : V. Absence, Divorce, Epoux survivant, Exécuteur, Mineur, Succession, Succession bénéficiaire.
SEPARATION DE BIENS CONVENTIONNELLE : 1321 s.
SEPARATION DE BIENS JUDICIAIRE : 1228 s; (causes) 1228; (cessation) 1236; (communauté, dissolution) 1226; (communauté, rétablissement) 1236; (demande) 1228, 1231; (dot, péril) 1228; (emploi) 1235; (enfants communs, éducation et entretien, frais) 1233; (femme, reprises) 1228, 1229; (gains de survie) 1237; (intervention) 1232; (jugement) 1229, 1230, 1232;
— mari (affaires, désordres) 1228; (déconfiture) 1231; (faillite) 1231; (poursuites) 1229;
— (ménage, frais) 1233; (nullité) 1229, 1230; (publicité) 1230; (remploi) 1250; (tierce opposition) 1232.
SEPARATION DE BIENS VOLONTAIRE : 1228.
SEPARATION DES PATRIMOINES : 708 s; (hypothèque, constitution, délai) 1878; (privilège) 708; (privilège, inscription) 1878 : V. Succession bénéficiaire.
SEQUESTRE : 1722 s; (conventionnel) 1723 s; (judiciaire) 1728 s.
SERMENT : 1143 s; (décisoire) 1144 s; (déféré d'office) 1152 s; (in litem) 1152, 1155 (judiciaire) 1143 s; (supplétoire) 1152 s.
SERVITEUR : (domicile) 96 : V. Gens de service.
SERVITUDE : 517 s; (aggravation) 565; (assiette, change-

ment) 564; (caractères) 517 s; (confusion) 567; (constitution) 552, 555 s; (destination du père de famille) 556 s; (état des lieux, changement) 564, 566; (état des lieux, rétablissement) 566; (étendue) 552, 559;

— exercice (droits accessoires) 559; (faits de l'homme) 553; (impossibilité) 556; (mode) 553 s; (mode ,prescription) 569; (titre) 552, 566;

— extinction, 566 s; (rétablissement) 566;

— fonds dominant, 517; (division) 563; (indivision, prescription extinctive) 570; (prééminence) 517; (propriétaire, droits) 560 s; (propriétaire, obligations) 564;

— (immeuble, caractère) 429; (non-usage) 568 s; (ordre public) 552; (ouvrages extérieurs) 554; (ouvrages nécessaires) 560 s; (prescription extinctive) 566, 568 s; (service personnel) 1552; (signes extérieurs) 554; (titre) 552, 555 s, 558; (usage) 517, 552 s; (utilité) 517, 552 s.

SERVITUDE ALTIUS NON TOLLENDI : 554.

SERVITUDE APPARENTE : 554.

SERVITUDE CONTINUE : 553; (prescription extinctive) 568 s.

SERVITUDE CONTINUE ET APPARENTE : constitution (destination du père de famille) 556 s; (prescription acquisitive) 555; (titre) 555.

SERVITUDE CONVENTIONNELLE : 517, 552 s.

SERVITUDE DISCONTINUE : 553, 568 s.

SERVITUDE LEGALE : 517.

SERVITUDE NATURELLE : 517 s.

SERVITUDE NON AEDIFICANDI : 554.

SERVITUDE NON APPARENTE : 554, 555.

SERVICES : 217.

SOCIETE : 1604 s; (actions, meubles) 432; (administration) 1625 s; (apport) 1614 s, 1636;

— associé (associé nouveau) 1630; (créance, paiement) 1617; (créance commune, part, réception) 1618; (déboursés) 1621; (décès) 1634, 1637; (déconfiture) 1634; (engagement envers les tiers) 1631 s; (engagement pour la Société) 1625 s; (interdiction) 1634; (part, cession) 1630; (obligation envers ses co-associés) 1614 s; (pouvoirs) 1625 s; (responsabilité) 1619; (bénéfices, répartition) 1622 s; (commencement) 1612; (dissolution)

1634 s; (distinctions) 1604; (durée) 1613, 1634, 1638, 1640; (intérêts, meubles) 432; (négociation, consommation) 1634; (partage) 1641; (pertes) 1622; (prorogation) 1635; (renonciation) 1638 s.

SOCIETE COMMERCIALE : 1642.

SOCIETE PARTICULIERE : 1610, 1611.

SOCIETE UNIVERSELLE DE BIENS PRESENTS : 1606.

SOCIET UNIVERSELLE DE GAINS : 1607 s.

SOLIDARITE : 985 s; (indivisibilité, distinction) 1006;

— (solidarité entre créanciers) 985 s; (effets) 985; (paiement) 985, 986; (prescription, interruption) 986; (remise) 986;

— solidarité entre débiteurs, 987 s; (confusion) 996; (contribution) 1000; (convention expresse) 989; (créancier, droits) 990 s; (dette, division) 1000; (dette, remise) 1069; (discussion, bénéfice) 990; (division, bénéfice) 990; (effets) 987; (exception) 995 (insolvabilité) 1001, 1002; (intérêts) 994; (novation) 1065; (obligation, extinction) 987; (obligations, nature différente) 988; (obligation conditionnelle) 988; (obligation contractée dans l'intérêt d'un seul) 1003; (obligation pure et simple) 988; (obligation à terme) 988; (paiement) 987 s, 1001; (perte de la chose) 992; (poursuite, choix) 990, 991; (prescription, interruption) 993; (recours des codébiteurs entre eux) 1001 s; (remise) 997 s; (renonciation) 997 s; (risques) 992; (solidarité légale) 989 : V. Mandat.

SOURCE : 519.

SOURD MUET : (donation, acceptation) 756.

SOUTERRAIN : 459.

STATUT PERSONNEL : 5, 7.

STIPULATION POUR AUTRUI : 912 s.

SUBROGATION : 1035 s : V. Caution.

SUBROGE-TUTEUR : 345 s; (destitution) 1349; (fonctions) 345, 348; (fonctions, cessation) 349; (nomination) 345 s; (qualité) 347.

SUBROGE-TUTELLE : 345 s.

SUBSTITUTION PERMISE : 727, 853 s;

— appelé, 853 s; (droit, ouverture) 859, 863; (préférence) 856; (qualité, enfant du donataire, ou légataire) 853 s; (représentation) 857;

— biens grevés, 853 s; (épouse du grevé, recours subsidiaire)

860; (deniers, emploi) 871, 872, 880; (donation) 853 s; (donation antérieure) 858;

— grevé 853 s; (créancier) 859; (décès) 957, 859; (jouissance, cessation) 859; (jouissance, déchéance) 863; (mineur) 862, 863, 881; (qualité, enfant du donateur ou testateur)–853; (qualité, frère ou sœur du donateur ou testateur) 854; (renonciation) 859;

— (inventaire) 864, 865, 880; (legs) 853 s; (meubles, vente) 868 s, 880; (ouverture) 859, 863; (publicité) 876; (transcription 876 s; (tuteur )861 s, 880.

SUBSTITUTION PROHIBEE : 726.

SUBSTITUTION VULGAIRE : 728.

SUCCESSIBLE : 19 s; (conception) 585, 586; (indignité) 588 s; (mort civilement) 586; (qualité) 586 s; (viabilité) 585, 586.

SUCCESSION : 578 s; (acceptation) 633 s; (abstention) 640 s; (acte d'administration provisoire) 638; (acte conservatoire) 638; (acte de surveillance) 638; (capacité) 635; (dol) 642; (effet rétroactif) 636; (expresse) 637; (faculté) 634; (héritier, droits successifs, cession) 639; (héritier, qualité) 637 s; (héritier, renonciation) 639; (lésion) 642; (prescription) 648 s; (pure et simple) 633, 651; (renonçant, créancier) 647; (révocation) 642; (successible, héritier) 640 s; (tacite) 637, 639; (testament inconnu, découverte) 642;

— ascendants, 612 s; (collatéraux ordinaires, concours) 621 s; (concours) 612; (degré, proximité) 601; (ligne, branche) 594; (partage par ligne) 593, 612; (degré, partage par tête) 612;

— biens (nature) 593; (origine) 593;

— collatéraux, 612 s; (ligne, branche) 594; (partage par ligne) 583, 593;

— collatéraux privilégiés, 618 s; (ascendants, exclusion) 618; (collatéraux ordinaires, exclusion) 618; (partage par ligne) 620; (partage par tête) 620; (père et mère, concours) 614, 619; (père et mère, décès) 618; (père ou mère, concours) 615, 619; (représentation) 618;

— descendants, 607; (partage par tête) 607;

— descendant de frère ou sœur : V. Collatéraux privilégiés;

— dettes, 701 s; (contribution) 703; (obligation) 704; (payement) 701 s; (titre exécutoire) 707;

— dettes hypothécaires (cohéritier, insolvabilité) 707; (contribution) 706 s; (légataire, obligation) 705; (obligation) 704;
— (division) 593 s; (frère) : V. Collatéraux privilégiés;
— (indivision) 674; (licitation) 681, 686 s; (licitation judiciaire) 697;
— ligne (dévolution) 593; (héritier, degré, proximité) 594; (ligne, partage) 593;
— ordre successif, 583, 592 s;
— ouverture, 578 s; (lieu) 97;
— parent (consanguin) 593; (germain) 593; (utérin) 593;
— partage, 674 s; (action) 674 s; (cohéritier, refus) 682; (compétence) 681; (comptes entre copartageants) 687; (contestation) 681 s, 695; (demande) 674 s; (difficultés, procès-verbal) 694; (dol) 717, 722; (effet déclaratif) 713; (expertise) 683; (garantie) 714 s; (immeubles, estimation) 683; (intervention) 712; (jouissance divise) 675; (juge commissaire) 682; (lésion) 717, 720; (lots) 682, 689 s; (lots aliénation) 722; (masse à partager) 689, 694; (meubles, estimation) 684; (meubles, licitation) 685; (notaire) 686, 687, 695; (nullité) 712; (opposition) 712; (part héréditaire, supplément) 717, 721; (prélèvement) 688 s; (prescription) 675; (procédure) 682; (rescision, action) 717 s; (souches copartageantes) 694; (titres, remise) 700; (transaction, rescision) 718; (violence) 717, 722;
— (partage judiciaire) 681 s, 695 s; (partage en nature) 685, 686; (partage provisionnel) 698;
— père et mère (collatéraux privilégiés, concours) 614, 619;
— père et mère (collatéraux ordinaires, concours) 621; (collatéraux privilégiés, concours) 615, 619; (usufruit) 622; (rapport) 628 s;
— (recel) 651; (renonciation) 639 s, 643 s; (représentation) 599 s; (scellés) 678; (sœur) : V. Collatéraux privilégiés.

SUCCESSION ANOMALE : 613.

SUCCESSION BENEFICIAIRE : 652 s; (acceptation) 633; (délai) 670; (délibération, délai) 654 s; (tacite) 655, 659; (action judiciaire, défense) 657 s; (administration) 662 s; (administration, frais) 656; (bénéfice d'inventaire) 652 s; (caution) 666; (compte) 662, 668, 669; (confusion) 661; (créancier hypothécaire, paiement) 665; (dettes, paiement) 661, 665 s;

— héritier bénéficiaire (créance personnelle) 661; (créance personnelle, prescription) 2026; (responsabilité) 662 s;
— héritier pur et simple (acte) 655, 656, 659; (condamnation) 659; (qualité) 655 s;
— (immeubles, vente) 665; (inventaire) 653 s, 669; (legs, paiement) 667; (meubles) 664, 666; (meubles dépérissants) 655; (recel) 60; (renonciation) 654 s; (scellés) 669; (séparation des patrimoines) 661.
SUCCESSION COLLATERALE : 618 s.
SUCCESSION EN DESHERENCE : 628 s.
SUCCESSION FUTURE : (droits éventuels, aliénation) 650; (renonciation) 680, 921; (stipulation) 921; (vente) 1385.
SUCCESSION IRREGULIERE : 583, 625 s.
SUCCSSION LEGITIME : 583, 592 s.
SUCCESSION VACANTE : 583, 670 s; (tiers, droits acquis) 649.
SURENCHERE : V. Purge.
SURETE : (loi) 5.

## T

TABLEAU : 428, 437.
TACITE RECONDUCTION : 1509 s.
TAILLE : 1118.
TEMOIN : V. Acte de l'état civil, Acte de mariage, Divorce, Femme, Interdiction judiciaire, Mariage, Preuve testimoniale.
TERME : (déchéance) 977; (faillite) 977; (obligation, exécution, retard) 975; (obligation, exigibilité, suspension) 975; (paiement anticipé, répétition) 975; (stipulation) 976; (sûretés, diminution) 977 : V. Obligation à terme, Usufruit.
TESTAMENT : 776 s; (caractères) 725; (formes) 776; (révocation) 841 s; (volonté, manifestation) 776 : V. Disposition à titre gratuit, Femme mariée, Legs, Mineur, Succession.
TESTAMENT AUTHENTIQUE : 778, 780 s.
TESTAMENT CONJONCTIF : 777.
TESTAMENT A L'ETRANGER : 805 s, 813.
TESTAMENT MARITIME : 794 s.
TESTAMENT MILITAIRE : 790 s.
TESTAMENT MUTUEL : 776.

TESTAMENT MYSTIQUE : 778, 785 s.
TESTAMENT OLOGRAPHE : 778; (caractères) 779; (dépôt) 813, 814; (exécution, formalités préalables) 813, 814; (formes) 779.
TESTAMENT PRIVILEGIE : 790 s; (nullité) 807.
TESTAMENT PUBLIC : V. Testament authentique.
TESTAMENT SECRET : V. Testament mystique.
TITRE : (perte, preuve testimoniale, admission) 1133 : V. Acte authentique, Acte sous seing privé, Saisie immobilière, Servitude.
TOIT : (eaux, écoulement) 527, 548.
TRANSACTION : 1810 s : V. Mineur.
TRANSCRIPTION HYPOTHECAIRE : 1963 s; (registre) 1963 s.
TRANSPORT-CESSION : V. Cession de créance.
TRESOR : 576.
TRESOR PUBLIC : (hypothèque légale) 1888; (privilège) 1864.
TROUPEAU : 505.
TUTELLE : 331 s; (administrateur salarié) 365; (charge personnelle) 344; (compte) 379 s, 390; (dispense) 350; (destitution ou exclusion) 355; (excuse) 350 s; (gestion) 354, 364, 380; (procès avec le mineur) 354.
TUTELLE DATIVE : 336 s.
TUTELLE LEGALE DES ASCENDANTS : 335 s.
TUTELLE LEGALE DES PERE ET MERE : 331 s.
TUTELLE TESTAMENTAIRE : 334 s.
TUTEUR : 331 s; (administration) 361 s; (frais) 365; (disposition à titre gratuit, capacité de recevoir) 737; (héritier, tutelle, continuation) 344; (intérêts opposés à ceux du mineur) 345; (nomination) 348; (responsabilité) 361, 365; (revenus, emploi, émission, intérêts) 367.
TUYAU : 427.

U

USAGE : (droit d') 512 s; (caution) 512; (cession) 514; (charges) 516; (constitution) 512; (contrat, objet) 918; (état

des immeubles) 512; (étendue) 513 s; (extinction) 512; (fruits) 514, 516; (inventaire) 512; (jouissance) 513; (location) 514.

USAGE ANCIEN : 1176.

USAGE LOCAL : 1507, 1516, 1519, 1525, 1528 s.

USTENSILE ARATOIRE : 428.

USUFRUIT : 478 s; (amélioration) 491; (bail) 489, 493; (bail à ferme) 489; (capitaux) 508; (carrière) 490; (cession) 489; (charge des fruits) 498; (charge imposée à la propriété) 498; (consolidation) 506; (constitution) 478 s; (contributions) 498; (dégradations) 507; (denrées, vente) 493; (dépens) 502; (dettes) 500, 501; (donation) 489, 729; (durée) 506 s; (entretien, défaut) 507; (état des immeubles) 492; (état de lieux) 491, 492; (extinction) 491, 500 s; (fruits civils) 480, 481, 483; (fruits industriels) 480, 481, 482; (fruits naturels) 480, 481, 482; (fruits sur pied) 482; (hypothèque) 1885; (immeubles) 478; (immeubles, séquestre) 493; (immeubles par destination) 429; (intérêts) 493; (inventaire) 492; (jouissance) 478; (abus) 507; (bon père de famille) 478, 493; (personnelle) 489; (propriétaire, assimilation) 400 s; (maison) 510; (meubles) 478; (meubles meublants) 491, 494; (mine) 490; (non-usage) 506; (passage) 490; (perte de la chose) 506, 510 s; (reconstruction) 497; (renonciation) 509 s; (préparation) 496 s; (substance, conservation) 478; (terme) 506; (usurpation) 503; (vente) 489; (vente de la chose) 509.

USUFRUIT CONDITIONNEL : 478.

USUFRUIT CONVENTIONNEL : 478.

USUFRUIT LEGAL : 478.

USUFRUIT LEGAL DES PERE ET MERE : 325 s, 364.

USUFRUIT A TERME : 478, 506.

USUFRUITIER : 478 s; (caution) 493 s; (décès) 506; (droits) 480 s; (obligations) 492 s; (prescription) 2004 s.

## V

VENTE : 1367 s;

— acheteur (déconfiture) 1398; (désistement) 1406; (faillite) 1398; (obligations) 1435 s; (trouble) 1438; (acte authentique) 1367; (acte sous seing privé) 1367; (capacité d'acheter) 1379 s; (capacité de vendre) 1379 s; (choses alternatives) 1369; (chose

d'autrui) 1384; (chose hors du commerce) 1383; (chose vendue, perte au moment de la vente) 1386; (consentement) 1368; (contenance) 1401 s; (délivrance) 1389 s; (eviction) 1411 s; (formes) 1367; (frais) 1378; (garantie) 1410 s; (incapacité d'acheter) 1380 s; (interprétation) 1387; (mandat) 1752; (mesure) 1367, 1404; (nature) 1367 s; (nullité) 1443; (objet) 1383 s; (perfection) 1367, 1370 s; (prix) 1435 s; (arbitrage) 1377; (diminution) 1402, 1404, 1407; (fixation) 1376, 1377; (intérêts) 1437; (paiement) 1435 s; (supplément) 1403 s; (prix déterminé) 1376; (prohibition) 1380 s, 1383 s; (propriété, translation) 1368, 370 s; (résolution) 1443; (résolution pour défaut de paiement du prix) 1439 s; (rétention) 1397, 1398; (vendeur, capacité) 1379 s; (vendeur, obligations) 1387 s; (vente conditionnelle) 1369; (vente pure et simple) 1369; (vente rédhibitoire) 1426 s.

VENTE A LA MESURE : 1370.

VENTE A L'ESSAI : 1373.

VENTE APRES DEGUSTATION : 1372.

VENTE A REMERE : 1444 s;

— action en réméré (acheteur, héritier) 1457, 1458; (charges) 1458; (déchéance) 1447; (délai) 1445 s; (effets) 1444, 1458; (prix) 1458;

— bénéfice de discussion, 1451; (caractères) 1444 s; (définition) 1444; (fruits) 1450; (hypothèque) 1450, 1458; (indivision) 1452 s; (modalités) 1444 s.

VENTE AU COMPTANT : 1370.

VENTE AU POIDS : 1370.

VENTE COMMERCIALE : (revendication) 1869.

VENTE EN BLOC : 1371.

VENTE ENTRE EPOUX : V. Epoux.

VENTE IMMOBILIERE : (privilège, inscription) 1875 ; (privilège du bailleur de fonds) 1870; (privilège du vendeur) 1870; (transcription) 1875, 1922.

VENTE MOBILIERE : (privilège du vendeur) 1869; (revendication par le vendeur) 1869.

VERIFICATION D'ECRITURES : 1108, 1109.

VEUVE : V. Communauté légale, Epoux survivant.

VICE REDHIBITOIRE : 1426 s.

VIOLENCE : 906 s; (contrat, nullité) 906 s; (action) 910;

(action, prescription) 1089; (effets) 1097; (contrat, ratification) 908; (transaction) 1819.

VOITURIER : (privilège) 1869; (règlement) 1555; (responsabilité des objets transportés) 1552 s.

VOYAGE MARITIME : (acte de décès) 85; (acte de l'état civil, rectification) 88; (acte de naissance) 58 s; (enfant naturel, reconnaissance) 62.

VUE : 527, 544 s.

FIN DE LA TABLE ALPHABETIQUE

# TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES DU CODE CIVIL

LOI No. 1. *Sur la promulgation, les effets et l'application des lois en général.*— Art. 1-10.

LOI No. 2. *Sur la jouissance, la perte ou la suspension des droits civils et politiques.*— Art. 11-34.

CHAP. I. De la jouissance des droits civils et politiques.— Art. 11.

— II. De la perte de la qualité de citoyen.— Art. 18.

— III. De la suspension des droits politiques.— Art. 24.

— IV. De la suspension des droits civils, par suite de condamnations contradictoires et définitives.— Art. 26.

— V. De la suspension des droits civils par suite de condamnations par contumace.— Art. 28.

LOI No. 3. *Sur les actes de l'Etat civil.*— Art. 35-90.

CHAP. I. Dispositions générales.— Art. 35.

— II. Des actes de naissances.— Art. 55.

— III. Des actes de mariages.— Art. 63.

— IV. Des actes de décès.— Art. 76.

— V. De la rectification des actes de l'état civil.— Art. 88.

LOI No. 4. *Déterminant le domicile.*— Art. 91-98.

LOI No. 5. *Concernant les absents.*— Art. 99-132.

CHAP. I. De la présomption d'absence.— Art. 99.

— II. De la déclaration de l'absence.— Art. 102.

— III. Des effets de l'absence.— Art. 106.

*Section* I. Des effets de l'absence, relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition.— Art. 106.

— II. Des effets de l'absence, relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent.— Art. 124.

— III. De l'effet de l'absence relativement au mariage.— Art. 128.

— IV. Des effets de la disparition du père, relativement à ses enfants mineurs.— Art. 130.

LOI No. 6. *Sur le mariage.*— Art. 133-214.

CHAP. I. Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage.— Art. 133.

— II. Des formalités relatives à la célébration du mariage.— Art. 151.

— II. Des oppositions au mariage.— Art. 158.

— IV. Des demandes en nullité de mariage.— Art. 165.

— V. Des obligations qui naissent du mariage.— Art. 189.

— VI. Des droits et des devoirs respectifs des époux.— Art. 196.

— VII. De la dissolution du mariage.— Art. 212.

— VII. Des seconds mariages.— Art. 213.

— IX. Exemptions qui peuvent résulter du mariage.— Art. 214.

LOI No. 7. *Sur le divorce.*— Art. 215-292.

CHAP. I. Des causes du divorce.— Art. 215.

— II. Du divorce pour cause déterminée.— Art. 221.

*Section* I. Des formes du divorce pour cause déterminée.— Art. 221.

— II. Des mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la demande en divorce, pour cause déterminée.— Art. 255.

— III. Des fins de non-recevoir contre l'action en divorce pour cause déterminée.— Art. 260.

CHAP. III. Du divorce par consentement mutuel.— Art. 263.

— IV. Des effets du divorce.— Art. 283.

LOI No. 8. *Sur la paternité et la filiation.*— Art. 293-313.

CHAP. I. De la filiation des enfants légitimes ou nés dans le mariage.— Art. 293.

— II. Des preuves de la filiation des enfants légitimes.— Art. 300.

— III. Des enfants naturels.— Art. 302.

*Section* I. De la légitimation des enfants naturels.— Art. 302.

— II. De la reconnaissance des enfants naturels.— Art. 305.

LOI No. 8 bis. *Sur la puissance paternelle.*— Art. 314-328.

LOI No. 9. *Sur la minorité, la tutelle et l'émancipation.*— Art. 329-397.
CHAP. I. De la minorité.— Art. 329.
— II. De la tutelle.— Art. 330.
*Section* I. De la tutelle des père et mère.— Art. 330.
— II. De la tutelle déférée par le père ou la mère.— Art. 334.
— III. De la tutelle des ascendants.— Art. 335.
— IV. De la tutelle déférée par le conseil de famille.— Art. 336.
— V. Du subrogé-tuteur.— Art. 345.
— VI. Des causes qui dispensent de la tutelle.— Art. 350.
— VII. De l'incapacité, des exclusions et destitutions de la tutelle.— Art. 354.
— VIII. De l'administration du tuteur.— 361.
— IX. Des comptes de la tutelle.— Art. 379.
CHAP. III. De l'émancipation.— Art. 386.
LOI No. 10. *Sur la majorité, l'interdiction et le conseil judiciaire.*— Art. 398-424.
CHAP. I. De la majorité.— Art. 398.
— II. De l'interdiction.— Art. 399.
— III. Du conseil judiciaire.— Art. 422.
LOI No. 11. *Sur la distinction des biens.*— Art. 425-447.
CHAP. I. Des immeubles.— Art. 426.
— II. Des meubles.— Art. 430.
— III. Des biens dans leur rapport avec ceux qui les possèdent.— Art. 441.
LOI No. 12. *Sur la propriété.*— Art. 448-477.
CHAP. I. Du droit d'accession sur ce qui est produit par la chose.— Art. 452.
— II. Du droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose.— Art. 456.
*Section* I. Du droit d'accession, relativement aux choses immobilières.— Art. 457.
— II. Du droit d'accession, relativement aux choses mobilières.— Art. 466.
LOI No. 13. *Sur l'usufruit, l'usage et l'habitation.*— Art. 478-516.
CHAP. I. De l'usufruit.— Art. 478.

*Section* I. Des droits de l'usufruitier.— Art. 480.
— II. Des obligations de l'usufruitier.— Art. 492.
— III. Comment l'usufruit prend fin.— Art. 506.
CHAP. II. De l'usage et de l'habitation.— Art. 511.
LOI No. 14. *Sur les servitudes ou services fonciers.*— Art. 517-571.
CHAP. I. Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux.— Art. 518.
— II. Des servitudes établies par la loi.— Art. 526.
*Section.* I. Du mur et du fossé mitoyens.— Art. 528.
— II. De la distance et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions.— Art. 543.
— III. Des vues sur la propriété de son voisin.— Art. 544.
— IV. De l'égoût des toits.— Art. 548.
— V. Du droit de passage.— Art. 549.
CHAP. III. Des servitudes établies par le fait de l'homme.— Art. 552.
*Section* I. Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les biens.— Art. 552.
— II. Comment s'établissent les servitudes.— Art. 555.
— III. Des droits des propriétaires du fonds auquel la servitude est due.— Art. 560.
— IV. Comment les servitudes s'éteignent.— Art. 566.
LOI No. 15. *Sur les différentes manières dont on acquiert la propriété.*— Art. 572-577.
Dispositions générales. —Art. 572.
LOI No. 16. *Sur les successions.*— Art. 578-722.
CHAP. I. De l'ouverture des successions, et de la saisine des héritiers.— Art. 578.
— II. Des qualités requises pour succéder.— Art. 585.
— III. Des divers ordres de succession.— Art. 592.
*Section* I. Dispositions générales.— Art. 592.
— II. De la représentation.— Art. 599.
— III. Des successions déférées aux descendants, soit légitimes, soit naturels.— Art. 605.
— IV. Des successions déférées aux ascendants, soit légitimes, soit naturels.— Art. 612.
— V. Des successions collatérales, soit légitimes, soit naturelles.— Art. 618.

CHAP. IV. Des droits du conjoint survivant et de l'Etat.— Art. 627.
— V. De l'acceptation et de la répudiation des successions.— Art. 633.
*Section* I. De l'acceptation.— Art. 633.
— II. De la renonciation aux successions.— Art. 643.
— III. Du bénéfice d'inventaire, de ses effets, et des obligations de l'héritier bénéficiaire.— Art. 652.
— IV. Des successions vacantes.— Art. 670.
CHAP. VI. Du partage.— Art. 674.
*Section* I. De l'action en partage et de sa forme.— Art. 674.
— II. Du paiement des dettes.— Art. 701.
— III. Des effets du partage et de la garantie des lots.— Art. 713.
— IV. De la rescision en matière de partage.— Art. 717.
LOI No. 17. *Sur les donations entre vifs, et les testaments.*— Art. 723-896.
CHAP. I. Dispositions générales.— Art. 723.
— II. De la capacité de disposer ou de recevoir par donation entre vifs ou par testament.— Art. 731.
— III. De la portion de biens disponible, et de la réduction.— Art. 741.
*Section* I. De la portion de biens disponible.— Art. 741.
— II. De la réduction.— Art. 747.
CHAP. IV. Des donations entre vifs.— Art. 750.
*Section* I. De la forme des donations entre vifs.— Art. 750.
— II. Des exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations entre vifs.— Art. 771.
CHAP. V. Des dispositions testamentaires.— Art. 776.
*Section* I. Des règles générales sur la forme des testaments.— Art. 776.
— II. Des règles particulières sur la forme de certains testaments.— Art. 790.
— III. Des institutions d'héritier, et des legs en général.— Art. 808.
— IV. Du legs universel.— Art. 809.
— V. Du legs à titre universel.— Art. 816.
— VI. Des legs particuliers.— Art. 820.
— VII. Des exécuteurs testamentaires.— Art. 831.

— VIII. De la révocation des testaments et de leur caducité.— Art. 841.
CHAP. VI. Des dispositions permises en faveur des petits enfants du donateur ou testateur, ou des enfants de ses frères et sœurs.— Art. 853.
— VII. Des partages faits par père, mère, ou autres ascendants, entre leurs descendants.— Art. 882.
— VIII. Des donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfants à naître du mariage.— Art. 888.
— IX. Des dispositions entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage.— Art. 894.
LOI No. 18. *Sur les contrats ou les obligations conventionnelles en général.*— Art. 897-1155.
CHAP. I. Dispositions préliminaires.— Art. 897.
— II. Des conditions essentielles pour la validité des conventions.— Art. 903.
*Section* I. Du consentement.— Art. 904.
— II. De la capacité des parties contractantes.— Art. 915.
— III. De l'objet et de la matière des contrats.— Art. 918.
— IV. De la cause.— Art. 922.
CHAP. III. De l'effet des obligations.— Art. 925.
*Section* I. Dispositions générales.— Art. 925.
— II. De l'obligation de donner.— Art. 927.
— III. De l'obligation de faire ou de ne pas faire.— Art. 933.
— IV. Des dommages-intérêts résultant de l'inexécution des obligations.— Art. 936.
— V. De l'interprétation des conventions.— Art. 946.
— IV. De l'effet des conventions à l'égard des tiers.— Art. 955.
CHAP. IV. Des diverses espèces d'obligations.— Art. 958.
*Section* I. Des obligations conditionnelles.— Art. 958.
§ I. De la condition en général et de ses diverses espèces.— Art. 958.
§ II. De la condition suspensive.— Art. 971.
§ III. De la condition résolutoire.— Art. 973.
*Section* II. Des obligations à terme.— Art. 975.
— III. Des obligations alternatives.— Art. 978.

— IV. Des obligations solidaires.— Art. 985.
§ I. De la solidarité entre les créanciers.— Art. 985.
§ II. De la solidarité de la part des débiteurs.— Art. 987.
*Section* V. Des obligations divisibles et indivisibles. — Art. 1004.
§ I. Des effets de l'obligation divisible. — Art. 1007.
§ II. Des effets de l'obligation indivisible.— Art. 1009.
*Section* VI. Des obligations avec clauses pénales.— Art. 1013.
CHAP. V. De l'extinction des obligations.— Art. 1021.
*Section* I. Du paiement.— Art. 1022.
§ I. Du paiement en général.— Art. 1022.
§ II. Du paiement avec subrogation.— Art. 1036.
§ III. De l'imputation des paiements.— Art. 1039.
§ IV. Des offres de paiement et de la consignation.— Art. 1043.
§ V. De la cession de biens.— Art. 1051.
*Section* II. De la novation.— Art. 1056.
— III. De la remise de la dette.— Art. 1066.
— IV. De la compensation.— Art. 1073.
— V. De la confusion.— Art. 1085.
— VI. De la perte de la chose due.— Art. 1087.
— VII. De l'action en nullité ou en rescision des conventions.— Art. 1089.
CHAP. VI. De la preuve des obligations et de celle du paiement.— Art. 1100.
*Section* I. De la preuve littérale.— Art. 1102.
§ I. Du titre authentique.— Art. 1102.
§ II. De l'acte sous-seing privé.— Art. 1107.
§ III. Des tailles.— Art. 1118.
§ IV. Des copies des titres.— Art. 1119.
§ V. Des actes recognitifs et confirmatifs.— Art. 1122.
*Section* II. De la preuve testimoniale.— Art. 1126.
— III. Des présomptions.— Art. 1134.
§ I. Des présomptions établies par la loi.— Art. 1135.
§ II. Des presomptions qui ne sont point établies par la loi.— Art. 1139.
*Section* IV. De l'aveu de la partie.— Art. 1140.
— V. Du serment.— Art. 1143.
§ I. Du serment décisoire.— Art. 1144.

§ II. Du serment déféré d'office.— Art. 1152.

LOI No. 19. *Sur les engagements qui se forment sans convention.*— Art. 1156-1172.

CHAP. I. Des quasi-contrats.— Art. 1157.

— II. Des délits et des quasi-délits.— Art. 1168.

LOI No. 20. *Sur le contrat de mariage et les devoirs respectifs des époux.*— Art. 1173-1366.

CHAP. I. Dispositions générales.— Art. 1173.

— II. Du régime en communauté.— Art. 1185.

1re *Partie.* De la communauté légale.— Art. 1186.

*Section* I. De ce qui compose la communauté, activement et passivement.— Art. 1187.

§ I. De l'actif de la communauté.— Art. 1187.

§ II. Du passif de la communauté, et des actions qui en résultent contre la communauté.— Art. 1194.

*Section* II. De l'administration de la communauté, et de l'effet des actes de l'un ou de le'autre époux relativement à la société conjugale.— Art. 1206.

*Section* III. De la dissolution de la communauté, et de quelques-unes de ses suites.— Art. 1226.

— IV. De l'acceptation de la communauté, et de la renonciation qui peut y être faite, avec les conditions qui y sont relatives.— Art. 1238.

— V. Du partage de la communauté après l'acceptation.— Art. 1252.

§ I. Du partage de l'actif.— Art. 1253.

§ II. Du passif de la communauté, et de la contribution aux dettes.— Art. 1267.

*Section* VI. De la renonciation de la communauté, et de ses effets.— Art. 1277.

Disposition relative à la communauté légale, lorsque l'un des époux, ou tous deux, ont des enfants de précédents mariages.— Art. 1281.

2e *Partie.* De la communauté conventionnelle, et des conventions qui peuvent modifier ou même exclure la communauté légale. —Art. 1282.

*Section* I. De la communauté réduite aux acquêts.— Art. 1283.

— II. De la clause qui exclut de la communauté le mobilier en tout ou en partie.— Art. 1285.
— III. De la clause d'ameublissement.— Art. 1290.
— IV. De la clause de séparation des dettes.— Art. 1295.
— V. De la faculté accordée à la femme de reprendre son apport franc et quitte.— Art. 1299.
— VI. Du préciput conventionnel.— Art. 1300.
— VII. Des clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la communauté. — Art. 1305.
— VIII. De la communauté à titre universel.— Art. 1311.
Dispositions communes aux huit sections ci-dessus.— Art. 1312.
— IX. Des conventions exclusives de la communauté.— Art. 1314.
§ I. De la clause portant que les époux se marient sans communauté.— Art. 1315.
§ II. De la clause de séparation de biens.— Art. 1321.

CHAP. III. Du régime dotal.— Art. 1325.

*Section* I. De la constitution de dot. —Art. 1327.
— II. Des droits du mari sur les biens dotaux, et de l'inaliénabilité du fonds dotal.— Art. 1334.
— III. De la restitution de la dot.— Art. 1349.
— IV. Des biens paraphernaux.— Art. 1359.
Dispositions particulières.— Art. 1366.

LOI No. 21. *Sur la vente.*— Art. 1367-1474.

CHAP. I. De la nature et de la forme de la vente. — Art. 1367.
— II. Qui peut acheter ou vendre.— Art. 1379.
— III. Des choses qui peuvent être vendues.— Art. 1383.
— IV. Des obligations du vendeur.— Art. 1387.

*Section* I. Dispositions générales.— Art. 1387.
— II. De la délivrance.— Art. 1389.
— III. De la garantie.— Art. 1410.
§ I. De la garantie en cas d'éviction.— Art. 1411.
§ II. De la garantie des défauts de la chose vendue.— Art. 1426.

CHAP. V. Des obligations de l'acheteur.— Art. 1435.

— VI. De la nullité et de la résolution de la vente.— Art. 1443.
De la faculté de rachat.— Art. 1444.
— VII. De la licitation.— Art. 1459.
— VIII. Du transport des créances et autres droits incorporels.— Art. 1462.

LOI No. 22. *Sur l'échange...* Art. 1475-1479.

LOI No. 23. *Sur le contrat de louage.*— Art. 1480-1600.

CHAP. I. Dispositions générales.— Art. 1480.
— II. Du louage des choses.— Art. 1484.
*Section* I. Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux.— Art. 1485.
— II. Des règles particulières aux baux à loyer.— Art. 1523.
— III. Des règles particulières aux baux à ferme.— Art. 1533.
CHAP. III. Du louage d'ouvrage et d'industrie.— Art. 1549.
*Section* I. Du louage des domestiques et ouvriers. — Art. 1550.
— II. Des voituriers par terre et par eau.— Art. 1552.
— III. Des devis et des marchés.— Art. 1556.
CHAP. IV. Du bail à cheptel.— Art. 1569.
*Section* I. Dispositions générales.— Art. 1569.
— II. Du cheptel simple.— Art. 1573.
— III. Du cheptel à moitié.— Art. 1587.
— IV. Du cheptel donné par le propriétaire à son fermier, ou à son colon partiaire.— Art. 1590.
§ I. Du cheptel donné au fermier.— Art. 1590.
§ II. Du cheptel donné au colon partiaire.— Art. 1596.
*Section* V. Du contrat improprement appelé cheptel.— Art. 1600.

LOI No. 24. *Sur le contrat de Société.*— Art. 1601-1642.

CHAP. I. Dispositions générales.— Art. 1601.
— II. Des diverses espèces de sociétés.— Art. 1604.
*Section* I. Des sociétés universelles.— Art. 1605.
— II. De la société particulière.— Art. 1610.
CHAP. III. Des engagements des associés entr'eux et à l'égard des tiers.— Art. 1612.

*Section* I. Des engagements des associés entr'eux.— Art. 1612.
— II. Des engagements des associés à l'égard des tiers.— Art. 1631.
CHAP. IV. Des différentes manières dont finit la société.— Art. 1634.
Dispositions relatives aux sociétés de commerce.— Art. 1642.
LOI No. 25. *Sur le prêt.*— Art.1643-1681.
CHAP. I. Du prêt à usage, ou commodat.— Art. 1644.
*Section* I. De la nature du prêt à usage.— Art. 1644.
— II. Des engagements de l'emprunteur.— Art. 1648.
— III. Des engagements de celui qui prête à usage.— Art. 1656.
CHAP. II. Du prêt de consommation, ou simple prêt.— Art. 1660.
*Section* I. De la nature du prêt de consommation.— Art. 1660.
— II. Des obligations du prêteur.— Art. 1666.
— III. Des engagements de l'emprunteur.— Art. 1670.
CHAP. III. Du prêt à intérêt.— Art. 1673.
LOI No. 26. *Sur le dépôt et le séquestre.*— Art. 1682-1730.
CHAP. I. Du dépôt en général, et de ses diverses espèces.— Art. 1682.
— II. Du dépôt proprement dit.— Art. 1684.
*Section* I. De la nature et de l'essence du contrat de dépôt— Art. 1684.
— II. Du dépôt volontaire.— Art. 1688.
— III. Des obligations du dépositaire.— Art. 1694.
— IV. Des obligations de la personne par laquelle le dépôt a été fait.— Art. 1714.
— V. Du dépôt nécessaire.— Art. 1716.
CHAP. III. Du séquestre.— Art. 1722.
*Section* I. Des diverses espèces de séquestre.— Art. 1722.
— II. Du séquestre conventionnel.— Art. 1723.
— III. Du séquestre ou dépôt judiciaire.— Art. 1728.
LOI No. 27. *Sur les contrats aléatoires.*— Art. 1731-1747
Du contrat de rente viagère.— Art. 1732.

*Section* I. Des conditions requises pour la validité du contrat.— Art. 1732.
— II. Des effets du contrat entre les parties contractantes.— Art. 1741.
LOI No. 28. *Sur le mandat.*— Art. 1748-1774.
CHAP. I. De la nature et de la forme du mandat.— Art. 1748.
— II. Des obligations du mandataire.— Art. 1755.
— III. Des obligations du mandant.— Art. 1762.
— IV. Des différentes manières dont le mandat finit.— Art. 1767.
LOI No. 29. *Sur le cautionnement.*— Art. 1775-1809.
CHAP. I. De la nature et de l'étendue du cautionnement.— Art. 1775.
— II. De l'effet du cautionnement.— Art. 1786.
*Section* I. De l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution.— Art. 1786.
— II. De l'effet du cautionnement entre le débiteur et la caution.— Art. 1794.
— III. De l'effet du cautionnement entre les cofidéjusseurs.— Art. 1799.
CHAP. III. De l'extinction du cautionnement.— Art. 1800.
— *IV*. De la caution légale et de la caution judiciaire.— Art. 1806.
LOI No. 30. *Sur les transactions.*— Art. 1810-1824.
LOI No. 31. *Sur la contrainte par corps en matière civile.*— Art. 1825-1837.
LOI No. 32. *Sur le nantissement.*— Art. 1838-1858.
CHAP. I. Du gage.— Art. 1840.
— II. De l'antichrèse.— Art. 1852.
LOI No. 33. *Sur les privilèges et hypothèques.*— Art. 1859-1970.
CHAP. I. Dispositions générales.— Art. 1859.
— II. Des privilèges.— Art. 1862.
*Section* I. Des privilèges sur les meubles.— Art. 1867.
§ I. Des privilèges généraux sur les meubles.— Art. 1868.
§ II. Des privilèges sur certains meubles.— Art. 1869.
*Section* II. Des privilèges sur les immeubles.— Art. 1870.

— III. Des privilèges qui s'étendent sur les meubles et sur les immeubles.— Art. 1871.
— IV. Comment se conservent les privilèges.— Art. 1873.
CHAP. III. Des hypothèques.— Art. 1881.
*Section* I. Des hypothèques légales.— Art. 1888.
— II. Des hypothèques judiciaires.— Art. 1890.
— III. Des hypothèques conventionnelles.— Art. 1891.
— IV. Du rang que les hypothèques ont entr'elles.— Art. 1901.
CHAP. IV. Du mode de l'inscription des privilèges et hypothèques.— Art. 1913.
— V. De la radiation et réduction des inscriptions.— Art. 1924.
— VI. De l'effet des privilèges et hypothèques contre les tiers détenteurs.— Art. 1933.
— VII. De l'extinction des privilèges et hypothèques.— Art. 1947.
— VIII. Du mode de purger les propriétés des privilèges et hypothèques.— Art. 1948.
CHAP. IX. Du mode de purger les hypothèques, quand il n'existe pas d'inscriptions sur les biens des maris et des tuteurs.— Art. 1960.
— X. De la publicité des registres, et de la responsabilité des conservateurs.— Art. 1963.
LOI No. 34. *Sur l'expropriation forcée, et l'ordre entre les créanciers.*— Art. 1971-1986.
CHAP. I. De l'expropriation forcée.— Art. 1971.
— II. De l'ordre et de la distribution du prix entre les créanciers.— Art. 1986.
LOI No. 35. *Sur la prescription.*— Art. 1987-2047.
CHAP. I. Dispositions générales.— Art. 1987.
— II. De la possession.— Art. 1996.
— III. Des causes qui empêchent la prescription.— Art. 2004.
— IV. Des causes qui interrompent ou qui suspendent le cours de la prescription.— Art. 2010.
*Section* I. Des causes qui interrompent la prescription.— Art. 2010.

— II. Des causes qui suspendent le cours de la prescription.— Art. 2019.
CHAP. V. Du temps requis pour prescrire.— Art. 2028.
*Section* I. Dispositions générales.— Art. 2028.
— II. De la prescription par vingt ans.— Art. 2030.
— III. De la prescription par dix et quinze ans.— Art. 2033.
— IV. De quelques prescriptions particulières.— Art. 2036.
Dispositions générales.— Art. 2047.

FIN DE LA TABLE DES MATIERES
DU CODE CIVIL

# ANNEXE

---

# CONSTITUTION
# de
# 1932

---

LE PEUPLE HAITIEN

Proclame la présente Constitution, pour consacrer ses droits, ses garanties civiles et politiques, sa souveraineté et son indépendance nationale.

## TITRE I

### *Du territoire de la République*

Article 1er.— La République d'Haïti est une et indivisible, libre, souveraine et indépendante.

Son territoire et les îles qui en dépendent sont inviolables et ne peuvent être aliénés par aucun Traité ou par aucune Convention.

Les Iles adjacentes faisant partie intégrante du territoire sont:

La Tortue, La Gonâve, l'Ile-à-Vaches, les Cayemittes, la Navase, la Grande Caye et toutes autres qui se trouvent dans les limites consacrées par le Droit des Gens.

Article 2.— Le Territoire de la République est divisé en cinq Départements qui sont : Le Département du Nord, le Département du Nord-Ouest, le Département de l'Ouest, le Département de l'Artibonite, le Département du Sud.

Chaque Département est subdivisé en Arrondissements et chaque Arrondissement en Communes.

Le nombre et les limites de ces subdivisions sont déterminés par la Loi qui règle également l'organisation et le fonctionnement tant des divisions que des subdivisions administratives.

# TITRE II

## *Des Droits*

## CHAPITRE 1er

### *Des Droits Civils et Politiques*

Article 3.— Les règles relatives à la Nationalité sont déterminées par la Loi.

Article 4.— Tout étranger qui se trouve sur le territoire d'Haïti jouit de la même protection accordée aux Haïtiens, sauf les mesures dont la nécessité se ferait sentir contre les ressortissants des Pays où l'Haïtien ne jouit pas de cette même protection.

Article 5.—Le droit de propriété immobilière est accordé à l'étranger résidant en Haïti et aux Sociétés formées par des étrangers pour les besoins de leurs demeures, de leurs entreprises agricoles, commerciales, industrielles ou d'enseignement.

Ce droit prendra fin dans une période de deux années après que l'étranger aura cessé de résider dans le pays ou qu'auront cessé les opérations de ces Compagnies, conformément à la loi qui détermine également les règles à suivre pour la transmission et la liquidation des biens.

Article 6.— La réunion des droits civils et politiques constitue la qualité de citoyen.

L'exercice des droits civils indépendants des droits politiques, est réglé par la loi.

Article 7.—Tout Haïtien âgé de vingt et un ans accomplis exerce les droits politiques, s'il réunit d'ailleurs les autres conditions déterminées par la Constitution et par la loi.

Les étrangers peuvent acquérir la nationalité haïtienne en se conformant aux règes établies par la loi.

Les étrangers naturalisés haïtiens ne sont admis à l'exercice des droits politiques que cinq ans à partir de la date de leur naturalisation.

Article 8.— L'exercice, la jouissance, la suspension et la perte des droits politiques sont réglés par la loi.

## CHAPITRE II

### *Du Droit Public*

Article 9.— Les Haïtiens sont égaux devant la loi.— Ils sont également admissibles aux emplois civils et militaires sous les conditions établies par la loi.

Article 10.— La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être détenu que sous la prévention d'un fait puni par la loi et sur le mandat d'un fonctionnaire légalement compétent. Pour que ce mandat puisse être exécuté, il faut : 1o. qu'il exprime formellement le motif de la détention et la disposition de la loi qui punit le fait imputé; 2o. qu'il soit notifié et qu'il en soit laissé copie au moment de l'exécution à la personne détenue.

Hors le cas de flagrant délit, l'arrestation est soumise aux conditions ci-dessus.

Toute arrestation ou détention faite contrairement à cette disposition, toute violence, ou rigueur employée dans l'exécution d'un mandat, sont des actes arbitraires contre lesquels les parties lésées peuvent, sans autorisation préalable, se pourvoir devant les Tribunaux compétents, en poursuivant soit les auteurs, soit les exécuteurs.

Article 11.— Nul ne peut être distrait des juges que la Constitution ou la loi lui assigne.

Article 12.— Aucune visite domiciliaire, aucune saisie de papiers ne peuvent avoir lieu qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Article 13.— Aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif. La loi rétroagit toutes les fois qu'elle ravit des droits acquis.

Article 14.— Nulle peine ne peut être établie que par la loi, ni appliquée que dans les cas qu'elle détermine.

Article 15.— La propriété est inviolable et sacrée.

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant le paiement et la consignation aux ordres de qui de droit d'une juste et préalable indemnité

La confiscation des biens en matière politique, ne peut être établie.

Article 16.— La peine de mort est abolie en matière politique, excepté pour cause de trahison. La loi détermine les cas

et les conditions de trahison ainsi que la peine qui remplace la peine de mort.

Le crime de trahison s'entend de tout fait consistant à prendre les armes contre la République d'Haïti, à se joindre aux ennemis d'Haïti, à leur prêter appui et secours, enfin, à faire tous actes qui mettent en péril la vie nationale.

Article 17.— Chacun a le droit d'exprimer ses opinions en toutes matières, d'écrire, d'imprimer et de publier ses pensées.

Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure préalable. Les abus de ce droit sont définis et réprimés par la loi, sans qu'il puisse être porté atteinte à la liberté de la Presse.

Article 18.— Tous les cultes sont également libres. Chacun a le droit de professer sa religion et d'exercer son culte pourvu qu'il ne trouble pas l'ordre public et que le culte ne soit pas interdit.

Article 19.— L'enseignement est libre.

La liberté de l'enseignement s'exerce sous le contrôle et la surveillance de l'Etat, conformément à la loi.

L'instruction primaire est obligatoire.

L'instruction publique est gratuite à tous les degrés, sans préjudice des conditions d'admission et des droits universitaires établis par la loi.

Article 20.— Le jury dans les cas déterminés par la loi est établi en matières criminelles et pour les délits politiques commis par la voie de la Presse ou autrement.

Article 21.— Les Haïtiens ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, même pour s'occuper d'objets politiques, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à autorisation préalable.

Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements publics, lesquels restent entièrement soumis aux lois de Police.

Article 22.— Les Haïtiens ont le droit de s'associer; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

Article 23.— Le droit de pétition est exercé personnellement par un ou plusieurs individus, jamais au nom d'un corps.

Article 24.— Le secret des lettres est inviolable.

La loi détermine quels sont les Agents responsables de la violation des lettres confiées à la Poste.

Article 25.— Le français est la langue officielle. Son em-

ploi est obligatoire dans les Services Publics.

Article 26.— Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics pour faits de leur administration, sauf les exceptions établies par la Constitution.

Article 27.— La loi ne peut ajouter ni déroger à la Constitution. La lettre de la Constitution doit toujours prévaloir.

## TITRE III

### *De la Souveraineté et des Pouvoirs auxquels l'exercice en est délégué*

Article 28.— La souveraineté nationale réside dans l'universalité des citoyens.

Article 29.— L'exercice de cette souveraineté est délégué à trois Pouvoirs : le Pouvoir Législatif, le Pouvoir Exécutif et le Pouvoir Judiciaire.

Ils forment le Gouvernement de la République, lequel est essentiellement civil, démocratique et représentatif.

Article 30.— Chaque Pouvoir est indépendant des deux autres dans ses attributions qu'il exerce séparément.

Aucun d'eux ne peut les déléguer ni sortir des limites qui lui sont fixées.

Article 31.— La responsabilité individuelle est formellement attachée à toutes les fonctions publiques.

La loi règle le mode à suivre contre les fonctionnaires pour faits de leur administration.

## CHAPITRE 1er

### *Du Pouvoir Législatif*

### SECTION 1ère

#### *De la Chambre des Députés*

Article 32.— Le Pouvoir Législatif s'exerce par deux assemblées, une Chambre des Députés et un Sénat qui forment le Corps Législatif.

Article 33.— Le nombre des Députés est fixé par la loi en raison de la population.

Jusqu'à ce que l'état de la population soit établi et que la loi ait fixé le nombre des citoyens que doit représenter chaque Député, il y a 36 Députés répartis entre les Arrondissements de la manière suivante : 3 pour l'Arrondissement de Port-au-Prince, 2 pour chacun des Arrondissements du Cap-Haïtien, des Cayes, de Port-de-Paix, des Gonaïves, de Jérémie, de Saint-Marc, de Jacmel, et un Député pour chacun des autres Arrondissements.

Le Député est élu à la majorité relative des votes émis dans les Assemblées primaires, d'après les conditions et le mode prescrits par la loi.

Article 34.— Pour être Membre de la Chambre des Députés, il faut :

1o. Etre âgé de vingt-cinq ans accomplis ;

2o. Jouir des droits civils et politiques;

3o. Avoir résidé au moins une année dans l'arrondissement à représenter.

Article 35.— Les Membres de la Chambre des Députés sont élus pour 4 ans et sont indéfiniment rééligibles.

Ils entrent en fonctions le 1er lundi d'Avril qui suit les élections.

Article 36.— En cas de mort, démission, déchéance, interdiction judiciaire d'un Député, il est pourvu à son remplacement dans sa circonscription électorale pour le temps seulement qui reste à courir, par une élection spéciale sur la convocation dans le mois même de la vacance, du Président de la République.

Cette élection a lieu dans une période de Trente jours après la convocation de l'Assemblée primaire, conformément à l'article 109 de la présente Constitution. Il en sera de même à défaut d'élections ou en cas de nullité des élections dans une ou plusieurs circonscriptions. Cependant si la vacance se produit au cours de la dernière Session ordinaire de la Législature ou après la session, il n'y aura pas lieu à l'élection partielle.

## SECTION II

### *Du Sénat*

Article 37.— Le Sénat se compose de Vingt Sénateurs dont 5 pour l'Ouest, 4 pour chacun des Départements du Nord, de l'Artibonite, du Sud, et 3 pour le Nord'Ouest.

Leurs fonctions durent six ans et ils sont indéfiniment rééligibles.

Ils sont élus par un collège électoral réuni au chef-lieu du Département, suivant les conditions fixées par la loi et comprenant : 1o. les Députés du Département nouvellement élus et proclamés par le bureau du recensement; 2o. les délégués élus par les Conseils communaux du Département choisis parmi les membres du dit Conseil à raison de deux délégués pour les communes de première classe et d'un délégué pour les communes des autres classes; et 3o. par les délégués sénatoriaux élus par les Assemblées primaires aux époques fixées pour les élections générales à raison de deux délégués par commune.

Le collège électoral départemental se réunit de plein droit le 15 Février qui suit les élections générales et est toujours présidé par le plus âgé des doyens des tribunaux civils du Département.

Dans le cas où le doyen appelé à présider les opérations du collège électoral départemental se trouve empêché ou est lui-même candidat au Sénat, il est remplacé soit par le doyen le plus âgé d'un autre tribunal civil du Département, soit par le juge le plus ancien du tribunal civil du chef-lieu du Département si les doyens sont tous candidats déclarés au Sénat. Le doyen qui préside le collège électoral Départemental n'est pas admis à voter dans l'Assemblée.

Le mandat des délégués élus par les conseils communaux et ceux élus par les Assemblées primaires durera jusqu'à la réunion des prochaines Assemblées primaires.

Article 38.— Pour être élu Sénateur, il faut :

1o. Etre âgé de *trente* ans accomplis;

2o. Jouir des droits civils et politiques;

3o. Avoir résidé au moins deux ans dans le Département à représenter.

Article 39.— En cas de mort, démission, déchéance ou interdiction judiciaire d'un Sénateur, il sera remplacé dans le Département pour le temps seulement qui reste à courir et suivant les prescriptions de l'article 37.

A cet effet, le collège électoral départemental sera convoqué par le Pouvoir Exécutif dans les deux mois au plus tard, à partir de la date du Message du Sénat signalant la vacance.

## SECTION III

### *De l'Assemblée Nationale*

Article 40.— Les deux Chambres se réunissent en Assemblée Nationale dans les cas prévus par la Constitution et aussi pour l'ouverture et la clôture de chaque session.

Les pouvoirs de l'Assemblée Nationale sont limités et ne peuvent s'étendre à d'autres objets que ceux qui lui sont spécialement attribués par la Constitution.

Article 41.— Le Président du Sénat préside l'Assemblée Nationale, le Président de la Chambre des Députés en est le Vice-Président, les Secrétaires du Sénat et de la Chambre des Députés sont les Secrétaires de l'Assemblée Nationale.

Article 42.— Les attributions de l'Assemblée Nationale sont :

1o. D'élire le Président de la République et de recevoir de lui le serment constitutionnel;

2o. De déclarer la guerre sur le rapport du Pouvoir Exécutif;

3o. D'approuver ou de rejeter les Traités de paix et autres traités et les Conventions internationales;

4o. De reviser la Constitution.

Article 43.— L'Assemblée Nationale procède à l'élection du Président de la République le second lundi d'Avril et ne peut se livrer à d'autres travaux, restant en permanence jusqu'à ce que le Président ait été élu.

Article 44.— L'élection du Président de la République se fait au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après le premier tour de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu le nombre de suffrages requis par l'élection, il est procédé à un second tour de scrutin. Si, à ce second tour de scrutin, aucun candidat n'est élu, l'élection se concentre sur les trois candidats qui ont obtenu le plus de suffrages. Si, après le troisième tour, aucun des trois n'a été élu, il y a ballotage entre les deux qui ont le plus de voix et celui qui obtient la majorité des suffrages exprimés est proclamé Président de la République.

En cas d'égalité de suffrages des deux candidats, le sort décide de l'élection.

Article 45.— En cas de vacance de la fonction de Président

de la République, l'Assemblée Nationale est tenue de se réunir, avec ou sans convocation du Conseil des Secrétaires d'Etat.

Article 46.— Les séances de l'Assemblée Nationale sont publiques.

Néanmoins elles peuvent avoir lieu à huis-clos sur la demande de cinq membres et il sera décidé ensuite à la majorité absolue si la séance doit être reprise en public.

Article 47.— En cas d'urgence, lorsque le Corps Législatif n'est pas en session, le Pouvoir Exécutif peut convoquer l'Assemblée Nationale en session extraordinaire.

Il communique à l'Assemblée dans un Message écrit les motifs de cette convocation.

Dans le cas de convocation à l'extraordinaire, le Corps Législatif ne pourra s'occuper d'aucun objet étranger aux motifs de cette convocation.

Article 48.— La présence dans l'Assemblée Nationale de la majorité de chacune des deux Chambres est nécessaire pour prendre des résolutions.

## SECTION IV

### *De l'exercice du Pouvoir Législatif*

Article 49.— Le siège du Corps Législatif est fixé dans la capitale de la République. Néanmoins il peut être transféré ailleurs, suivant les circonstances.

Article 50.— Le Corps Législatif se réunit de plein droit, chaque année, le premier lundi d'Avril.

La session prend date dès l'ouverture des deux Chambres en Assemblée Nationale.

La session est de trois mois. En cas de nécessité, elle peut être prolongée de un à deux mois par le Pouvoir Exécutif ou le Pouvoir Législatif.

Le Président de la République peut ajourner les Chambres, mais l'ajournement ne peut être de plus d'un mois, et pas plus de deux ajournements ne peuvent avoir lieu dans le cours d'une même session.

Le temps de l'ajournement ne sera pas imputé sur la durée constitutionnelle de la Session.

Article 51.— Dans l'intervalle des Sessions, et en cas d'urgen-

ce, le Président de la République peut convoquer le Corps Législatif à l'extraordinaire.

Il lui rend alors compte de cette mesure par un Message.

Dans le cas de convocation à l'extraordinaire, le Corps Législatif ne pourra s'occuper d'aucun objet étranger aux motifs de cette convocation.

Article 52.— Chaque Chambre vérifie l'élection de ses Membres et juge souverainement les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Article 53.— Les Membres de chaque Chambre prêtent individuellement le serment de maintenir les droits du Peuple et d'être fidèles à la Constitution.

Article 54.— Les séances des deux Chambres sont publiques.

Chaque Chambre peut se former en Comités secrets sur la demande de Cinq Membres et décider ensuite à la majorité si la séance doit être reprise en public.

Article 55.— Le Pouvoir Législatif fait des lois sur tous les objets d'intérêt public.

L'initiative appartient à chacune des deux Chambres ainsi qu'au Pouvoir Exécutif.

Néanmoins, la loi budgétaire, celle concernant l'assiette, la quotité et le mode de perception des impôts et contributions, celle ayant pour objet de créer des recettes ou d'augmenter les dépenses de l'Etat doivent d'abord être votées par la Chambre des Députés.

En cas de désaccord entre les deux Chambres relativement aux lois mentionnées dans le présent paragraphe, chaque Chambre, nomme par tirage au sort, en nombre égal une Commission interparlementaire qui résoudra en dernier ressort le désaccord.

Si le désaccord se produit à l'occasion de toute autre loi, celle-ci sera ajournée jusqu'à la session suivante. Si à cette session, et même en cas de renouvellement des Chambres, la loi étant présentée à nouveau, une entente ne se réalise pas, chaque Chambre nommera au scrutin de liste et nombre égal une Commission chargée d'arrêter le texte définitif qui sera soumis aux deux Assemblées, à commencer par celle qui avait primitivement voté la loi. Et si ces nouvelles délibérations ne donnent aucun résultat, le Projet ou la proposition de loi sera retiré.

Le Pouvoir Exécutif a seul le droit de prendre l'initiative

de lois concernant les dépenses publiques; et aucune des deux Chambres n'a le droit d'augmenter tout ou partie des dépenses proposées par le Pouvoir Exécutif.

Aucune concession de monopole, soit de la part de l'Etat, soit de la part des Communes ne peut se faire sans la sanction du Corps Législatif.

Article 56.— Chaque Chambre, par ses Règlements, fixe sa discipline et détermine le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

Chaque Chambre peut appliquer des peines disciplinaires à ses Membres pour conduite repréhensible et peut expulser un membre par la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 57.— Les Membres du Corps Législatif sont inviolables du jour de leur élection jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Ils ne peuvent être exclus de la Chambre dont ils font partie ni être en aucun temps poursuivis et attaqués pour les opinions et votes émis par eux, soit dans l'exercice de leur fonction, soit à l'occasion de cet exercice.

Article 58.— Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre du Corps Législatif pendant la durée de son mandat.

Article 59.— Nul Membre du Corps Législatif ne peut durant son mandat, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, correctionnelle, ou de police, même pour délit politique, si ce n'est avec l'autorisation de la Chambre à laquelle il appartient, sauf le cas de flagrant délit pour faits emportant une peine afflictive et infamante. Il en est alors référé sans délai à la Chambre des Députés ou au Sénat, suivant qu'il s'agit d'un Député ou d'un sénateur, si le Corps Législatif est en session; dans le cas contraire, dès l'ouverture de la session législative.

Article 60.— Aucune des deux Chambres ne peut prendre des résolutions sans la présence de la majorité absolue de ses membres.

Article 61.— Aucun acte du Corps Législatif ne peut être pris qu'à la majorité absolue des membres présents, excepté lorsqu'il est autrement prévu par la présente Constitution.

Article 62.— Chaque Chambre a le droit d'enquête sur les questions dont elle est saisie.

Ce droit est limité par le principe de la séparation des Pouvoirs conformément à l'article 30.

Article 63.— Un projet de Loi ne peut être adopté par aucune des deux Chambres qu'après avoir été voté article par article.

Article 64.— Chaque Chambre a le droit d'amender et de diviser les articles et amendements proposés. Les amendements votés par une Chambre ne peuvent faire partie d'un projet de loi qu'après avoir été votés par l'autre Chambre; et aucun projet de loi ne deviendra loi qu'après avoir été voté dans la même forme par les deux Chambres. Tout projet de loi peut être retiré de la discussion tant que ce projet n'a pas été définitivement voté.

Article 65.— Toute loi votée par le Corps Législatif est immédiatement adressée au Président de la République qui, avant de la promulguer, a le droit d'y faire des objections en tout ou en partie.

Dans ce cas, il renvoie la loi à la Chambre où elle a été primitivement votée avec ses objections. Si la loi est amendée par cette Chambre, elle est renvoyée à l'autre Chambre avec les objections. Si la loi ainsi amendée est votée par la seconde Chambre, elle sera adressée de nouveau au Président pour être promulguée.

Si les objections sont rejetées par la Chambre qui a primitivement voté la loi, elle est renvoyée à l'autre Chambre avec les objections.

Si la seconde Chambre vote également le rejet, la loi est envoyée au Président qui est dans l'obligation de la promulguer.

Le rejet des objections est voté dans l'une et l'autre Chambres, à la majorité des deux tiers de chaque Chambre; dans ce cas, les votes de chaque Chambre seront donnés par « oui » et consignés en marge du procès-verbal à côté du nom de chaque membre de l'Assemblée.

Si dans l'une et l'autre Chambres, les deux tiers ne se réunissent pour amener ce rejet, les objections sont acceptées.

Article 66.— Le droit d'objection doit être exercé dans un délai de huit jours à la date de la réception de la loi par le Président, à l'exclusion des Dimanches et des jours d'ajournement du Corps Législatif, conformément à l'article 50 de la présente Constitution.

Article 67.— Si dans les délais prescrits par l'article précédent, le Président de la République ne fait aucune objection, la loi doit être promulguée à moins que la session du Corps Législatif n'ait pris fin avant l'expiration des délais. Dans ce cas, la loi demeure ajournée.

La loi ainsi ajournée est à l'ouverture de la Session adressée au Président de la République, pour l'exercice de son droit d'objection.

Article 68.— Un projet de loi rejeté par l'une des deux Chambres ne peut être reproduit dans la même Session.

Article 69.— Les lois et autres actes du Corps Législatif et de l'Assemblée Nationale sont rendus officiels par la voie du « *Moniteur* » et insérés dans le Bulletin imprimé et numéroté ayant pour titre « *Bulletin des lois* ».

Article 70.— La loi prend date du jour de son adoption définitive par les deux Chambres, mais elle ne devient obligatoire qu'après la promulgation qui en est faite conformément à la loi.

Article 71.— Nul ne peut en personne présenter des pétitions au Corps Législatif.

Article 72.— L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au Pouvoir Législatif; elle est donnée dans la forme d'une loi.

Article 73.— Chaque Membre du Corps Législatif reçoit une indemnité mensuelle de Deux Cent Cinquante Dollars à partir de sa prestation de serment.

Article 74.— La fonction de Membre du Corps Législatif est incompatible avec toute autre fonction rétribuée par l'Etat, sauf celle d'agent du Service Extérieur en Mission temporaire.

Il sera tenu compte dans les traitements ou frais à allouer de l'indemnité parlementaire qui continuera à courir.

## CHAPITRE II

### *Du Pouvoir Exécutif*

### SECTION 1ère

#### *Du Président de la République*

Article 75.— Le Pouvoir Exécutif est exercé par un citoyen qui prend le titre de « Président de la République ».

Article 76.— Le Président de la République est élu pour six ans; il n'est pas immédiatement rééligible. Il entre en fonction au 15 mai de l'année où il est élu, sauf s'il est élu pour remplir une vacance; dans ce cas, il entre en fonction dès son élection et son mandat prend fin après 6 ans à partir du 15 Mai qui précède immédiatement son élection.

Article 77.— Pour être élu Président de la République, il faut :

1°. Etre né d'un père qui lui-même est né haïtien et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité;

2°. Etre âgé de 35 ans accomplis;

3°. Jouir des droits civils et politiques.

Article 78.— Avant d'entrer en fonction, le Président de la République prête devant l'Assemblée Nationale le serment suivant :

« Je jure devant Dieu et devant la Nation d'observer et de faire observer fidèlement la Constitution et les lois du peuple haïtien, de respecter ses droits, de maintenir l'Indépendance Nationale et l'intégrité du territoire.»

Article 79.— Le Président de la République nomme et révoque les Secrétaires d'Etat.

Il est chargé de veiller à l'exécution des Traités de la République.

Il fait sceller les Lois du sceau de la République et les promulgue dans le délai prescrit par les articles 65, 66 et 67.

Il est chargé de faire exécuter la Constitution et les Lois, Actes et Décrets du Corps Législatif et de l'Assemblée Nationale.

Il fait tout Règlement et Arrêté nécessaires à cet effet sans pouvoir jamais suspendre et interpréter les lois, Actes et Décrets eux-mêmes, ni se dispenser de les exécuter.

Il ne nomme aux emplois et fonctions publics qu'en vertu de la Constitution ou de la disposition expresse d'une loi et aux conditions qu'elle prescrit.

Il pourvoit d'après la loi à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.

Il fait tous Traités ou Conventions Internationales, sauf la sanction de l'Assemblée Nationale.

Il a le droit de grâce et de commutation de peine, relativement à toutes condamnations passées en force de chose jugée,

excepté le cas de mise en accusation par les Tribunaux ou par la Chambre des Députés, ainsi qu'il est prévu aux articles 105 et 106 de la présente Constitution.

Il accorde toute amnistie en matière politique et selon les prévisions de la Loi.

Il commande et dirige les forces armées de la République et il confère les grades selon la Loi.

Article 80.— Si le Président se trouve dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions, le Conseil des Secrétaires d'Etat est chargé de l'autorité exécutive tant que dure l'empêchement.

Article 81.— En cas de vacances de la fonction de Président de la République, le Conseil des Secrétaires d'Etat est investi temporairement du Pouvoir Exécutif.

Il convoquera immédiatement l'Assemblée Nationale pour l'élection du Président de la République.

Si le Corps Législatif est en Session, l'Assemblée Nationale sera convoquée sans délai. Si le Corps Législatif n'est pas en Session, l'Assemblée Nationale se réunira conformément à l'article 45 ci-dessus.

Article 82.— Toutes les mesures que prend le Président de la République sont préalablement délibérées en Conseil des Secrétaires d'Etat.

Article 83.— Tous les actes du Président de la République, excepté les Décrets portant nomination ou révocation des Secrétaires d'Etat, sont contresignés par le Secrétaire d'Etat, en ce qui le concerne.

Article 84.— Le Président de la République n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent la Constitution et les Lois particulières votées en vertu de la Constitution.

Article 85.— A l'ouverture de chaque Session, le Président de la République, par un Message, fait à chacune des deux Chambres séparément l'Exposé Général de la Situation et leur transmet les rapports que lui adressent les différents Secrétaires d'Etat.

Article 86.— Le Président de la République reçoit du trésor public une indemnité mensuelle de *Deux Mille Dollars.*

Article 87.— Le Président de la République réside au Palais National de la Capitale.

## SECTION II

### *Des Secrétaires d'Etat*

Article 88.— La loi fixe le nombre des Secrétaires d'Etat, sans que ce nombre puisse être inférieur à cinq.

Le Président de la République peut, quand il le juge nécessaire, leur adjoindre des Sous-Secrétaires d'Etat dont les attributions sont déterminées par la loi.

Pour être nommé Secrétaire d'Etat et Sous-Secrétaire d'Etat il faut :

1°. Etre âgé de 30 ans accomplis;

2°. Jouir des droits civils et politiques.

Les Secrétaires d'Etat et les Sous-Secrétaires d'Etat sont répartis entre les divers Départements ministériels que réclament les Services de l'Etat.

Un arrêté fixera cette répartition conformément à la loi.

Article 89.— Les Secrétaires d'Etat se forment en Conseil sous la présidence du Président de la République ou de l'un d'eux délégué par lui.

Toutes les délibérations du Conseil sont consignées sur un registre et les minutes de chaque séance sont signées par les Membres présents du Conseil.

Article 90.— Les Secrétaires d'Etat ont leur entrée dans chacune des deux Chambres ainsi qu'à l'Assemblée Nationale pour soutenir les Projets de loi et les objections du Pouvoir Exécutif.

Chaque Chambre peut requérir la présence des Secrétaires d'Etat et les interpeller sur tous les faits de leur administration.

La demande doit être appuyée du tiers des Membres présents.

S'ils déclarent que l'explication est compromettante pour l'intérêt de l'Etat, ils demanderont à la donner à huis-clos.

Article 91.— Les Secrétaires d'Etat sont respectivement responsables tant des actes du Président de la République qu'ils contresignent que de ceux de leurs Départements ainsi que de l'inexécution des Lois.

En aucun cas, l'ordre écrit ou verbal du Président de la République ne peut soustraire un Secrétaire d'Etat à la responsabilité.

Article 92.— Chaque Secrétaire d'Etat reçoit du Trésor Public une indemnité mensuelle de *Cinq Cents Dollars.*

Les Sous-Secrétaires d'Etat reçoivent du Trésor Public une indemnité mensuelle de *Trois Cents Dollars.*

## CHAPITRE III

### *Du Pouvoir Judiciaire*

Article 93.— Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des Tribunaux.

Article 94.— Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des Tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Article 95.— Nul Tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établi qu'en vertu de la loi.

Article 96.— Le Pouvoir Judiciaire est exercé par un Tribunal de Cassation et des Tribunaux inférieurs dont le nombre, l'organisation et la juridiction sont réglés par la loi.

Le Président de la République nomme les Juges de tous les Tribunaux, il nomme et révoque les Officiers du Ministère Public près le Tribunal de Cassation et les autres Tribunaux permanents, les Juges de Paix et leurs Suppléants.

Les Juges du Tribunal de Cassation et ceux des Tribunaux permanents autres que les Justices de Paix, sont nommés pour dix ans. Ces dix ans commencent à courir à partir de leur prestation de serment.

Les juges une fois nommés, ne peuvent être sujets à révocation par le Pouvoir Exécutif. Cependant ils restent soumis aux dispositions des articles 105 et 106 de la Constitution et aux dispositions des lois spéciales déterminant les causes susceptibles de mettre fin à leurs fonctions.

Article 97.— Le Tribunal de Cassation ne connaît pas du fond des affaires. Néanmoins en toutes matières autres que celles soumises au Jury, lorsque sur un second recours, même sur une exception, une même affaire se présentera entre les mêmes parties, le Tribunal de Cassation, admettant le pourvoi, ne prononcera point de renvoi et statuera sur le fond, Sections réunies.

Article 98.— Les fonctions de Juge sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques salariées.

L'incompatibilité en raison de la parenté ou de l'alliance est réglée par la loi.

La loi règle également les conditions exigibles pour être Juge à tous les degrés.

Article 99.— Les contestations commerciales sont déférées aux Tribunaux civils et de Paix conformément au Code de Commerce.

Article 100.— Les audiences des Tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public et les bonnes mœurs. Dans ce cas, le Tribunal le déclare par jugement.

En matière de délit politique et de presse, le huis-clos ne peut être prononcé.

Article 101.— Tout arrêt ou jugement est motivé et est prononcé en audience publique.

Article 102.— Les arrêts ou jugements sont rendus et exécutés au Nom de la République. Ils portent un mandement aux Officiers du Ministère Public et aux autres Agents de la Force Publique. Les actes des Notaires sont mis dans la même forme lorsqu'il s'agit de leur exécution forcée.

Article 103.— Le Tribunal de Cassation prononce sur les conflits d'attributions d'après le mode réglé par la loi.

Il est compétent dans tous les cas de décisions rendues par les Tribunaux militaires pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir.

Article 104.— Le Tribunal de Cassation, à l'occasion d'un litige et sur le renvoi qui lui en est fait, se prononce en Sections réunies sur la constitutionnalité des lois et sa décision vaut pour ce litige seulement.

L'interprétation donnée par les Chambres s'imposera sans toutefois qu'elle puisse rétroagir en ravissant les droits acquis par la chose précédemment jugée.

Les Chambres pourront agir spontanément ou sur l'intervention de tous autres que de l'une ou l'autre des parties engagées dans une instance pendante.

Les Tribunaux n'appliqueront les Arrêtés et règlements d'administration publique qu'autant qu'ils seront conformes aux Lois.

## CHAPITRE IV

### *Des Poursuites contre les Membres des Pouvoirs de l'Etat*

Article 105.— La Chambre des Députés accuse le Président

de la République et le traduit devant le Sénat pour cause de trahison, ou tout autre crime ou délit commis dans l'exercice de ses fonctions.

Elle accuse également :

1°. *Les Secrétaires d'Etat en cas de malversation, de trahison, d'abus ou d'excès de pouvoir ou de tout autre crime ou délit commis dans l'exercice de leurs fonctions.*

2°. *En cas de forfaiture, les Membres du Tribunal de Cassation, de l'une de ses Sections et tout Officier du Ministère Public près le Tribunal de Cassation.*

*La mise en accusation ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des Membres de la Chambre. Elle traduit en conséquence ceux qu'elle accuse devant le Sénat érigé en Haute Cour de Justice. A l'ouverture de l'audience, chaque Membre de la Haute Cour de Justice prête le serment de juger avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent un homme probe et libre, suivant sa conscience et son intime conviction.*

La Haute Cour de Justice ne pourra prononcer d'autre peine que la déchéance, la destitution et la privation du droit d'exercer toute fonction publique pendant Un an au moins et Cinq ans au plus, mais le condamné peut être traduit devant les Tribunaux ordinaires conformément à la loi, s'il y a lieu d'appliquer d'autres peines ou de statuer sur l'exercice de l'action civile.

Nul ne peut être jugé ni condamné qu'a la majorité des deux tiers des Membres du Sénat.

Les limites prescrites à la durée des Sessions du Corps Législatif à l'article 50 de la présente Constitution ne peuvent servir à mettre fin aux poursuites, lorsque le Sénat siège en Haute Cour de Justice.

Article 106.— En cas de forfaiture, tout Juge ou Officier du Ministère public est mis en état d'accusation par l'une des Sections du Tribunal de Cassation.

S'il s'agit du Tribunal entier, la mise en accusation est prononcée par le Tribunal de Cassation, Sections réunies.

Article 107.— La Loi règle le mode de procéder contre le Président de la République, les Secrétaires d'Etat et les Juges dans les cas de crimes ou délits par eux commis, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit, en dehors de cet exercice.

## TITRE IV

### *Des Institutions Communales*

Article 108.— La Commune est autonome.

Le Président du Conseil Communal a le titre de Magistrat Communal.

Cette institution est réglée par la loi.

La loi établit dans les communes ou les arrondissements des fonctionnaires civils qui représentent directement le Pouvoir Exécutif.

## TITRE V

### *Des Assemblées Primaires*

Article 109.— Les Assemblées primaires s'assemblent de plein droit dans chaque commune tous les quatre ans, au 10 Janvier, suivant le mode prévu par la loi. Elles ont pour objet d'élire les Députés, les Conseillers communaux, les Délégués au Collège électoral.

Elles ne peuvent s'occuper d'aucun objet que celui qui leur est attribué par la présente Constitution.

Elles sont tenues de se dissoudre dès que cet effet est rempli.

Article 110.— La Loi prescrit les conditions requises pour exercer le droit de voter dans les Assemblées primaires.

## TITRE VI

### *Des Finances*

Article 111.— Les impôts au profit de l'Etat et des Communes ne peuvent être établis que par une loi.

Article 112.— Les lois qui établissent les impôts n'ont de force que pour un an.

Article 113.— Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts. Aucune exemption, aucune augmentation ou diminution d'impôts ne peuvent être établies que par une loi.

Article 114.— Aucune pension, aucune gratification, aucune subvention, aucune allocation quelconque, à la charge du Trésor Public ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi proposée par le Pouvoir Exécutif.

Article 115.— Le cumul des fonctions salariées par l'Etat est formellement interdit, excepté dans l'Enseignement secondaire et supérieur.

Article 116.— Le Budget de chaque Département Ministériel est divisé en chapitres et doit être voté article par article.

Aucune somme allouée pour un chapitre ne peut être reportée au crédit d'un autre chapitre et employée à d'autres dépenses sans une loi.

Le Secrétaire d'Etat des Finances est tenu, sous sa responsabilité personnelle de ne servir chaque mois à chaque Département Ministériel que le douzième des valeurs votées dans son Budget, à moins d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat pour cas extraordinaires.

Les Comptes généraux des recettes et des dépenses de la République sont tenus par le Secrétaire d'Etat des Finances selon un mode de comptabilité établi par la loi.

L'exercice administratif commence le premier Octobre et finit le trente Septembre de l'année suivante.

Article 117.— Chaque année le Corps Législatif arrête :

1°. *Le compte des recettes et des dépenses de l'année écoulée ou des années précédentes.*

2°. *Le Budget général de l'Etat contenant l'aperçu et la portion des fonds désignés pour l'année à chaque Département Ministériel. Toutefois, aucune proposition, aucun amendement ne* [illegible] *introduit à l'occasion du Budget, dans le but de ré-* [illegible] *d'augmenter les appointements des fonctionnaires pu-* [illegible]

[illegible] *changement de cette nature ne peut être effectué que par une modification des lois.*

Article 118.— Les Comptes généraux et les Budgets prescrits par l'article précédent doivent être soumis aux Chambres par le Secrétaire d'Etat des Finances au plus tard dans les quinze jours de l'ouverture de la Session Législative.

Les Chambres peuvent s'abstenir de tous travaux législatifs tant que ces documents ne leur seront pas présentés. Elles refusent la décharge des Secrétaires d'Etat et même le vote du Budget lorsque les comptes présentés ne fournissent pas par eux-mêmes ou par les pièces à l'appui, tous les éléments de vérification et d'appréciation nécessaires,

Article 119.— L'examen et la liquidation des Comptes de l'Administration Générale et de tout comptable envers le Trésor public se feront suivant le mode établi par la loi, par une Chambre des Comptes dont l'organisation et le fonctionnement seront également déterminés par la loi.

Article 120.— Au cas où le Corps Législatif, pour quelque raison que ce soit, sauf celles de la non-présentation des documents prescrits à l'article 118 ou de l'insuffisance des pièces à l'appui, n'arrête pas le Budget pour un ou plusieurs Départements ministériels avant son ajournement, le ou les Budgets des Départements intéressés en vigueur pendant l'année budgétaire en cours seront maintenus pour l'année budgétaire suivante.

Dans le cas où par la faute de l'Exécutif, les Budgets de la République n'auront pas été votés, le Président de la République convoquera immédiatement les Chambres Législatives en session extraordinaire à seule fin de voter les Budgets de l'Etat, sauf les sanctions constitutionnelles à prendre contre les Ministres responsables.

## TITRE VII

### *De la Force Publique*

Article 121.— Une force publique, sous les désignatio xées par la loi, est établie pour la sécurité intérieure et extérieure de la République, la garantie des droits du peuple, le maintien de l'ordre et la police dans les villes et les campagnes. Elle est la seule Force armée de la République.

L'organisation de cette force publique et des tribunaux dont elle est justiciable est déterminée par la loi.

Les règlements relatifs à la discipline, à la répression des délits dans cette organisation seront établis par le Pouvoir Exécutif en conformité de la loi.

Les jugements en matière de délit militaire ne seront sujets qu'à la révision par le Tribunal de Cassation, et seulement pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir.

Les militaires en activité de service ne sont pas éligibles aux fonctions représentatives et exécutives. Tout candidat à l'une ou l'autre de ces fonctions doit démissionner *un an* au moins *avant l'époque fixée* pour les élections.

## TITRE VIII

### *Dispositions Générales*

Article 122.— Les couleurs nationales sont le bleu et le rouge placés horizontalement.

Les armes de la République sont : le Palmiste surmonté du bonnet de la liberté, orné d'un trophée avec la légende: «L'UNION FAIT LA FORCE ».

Article 123.— Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la Constitution ou d'une loi.

Article 124.— Les Fêtes Nationales sont : celle de l'Indépendance, le 1er Janvier; celle de l'Agriculture, le 1er Mai; celle du Drapeau, le 18 Mai.

Les Fêtes légales sont déterminées par la loi.

Article 125.— Aucune loi, aucun arrêté ou Règlement d'Administration publique n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

Article 126.— Toutes les élections se feront au scrutin secret.

Article 127.— L'Etat de siège ne peut être déclaré qu'en cas de péril imminent pour la Sécurité extérieure ou intérieure.

L'acte du Président de la République qui déclare l'état de siège doit être signé par les Secrétaires d'Etat présents à la Capitale.

Il en est rendu compte aux Chambres par le Pouvoir Exécutif.

Article 128.— Les effets de l'état de siège sont réglés par une loi spéciale.

Article 129.— Les Codes de lois, civil, commercial, pénal et d'instruction criminelle et toutes les lois qui s'y rattachent sont maintenus en tout ce qui n'est pas contraire à la présente CONSTITUTION.

Toutes dispositions de lois, tous décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui y sont contraires demeurent abrogés.

## TITRE IX

### *De la Revision de la Constitution*

Article 130.— Le Pouvoir Législatif, sur la proposition de l'une des deux Chambres ou du Pouvoir Exécutif, a le droit de déclarer qu'il y a lieu à reviser telles dispositions constitutionnelles qu'il désigne.

Cette déclaration, qui ne peut être faite qu'au cours de la dernière Session Ordinaire d'une Législature est publiée immédiatement dans toute l'étendue de la République.

Article 131.— A la première Session de la nouvelle Législature, les Chambres se réuniront en Assemblée Nationale et statueront sur la Revision proposée.

Article 132.— L'Assemblée Nationale ne peut délibérer sur cette Revision, si les deux tiers au moins de ses Membres élus ne sont présents.

Aucune déclaration ne peut être faite, aucun changement ne peut être adopté qu'à la majorité des deux tiers des suffrages.

## TITRE X

### *Dispositions Transitoires*

Article A.— La durée du mandat du Président de la République actuel prendra fin le 15 Mai 1936.

Article B.— Les Députés et les Sénateurs actuels, de même que les Sénateurs qui pourront être élus au cours de cette Législature, exerceront leur mandat jusqu'au premier lundi d'Avril Mil-neuf-cent-trente-six.

Exceptionnellement les Cinq nouveaux Sénateurs seront élus par la Chambre des Députés sur deux listes de trois candidats fournies l'une par le Pouvoir Exécutif et l'autre par le Sénat, pour chaque siège.

Il en sera de même dans le cas où conformément à l'article 39, il y aurait lieu de pourvoir au remplacement d'un ou plusieurs Sénateurs au cours de la présente Législature.

Article C.— Le mandat des Conseillers Communaux actuels prendra fin le Dix Janvier mil neuf cent trente six, sans préjudice des dispositions légales.

Article D.— Dans les six mois à partir de la publication de la présente Constitution, le Pouvoir Exécutif est autorisé à procéder dans le personnel des Tribunaux à tous changements qui seront jugés nécessaires.

Article E.— Les règlements actuellement en vigueur dans le Corps dénommé « La Garde d'Haïti » continueront à être appliqués jusqu'à ce que soit votée la loi prévue à l'article 121 ci-dessus.

Article F.— La présente Constitution entrera en vigueur à partir de la publication qui en sera faite au Moniteur.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale Constituante, à Port-au-Prince, le Quinze Juillet mil neuf cent trente deux, An 129ème de l'Indépendance.

Edgard F. Pierre-Louis, Edmond Garcia, Horelle Montas, Stéphen Laguerre, Méresse Woolley, Dr. W. Telson, Alfred William, Férère Laguerre, Price Brizard, J. Bélizaire, Th. Jean-Louis, Eugène Tassy, Edouard Piou, J. M. Brédy, L. Leroy, J. B. Mégie Jeune, Clément Lespinasse, Alten Nelson, Justin Anglade, Lorrain Dehoux, Etienne Moraille, Nemours Vincent, L. D. Gilles, Yrech Chatelain, Sébastiany Adam, Rémuzat Denizard, N. C. Fourcand, A. Beauvoir, L. Appollon, L. Thomas, T. Ligondé, Léon Dévot, Cassiani Jean, Dr. Price Mars, F. Martineau, Charles Fombrun, Normil Laurent, Léon Nau, Seymour Pradel, Antoine Télémaque, David Jeannot, Ls. S. Zéphirin, Charles Elisée, Pierre Hudicourt, V. Leconte.

*Le Président de l'Assemblée Nationale:* Denis St.-Aude

*Le Vice-Président:* Dr. Joseph Loubeau

*Les Secrétaires:*

Dr. Hector Paultre, Dr. Justin Latortue, Dum. Estimé, S. C. Zamor.

W 21

THE LIBRARY OF CONGRESS

WERT
BOOKBINDING
Grantsville, Pa.
Jan.—Feb. 1982

LIBRARY OF CONGRESS
0 018 399 433 5